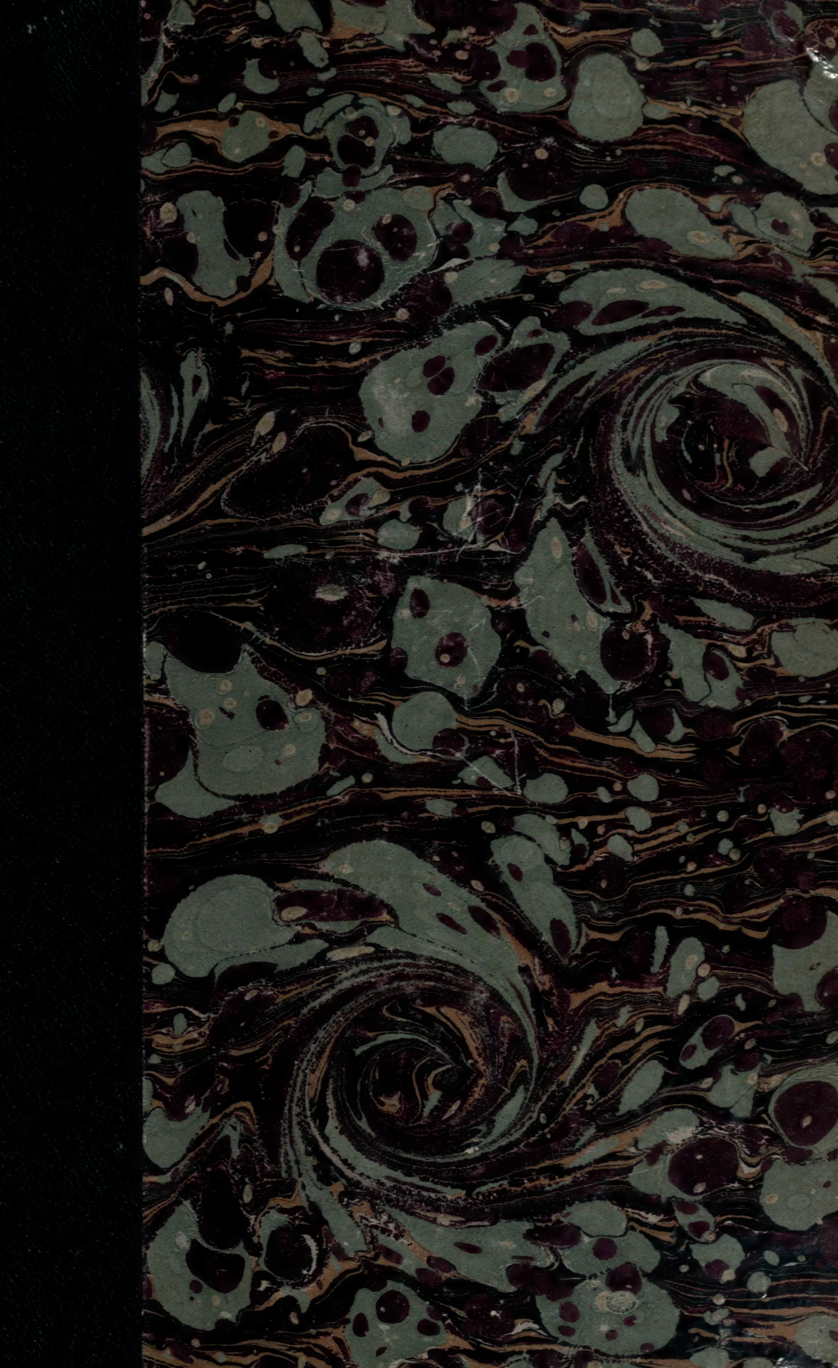
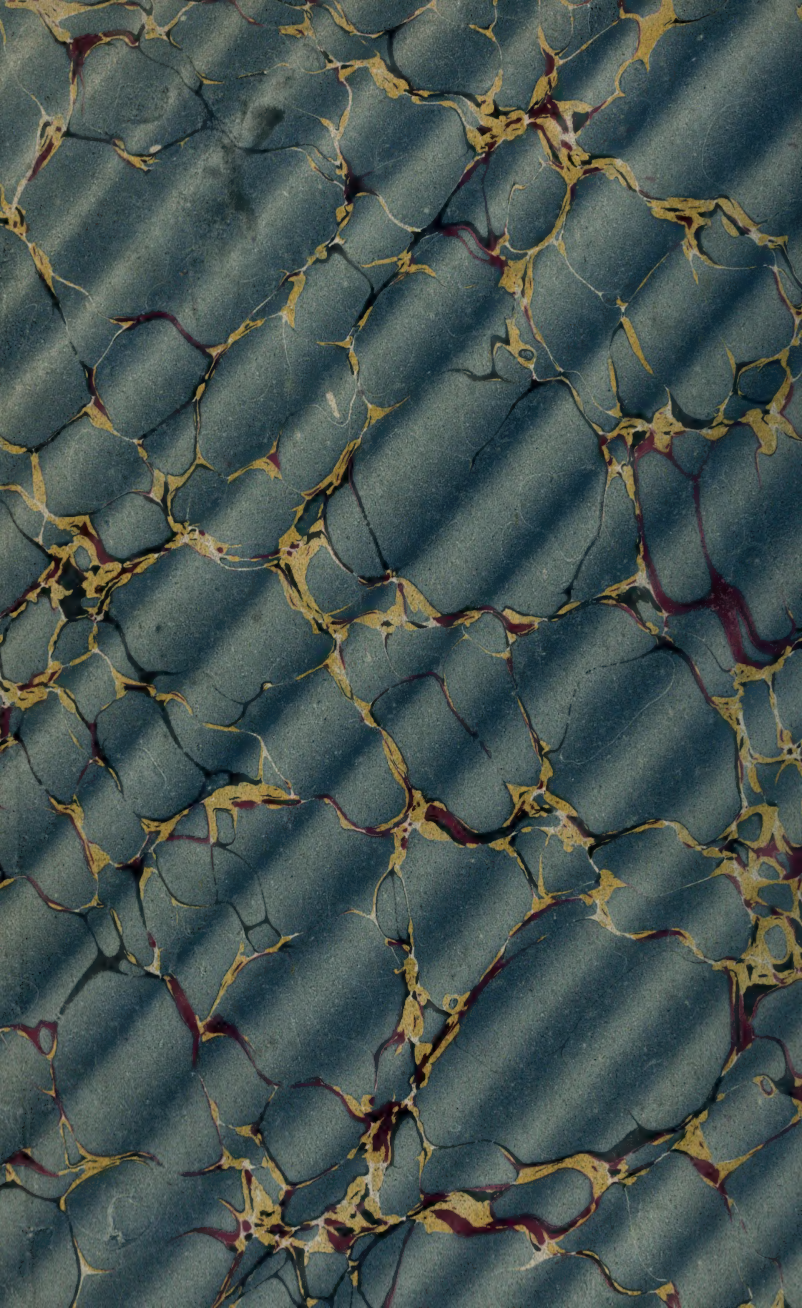
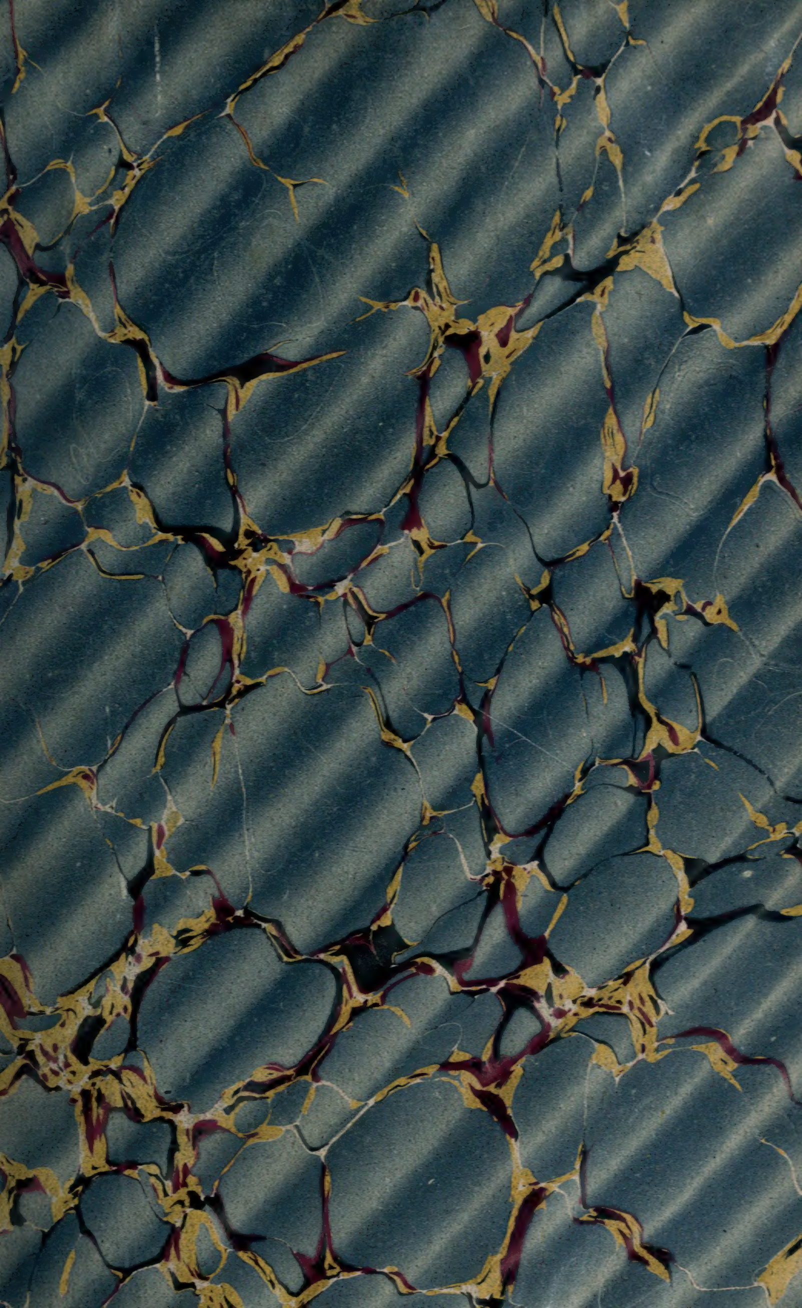






MANUEL

DES

ANTIQUITÉS ROMAINES

V

SOUS PRESSE :

LE DROIT PUBLIC ROMAIN : Tables générales.

LE
DROIT PUBLIC ROMAIN

PAR

THÉODORE MOMMSEN

TRADUIT SUR LA TROISIÈME ÉDITION ALLEMANDE, AVEC L'AUTORISATION DE L'AUTEUR

PAR

PAUL FRÉDÉRIC GIRARD

PROFESSEUR DE DROIT ROMAIN A LA FACULTÉ DE DROIT DE PARIS

TOME CINQUIÈME



PARIS
LIBRAIRIE THORIN ET FILS
A. FONTEMOING SUCCESSEUR
LIBRAIRE DU COLLÈGE DE FRANCE, DE L'ÉCOLE NORMALE SUPÉRIEURE,
DES ÉCOLES FRANÇAISES D'ATHÈNES ET DE ROME
DE LA SOCIÉTÉ DES ÉTUDES HISTORIQUES
4, RUE LE GOFF, 4

1896

LE

DROIT PUBLIC ROMAIN

Par Th. MOMMSEN

V

SOUS PRESSE :

LE DROIT PUBLIC ROMAIN : Tables générales.

MANUEL

DES

ANTIQUITÉS ROMAINES

PAR

THÉODORE MOMMSEN & JOACHIM MARQUARDT

TRADUIT DE L'ALLEMAND SOUS LA DIRECTION DE

M. GUSTAVE HUMBERT
Professeur honoraire à la Faculté de Droit de Toulouse, ancien Garde des Sceaux, ancien Vice-Président du Sénat, premier Président de la Cour des Comptes.

TOME CINQUIÈME

LE DROIT PUBLIC ROMAIN

Par THÉODORE MOMMSEN

TRADUIT SUR LA TROISIÈME ÉDITION ALLEMANDE, AVEC L'AUTORISATION DE L'AUTEUR

PAR

PAUL FRÉDÉRIC GIRARD
Professeur de droit romain à la Faculté de Droit de Paris.

TOME CINQUIÈME



PARIS
LIBRAIRIE THORIN ET FILS
A. FONTEMOING SUCCESSEUR
LIBRAIRE DU COLLÈGE DE FRANCE, DE L'ÉCOLE NORMALE SUPÉRIEURE,
DES ÉCOLES FRANÇAISES D'ATHÈNES ET DE ROME
DE LA SOCIÉTÉ DES ÉTUDES HISTORIQUES
4, RUE LE GOFF, 4
—
1896

AVANT-PROPOS DE LA SECONDE ÉDITION

Tout en reconnaissant le devoir de l'écrivain de laisser au public le jugement de son propre travail et des travaux parallèles d'autrui sans le présenter lui-même sous forme de préface, je ne pense pas manquer aux convenances littéraires en déclarant que je crois, dans l'étude du principat, m'être posé un problème dont la solution n'avait pas encore été tentée.

Nos « antiquités » romaines sont plus restées qu'on ne croit d'ordinaire dans la dépendance de la tradition des jurisconsultes romains. Les commentateurs modernes se sont mûs dans le cadre que leur avaient transmis les *periti juris publici ;* ils n'ont pas eu l'idée ou ils n'ont pas eu le courage d'aborder les questions que ne leur soumettait pas la forme de la tradition. Il en est ainsi pour tout le développement récent de la République et, avant tout, pour sa formation la plus récente, la plus remarquable théoriquement en un certain sens et certainement la plus importante en pratique, c'est-à-dire pour le principat. Le droit public de la République a déjà reçu des Romains, tout comme leur droit privé, une exposition scientifique et même, en partie, une disposition systématique ; mais le principat n'a, selon toute apparence,

jamais bien trouvé sa place dans ce système. Les objections politiques qu'il y avait à faire la théorie d'une magistrature qui enferme pratiquement dans des formes républicaines une omnipotence de magistrat d'une couleur militaire, qui a pour caractère de ne présenter ni noms correspondants aux pouvoirs ni pouvoirs correspondants aux noms, a nécessairement contribué à cela. Mais une autre raison, au moins aussi importante, a été que le principat est toujours demeuré théoriquement une magistrature extraordinaire et que l'ordre des choses républicain subsistait comme cadre à côté et au-dessus de lui. L'*ordo judiciorum privatorum* a encore longtemps dominé en théorie dans la procédure civile, après avoir été supplanté pratiquement par l'*extraordinaria cognitio*. De même on s'en est tenu, sous l'Empire, pour les doctrines et la systématisation du droit public, au droit public de la République. Nous pouvons le conclure, même du misérable exposé de Pomponius. Ce n'est pas seulement par frayeur qu'on s'est abstenu d'étudier et de discuter scientifiquement la puissance proconsulaire et la puissance tribunicienne du prince de la même façon que le consulat et la préture. La vigueur d'esprit et l'intelligence politique des savants de ce temps n'étaient pas susceptibles de s'élever au-dessus d'un classement superficiel des particularités extérieures rénovées par le principat. Il est caractéristique que les seuls écrivains chez lesquels on trouve une discussion approfondie ou du moins des indications théoriques sur la nature de la puissance impériale, Appien et Dion Cassius, soient des Égyptiens et des hommes d'Asie-Mineure, absolument ignorants de la nature spécifique de la constitution romaine, qui ont essayé de formuler le principat de la période récente, en le faisant du point de vue pure-

ment monarchique qui conviendrait, par exemple, aux états des diadoques, et naturellement en défigurant les traits essentiels de cette institution toujours restée plus républicaine que monarchique. Nous savons jusqu'à un certain point comment les Asiatiques et les Alexandrins d'éducation hellénique du IIe et du IIIe siècle se sont représenté la création d'Auguste et les expositions modernes ont été faites sous l'influence de leurs théories, en particulier des idées exprimées par Dion dans les discours d'Agrippa et de Mécène. En face de cette falsification, je me suis avant tout efforcé de montrer le principat du Ier siècle dans sa liaison intime avec la République et de rendre intelligible à nos façons de penser modernes cette production dernière de la force politique créatrice de la République romaine, dans sa physionomie à la fois étrange et grandiose, dans sa physionomie individuellement romaine en même temps que caractéristique de la fin de l'État romain proprement dit.

Je ne parle pas des difficultés qu'opposent aux recherches les *arcana imperii*. L'exposition des caractères généraux du principat y est étrangère ; mais elle-même n'est pas une tâche facile ; car, d'une part, on ne trouve, pour disposer cette vaste matière, l'appui d'aucune détermination passée et il faut donc librement en fixer le plan : et, d'autre part, ce tableau d'ensemble doit, pour être vivant et complet, faire dans chaque domaine spécial le total des points essentiels en même temps que, pour rester un tableau d'ensemble, il ne peut retracer avec les détails d'une monographie chacune des branches de ce gouvernement étendu. Je me suis efforcé de n'oublier ni les arbres ni la forêt ; mais j'ai, dans cette œuvre, vivement ressenti la nécessité avec laquelle la description générale du principat demande d'être complétée par une

série de monographies approfondies. J'ai eu le plaisir de pouvoir utiliser avec gratitude, pour cette seconde édition, comme travail à la fois complémentaire et préparatoire de mon œuvre, au moins une pareille monographie. Je veux parler de l'étude d'Otto Hirschfeld sur les procurateurs impériaux et les catégories voisines de fonctionnaires, dans laquelle se trouve, pour la première fois, décrite, sous une forme vivante et compréhensible, avec une domination parfaite d'un riche matériel épigraphique qu'on avait jusqu'alors seulement commencé à mettre à profit, une portion importante du gouvernement impérial. A la vérité, tandis que, sur les terrains depuis longtemps fouillés, les faiseurs de livres sans idées ni savoir peuvent continuer leur commode industrie à l'aide du minerai déjà extrait par d'autres, ce ne sera que progressivement et au prix d'un dur labeur que les premières galeries seront creusés dans celui-ci. Mais c'est précisément pour cela que nous pouvons espérer voir nos jeunes compagnons de travail s'y porter de préférence ; ils reconnaîtront alors, à leur tour, qu'en vertu de la loi de réciprocité d'influence du tout sur la partie et de la partie sur le tout, chaque étude particulière a ici pour condition préalable une vue d'ensemble du caractère du principat, comme celle que nous avons tout au moins tenté de donner dans ce livre.

Berlin, 2 juillet 1877.

LE

DROIT PUBLIC ROMAIN

LIVRE DEUXIÈME.

LES MAGISTRATURES.

(FIN).

LE PRINCIPAT.

ORIGINE DU PRINCIPAT.

Le 13 janvier de l'an 727 de Rome, an 27 avant J.-C., le second César termina la réorganisation de l'État qu'il venait d'opérer, en vertu de son pouvoir constituant (1), dans la plé- Origine du principat.

---

(1) Nous avons précédemment expliqué (IV, p. 444) que César conserva la puissance qui lui avait été conférée législativement en qualité de *triumvir rei publicæ constituendæ* et ne cessa pas, par exemple, d'être triumvir à l'expiration du second délai de cinq ans. Lui-même a, à la vérité, au moins postérieurement, plutôt formulé son autorité comme un commandement fondé sur la force majeure élevé à sa plus haute puissance et provoqué par la volonté unanime du peuple (II, p. 380). Pour le résultat, ce dernier point de vue aboutirait au même, car il faudrait alors faire résider dans le commandement fondé sur la force majeure un pouvoir constituant qui est, d'ailleurs, en contradiction avec sa nature.

nitude de sa seule autorité (1), par l'accomplissement d'une promesse faite par lui neuf ans plus tôt (2) : il abrogea, à partir de l'an 726, les dispositions contraires à la constitution qu'il avait prises à raison de son pouvoir constituant (3) et il restitua ce pouvoir lui-même au sénat et au peuple (4) ;

---

(1) Les triumvirs s'entendirent (Dion, 46, 55), pour τά τε ἄλλα πάντα, κἂν μηδὲν ὑπὲρ αὐτῶν μήτε τῷ δήμῳ μήτε τῇ βουλῇ κοινώσωσι, διοικεῖν. La preuve qu'Auguste ne fit pas ratifier ses institutions par les comices est notamment dans l'expression *jura dedit* employée pour elles par Tacite (note 3). Les mots de Virgile, *Æn.* 1, 293 : *Remo cum fratre Quirinus jura dabunt*, sont aussi probablement rapportés avec raison, dans les scholies, à Auguste et Agrippa. Auguste, le second Romulus (p. 32, note 3), remonte au schéma de la constitution de la cité désigné par le nom du premier (III, p. 10) et il ne proposa pas ses lois aux comices, parce qu'elles étaient et devaient être plus que des résolutions que le peuple, pouvant les prendre, eut aussi pu ensuite révoquer.

(2) Lorsque César rentra à Rome, le 13 novembre 718, après la défaite de Sex. Pompée, il écarta une grande partie des mesures d'exception et promit la remise en vigueur complète de la constitution (τὴν ἐντελῆ πολιτείαν ἔλεγεν ἀποδώσειν) pour quand Antoine reviendrait de l'expédition contre les Parthes. Appien, *B. c.*, 5, 132 rapproché de Dion, 49, 15. Ce fut l'occasion immédiate à la suite de laquelle on lui conféra à vie la puissance tribunicienne.

(3) Tacite, *Ann.* 3, 28 : *Sexto demum consulatu* (726) *Cæsar Augustus potentiæ securus quæ triumviratu jusserat abolevit, deditque jura, quis pace et principe uteremur.* Dion, 53, 2 : Ἐπειδὴ πολλὰ πάνυ κατά τε τὰς στάσεις κἂν τοῖς πολέμοις ἄλλως τε καὶ ἐν τῇ τοῦ Ἀντωνίου τοῦ τε Λεπίδου συναρχίᾳ καὶ ἀνόμως καὶ ἀδίκως ἐτετάχει, πάντα αὐτὰ δι' ἑνὸς προγράμματος κατέλυσεν, ὅρον τὴν ἕκτην αὑτοῦ ὑπατείαν προσθείς. L'importance pratique qu'a eue pour l'avenir cette division chronologique n'est peut-être révélée aussi clairement par rien autre chose que par la clause *ab divo Augusto post septimum consulatum* ajoutée à la formule de confirmation des concessions des princes (*C. I. L.*, X, 8038). Une décision judiciaire des années 226/244 (*C. I. L.*, VI, 266) remonte encore, pour le régime légal du sol public, au temps où *Augustus rem publicam obtinere cœpit.* Nous reviendrons sur ce point au sujet de la Révocabilité des actes officiels impériaux.

(4) Auguste, *Mon Ancyr.* 6, 12 : *In consulatu sexto* (726) *et septimo* (727).... *rem publicam ex mea potestate in senat[us populique Romani a]rbitrium transtuli.* Inscription des environs de l'an 750 (*Abh.* de l'Acad. de Berlin, 1863, p. 462 = *C. I. L.* VI, 1527), *b.* 25 : *Res[titu]ta re publica.* Verrius, dans les Fastes de Préneste, sur le 13 janvier : [*Rem publicam*] *p. R. restitui[t].* César est appelé sur une monnaie d'Asie-Mineure de l'an 726 (Eckhel, 6, 83), *libertatis p. R. vindex.* Ovide, *Fast.* 1, 589, sur le 13 janvier : *Redditaque est omnis populo provincia nostro.* Velleius, 2, 89 : *Restituta vis legibus, judiciis auctoritas, senatui majestas, imperium magistratuum ad pristinum redacta modum... prisca illa et antiqua rei publicæ forma revocata.* Dion encore qualifie tout à fait correctement son acte du nom d'abdication d'un pouvoir sans partage (53, 16 : Ὅτε τὰ περὶ τῆς ἐξωμοσίας τῆς μοναρχίας καὶ τὰ περὶ τῆς τῶν ἐθνῶν διανομῆς

et le 16 du même mois il reçut en retour du sénat le surnom d'Auguste (1). Ce sont là les jours de naissance du principat romain et de la dénomination donnée au nouveau maître, et c'est aussi du premier jour de la même année que part l'ère romaine impériale *(anni Augustorum)* (2). Cependant les années du règne du premier monarque ont été datées autrement tant de son vivant que par la suite : on les a comptées, tantôt en partant du moment où il avait revêtu l'*imperium*, soit sous la forme du proconsulat le 7 janvier 711 (3), soit

---

διελέχθη). Ces témoignages unanimes d'Auguste et de ses contemporains sont décisifs pour la conception théorique de l'acte; quant à son appréciation matérielle, elle n'est fournie parmi les contemporains que par le grec Strabon (17, 3, 25, p. 840). Chez les écrivains postérieurs, la justification théorique du principat est mise au second plan. Cf. mon commentaire sur le Monument d'Ancyre, 2e ed., p. 145.

(1) Fastes de Préneste sur ce jour et autres textes *C. I. L.* I, p. 384 = ed. 2, p. 307.

(2) Censorinus, 21, 8, qui ajoute que ces *anni Augustorum* ne partent pas de leur premier jour propre, mais de celui de l'année civile, du 1er janvier. Par corrélation il appelle, 22, 16, l'an 746, *annus Augusti vicesimus*. Eusèbe, sur la seizième année (d'après le texte arménien; sur la douzième ou la treizième, d'après Jérôme) d'Auguste : Ἐντεῦθέν τινες ἀριθμοῦσιν τὸ πρῶτον ἔτος Αὐγούστου μοναρχίας. On ne rencontre pas d'application pratique de cette ère. — Les années d'Auguste sont comptées, à Antioche et dans quelques autres villes de Syrie, de l'année (calculée à la syrienne) de la bataille d'Actium (p. 68, note 2) tout comme, en Égypte, de l'année (calculée à l'égyptienne) de la prise d'Alexandrie (p. 69). Cependant ce ne sont point là des ères véritables, mais des modes de calcul essentiellement propres au règne d'Auguste après lequel ils sont remplacés par les années des empereurs suivants. On rencontre, en Macédoine, une ère véritable et longtemps restée en usage, mais provinciale Σεβαστοῦ Καί(σαρος) αὐ(τοκράτορος) (ainsi *C. I. Gr.* 2007 g), qui, nous ne savons pourquoi, commence dans l'automne de 724 (*Handb.* 4, 318 = tr. fr. 9, 206). — La remarque de Dion (51, 1 rapprochée de 56, 30) τὴν ἀπαρίθμησιν τῶν τῆς μοναρχίας αὐτοῦ ἐτῶν ἀπ' ἐκείνης τῆς ἡμέρας (la bataille d'Actium) ἀκριβοῦσθαι ne peut être entendue qu'au sens politique; on ne compte à partir de là ni les années d'Auguste ni celles du principat. — Le calcul du règne d'Auguste à partir de la mort de César, qui se rencontre d'abord chez Josèphe, *Bell.* 2, 9, 1. *Ant.* 18, 2, 2, est aussi contraire aux faits qu'aux conceptions romaines.

(3) Inscription de Narbo de l'an 11 après J.-C. (*C. I. L.* XII, 4333) : *VII idus Januar., qua die primum imperium orbis terrarum auspicatus est.* Pline, *H. n.* 11, 17, 190 : *Primo potestatis suæ die.* Cf. *C. I. L.* I, p. 383 = ed. 2, p. 306. Plus tard l'usage a été, évidemment en considération de cela, de remettre ce jour-là leur congé aux soldats de la garde (*C. I. L.* III, p. 913 = ed. 2, p. 2029). C'est en partant de cette date qu'Eusèbe évalue le règne d'Auguste à cinquante-six ans six mois (exactement sept mois et douze jours). — Le chronographe de 354, qui lui attribue cinquante-six ans quatre mois et un jour,

sous celle du consulat le 19 août de la même année (1), tantôt en partant de l'acquisition faite par lui de la puissance tribunicienne annale le 1er juillet 731, et c'est de ce dernier mode de calcul qu'Auguste lui-même s'est exclusivement servi. La numération des années tirée des personnes, qui a été conservée après le fondateur du principat par ses successeurs, a sans doute été la cause pour laquelle on ne rencontre aucune application pratique de ce calcul par l'année de la fondation du principat. Le principat lui-même n'est, d'ailleurs, pas arrivé à l'existence par opposition au système constitutionnel de la République et comme en étant la fin; il y est, au contraire, arrivé comme en étant le rétablissement par opposition aux pouvoirs extraordinaires qui s'étaient succédés depuis vingt-deux ans, sinon en écartant, au moins en suspendant la constitution, comme en étant le rétablissement par opposition à la dictature de César et au triumvirat *rei publicæ constituendæ* (III, p. 427; p. 431). La conception formelle et officielle du principat comme le gouvernement du sénat et du peuple est, à la vérité, à peu près aussi vide que le titre officiel de libre gouvernement du peuple par lui-même donné au gouvernement du sénat de la période précédente : l'idée de compétence fixe, qui est l'essence de la magistrature républicaine, reçoit dans le principat une telle extension qu'il n'y a pas, en fait, une grande distance entre une pareille limitation et l'absence de limites (2). Il n'en reste pas moins que le pouvoir du nouveau prince a été organisé de telle sorte qu'on ne peut, en droit public, qualifier le nouveau

---

compte peut-être en partant de l'attribution du titre d'*imperator* le 16 avril 711 (Ovide, *Fast.* 4, 675; Dion 6, 38; *C. I. L.* X, 8375, ligne 15, où il faut restituer X*VI k. Mai.*), ce qui donne pour durée du règne cinquante-six ans, quatre mois et trois jours.

(1) C'est de ce jour que part l'année fixe du culte rendu à Auguste de son vivant à Cumæ (*C. I. L.* X, 8375); Tacite, *Dial. de orat.* c. 17, compte aussi son règne comme partant de là et indique, *Ann.* 1, 7, ce jour comme le *dies accepti imperii*. Ce jour ayant été aussi celui de sa mort, son règne dure, selon ce calcul, exactement cinquante-six ans.

(2) Tacite (*Ann.* 1, 2 et presque pareillement 11, 5) définit parfaitement le rôle du prince par les mots: *Munera senatus magistratuum legum in se trahit.*

régime du nom de monarchie, même de monarchie tempérée. L'expression qui peut le mieux caractériser cette institution remarquable est la dénomination de dyarchie, c'est-à-dire de pouvoir divisé une fois pour toutes entre le sénat, d'une part, et le prince considéré comme l'homme de confiance du peuple, de l'autre (1). Nous ne pouvons ici nous occuper de l'étendue et de la sphère d'action du pouvoir sénatorial que par opposition avec le pouvoir élevé entre tous auquel le sénat est coordonné ; ce que nous devons faire d'abord c'est la description du principat, dans l'aspect sous lequel il a dirigé, d'une manière généralement stable, le sort du monde, d'Auguste au IIIe siècle. Nous tiendrons compte de la ruine de l'ancien système, qui s'est produite dans la seconde moitié du IIIe siècle, en la mesure que comporte un exposé systématique. C'est à l'historien qu'il appartient de retracer dans toute leur étendue, avec toutes leurs crises et leurs combats, la dénonciation progressive du compromis sur lequel était basée la dyarchie d'Auguste et les tentatives faites, d'une part, afin d'établir un gouvernement absolu du sénat duquel le prince ne serait que l'instrument (2) et, d'autre part, afin de fonder la monarchie sur

---

(1) Quoique ce résultat d'ensemble ne puisse se déduire que de l'examen de diverses institutions, en particulier de celui des compétences judiciaires et administratives coordonnées de l'empereur et du sénat, et non de textes isolés, deux de ces derniers peuvent trouver place ici. Dion, 59, 6 : Τὴν ἀρχὴν κοινώσειν σφίσι Gaius au sénat)... ὑπέσχετο. Pomponius, *Dig.* 43, 12, 2 : *Quominus ex publico flumine ducatur aqua, nihil impedit, nisi imperator aut senatus vetet.*

(2) Cette tendance politique, après avoir trouvé sa première expression pratique dans les *XXviri rei publicæ curandæ* créés par Maximin, a aussi bien subsisté que son terme opposé : on doit, pour l'intelligence de l'histoire du IIIe siècle, toujours la garder présente à l'esprit. Cf. IV, p. 432. Elle ne se manifeste nulle part aussi énergiquement que dans l'oracle des auspices de la fin du IIIe siècle (*Vita Floriani*, 2) aux termes duquel le dernier descendant du gouvernant qui avait le mieux réalisé l'idéal sénatorial d'un souverain exerçant le pouvoir pour le compte du sénat, de l'empereur Tacite, devait arriver au trône, soumettre à l'empire les Parthes et les Franks, les nègres et les Sarmates, Ceylan et l'Irlande (?), mais gouverner selon les « anciennes lois » et après sa mort, dans la cent-vingtième année de son âge, laisser le pouvoir au sénat.

l'anéantissement du sénat. La victoire du second principe, la construction et l'achèvement de l'édifice monarchique par Dioclétien et ses successeurs sont en dehors de nos recherches. La différence qui sépare en droit public la monarchie de Dioclétien et de Constantin et le principat fondé par Auguste et Tibère est au moins aussi grande que celle qui existe entre ce dernier et l'ancienne République. Dans l'ensemble et dans le détail, rien n'a plus contribué à la conception traditionnelle et incroyablement superficielle que l'on se fait de la création d'Auguste que l'usage où l'on est de la peindre au moyen des institutions du IIIe siècle dont nous a été transmise une connaissance plus riche et plus complète.

L'IDÉE DU PRINCIPAT. *MAGISTRATUS, DEUS, DOMINUS.*

Le principat est une magistrature.

Comme la République antérieure, le principat se fonde sur la souveraineté du peuple (1). Les pouvoirs de l'État n'exercent pas un droit propre, ils exercent tous, par représentation, les droits du peuple; le prince lui-même n'est rien de plus qu'un magistrat (2), et un magistrat investi non pas d'une

---

(1) Ce principe, — indépendant de l'étendue des droits reconnus aux comices — n'a jamais été atteint; il suffit de renvoyer pour toute preuve à la conception exprimée par Auguste, p. 2, note 4. Mais il faut rappeler dès ici que cette conception ne s'applique pas à l'Égypte, ni peut-être à aucun des territoires de l'empire administrés par des gouverneurs non sénatoriaux. L'administration de la Syrie et de la Gaule a été conférée au prince par le peuple; le sol de l'Égypte n'appartient pas à ce dernier et le prince gouverne ce pays selon le droit royal.

(2) Tout l'ensemble du régime est favorable à l'idée que les empereurs eux-mêmes se sont regardés comme des magistrats; je relève seulement le serment des magistrats prêté par Tibère comme empereur (p. 55, note 5) et l'exclusion par le droit public de l'hérédité du principat, en contraste si singulier avec l'influence pratique des tendances dynastiques. Mais je ne connais pas de texte où l'empereur soit appelé positivement *magistratus*. Il y a une allusion à cette idée chez Auguste, *Mon Ancyr*. 6, 22 : [*Potest*]*atis au*[*tem n*]*ihilo ampli*[*us habui, quam qui fuerunt mi*]*hi quoque in ma*[*gis*]*tra*[*tu*] *conlegae*, et aussi sans doute chez Suétone, *Aug*. 26 : *Magistratus atque honores* (cf. I, 8, note 1 [7, note 4]), *et quosdam novi generis perpetuosque cepit*.

toute puissance qui le mette au-dessus de la constitution, mais d'une compétence incorporée dans les institutions constitutionnelles et entourées de limites fixes. Il est donc de l'essence du principat que le prince, étant le premier des citoyens, soit lié par les lois de l'État comme tous les autres citoyens. Naturellement il est dispensé d'observer les prescriptions générales incompatibles avec les fonctions officielles qui lui sont conférées : ainsi, par exemple, la disposition selon laquelle le proconsul ne peut exercer l'*imperium* que pendant qu'il séjourne dans son département, ne pourrait être appliquée à la puissance proconsulaire du prince sans l'anéantir. En outre les lois rendues depuis la constitution du principat ont nécessairement accordé souvent à l'empereur des privilèges personnels (1); et la loi d'investiture de Vespasien contient une clause selon laquelle toute exemption légale de ce genre accordée à l'un de ses prédécesseurs doit s'appliquer au nouveau prince (2).

Soumission du prince aux lois.

La soumission du prince aux lois aurait été illusoire, s'il

Les licteurs affectés à la fois à l'empereur et aux hauts magistrats de la République sont appelés tantôt *qui Cæsaribus et magistratibus apparent* (I, p. 394 [390], note 3) et tantôt *qui magistratibus apparent* (I, p. 394 [390], note 1), c'est plutôt favorable que défavorable à l'incorporation des empereurs parmi les magistrats. Il se conçoit qu'on évite de l'exprimer positivement. L'assimilation du triumvir capital et du prince était plus exacte que polie.

(1) Ainsi Auguste reçut par une loi le droit de faire des affranchissements valables sans observer les formes légales, par simple manifestation de sa volonté (Paul, *Dig*. 40, 1, 14, 1 : *Imperator cum servum manumittit, non vindictam imponit, sed cum voluit, fit liber is qui manumittitur ex lege Augusti*).

(2) Ligne 22 : *Utique quibus legibus plebeive scitis scriptum fuit, ne divus Aug(ustus) Tiberiusve Julius Cæsar Aug(ustus) Tiberiusque Claudius Cæsar Aug(ustus) tenerentur*, *iis legibus plebisque scitis imp. Cæsar Vespasianus solutus sit*. D'après la rédaction du texte, il ne peut s'agir que du cas où la loi a elle-même excepté les princes régnants. Le statut municipal de Salpensa, c. 24, règle d'une manière analogue le duovirat impérial, en ne parlant que de l'empereur alors régnant, Domitien; ce n'est pas là une faute de rédaction comme je l'avais admis dans mon commentaire, p. 391, mais une application de la règle générale selon laquelle toute disposition de ce genre s'applique au successeur de l'empereur visé. La mention, en apparence semblable, du dictateur César dans le statut de la colonie Genetiva, c. 125, semble au contraire devoir être entendue autrement (IV, p. 439, note 2).

avait eu le droit de se délier lui-même de l'observation d'une loi. Cela n'a pas non plus existé pour le principat primitif. Si le prince veut être dispensé pour une donation, une adoption ou un testament, des formalités et des prohibitions établies, il faut qu'il en soit délié par l'autorité compétente, et les empereurs de la dynastie julienne ont reconnu cette nécessité en se faisant dispenser par le sénat des prescriptions des lois matrimoniales, qui restreignaient, au point de vue des dispositions de dernière volonté, la capacité des personnes non-mariées ou des personnes mariées sans enfants (1). A la vérité, lorsque, dans le développement postérieur du principat, le droit de dispenser des lois eut, comme nous verrons, passé du sénat à l'empereur, ce dernier a pu en faire usage en sa propre faveur. Par une conséquence logique, lorsque un acte juridique accompli par l'empereur était en contradiction avec une prohibition de police ou même de droit privé, il était maintenu, à l'époque récente, comme contenant en lui la dispense de cette prohibition (2). C'est seulement en ce sens que le droit impérial, même le plus récent, en tant qu'il peut encore être considéré comme romain, admet le principe selon lequel le prince n'est lié par aucune loi (3) : cela veut dire que, quand une loi comporte

Princeps legibus solutus.

(1) Ainsi Auguste en faveur de Livie (Dion, 56, 32) et Gaius absolument (Dion, 59, 15). L'*abdicatio* d'Agrippa Postumus (Pline, *H. n.* 18, 45, 150; Suétone, *Aug.* 65. *Tib.* 15) a sans doute été légalisée d'une manière semblable; une exclusion de ce genre n'a pas de conséquences juridiques dans le système romain; or ce ne peut guère être admis pour celle-ci.

(2) Alexandre, *Cod. Just.* 6, 23, 3 : *Licet lex imperii sollemnibus juris imperatorem solverit*. Cf. 5, 16, 26.

(3) Ulpien, *l. XIII ad legem Juliam et Papiam* (*Dig.* 1, 3, 31): *Princeps legibus solutus est: Augusta autem licet legibus soluta non est, principes tamen eadem illi privilegia tribuunt quæ ipsi habent.* L'inscription du texte et la réunion de l'empereur et de l'impératrice, absolument étrangère au pouvoir, montrent qu'Ulpien, tout comme l'auteur de la constitution contemporaine citée note 2, pense aux lois prohibitives du droit privé, en particulier aux lois Julia et Papia, desquelles les empereurs antérieurs auraient dû se faire délier par le sénat. — Une autre application de cette règle est l'adoption impériale récente, exempte de toutes les formalités juridiques, sur laquelle nous reviendrons au sujet de la Corégence. — La sépulture des empereurs dans la ville, qui se rencontre au moins pour Trajan, est aussi motivée par l'idée que *legibus*

des dispenses, le prince peut agir à son encontre sans avoir à les obtenir. Au point de vue de la responsabilité pénale, qui est le plus important en théorie et en pratique, le prince n'est pas légalement plus privilégié que n'importe quel magistrat supérieur de la République. La règle générale, selon laquelle le magistrat ne peut être poursuivi ni devant lui-même ni devant un magistrat qui ne soit pas au-dessus de lui (II, 390), aboutit sans doute, dans son application au principat, à rendre les poursuites criminelles impossibles pendant sa durée (1); et le principat a toujours été conféré à vie. Mais si, par exception, le prince devient démissionnaire ou est déposé, des poursuites criminelles peuvent être exercées contre lui à raison de ses actes officiels, et, dans la mesure où le droit romain admet une procédure criminelle contre un mort, il est souvent arrivé qu'on ait exercé des poursuites criminelles contre le prince après sa mort et qu'on ait, soit prononcé contre lui des peines touchant à l'honneur, soit prescrit la revision de ses actes officiels. Il est préférable de réserver pour la section de la fin du principat ce qui doit être dit sur les poursuites criminelles ainsi dirigées contre le prince détrôné ou défunt : nous devons seulement relever ici la clarté frappante avec laquelle se manifeste là le caractère de magistrature du principat. Une monarchie véritable, où la personne du monarque doit s'effacer devant l'institution, n'aurait jamais pu soumettre les actes de gouvernement des précédents titulaires de la fonction aux mêmes principes selon lesquels les consuls pouvaient appliquer, à la place de la liste du sénat des

---

non tenentur (Servius, *Ad Æn.* 11, 206). — Ce principe a même probablement joué un rôle dans le régime anormal auquel est soumise l'hérédité impériale et que nous étudierons plus loin. — Les dispositions de particuliers concernant l'empereur ne sont naturellement privilégiées en aucune façon; ainsi, l'empereur étant institué héritier, on peut invoquer contre l'institution la nullité du testament (*Cod. Just.* 6, 23, 3) ou intenter la *querela inofficiosi testamenti* (*Dig.* 5, 2, 8, 2), et la loi Falcidia peut être appliquée au legs qui lui est fait (*Cod. Just.* 6, 50, 4).

(1) Philon, *Leg. ad Gaium* 5 : Ἀνυπεύθυνον ἀρχὴν εἶναι τὴν αὐτοκράτορα μηδενὸς ἐπὶ τοῖς ὁπωσοῦν πεπραγμένοις λόγον ἀπαιτεῖν τολμῶντος ἢ δυναμένου.

derniers censeurs, celle des censeurs précédents ou le préteur prendre pour base de son édit celui du préteur qui l'avait précédé. Dans une monarchie de fait, il ne peut être question d'une responsabilité de fait du monarque : c'est un point sur lequel il est inutile d'insister ; mais la conception juridique n'a jamais changé et le principe selon lequel le monarque ne peut avoir tort n'est pas moins étranger au principat qu'à la République. C'est seulement à l'époque où la conception de la monarchie qui dominait dans l'Orient hellénique a prévalu que la maxime, selon laquelle le souverain n'est lié par aucune loi, a pris ce sens général qui en a fait la formule de l'absolutisme devenue depuis classique (1).

Inviolabilité des magistrats.

Le prince est, au point de vue de la responsabilité pénale, théoriquement l'égal de tous les citoyens : son inviolabilité est essentiellement régie par le même principe. C'est une coutume ancienne et justifiée de la République de considérer les atteintes aux magistrats comme des atteintes au peuple lui-même, de regarder, par exemple, celui qui tue un magistrat comme n'étant pas seulement coupable de meurtre, mais encore de haute trahison (2). On n'a fait qu'appliquer

(1) Dion, qui, dans sa conception de la monarchie romaine, est plus guidé par les idées de sa patrie d'Asie-Mineure que par les traditions de la curie romaine, rapporte le principe (53, 18) absolument dans les mêmes termes que son contemporain Ulpien : Λέλυνται γὰρ δὴ τῶν νόμων, ὡς αὐτὰ τὰ Λατινικὰ ῥήματα λέγει · τουτέστιν ἐλεύθεροι ἀπὸ πάσης ἀναγκαίας νομίσεώς εἰσι καὶ οὐδενὶ τῶν γεγραμμένων ἐνέχονται. Mais la preuve qu'il le comprenait autrement qu'Ulpien, et qu'il le comprenait comme il a été traditionnellement compris depuis, résulte de la remarque qu'il ajoute, selon laquelle c'est par là seulement que les empereurs peuvent exercer le pouvoir absolu (ἤδη δὲ καὶ ἕτερόν τι... προσεκτήσαντο, ὑφ' οὗπερ καὶ μόνου καὶ ἐκεῖνα ἂν — il était question précédemment de la puissance tribunicienne — καὶ τἄλλα αὐτοῖς πράττειν ἐξῆν). Il y a là évidemment un transfert mal compris dans le domaine du *jus publicum* d'un principe posé seulement pour la sphère du *jus privatum* ; Ulpien aurait sûrement objecté que les pouvoirs politiques de l'empereur n'avaient rien de commun avec son exemption des lois prohibitives du droit privé. On peut suivre là clairement le mouvement progressif par lequel, d'abord chez les Grecs, l'idée de la monarchie de Dioclétien s'est substituée à celle du principat d'Auguste. Pour la notion postérieure, il suffit de rapporter les expressions de Justinien (*Nov.* 105, c. 4), selon lesquelles αὐτοὺς ὁ θεὸς τοὺς νόμους ὑποτέθεικε au pouvoir impérial, νόμον αὐτὴν ἔμψυχον καταπέμψας ἀνθρώποις.

(2) Tel est encore le droit sous l'Empire. *Dig.* 48, 4, 1, 1 : *(Majestatis crimine*

ce principe au prince. Les infractions tentées ou accomplies contre le prince ne sont pas soumises à un traitement rationnellement différent : le rang hiérarchique des magistrats entrant nécessairement en ligne de compte dans l'évaluation de la gravité de ces infractions, il est exclusivement dans l'ordre que, de même que l'attentat contre le consul est plus fortement réprimé que celui contre le questeur, celui contre le prince soit réprimé plus fortement que celui contre le consul. Pratiquement, à la vérité, l'introduction du principat ne se manifeste nulle part aussi brutalement que dans l'assimilation aux crimes contre l'État des outrages faits au prince par écrit ou par paroles. Mais les tribuns du peuple de la République étaient allés exactement aussi loin en théorie et même autant qu'ils l'avaient pu en pratique (III, p. 343) ; le prince pouvait donc là s'appuyer sur l'inviolabilité tribunicienne qui lui avait été conférée et il s'est, en effet, appuyé sur elle.

Assurément, il y a aussi eu de bonne heure dans ce domaine des exagérations. On ne peut guère y comprendre la qualification de crime de majesté donnée, comme nous l'expliquerons à propos des droits honorifiques de l'empereur, à la violation du serment fait par le *genius* ou la *salus* de l'empereur ; car on aurait probablement vu en pareil cas une offense à un particulier et il n'y a donc là que l'application la plus extrême du principe, en lui-même inattaquable, selon lequel l'offense faite au magistrat est en même temps une offense à l'État. Mais Auguste dépassa ces limites en voulant faire traiter comme un crime de majesté l'adultère commis avec les femmes de la maison impériale (1). Au reste, Tibère a rejeté expressément (2) cette extension de l'idée de *majestas*, importante pour la condition juridique du principat, et

---

tenetur), cujus opera consilio malo consilium initum erit, quo quis magistratus populi Romani quive imperium potestatemve habet occidatur.

(1) Tacite, *Ann.* 3, 24 : *(Augustus) culpam... gravi nomine læsarum religionum ac violatæ majestatis appellando clementiam majorum suasque ipse leges egrediebatur.*

(2) Dans le procès d'Appuleia Varilla, 17 ap. J.-C. (Tacite, *Ann.* 2, 50).

elle n'a pas pénétré dans le droit théorique. Une autre solution excessive a été la maxime juridique selon laquelle, tandis que la torture ne pouvait ailleurs être employée que contre les esclaves, tous les accusés devaient être traités comme des esclaves pour les crimes de majesté dirigés contre la personne de l'empereur ; mais, si la chose se rencontre de bonne heure dans la pratique de la tyrannie (1), nous ne pouvons pourtant établir l'existence de la règle de droit avant le temps de Sévère.

Il est aussi évident que le titre de *princeps* donné au souverain le caractérise comme le premier des citoyens : c'est un point sur lequel nous reviendrons avec plus de détail en étudiant les titres impériaux (2).

L'idée monarchique.

Il est, en théorie et en pratique, inconciliable de considérer le souverain comme une personnalité placée au-dessus de ses sujets par nature, tirant ses droits au pouvoir d'elle-même et de le considérer en même temps comme un magistrat. La dernière conception ayant été certainement donnée pour base au principat, la première se trouve par là même exclue de plein droit. Néanmoins l'idée monarchique se manifeste à côté de l'autre idée, essentiellement républicaine, dès une époque fort précoce, à vrai dire, presque dès le début du principat ; et si elle ne triomphe pas, si même en somme elle est officiellement repoussée, en sorte que ses emblèmes sont plutôt attribués à l'empereur par d'autres que portés par lui-même, il est cependant nécessaire de jeter un regard sur cette façon de comprendre les choses, en opposition avec la nature du principat, qu'elle a progressivement anéanti et remplacé par la monarchie proprement dite ; car, d'une part, la connaissance du contre-courant qui le mine par la base est indispensable pour l'intelligence du principat lui-même et, d'autre part,

(1) Claude (Dion, 60, 15) jura, à son arrivée au pouvoir, de ne pas le faire, mais il le fit plusieurs fois (Dion, *loc. cit.*) ; de même Néron (Tacite, *Ann.* 15, 56).

(2) Paulus, *Sent.* 5, 29, 2 ; plus nettement encore Arcadius sous Constantin, *Dig.* 48, 18, 10, 1.

c'est là que se révèle le plus énergiquement la différence du principat et de la monarchie qui l'a suivi et qui en est issue.

Divinité du monarque.

Le dictateur César, qui a, sans aucun doute, eu l'intention de rétablir la monarchie, soit sous son antique dénomination traditionnelle, soit sous un nom de frappe nouvelle, s'est aussi fait rendre, de son vivant, un culte divin : s'il ne s'est pas fait élever de temples, il a fait placer sa statue parmi celles des dieux dans tous les temples de Rome et de l'empire et s'est fait nommer un flamine propre (1). La monarchie en forme conduisant, en pure logique, au point de vue religieux, au roi dieu et au point de vue juridique, au roi propriétaire, on peut reconnaître dans cette façon d'agir, cette logique extrême et ne reculant devant aucune conséquence, dans la pensée ni dans l'action, qui assigne à César une place unique dans l'histoire. Au moment de sa mort soudaine, ses fins dernières n'étaient encore formulées avec une clarté complète ni d'un côté ni de l'autre ; mais la justification abstraite et la transfiguration religieuse de la monarchie qu'il avait projetées ont gardé leur effet jusqu'au-delà de sa tombe. Ses partisans restèrent après sa mort doublement fidèles à la croyance à sa divinité, et elle fut consolidée par la comète qui apparut peu de mois après, pendant les jeux donnés en son honneur (2). Lorsqu'ensuite son parti eut vaincu et que le triumvirat eut été fondé pour continuer son œuvre interrompue, le dictateur César fut, sous le nom de *divus Julius,* inscrit parmi les dieux de l'État romain par le sénat et le peuple (3).

---

(1) Cicéron, *Phil.* 2, 43. Dion, 44, 4. Suétone, *Cæs.* 76. Florus, 2, 13 [4, 2], 91. Drumann, 3, 666.

(2) Drumann, 1, 127. Ces jeux sont ceux de la *victoria Cæsaris,* 20-30 juillet (*C. I. L.* I, p. 397 = ed. 2, p. 322).

(3) C'est ce que dit de la manière la plus nette l'inscription *C. I. L.* IX, 2628, *Genio deivi Juli parentis patriæ, quem senatus populusque Romanus in deorum numerum rettulit.* Cf. *C. I. L.* I, n. 626 et les observations. Cette reconnaissance de la divinité de César ne se rapporte pas à la consécration de César de son vivant; la preuve en est déjà dans la dénomination *divus Julius* évidemment fixée par la loi. Le sens spécifique de *divus* pour désigner un homme devenu dieu par opposition au *deus*, dieu dès le principe, ne paraît s'être arrêté qu'alors et précisément en vertu de cette loi. Quand *divus* se rencontre

Augustus divi filius.

Cette consécration a eu des conséquences même pour le principat mis plus tard à la place des puissances constituantes. Sans doute le nouveau souverain fit là aussi un pas en arrière : il ne brigua pas la puissance royale et se contenta d'être le premier des citoyens : de même, il ne se fit pas reconnaître comme dieu par le peuple de son vivant ; à la différence de son père adoptif, il ne fit pas l'État dresser ses images dans les temples ni lui consacrer de son vivant des flamines (1). Mais, s'il s'est abstenu de ce dernier pas qui avait peut-être coûté la vie à son père, il s'est aussi rapproché que possible de la divinisation avant la mort. Non seulement, dans l'Orient grec, où la divinité et la royauté s'étaient toujours confondues (2), mais dans toutes les cités italiques, il a voulu qu'on lui éleva des temples, qu'on lui adressa des prières et des sacrifices et que l'homme le plus considéré de la ville lui servit de flamine (3). Dans la

---

dans le droit religieux de la République, par exemple, dans la fête des *divalia*, il semble s'agir plutôt du firmament. — Le second César s'étant sans aucun doute appelé *divi f.* au lieu de *C. f.* aussitôt après la loi sur la consécration du mort, et ayant porté la seconde dénomination, non seulement au début de son premier consulat, le 19 août 711 (fastes du Capitole de cette année ; proleptiquement *divi f.* dans ceux d'Amiternum, *C. I. L.* IX, 4191 = *C. I. L.* I, ed. 2, p. 61), mais encore comme triumvir (*C. I. L.* IX, 2142), cette résolution ne peut avoir été votée qu'après le 27 novembre 711. Le dictateur se trouve aussi, sur une monnaie frappée après l'établissement du triumvirat, avec les titres qu'il avait de son vivant et qui furent écartés par la consécration. De fait, Dion rapporte, 47, 18, la décision d'élever un temple au dictateur César, qui coïncida certainement avec sa consécration officielle, seulement en l'an 712 (la dédication du temple a eu lieu seulement en 725 : Dion, 51, 22), et Appien, *B. c.* 2, 148, est d'accord avec lui. Les fastes triomphaux du Capitole, de l'an 714, sont le titre le plus ancien où l'on trouve sûrement le qualificatif *divus*.

(1) Suétone, *Aug.* 52 : *In urbe pertinacissime abstinuit hoc honore.* Dion, 51, 20 : Ἐν γὰρ τῷ ἄστει αὐτῷ τῇ τε ἄλλῃ Ἰταλίᾳ οὐκ ἔστιν ὅστις τῶν ἐφ' ὁποσονοῦν λόγου τινὸς ἀξίων ἐτόλμησε τοῦτο ποιῆσαι. Il ne souffrait pas qu'on lui parla comme à un dieu (Philon, *Leg. ad Gaium*, 23 : Τὸ μὴ δεσπότην μήτε θεὸν ἑαυτὸν ἐθελῆσαι προσειπεῖν, ἀλλὰ καὶ ἂν λέγοιτό τις, δυσχεραίνειν).

(2) Ce que faisaient les non-citoyens n'entrait pas en ligne pour le droit public. Flamininus avait déjà eu son temple et ses prêtres en Grèce (Plutarque, *Flam.* 16) et le même honneur a été tout à fait habituellement rendu aux proconsuls de la République (Suétone, *Aug.* 52). Auguste ne fit donc que suivre l'usage en acceptant de pareils honneurs des « Grecs », c'est-à-dire des pérégrins (Suétone, *loc. cit.*; Dion, 51, 20; Preller, *Rœm. Myth.*, p. 705. 773 ; cf. tr. fr. 503. 511).

(3) Le culte divin rendu à Auguste de son vivant se présente comme culte

ville de Rome, elle-même, il adjoignit, lors de la réforme des rues, au culte traditionnel rendu aux lares aux autels des carrefours, celui de son génie protecteur *(Genius Augusti)*; il a, dès le principe, pris le nom et le titre de fils de dieu et il a même fait insérer son nom parmi celui des dieux dans le chant officiel des Saliens (1). En présence des influences multiples qu'avait eues sur lui la légende de Romulus, il était logique qu'après sa mort le fils du *divus* Julius fut consacré comme dieu du peuple ainsi que l'avait été autrefois le fils de Mars. Il revendiqua donc pour lui-même une situation voisine de la divinité, et nous verrons plus loin que le surnom d'*Augustus* en est encore une expression. C'est par un seul et même affaiblissement du principe césarien que le prince a été substitué au roi, sur le terrain politique, et le fils des dieux ou le dieu futur au dieu vivant, sur le terrain religieux.

Mais cette consécration religieuse qu'Auguste essaya de donner à sa création, et qu'il lui a donnée jusqu'à un certain point, n'est pas arrivée à un véritable développement. Tibère, dans son appréciation réaliste des choses et son orgueilleux mépris des honneurs extérieurs, repoussa brusquement le demi-jour à moitié divin dans lequel Auguste se plaisait (2); Les consécrations postérieures.

---

communal en Italie et dans les cités des citoyens des provinces avec une telle généralité qu'il justifie parfaitement le blâme de Tacite, *Ann.* 1, 10 : *Nihil deorum honoribus relictum, cum se templis et effigie numinum per flamines et sacerdotes coli vellent.* Suétone, *Aug.* 52, ne parle, en homme prudent, que de Rome et des provinces par rapport auxquelles Auguste se comporta comme les empereurs postérieurs; ce que Dion dit à ce sujet des villes italiques (p. 14, note 1) est absolument faux pour Auguste. Il suffit de rappeler le *feriale* de Cumæ (*C. I. L.* X, 8375), les décrets de Pise de l'an 4 ap. J.-C. qui font allusion au *flamen Augustalis* et à l'*Augusteum*, les *ædes Augusti* de Fanum citées par Vitruve, 5, 1, 7, et l'*ara* de Narbo (p. 3, note 3). Le développement du culte peut se suivre dans les *ministri* de Pompéi qui s'appellent d'abord *Mercurii Maiæ*, puis *Augusti Mercurii Maiæ* et, depuis 752, *ministri Augusti* (*C. I. L.* X, p. 109). Cf. *Hermes*, 17, 640 et ss.

(1) Dion, 51, 20, sur l'an 725 : Ἐς τοὺς ὕμνους αὐτὸν ἐξ ἴσου τοῖς θεοῖς ἐγγράφεσθαι. Auguste, *Mon. Ancyr.* 2, 21. Quand cela se présente ailleurs, c'est en l'honneur de défunts (Tacite, *Ann.* 2, 83 ; *Vita Marci*, 21), et il n'est pas certain que cet honneur ait été déjà conféré de leur vivant aux empereurs postérieurs comme il le fut à Auguste.

(2) Suétone, *Tib.* 26 : *Templa flamines sacerdotes decerni sibi prohibuit, etiam statuas ac imagines nisi permittente se poni, permisitque ea sola condicione, ne*

de plus, la reconnaissante fidélité prolongée au-delà du tombeau, que les sujets avaient, en vertu et au-delà de ses mérites, témoignée au fondateur de la monarchie comme au créateur de la paix et de la prospérité, comme à celui qui les avait humainement gouvernés pendant de longues années (1) et sur laquelle sa consécration n'a pas reposé pour une faible part, est un élément moral qui a, sans exception, fait défaut à tous ses successeurs de sa propre maison et de la maison proche parente des Claudii. L'institution ne s'est jamais rétablie de la dérision universelle et méritée provoquée par la consécration du fondateur de la seconde dynastie. Enfin, avec la disparition des Julii et des Claudii s'est évanouie cette bénédiction spéciale des dieux, que le nouveau Romulus avait reçue comme le premier de son père divin. Le principe dynastique, le principe de légitimité, étroitement associé à l'assimilation du monarque aux dieux, ne s'est jamais énergiquement régénéré depuis l'extinction de la première dynastie, ni sous le gouvernement sensé des Flaviens, ni par la suite avant Constantin. Le principat a seulement subsisté comme système politique opportun, et le point d'appui religieux qu'Auguste lui avait donné dans le cercle des dieux de la cité subsista avec lui. L'érection de la statue de l'empereur vivant, parmi les images des dieux dans les temples publics et les chapelles domestiques, à laquelle Tibère s'était rigoureusement opposé, devint un usage établi (2), et nous retrouverons l'application qui en

inter simulacra deorum, sed inter ornamenta ædium ponerentur. Dion, 57, 9. On rencontre un *flamen Tiberii* à Surrentum (*C. I. L.* X, 688) et à Venusia (*C. I. L.* IX, 652); mais la rareté de ces sacerdoces montre que la prohibition était sérieuse et fut efficace. Selon Suétone, *Tib.* 28, et Tacite, *Ann.* 2, 87, il blâma énergiquement l'application à sa personne des épithètes *sacer* et *divinus*. Il refusa aux Espagnols la permission de lui consacrer un temple (Tacite, *Ann.* 4, 36. 37), mais il l'accorda à l'Asie-Mineure (*op. cit.*, 4, 15).

(1) Cela n'est nulle part exprimé avec plus d'énergie et de profondeur que par le juif alexandrin Philon, *Leg. ad Gaium*, 21.

(2) Gaius l'avait encore interdit au début (Dion, 59, 4). Plus tard, nous trouvons l'image du prince au temple du Capitole (Pline, *Paneg.* 52) et à Rome dans les demeures privées parmi les lares et les pénates (cf. Suétone, *Vit.* 2; *Vita Marci*, 18, et beaucoup d'autres textes) et encore plus dans les temples de toutes les provinces (Josèphe, *Bell.* 2, 10, 3).

était faite dans les camps en étudiant les honneurs impériaux. On fit aussi, à moins d'en être empêché par les circonstances politiques ou par de trop vifs ressentiments, les autres fondateurs de dynastie, les autres monarques en général jouer après leur mort le rôle d'Auguste. Mais la lueur religieuse dont avait été éclairée l'aurore du principat ne lui resta pas attachée, quand le plein jour fut venu pour lui, pas plus qu'aux heures sombres du crépuscule. Il n'y eut pas de second fils des dieux dans la longue suite de ceux qui fondèrent ou essayèrent de fonder de nouvelles dynasties (1). Les consécrations postérieures (2) deviennent de plus en plus une cérémonie vide qui provoque tantôt la raillerie et tantôt le courroux du peuple. Aucun empereur n'a désormais osé de son vivant se présenter ouvertement comme un dieu ; si quelques-uns se sont laissé rendre de pareils hommages ou même les ont provoqués (3), ceux-là ont été sans exception les plus indignes de tous, et quoique l'on rencontre dans le style de cour quelques phrases stéréotypes issues des chimères de déification, la conception rationnelle du principat a constamment prévalu chez les meilleurs des gouvernants (4). Pour développer la démence

(1) Le nom de *divi Marci filius*, que se faisait donner Sévère, présente assurément quelque analogie avec la façon de procéder d'Auguste.

(2) V. sur elles *Handb.* 6, 465 et ss. = tr. fr. 13, 212 et ss. et plus bas le chapitre des Honneurs auxquels a droit le prince.

(3) Si Domitien, dans les modèles envoyés par sa chancellerie à ses agents privés *(procuratores)*, leur fait employer la formule *dominus et deus noster* pour parler de l'empereur, en sorte qu'il est constamment appelé ainsi en vers et en prose par les contemporains (Suétone, *Dom.* 13 ; Victor, *Cæs.* 11 ; Martial, 5, 8 : *Edictum domini deique nostri*), il ressort précisément de là que, comme tous les titres le confirment, il n'avait pas fait de cela un titre officiel et s'en abstenait quand c'était lui-même qui parlait. Il en est de même de Gaius. Or ce dernier point seul importe en droit public. L'emploi fait par adulation par les tiers des mots *deus*, *sacer*, etc., est constant depuis Auguste : il est caractéristique pour la connaissance du caractère individuel des empereurs, mais insignifiant pour le droit public, qu'ils aient été indifférents, hostiles ou favorables à ces façons de parler.

(4) Tibère dit, chez Tacite, *Ann.* 4, 38 : *Ego me, patres conscripti, mortalem esse et hominum officia fungi satisque habere, si locum principem impleam, et vos testes et meminisse posteros volo.* Pline (*Paneg.* 2) compare sous ce rapport Domitien et Trajan : *Nusquam ut deo, nusquam ut numini blandiamur : non enim de tyranno, sed de cive, non de domino, sed de parente loquimur. Unum ille se ex nobis..... putat nec minus hominem se quam hominibus præesse meminit.*

monarchique, il faut la naissance dans la pourpre et le principat romain qui n'a pas connu la succession légitime n'a pas connu non plus ses difformités. La tentative faite par Auguste pour tresser un lien entre les maîtres et les dieux du peuple au moyen de la consécration et pour dorer la couronne du lustre de la divinité des ancêtres et de la prescience de sa future divinité propre n'a pas été abandonnée formellement, mais elle n'a pas réussi pratiquement : les meilleurs empereurs, Tibère, Vespasien, Trajan n'ont pas voulu suivre cette voie ou ne l'ont pas pu et l'entreprise n'a guère eu de résultats tangibles (1). C'est seulement quand les dieux de l'Orient ont été proclamés à Rome, lorsque le dieu solaire de la Perse a eu son temple et ses pontifes au Quirinal, sous Aurélien « le dieu né homme » (2), et ensuite sous la dynastie des Jovii et des Herculii, qu'a commencé l'identification officielle de la divinité et du pouvoir qui ensuite est rentrée essentiellement parmi les caractères de la monarchie nouvelle, toute modifiée qu'elle ait été par le christianisme et en particulier malgré l'obstacle qui en résultait pour la constitution de son titre (3).

Dominus. Il y avait encore quelque chose de plus contraire à la nature du principat que la transformation du prince en dieu,

(1) Le culte en forme de l'image de l'empereur régnant, tel que le connaissent l'Orient et la Grèce, est resté étranger au principat. Un droit d'asile éminent avait été immédiatement attribué au temple du *divus Julius* (Dion, 47, 19); la même chose a probablement eu lieu pour Auguste lors de sa consécration, puisque l'on voit déjà de bonne heure des gens se réfugier pour cette cause près de ses statues (Tacite, *Ann.* 4, 67; Suétone, *Tib.* 53. 58). Mais ce n'est qu'à une époque postérieure qu'on voit l'acte d'*ad statuas confugere vel ad imagines principum* assimilé en principe à celui de *confugere ad fana deorum* (Gaius, 1, 53 ; Callistrate, *Dig.* 48, 19, 28, 7). L'emploi militaire de l'image de l'empereur régnant n'est pas du tout directement religieux.

(2) Il y a des monnaies avec les légendes *deo et domino nato Aureliano Aug.* (Eckhel, 7, 482. Cohen, *Aurel.* 170 = 200, *deus Aurelianus* sur les inscriptions de Cæsena, Grut. 178, 3 = *C. I.L.* XI, 557 et de Thubursicum, *C. I. L.* VIII, 4877 probablement gravées de son vivant) et *deo et domino Caro Aug.* (Cohen, *Car.* 44 = 27). La pensée des *Jovii et Herculii* se révèle dans l'inscription dédiée à Dioclétien et Maximien *diis genitis et deorum creatoribus* (*C. I. L.* III, 710).

(3) Cf. par exemple, Végèce, 2, 5 : *Imperator cum Augusti nomen accepit, tanquam præsenti et corporali deo fidelis est præstanda devotio... deo enim vel privatus vel militans servit, cum fideliter eum diligit qui deo regnat auctore.*

c'était sa transformation en maître, en *dominus*, cette dénomination, en particulier avec l'adjectif *noster* ou un adjectif semblable, étant dans la langue rigoureuse exclusivement employée par les esclaves et les affranchis pour leur maître présent ou passé. Cependant cette façon de comprendre les rapports du prince avec les autres citoyens se fit, elle aussi, jour de bonne heure. Cela n'a rien de commun avec l'emploi de l'expression *dominus* fait comme signe de déférence dans les rapports domestiques dès le temps d'Auguste et bientôt après lui d'une manière générale (1) : quand l'empereur est appelé *dominus*, ce n'est pas en vertu de cet usage du mot propre à la langue courante et banni de la langue écrite (2). De même que *princeps* exprime l'égalité théorique de l'empereur et des autres citoyens, *dominus* exprime sa situation prépondérante et la sujétion de celui qui lui parle ou lui écrit, idée qui apparaît, d'ailleurs, très souvent avec celle de sa divinisation et qu'on mélange souvent avec elle dans l'idée unique du *dominus et deus*. Le passage terminologique du mot *princeps* au mot *dominus* permet de mesurer et de suivre avec la plus grande précision le développement intime qui transforma la monarchie de magistrature supérieure en

---

(1) Suétone, *Aug.* 53 : *Dominumque se posthac appellari ne a liberis quidem aut nepotibus suis vel serio vel joco passus est atque hujus modi blanditias etiam inter ipsos prohibuit.* Ce texte montre clairement que l'expression passa abusivement, dans la vie domestique, de la bouche des membres non-libres de la *domus*, pour lesquels elle était faite, à celle des membres libres, d'abord de ceux en puissance, puis des égaux et même des supérieurs. Même par la suite, cette « flatterie de langage » est surtout restée propre aux relations de famille. Quand elle sort du cercle de la famille, comme, par exemple, lorsque, selon l'habitude indiquée par Senèque, *Ep.* 3, 1, on appelle *domine* la personne de sa connaissance dont on a oublié le nom, on le fait en affectant une intimité familiale. Cf. sur cette habitude de langage L. Friedlænder, *Sittengesch. Roms*, 1, 395 et ss. (tr. fr. 337 et ss.).

(2) Le point de départ est assurément le même pour les relations domestiques et pour celle avec l'empereur : celui qui parle se désigne dans les deux cas comme n'étant pas libre par rapport à celui à qui il s'adresse. Mais il est cependant très différent de le faire en se référant à la puissance du père sur le fils ou à celle du maître sur l'esclave. La pensée qui est au fond de cela est déjà exprimée sans aucune équivoque par Antonin le Pieux (*Dig.* 14, 2, 9) : Ἐγὼ μὲν τοῦ κόσμου κύριος, ὁ δὲ νόμος τῆς θαλάσσης.

pouvoir d'un maître (1). Le développement a pour point de départ l'attribution abusive faite de cette dénomination au prince par des tiers; il est achevé lorsque le prince commence à prendre lui-même ce titre comme lui appartenant légalement. Le fondateur du principat l'a repoussé de la manière la plus décisive (2) et Tibère a suivi cet exemple (3); mais il eut déjà à lutter sérieusement contre ceux qui voulaient être plus royalistes que le roi. Lorsque les empereurs se laissèrent donner cette désignation, ainsi que Gaius fut le premier à le faire (4), elle devint bientôt constante; non seulement les empereurs, tels que Gaius et Domitien (5) qui considéraient les citoyens comme des sujets, avaient coutume d'être interpellés par ce terme; mais on a habituellement donné le titre de *dominus*, en lui parlant, à un prince comme Trajan qui, tout à l'opposition de Domitien, ne voulait être qu'un *princeps* (6). Cependant, on continue pendant un siècle à ne

---

(1) Pline, *Paneg.* 45 : *Scis, ut sunt natura diversa dominatio et principatus, ita non aliis esse principem gratiorem, quam qui maxime dominum graventur.* c. 55 : *Sedem obtinet principis, ne sit domino locus.*

(2) Ovide, *Fast.* 2, 142 (p. 35, note 3). Suétone, *Aug.* 53 : *Domini appellationem ut maledictum et opprobrium semper exhorruit.* Dion, 55, 12. Philon, *Leg. ad Gaium* 23 (p. 14, note 1). Tertullien, *Apolog.* 34. Lydus, *De mag.* 1, 6. *De mens.* 3, 39.

(3) Tacite, *Ann.* 2, 87. Suétone, *Tib.* 27. Dion, 57, 8 (p. 36, note 1).

(4) Victor, *Cæs.* 3 (d'où *Epit.* 3) : *Dominum dici atque insigne regni capiti nectere temptaverat.* Philon, *Leg. ad Gaium*, 17 : Τοῦ ἄρχοντος τρέποντος εἰς δεσπότην. Cf. p. 17, note 3.

(5) P. 17, note 4. Cf. note 6.

(6) Le langage de Pline le Jeune est remarquable à ce point de vue. Quand il parle de Trajan, il n'emploie jamais l'expression *dominus*, qui est, au contraire, constante pour Domitien (*Ep.* 4, 11, 6; *Paneg.* 2. 63. 88). Martial déclare également après la mort de Domitien, 10, 71, ne plus vouloir dire *dominus deusque* et vouloir revenir aux *verba priora : Non est hic dominus, sed imperator.* Dion Chrysostome, *Orat.* 1, p. 51. R. appelle Trajan δεσπότην οὐχ ὅπως τῶν ἐλευθέρων, ἀλλὰ μηδὲ τῶν δούλων χαίρειν καλούμενον. Mais, en parlant à Trajan, Pline dit pourtant toujours *domine*, tandis qu'il ne le fait jamais en s'adressant à des particuliers. Dans la correspondance de Fronton, les noms *dominus* et *domina* sont ordinairement donnés à l'empereur et aux membres de la famille impériale tant par eux-mêmes que par des particuliers et ne le sont guère à d'autres personnes (exceptions *Ad Ant.* 2, 1; *Ad Ver.* 2, 7, p. 134; *Ad amic.* 1, 25). Dans le procès-verbal d'une séance du tribunal impérial de l'an 166 (*Dig.* 28, 4, 3), Marc Aurèle est aussi interpellé par les mots *domine imperator.*

pas trouver cette expression dans les monuments officiels de langue latine (1). C'est seulement sous Sévère, dont le règne est un chapitre essentiel dans la transformation du principat en monarchie, que *dominus* pénètre dans les monuments honorifiques des cités et des autres corporations (2). La conclusion est ici aussi fournie par Aurélien : il apparaît le premier sur ses médailles, à la fois comme l'empereur maître (3) et comme l'empereur dieu. Dioclétien prescrivit ensuite formellement l'emploi de cette forme de salutation (4); mais les empereurs n'ont commencé à s'appeler ainsi eux-mêmes que dans le cours du IVe siècle (5). L'observation que les copistes récents de l'ancien principat, Alexandre Sévère (6) et Julien encore (7) repoussèrent cette dénomination ne fait que confirmer une chose évidente : c'est qu'il y avait dans ce changement de titre un changement de principe. L'identification de l'empereur et de la divinité perdit du

(1) Antonin le Pieux est déjà appelé κύριος sur des monnaies grecques (Eckhel, 8, 363) et *dominus noster* dans une lettre du pontife Velius Fidius au *promagister* de l'an 155 (*C. I. L.* VI, 2120); de même Commode dans l'inscription *C. I. L.* VI, 727. — Les figlines souvent citées de 134, Donius, 2, 141. 142, sont fausses.

(2) Les preuves sont fournies par les index épigraphiques, en particulier par ceux du *C. I. L.* III.

(3) P. 18, note 2. Remarquez la rédaction de la légende au datif : l'empereur se fait plutôt appeler *deus et dominus* qu'il ne se donne lui-même ces dénominations.

(4) Victor, *Cæs.* 39, dit de Dioclétien : *Primus omnium Caligulam post Domitianumque dominum palam dici passus et adorari se appellarique ut deum.*

(5) Si, sur les monnaies du temps de Constantin, le titre *dominus noster* se rencontre fréquemment pour les empereurs honoraires (Eckhel, 6, 14) et pour les Césars seulement associés nominalement au pouvoir (Eckhel, 6, 67), et pour les souverains eux-mêmes presqu'exclusivement lorsqu'il est question d'eux, par exemple sur les médailles votives, cela vient évidemment de ce qu'il était plus correctement donné par d'autres à l'empereur que pris par ce dernier lui-même. Cela ne changea qu'après la mort de Constantin Ier.

(6) *Vita*, 4 : *Dominum se appellari vetuit.* Néanmoins cette dénomination lui est assez fréquemment donnée dans les inscriptions.

(7) *Misopogon*, ed. Spanh. p. 343 : Δεσπότης εἶναι οὐ φῂς οὐδὲ ἀνέχῃ τοῦτο ἀκούων, ἀλλὰ καὶ ἀγανακτεῖς, ὥστε ἤδη ἔπεισας τοὺς πλείστους ἐθάδας πάλαι γενομένους ἀφελεῖν ὡς ἐπίφθονον τῆς ἀρχῆς τοῦτο τὸ ὄνομα. Les inscriptions ne confirment pas cette assertion. Ce n'est qu'à titre tout à fait isolé qu'on y rencontre l'ancien titre commençant par *imp. Cæsar* et même alors *dominus noster* se trouve d'ordinaire à côté (par ex. *C. I. L.* III, 5983. VI, 1169).

terrain dans la période byzantine sous l'influence des idées chrétiennes; mais le dominicat impérial est resté, dans la forme et au fond, l'idée maîtresse de la nouvelle monarchie (1).

TITRES.

Maintien à l'écart du titre royal.

Auguste, voulant écarter par ses institutions nouvelles les pouvoirs illimités et supérieurs à la constitution qui appartenaient à la royauté et aux puissances semblables, repoussa le titre *rei publicæ constituendæ* dès avant de revêtir le principat (IV, p. 444, note 4) et il ne se fit pas non plus donner par la suite les anciennes dénominations, telles que *rex* et *dictator,* employées pour cette puissance, pas plus qu'il ne laissa introduire pour lui une puissance correspondante sous un nouveau nom, tel que celui de *curator legum et morum* (IV, p. 430). Ses successeurs imitèrent son exemple : en particulier les empereurs romains n'ont jamais pris le titre royal, même en Égypte où ils exerçaient le pouvoir royal (2), d'une part, à cause de la malédiction religieuse attachée à ce titre (3), d'autre part à cause de la contradiction trop criante qu'il y aurait eue entre la royauté en forme et la dyarchie d'Auguste. A cela s'est probablement ajoutée la considération que le prince romain était à la fois plus et moins que les rois d'autres États, dont il comptait une bonne part parmi ses vassaux. L'État de Dioclétien et de Constantin en particulier a sans aucun doute méprisé la forme royale

(1) Sous Justinien c'était une infraction à l'étiquette de cour si l'on parlait à l'empereur ou à l'impératrice autrement qu'en les appelant δεσπότης et δέσποινα ou si le sujet se nommait autrement que par le mot δοῦλος (Procope, *Hist. arc.*, 30, ed. Bonn, p. 165).

(2) Les *præfecti Ægypti* sont *loco regum* (Tacite, *Hist.* 1, 11; Strabon, 17, 1, 12, p. 797 : Τὴν τοῦ βασιλέως ἔχων τάξιν). Les magistrats locaux sont sans doute appelés magistrats royaux; ainsi l'on rencontre dans l'édit de l'an 49 après J.-C. (*C. I. Gr.* III, 4956) les βασιλικοὶ γραμματεῖς.

(3) Un motif que donne Appien, *Præf.* 6, et avec raison (IV, p. 438, note 1).

parce que le nom d'Auguste éclipsait de bien loin l'éclat de celui de tous les rois de la terre. Le nom de roi n'est attribué aux maîtres de Rome que dans la langue grecque et encore seulement par abus (1) ; il n'a pénétré de là dans la langue latine que tard et dans des sphères inférieures (2).

---

(1) Les Grecs, en particulier les habitants de l'Asie-Mineure et les Égyptiens, s'accommodaient facilement à l'idée rien moins qu'étrange pour eux suivant laquelle l'État romain était une monarchie, — οὐκ ἔστιν ὅπως οὐ βασιλεύονται (οἱ Ῥωμαῖοι), selon l'expression de Dion, 53, 17. Josèphe parle déjà quelque fois (*Bell.* 3, 8, 3. 5, 13, 6) des Ῥωμαίων βασιλεῖς, et pareillement sous Trajan Dion Chrysostome (*Or.* 31, p. 645, R. : Νέρων ὁ τῶν βασιλέων σφοδρότατος; *Or.* 71, p. 381, R.). Sous Antonin le Pieux, l'Alexandrin Appien appelle l'empereur sans scrupule βασιλεύς, et un Asiatique s'adresse également à Antonin le Pieux, *Dig.* 14, 2, 9, en l'appelant κύριε βασιλεῦ Ἀντωνῖνε. Dans la première épître de Pierre, 2, 17 : Τὸν βασιλέα τιμᾶτε, il s'agit aussi de l'empereur, ainsi qu'on le voit, 2, 14 : Εἴτε βασιλεῖ ὡς ὑπερέχοντι εἴτε ἡγεμόσιν ὡς δι' αὐτοῦ πεμπομένοις. Même en langue grecque cette dénomination n'est jamais devenue un titre.

(2) Suétone, *Tib.* 14 : *De infante Scribonius mathematicus præclare spopondit etiam regnatarum quandoque, sed sine regio insigni, ignota scilicet tunc adhuc Cæsarum potestate.* Quand *regnum* ou *rex* est appliqué à l'empereur, il est toujours pris en mauvaise part et désigne, comme pour Sulla et d'autres détenteurs d'un pouvoir d'exception du temps de la République, une autocratie usurpée (ainsi, par exemple, dans l'épigramme sur Tibère, de Suétone, *Tib.* 59; d'autres exemples sont donnés par Markland, sur Stace, *Silv.* 4, 1, 46). Les exceptions de la bonne époque, la *mensa regia* (Hirschfeld, *Verw. Gesch.*, p. 202, note 3, conjecture *recta*), dans la lettre d'Auguste à Horace et les mots *rex* (peut-être *dux*) *magne* par lesquels Stace interpelle Domitien dans la pièce adressée à cet empereur 4, 1, 46, viennent probablement de fautes de copie. Dans les formes dérivées l'impression du mot s'émoussa peu à peu. L'impératrice est appelée *regina* non seulement par le biographe d'Alexandre Sévère (*Vita*, 51), mais déjà par Pline l'Ancien lui-même (*H. n.* 29, 1, 20). Tacite parle déjà de la *domus regnatrix* (*Ann.* 1, 4) sans note de blâme et les adjectifs *regius* et *regalis* sont couramment employés dans ce sens par les auteurs plébéiens de biographies impériales du temps de Dioclétien et de Constantin; [cf. sur la date réelle de ces biographies, *Hermes*, 25, 1890, p. 228 et ss.]. *Vita Hadriani*, 23 : *Servi regii, sedile regium; Vita Marci*, 5 : *Adoptio regia; Vita Maximi et Balb.* 14 : *Vestibus regalibus; Vita Taciti*, 2 : *Tribunicia potestas maxima pars regalis imperii ; Vita Alex.* 41 : *Matronæ regiæ;* les dames de la famille impériale ; cf. Casaubon, sur *Vita Hadriani*, 11). Cependant le nom de *lex regia* donné à l'investiture de l'empereur par le jurisconsulte Ulpien, dont nous nous occuperons au sujet de la puissance tribunicienne impériale, est surprenant ; c'est un provincialisme syrien, si ce n'est une interpolation byzantine. — La façon de parler byzantine qui emploie le mot grec βασιλεύς pour l'empereur et ῥήξ pour les rois vassaux a été étudiée par Bernays, *Chronik des Sulpicius Severus*, p. 25, et récemment par Nœldeke, *Die Ghassanischen Fürsten*, p. 14.

Nom propre de l'empereur.

L'empereur n'a pas de titre officiel proprement dit : par suite de cette lacune, il faut, pour l'étude des titres impériaux, partir du nom propre impérial. La monarchie établie dans les formes républicaines révèle sa nature en ce que le nouveau souverain s'abstient, d'une part, de prendre un titre de souverain et, d'autre part, se distingue de ses sujets par une conformation distincte donnée à son nom personnel,— une coutume introduite par Auguste et qui s'est perpétuée depuis lors jusqu'à nos jours.

Rejet du nom de famille.

Les maisons régnantes de la première période de l'Empire ont constamment laissé de côté leur nom de famille pour employer à sa place leur *cognomen*. Il n'y a à faire exception que les empereurs de la dynastie claudienne qui, à côté du *cognomen* héréditaire Germanicus, ont conservé leur nom de famille, et Vitellius dont la famille n'avait pas de *cognomen* (1). En dehors de là, les familles régnantes d'Auguste à Hadrien ont bien donné leur nom de famille aux affranchis impériaux et aux fondations impériales ; mais elles ne l'ont employé pour la dénomination ni de l'empereur (2) ni des membres mâles de la maison impériale (3).

---

(1) C'est par simple ignorance que les monnaies provinciales d'Égypte et de Syrie et quelques inscriptions de Lycie donnent le nom gentilice à Vespasien (Kadyanda : Benndorf, *Reisen in südwestlichen Kleinasien*, 1, p. 143 et *Bull. de corr. hell.* 1886, p. 45 ; Patara : Lebas-Waddington, n. 1265) et les monnaies provinciales d'Égypte et de Syrie à Titus au commencement de son association au pouvoir (Pick, *Num. Zeitschr.* 14,327). C'est aussi pour cela que le roi des rois Arsakes écrit à Flavius Vespasianus (Dion, 66, 11).

(2) Les exceptions sont très rares. L'indication du nom gentilice de Tibère dans la loi d'investiture de Vespasien (p. 7, note 2) se justifie par le voisinage de l'autre *Ti. Cæsar*, Claudius. L'inscription espagnole *C. I. L.* II, 1660, vient d'un rédacteur ignorant. Il n'y a que pour Galba qu'il y a une certaine quantité de monnaies, en particulier de monnaies de cuivre, avec le nom gentilice ; mais la preuve qu'il est exclu du titre correct résulte des monnaies d'or et d'argent sur lesquelles le nom gentilice ne se trouve presque jamais (Cohen, 9. 10 = 10. 283 font seules exception) et avant tout de ses diplômes militaires, sur lesquels le nom gentilice ne pourrait jamais faire défaut s'il était admis.

(3) Cependant on rencontre là parfois le nom gentilice pour de jeunes princes du degré le plus éloigné de la ligne descendante. Les inscriptions de

En dehors des maisons régnantes, on ne trouve pas d'exemple de cet abandon du nom de famille (1); il est encore étranger au dictateur César (2) et même, dans ses premiers temps, au fondateur de la monarchie. C'est seulement pendant le triumvirat, en 714, semble-t-il (3), qu'Auguste a quitté le nom des Jules, évidemment pour tracer une ligne de démarcation entre la famille régnante et les autres citoyens. A partir d'Hadrien, depuis lequel le système des noms romains s'écroule et le sentiment de la valeur des divers éléments du nom s'évanouit, cette coutume a été délaissée (4) et les noms des empereurs ont repris la forme générale.

---

l'arc de Pavie (*C. I. L.* V, 6416) sur lesquelles il n'est pas donné à l'empereur et à ses fils et l'est à ses petits-fils et à ses arrière-petits-fils, sont caractéristiques. Cf. *C. I. L.* II, 1553.— La règle ne s'applique pas aux femmes, au moins lorsque le *cognomen* leur fait défaut ou lorsque,comme pour la seconde Agrippine, il paraît opportun d'indiquer le gentilice afin de faire une distinction; au contraire, la première Agrippine et Octavie, la fille de Claude, mettent également le nom de famille.

(1) Car la substitution irrégulière d'un *cognomen* au nom de famille, dont on trouve des exemples, est quelque chose de différent, parce qu'alors le *cognomen* passe aux affranchis (*Rœm. Forsch.* 5, 51). On voit très fréquemment que les familles de distinction attachent plus de prix à leurs surnoms qu'à leur nom gentilice ; mais les fastes enseignent qu'elles ne cessaient aucunement d'user de ces derniers. Ils montrent également qu'Agrippa le fit ; mais c'est une preuve de plus qu'il était associé au pouvoir (cf. la section de la Corégence).

(2) Il s'appelle *C. Julius Cæsar* dans les fastes et sur les inscriptions (*C. I. L.* I, n. 620; cf. p. 626 = ed. 2, p. 349 ; *C. I. Gr.* 2215. 2368. 2369. 2957).

(3) Il s'appelle *C. Julius* (*C. f.*) *Cæsar* dans les fastes de l'an 711 et sur les inscriptions *C. I. L.* V, 4035 et IX, 2142 : *C. Julio C. f. Cæsari imp., triumviro r. p. c.;* au contraire *imp. Cæsar* est constant dans les fastes depuis l'an 714. La détermination exacte du moment résulte du changement du prénom qui eut probablement lieu en même temps (p. 27, note 2).

(4) Le nom gentilice réapparaît pour la première fois chez les fils adoptifs d'Hadrien, L. Ælius et T. Ælius Hadrianus Antoninus ; les noms des affranchis montrent qu'en dépit des adoptions Hadrien ne s'est pas considéré comme un Ulpius pas plus que Trajan ne s'était considéré comme un Cocceius, mais le premier comme un Ælius et le second comme un Ulpius. Mais cette façon de traiter l'adoption montre précisément sans conteste que l'on ne peut plus juger le système des noms du IIe siècle d'après les règles en vigueur sous la République et dans les premiers temps de l'Empire. Il est seulement établi au point de vue négatif que l'incompatibilité du nom gentilice et du principat cesse sous Hadrien.

Rejet de la tribu.

Par un phénomène du même genre, le signe distinctif de la qualité de citoyen romain, la tribu a été laissée de côté par les empereurs et les membres de la maison impériale (1).

Prænomen imperatoris.

La qualification d'*imperator*, qui, au temps de la République, désigne le détenteur de la magistrature supérieure du jour de la victoire à celui du triomphe, a pour la première fois été portée par le dictateur César, comme titre permanent et comme expression de la puissance proconsulaire permanente qui lui était accordée (IV, p. 428, note 1), en étant mise à la suite immédiate du nom et avant tous les titres, sans chiffre d'itération incompatible avec sa stabilité nouvelle (2). Dans cet emploi et à cette place, l'expression *imperator* pouvait également être regardée comme un titre et comme une partie du nom propre, c'est-à-dire comme un second *cognomen ;* et si le dictateur César l'a sûrement employée dans le premier sens, son fils adoptif, qui aurait pourtant pu prendre également ce titre en vertu de ses pouvoirs officiels (3), s'est,

(1) Je ne trouve qu'une seule exception : dans le sénatus-consulte relatif à Cyzique rendu sous Antonin le Pieux (*Eph. ep.* III, p. 156 = *C. I. L.* III, *suppl.* 7060), le César Marc-Aurèle est cité par sa tribu dans la liste des sénateurs *qui scribendo adfuerunt.* Comme on sait, la tribu ne fait jamais défaut dans ces listes à l'époque récente. Au reste, ce document montre, en même temps, que les règles générales sur l'attribution de la tribu s'appliquent à la famille impériale; Marc-Aurèle appartient à la Papiria comme descendant du Narnien Nerva.

(2) Les titres complets de César sont donnés par les deux lettres conservées chez Josèphe, *Ant. Jud.* 14, 10, 2 : Γαίος 'Ιούλιος Καῖσαρ αὐτοκράτωρ καὶ ἀρχιερεύς, δικτάτωρ τὸ δεύτερον et 14, 10, 7 : Γαίος Καῖσαρ αὐτοκράτωρ, δικτάτωρ τὸ τέταρτον, ὕπατός τε τὸ πέμπτον, δικτάτωρ ἀποδεδειγμένος διὰ βίου et par l'inscription *C. I. L.* IX, n. 2563 : [*C. Jul*]*io Cæsari im*[*p.*], *dictat. iteru*[*m, pont*]*ufici max*[*umo, aug.* ?, *c*]*os.* Toutes les inscriptions latines (à l'exception du statut de Genetiva, c. 104 : *Jussu C. Cæsaris dict. imp.*) et toutes les monnaies qui entrent en ligne de compte ont le titre *imperator*, quand elles le portent, à la première place et sans chiffre d'itération. Des explications plus détaillées sont données *C. I. L.* I, p. 452 = ed. 2, p. 41. — César n'a jamais porté le titre d'*imperator* avant le nom : l'inscription de Cyzique, *C. I. Gr.* 3668 où sont les mots : Τῷ αὐτοκράτορι Γαίῳ ['Ιουλίῳ Γαί]ου υἱῷ Καίσαρι et le calendrier romain qui appelle le dictateur une fois *imp. Cæsar* sur le 2 août (*C. I. L.* I, p. 398 = ed. 2, p. 240) n'ont pas d'importance en face d'un usage constant. Suétone, *Jul.* 76, se trompe en attribuant au dictateur le *prænomen imperatoris.*

(3) Car le triumvirat *rei publicæ constituendæ* entraîne la puissance proconsulaire (IV, p. 431).

en partant de considérations politiques, arrogé cette dénomination comme une partie du nom propre lui revenant par droit de succession (1). Il ne le fit pas aussitôt après la mort du dictateur, mais seulement en 714 (2), en même

---

(1) Dion, 43, 44 sur l'an 708 : Τό τε τοῦ αὐτοκράτορος ὄνομα οὐ κατὰ τὸ ἀρχαῖον ἔτι μόνον, ὥσπερ ἄλλοι τε καὶ ἐκεῖνος ὡς πολλάκις ἐκ τῶν πολέμων ἐπεκλήθησαν, οὐδ' ὡς οἵ τινα αὐτοτελῆ ἡγεμονίαν ἢ καὶ ἄλλην τινὰ ἐξουσίαν λαβόντες ὠνομάζοντο, ἀλλὰ καθάπαξ τοῦτο δὴ τὸ καὶ νῦν τοῖς τὸ κράτος ἀεὶ ἔχουσι διδόμενον ἐκείνῳ τότε πρώτῳ τε καὶ πρῶτον ὥσπερ τι κύριον προσέθεσαν. Καὶ τοσαύτῃ γε ὑπερβολῇ κολακείας ἐχρήσαντο, ὥστε καὶ τοὺς παῖδας τούς τε ἐγγόνους αὐτοῦ οὕτω καλεῖσθαι ψηφίσασθαι . . . ὅθεν περ καὶ ἐπὶ πάντας τοὺς μετὰ ταῦτα αὐτοκράτορας ἡ ἐπίκλησις αὕτη ὥσπερ τις ἰδία τῆς ἀρχῆς αὐτῶν οὖσα καθάπερ καὶ ἡ τοῦ Καίσαρος ἀφίκετο. 52, 41 (cf. 40) sur l'an 725 : Καὶ τὴν τοῦ αὐτοκράτορος ἐπίκλησιν ἐπέθετο · λέγω δὲ οὐ τὴν ἐπὶ ταῖς νίκαις κατὰ τὸ ἀρχαῖον διδομένην τισὶν . . . ἀλλὰ τὴν ἑτέραν τὴν τὸ κράτος διασημαίνουσαν, ὥσπερ τῷ πατρὶ αὐτοῦ τῷ Καίσαρι καὶ τοῖς παισὶ καὶ τοῖς ἐκγόνοις ἐψήφιστο. L'allégation, d'ailleurs erronée de Suétone (p. 26, note 2), selon laquelle le dictateur a porté la qualification d'*imperator* comme prénom, concorde avec cette conception ; car, pour être héréditaire, il fallait qu'elle fut un nom et non pas un titre. — Tout invraisemblable qu'il soit que César ait porté cette désignation comme un élément de son nom, le poids des témoignages et l'ensemble des circonstances contraignent à voir dans cette assertion autre chose qu'une erreur des chroniqueurs. Il y a là une fiction officielle comme celle que nous retrouverons pour le grand pontificat héréditaire : le second César soutenait que son père adoptif avait porté le nom et non le titre d'*imperator* et qu'il y avait par conséquent le même droit qu'au nom de César. La fiction se bornait du reste à supposer que le dictateur César avait porté cette dénomination comme nom et non pas comme titre : si *imperator* était un *cognomen,* de même qu'Æmilius Paullus pouvait aussi se nommer Paullus Æmilius, César pouvait se nommer *imperator Cæsar* à aussi bon droit que *Cæsar imperator.*

(2) Le prénom Gaius apparaît encore sur une monnaie frappée en 713 (avec *Q. Salvius imp. cos. desig. :* Cohen, *Salvia,* 1, rapproché pour la date de mes explications dans la *Num. Zeitschr.* de Sallet, 11, 72) et *imp.* après le nom sur une monnaie de la même année (avec *M. Barbat. q. p. :* Cohen, *Barbatia,* 1, rapproché de Borghesi, *Opp.* 1, 427) ; mais ce sont, à ma connaissance, les derniers témoignages certains pour l'ancienne forme du nom ; car les monnaies des maîtres monétaires L. Livineius Regulus et L. Mussidius Longus, sur lesquelles figure le prénom Gaius, ont été, à la vérité, placées, *R. M. W.*, p. 741 = tr. fr. 3, p. 5, en l'an 716 ; mais les dernières découvertes ont montré qu'elles appartiennent au contraire à l'an 711 (voir mes explications dans v. Sallet, *Zeitschrift f. Numismatik,* 2, 67), et c'est seulement une conjecture incertaine que la table triomphale Barberini ait eu la même forme du nom en 714 (*C. I. L.* I, p. 478 = ed. 2, p. 76). La forme nouvelle apparaît dans les fastes officiels du Capitole à partir de l'an 714 ; et la monnaie d'Agrippa avec *imp. Cæs. divi Juli f.* frappée avant le 1er janvier 717 (Cohen, *Vipsan.* 4) est d'accord avec cela, tandis que la monnaie contemporaine frappée par le même qui porte *imp. divi Juli f. ter(tium)* (IV, p. 431, note 5) montre clairement que l'usage ne faisait alors que commencer et qu'on faisait

temps semble-t-il, qu'il rejeta le nom gentilice; et, afin de caractériser nettement cette désignation comme une partie du nom, il l'a portée, en s'attachant à l'usage qui s'introduisait alors de traiter les surnoms de distinction comme des prénoms, non pas, comme le dictateur, au quatrième rang, mais au premier rang, à la place de son prénom Gaius, qu'il a rejeté depuis lors. La dénomination d'*imperator* a été portée par le second César comme faisant partie de son nom : nos autorités le disent expressément (1) et cela ressort plus clairement que des témoignages les plus clairs, de deux faits matériels. D'abord le même mot se retrouve dans la suite des titres; or, ce n'est compréhensible que si on l'entend à la première place comme une portion du nom propre. Ensuite le *prænomen imperatoris* n'est, dans la première période de l'Empire, jamais cumulé avec le prénom ordinaire : ou les empereurs portaient le *prænomen imperatoris* et ne portaient pas le prénom ordinaire, ou ils portaient le prénom ordinaire et ils ne portaient pas le *prænomen imperatoris*. Les trois premiers successeurs d'Auguste, Tibère (2), Gaius (3) et

---

encore des essais. Il est, d'ailleurs, possible que César ait, dès avant 714, revendiqué la dénomination d'*imperator* comme nom héréditaire ; tant qu'elle se trouve après le nom, on ne peut discerner si c'est simplement le titre résultant de la victoire tel qu'il se présente aussi pour Antoine ou si César prétendait encore à ce nom à un autre titre. — L'allégation de Dion (p. 27, note 1), selon laquelle Auguste aurait pris ce titre en 725, est réfutée par les monuments; la conciliation critique qui met à la place la reconnaissance de ce titre par le sénat en la même année témoigne d'une faible connaissance des relations dans lesquelles le sénat avait été jusqu'alors avec César. On ne peut déterminer le fait auquel se rattache l'erreur de Dion.

(1) Suétone (*Jul.* 76. *Tib.* 26. *Claud.* 12) l'appelle *prænomen imperatoris*, Dion, 43, 44, ὄνομα κύριον (p. 27, note 1) en ajoutant, sans qu'à la vérité ce soit parfaitement exact, qu'aucun pouvoir n'était acquis avec ce nom.

(2) Suétone, *Tib.* 26. Dion, 57, 2. 8, ainsi que toutes les monnaies et la plupart des inscriptions. Des inscriptions provinciales isolées des premiers temps de son règne lui donnent le *prænomen imperatoris* ou seul (*C. I. L.* VIII, 10018; *Eph. ep.* V, 1436; *Arch. epigr. Mitth. aus Œsterreich*, 8, 110) ou associé au prénom civil (*C. I. L.* VIII, 685. 10492).

(3) Gaius n'est jamais appelé *imperator* sur les monnaies de l'empire ni dans les documents officiels (cf. Dion, 59, 3); le titre n'est pas rare et est naturellement employé abusivement sur les monnaies (Eckhel, 6,220) et sur les inscriptions municipales (*C. I. L.* II, 172. 4716. 4717).

Claude (1), ont pris le second parti, et se sont, par suite, abstenus de porter le *prænomen imperatoris;* Néron a été le premier à revenir au système d'Auguste et s'est servi, non pas toujours, mais fréquemment, du *prænomen imperatoris* (2); à partir de Vespasien, l'emploi en est constant (3). La fixation de la place du mot et le maintien cumulatif du *prænomen imperatoris* à côté de la mention de l'acclamation comme *imperator* sont la reconnaissance la plus claire du caractère de nom propre de la dénomination d'*imperator*. Mais la fiction politique, qui fit du titre d'*imperator* un *cognomen* héréditaire, n'a naturellement pas supprimé l'idée de compétence qui y était contenue : cela ressort, plus nettement que de toute autre chose, du fait que les Grecs ne conservent pas le mot *imperator*, mais le traduisent par αὐτοκράτωρ. En même temps que les empereurs étaient liés au fondateur idéal de la dynastie et que l'on satisfaisait à la considération, appliquée aussi dans le rejet du nom de famille, selon laquelle le souverain devait, par sa dénomination même, se distinguer des sujets, la puissance militaire la plus élevée se trouvait ainsi identifiée avec la puissance du prince et apparaissait comme incorporée en lui. — Sur la qualification d'*imperator* donnée à l'Empereur, on comparera la section consacrée à

(1) Suétone, *Claud.* 12.

(2) *Imp. Nero* et *Nero imp.* alternent pour Néron, *Ser. Galba imp.* et *imp. Ser. Galba* pour Galba, tandis que, chez Othon, *imp.* est mis constamment à la tête du nom et le prénom Marcus souvent à côté, et qu'il se trouve aussi constamment après le nom chez Vitellius. L'expression *imp.* se trouvant chez Galba fréquemment entre les deux moitiés du nom *Ser. Galba* et *Cæs. Aug.*, *imp.* mis après pourrait au moins chez lui être aussi considéré comme un nom. Il n'y a non plus, dans le système des noms de la meilleure époque de l'Empire, rien de plus habituel que l'oscillation des noms propres irréguliers de la place avant le nom gentilice à celle après. On ne doit pas apprécier les deux formules *Imperator Claudius Nero* et *Nero Claudius Imperator* autrement que les formules *Africanus Fabius Maximus* et *Fabius Maximus Africanus;* Néron a probablement toujours employé *Imperator* comme nom, mais tantôt comme *cognomen* et tantôt comme *prænomen.*

(3) Alors le sentiment de son incompatibilité avec le prénom ordinaire s'efface. Néron se nomme déjà à la fois *Nero* et *imperator*, et ensuite Titus s'appelle *imp. T. Cæsar Vespasianus Augustus.* On peut aisément ramener cela à la fréquence des doubles prénoms à cette époque.

sa puissance proconsulaire. Nous expliquerons aussi dans quelle mesure cette dénomination était donnée aux personnages associés à l'Empire à titre inférieur, lorsque nous nous occuperons d'eux.

Cæsar. Le *cognomen* héréditaire du fondateur de la dynastie, le *cognomen* de *Cæsar* qui se transmettait depuis des siècles dans la très antique famille patricienne des Julii, est resté, tant que cette famille a occupé le trône, la marque distinctive de ses membres patriciens (1). Il ne fait défaut à aucun des descendants agnats du dictateur (2). Lorsque la gens Julia s'éteignit par la mort de l'empereur Gaius (3), son successeur Claude prit avec le pouvoir le *cognomen* de la famille régnante éteinte. Depuis il a passé d'une dynastie à l'autre et il a été, sous les Claudiens (4) comme sous les Flaviens (5), et, d'une manière générale, jusqu'à Hadrien (6), à la fois porté par les fondateurs des dynasties (7) et par leur descendance

---

(1) Dion, 53, 18 : Ἡ... τοῦ Καίσαρος... πρόσρησις δύναμιν μὲν οὐδεμίαν αὐτοῖς οἰκείαν προστίθησι, δηλοῖ δ' ἄλλως... τὴν τοῦ γένους σφῶν διαδοχήν.

(2) Sur l'arc de Pavie (p. 25, note 3), tous les fils et petit-fils d'Auguste et l'aîné de son arrière-petit-fils sont appelés *Cæsares ;* ce même nom n'est pas donné là à son dernier arrière-petit-fils, un enfant qui venait alors de naître ; mais il lui a sans doute été donné sur des documents postérieurs.

(3) Le dernier descendant d'Auguste qui monta sur le trône impérial a été Néron (Dion, 63, 29) ; mais il appartenait à sa descendance cognatique et non à sa maison civile.

(4) Non seulement Néron, mais Britannicus s'appelle *Cæsar* (monnaies portant *T. Claudius Cæsar Aug. f. Britannicus,* chez Cohen, 1, p. 171 = 269 ; inscription d'Æzani en Phrygie, *C. I. Gr.* 3831 a, 16, vol. II, p. 1062 = Lebas et Waddington, 856). — Piso dit aussi de lui-même chez Tacite, *Hist.* 1, 29 (cf. c. 48 ; Dion, 64, 5. 6) relativement à son adoption : *Cæsar adscitus sum,* et il paraît figurer dans les actes des Arvales de l'an 69, sous le nom de [*Gal*]*ba C*[*æsar*].

(5) Tacite, *Hist.* 3, 86 : *Domitianum... Cæsarem consalutatum miles... in paternos penates deduxit.* Dion, 66, 1 : Καίσαρες ὅ τε Τίτος καὶ ὁ Δομιτιανὸς ἐπαπεδείχθησαν.

(6) Pline, *Paneg.* 8, dit encore de Trajan : *Simul filius, simul Cæsar,* et Dion, 68, 3, représente aussi Nerva comme adoptant Trajan au Capitole et le déclarant ensuite (μετὰ τοῦτο) César à la curie, mais cela n'implique encore aucunement que le nom n'ait pas été la conséquence légale de l'adoption. Le premier descendant agnat d'un prince auquel le nom de César manque est le futur empereur L. Verus, adopté en qualité de petit-fils, par Hadrien en l'an 137.

(7) Dion, 43, 44 (p. 27, note 1). — Galba : Suétone, *Galb.* 11 : *Ut occisum*

agnatique et employé dans l'abréviation des titres, comme signe distinctif des fils et des petit-fils des empereurs régnants (1). Nous reviendrons, au sujet des personnes associées à l'Empire sur la limitation de cette dénomination aux successeurs désignés. — La dénomination *Cæsar* a conservé, durant le premier siècle, sa place après le prénom et, quand il y en a un, après le nom gentilice, donc en principe, en tête des *cognomina,* s'il y en a plusieurs. Plus tard, plus précisément depuis que les noms gentilices ont de nouveau paru dans leur forme régulière, elle est d'ordinaire placée entre le nom *imperator* et le prénom ou le surnom civil (2).

Nous avons déjà dit quand et comment le *cognomen* d'*Augustus* a été attribué au fondateur de la monarchie (p. 3, note 1). Cette dénomination, en grec Σεβαστός, qui avait dans les habitudes de langage une couleur religieuse et correspondait un peu aux mots : sacré, adorable (3), appartenait à la *Augustus.*

Neronem... cognovit, deposita legati suscepit Cæsaris appellationem. — Otho : Plutarque, *Galb.* 28. — Vespasien : Tacite, *Hist.* 2, 80 : *Cæsarem et Augustum et omnia principatus vocabula* (noms et non titres) *cumulare.* — Une exception est Vitellius, qui refusa le titre de *Cæsar*. Tacite, *Hist.* 1, 62. 2, 62 : *Præmisit in urbem edictum, quo vocabulum Augusti differret, Cæsaris non reciperet, cum de potestate nihil detraheret.* 3, 58 : *Quin et Cæsarem se dici voluit, aspernatus antea, sed tunc superstitione nominis et quia in metu consilia prudentium et vulgi rumor juxta audiuntur.* Suétone, *Vit.* 8. *Cæsar* manque toujours sur les documents venant de lui (en dehors de la pierre indigne de foi *C. I. L.* X, 8016).

(1) Le titre le plus élevé étant maintenu dans les titres abrégés, les empereurs ne se servent pas d'ordinaire en pareil cas du nom de César et les corégents qui avaient reçu le titre d'*imperator,* comme Titus et Commode, se servaient de préférence de ce dernier ; c'est ainsi que s'expliquent des inscriptions telles que celle de Germanie, Orelli, 2008 : *Imp. Vespasiano Aug. et Tito imp. et Domitiano Cæsari.*

(2) La preuve que telle est la règle résulte, par exemple, des tables du *C. I. L.* III, où l'on fera particulièrement attention aux diplômes militaires. Des empereurs isolés, tels que Galba, Othon, Nerva, n'ont pas placé le *cognomen Cæsar* en tête de la série de leurs surnoms, et il y a aussi en dehors de là quelques inversions ; mais elles ne nous apprennent rien de plus et ne peuvent être suivies ici.

(3) Le mot ne se rencontre guère à l'époque de la République qu'en matière religieuse : ainsi Ennius parle d'*augustum augurium,* Festus, *Ep.* p. 1, explique *augustus locus* par *sanctus* et c'est une des épithètes les plus couramment données aux dieux. C'est ainsi que le comprennent non seulement Dion, 53, 16 : Ὡς καὶ πλεῖόν τι ἢ κατὰ ἄνθρωπον et Suétone, *Aug.* 8, mais le contem-

catégorie des surnoms honorifiques, tels que des citoyens de distinction en ont pris plus d'une fois, dès le temps de la République, avec l'autorisation du sénat (VI, 1, 239), et c'était dans notre cas le sénat lui-même qui priait le prince de la prendre (1). Il n'y est pas plus lié d'idée de compétence déterminée qu'aux surnoms d'*Africanus* et de *Pius* (2), et ce nom a de bonne heure été étendu à des femmes. Mais cependant il a eu, dès le début, une particularité spéciale. Le système d'hérédité qui existe à cette époque pour les surnoms familiaux des grandes familles et que nous avons, par exemple, rencontré pour celui de *Cæsar* ne s'applique pas aux surnoms honorifiques (VI, 1, p. 239, note 5) ; pour celui-ci, dans lequel le nouveau souverain voulait résumer sa mission politique, le remaniement de la fondation de Romulus (3) en un seul mot, au moment où il était à l'apogée de sa carrière, comme il l'avait fait au début par le *prænomen imperatoris,* l'hérédité fut dès le principe modifiée d'une façon jusqu'alors sans pré-

---

porain Ovide, *Fast.* 1, 609 et ss. en l'associant avec *augurium* et *augere* : *Hujus et augurium dependet origine verbi et quodcumque sua Juppiter auget ope : augeat imperium nostri ducis, augeat annos.* Lydus, *De mens.* 4, 72, représente même les pontifes comme participant à l'attribution du nom. — L'étymologie tirée d'*augere* est l'étymologie vraie (Curtius, *Griech. Etym.*, ed. 5, p. 187).

(1) *Mon. Ancyr.* 6, 16 (complété à l'aide du texte grec) : *Senat[us consulto Aug(ustus) appe]llatus sum.* Censorinus, 21, 8 : *Sententia L. Munati Planci a senatu ceterisque civibus Augustus appellatus est.* Velleius, 2, 91 : *Cognomen (Augusti) illi viro Planci sententia consensus universi senatus populique Romani indidit.* Dion, 53, 16. Il ne faut pas considérer ce sénatus-consulte comme une concession en forme du titre, mais comme une pétition lui demandant de le prendre. C'est la raison pour laquelle le peuple est nommé à côté du sénat, de même qu'on trouve nommés l'un à côté de l'autre, le sénat, le peuple et l'ordre équestre pour la concession du titre de *pater patriæ* (p. 40, note 2; Ovide, *Fast.* 2, 127 : *Sancte pater patriæ, tibi plebs, tibi curia nomen hoc dedit : hoc dedimus nos tibi nomen eques*).

(2) Dion, 53, 18 : Ἡ τοῦ Αὐγούστου πρόσρησις δύναμιν μὲν οὐδεμίαν αὐτοῖς οἰκείαν προστίθησι, δηλοῖ δ' ἄλλως... τὴν τοῦ ἀξιώματος λαμπρότητα.

(3) Le second César aurait désiré, de même qu'il établit sa demeure à l'endroit où le fondateur de Rome passait pour avoir habité, prendre pareillement le nom de Romulus; mais il y renonça pour ne pas avoir l'air d'aspirer à la royauté (Dion, 54, 16; Suétone, *Aug.* 7; Florus, *in fine*). Cf. p. 2, note 1; p. 15; p. 40, note 2; en outre, Obseq. 69 : *(Cæsari) conscendenti rostra creato consuli* (pour la première fois, en l'an 711) *sex vultures conspecti veluti Romuli auspiciis novam urbem condituro signum dederunt.*

cédent. Le nouvel Auguste ne voulut partager de son vivant avec aucun de ses fils ce nom considéré comme l'expression durable du nouveau régime : il le réservait pour ses successeurs (1); mais, quand l'événement se fut produit, Tibère n'accepta pas du sénat cette dénomination peu en harmonie avec son opinion désabusée des hommes et des choses, que d'ailleurs son père adoptif ne lui avait pas conférée dans son testament, tandis qu'il prescrivait de la porter à sa veuve qu'il adoptait testamentairement (2). Néanmoins, elle lui a été en général donnée, même dans les actes officiels, et il l'agréa dans le cours de son règne; il s'en est même servi lui-même dans sa correspondance avec les princes étrangers pour lesquels le nom vénéré du fondateur de la monarchie s'était identifié avec elle (3). Mais il ne l'a donné à aucun de ses fils ni de ses petits-fils. Ce nom propre s'est ainsi soustrait, conformément aux intentions d'Auguste, à l'hérédité : il n'a pas été compris dans la succession et est pour les hommes lié au principat, en même temps que lequel il est toujours acquis (4),

(1) Suétone, *Tib.* 17, sur l'an 762 : *Censuerunt quidam ut Pannonicus... cognominaretur : sed de cognomine intercessit Augustus, eo contentum repromittens quod se defuncto suscepturus esset.*

(2) Tacite, *Ann.* 1, 8. Dion, 56, 46. Eckhel, 6, 147.

(3) Suétone, *Tib.* 26 : *Ne Augusti quidem nomen quamquam hereditarium* (c'est-à-dire héréditaire en fait et non pas transmis héréditairement) *ullis nisi ad reges ac dynastas epistulis addidit.* Dion, 57, 2. 8 : Τὸ (πρόσρημα) τοῦ Αὐγούστου οὐκ ἐπέθετο μέν (οὐδὲ γὰρ ψηφισθῆναί ποτε εἴασε), λεγόμενον δ' ἀκούων καὶ γραφόμενον ἀναγιγνώσκων ἔφερε · καὶ ὁσάκις γε βασιλεῦσί τισιν ἐπέστελλε, καὶ ἐκεῖνο προσενέγραφε. Cf. 52, 40. Il est toujours appelé *Augustus* sur les monnaies et les inscriptions. Il n'y a pas de preuves d'un poids sérieux (des inscriptions telles que *C. I. L.* III, 2975, ne pouvant rien prouver ici) de l'absence du surnom.

(4) L'attribution expresse du nom d'*Augustus* au nouvel empereur par le sénat est rapportée pour Othon par Tacite, *Hist.* 1, 47, pour Alexandre Sévère par son biographe, c. 1, et pareillement pour Probus, c. 12. Vitellius seul repoussa d'abord ce titre (p. 30, note 7; Tacite, *Hist.* 2, 90; Henzen, *Acta Arv.*, p. 173). Cf. Philon, *Leg. ad Gaium*, 21 : Ὁ... πρῶτος ὀνομασθεὶς Σεβαστός, οὐ διαδοχῇ γένους ὥσπερ τι κλήρου μέρος τὴν ἐπωνυμίαν λαβών, ἀλλ' αὐτὸς γενόμενος ἀρχὴ σεβασμοῦ καὶ τοῖς ἔπειτα. *Vita Alex.* 10 : *Augustus primus primus est hujus auctor imperii et in ejus* [*nomen*, ajoute Peter avec raison] *omnes velut quadam adoptione aut jure hereditario succedimus*. Mais cela signifie seulement que le sénat, s'il concède ou confirme le principat, étend cet acte au surnom d'*Augustus*. Nous montrerons plus loin que le nom d'Auguste peut, comme le principat lui-même, être acquis sans le concours du sénat.

en sorte qu'il devient au fond un titre officiel du monarque. Le principe selon lequel, alors que les divers pouvoirs de la magistrature suprême susceptibles d'être exprimés par un titre, comportent tous la collégialité, — c'est un point sur lequel nous reviendrons, — cette magistrature elle-même est cependant indivisible, trouve par là son expression dans le système des noms : le caractère d'*imperator* et la puissance tribunicienne peuvent être conférés à plusieurs personnes sans dommage pour la monarchie; mais il n'y a jamais qu'un Auguste à la fois (1). Dans la suite des surnoms, le nom d'Auguste occupe d'ordinaire la dernière place; mais pourtant il y a une réserve : quand il y a des surnoms tirés de victoires, il est mis avant eux (2).

Autres surnoms honorifiques.

Les nombreux autres surnoms impériaux, d'abord ceux de familles, parmi lesquels le *cognomen Antoninus* joue, dans le siècle qui a suivi la mort de son premier porteur, presque le même rôle qui a appartenu d'une manière stable à celui de *Cæsar*, puis les surnoms honorifiques, tels que celui de *Germanicus* donné à Vitellius et beaucoup d'autres noms de victoires analogues, ensuite ceux d'*Optimus, Pius, Felix,* etc., sont communément personnels, même lorsqu'ils se perpétuent, et généralement sans importance pour la notion de la puissance impériale (3), en sorte qu'on peut les négliger ici.

Princeps.

Il nous reste à nous occuper du nom de *princeps* (4), en

---

(1) On comparera sur le gouvernement en commun, qui commence au milieu du IIe siècle, la section qui lui est relative.

(2) Aussi avant le *cognomen Germanicus,* même lorsqu'il vient de succession, comme chez Caligula, Claude, Néron.

(3) Cependant il est dans la nature des choses que le port de tels surnoms fut, sous le Principat, un droit réservé à l'empereur, tandis que sous l'oligarchie il était possible pour tout citoyen considéré.

(4) Dans le sens de *princeps omnium* ou *civium;* ne pas le confondre avec l'emploi du mot fait exclusivement par rapport à un cercle déterminé, comme par exemple dans *princeps juventutis* et *princeps senatus*. Le caractère de *princeps senatus,* qui appartient en même temps à l'empereur, ne doit pas être confondu avec sa qualité de *princeps,* quoique Dion fasse déjà la confusion (p. 36, note 2).

grec ἡγεμών (1). Cette dénomination, qu'Auguste s'attribue lui-même à plusieurs reprises (2) et que les auteurs les plus anciens et les plus compétents emploient exclusivement (3) pour la puissance impériale quand il faut la désigner exactement, exprime assurément la condition de l'empereur d'une façon parfaitement correcte, notamment en ce qu'aucune des parties intégrantes de son pouvoir ne s'y trouve soulignée au détriment d'une autre, mais que sa position s'y exprime dans son intégralité. Cependant cette expression ne signifie qu'une chose : c'est que, comme le dit Auguste lui-même, le *princeps* est le plus important et le plus considéré des citoyens (4); et, d'ailleurs, le mot est déjà employé dans un sens tout à fait semblable sous la République, par exemple pour Pompée (5). La condition du

---

(1) Cette expression est employée par le traducteur grec du testament politique d'Auguste, par Strabon, 7, 5, 3. p. 314 : Οἱ νῦν ἡγεμόνες (cf. *C. I. L.* V, p. 1). 12, 8, 18, p. 579. 13, 4, 8, p. 627 : Ἡ τοῦ Τιβερίου πρόνοια τοῦ καθ' ἡμᾶς ἡγεμόνος et par Plutarque, *Cic.* 2 : Ἡμέρᾳ τρίτῃ τῶν νέων καλανδῶν, ἐν ᾗ νῦν οἱ ἄρχοντες εὔχονται καὶ θύουσιν ὑπὲρ τοῦ ἡγεμόνος. Le terme abstrait ἡ ἡγεμονία désigne, au contraire, ainsi que me le fait remarquer Bernays, chez les Grecs, lorsqu'il est employé par rapport à Rome, l'*imperium Romanum* en général, sans corrélation spéciale avec le principat; nous le trouvons déjà employé ainsi dans des titres du temps de la République (VI, 2, 362, note 4) et en outre, chez Denys, 3, 67 : Ἐξ ὧν μάλιστα τὸ τῆς ἡγεμονίας ἐπιφαίνεται μέγεθος. 6, 13 : Καλὴ καὶ ἀξία τοῦ μεγέθους τῆς ἡγεμονίας ὄψις, et il faut comprendre de même Strabon, 17, 3, 25, p. 840 : Ἡ πατρὶς ἐπέτρεψεν αὐτῷ τὴν προστασίαν τῆς ἡγεμονίας, où le principat est plutôt ἡ προστασία. Cf. Philon, *Leg. ad Gaium*, 2. 4. 5 ; Josèphe, *Ant.* 18, 6, 9. 10.

(2) Dans le monument d'Ancyre, 2, 45. 6, 6 : *Me principe ;* 5, 44 : *Ante me principem.*

(3) Ovide, *Fast.* 2, 142 : *Tu (Romulus) domini nomen, principis ille tenet.* Phèdre, 5, 7. 27 : *Lætare, incolumis Roma salvo principe.* Tacite, *Ann.* 1, 1 : *(Augustus) cuncta discordiis civilibus fessa nomine principis sub imperium accepit.* c. 9 : *Non regno tamen neque dictatura, sed principis nomine constitutam rem publicam.* 3, 28 : *(Augustus) dedit jura, quis pace et principe uteremur.* Claude, dans l'édit *C. I. L.* V, 5050, 12 : *Gai principatu.* Il faut ajouter les textes grecs cités, note 1.

(4) *Mon. Ancyr.* 6, 22 (complété à l'aide du texte grec) : [*Præstiti omnibus dignitate* (ἀξιώματι), *potest*]*atis a*[*utem n*]*ihilo ampliu*[*s habui quam qui fuerunt m*]*ihi quoque in ma*[*gis*]*tra*[*t*]*u conlegae.*

(5) Cicéron, *Ad fam.* 1, 9, 11 : *Cum in re publica Cn. Pompeius princeps esset.* Salluste, *Hist.* 3, 62, 63 : *Pompeium. . . malle principem volentibus vobis esse quam illis dominationis socium. Princeps civitatis* est encore employé dans ce sens sous l'Empire (Columelle, *in princ.;* Sénèque, *De benef.* 2, 27).

princeps tient à la considération personnelle dont il jouit; elle implique si peu une compétence de magistrat quelconque que le *princeps* peut en soi parfaitement être un particulier. La compatibilité présentée par le *princeps* ainsi entendu avec l'ancienne constitution, la reconnaissance de l'égalité des citoyens, que contient même au sens rigoureux celle d'un « premier citoyen », ont recommandé cette expression à Auguste, et, pour la même raison, le détenteur du pouvoir qui, mieux que tout autre, a réuni la pleine conscience de son autorité, d'une part, et des limites de cette autorité, de l'autre, Tibère, a aussi donné ses préférences au nom de *princeps* (1). Avec la consolidation de la monarchie nouvelle et la disparition des idées républicaines, le sentiment du caractère propre de cette expression a disparu, et tandis que l'expression correspondante est sortie complètement de l'usage chez les Grecs (2), le terme *princeps* a perdu en latin sa nuance spéciale pour n'être désormais qu'une façon de plus de désigner l'empereur (3) : il n'y a qu'un point de vue auquel l'idée républicaine ne s'est pas laissée monarchiser complètement, c'est à celui de la transformation de la qualification en titre : *prin-*

(1) Il avait l'habitude de dire : Δεσπότης μὲν τῶν δούλων, αὐτοκράτωρ δὲ τῶν στρατιωτῶν, τῶν δὲ δὴ λοιπῶν πρόκριτός εἰμι (Dion, 57, 8). Par suite le terme *princeps* figure avec une fréquence exceptionnelle sur les inscriptions de Tibère : *C. I. L.* II, 2038. VI, 93. 902. 904, mais toujours avec l'addition d'un qualificatif honorifique, donc sans être un titre officiel.

(2) Les Grecs distinguent, sous la première dynastie, αὐτοκράτωρ et ἡγεμών comme les Latins *imperator* et *princeps;* les Grecs postérieurs emploient exclusivement ἡγεμών pour le *præses* latin (III, p. 275, note 2), et n'ont plus de terme pour désigner le principat impérial. Quand Dion, note 1, reproduit le mot célèbre de Tibère selon lequel il n'est pas *imperator*, mais *princeps*, non seulement il emploie le terme incorrect πρόκριτος, mais l'idée du principat lui est déjà devenue si étrangère qu'il fait de ce πρόκριτος, un πρόκριτος τῆς γερουσίας, un *princeps senatus*.

(3) Sur les monuments honorifiques élevés par le sénat aux empereurs, *princeps*, accompagné d'un qualificatif honorifique, est presque constant aux IIe et IIIe siècles (*C. I. L.* VI, 944 : *Principi suo*. 1001. 1033. IX, 1558. 5899; pareillement lorsqu'il est parlé de l'empereur, *C. I. L.* VI, 967 : *Quod primus omnium principum*) et même dans la période postérieure à Dioclétien, rien n'est plus habituel que les formules *gloriosissimus princeps*, *super omnes retro principes*, etc. *Imperator* est aussi employé dans ce sens (*C. I. L.* VI, 1014), mais beaucoup plus rarement.

ceps n'a jamais pris place parmi les titres officiels du prince (1).

S'il n'y a pas et s'il ne peut y avoir de désignation officielle exprimant le principat, il y a des titres propres à l'empereur : d'un côté, la puissance tribunicienne qui est de l'essence du principat a dès le principe figuré parmi ses titres et il en a plus tard été de même de la puissance proconsulaire qui est également de son essence; d'un autre côté, le titre honorifique de *pater patriæ* est porté exclusivement par l'empereur; enfin les deux plus hautes magistratures républicaines, le consulat et la censure, l'acclamation comme *imperator* et le plus haut sacerdoce républicain, le grand pontificat, figurent aussi parmi les titres de l'empereur. Nous devons d'abord déterminer de plus près l'emploi fait de ces divers éléments des titres impériaux, puis indiquer leur ordre d'énumération.

Eléments composant les titres officiels de l'empereur.

I. — TITRES OFFICIELS PROPRES A L'EMPEREUR.

1. *Tribunicia potestate.*

Le principat se désigne depuis l'an 731 par la formule *tribunicia potestate* (2). Il sera question de son origine dans la

---

(1) La preuve en est non seulement dans l'absence du mot dans la suite des titres impériaux, mais encore plus nettement dans l'observation que, lorsqu'il se rencontre sur les inscriptions, ce n'est guère sans un complément honorifique tel que *princeps optimus, princeps et conservator*, etc. Son emploi au sens absolu, comme dans l'épitaphe de la première Agrippine (*C. I. L.* VI, 886) : *Matris C. Cæsaris Aug. Germanici principis*, est extrêmement rare dans le style épigraphique.

(2) La formule est ordinairement à l'ablatif, avec ensuite le chiffre exprimé adverbialement, par exemple, dans le monument d'Ancyre, 3, 12 : *Tribunicia potestate duodecimum ;* pareillement sur les monnaies (par exemple, de Tibère de l'an 10 : Eckhel, 6, 185) ; dans tous les diplômes militaires [de la bonne époque] qui écrivent la formule en toutes lettres (*C. I. L.* III, p. 905 ; *suppl.* p. 2010), sur l'arc de Suse (*C. I. L.* III, 7231), dans les inscriptions de la ville de Rome, *C. I. L.* VI, 942. 952, etc. On peut encore invoquer dans le même sens l'analogie de la formule plus ancienne *consulari imperio* ou *potestate* (III, 210 ; IV, 426). La rédaction au génitif du monument d'Ancyre, 3, 15 : *Tribuniciæ*

section consacrée à cette puissance. Comme titre, celui-ci se distingue de tous les autres titres attribués à l'empereur en ce qu'il est seul à la fois stable et annal, en sorte que c'est directement à la puissance tribunicienne que se rapportent l'éponymie impériale et les années impériales. Nous reviendrons sur ce point au sujet de l'éponymie impériale (p. 58).

2. *Proconsul.*

Bien que la puissance proconsulaire soit, verrons-nous, à côté et au-dessus de la puissance tribunicienne, le centre de gravité du pouvoir impérial, elle n'est pas visée dans les titres de l'empereur jusqu'à la fin du Ier siècle de l'ère chrétienne (1). C'est sans aucun doute parce qu'elle était considérée selon l'ancien usage comme englobée dans le titre d'*imperator* (2), quoique ce dernier lui-même, ayant, avonsnous vu (p. 26), pris place dans le nom, ne fut pas répété dans la liste des magistratures. Sous Trajan, s'introduit un usage selon lequel l'empereur prend le titre de proconsul, quand il se rend hors d'Italie et tant qu'il y reste (3), et, jus-

---

potestatis duodevicensimum, des décrets de Pise de l'an 4 après J.-C. (Orelli, 642 = *C. I. L.* XI, 1420), de l'inscription funéraire de Commode, *C. I. L.* VI, 992 [et du diplôme d'Alexandre Sévère, *C. I. L.* III, *suppl.* p. 1999], est moins fréquente et vient sans doute d'une influence grecque.

(1) Même des titres du Ier siècle, qui ont indubitablement été rédigés pendant que l'empereur était absent de Rome, ainsi, par exemple, le diplôme militaire de Vespasien du 7 mars 70 (cf. Tacite, *Hist.* 4, 53) et celui de Trajan du 20 février 98, ne mentionnent pas le proconsulat.

(2) Si le proconsul ordinaire pouvait devenir *imperator* (I, 141 [143]), la puissance proconsulaire de l'empereur le rendait tel par elle-même; il était donc de simple logique que le nom de *proconsul* disparût anssitôt pour lui.

(3) Dion, 53, 17 : "Υπατοί τε γὰρ πλειστάκις γίγνονται, καὶ ἀνθύπατοι ἀεί, ὁσάκις ἂν ἔξω τοῦ πομηρίου ὦσι, ὀνομάζονται. L'insertion de *proconsul* dans les titres officiels, seulement lorsque l'empereur n'est pas à Rome, a été confirmée de la manière la plus décisive par le diplôme nouvellement découvert à Ratisbonne (*Eph. ep.* II, 460=*C. I. L.* III, *suppl.* p. 1991) de mars ou avril 166 qui ne donne pas ce titre à Marc-Aurèle et qui le donne à Lucius Verus, alors encore en Orient. Les autres documents ayant une force probante pour de pareilles questions de titres sont d'accord avec cette idée. Ceux qui portent le titre proconsulaire peuvent ou doivent être placés à des moments où l'empereur se trouvait dans les pro-

qu'à la fin du IIIe siècle, il ne paraît être porté par l'empereur que dans ce cas, lorsque ses titres sont indiqués correctement, en particulier dans ses propres constitutions (1). Il ne devint d'un emploi général qu'à partir de Dioclétien, lorsque Rome cessa d'être le siège du gouvernement (2) et que par suite l'élément, en partant duquel le titre était pris ou quitté, disparut.

II. — TITRES HONORIFIQUES SPÉCIAUX A L'EMPEREUR.

3. *Pater patriæ.*

Le surnom de *parens patriæ* avait été décerné au dictateur

vinces et réciproquement. L'unique monument qui donne ce titre à Trajan, le diplôme du 8 septembre 116 (*C. I. L.* III, p. 870 : dans l'inscription de Trajan, *C. I. L.* III, 4178, c'est Lazius qui a interpolé le mot proconsul) se place à l'époque de la guerre des Parthes. Dans les années 121 (pierre terminale du Pomerium, *C. I. L.* VI, 1233), 124 (diplôme militaire *C. I. L.* III, p. 873 ; VIII, 10355 = 10363) et 132 (inscriptions provinciales *C. I. L.* III, 5733. 5734), dans lesquelles Hadrien est ainsi appelé, il était absent d'Italie. Les inscriptions de Verus (*C. I. L.* II, 1946. III, 495. 1373) et de Marc Aurèle (*C. I. L.* III, 1450. VIII, 2276), munies de ce titre, sont aussi conformes à la règle. Les inscriptions de la capitale de Sévère sur lesquelles il est appelé proconsul se placent dans les années 200 (*C. I. L.* VI, 1028), 201 (*C. I. L.* VI, 1029. 1030), 202 (*C. I. L.* VI, 896) dans lesquelles il était en Orient ; pour l'an 203, nous en avons une avec *procos.* (*C. I. L.* VI, 1033, arc du Forum), et une sans ce titre (*C. I. L.* VI, 1034) ; il manque sur une autre de l'an 204 (*C. I. L.* VI, 1035). Le retour de Sévère doit donc être placé en l'an 203, et les monnaies de 202, qui célèbrent son *adventus* (Eckhel, 7, 180) sont anticipées. Si Caracalla est appelé *proconsul* dans les actes des Arvales de 213 et de 214 et dans le diplôme du 7 janvier 216, ces dates se placent à l'époque de son séjour en Rætie et plus tard en Orient ; comme il a été absent de Rome pendant presque toute la durée de son règne, le proconsulat est à peu près permanent sur ses monnaies. Elagabalus porte le titre de proconsul en juin 218 (actes des Arvales), mais non le 7 janvier 221 (diplôme, *Eph. ep.* II, 464 = *C. I. L.* III, *suppl.* p. 1997) ; Alexandre ne le porte pas le 7 janvier 230 (diplôme *C. I. L.* III, p. 893), mais en 231 (actes des Arvales, p. CCXVII) ; Gordien le portait le 7 janvier 243 (diplôme, *C. I. L.* III, p. 894) ; toutes choses qui concordent avec ce que l'on sait par ailleurs des séjours de ces empereurs.

(1) Dion, p. 38, note 3, atteste que la règle ancienne était encore en vigueur sous Alexandre Sévère. Si sur les diplômes des deux Philippes du 28 décembre 247 et du 7 janvier 248 (*C. I. L.* III, p. 896. 897), le père porte seul le titre de proconsul, ce n'est qu'une autre confirmation de la règle ; car le père était probablement alors absent de Rome, tandis que le fils y était (*Eph. ep.* II, 463).

(2) A partir de là il figure sur les monnaies, Eckhel, 8, 339.

César peu avant sa mort (1); Auguste prit de même, le 5 février 752, sur la prière du sénat et du peuple, le titre de *pater patriæ* (2). En vertu de ce précédent ce devint la règle d'offrir le même honneur aux empereurs quelque temps après leur arrivée au pouvoir (3). La première offre en a été fréquemment repoussée, par exemple par Néron (4), Vespasien (5), Hadrien (6) et probablement encore par beaucoup d'autres (7), en sorte que certains empereurs dont le règne a

---

(1) Il y a des monnaies de la dernière année de sa vie avec *Cæsar parens patriæ* (Cohen, *Cossutia*, 2. *Sepullia*, 10). Tite-Live, *Ep.* 116 et d'autres textes. Drumann, 3, 662. — La République ne connaît pas ce titre. Le nom de *parens patriæ* donné à Cicéron dans quelques discours des membres de son parti (Cicéron, *In Pis.* 3, 6; Plutarque, *Cic.* 23) est naturellement quelque chose de tout différent et n'a été réuni au titre impérial postérieur que par les rhéteurs du temps suivant (Pline, *H. n.* 7, 30, 117; Appien, *B. c.* 2, 7; Juvénal, 8, 244).

(2) *Mon. Ancyr.* 6, 24 : *Tertium dec*[*i*]*mum consulatu*[*m cum gerebam, senatus et equ*]*ester ordo populusq*[*ue*] *Romanus universus* [*appellavit me patrem p*]*atriæ*. Cf. les calendriers, *C. I. L.* I, p. 386 = ed. 2, p. 309; Ovide *Fast.* 2, 119 et ss.; Suétone, *Aug.* 58; Dion, 55, 10. La dénomination a souvent été employée dès avant cette résolution, dit Dion et confirment les inscriptions (*C. I. L.* II, 2107, de l'an 748. XII, 136, de la même époque). Cet honneur se rattache certainement encore à Romulus que les citoyens fêtèrent après sa mort comme *deum deo natum regem parentemque urbis Romanæ* (Tite-Live, 1, 16, 3; cf. 5, 49, 7). Cf. p. 32, note 1.

(3) Appien, *B. c.* 2, 7 : Καὶ δοκεῖ τισὶν ἥδε ἡ εὐφημία... περιελθεῖν ἐς τῶν νῦν αὐτοκρατόρων τοὺς φαινομένους ἀξίους · οὐδὲ γὰρ τοῖσδὲ καίπερ οὖσι βασιλεῦσιν εὐθὺς ἀπ' ἀρχῆς ἅμα ταῖς ἄλλαις ἐπωνυμίαις, ἀλλὰ σὺν χρόνῳ μόλις ἥδε ὡς ἐντελὴς ἐπὶ μεγίστοις δὴ μαρτυρία ψηφίζεται. Il s'agit là, en première ligne, d'Hadrien.

(4) Suétone, *Ner.* 8 : *Tantum patris patriæ nomine recusato propter ætatem.* Il ne porte pas encore le titre sur le diplôme du 2 juillet 60 (*C. I. L.* III, p. 1109); mais les monnaies le montrent plus tôt (Eckhel, 6, 262).

(5) Suétone, *Vesp.* 12 : *Patris patriæ appellationem* [*non*] *nisi sero recepit.* Il ne le porte pas sur le diplôme du 7 mars 70, ni davantage sur les plus anciennes de ses monnaies (Pick, dans la *Zeitschr. f. Numismatik* de Sallet), mais il le porte sur celui du 5 avril 71. — Sur Titus, cf. Borghesi, *Opp.* 6, 16.

(6) Appien, *B. c.* 2, 7 (note 3). *Vita Hadriani*, 6 : *Patris patriæ nomen delatum sibi statim, et iterum postea, distulit quod hoc nomen Augustus sero meruisset*. Orose, 7, 13 : *Idem quoque continuo pater patriæ in senatu ultra morem majorum appellatur* (il n'est pas fait mention là du refus). La fixation de l'acceptation à la 11[e] année d'Hadrien dans Eusèbe est d'accord avec les monnaies (Eckhel, 6, 515 et ss.) et avec les propres diplômes de l'empereur, qui ne contiennent pas ce titre en 127 et le contiennent depuis 129. Pourtant il se rencontre plus d'une fois par anticipation chez Hadrien comme chez Auguste (*C. I. L.* III, p. 1111).

(7) Claude prit ce titre le 6/12 janvier 42 (actes des Arvales, chez Henzen p. 68; Dion, 60, 3; Borghesi, *Opp.* 5, 192); pareillement, peu de temps après

été de peu de durée, comme Galba, Othon, Vitellius, n'ont jamais porté ce titre; Tibère l'a même refusé d'une façon définitive (1). Pertinax est le premier prince qui l'ait pris dès le commencement de son règne (2). Il n'a jamais été porté par des particuliers; il n'est même pas accordé aux corégents. Cependant il ne constitue pas un élément essentiel de la condition d'empereur et il n'y est lié aucun droit, la puissance paternelle moins que toute autre (3); ce n'est qu'une désignation honorifique (4).

III. — Parmi les sacerdoces de la République il n'y en a proprement qu'un seul, celui du

4. *Pontifex maximus,*

que les empereurs mentionnent dans leurs titres. Nous expliquerons plus loin que l'empereur appartient à tous les autres collèges considérés; mais Auguste (5) et Tibère (6) ont seuls admis parmi leurs titres, à côté du pontificat, les trois autres grands sacerdoces, et encore ne l'ont-ils fait que rare-

---

leur avènement, Caligula (Dion, 59, 3) et Antonin le Pieux (*Vita*, 6). Eckhel, 8, 452, donne un tableau des princes qui n'ont pris le titre que plus tard.

(1) Tacite, *Ann.* 1, 72. 2, 87. Suétone, *Tib.* 26, 27. Dion, 57, 8. 58, 12.

(2) *Vita Pertin.* 5 : *Primus sane omnium ea die qua Augustus est appellatus etiam patris patriæ nomen recepit.* Cf. *Julian.* 4. *Alex.* 1. *Max. et Balb.* 8.

(3) Dion, 53, 18 : Ἥ γε τοῦ πατρὸς ἐπωνυμία τάχα μὲν καὶ ἐξουσίαν τινὰ αὐτοῖς, ἣν ποτε οἱ πατέρες ἐπὶ τοὺς παῖδας ἔσχον, κατὰ πάντων ἡμῶν δίδωσιν · οὐ μέντοι καὶ ἐπὶ τοῦτο ἀρχὴν ἐγένετο, ἀλλ' ἔς τε τιμὴν καὶ ἐς παραίνεσιν. Sénèque, *De clem.* 1, 14, 2. Il est digne de remarque que sur l'arc de Pavie (p. 47, note 3), élevé peu d'années après la concession de ce titre, il est placé entre le grand pontificat et l'augurat, et pareillement que, sur le temple de Pola érigé à Auguste de son vivant en même temps qu'à Rome (*C. I. L.* V, 18), le nom d'*Augustus* est, d'une part, mis en tête, ce qui ne se rencontre nulle part ailleurs et, d'autre part, accompagné du seul titre de *pater patriæ*. L'un et l'autre s'accommodent donc mieux au dieu qu'à l'homme.

(4) Cependant le principe selon lequel le relégué ne peut se trouver dans une ville où l'empereur séjourne ou par laquelle il passe est ainsi motivé par Callistrate (*Dig.* 48, 22, 18 ; conservé seulement dans la traduction) : Μόνοις γὰρ ἔξεστι τὸν βασιλέα βλέπειν τοῖς δυναμένοις εἰς Ῥώμην εἰσιέναι · πατὴρ γάρ ἐστι τῆς πατρίδος ὁ βασιλεύς.

(5) Sur l'arc de Pavie, *C. I. L.* V, 6416 et sur la pierre de Rome, *C. I. L.* VI, 875.

(6) *C. I. L.* II, 2062 ; VI, 903.

ment. Depuis eux, cela ne se présente plus chez les empereurs (1), sauf au cas de relation spéciale avec un sacerdoce déterminé (2).

IV. — Parmi les magistratures et les honneurs de la République, que l'empereur a occupés ou acquis, soit précédemment, soit en cette qualité, les magistratures inférieures, à partir de la préture inclusivement, n'ont jamais figuré dans ses titres. Quant aux autres que l'empereur admet parmi ses titres, peu importe que l'empereur occupe la magistrature actuellement ou qu'il l'ait précédemment occupée ; aussi les chiffres d'itération sont-ils régulièrement insérés dans le titre complet. Ce sont les deux noms de magistratures :

5. *Consul*,

6. *Censor*,

sur lesquels on consultera les sections consacrées aux consulats impériaux et aux censures impériales et la dénomination :

7. *Imperator*.

Le principat a vu subsister, sans changement ou avec peu de changement (I, 142 [144] note 4), l'ancienne coutume

(1) L'augurat apparaît à titre isolé chez Caligula (monnaie de frappe non romaine, Eckhel, 6, 220 ; Cohen, n. 1 = 12) et Claude (Eckhel, 6, 241 ; Cohen, n. 56 = 69). Le complément proposé par Henzen, p. LXVI pour les actes des Arvales de l'an 58, selon lequel Néron mentionnerait les quatre grands sacerdoces dans ses titres, ne peut pas être exact, même en s'en tenant à l'ordre du monument isolé. — Des princes de la famille impériale citent leurs sacerdoces, ainsi par exemple encore L. Ælius le quindécemvirat (*C. I. L.* III, 4366).

(2) Telles sont les statues d'empereurs érigées dans le bois des Arvales avec la légende *fratri Arvali ;* les monnaies dont nous aurons à parler plus loin, frappées afin de fêter la cooptation des empereurs dans les grands collèges, parmi lesquelles celle de Vespasien (Cohen, n. 11. 12 = 41. 43) indique au moins le titre d'augure. Les monnaies de Vitellius avec *XVvir sacr. fac.* (Eckhel, 6, 316) sont frappées pour une raison spéciale.

républicaine, selon laquelle le général, c'est-à-dire, sous l'Empire, principalement et bientôt exclusivement le prince, recevait et portait comme titre la dénomination d'*imperator* à raison des victoires remportées par lui ou sous ses auspices. L'acquisition du principat et par suite du commandement suprême étant considérée comme entraînant en même temps celle du nom d'*imperator*, elle n'est elle-même exprimée que par l'insertion alors faite ordinairement de ce titre parmi les noms (p. 27 et ss.); insertion qui d'ailleurs est comptée dans le calcul des acclamations qui suivent. Le prince se désigne donc, à la suite de la première victoire remportée par lui ou pour lui, comme *imperator II* et ainsi de suite (1), et il place cette mention parmi ses titres officiels (2), en général à côté du *prænomen imperatoris* qui lui est acquis par l'acquisition du principat.

Ces sept titres (3) composent par leur réunion le titre offi- **Ordre des titres impériaux.**

---

(1) Dion, 43, 44, après les mots cités p. 27, note 1 : Οὐ μέντοι καὶ τὸ ἀρχαῖον ἐκ τούτου κατελύθη, ἀλλ' ἔστιν ἑκάτερον · καὶ διὰ τοῦτο καὶ δεύτερον ἐπ' αὐτῶν ἐπάγεται, ὅταν νίκην τινὰ τοιαύτην ἀνέλωνται. Οἱ μὲν γὰρ αὐτὸ τοῦτο αὐτοκράτορες (= les empereurs) ἅπαξ τῇ προσηγορίᾳ ταύτῃ, ὥσπερ ταῖς ἄλλαις, καὶ πρώτῃ γε χρῶνται · οἳ δ' ἂν καὶ διὰ πολέμων ἄξιόν τι αὐτῆς κατορθώσωσι, καὶ ἐκείνην τὴν ἀπὸ τοῦ ἀρχαίου προσλαμβάνουσι, κἀκ τούτου καὶ δεύτερόν τις καὶ τρίτον. . . αὐτοκράτωρ ἐπονομάζεται. Cf. 53, 17. Ce texte a été regardé avec raison par les numismatistes (Eckhel, 8, 351) comme une preuve que la première acclamation de victoire donne le titre *imp. II*. C'est également ce qu'impliquent les titres d'Auguste; car son *prænomen imperatoris* est, comme le montre visiblement la monnaie qui porte *imp(erator) divi Juli f(ilius) ter(tium)* (IV, p. 431, note 5), tout simplement le titre républicain d'*imperator* dénaturé en nom.

(2) Il mérite d'être noté que la mention de l'acclamation impériale est pour plusieurs empereurs réservée de préférence à l'or et à l'argent. Il en est particulièrement ainsi pour Domitien : les monnaies frappées par lui la portent régulièrement, tandis qu'elle manque presque complètement sur le cuivre sénatorial (Cohen, n. 356. 357 = 173. 231 sont les seules exceptions). Sur les espèces de cuivre de Claude on rencontre bien *imperator* à la suite, puisqu'il ne le porte pas comme *prænomen*: mais les chiffres d'acclamation ne se trouvent que sur l'or et l'argent. Ce titre militaire convient mieux à la frappe du général qu'à la frappe civile proprement dite.

(3) Nous négligeons ici des titres originaux comme celui de *princeps senatus* de Pertinax (Dion, 73, 5. Orelli, 896 = *C. I. L.* XI, 3873. Orelli, 897 = *C. I. L.* II, 4125) et celui de *sacerdos amplissimus dei invicti Solis Elagabali* d'Elagabal (*C. I. L.* III, p. 892 et complètement sur le diplôme nouvellement découvert, *Eph. Ep.* II, 464 = *C. I. L.* III, *suppl.* p. 1997; aussi dans l'inscription *C. I. L.* VI, 3839).

ciel de l'empereur en ajoutant le chiffre pour les attributions susceptibles d'itération. L'ordre d'énumération de ces attributions, qui est évidemment en même temps leur ordre hiérarchique (1) est en général (2) le suivant :

1. *Pontifex maximus.*

Depuis que le grand pontificat est attaché au principat il occupe constamment, tant sous Auguste (3) que par la suite (4), la première place parmi les titres impériaux.

2. *Tribunicia potestate.*

La puissance tribunicienne a changé de place. Sous Auguste, elle est sans exception après le consulat et d'ordinaire

---

(1) L'ordre des titres impériaux selon le rang hiérarchique et en ligne descendante résulte tant de leur caractère interne que des usages généraux de cette époque et de celle de la République. Sur les monnaies de César avec *cos. tert. — dict. iter.*) (*augur — pont. max.*, il n'y a pas d'ordre véritable, chaque titre a sa place indépendante.

(2) Les spécialités et les exceptions ne pourraient être exposées que dans un travail spécial qui fait défaut. Nous avons pris pour base de notre exposition les monnaies d'empire et les lois impériales (*C. I. L.* III, p. 904) et tenu compte à côté d'elles des inscriptions de Rome et d'Italie, tandis que nous avons écarté les monnaies et les inscriptions provinciales qui heurtent fréquemment la règle stricte.

(3) On ne trouve pas d'inscription d'Auguste de la ville de Rome qui enfreigne cette règle; les inscriptions italiques de cette espèce (telles que celle de Pompéi, *C. I. L.* X, 842) sont très rares. Sur les monnaies d'Auguste qui portent *imp. Cæsar divi f. Augustus, imp. XX*) (*pontif. maxim.*, *tribun. pot. XXXIIII* (Cohen, *Aug.* 271 = 226) et sur les monnaies semblables de Tibère (Cohen, *Tib.* 26-35 = 227) la division des titres entre les deux faces paraît avoir eu son influence.

(4) J'ai remarqué dans la *Zeitschrift f. Numismatik*, de Sallets, 1, 1873, p. 239, que les monnaies de Caligula qui commencent par le consulat (Cohen, n. 14-17 = 5-8) sont des monnaies de circonstance frappées à son acquisition de cette magistrature. Le grand pontificat n'est pas mis après, sur d'autres monnaies de cet empereur. Il manque parfois sur celles de Vespasien, même sur celles frappées après l'acquisition du grand pontificat (fin de 70), tant sur de nombreuses monnaies d'Éphèse (Pick, dans la *Num. Zeitschr.* de Sallets, 13, 228) que sur quelques autres (Cohen, 130 = 282), probablement par mégarde.

en outre, après le titre d'*imperator* (1), en sorte que l'ordre des magistratures républicaines paraît encore être pris là pour règle. Mais, sous Tibère, la puissance tribunicienne passe dans la suite des magistratures de la dernière place à la première (2) et elle l'a conservée sous les empereurs postérieurs (3).

3. *Imperator*.

L'acclamation de la victoire ne rentre pas par elle-même dans la suite des magistratures, et lorsqu'elle y trouva accès vers la fin de la République, il se passa quelque temps avant qu'elle y acquit une place fixe (4). Sous Auguste et Tibère, le titre *imperator* est fréquemment placé après le consulat (5) et, lorsque la puissance tribunicienne est après le consulat,

---

(1) Les preuves sont données au sujet du titre *imperator*.

(2) Il y a des inscriptions italiques du temps de Tibère qui, selon le système d'Auguste, mettent la puissance tribunicienne après le consulat ; ainsi l'inscription de la ville de Rome de Drusus *Ti. f. C. I. L.* VI, 910 ; Orelli, 604 = *C. I. L.* XI, 367 (Rimini, avec Auguste) ; *C. I. L.* VI, 903 (d'origine inconnue) ; *C. I. L.* X, 1414 (Herculaneum). 1624 (Puteoli). Mais l'ordre inverse apparait sur les pierres de l'*aqua virgo* (*C. I. L.* VI, 1253 : *Pontif. maxim., trib. pot. XXXVIII, cos. V, imp. VIII*), sur l'inscription funéraire de l'empereur (*C. I. L.* VI, 885). dans le calendrier de Préneste de Verrius Flaccus (*C. I. L.* I, p. 386 = ed. 2, p. 309, relativement à Auguste), sur une pierre de Tusculum (*C. I. L.* XIV, 2592) et a donc pour lui les témoignages les plus importants, sinon les plus nombreux. Au reste, en supposant que la dernière position était la préférée de l'empereur. les oscillations de l'ordre s'expliquent par l'idée que le nouveau système ne prévalut pas de suite.

(3) A partir de Caligula, avec lequel le titre impérial complet commence à se trouver sur les monnaies de l'empire, la puissance tribunicienne y conserve sa place immédiatement après le grand pontificat et avant le consulat. Les exceptions (cf. p. 44, note 4) sont d'une insignifiante rareté.

(4) Sur les monnaies d'Antoine, *imp.* se trouve le plus souvent avant, mais parfois aussi après *cos.* (Cohen, 1, p. 22, n. 5. p. 23, n. 2. p. 26, n. 48 = p. 34, n. 4. p. 35, n. 1. p. 45, n. 80) ; ce dernier ordre est suivi chez Lépide (*op. cit.*, p. 22. n. 4. 5 = p. 34, n. 4. 6) et dans une inscription de la ville de Rome de César de l'an 725 (*C. I. L.* VI. 873).

(5) L'ordre *cos., imp. tr. p.* est celui de l'arc de Pavie (*C. I. L.* V, 6416) pour Auguste comme pour Tibère, celui de l'inscription du pont d'Ariminum (Orelli, 604 = *C. I. L.* XI, 367) et d'une pierre d'Auguste de Casinum (*C. I. L.* X, 5169), en outre de celles de Tibère (*C. I. L.* VI, 903. X, 1414. 1624), citées, note 2.

après cette dernière elle-même (1). Cependant, dans les inscriptions d'Auguste de la ville de Rome, *imperator* est en général placé, à l'inverse, en tête des attributions de magistrat (2), et si Tibère ne semble pas avoir agi ainsi (3), si, d'autre part, Gaius n'a pas porté le titre d'*imperator*, ce titre prend place depuis Claude immédiatement après la puissance tribunicienne reportée désormais à la tête des magistratures, donc précède le consulat (4).

4. *Consul.*

La place de cette magistrature résulte de ce qui a été déjà dit. Au début, cette magistrature passe avant la puissance tribunicienne et rivalise avec le titre d'*imperator* pour le premier rang dans la suite des magistratures ; sous Tibère, elle cède le pas à la première et sous Claude elle le cède définitivement au second, en sorte qu'elle conserve tout au plus la quatrième place pour laquelle elle a encore à lutter avec la censure et le titre de *pater patriæ*.

---

(1) L'ordre *cos.*, *tr. p. imp.* est celui de la grande inscription des aqueducs de Rome de 749 (*C. I. L.* VI, 1244), de l'arc d'Auguste de Fano (Orelli, 602) et d'une inscription de Tibère du temps d'Auguste de Sæpinum (*C. I. L.* IX, 2443).

(2) L'ordre *imp.*, *cos.*, *tr. p.* se trouve dans les inscriptions de la ville de Rome d'Auguste, *C. I. L.* VI, 457. 701. 702. 875. 876. L'inscription campanienne de 723 (*C. I. L.* X, 3826) met aussi *imp. VI* avant *cos III.*

(3) Sous Tibère, *consul* est en général avant *imperator*, attestent, en dehors des pierres citées p. 45, note 2, p. 46, note 1, les nombreuses inscriptions de Germanicus. L'épitaphe de Tibère, *C. I. L.* VI, 885, porte à l'inverse *imp. VIII, cos. V.*

(4) *Imp.* est avant *cos.* sur les monnaies et le diplôme de Claude ainsi que sur son édit concernant les Anauni (*C. I. L.* V, 5050), et pareillement sur les pierres terminales du Pomerium (*C. I. L.* VI, 1231) et d'un aqueduc (*C. I. L.* VI, 1252). L'ordre inverse *cos.*, *imp.* se rencontre aussi encore sous lui sur des inscriptions de la ville de Rome de premier ordre, comme celle de l'Aqua Claudia (*C. I. L.* VI, 1256), et en outre *C. I. L.* VI, 562. 915. 918. 920 a. XIV, 85 ; mais *imp.*, *cos.* prévaut cependant et est depuis constant sur les diplômes.

5. *Censor.*

Ce titre, qui se rencontre seulement chez Claude, Vespasien, Titus et Domitien, — Auguste n'a jamais fait figurer la censure dans ses titres, — n'a pas non plus de place absolument fixe : il est mis tantôt avant le consulat, tantôt après. Sur les monnaies, la censure est toujours après le consulat, lorsqu'elles l'indiquent (1); dans les lois impériales, la censure précède à l'inverse ordinairement le consulat (2).

6. *Pater patriæ.*

Ce titre, introduit seulement avec la monarchie et qui n'a pas été porté constamment par tous les empereurs a été longtemps sans place fixe. Sous Auguste, il se trouve le plus souvent au commencement ou à la fin des titres (3); les empereurs suivants jusqu'à Titus le placent en général avant le consulat (4); à partir de Domitien, le terme *pater*

---

(1) La censure n'est pas mentionnée sur les monnaies de Claude.

(2) On rencontre des exceptions chez Vespasien et Domitien (*C. I. L.* III, p. 905; cf. *suppl.*, p. 2010).

(3) *Pater patriæ* se trouve en tête du titre, donc avant *pont. max.* sur les décrets de Pise (Orelli, 642 = *C. I. L.* XI, 1420) et sur l'autel de Narbo (*C. I. L.* XII, 4333) à sa fin sur l'arc de Fano (Orelli, 602) et sur le pont de Rimini (Orelli, 604 = *C. I. L.* XI, 367), entre le pontificat et l'augurat sur l'arc de Pavie (*C. I. L.* V, 6416).

(4) Cet ordre prédomine dans les monnaies de Gaius à Titus, naturellement en négligeant celles qui par exception mettent le consulat en tête des titres (p. 45, note 1). On rencontre des exceptions (par exemple de Vespasien, Cohen, 194. 195 = 564. 565), mais elles s'évanouissent devant la règle. Le même ordre est suivi par les diplômes et les autres documents de cette époque qui ont ce titre. Mais sur d'autres monuments, même sur des inscriptions de la ville de Rome de premier ordre, telles que les bornes du Pomerium de Claude (p. 46, note 4), *pater patriæ* se trouve à la fin du titre et il semble que cette place ait toujours été la plus familière au public, même avant d'être devenue officielle.

patriæ est en général placé après le consulat et fait donc la fin de l'ensemble des titres réguliers (1).

7. *Proconsul.*

Dans le diplôme de Trajan de l'an 116, dans lequel ce titre apparaît pour la première fois, il est placé avant le consulat; au contraire, dans les titres d'Hadrien, il est après lui et ferme la série des magistratures; il a depuis constamment gardé cette place.

Ce titre à sept termes ou plutôt, puisque la censure fait le plus souvent défaut et que le proconsulat ne s'y est adjoint que tard, ordinairement d'abord à cinq termes et plus tard à six, s'est perpétué comme titre officiel de l'empereur jusqu'après Dioclétien. A la vérité, il ne se présente complet qu'assez peu fréquemment dès la seconde moitié du IIIe siècle et toujours plus rarement dans le IVe. Mais il se rencontre sous Constantin II (2), sous Julien (3) et même sous Valentinien, Valens et Gratien (4), dans sa forme intacte, et il a sans doute complètement disparu seulement après que Gratien y effaça le grand pontificat en vertu de scrupules reli-

---

(1) Au sens strict, les monnaies d'or et d'argent de Titus ont inauguré le nouveau système, tandis que le cuivre suivit l'ancien système sous lui et même encore quelque temps sous Domitien. Les diplômes suivent l'ancien schéma jusqu'en l'an 80 et le nouveau depuis l'an 85.

(2) Borne milliaire de Mitrovitz de l'an 354, *C. I. L.* III, 3075.

(3) *Imp. Cæs. d. n. Fl. Cl. Juliano pio felici Aug., pontifici maximo, trib. pt.* (sic), *im. VII, consuli VII, pater* (sic) *patriæ, procons., bono rei publice nato.* Bornes milliaires d'Innsbruck, *C. I. L.* III, 5983. 5984.

(4) Inscription du pont du Tibre, probablement de l'an 368, *C. I. L.* VI, 1175. Le schéma est encore l'ancien à six termes, pourvu qu'on traduise correctement les abréviations finales *p(ater) p(atriæ) p(roconsul)*. Les chiffres sont incorrects; les dates consulaires se rapportent à 368 et 369, la date tribunicienne de Gratien (car, sur la pierre il y a TRIB. POT. III et non pas II comme il est imprimé dans le *C. I. L.*; cf. *Eph. ep.* IV, p. 280; Jordan *Top.* 1, 420), à l'an 369, et les dates tribuniciennes de Valentinien, et Valens à l'an 370. — La prétendue inscription de Valentinien, *C. I. L.* II, 4733, est déjà impossible à cause de l'absence de Valens; certainement ce n'est qu'une copie corrompue de la borne milliaire de Trajan, *C. I. L.* II, 4725.

gieux. Il est employé même où le prince n'agit pas en cette qualité, par exemple en Égypte (p. 22, note 2).

NOMINATION EN GÉNÉRAL.

La nomination de l'empereur (1) est avec celle des magis-

---

(1) La multiplicité des actes d'installation de l'empereur est relevée par Dion, 53, 18, qui finit ses explications sur les noms et les titres impériaux par les mots : Τοσαῦταί τε καὶ τοιαῦται αἱ προσηγορίαι εἰσίν, αἷς οἱ τὸ κράτος ἔχοντες κατά τε τοὺς νόμους καὶ κατὰ τὸ ἤδη πάτριον νομίζουσι. Καὶ νῦν μὲν πᾶσαι ἅμα αὐτοῖς ὡς τὸ πολὺ... δίδονται· τοῖς δὲ δὴ πάλαι κατὰ χρόνους ὡς ἕκασται ἐψηφίζοντο. La multiplicité est indiquée dans des termes analogues dans les récits de nominations concrètes, où d'ailleurs la relation est en général faite du point de vue du sénat et où ses résolutions sont citées de préférence. Dion, 59, 3 : Ὥστε (Gaius) πάντα ὅσα ὁ Αὔγουστος ἐν τοσούτῳ τῆς ἀρχῆς χρόνῳ μόλις καὶ καθ' ἓν ἕκαστον ψηφισθέντα οἱ ἐδέξατο... ἐν μιᾷ ἡμέρᾳ λαβεῖν. Cf. 60, 1. 63, 29 : Τῷ Γάλβᾳ τὰ τῇ αὐτοκράτορι ἀρχῇ προσήκοντα ἐψηφίσαντο. 79, 2 : (Elagabalus) ἐν μὲν τῇ πρὸς τὴν βουλὴν ἐπιστολῇ τῷ τε πρὸς τὸν δῆμον γράμματι καὶ αὐτοκράτορα καὶ Καίσαρα... Εὐσεβῆ τε καὶ Εὐτυχῆ καὶ Αὔγουστον καὶ ἀνθύπατον τήν τε ἐξουσίαν τὴν δημαρχικὴν ἔχοντα ἑαυτὸν ἐνέγραψε προλαμβάνων αὐτὸ π[ρὶν ψηφι]σθῆναι. Cf. 60, 1. 63, 29. Hérodien, 5, 2 : Τὰς σεβασμίους τιμὰς πάσας ψηφίζεται. Tacite, *Hist.* 1, 47 (cf. Dion, 64, 8) : *Decernitur Othoni tribunicia potestas et nomen Augusti et omnes principum honores*. 2. 55 : *In senatu (Vitellio) cuncta longis aliorum principatibus composita statim decernuntur*. 4, 3 : *Senatus cuncta principibus solita Vespasiano decernit. Vita Marci*, 6 : *Suscepta filia* (du vivant de son père) *tribunicia potestate donatus est atque imperio extra urbem proconsulari addito jure quintæ relationis. Vita Veri*, 4 : *Dato igitur imperio et indulta tribunicia potestate, proconsulatus etiam honore delato. Vita Pertinacis*, 5 : *Primus sane omnium ea die, qua Augustus est appellatus, etiam patris patriæ nomen recepit, nec simul etiam imperium proconsulare nec jus quartæ relationis ; quod ominis loco fuit Pertinaci. Vita Juliani*, 3 : *Facto senatus consulto imperator est appellatus et tribuniciam potestatem, jus proconsulare, in patricias familias relatus emeruit. Vita Macrini*, 7 : *Senatus... Macrinum in patricios adlegit... pontificem maximum appellavit Pii nomine decreto... denique statim Macrino et proconsulare imperium et potestatem tribuniciam detulerunt. Vita Alex.* 1 : *Accepit imperium... Augustumque nomen idem recepit addito eo, ut et patris patriæ nomen et jus proconsulare et tribuniciam potestatem et jus quintæ relationis deferente senatu uno die adsumeret*. c. 2 : *Primus denique omnium cuncta insignia et honorificentiæ genera simul recepit*. Il remercie le sénat, c. 8, *de Augusti nomine addito et de pontificatu maximo et de tribunicia potestate et de proconsulari imperio : quæ omnia novo exemplo uno die in me contulistis. Vita Maximi et Balbini*, 8 : *Decretis omnibus imperatoriis honoribus atque insignibus, percepta tribunicia potestate, jure proconsulari, pontificatu maximo, patris etiam patriæ nomine inierunt imperium. Vita Probi*, 12 : *Decerno igitur, patres conscripti,... nomen imperatorium, nomen Cæsarianum, nomen Augustum; addo proconsulare imperium, patris patriæ reverentiam,*

trats de la République dans le même rapport que les titres du premier avec ceux des seconds. Afin de pourvoir le nouveau prince de la plénitude des pouvoirs impériaux, il fallait, puisque la puissance impériale se ramène, en la forme, à la réunion de la puissance proconsulaire et de la puissance tribunicienne, deux actes distincts de collation qui ne peuvent être appréciés convenablement qu'en eux-mêmes et qui le seront dans les sections à eux consacrées (1). Quant à la relation des deux actes, au sens rigoureux la nomination de l'empereur se confond avec l'acquisition de la puissance proconsulaire et la prise concomitante du nom d'Auguste ; mais il faut néanmoins toujours un acte spécial pour l'acquisition de la puissance tribunicienne. Il en faut également un pour les accessoires qui ne sont pas incorporés dans la puissance impériale, mais qui y sont liés plus ou moins fixement. Nous avons déjà traité de l'acquisition du titre de *pater patriæ* (p. 40). Nous nous occuperons de l'acquisition du grand pontificat et des autres sacerdoces ainsi que de l'acquisition du consulat le premier jour de l'an du nouveau règne, au sujet des sacerdoces impériaux et des consulats impériaux.

Capacité.

Il n'y a pas de condition d'éligibilité en forme pour la nomination de l'empereur. Non seulement les prescriptions en vigueur pour les magistrats ordinaires de la République ne s'appliquent pas aux magistratures extraordinaires (IV,

---

pontificatum maximum, jus tertiæ relationis, tribuniciam potestatem. Les textes sont rassemblés ici pour donner une vue d'ensemble de la tradition telle qu'elle se présente à nous relativement à cet acte important. Dans un examen attentif, la multiplicité trompeuse, à laquelle feraient croire ces documents venus en partie de sources très troubles, se ramène au commandement d'une part, et, d'autre part, à la puissance tribunicienne avec les nombreuses clauses complémentaires auxquelles se rattachent les accessoires théoriquement étrangers au principat (grand pontificat, etc.).

(1) Nous aurons à expliquer dans la section de la Corégence que ces actes de collation sont nécessaires, même lorsque le nouveau prince a déjà reçu sous le prince précédent la puissance proconsulaire et la puissance tribunicienne ; l'étendue de ces puissances est différente selon qu'elles ont été concédées à l'Auguste ou à son cogouvernant.

p. 438), ni par conséquent au principat qui en est une (1); mais il n'y a pour l'élection à l'Empire aucune cause d'incapacité ; car chaque élection, ainsi que nous verrons au sujet de la puissance proconsulaire, est considérée comme un acte de la volonté souveraine du peuple. Ni l'enfance ni le sexe féminin n'excluent même légalement du principat. Des enfants ont fréquemment porté au IIIe siècle le titre d'Augustes; et même en dehors de ce que l'ambitieuse petite-fille de Tibère, Livilla, se fit assurer, par son amant Séjan, la participation au pouvoir impérial (2) et que l'empereur Caligula désigna sa sœur Drusilla comme son héritière même dans le Principat (3), certaines des femmes gratifiées du titre d'Augusta paraissent devoir être considérées comme véritablement associées au principat (4). En fait, le gouvernement en forme Age et sexe.

(1) La concession immédiate de la puissance proconsulaire faite à Néron en l'an 51, tandis qu'il était en même temps désigné comme consul seulement pour sa vingtième année, est caractéristique en ce qu'elle montre que la première puissance (Tacite, *Ann.* 12, 41; cf. II, 238, note 2) ne tombe pas sous l'empire de la loi de l'annalité.

(2) Tacite, *Ann.* 4, 3 : *(Sejanus Liviam) ad conjugii spem consortio* (datif) *regni et necem mariti impulit.* Car c'est ainsi qu'il faut écrire « à l'espérance d'un mariage, qui lui donnait la perspective de la participation au pouvoir, et au meurtre de son mari », d'après le texte parallèle, 14, 11 (note 4), au lieu du texte incompréhensible, *consortium* qui nous a été transmis.

(3) Suétone, *Gaius*, 24.

(4) La première Augusta, Livie, après avoir reçu ce nom par le testament de son mari (p. 33, note 2), apparaît ὡς καὶ αὐταρχοῦσα (Dion, 56, 47. 57, 12), *partes sibi æquas potentiæ vindicans* (Suétone, *Tib.* 50), *dominationis socia* (Tacite, *Ann.* 4, 57); elle aurait, sans question possible, joué positivement le rôle d'une cogouvernante sous un souverain plus faible. — La seconde Augusta, Antonia, la grand'mère de l'empereur Caligula, a sans aucun doute porté ce nom seulement à titre honorifique.— On reproche à la troisième, à la seconde Agrippine, la sœur de la Livilla de tout à l'heure, ses efforts pour arriver à une association au pouvoir en forme (Tacite, *Ann.* 14, 11 : *Quod consortium imperii juraturasque in feminæ verba prætorias cohortes idemque dedecus senatus et populi speravisset;* cf. Suétone, *Nero,* 9 : *Matri summam omnium rerum privatarum publicarumque permisit*). Nous montrerons particulièrement au sujet du *jus imaginum,* qu'Agrippine s'est positivement comportée en co-détentrice du pouvoir dans les derniers temps de Claude et les premiers mois du règne de son fils; mais elle fut bientôt chassée de cette position (Tacite : *Postquam frustra habita sit.* Cf. la section du gouvernement en commun). — Mamæa a sans doute été dans une situation semblable ; un signe en est que la septième cohorte des vigiles est, dans une inscription de sa

des femmes paraît avoir été empêché, à Rome, plutôt par les circonstances politiques que par l'empêchement légal tiré du sexe.

Patriciat.

La possession du siège sénatorial ou du patriciat a encore moins pu être érigée en condition légale d'accès à la dignité impériale. Les privilèges de la noblesse qui étaient fortement ancrés à Rome ont sans doute pu faire sentir encore leur influence en face du principat. Les empereurs antérieurs à Vespasien ont probablement tous appartenu de naissance au patriciat (1) et lorsque, dans la personne de Vespasien, un plébéien monta pour la première fois sur le trône, le patriciat parut si nécessairement lié au principat (2) que le sénat le conféra à titre extraordinaire à lui et à tous les plébéiens qui arriveraient par la suite au trône (3). Le premier empereur de l'ordre équestre qui soit arrivé au principat est M. Opellius Macrinus, qui succéda, en l'an 217, au prince de haute noblesse Caracalla (4) ; et certainement, il y a un lien entre sa basse

---

caserne, appelée par un soldat, *Mam(iana) Seberi(ana) Alexa(n)dria(na)* (*C. I. L.* VI, 3008). — Il en est encore plus nettement de même pour Zénobie qui, selon toute apparence, a été reconnue pendant un certain temps comme co-gouvernante par Claude et Aurélien (A. v. Sallet, *Die Fuersten von Palmyra*, p. 51 ; Waddington, sur le n. 2611). — A l'époque byzantine, le serment des magistrats s'adresse aussi à l'impératrice (la formule du serment, *Nov. Just.* 8, dans l'appendice : Γνησίαν δουλείαν φυλάξω τοῖς θειοτάτοις καὶ εὐσεβεστάτοις ἡμῶν δεσπόταις Ἰουστινιανῷ καὶ Θεοδώρᾳ τῇ ὁμοζύγῳ τοῦ αὐτοῦ κράτους) et elle est nommée comme corégnante dans les actes officiels (*C. I. L.* VIII, p. 1058).

(1) Galba est le dernier empereur de vieille noblesse républicaine (cf. *Hermes*, 3, 65); mais Othon (Suétone, *Oth.* 1) et probablement aussi Vitellius appartenaient aux patriciens de la création de Claude. Nerva était aussi patricien avant son élévation au trône (Henzen, 5435).

(2) On peut avoir été influencé par l'observation que le *princeps senatus* était patricien selon l'usage de la République (*Rœm. Forsch.* 1, 92).

(3) Selon Dion, 53, 17, les empereurs ne peuvent pas être tribuns du peuple ἅτε καὶ ἐς τοὺς εὐπατρίδας πάντων τελοῦντες ; le patriciat est donc regardé comme nécessairement lié à la qualité d'empereur. L'élévation au patriciat est rapportée pour Julianus (*Vita*, 3 : *In patricias familias relatus*) et Macrinus (*Vita*, 7 : *Senatus... Macrinum... in patricios adlegit novum hominem ;* Dion, 78, 17, le rapporte non pas du père, mais du fils).

(4) Macrin se justifie devant le sénat d'avoir eu la hardiesse d'occuper ce poste bien que seulement ἐκ τῆς ἱππάδος τάξεως : Τί γοῦν ὑμᾶς ὤνησεν ἡ Κομμόδου εὐγένεια ἢ Ἀντωνίνου ἡ πατρῷα διαδοχή (Hérodien, 5, 1 ; de même *Vita Macrini*,7). Il ne néglige pas d'invoquer le demi-précédent de Pertinax qui était

extraction et la fiction légale par laquelle il rattacha lui et son fils à la famille des Sévères et des Antonins.

ENTRÉE EN FONCTIONS.

S'il n'y a pas en général d'acte formel d'entrée en fonctions pour les magistratures de la République romaine, il peut d'autant moins y en avoir un pour le principat qu'il rentre parmi les magistratures dépourvues de continuité juridique, chez lesquelles la désignation et l'entrée en fonctions se confondent forcément (II, 241). Celui à qui le principat est offert a sans doute à se prononcer sur son acceptation et peut naturellement le repousser (1). Mais il n'y a, pour cette acceptation, ni prescription en forme ni coutumes fixes et il suffit d'une manifestation de volonté quelconque, qu'elle soit expresse ou qu'elle résulte clairement d'actes concluants. Nous avons pu dire des magistrats en général que ce qui semble l'entrée en fonctions, n'est, au sens rigoureux, que le premier exercice de la magistrature (II, 285); c'est surtout vrai pour le prince. On attache évidemment du poids, surtout lorsque l'acquisition du principat ne va pas d'elle-même, aux premiers actes de gouvernement du souverain, avant tout à la première salutation du nom d'*imperator* que lui adressent les soldats (2), ou plutôt à l'acceptation qu'il fait de cette salutation ; en outre, à l'acceptation des titres qui reviennent au

---

d'origine équestre, mais d'ailleurs arrivé au sénat longtemps avant son élévation au trône. Le biographe (*Vita Max. et Balb.* 5), traite même d'inconstitutionnel *(quod non licebat)* la concession du pouvoir par le sénat à un homme *novæ familiæ*.

(1) Il suffit de rappeler le célèbre tableau de l'arrivée au pouvoir de Tibère dans Tacite : *Non ad unum omnia deferrent* (*Ann.* 1, 11). Cf. Suétone, *Tib.* 25.

(2) L'acte d'*imperatorem salutare* se rencontre souvent, par exemple chez Tacite, *Ann.* 12, 69. *Hist.* 1, 27. 2, 80 : *Ut legatum salutaturi, imperatorem salutavere.* Suétone, *Claud.* 10. *Oth.* 6. Dion, 60, 1. Une application de cette idée est le calcul de l'entrée en fonctions dans le compte des acclamations impériales (p. 43) et on emploie aussi pour la désigner le mot *salutare,* même quand l'empereur est absent (Tacite, *Ann.* 2, 18).

prince (1), à la première délivrance du mot d'ordre aux gardes du palais (2), à la première allocution de l'empereur présent ou à la première lettre de l'empereur absent adressée au sénat (3), au premier édit adressé par lui comme gouvernant au peuple (4); mais aucun de ces actes n'a la valeur d'une formalité juridiquement indispensable. Sans doute, nous verrons, en étudiant l'acquisition de la puissance proconsulaire, que la salutation du prince par les soldats du titre d'*imperator* est un des modes de collation du principat; mais ce n'est pas le seul (5) : cette salutation est uniquement celle due ordinairement à l'empereur en sa qualité d'empereur et elle n'est mise à part que comme étant pour la première fois adressée à une personnalité nouvelle. Les formalités proprement dites d'entrée en fonctions, telles que fut, par exemple, dans la monarchie récente, l'usage d'élever l'empereur sur un

---

(1) Dion, 79, 2 : Ἐν μὲν τῇ πρὸς τὴν βουλὴν ἐπιστολῇ τῷ τε πρὸς τὸν δῆμον γράμματι καὶ αὐτοκράτορα καὶ Καίσαρα... Εὐσεβῆ τε καὶ Εὐτυχῆ καὶ Αὔγουστον καὶ ἀνθύπατον τήν τε ἐξουσίαν τὴν δημαρχικὴν ἔχοντα ἑαυτὸν ἐνέγραψε [προλαμ]βάνων αὐτὸ [πρὶν ψηφι]σθῆναι. Le contraire est remarqué pour Tibère (Tacite, *Ann.* 1, 7) et pour Gaius (Dion, 59, 3).

(2) Tacite, *Ann.* 1, 7. Pendant l'interrègne qui suit la mort de Caligula, les consuls donnent le mot d'ordre (Josèphe. *Ant.* 19, 2, 3).

(3) La *prima oratio ad senatum : Vita Juliani*, 4, *Macrini*, 6, *Taciti*, 9, *Probi*, 11, *Cari*, 5. Dion, 79, 1. 2. Si Hérodien 5, 1, la représente comme adressée au sénat et au peuple romain, le sénat n'est indiqué que comme représentant autorisé du peuple, ainsi que cela a lieu régulièrement surtout dans la période récente de l'Empire. Tacite, *Ann.* 1, 7, relève dans le même sens que Tibère, avant son institution par le sénat, le convoqua bien, mais comme il aurait déjà pu faire du vivant d'Auguste, et Dion, 59, 3, que Caligula n'écrivit pas au sénat avant sa nomination.

(4) Dion, 59, 3. 79, 1. 2. — La publication de l'élection de Tacite sur le champ de Mars par le préfet de la ville (*Vita Taciti*, 7) rentre parmi les particularités de ces pouvoirs du IIIe siècle, dans lesquels on essaya de réaliser l'autorité du sénat et où l'empereur apparaît comme son représentant. Il s'entend de soi que le nouveau prince pouvait se présenter au peuple par une allocution prononcée par lui-même, au lieu de le faire par un édit. Mais il ne pouvait pas se faire présenter à lui par le préfet de la ville — déjà considéré alors comme chef du sénat — sans abandonner le principe de l'indépendance de son *imperium*.

(5) Celui qui est nommé empereur par le sénat acquiert cette magistrature aussitôt et non pas seulement au moment où il est salué comme tel par les premiers postes de garde.

bouclier (1), sont étrangères au principat et contraires à sa nature. Une chose qui a été, sous ce rapport, d'une importance particulière a été qu'il n'y a pas sous l'Empire d'insigne extérieur général et simple du principat : il n'y a eu sous lui ni couronne, ni sceptre, ni diadème, ni emblème équivalent (2). Le prince offre, à son entrée en charge, comme le consul, un sacrifice au Capitole (3) ; mais il n'est question nulle part d'auspication (4), et il ne s'est développé aucune cérémonie analogue à ce qu'étaient pour les magistrats de la République la prise des faisceaux et le *processus consularis*. Il n'y a donc aucune forme générale d'entrée en fonctions du prince.

Le serment de fidélité aux lois et aux *acta* des empereurs, qui est exigé des magistrats annaux au commencement de leurs fonctions, n'a jamais été prêté par les princes au commencement de leur principat et n'a jamais été une condition d'acquisition du principat. Cependant les empereurs l'ont parfois prêté eux-mêmes, lorsque les autres magistrats le prêtaient entre leurs mains (5). **Serment *in leges*.**

Le régime d'Auguste ne connaît pas de serment spécial prêté au prince. Seulement le serment traditionnel prêté au général (*sacramentum*, II, 294) doit lui être prêté par tous les soldats de l'empire comme à l'unique général de ***Sacramentum*.**

---

(1) Il semble, au reste, avoir été de bonne heure d'usage de porter dans le camp, sur une litière ou sur un siège, l'empereur acclamé par les soldats (Suétone, *Claud.* 10. Josèphe, *Ant.* 19, 3, 3. Tacite, *Ann.* 12, 69. *Hist.* 1, 27) et *rapi* est même en conséquence employé par métonymie pour désigner l'élévation au trône (*Vita Max. et Balb.* 3).

(2) Cf. la section des Insignes. Le costume de pourpre caractérise le général et non le prince et n'entre en usage que tard dans l'intérieur de la ville. On pourrait plutôt penser à la couronne de laurier. Mais, à son sujet non plus, il ne peut guère y avoir eu un cérémonial quelconque.

(3) Tacite, *Ann.* 3, 59. *Vita Juliani*, 4 ; *Maximi et Balbini*, 3, 8. Cf. *Vita Severi*, 7.

(4) A la vérité, on se plaint, lorsque le second Drusus revêt hors de Rome la puissance tribunicienne qui lui a été conférée, qu'il *auspicia gentile apud solum inciperet* (Tacite, *Ann.* 3, 59). Mais ce semble une simple façon de parler, d'autant plus qu'il est difficile de dire quels auspices pouvaient être pris correctement pour la puissance tribunicienne.

(5) Tibère : Dion, 57, 8. Claude : Dion, 60, 10 (en qualité de consul). 25. Cf. II, 293, note 6.

l'État (1); et ce serment prend désormais une plus large extension. D'une part, il est prêté au prince, non seulement à son entrée en charge (2), mais à chaque anniversaire de ce jour (3) et à chaque nouvel an (4). Ensuite, il ne reste pas restreint aux soldats : les magistrats et tous les citoyens et les sujets sont associés au serment de fidélité (5); en sorte, qu'il est en général positivement exigé des derniers tout au moins par les gouverneurs (6).

---

(1) Josèphe, *Ant.* 19, 4, 2. Tacite, *Ann.* 14, 11. *Hist.* 1, 53. Suétone, *Claud.* 10. *Galb.* 11. 16. *Oth.* 8. *Vitell.* 15. *Vesp.* 6, etc. Le changement fait par Auguste à la formule (Dion, 57, 3), ne peut avoir concerné que des accessoires, ainsi par exemple, l'exclusion des collègues, qui étaient sans doute compris dans la formule de la République. La *certa stipendiorum præmiorumque formula* (Suétone, *Aug.* 49) n'entrait pas naturellement dans le serment.

(2) Lors de l'entrée en charge de Tibère, le serment des soldats *(in verba Cæsaris)* est prêté d'abord par les consuls actuels, puis par les officiers qui se trouvent à Rome, puis par le *senatus milesque et populus* (Tacite, *Ann.* 1, 7). Le premier rang donné aux consuls s'explique par le fait que le serment des non-magistrats devait être reçu par un magistrat (les officiers jurent *apud eos*), tandis que le magistrat pouvait jurer d'une façon indépendante. Lors de l'entrée en charge de Caligula, le serment fut prêté, dans tout l'empire et sans invitation, d'aimer l'empereur mieux que ses propres enfants, attestent, en dehors de Dion, 59, 3. 9, et de Suétone, *Gaius*, 15, le remarquable *jusjurandum Aritensium*, du 11 mai 37 (*C. I. L.* II, 172) et le serment correspondant des citoyens d'Assos (*Eph. ep.* V, p. 155).

(3) Pline, *Ad Traj.* 52 (cf. 53. 103) : *Diem, domine, quo servasti imperium, dum suscipis,... celebravimus... præivimus et commilitonibus more sollemni, eadem provincialibus certante pietate jurantibus.*

(4) Ce fut proposé au sénat (*renovandum per annos,* — ce qui veut dire sans doute à chaque nouvel an et non à chaque anniversaire du commencement du règne — *sacramentum in nomen Ti. Cæsaris :* Tacite, *Ann.* 1, 8), lors du commencement du règne de Tibère, mais ce fut alors repoussé. Cependant cet usage a été introduit peu après (Tacite, *Hist.* 1, 55. Plutarque, *Galb.* 22. Suétone, *Galb.* 16).

(5) Les soldats étaient forcés de jurer et ceux qui n'étaient pas au service juraient volontairement, disent clairement Tacite *(loc. cit. : Ruere in servitium consules patres eques)* et Pline (note 3).

(6) Tacite, *Ann.* 1, 31 : *Germanicus... Belgarum civitates in verba ejus* (du nouvel empereur Tibère) *adigit.* Josèphe, *Ant.* 18, 5, 3 : Γραμμάτων αὐτῷ (au gouverneur de Syrie) παραγενόμενων, ἃ ἐδήλου τὴν Τιβερίου τελευτήν, ὥρκισε τὴν πληθὺν ἐπ' εὐνοίᾳ τῇ Γαίου. Il se peut qu'on ait considéré que les personnes en question pouvaient être atteintes par la conscription, ou peut-être simplement qu'en face des non-citoyens le prince est purement et simplement souverain.

CARACTÈRE VIAGER ET ÉPONYMIE.

L'annalité de la magistrature supérieure est de l'essence de la République : elle a vécu et elle est tombée avec elle. Le caractère viager du principat est de l'essence de la monarchie : il est né avec le principat et il a été maintenu sous lui sans exception.

Perpétuité de l'*imperium*.

Le véritable germe de la magistrature impériale, la puissance proconsulaire n'a jamais été soumise au principe de l'annalité (1), quoique ce principe ait été à la même époque appliqué au proconsulat ordinaire (III, 294) et qu'il n'y eut pas d'obstacle pratique direct à organiser le proconsulat impérial selon les mêmes règles en lui appliquant l'itération sans limite. L'annalité était trop solidement unie au caractère de la République pour être admise, ne fut-ce qu'en théorie, dans la nouvelle puissance proconsulaire qui écartait la République en pratique. Sa durée viagère a été exprimée par la façon de laquelle Auguste a pris le nom d'*imperator*. Il a pris comme nom propre (p. 26 et ss.) et, par conséquent, à vie, et sans lui enlever l'idée de compétence qu'elle contenait, cette dénomination qui exprimait sans aucun doute directement la possession de l'*imperium;* et lorsqu'il abdiqua, en 731, le consulat qu'il avait jusqu'alors occupé à titre permanent, la puissance proconsulaire lui fut expressément confirmée à vie et indépendamment du lieu où il se trouverait (2), il

(1) L'itération est inapplicable au proconsulat impérial. Le calcul des années de proconsulat impériales au lieu des années tribuniciennes sur les bornes milliaires espagnoles de Decius (*C. I. L.* II, 4809 et à ce sujet mes observations p. 712) est une exception exclusivement locale. Les inscriptions que l'on cite d'ordinaire en dehors de là comme preuves de l'itération du proconsulat, Grut. 191, 1 (= *C. I. L.* II, 4655). 192, 4 (= *C. I. L.* VI, 8124). 264, 6 (= *C. I. L.* III, 5981). Reines. 3, 31 (= *C. I. L.* X, 7274). Mur. 253, 6 (= *C. I. L.* II, 4691). *C. I. L.* II, 4506, sont toutes interpolées ou de lecture incertaine.

(2) Selon Dion, 53, 32, le sénat décide, en 731, τὴν ἀρχὴν τὴν ἀνθύπατον ἐσαεὶ καθάπαξ ἔχειν (τὸν Αὔγουστον), ὥστε μήτε ἐν τῇ ἐσόδῳ τῇ εἴσω τοῦ πωμηρίου κατατίθεσθαι αὐτὴν μήτ' αὖθις ἀνανεοῦσθαι. La discordance qu'il y a entre cette allé-

est, comme l'appellent des documents contemporains, *imperator perpetuus* (1), et tous ses successeurs ont en cela suivi son exemple. Car la réserve que fit Tibère, en prenant le pouvoir, du droit de se retirer plus tard (2) est sans importance juridique, puisque l'admissibilité de la démission se comprend en dehors de là d'elle-même. Il n'a été fait non plus aucune tentative pour soumettre l'autorité impériale à un terme extinctif.

Perpétuité de la puissance tribunicienne.

Quant au côté non-militaire du pouvoir, Auguste choisit pour lui, verrons-nous, lors de la constitution du principat en 727, les formes du consulat et de la puissance tribunicienne, dont il abandonna, d'ailleurs, la première en 731 pour se borner à la seconde. L'annalité resta en vigueur pour le consulat; mais Auguste, en revenant au système primitif de la République par l'admission illimitée de l'itération et de la continuation (II, 170 et ss.), s'y ménagea la possibilité d'une permanence de fait. Au contraire, la puissance tribunicienne a été, dès avant la constitution du principat, conférée à vie au futur souverain par une loi, et ce système n'a pas changé.

Combinaison de l'annalité avec elle.

Seulement lorsqu'Auguste résigna le consulat, l'annalité de la puissance tribunicienne fut combinée avec sa perpé-

---

gation et la prise pour dix ans de l'administration proconsulaire d'un certain nombre de provinces en 727, prouve que cette dernière doit être séparée juridiquement de l'*imperium* général. A la vérité, cela n'a pas jusqu'à présent été fait suffisamment, même par moi, et la faute en est jusqu'à un certain point à Dion, qui rattache à l'acquisition des provinces spécialement impériales la προστασία τῶν κοινῶν (56, 28; cf. 54, 12) et l' αὐτοκράτωρ ἡγεμονία (54, 12; cf. 55, 6. 12), en fait avec raison, mais non pas au sens du droit public. Cf. la section des provinces impériales.

(1) Dans une inscription de l'île de Gaulos (*C. I. L.* X, 7501), qui a été écrite dans les premières années de Tibère, Auguste est appelé deux fois *imp(erator) perpe(tuus)*, à l'encontre du système des titres officiels, mais exactement au fond. Florus, *in fine*, désigne également la constitution du principat par Auguste par les mots : *Dictus imperator perpetuus et pater patriæ.*

(2) Il le déclara en prenant le pouvoir (Suétone, *Tib.* 24, rapporte ses paroles : *Dum veniam ad id tempus, quo vobis æquum possit videri dare vos aliquam senectuti meæ requiem*), mais il n'y eut pas de terme fixé. Dion relève par opposition à Auguste l'acquisition faite désormais à vie du gouvernement par Tibère et les empereurs postérieurs; mais cette opposition vient d'une confusion (p. 57, note 2).

tuité en ce sens qu'à partir de là on a compté les années du calendrier de la puissance tribunicienne (1) et les empereurs postérieurs ont continué à faire, chacun pour lui, la même chose (2). La raison en a sans doute été que le nouveau souverain avait besoin, à côté de la perpétuité du pouvoir, d'un moyen de compter le temps par les années de son règne et que, le procédé le plus indiqué lui faisant défaut par suite de sa renonciation au consulat (3), il en chercha l'équivalent dans l'application de l'annalité à la puissance tribunicienne. Cependant, nous avons déjà remarqué au sujet du consulat (III, 103) que, par corrélation avec le caractère hybride intermédiaire entre la République et la monarchie qui est le caractère du principat, la dénomination monarchique des années n'a pas prévalu (4) : la désignation républicaine des

---

(1) Les fastes du Capitole rapportent, l'une à côté de l'autre, à partir de l'an 731, la dénomination des années par les consuls et celle propre au Principat. Cette modification est introduite par les mots : [*Augustus postquam consu*]*latu se abdicavit, tr*[*ib(unicia) pot(estas) annua facta est*] ; car c'est sans doute à peu près ainsi qu'il faut compléter le texte. Les additions n'ont pas été faites en ajoutant les changements d'années tribuniciennes à la suite des changements de consuls, montre en particulier clairement l'an 742. Les dates impériales et consulaires suivent leur cours indépendant et, selon toute apparence, en indiquant la première d'après le chiffre tribunicien en cours le 1er janvier; car sans cela il ne pourrait pas y avoir eu, pour l'an 732 [*tribu*]*nicia potes(tate)* sans complément. Il est surprenant qu'en l'an 732 ce soit l'année consulaire et que, depuis l'an 742 (car, par suite de la consistance du fragment complet qui suit, l'empereur ne peut pas avoir été là au-dessous des consuls et la restitution doit être modifiée dans ce sens), ce soit l'année tribunicienne qui soit la première ; les années intermédiaires manquent. — Les fastes de Préneste (*C. I. L.* I, p. 474, ed. 2, p. 72 = *C. I. L.* XIV, n. 2963) sont disposés de la même manière pour les années 758-760 qui seules y sont conservées : ainsi, par exemple, pour l'an 759, on trouve rapportées d'abord l'année impériale en cours depuis le 1er juillet 758, puis les consuls. — Les autres fastes conservés n'indiquent pas les années impériales.

(2) Dion, 53, 17 : Δι' αὐτῆς (τῆς ἐξουσίας τῆς δημαρχικῆς) καὶ ἡ ἐξαρίθμησις τῶν ἐτῶν τῆς ἀρχῆς αὐτῶν, ὡς καὶ κατ' ἔτος αὐτὴν μετὰ τῶν ἀεὶ δημαρχούντων λαμβανόντων, προβαίνει.

(3) On n'a jamais daté par l'empereur dans les provinces impériales d'après le système de l'éponymie qui appartenait au proconsul dans les provinces du sénat (III, p. 300) ; la puissance proconsulaire de l'empereur n'est aucunement apte à une pareille éponymie locale.

(4) Quand le jeune Drusus fut élevé à la corégence en l'an 22, on proposa au Sénat, *ut publicis privatisque monumentis ad memoriam temporum non con-*

années par les consuls est restée exclusivement en vigueur (1); et c'était, d'ailleurs, elle qui correspondait le mieux aux besoins pratiques (2).

Commencement de l'année impériale tribunicienne.

Il est difficile de déterminer la façon dont a été comptée l'année impériale tribunicienne (3). Pour Auguste et ses suc-

---

sulum nomina præscriberentur, sed eorum, qui tribuniciam potestatem gererent (Tacite, *Ann.* 3, 57).

(1) Il est caractéristique qu'Auguste lui-même dans son exposé de son gouvernement, date habituellement par les consuls et ne date par la puissance tribunicienne qu'une fois à côté de la date consulaire (3, 15) et une fois exclusivement (3, 12, rapproché de 1, 29); il l'est aussi que les fastes du Capitole donnent les unes à côté des autres, en laissant le choix, les dénominations consulaires et tribuniciennes des années. En dehors de ces exemples insuffisants, je ne connais aucun témoignage de l'emploi des années tribuniciennes pour les dates. Elles figurent exclusivement dans le titre officiel de l'empereur. Auguste paraît avoir songé à une dénomination monarchique des années; mais il n'a pas réalisé cette idée et ses successeurs ne l'ont pas reprise.

(2) Tant que son commencement a été mobile, c'est-à-dire jusqu'à l'an 100 après J.-C. environ, l'année impériale a été, comme l'ancienne année consulaire, dépourvue du premier élément nécessaire pour un calcul pratique des années, à savoir d'une unité de compte uniforme. Cet élément a existé dans l'année impériale postérieure; mais il fallait, afin de conserver l'uniformité de cette unité, compter ensemble la dernière année impériale de l'ancien empereur et la première de l'empereur suivant, et un nouvel obstacle résultait de ce que l'année impériale ne commençait pas à la date depuis longtemps enracinée du 1er janvier.

(3) Le travail le plus récent sur ce sujet, celui de Stobbe, *Die Tribunenjahre der rœmischen Kaiser* (*Philologus*, 32, 1873, pp. 1-91), a le mérite de reprendre pour la première fois d'une manière complète une question difficile qui n'avait pas été traitée dans son ensemble depuis les recherches justement célèbres de Eckhel, *D. n.* 8, 391-449 et d'y avoir embrassé les nouveaux documents venus au jour depuis Eckhel. Mais les résultats en sont faux. L'auteur part de l'hypothèse que certains événements survenus après l'acquisition de la puissance tribunicienne, en particulier la création d'un corégent, équivalent à l'expiration d'une année tribunicienne résultant du calendrier et auraient entraîné un changement du point de départ de ces années. Il abandonne par là complètement le principe du calcul par années, cependant souligné par Dion, car alors l'unité ne serait même plus égale durant le règne d'un même empereur. L'hypothèse se montre aussi peu satisfaisante dans son application que dans son principe, car, d'une part, les nominations de Césars sont très fréquemment négligées et, d'autre part, l'hypothèse ne résout qu'en apparence ou ne résout pas du tout une quantité de problèmes. Par exemple, la nomination de Trajan comme César en septembre 97 est suivie d'une itération de la puissance tribunicienne au milieu de janvier 98, et une itération extraordinaire d'Hadrien, en février 129, est indiquée comme « un problème absolu » tandis que l'élévation de L. Ælius au rang de César, en l'an 137, laisse les chiffres tribuniciens intacts.

cesseurs immédiats, il est hors de doute qu'on n'a adopté ni l'ancienne année des tribuns commençant le 10 décembre (1) ni l'année du calendrier commençant le 1er janvier (2), et, par suite, il ne reste, pour commencer leur année tribunicienne, aucun autre jour que celui de leur arrivée au pouvoir. Pour Auguste, on regarde comme tel dans le calcul le jour auquel la puissance tribunicienne lui a été conférée comme annale (3). Pour les empereurs suivants jusqu'à la fin du Ier siècle, on a considéré comme étant le premier jour de leur année, non pas celui où ils avaient reçu la puissance tribunicienne, mais le *dies imperii* (4), c'est-à-dire

---

(1) Si l'on calculait la puissance tribunicienne d'Auguste d'après cette année, en prenant donc, comme première année tribunicienne, le temps qui va du 1er juillet au 9 décembre 731, sa *tr. p. XIIX* irait du 10 décembre 747 au 10 décembre 748 en contradiction avec le monument d'Ancyre (3, 15, *tr. pot. XIIX* à côté de *cos. XII*, donc en 749) et la *tr. p. XXVII* serait en cours le 2 avril de l'an 4 après J.-C., tandis que le décret de Pise rendu en l'honneur de C. Cæsar indique pour ce jour la *tr. p. XXVI*. Les diplômes de Claude du 11 décembre 52 et de Galba du 22 décembre 68 devraient indiquer, le premier, la *tr. p. XIII* et, le second, la *tr. p. II*, tandis qu'ils nomment la douzième et la première. Il existe une quantité d'autres preuves.

(2) Si Auguste avait pris le 1er janvier 732 la *tr. p. II*, la *tr. p. XIIX* se placerait en 748, la *tr. p. XXVI* en l'an 3 après J.-C. Il serait superflu d'accumuler d'autres preuves.

(3) La date n'est pas au-dessus de tout doute : il est certain qu'Auguste adopta Tibère le 26 juin de l'an 4 après J.-C. (calendrier d'Amiternum, *C. I. L.* I, p. 395 = ed. 2, p. 243 ; Velleius, 2, 103, ou son copiste indique le 27 juin) et lui conféra, en même temps, la puissance tribunicienne ; il ne l'est pas moins que les années tribuniciennes d'Auguste et de Tibère suivent un cours absolument parallèle et que, par conséquent, Auguste conféra la puissance tribunicienne à Tibère le jour du calendrier où il l'avait reçue. D'un autre côté, les fastes capitolins associent l'introduction de la puissance tribunicienne annale à l'abandon par Auguste du consulat permanent qu'il avait occupé jusqu'en l'an 731. Ce dernier a eu lieu certainement, verrons-nous, entre le 14 juin et le 15 juillet, et, selon toute vraisemblance, par l'entrée en fonctions des consuls subrogés le 1er juillet ; car Auguste paraît avoir depuis lors mis en pratique le consulat semestriel (III, p. 96, note 2). Or, la simultanéité de l'adoption et de la collation de la corégence n'impliquant pas exactement une identité de jour, il faut probablement placer la première au 26 juin et la seconde au 1er juillet. Cette conclusion me semble plus simple que l'explication essayée par O. Hirschfeld (*Wiener Studien*, 1884, p. 97 et ss.) de la première date comme point de départ du règne d'Auguste à raison des motifs religieux.

(4) Nous traiterons de l'importance et du nom de ce jour au sujet de la puissance proconsulaire.

celui de l'acquisition de la puissance proconsulaire (1); si bien qu'il n'est pas rigoureusement exact de désigner l'année comme une année tribunicienne, à moins que, comme il n'est pas invraisemblable, la loi qui conférait la puissance tribunicienne l'ait conférée avec effet rétroactif à partir du *dies imperii*. Les indications d'années impériales tribuniciennes du Ier siècle s'accordent en général, d'une manière satisfaisante, avec ce système (2). Il est seulement conforme

---

(1) C'est hors de doute pour Vespasien. Son *dies principatus* est le 1er juillet 69 (Suétone, *Vesp.* 6), tandis que la puissance tribunicienne ne lui a été conférée qu'après la mort de Vitellius le 20 décembre 69 par le sénat et quelque temps après par le peuple (Suétone, *Vesp.* 12). Le diplôme du 2 décembre 76 (*C. I. L.* III, p. 853), avec *tr. p. VIII* et non *VII*, montre qu'il calculait sa puissance tribunicienne du 1er juillet 69 et non de janvier 70. Borghesi, *Opp.* 6, 1-21 fournit d'autres preuves. Il y a en conséquence de grandes vraisemblances pour qu'à partir de Caligula, même lorsque la transmission du trône avait lieu régulièrement, la puissance tribunicienne ne fut comptée ni du jour du décret du sénat y relatif (qui se confondit, du reste, de très bonne heure, avec celui relatif à l'*imperium*) ni de celui de la *renuntiatio* aux comices, mais toujours du *dies imperii;* ainsi, par exemple, le commencement de l'année tribunicienne est, pour Néron, le 13 octobre et non le 4 décembre, pour Domitien le 13 septembre et non le 30.

(2) Il n'y a à faire de difficultés véritables que les dates de Néron (réunies chez Stobbe, *loc. cit.*, p. 26) desquelles Henzen a traité, *Hermes*, 2, 49 et ss. Elles sont, en comptant les années de son arrivée au pouvoir le 13 octobre 54 — ainsi que Sénèque, *Ludus, init.:... A. d. III idus Oct. anno novo initio sæculi felicissimi*, suffit à l'exiger — toutes dans l'ordre jusque et y compris l'an 59. Et elles le seraient également si, au lieu de partir de l'arrivée au pouvoir, on le faisait, avec Stobbe, p. 23, des comices tribuniciens du 4 déc. 54; car les documents peu nombreux que nous possédons s'accordent également avec les deux commencements de l'année. On trouve, en conséquence, le 3 janvier 59 daté par *tr. p. V imp. VI cos. III des. IIII* (actes des Arvales); et les monnaies de Cohen, n. 29. 30 = 213. 214, combinent encore la *tr. p. VI* = 13 octobre 59 au 13 octobre 60 avec *cos. IIII* = 1er janvier 60. Mais les actes des Arvales de l'an 60 donnent à deux reprises, sous les dates du 1er et du 3 janvier, le titre *tr. pot. VII imp. VII cos. IV* et un diplôme militaire du 2 juillet, qui appartient, selon les plus grandes vraisemblances, à la même année (*C. I. L.* III, p. 845), est probablement d'accord avec eux. Les dates venant de l'époque postérieure de Néron ne rendent aucun service; car aucune d'entre elles n'est fixée chronologiquement d'une manière indépendante et elles sont toutes conciliables avec une des supputations comme avec l'autre. En fait il est donc établi que Néron reçoit le 1er janvier 60 tant la *tr. p. VI* que la *tr. p. VII*. L'explication tentée par moi *Hermes*, 2, 58 et ss., tombe en présence de la connaissance plus précise des comices tribuniciens que nous devons aux fragments des actes des Arvales nouvellement découverts, et elle a été repoussée avec raison par Henzen (*Bullet.*, 1869, p. 99) et par Stobbe (*loc. cit.*, p. 24). Mais il est aussi impos-

à la nature du calcul des années tribuniciennes que, dans les cas où le successeur a déjà possédé la puissance tribunicienne avant son élévation au rang d'Auguste, la même unité subsiste et que l'on prenne par conséquent, pour point de départ du calcul même pendant son règne, le jour où il a acquis le poste de corégent (1). S'il y a à la fois plusieurs possesseurs de la puissance tribunicienne, elle est conférée à son dernier acquéreur au jour du renouvellement annuel de celle établie précédemment, afin qu'on ne soit pas forcé d'admettre un commencement de l'année distinct pour chacun de ses possesseurs différents (2). — Cela changea sous Nerva. L'ancien point de départ de l'année tribunicienne fixé au 10 décembre, a alors été étendu à la puissance tribunicienne de l'empereur pour laquelle on a décidé de considérer comme la première année du règne de chaque empereur le temps compris entre son arrivée au pouvoir et le 10 dé-

---

sible de s'associer à Stobbe pour attribuer le diplôme à une autre année et pour considérer les actes des Arvales comme le produit d'une erreur. La raison, est au contraire, encore ici, certainement dans un changement de système. Si, comme plus tard Nerva, César a prescrit, dans le cours de l'an 60, de compter sa puissance tribunicienne d'après les années tribuniciennes véritables, donc de compter la période s'étendant du 13 octobre au 9 décembre 54 comme *tr. p. I.*, la *tr. p. VII* s'étend du 10 décembre 59 au 10 décembre 60, et on peut avoir procédé en partant de là lorsqu'on rédigea, au commencement de l'an 61, les procès-verbaux des Arvales pour l'an 60.

(1) Lors de la mort d'Auguste, le 19 août 14, la *tr. p. XVI* était en cours pour Tibère depuis le 1er juillet. Si l'on admettait que l'année du règne eût été dorénavant prise pour base et que, par conséquent, on eût compté l'année s'étendant du 19 août 14 au 19 août 15 comme *tr. p. XVII* (ou en tout cas encore l'espace s'étendant du 1er juillet 14 au 19 août 15 comme *tr. p. XVI*), on trouverait pour le jour de sa mort le 16 mars 37, *tr. p. XXXIX* (ou selon la seconde méthode *tr. p. XXXVII*), tandis qu'il est mort notoirement *tr. p. XXXVIII*. — Pour Titus, le jour où il devient corégent, le 1er juillet, est si rapproché du jour de la mort de Vespasien, le 24 juin, que les documents s'accordent tous avec les deux supputations. La monnaie (Borghesi, *Opp.* 6, 12), qui l'appellerait *Aug.* et lui attribuerait la *tr. p. VIII* n'est pas suffisamment attestée.

(2) Il est hors de doute qu'Auguste et Vespasien conférèrent la puissance tribunicienne, le premier à Tibère et le second à Titus, au commencement de leur propre année tribunicienne ou en en partant et qu'en conséquence les années tribuniciennes de l'empereur et du corégent avaient là le même point de départ (Borghesi, *Opp.* 6, 10); il en est probablement de même pour Agrippa et Drusus. Le prince se trouvait là en situation de choisir le jour librement.

cembre suivant. La cause immédiate paraît en avoir été dans les circonstances politiques qui forcèrent à la fin de l'automne de l'an 97 l'empereur Nerva à ne pas attendre son jour d'entrée en fonctions (le 18 septembre) pour élever Trajan à la corégence. Afin de maintenir, malgré l'entrée au pouvoir immédiate de Trajan, l'identité du premier jour de l'année tribunicienne pour Nerva et pour lui, on abandonna l'année mobile changeant de point de départ avec chaque succession au trône et on la remplaça par l'année fixe (1) qui est, après quelques oscillations, bientôt arrivée à une prédominance exclusive (2). Un témoignage de ce changement est la for-

(1) Nous avons de nombreux documents de l'an 97 (*Nerva cos. III*) avec la première *tr. p.* de Nerva (Eckhel, 6, 406. *C. I. L.* II, 956. III, 3700. IX, 5963. X, p. 1099), qui, puisqu'il monta sur le trône le 18 septembre 96, excluent le commencement de l'année le 10 décembre et appartiennent à l'ancien système selon lequel sa *tr. p. II* commence le 18 septembre 97. D'autre part, une inscription de Dalmatie, de lecture absolument certaine (*Eph. ep.* II, 339, n. 523), de la même année a la *tr. p.* III, qui exige le nouveau calcul selon lequel la *tr. p.* commence le 10 décembre 97 et les vingt derniers jours de l'an 97 sont à la fois *cos. III* et *tr. p. III*. Par concordance, de nombreuses inscriptions (*C. I. L.* VI, 953, à la vérité de lecture incertaine; *C. I. L.* X, 6824. 6826), de de l'an 98 (*Nerva cos. IIII)*, dans le premier mois duquel mourut Nerva présentent également la *tr. p. III*. A la vérité Pick fait remarquer avec raison que dans l'inscription de Dalmatie, *Germanicus* manque à tort, et que les deux inscriptions *C. I. L.* X, 6824. 6826, sont des bornes milliaires d'une route commencée par Nerva et finie par Trajan. Il est probable que le changement a été seulement réalisé par Trajan. Mais ce n'est pas sans de bonnes raisons qu'il est rattaché à Nerva pour lequel seul existe le motif politique indiqué au texte.

(2) Le diplôme de Trajan avec *tr. p. III* (*C. I. L.* III, p. 863) du 14 août 99 (où Trajan est encore appelé *cos. II*) et celui avec *tr. p. VII* (*C. I. L.* III, p. 864) du 19 janvier 103 (fixé par les consuls) ne s'accordent qu'avec le nouveau système qui compte comme la première année de son règne le temps qui s'étend d'octobre au 9 décembre 97; et les autres dates s'accordent communément avec cela, ainsi la *tr. p. XXI* de Trajan à sa mort le 11 août 117, qui serait selon l'ancien système dans sa *tr. p. XX*. Cependant il existe, en négligeant des inscriptions de tradition incertaine et des inscriptions provinciales, quelques exceptions mieux établies. Le diplôme de Trajan *C. I. L.* III, p. 862, du 20 février 98 devrait lui attribuer, d'après la date fixe du nouvel an, la *tr. p. II;* or il n'y a pas de chiffre et par conséquent on a le choix entre une omission irrégulière et l'application de l'ancien système selon lequel la première *tr. p.* de Trajan courait, en dehors de celle de Nerva, d'octobre 97 à septembre 98. L'inscription de la ville de Rome du 29 décembre 100 (*C. I. L.* VI, 451) avec *tr. p. IIII* est d'accord avec l'ancien système, tandis que le nouveau exige *tr. p. V*. — La doctrine proposée par Borghesi, *Opp.* 5, 20, et consistant à compter comme la première année de Trajan la période de sa corégence, d'octobre

mule δημαρχικῆς ἐξουσίας qui apparaît depuis Trajan sur les monnaies provinciales de Syrie, des Cappadoces et de Chypre à la place de la dénomination ἔτους νέου ἱεροῦ, constante pour l'année impériale, jusque et y compris Nerva (1). La date du 10 décembre, comme début de l'année impériale récente, est établie par le témoignage de Dion (p. 59, note 2) au-dessus de tout doute au moins pour son époque (2), et c'est avec elle seule que s'accordent les dates de ce genre de Trajan (3), d'Hadrien (4) et des empereurs sui-

---

97 à janvier 98 et prendre ensuite comme point de départ de son année tribunicienne le jour de la mort de Nerva, le 27/28 janvier, n'est pas d'accord avec le diplôme cité plus haut, du 19 janvier 103, qui se placerait alors dans sa *tr. p. VI*.

(1) Eckhel, 4, 418. Selon les remarques exactes de Pick, dans la *Zeitschrift* de Sallet, 14, 314, c'est d'après cette année tribunicienne qui doivent, en dehors de l'Égypte, être déterminées les dates de règnes qui se trouvent nommés sur les monnaies et les inscriptions de l'Orient, par exemple celles des monnaies de Cappadoce (Eckhel, 3, 189) et les années de gouvernement de Marc-Aurèle, sur les inscriptions d'Avidius Cassius, 9 (janvier-9 décembre 169, puisque Verus manque : Waddington, n. 2237. 2438), 10 (10 décembre 169/170 : Waddington, n. 2331) et 11 (10 décembre 170/171 : Waddington, n. 2212).

(2) Eckhel, *loc. cit.*, a justement reconnu que le commencement de l'année impériale a été à l'origine mobile et est devenu plus tard fixe. Mais il plaçait la démarcation sous Antonin le Pieux en l'an 154 (p. 414. 447) : Borghesi a montré pour Hadrien (sur Henzen, 5459) et moi pour Trajan (*Hermes*, 3, 126 et ss. = tr. fr. 100 et ss.) qu'il faut aussi admettre pour eux le commencement fixe de l'année. Mais on a jusqu'à présent constamment considéré comme tel le jour de l'an du 1er janvier, qui conduit au reste dans la plupart des cas à la même date. Les principales difficultés disparaissent en lui substituant le jour indiqué par Dion, verra-t-on dans les notes qui suivent.

(3) La monnaie de Trajan qui porte la Fortune assise avec la légende *tr. p. VII* (à côté de la *tr. p. VI* beaucoup plus fréquente) *imp. IIII cos. IIII des. V* (Cohen, 354 = 174) et qui est la véritable pierre d'achoppement dans la chronologie de Trajan, a été rejetée par moi, *loc. cit.* p. 128 = tr. fr. p. 102, parce qu'elle est inconciliable avec le premier jour de l'an fixé au 1er janvier. Mais une empreinte, qui m'en a depuis été communiquée par Waddington, m'a montré qu'elle est inattaquable sous les rapports de l'authenticité et de la lecture, et, en partant du nouvel an placé au 10 décembre, elle peut s'accorder avec la période qui va du 10 décembre 102 au 31, puisque Trajan est entré dans un cinquième consulat le 1er janvier 103. Il en est de même des tétradrachmes d'Antioche avec Trajan δημ. ἐξ. ιϛ' à côté d'ὑπ. ε' et ὑπ ϛ' (Eckhel, 5, 457); l'empereur a été *cos V* du 10 décembre 111 au 31, et *cos. VI* à partir du 1er janvier 112.

(4) Borghesi a déjà rappelé, *loc. cit.*, qu'il n'y a aucun fond à faire sur le diplôme mal transmis du 18 février 129 (*C. I. L.*, III, p. 875) et il est inconcevable que Stobbe, p. 37, ait voulu de nouveau se fonder là-dessus pour renverser la chronologie parfaitement claire de cet empereur. L'inscription avec *tr. p. II cos. III* (*C. I. L.* VI, 968), également inconciliable avec le commencement de l'année placé au 10 décembre, est pareillement appuyée d'une

vants (1), sauf cette réserve que, dans le désordre du IIIe siècle, il ne subsiste plus de règle, surtout dans les provinces, et que les dates fausses y deviennent communes avec la corruption de la langue (2). Selon ce système, les commen-

---

façon tout à fait insuffisante. L'absence du chiffre d'itération pour la *tr. p.* quoiqu'il soit joint à *cos.* est la règle sur les monnaies d'Hadrien et n'est pas non plus absolument sans exemple sur ses inscriptions (Orelli, 342 = *Inscr. Helvet.* 331) ; on n'est donc pas forcé de placer les titres sur lesquels il y a *tr. p.* à côté de *cos. II* (Cohen, n. 98. 349. 635. 636. 954 = 91. 92. 191. 914. 1026 ; Henzen, 5330 = *C. I. L.* VIII, 1479) nécessairement dans sa première année tribunicienne. — On a aussi découvert dernièrement un document dans lequel est exprimée la différence de commencement de l'année tribunicienne et de l'année consulaire : c'est une inscription de Tibur (*C. I. L.* XIV, 4235), datée du 19 ou du 29 décembre 135, qui lui attribue la [*tr. pot. X*]*X* commençant le 10 décembre de la même année.

(1) Il y a des monnaies de Marc-Aurèle de sa *tr. pot. XV*, les unes avec *cos. des. III* (Cohen, n. 267, *add.* n. 37. 38 = 771, 772), les autres avec *cos. III,* qui se placent donc les premières entre le 10 et le 31 décembre 160, les secondes entre le 1er janvier et le 9 décembre 161. — La chronologie difficile de Commode est aussi dans l'ordre pour les points essentiels, si on place sa *tr. p. I* entre le 27 novembre et le 9 décembre 176, sa *tr. p. XVII* du 10 décembre 191 au 10 décembre 192, et sa dernière *tr. p.* la *XVIII*, du 10 au 31 décembre 192. La monnaie avec *tr. p. IIII imp. II cos.* (Cohen, *add.* n. 16 = 224) qui, suivant Eckhel, devrait se placer en 179 et, par conséquent, porter *cos. II* peut, d'après cela, avoir été frappée à la fin de 178 ; et il reste par suite, pour la *tr. p. XVIII* qui est pleinement attestée, l'espace qui manque dans le système de Eckhel. Sans doute Commode paraît, soit d'après son biographe, c. 12, soit d'après les monnaies, avoir été fait seulement *imperator* le 27 novembre 176 et n'avoir reçu la puissance tribunicienne que dans le cours de l'année 177. C'est pourquoi on fixa d'abord, comme terme extinctif à sa *tr. p. I*, le 9 décembre 177, système auquel appartiennent les monnaies peu nombreuses avec *tr. p., cos,* (Eckhel, 6, 106 ; Cohen, n. 238. 239). Mais très peu de temps après on fixa le *dies imperii* au 27 novembre 176 et, par conséquent, le terme extinctif de la *tr. p. I* au 9 décembre 176, auquel il resta dorénavant. Stobbe, p. 43 est arrivé par une argumentation incisive à des résultats analogues.

(2) Par exemple, les inscriptions africaines de la *tr. p. VIIII* de Sévère (*C. I. L.* VIII, p. 1043) = 10 décembre 200/201 l'associent le plus souvent correctement avec *cos. II* (194-201), mais aussi parfois avec *cos. III* (202) ; une autre inscription africaine (*C. I. L.* VIII, 6306) donne à Sévère son titre correct pour l'an 205, mais à Caracalla la *tr. p. VIIII cos. III* au lieu de *tr. p. VIII cos II.* Il y a de Caracalla différentes monnaies (Eckhel, 7, 204) avec *tr. p. IIII* (10 décembre 200/201), *cos.* (202). Les nombreuses inscriptions de cet empereur de 212 (10 décembre 211/212, *tr. p. XV;* jusqu'au 31 décembre 212, *cos. III, des. IIII*) et 213 (10 décembre 212/213, *tr. p. XVI;* depuis le 1er janvier 213, *cos. IIII*) sont particulièrement corrompues ; nous trouvons sur une pierre de Pannonie (*C. I. L.* III, 4452) *tr. p. XVI, cos. III des. IIII*, sur une inscription indiquant les consuls de 213 (*C. I. L.* X, 7228) *tr. p. XVII, cos, IIII;* sur une monnaie (Eckhel, 8, 425) *tr. p. XVI, cos. III;* sur une autre *(loc. cit.)* et sur de nombreuses inscriptions de diverses contrées (*C. I. L.* II, 1671. III, 314. VIII,

cements de l'année concordent nécessairement au cas de corégence ou de gouvernement en commun (1).

Les années de gouvernement des empereurs n'ont pas été comptées d'une manière officielle dans l'ensemble de l'empire, et il n'en est pas différemment dans l'usage courant dans la moitié latine de l'empire (2). Lorsqu'on rencontre par exception le chiffre d'une année de règne, il ne faut peut-être penser ni à une année comptée du jour de l'arrivée au pouvoir ni à l'année tribunicienne du 10 décembre, mais à l'année du calendrier du 1er janvier, sauf le point incertain de savoir si l'année incomplète où les fonctions ont commencé est tout entière laissée de côté ou, au contraire, comptée comme complète (3). Cependant il y a des pays qui font exception, ce sont les anciens pays royaux d'Orient, en particulier la Syrie et l'Égypte. On y était depuis longtemps habitué à dater par les années de règne et

Commencement de l'année impériale en Orient.

4196. 4197), *tr. p. XV*, *cos. IIII*. Cela va toujours ainsi dans une progression constante ; celui qui connaît les dates d'Aurélien sait ce que c'est que la confusion. Si l'on peut conclure quelque chose de ces monuments, c'est tout au plus que l'on s'épargnait fréquemment alors l'addition de *des.* à *cos.* Il ne faut pas oublier en quelle quantité nous possédons les inscriptions et les monnaies de ces années, parmi lesquelles l'immense majorité et, en particulier, les documents de la meilleure qualité se conforment en somme au système.

(1) La quinzième année tribunicienne de Marc-Aurèle et la première de son frère Verus ont sans doute un commencement différent, la première partant du 10 décembre 160 et la seconde seulement de la mort d'Antonin le Pieux le 7 mars 161 ; mais elles finissent toutes deux le 9 décembre 161.

(2) La durée du règne des divers empereurs est ordinairement comptée par années, mois et jours, et ensuite fréquemment ramenée à un chiffre rond. Ainsi, par exemple, Tibère règne vingt-deux ans sept mois et sept jours d'après Dion, 58, 28, et la chronique de la ville (qui porte 28 jours par une faute d'écriture) et il meurt selon Suétone, *Tib.* 73, dans la vingt-troisième année de son règne, ou, suivant une formule moins exacte (Philon, *Leg.* 21. 37. Tacite, *Dial.* 17), il règne vingt-trois ans. Mais celui qui comptait ainsi, ne comptait pas du tout pour cela comme la première année du règne de Tibère celle s'étendant du 19 août 14 au 19 août 15.

(3) Tacite indique l'an 23 comme le neuvième de Tibère, *Ann.*, 4, 1, (*C. Asinio C. Antistio cos. nonus Tiberio annus erat*) où il paraît s'agir de l'année du calendrier romain et le calcul être fait en partant du 1er janvier 15. L'inscription de Marseille (*C. I. L.* XII, 406) avec *annus V Ti. Cæs[aris] Aug.* pourrait aussi faire allusion à l'an 19 du calendrier, si cette inscription n'a pas été faite par un Syrien ou même transportée à Marseille, de Beyrouth, par exemple.

Auguste y a conservé l'ancien système. En Syrie, où l'on avait déjà commencé, sous le dictateur César, à compter les années à partir de sa victoire de Pharsale (1), les années de règne d'Auguste furent comptées à partir de sa victoire d'Actium (2), en se rattachant à l'année usitée dans le pays qui commençait à l'équinoxe d'automne ou, d'après la nouvelle ère bientôt introduite, au 1er octobre. L'exemple d'Auguste fut suivi par ses successeurs jusqu'à Nerva, probablement en comptant comme première année de règne le temps qui s'étendait de l'arrivée au pouvoir jusqu'au 1er octobre suivant (3). Mais nous avons déjà remarqué qu'en Syrie et

(1) Le commencement de l'ère césarienne dans l'automne de 705 est établi par les monnaies d'Othon datées d'après cette ère (Eckhel, 3, 282; aussi dans le cabinet de Berlin); c'est-à-dire que l'année syrienne allant du 1er octobre 705 au 1er octobre 706, dans laquelle la bataille de Pharsale eut lieu le 9 août, est la première de l'ère césarienne. Les dates postérieures de cette ère se conforment à cette donnée.

(2) Sur une inscription de Byblos (Renan, *Phénicie*, p. 241) cette année est appelée ἔτος (nombre) νίκης Καίσαρος Σεβαστοῦ Ἀκτιακῆς, sur les monnaies d'Antioche (Eckhel, 3, 272) ἔτος νίκης, sur une autre inscription de Byblos (Renan, *loc. cit.*, p. 224), ἔτος (nombre) τῆς ἡγεμονίας Καίσαρος Σεβαστοῦ. L'année commençait en automne, nous enseignent en particulier les monnaies d'Antioche de l'an 29 de ce calcul (Eckhel, *loc. cit.*). Il est difficile qu'elle le fît au jour même de la bataille d'Actium (2 septembre); elle le faisait plutôt à l'ancien commencement de l'année syrienne placé à l'équinoxe d'automne et fixé, en vertu de la réforme du calendrier de César, au 1er octobre (Ideler, *Chronol.*, 1, 430 et ss.). — Ce mode de calcul figure dans nos manuels, sous le nom d'ère d'Actium, à tort en ce que c'est plutôt le calcul des années de règne d'Auguste fait à partir de l'année marquée par cette victoire. A la vérité, on l'a encore continué quelques années après la mort d'Auguste; les chiffres les plus élevés qu'on rencontre sont ceux du légat Silanus, mentionnant à Antioche l'an 45 (1er octobre 14/15) et à Séleucie l'an 47 (1er octobre 16/17) (communication de Imhoof; Pick, dans la *Zeitschrift f. Numismatik* de Sallet, 14, 311), donc s'étendant jusqu'au commencement du règne de Tibère. Mais ce mode de supputation n'est pas trouvé ultérieurement; et de même qu'on ne peut déduire en Égypte une ère d'Auguste de chiffres semblables (p. 70, note 1), la prétendue ère d'Actium n'est rien autre chose que le mode syrien de supputation des années d'Auguste.

(3) Eckhel, 4, 418. Pick, dans la *Zeitschr. f. Numismat.* de Sallet, 14, 308 et ss. 331 et ss. Depuis Galba les monnaies font ordinairement précéder l'année impériale des mots ἔτους νέου ἱεροῦ; mais les années impériales sont probablement, après comme avant, les années correspondantes du calendrier provincial syrien. Assurément, il y a une monnaie de Néron, sur laquelle Pick, *op. cit.*, 14, 312, a attiré l'attention, qui ne s'accorde pas avec cette doctrine. Néron étant arrivé au pouvoir le 13 octobre 54 et étant mort le 8 juin 68, ses années syriennes vont de l'an 1 de Néron = an 103 de César

dans les pays soumis à l'influence de la Syrie, cette année impériale du 1er octobre disparut à partir de Néron et que l'on donna désormais pour base au calcul des années de règne l'année tribunicienne partant du 10 décembre.

Les années impériales ont été comptées d'une manière semblable en Égypte sous la domination romaine. Le premier souverain romain du pays, qui avait fixé le commencement de son pouvoir en Syrie à la bataille d'Actium, le plaça en Égypte à la prise d'Alexandrie le 1er août 724 = 30 avant J. C. et à la mort, survenue bientôt après, de la dernière reine indigène (1), et, au point de vue du calendrier, tout comme il fit probablement en Syrie, au nouvel an égyptien presque concomitant placé au 1er Thoth = 29 août (2) : de — et en Égypte.

= 13 octobre 54 — 30 septembre 55 à l'an 14 de Néron = an 116 de César = 1er octobre 67 — 8 juin 68 ; et les monnaies ordinairement datées d'après ses années et celles de César sont d'accord avec cela. Mais une monnaie isolée qui indique l'an 10 = 111 fait exception. Pour la faire rentrer dans l'ordre, il faudrait admettre pour Néron un point de départ de son année syrienne antérieur au 1er octobre 54 ; mais on ne peut le discerner. L'ère d'Actium fournirait une telle année, si elle partait du 2 septembre ; mais, puisqu'elle fut abandonnée à la mort d'Auguste, ce commencement de l'année problématique en lui-même n'a pu avoir été pris pour base pour l'année de règne de Néron. Il doit y avoir eu là une erreur de frappe.

(1) La double date de ses monnaies et des inscriptions des années 718 à 724 a été expliquée d'une manière satisfaisante par Wescher (*Bull. dell' inst.* 1866, p. 199 et ss.) et Krall (*Wiener Studien*, 5, 313 et ss.). La supposition du premier selon laquelle la seizième année de Cléopâtre aurait été en même temps comptée comme la première de Marc-Antoine, est en contradiction avec la suscription des monnaies βασιλίσσης Κλεοπάτρας ἔτους κα' τοῦ καὶ ς', qui exige au contraire pour Cléopatre deux commencements de règne, et avec l'allégation expresse du compétent Porphyre (chez Eusèbe, éd. Schœne, p. 170), selon laquelle la seconde supputation se rapporte au commencement du règne de Cléopâtre dans quelques parties de la Syrie. Antoine n'a jamais compté pour lui d'années royales égyptiennes.

(2) Les assertions de Censorinus (21) et des chronologues grecs Ptolémée et Théon mettent cette donnée hors de doute (Ideler, 1, 153 et ss.) ; les premières années d'Auguste ont, à la vérité, encore été comptées d'après l'ancien système dépourvu d'intercalation, et l'année intercalaire n'a été introduite en Égypte qu'en 728 (v. ma *Chronol.*, p. 266 et ss.). Si d'après Dion, 51, 19, le sénat décida τὴν ἡμέραν, ἐν ᾗ ἡ 'Αλεξάνδρεια ἑάλω, ἀγαθήν τε εἶναι καὶ ἐς τὰ ἔπειτα ἔτη ἀρχὴν τῆς ἀπαριθμήσεως αὐτῶν νομίζεσθαι, l'an 724/725 est sans doute la première année des ἔτη ἀπὸ Αὐγούστου égyptiennes, comme les appelaient les fastes de Théon. Mais le jour où commençait l'année égyptienne n'a pas alors changé et c'est une erreur de Dion de relier ce mode de calcul au jour de la prise de la ville.

telle sorte qu'en Égypte on comptait la première année du règne d'Auguste comme s'étendant du 29 août 724 au 29 août 725. L'année mobile au nouvel an constamment déplacé, qui avait été jusqu'alors officiellement en usage en Égypte, fut écartée sous son règne par l'établissement d'une intercalation semblable à celle du calendrier Julien ; mais on conserva pour le surplus l'ancien mode de dater par les années de règne, si bien que l'on comptait comme la première année du règne de chaque empereur l'espace de temps s'étendant de son arrivée au pouvoir aux 29/30 août suivant (1). L'année impériale tribunicienne n'ayant pas été introduite en Égypte, ce mode de calcul s'y est maintenu durant tout l'Empire.

INSIGNES, SUITE, HONNEURS OFFICIELS.

Nous avons déjà traité des insignes et des honneurs de

(1) Les dates égyptiennes que nous possédons du temps du règne d'Auguste ont donné lieu à quelques incertitudes. Sur les inscriptions du temps d'Auguste trouvées en Égypte, le chiffre d'années le plus bas est jusqu'à présent l'an 14 (Letronne, *Inscr. de l'Égypte*, 2, p. 139. 141 = *C. I. Gr.* n. 4933. 4935, avec les additions ; l'inscription de l'obélisque d'Alexandrie, *Eph. ep.*, IV, p. 26, appartient d'après la lecture aujourd'hui certaine, *Eph. ep.* V, p. 2, à sa dix-huitième année et non à la huitième) et la date la plus élevée (Letronne, *loc. cit.*, p. 423 = *C. I. Gr.* 4716 d, vol. III, p. 1191) est Phamenoth (février-mars) 43. Sur les monnaies alexandrines d'Auguste, le chiffre le plus bas de lecture certaine est 20 (Sallet, *Daten der alexandrinischen Kaisermuenzen*, p. 14), les plus élevés 44, sur un exemplaire unique qui se trouve au musée de Berlin (d'après une communication de Sallet), et 46, sur deux empreintes qui ne sont jusqu'à présent connues chacune que par un exemplaire. D'après le calcul officiel, Auguste mourut dans la quarante-troisième année presque accomplie de son règne et l'Alexandrin Philon le dit également, *Leg. ad Gaium*, 22. Cependant, sa mort n'étant sans doute pas connue en Égypte le jour où il serait entré dans sa quarante-quatrième année la monnaie avec 44 pourrait s'accorder avec ce calcul. Au contraire, cet expédient est inapplicable aux monnaies portant le chiffre 46. Il n'est plus nécessaire de s'attarder sur les autres tentatives de conciliation depuis que Krall (*Wiener Studien*, 5, 314 et ss.) a trouvé la solution simple tirée de ce que Tibère, au commencement de son règne, duquel il ne semble pas y avoir de monnaies de lui, a nécesairement continué à compter par les années de son père, comme a fait plus tard Commode. L'analogie de la frappe d'Antioche (p 68, note 2), vient encore confirmer cette doctrine.

magistrat qui appartiennent au prince en étudiant les insignes et les honneurs des magistrats. Il suffit ici de récapituler brièvement ce qui a été dit là et d'étudier, dans la mesure où notre sujet le demande, les honneurs spéciaux de l'empereur dont nous n'avons pas encore parlé, à savoir : la suite militaire à laquelle il a droit, l'insertion de son nom dans la formule du serment, les vœux publics faits pour l'empereur et la famille impériale, la transformation des fêtes privées du prince en fêtes de la cité, les audiences impériales, l'occupation illimitée des magistratures municipales (1), le *jus imaginum* et la consécration. Nous omettons de multiples distinctions personnelles réservées au prince (2) qui se ramènent à des questions d'étiquettes et sont sans influence sur la situation qui appartient en droit public au principat.

1. Le prince a toujours eu le droit de paraître publiquement, en tout temps et en tout lieu, dans la toge bordée de pourpre des magistrats (II, p. 57). Il ne porte pas ordinairement de vêtement de deuil, même quand il devrait le faire comme particulier (II, 58, note 3). Il paraît dans les solennités publiques, revêtu de la toge triomphale, c'est-à-dire de la toge de pourpre brodée d'or (II, 53). — Comme général, il porte le manteau rouge de l'*imperator,* le *paludamentum,* ou, comme on l'appelle d'ordinaire plus tard, la *purpura* (II, 72). Il a eu, dès le début, le droit de porter partout, même à Rome, le costume de général (II, 53, note 4; 69, note 1); mais c'est seulement depuis que Rome a cessé, sous Dioclétien, d'être capitale et que les empereurs ont exercé leur pouvoir ordinaire comme généraux (p. 38) que Costume.

(1) Ce droit est compté parmi les honneurs, puisqu'il n'est pas accompagné de l'exercice de fonctions.

(2) Ainsi le droit de manger avec sa femme et ses enfants dans le temple du Capitole (Dion, 49, 15, rapproché de 8). En outre, les vêtements blancs (Suétone, *Dom.* 12 : *Generum fratris indigne ferens albatos et ipsum ministros habere, proclamavit :* Οὐκ ἀγαθὸν πολυκοιρανίη) ou brodés d'or (*Vita Aureliani*, 50) des gens le servant à table (Friedlænder, *Sittengesch.* 1, ed. 5, p. 150 = tr. fr. 1, 174) usage que Marc-Aurèle permit du reste à tous les sénateurs (*Vita Marci*, 17 : *Viris clarioribus permisit, ut eodem cultu, quo et ipse, vel ministeriis similibus convivia exhiberent*).

l'écharpe des généraux, la « pourpre impériale », est devenue le costume permanent du souverain.

Torches. 2. Le droit de faire porter devant eux les torches et le brasier a également été étendu des magistrats aux empereurs et est par la suite resté exclusivement à ces derniers, en sorte que cet honneur apparaît par excellence comme une distinction impériale (II, 61 et ss.).

Coiffure. 3. Tandis que les magistrats républicains paraissent sans exception la tête nue en public, la couronne de laurier est, depuis le commencement du principat, le signe distinctif du prince (II, 66), à côté duquel la couronne d'or du costume de fête (II, 66) et la couronne radiée (II, 67) n'ont qu'un rôle secondaire. Le diadème n'entre en usage qu'à partir de Constantin (II, 68).

Glaive. 4. L'épée, qui est sous la République l'insigne des officiers et n'est portée par les magistrats que lorsqu'ils exercent les fonctions d'officiers, appartient à l'empereur complètement et de plein droit, puisqu'il est nécessairement *imperator* (II, 73). Au contraire, il n'a sans doute porté le sceptre que dans la procession du triomphe (II, 62).

Siège. 5. Les empereurs se servent également du siège curule, tant à la curie qu'ailleurs. S'ils paraissent avec les consuls, ils prennent la place du milieu (II, 37). En outre, ils ont, en vertu de leur puissance tribunicienne, la faculté de s'asseoir sur le banc des tribuns (II, 41). — Les places réservées aux magistrats supérieurs et aux tribuns dans les solennités publiques ne sont pas seulement ouvertes au prince ; il s'y asseoit sur un siège spécial élevé et doré (II, 42). — Il est assis d'une manière semblable quand il reçoit les ambassadeurs des États étrangers (1). — L'empereur a en outre le

(1) Tacite, *Ann.* 13, 5 (cf. 14, 11) : *Legatis Armeniorum causam gentis apud Neronem orantibus (Agrippina) escendere suggestum* (τὸ βῆμα, chez Dion, 61, 3) *imperatoris et præsidere simul parabat*. Elle avait déjà souvent pris place auprès de son impérial époux, ἐπὶ βήματος ἰδίου καθημένη (Dion, 60, 33) lorsqu'il rendait la justice ou recevait des ambassadeurs. On rapporte au contraire de Livie (Dion, 57, 12) : Πλήν τε ὅτι οὔτε ἐς τὸ συνέδριον οὔτε ἐς τὰ στρατόπεδα

privilège de se servir de la *sella,* c'est-à-dire de la chaise à porteurs (II, 30); mais au début il n'a pas, en dehors du triomphe, celui de circuler en voiture dans l'intérieur de la ville : cependant les souverains se sont arrogé ce droit de bonne heure (II, 28).

Licteurs.

6. Le prince a partout des faisceaux et des licteurs et, probablement depuis Domitien, il en a vingt-quatre (II, 19). Comme il est nécessairement *imperator,* ses faisceaux sont toujours décorés de lauriers (II, 4). Il se sert des licteurs affectés aux magistrats supérieurs, selon leur dénomination technique, des *lictores qui Cæsari et magistratibus apparent* (I, 394 [390], note 3), et parmi leurs trois décuries, comme les consuls, de la première (I, 394 [390], note 5).

Viatores, præcones.

7. Les appariteurs que les magistrats supérieurs de la République ont en dehors des licteurs, les *viatores* et les *præcones,* appartiennent en la même qualité à l'empereur (I, 394 [390]).

Prætoriani.

8. L'empereur a droit à une escorte militaire : parmi les cohortes de la garde, qui est spécialement affectée à ce soin *(prætoriani),* il y en a toujours une qui monte la garde dans le palais impérial ou dans le lieu quelconque où se trouve l'empereur, au « quartier général » *(prætorium)* de l'empereur (1). C'est extérieurement le signe distinctif de l'empereur (2), en face de tous les magistrats de la République : théoriquement

---

οὔτε ἐς τὰς ἐκκλησίας ἐτόλμησέ ποτε ἐσελθεῖν, τά γε ἄλλα πάντα ὡς καὶ αὐταρχοῦσα διοικεῖν ἐπεχείρει.

(1) Hirschfeld admet même (*Untersuch.*, p. 196 et ss.) que le palais impérial était lui-même considéré comme un camp et que le *procurator castrensis* en était l'intendant. Mais c'est à la fois contraire à la tradition et à la théorie. Quand l'empereur s'écarte de Rome, il se trouve « au quartier général » (*in prætorio,* par exemple à Baiæ (*C. I. L.* V, 5050 = *Hermes*, 4, 105); et par suite Juvénal, 4, 134, désigne exactement l'Albanum de Domitien du nom de *castra*. Mais le palais de la capitale n'est jamais appelé ainsi et cette dénomination serait aussi contraire au caractère du principat d'Auguste et à sa tendance à masquer le régime militaire qu'elle s'accorde bien avec le principe du gouvernement de Dioclétien. Car, dans ce dernier, la capitale était supprimée et l'empereur se trouvait toujours à son quartier général, au milieu de son *comitatus*. A mon avis le *procurator castrensis* est le préposé à la *vestis castrensis* impériale (II, p. 54, note 4) et à tout le matériel impérial de camp et de voyage.

(2) Suétone, *Tib.* 24 : *Statione militum, hoc est vi et specie dominationis adsumpta.* Tacite, *Ann.* 1, 7 : *Excubiæ arma cetera aulæ.*

et pratiquement ce sont ses pouvoirs de général qui constituent l'essence de sa position. L'étude de la garde impériale, qui n'est pas seulement le signe, mais un des éléments essentiels de la puissance militaire du prince, trouvera mieux sa place dans la théorie de cette dernière. Mais il nous faut cependant signaler ici les gardes du corps Germains *(Germani* Gardes du corps. *corporis custodes)* (1), qui ont été directement employés à assurer la sûreté de la personne du prince sous la dynastie Julio-Claudienne (2). C'étaient des hommes montés et organisés militairement (3), de nationalité étrangère, pris pour la plupart dans la Germanie romaine (4), qui, sous le rapport du statut personnel, étaient, à peu près comme les gladiateurs, en servitude ou dans une demi-liberté (5) et qui étaient comptés dans la domesticité impériale (6). Ils ont été rem-

(1) Ils sont appelés de ce nom *C. I. L.* VI, 4340, habituellement *Germani* ou *corporis* (aussi *corpore*) *custodes*.

(2) Cf. *C. I. L.* VI, 4337-4345. 4716. 8802-8812; en outre, Henzen, *Ann. dell' inst.* 1850, p. 14 et ss. *Bullet.* 1856, p. 104 et ss. *Handb.* 5, 487 = tr. fr. 11, 214 et mes explications, *Hermes,* 16, 458 et ss. 19, 29 et ss. Ils furent dissous par Auguste après la défaite de Varus (Suétone, *Aug.* 49; Dion, 56, 23) et par Galba (Suétone, *Galb.* 12).

(3) Non seulement les écrivains les traitent comme une troupe de soldats; mais l'un d'eux est même appelé sur son inscription funéraire *miles* (*C. I. L.* VI, 8806), dénomination qui, à la vérité, est isolée et sûrement abusive.

(4) *Externi* chez Tacite, *Ann.* 15, 58. Suétone, *Galb.* 12 : *Germanorum cohortem... dissolvit ac sine commodo ullo remisit in patriam.* Dans la mesure où l'origine est indiquée par les inscriptions (j'ai réuni les indications de patrie dans le *Neues Archiv* de Wattembach, 8, 349), ces *Germani* appartiennent à des tribus allemandes, mais soumises à Rome; Suétone, *Gai.* 43, montre cependant que cette troupe se recrutait aussi dans la Germanie libre.

(5) La plupart de ces *Germani* portent exclusivement le *cognomen* sans que le nom du père y soit jamais joint. Ceux-là ne peuvent donc être regardés que comme des esclaves, quoique aucun d'eux ne soit ainsi appelé expressément (l'inscription *C. I. L.* VI, 4409, invoquée précédemment par moi dans ce sens se rapporte plutôt à un *Germanicianus,* c'est-à-dire à un ancien esclave de Germanicus). A côté d'eux on trouve des affranchis impériaux (*C. I. L.* VI, 8810 rapproché de 8803; tel est aussi le *curator Germanorum, C. I. L.* VI, 4409). Un seul d'entre eux (C. Lucilius Valens, *C. I. L.* XI, 3526 = *Notizie degli scavi,* 1877, p. 123) porte un nom convenant à un soldat. Ce seul fait suffirait pour les exclure du cercle des soldats proprement dits.

(6) L'organisation de la troupe (*curatores, collegium,* tandis que les termes *decuriæ, decuriones* sont équivoques) est quant à la forme celle de la *familia* de la maison impériale et non l'organisation militaire.

placés, probablement sous Trajan, par un véritable corps militaire constituant la garde impériale pérégrine, les *equites singulares,* également choisis dans la région du Rhin inférieur, spécialement parmi les Bataves (1).

9. Sous la République, la formule du serment officiel attestait Jupiter et les pénates du peuple romain et le serment par le génie d'un personnage haut placé ne se rencontrait que dans les rapports privés (2). Sous le Principat, on voit, suivant un exemple qui vient de César (3), s'ajouter à Jupiter et aux pénates, d'un côté, le *genius* — en grec la Tyche — du prince régnant et, d'un autre côté, les empereurs rangés parmi les dieux (4), Jupiter étant mis avant les *divi* et le *genius* et les pénates après (5). Il est probable que cette formule a été celle de tous les serments prêtés à l'État ou aux

Serment par l'empereur.

(1) Les anciens *Germani corporis custodes* n'existaient plus, lorsqu'écrivait Tacite (*Ann.* 1. 24). C'est sous Trajan que commencent les monuments connus des *equites singulares* dont le nombre a été considérablement accru par la découverte de leur quartier sur l'Esquilin (Henzen, *Annali*, 1885, p. 235 et ss.). Ce sont les *Germani* cités chez Hérodien, 4, 13. 8, 8, 2 et *Vita Max. et Balb.* 13. 14. Sur leur origine, voyez mes explications, *Westdeutsch. Korr. Blatt,* 1886, p. 50. 123 et ss.

(2) Le serment *per genium tuum* se rencontre chez Plaute (*Capt.* 977, etc.), chez Térence (*Andr.* 1, 5, 54) et pareillement encore chez Horace, *Epist.* 1, 7, 94 (note 5).

(3) Dion, 44, 6 : Τήν τε Τύχην αὐτοῦ ὀμνύναι. c. 50 et Suétone, *Cæs.* 6. Cf. IV, 454, note 2. Il est remarquable que le Principat, malgré la persistance avec laquelle il maintint le *divus Julius,* l'ait exclu de la formule du serment et ait fait prêter ce serment par le nom des princes considérés comme princes.

(4) Les traces les plus précoces du serment *per genium Cæsaris,* apparaissent dans des poésies d'Horace écrites vers l'an 741 (*Carm.* 4, 5, 34. *Ep.* 2, 1, 16). Cela correspond probablement à l'entrée de ce génie dans le culte des *compitalia,* qui a eu lieu vers la même époque (*C. I. L.* VI, 454).

(5) Les formulaires du serment des statuts de Salpensa (c. 25. 26) et de Malaca (c. 59) prescrivent de *jurare per Jovem et divom Augustum et divom Claudium et divom Vespasianum Augustum et divom Titum Augustum et genium imp. Cæsaris Domitiani Augusti deosque Penates.* Le serment de fidélité des Aritienses à Gaius (p. 56, note 2) est prêté par Jupiter, le *divus Augustus* et les *ceteri di omnes immortales;* celui semblable des Assii par le Zeus Soter, *Divus Augustus* et la vierge sainte de la ville (*Eph. ep.* V, p. 154). Des femmes jurent par les *divæ* (Dion, 59, 11. 60, 5). Cf. Horace, *Ep.* 1, 7, 94 : *Per genium dextramque deosque Penates.* Dion, 74, 4 et mon commentaire des *Stadtrechte von Malac. und Salp.*, p. 460. Dans la formule du serment des Italiotes chez Diodore, *Vat.* p. 128, les demi-dieux cités comme « ayant fondé et accru Rome » sont aussi les pénates.

cités, et bien que la formule des serments privés dépendît du choix des parties, on s'est également servi pour eux principalement de la formule officielle adoptée. Le serment par le génie de l'empereur régnant est un des privilèges de la magistrature suprême et le serment par le génie d'une autre personne mortelle a été désormais considéré comme une atteinte à la souveraineté de l'empereur (1).

Cette modification de la formule du serment a eu une importance pratique. Le droit criminel de la République ne connaît pas le faux serment comme infraction punissable : il laisse à chaque divinité le soin de punir l'offense qu'on lui a faite en l'invoquant faussement (2). Mais l'offense au génie de l'empereur régnant ou à une forme divine semblable se rattachant au prince (3), voire même l'offense faite à un de ses prédécesseurs divinisés touche l'empereur lui-même et, par conséquent, n'intéresse pas seulement le dieu ; elle intéresse aussi le tribunal terrestre auquel il incombe de défendre la considération *(majestas)* du prince (4). Il n'y avait à ce sujet aucun doute ni en théorie ni en pratique (5).

---

(1) Par suite de l'habitude qu'on avait eue, du temps du pseudo-gouvernement de Séjan, de jurer *per genium Tiberii et Sejani* (Dion, 58, 2. 6), Tibère défendit de τοὺς ὅρκους ἐπ' ἄλλου τινὸς πλὴν τοῦ αὐτοκράτορος ποιεῖσθαι (Dion, 58, 12). Cela se répète pour Sévère et Plautianus (Dion, 75, 14 : Τὴν τε Τύχην αὐτοῦ — de Plautianus — πάντες οἱ στρατιῶται καὶ οἱ βουλευταὶ ὤμνυσαν). Cf. Pétrone, 53 : *Mithridates servus in crucem actus est, quia Gai nostri genio maledixerat.*

(2) La pratique du principat n'est pas d'accord avec la belle parole de Tibère (Tacite, *Ann.* 1, 73) : *Deorum injurias diis curæ.*

(3) On emploie fréquemment ainsi la *Salus* (en grec Σωτηρία, aussi Ὑγίεια) *Augusti*, dont la conception est également concrète, bien que plus tard les chrétiens l'aient contesté et aient par suite prêté ce serment, tandis qu'ils refusaient de jurer par le génie de l'empereur (Tertullien, *Apolog.* 32).

(4) C'est pourquoi Tertullien dit, *Apolog.* 28 : *Citius apud vos per omnes deos quam per unum genium Cæsaris pejeratur.* Les fidéicommis, qui n'étaient pas légalement obligatoires, furent d'abord protégés par Auguste à titre extraordinaire dans les cas où ils étaient renforcés au moyen d'un serment *per salutem ipsius* (III, p. 118, note 2). Cf. *C. Th.* 2, 9, 8, et le commentaire de Godefroy.

(5) Alexandre Sévère (*Cod. Just.* 4, 1, 2 rapproché de 9, 8, 2) défendit de punir la violation d'un pareil serment prêté à la légère *(quodam calore)*, car *juris jurandi contempta religio satis deum ultorem habet.* Mais le ser-

La largeur plus ou moins grande d'application du principe dépendait seule de la personnalité des différents princes.

Vota.

10. Dès les derniers temps de la République, des sacrifices d'animaux étaient sans doute promis à chaque nouvel an pour la prospérité du peuple pendant l'année qui commençait, en premier lieu par les consuls à Jupiter (III, 154) et, d'une manière semblable, par les divers sacerdoces aux divinités auxquelles ils étaient respectivement affectés. A partir de l'an 724, on a ajouté, de nouveau, suivant un exemple donné par le dictateur César (1), à ces vœux pour le bien de l'État, des vœux correspondants pour la vie et la prospérité du prince (2), qui incombaient également aux consuls en première ligne (III, 154) et, à côté d'eux, à tous les sacerdoces (3). De même que le serment par le génie d'un particulier, les vœux publics pour un autre que pour le prince ont été punis comme une usurpation de la souveraineté (4). Il est probable que ces vœux impériaux ont, dès le principe, été faits, non pas le premier jour de l'an, mais un des jours qui le suivaient immédiatement, afin qu'ils ne se confondissent pas avec ceux faits pour le peuple. Ils se sont fixés, entre les années 27 et 38 après J.-C. à la date du 3 janvier (5) et ce jour des *vota,* en sa qualité de fête reli-

---

ment probatoire ou promissoire *per genium principis,* prêté faussement de propos délibéré, a incontestablement toujours été regardé en droit romain comme un crime de majesté. Un rescrit de Sévère, inséré dans les Pandectes (*Dig.* 12, 2, 13, 6), porte contre le faux serment *per genium principis* la peine du fouet.

(1) Dion, 44. 6 : Καὶ εὔχεσθαι ὑπὲρ αὐτοῦ δημοσίᾳ κατ' ἔτος ἕκαστον. Cf. c. 50 et IV, p. 454, note 2.

(2) Dion, 51, 19, sur l'an 724 : Τούς τε ἱερέας καὶ τὰς ἱερείας ὑπέρ τε τοῦ δήμου καὶ τῆς βουλῆς εὐχαῖς καὶ ὑπὲρ ἐκείνου ὁμοίως εὔχεσθαι. Les autres preuves *C. I. L.* I, p. 382 = ed. 2, p. 305 et chez Marquardt, *Handb.* 6, 266 = tr. fr. 12, 318.

(3) L'image la plus claire de cet acte est fournie par les actes du collège des Arvales (éd. Henzen, p. 89 et ss.).

(4) On en fait un grief contre Séjan (Dion, 58, 3 : Ηὔχοντο ὑπὲρ ἀμφοῖν — Tibère et Séjan — ὁμοίως καὶ ἔθυον) et Plautianus (Dion, 75, 14 : Ὑπὲρ τῆς σωτηρίας αὐτοῦ δημοσίᾳ ἅπαντες ηὔχοντο). D'autres exemples sont donnés à propos des honneurs de la famille impériale (p. 93).

(5) Les actes des Arvales de l'an 27, les plus anciens dans lesquels se trou-

gieuse propre de l'empereur, a depuis joué un rôle important dans le calendrier des fêtes romaines.

L'usage de faire, au commencement du règne, des vœux à plus long terme pour l'heureux exercice du pouvoir est étranger à la première période de l'Empire (1). C'est seulement depuis Antonin le Pieux qu'apparaissent les *decennalia* (2), qui jouent à l'époque postérieur, un rôle saillant avec les *quinquennalia* analogues et les fêtes qu'on multiplie au cas de plus long règne.

L'usage du temps de la liberté, selon lequel les magistrats et les prêtres du peuple demandaient, dans tous les actes publics la bénédiction divine pour eux et pour le peuple (3), a

vent ces *vota*, les placent au 4 janvier (Henzen, p. XXXIII, ligne 12); la date postérieure du 3, apparaît seulement en l'an 38 et est depuis constante.

(1) Il ne faut pas confondre avec lui les fêtes données pour la santé de l'empereur *quinto quoque anno* à Rome en vertu d'un sénatus-consulte (*Mon. Ancyr.* 2. 15 et mes observations) et sur ce modèle à plusieurs reprises dans les villes (Suétone, *Aug.* 59). — Dion, 53, 16, rapporte sous la date de l'an 736 l'expiration de la première décade d'Auguste et le renouvellement de sa puissance proconsulaire et il ajoute : Καὶ διὰ τοῦτο καὶ οἱ μετὰ ταῦτα αὐτοκράτορες, καίτοι μηκέτ' ἐς τακτὸν χρόνον, ἀλλ' ἐς πάντα κάθαπαξ τὸν βίον ἀποδεικνύμενοι, ὅμως διὰ τῶν δέκα ἀεὶ ἐτῶν ἑώρταζον ὡς καὶ τὴν ἡγεμονίαν αὖθις τότε ἀνανεούμενοι· καὶ τοῦτο καὶ νῦν γίγνεται. Il dit de Tibère, 57, 24 : Διελθόντων δὲ τῶν δέκα ἐτῶν τῆς ἀρχῆς αὐτοῦ ψηφίσματος μὲν ἐς τὴν ἀνάληψιν αὐτῆς οὐδενὸς ἐδεήθη· οὐδὲ γὰρ ἐδεῖτο κατατέμνων αὐτὴν ὥσπερ ὁ Αὔγουστος ἄρχειν. Ἡ μέντοι πανήγυρις ἡ δεκαετηρὶς ἐποιήθη. 58, 24, sur l'an 34 : Εἰκοστοῦ ἔτους τῆς ἀρχῆς ἐπιστάντος αὐτὸς μὲν... οὐκ ἐσῆλθεν ἐς τὴν πόλιν, οἱ δ' ὕπατοι... τὴν δεκετηρίδα τὴν δευτέραν ἑώρτασαν (οὕτω γὰρ αὐτήν, ἀλλ' οὐκ εἰκοσετηρίδα ὠνόμαζον) ὡς καὶ τὴν ἡγεμονίαν αὖθις αὐτῷ κατὰ τὸν Αὔγουστον διδόντες. Les vœux annuels peuvent avoir eu dès le principe une certaine extension tous les dix ans et Dion avoir trouvé des indications préexistantes à ce sujet; mais la distinction ne peut pas avoir eu d'importance; car sans cela nous en aurions une connaissance précise. Nous avons dans les actes des Arvales les vœux provoqués par l'avènement d'Othon et de Domitien; ils sont faits simplement *in annum proximum*. Le renouvellement en forme du Principat que suppose Dion n'existe pas dans les vœux et est inconciliable avec le caractère de la puissance impériale.

(2) Les *primi decennales* apparaissent pour la première fois sous Antonin le Pieux sur les monnaies (Eckhel, 7, 18). Les actes des Arvales nomment à côté des *vota annua* les *decennalia* peut-être sous Pertinax, sûrement à l'avènement d'Elagabal et de Gordien. Cf. Eckhel, 8, 473 et ss. Henzen, *Arv.* p. 105 et ss.

(3) Un exemple en est fourni par la formule de dédication d'un duumvir de Salone (*C. I. L.* III, 1933) : *Uti sis volens propitius mihi collegisque meis decurionibus colonis incolis coloniæ Martiæ Juliæ Salonæ conjugibus liberisque nostris.*

été étendu d'une manière semblable par l'addition constante du nom de l'empereur à côté du peuple et avant lui (1).

Fêtes impériales publiques.

11. La République romaine a maintenu, avec une rigueur sans doute réfléchie, le principe selon lequel les joies et les soucis privés ne peuvent être transportés à l'État, tant qu'il s'agit de vivants. Si on rencontre de bonne heure des deuils publics motivés par le décès d'une personne (2), ce n'est qu'à partir du principat qu'on a commencé à transformer les fêtes d'une famille en fêtes du peuple (3), et on l'a fait encore en imitant le modèle fourni par le dictateur César, celui de la fête établie pour son jour de naissance (4), à l'exemple de laquelle, on a, après la bataille d'Actium, érigé l'anniversaire de la naissance d'Auguste en jour de fête publique (5). A partir de là le jour de la naissance de l'empereur régnant a toujours été regardé comme tel et on a fêté de même le jour de son avènement (6) et d'autres dates saillantes. On prescrivait pareillement des fêtes de supplications et d'actions de

---

(1) C'est ce que montre, par exemple, la formule employée pour l'annonce de la fête des Arvales *quod bonum... sit imperatori* (suit le nom), *populo Romano quiritibus, fratribus Arvalibus mihique* (Henzen, p. 8) et la formule semblable employée pour leur cooptation (p. 154). Il est remarquable que le sénat n'ait été inséré dans cette formule que sous Hadrien.

(2) La coutume bien connue de la République, selon laquelle toutes les femmes portaient pendant un an, comme le deuil d'un père, celui d'un homme ayant rendu de grands services, ne paraît pas avoir pour point de départ un ordre de l'autorité, mais une décision volontaire; en sorte qu'il n'y a pas là au sens rigoureux un deuil public. Sous l'Empire, le deuil général est prescrit par un sénatus-consulte (Dion, 56, 43. 58, 3).

(3) Un précédent est fourni par les vœux collectifs faits pour la guérison de Pompée gravement malade en 704 (Velleius, 2, 48 : *Universa Italia vota pro salute ejus primo* — plutôt *primi* — *omnium civium suscepit* : Dion, 41, 6; Drumann, 3, 394), qui à la vérité ne furent pas non plus prescrits par le sénat, mais faits spontanément.

(4) Dion, 44, 4, sur l'an 710 : Τά τε γενέθλια αὐτοῦ δημοσίᾳ θύειν ἐψηφίσαντο. 47, 18. *C. I. L.* I, p. 396 = ed. 2, p. 321. Cf. IV, p. 454, note 2.

(5) Dion, 51, 19. *C. I. L.* I, p. 402 = ed. 2, p. 329. Drumann, 4, 245.

(6) P. 112, note 2. Il est appelé *natalis imperii* chez les écrivains récents (*Vita Hadriani*, 4 et dans le calendrier de Philocalus de 354, relativement à Constantin et à l'empereur régnant Constance, *C. I. L.* I, p. 379 = ed. 2, p. 301) selon le langage gréco-oriental; le roi Antiochus de Commagène prescrit la double célébration de son σώματος et de son διαδήματος γενέθλιος (*Sitzungsberichte* de Berlin, 1883, p. 51).

grâce au cas de maladie ou de guérison du prince, ou quand il avait échappé à d'autres dangers mortels, à son départ et à son retour (1) et dans diverses circonstances semblables. Au contraire, une pareille célébration du jour de naissance d'un particulier était regardée comme un crime de majesté (2). — Lors du départ et du retour du prince, ce n'était pas seulement un usage que les magistrats et les sénateurs allassent conduire le prince jusqu'au dehors de la ville et le recevoir hors de la ville, ce leur était ordonné formellement (3).

Audiences du matin.

12. Les visites que les personnages de distinction recevaient le matin selon l'usage romain se distinguaient, quand elles étaient reçues par l'empereur, des audiences similaires données le matin par les particuliers, en ce que tous les personnages considérables y étaient admis en qualité d'« amis » du prince, à moins d'exclusion spéciale prononcée contre une personne (4), et ensuite en ce que le journal officiel *(acta publica)* en rendait compte sans doute avec la liste complète des noms (5).

Occupation privilégiée des magistratures municipales.

13. L'empereur a, dans toutes les cités de l'Empire, que ce soient des cités des citoyens, des cités latines ou des cités pérégrines (6), le droit de revêtir sans collègues la magistra-

---

(1) Dion, 51, 21; Henzen, *Arval.* p. 115 et ss.

(2) La célébration du jour de la naissance de Séjan figure parmi les accusations contre lui chez Dion, 58, 2.

(3) Dans Dion, 58, 4, le sénat décide, entre autres honneurs conférés à Séjan, d'aller au devant de lui à son arrivée comme on faisait pour l'Empereur (καὶ ἀπάντησιν, ὁπότε ἐς τὴν Ῥώμην ἐσίοιεν, ἀμφοτέροις ὁμοίως γίγνεσθαι). Cf. Dion, 51, 19. 54, 10. 25. 56, 41. Suétone, *Aug.* 53.

(4) Suétone, *Vesp.* 4 : *Prohibitus non contubernio modo* (donc n'est plus *comes*), *sed etiam publica salutatione.* C'est aussi confirmé par la *Vita Alex.* 18. Tacite. *Ann.* 3, 24. 6, 9. 29. *Hermes*, 4, 128, note 2.

(5) On reproche à Livie τὴν βουλὴν καὶ τοῦ δήμου τοὺς ἐθέλοντας οἴκαδε ἀσπασομένους ἀεί ποτε ἐσδέχεσθαι καὶ τοῦτο καὶ ἐς τὰ δημόσια ὑπομνήματα ἐσγράφεσθαι (Dion, 57, 12); à Agrippine qu'elle ἐν κοινῷ τοὺς βουλομένους ἠσπάζετο καὶ τοῦτο καὶ ἐς τὰ ὑπομνήματα ἐσεγράφετο (Dion, 60, 33). Cf. p. 51. Les levers impériaux se distinguent donc de ceux des particuliers en ce qu'y sont reçus tous ceux à qui leur rang y donne accès. Sur le rang et les classes voir plus bas, p. 104 et ss.

(6) Statut de Salpensa, c. 24: *Si ejus municipi decuriones conscriptive municipesve imp. Caesari Domitian(o) Aug(usto)* [c'est-à-dire à tous les princes,

ture supérieure (1) et de la faire exercer par un représentant de son choix (2). Au contraire, d'après le droit commun municipal, la magistrature ne peut être occupée que par les possesseurs du droit de cité local.

14. Dans la rigueur des principes du temps de la liberté, l'image d'un vivant ne pouvait être exposée en public (II, p. 89). Au contraire, sous le principat, l'image du prince régnant ne pouvait pas seulement être exposée en tous les lieux et sous toutes les formes; il y avait deux cas importants où son usage était obligatoire : elle devait se trouver dans les chapelles militaires et sur les monnaies. L'exposition de l'image du souverain dans tous les temples prescrite par le dictateur César a été, sous le principat, interdite en partie et en partie seulement tolérée (p. 14); mais les temples des camps ont fait exception à cette règle, sans doute dès le temps de sa constitution. Le lieu où se trouvaient les aigles et les autres enseignes militaires était, on le sait, regardé comme un temple (3). L'image de l'empereur

Exposition de l'image de l'empereur dans les temples des camps.

p. 7, note 2]... *IIviratum communi nomine municipum ejus municipi detulerint imp(erator)que... eum IIviratum acceperit.* Les témoignages s'en rencontrent fréquemment jusqu'au temps d'Hadrien (*Vita*, 19 : *In Etruria præturam imperator egit; per Latina oppida dictator et ædilis et duumvir fuit, apud Neapolim demarchus, in patria sua quinquennalis, et item Hadriæ quinquennalis quasi in altera patria, et Athenis archon fuit*) et d'Antonin le Pieux (*C. I. L.* III, 1497; *Vita Gallieni*, 11), de Commode (*C. I. L.* X, 1648) et de Gallien (Athènes : *Vita*, c. 11; Augusta Trajana en Thrace : *Bull. corr. Hell.* 6, 185).

(1) Le statut de Salpensa, p. 80, note 6, spécifie expressément qu'on ne doit pas donner de collègues à l'empereur; et je ne connais pas d'inscription où le prince ait comme magistrat municipal un particulier pour collègue. L'exception constituée par les cogouvernants se comprend; ainsi, par exemple, les monnaies absolument similaires de Carthago nova portant *imp. Cæs. quin.* et *M. Agrippa quin.*, et les noms des préfets L. Bennius et Hiberus (Heiss. *Monnaies de l'Espagne*, p. 270, n. 12. 13), rendent très vraisemblable qu'Auguste et Agrippa ont été en même temps *quinquennales* à Carthago nova. — Près des princes impériaux, les collègues, simples particuliers, sont fréquents.

(2) Le statut cité continue en disant : *Et loco suo præfectum quem esse jusserit, is præfectus eo jure esto quo esset si... ex h. l. solus IIvir j. d. creatus esset.* L'empereur magistrat municipal étant dénué de collègue et forcément absent, les règles générales du régime des villes suffisaient pour impliquer cette situation de son représentant.

(3) Tacite, *Ann.* 1, 39. Dion, 40, 18. *Handb.* 5, 438 = 11, 152. Hirschfeld, *Arch. epigr. Mitth. aus Oestreich*, 2, 179. Par la suite les *aquila sancta signa-*

y était exposée et vénérée parmi ces insignes (1) et elle était du reste (2), comme le nom même de l'empereur (3), mise sur les enseignes. On exprime qu'on reconnaît un prince en attachant son image aux enseignes et qu'on le repousse en l'en retirant, et ces deux actes ont souvent joué un rôle politique important sous le principat (4).

---

que legionis ont littéralement reçu un culte divin (*C. I. L.* III, 6224) et on rencontre des *æditui* des corps de troupes (*C. I. L.* III, 1158. 5822).

(1) C'est là l'acte d'*effigies (imaginem) colere inter principia legionum* ou *inter signa*, qu'on reprochait aux partisans de Séjan (Tacite, *Ann.* 4, 2; Suétone, *Tib.* 48). Pareillement Hérodien, 4, 4, 12 : Ἐς τὸν νεών, ἔνθα τὰ σημεῖα καὶ τὰ ἀγάλματα τοῦ στρατοπέδου προσκυνεῖται; Tacite, *Ann.* 15, 24 : *Signa et effigies principis;* Suétone, *Gai.* 14 : *Aquilæ et signa Romana Cæsarumque imagines;* Pline à Trajan, 96, 5 : *Imago tua deorumque simulacra.* Vegèce, 2, 6. On distingue, en conséquence des *signiferi* et des *imaginiferi* (*loc. cit.* 2, 7). Des étrangers de distinction manifestent dans le camp leur respect pour l'empereur *apud imagines* (Pline, *Paneg.* 56) ou encore devant l'image de l'empereur placée sur le siège curule (Tacite, *Ann.* 12, 17. 15, 29).

(2) Tacite, *Hist.* 1, 41. 55. 56. 4, 62. Dion, 63, 25. 75, 10. Hérodien, 8, 5, 22.

(3) Suétone, *Vesp.* 6. Tacite, *Hist.* 2, 85. Dion, 63, 25.

(4) C'est, selon toute apparence, par suite de la généralisation d'un usage depuis longtemps suivi dans les camps, que la coutume s'est introduite à l'époque récente de faire, à l'avènement des nouveaux gouvernants ou des nouveaux personnages associés au pouvoir, porter leur effigie par les porteurs publics (*geruli :* I, p. 420, note 3, [418, note 5]) dans toutes les villes de l'empire. Le plus ancien témoignage de cette coutume est fourni par l'inscription de Termesos près d'Œnoanda en Lycie (*Bull. corr. Hell.* 1886, p. 227) que me signale Usener : Τῇ πρὸ ε' εἰδ. Νοεμβρίων, ἐν ᾗ ἡμέρᾳ ἐκομίσθη εἰκὼν ἱερὰ τοῦ κυρίου ἡμῶν Οὐαλεριανοῦ νέου Σεβαστοῦ, si, ainsi que le pensent les éditeurs, νέος Σεβαστός désigne là le nouveau souverain, comme il fait pour Tibère dans l'inscription égyptienne, *C. I. Gr.* 4716. Cependant cette façon de parler est très surprenante et l'absence de Gallien prête aussi à objection; il pourrait plutôt s'agir du fils aîné de Gallien, qui serait appelé là incorrectement *Augustus* au lieu de *Cæsar Augustus* (v. plus loin le chapitre de la Corégence). La lecture de l'inscription dont celui qui l'a découverte, M. H. Holleaux de Bordeaux, m'a communiqué l'estampage par l'amical intermédiaire de MM. H. de Villefosse et S. Reinach, n'est pas sans soulever des doutes sur un point : à l'avant-dernière ligne, elle donne seulement ΟΥΑΛΛΕΙ et n'exclut donc pas absolument la leçon Οὐαλλεντινιανοῦ à laquelle j'avais songé; cependant l'espace matériel et la copie prise sur les lieux sont contraires à cette leçon et si, en reportant l'inscription à Valentinien II et à l'an 382 ou 383, on écarte certaines difficultés, le caractère de l'écriture et la présence du *præpositus vexillationum* s'accordent mieux avec le IIIe siècle qu'avec le IVe. L'usage de l'envoi de l'image du nouvel empereur semble donc avoir été en vigueur dès le milieu du IIIe siècle. Le premier témoignage qu'on en rencontre ensuite, à ma connaissance, se rapporte à l'élévation au trône de Constantin Ier en l'an 306 (Lactance, *De mort. persec.* 25 : *Laureata imago ejus adlata est ad malam bestiam,* — Galère — : *deliberavit diu an susciperet*).

15. L'application faite du droit d'effigie aux monnaies a une portée encore plus générale et plus étendue. Les monnaies de la République ont, en général, pour type, la tête de la déesse Rome et la défense qui frappait l'exposition publique de l'image d'une personne vivante a toujours été observée pour elles. La monarchie de César se révèle, au contraire, avant tout par le droit régulier de mettre son effigie sur les monnaies attribué par le sénat au dictateur, l'année de sa mort, en 710 (IV, p. 454 et ss.). Ce droit n'a plus disparu depuis. Non seulement il existe des monnaies des triumvirs à leur effigie (IV, p. 455), mais Auguste a, dans sa réforme de la constitution, maintenu ce privilège (1), en quelque discordance qu'il fût avec le rétablissement nominal des institutions libres. La seule expression de forme donnée là à l'idée de dyarchie a été la concession faite, dans des circonstances spéciales et pendant la courte période qui va de l'an 748 à l'an 750 de Rome, aux plus élevés des magistrats sénatoriaux, aux proconsuls d'Asie et d'Afrique, du droit de mettre leur effigie sur les monnaies frappées dans leur ressort ; cela ne s'est ensuite jamais reproduit sous le principat (III, 301). Le droit de mettre leur effigie sur les monnaies appartient bien encore, dans les limites de leurs territoires, aux rois vassaux de Rome (2) ; mais il n'ap-

Droit de l'empereur de mettre son effigie sur les monnaies.

A partir de là les témoignages sont nombreux (Godefroy sur *C. Th.* 8, 11, 4 ; Du Cange dans ses vocabulaires latin et grec aux mots *lauratum*, λαύρατον) et donnent de cette cérémonie un vivant tableau.

(1) La preuve qu'Auguste ne l'aurait pas, par exemple, repris à une époque postérieure résulte de la monnaie d'or avec son effigie et la légende *Cæsar cos. VII civibus servateis* (*Augustus s. c.* (Cohen, *Aug.* n. 61 = 30), qui a été frappée en 727, immédiatement après l'établissement du nouveau régime et la prise par lui de ce nouveau titre.

(2) La conservation par les rois sujets du droit d'effigie montre combien ce droit était nettement considéré comme un droit royal. Au reste, la dépendance de ces rois trouve aussi son expression dans leurs monnaies : d'une part, ils mettent souvent aussi sur leurs monnaies la tête du prince et, d'autre part, ils ne peuvent frapper de monnaie d'or, ou du moins de monnaie d'or à leur effigie : les monnaies du Bosphore sont remarquables à ce point de vue. Cf. *R. M. W.* p. 701 = tr. fr. 3, 298, où il faut ajouter qu'il y a certainement des monnaies d'or du roi Mithradates (41-45 après J.-C.) à son effigie (*Zeitschrift für Münzkunde* de Berlin, 1857-62, p. 27); mais ce prince a fait la guerre à Rome.

partient, sur la surface totale de l'empire, qu'à l'empereur et aux membres de la famille impériale à qui il l'a concédé ; il n'appartient à aucun autre homme vivant. Peu importe que les émissions monétaires soient faites par le prince ou par le sénat ou par des autorités provinciales ou municipales. L'autorité qui frappe la monnaie a parfaitement le droit d'émettre des monnaies ne portant pas l'effigie de l'empereur; pourtant l'usage qui a été fait de ce droit n'a pas été, dans l'ensemble, fréquent pour les monnaies d'empire (1), s'il a été plus large dans les émissions municipales (2). En somme, la grande majorité des monnaies de toutes les origines, frappées sous les empereurs, portent la tête de l'empereur ou d'un membre de la famille impériale. L'exercice du droit d'effigie monétaire a probablement été, sous le principat, un des procédés les plus habituels pour faire connaître rapidement partout les changements de souverains (3) et la suppression du principat qui suivit la mort de Néron, toute éphémère et partielle qu'elle ait été, a laissé son empreinte fortement marquée sur les monnaies de ces quelques mois (4).

---

(1) Parmi les maîtres monétaires sénatoriaux de l'époque d'Auguste, C. Clodius Vitalis, dont les monnaies ont été frappées entre 717 et 738 (cf. nos explications dans la *Num. Zeitschrift* de Sallet, 15, 181), s'abstient de toute allusion au prince, soit dans le type, soit dans la légende. Un groupe de monnaies de cuivre de Tibère (Cohen, 47-50 = 64-67) montre, au lieu de sa tête, le quadrige et la victoire, d'autres de Gaius (Cohen, 18-20 = 9-11) la *pietas* assise ou (n. 14-17 = 5-8) le bonnet de liberté.

(2) Le témoignage en est dans les monnaies frappées sous le principat, non seulement par les villes libres d'Athènes et de Sparte, mais aussi par les colonies de citoyens de Corinthe et d'Alexandria Troas (VI, 2, p. 348, note 2).

(3) En dehors de l'existence de monnaies de souverains éphémères, on peut rappeler à ce propos que la frappe de monnaies à son effigie est citée parmi les préparatifs faits par le second Perennis pour la prise du titre impérial (Hérodien, 1, 9).

(4) Il en est ainsi en particulier des monnaies du « propréteur » d'Afrique L. Clodius Macer, qui sont bien reproduites chez L. Mueller, *Numismatique de l'ancienne Afrique*, 2, 170 et ss. Le commentaire naïf qui fait du *pro prætore* républicain caractéristique un lieutenant impérial *(legatus pro prætore)* n'égarera aucune personne compétente. — Le duc de Blacas, *Revue numismatique*, 1862, p. 197 et ss., a étudié les monnaies frappées par le parti républicain à Rome pendant cette crise. — Sur la monnaie encore plus remarquable relative à l'*imperium Galliarum* de Classicus, cf. *R. M. W.* p. 745 = tr. fr. 3, p. 10.

C'est là l'expression la plus crue que le principat se soit permis de sa quasi-royauté et elle a été bien comprise dans ce sens. L'évangile demande : de qui est cette image? et il a raison.

Légende des monnaies.

Mais il ne demande pas seulement de qui est l'image; il demande aussi de qui est l'inscription, et ce n'est pas à moins bon droit. La république ancienne, assise sur la liberté de tous, trouve son expression dans le fait qu'aucun magistrat ne se nomme sur les monnaies qui sont exclusivement désignées par le nom de la ville. Le régime postérieur de l'oligarchie se caractérise, en matière monétaire, par la substitution du nom du magistrat qui frappe la monnaie à celui de la ville. Ce droit est resté, sous le principat, pour les monnaies locales inférieures, à l'autorité qui procédait à la frappe ou qui l'autorisait; mais le principat n'a pas moins monopolisé la légende que l'effigie sur les monnaies d'empire proprement dites et sur les monnaies d'Égypte. Toutes celles qui sont de frappe impériale ne portent jamais un autre nom que celui de l'empereur ou d'un membre de la famille impériale ayant le droit d'effigie. Quant au sénat, son droit de battre monnaie impliquait, d'après le régime établi d'abord par Auguste, la conservation pour le magistrat qui émettait les monnaies du droit de se nommer sur elles; mais cela a déjà été modifié par Auguste à la fin de son règne (IV, p. 311). Il ne resta désormais, comme symbole de la dyarchie officielle, que l'indication du sénat lui-même, dans la formule *S. C.* qui remplit souvent tout le champ des pièces, sur les monnaies de cuivre, jusqu'à ce que cette mention disparut sous Aurélien, avec les commencements de la monarchie en forme.

Consécration.

16. Un autre honneur attaché au principat est la consécration. Comme la descendance d'un dieu, l'aptitude à passer, au terme de la vie, non pas parmi les esprits souterrains, mais parmi les dieux du ciel, est un des caractères les plus essentiels du principat (1). A la vérité, cette élévation du

(1) P. 13 et ss. On peut, à ce sujet, rappeler encore que l'usurpation non seulement des honneurs royaux, mais des honneurs divins par un particu-

prince défunt parmi les divinités impériales n'a pas lieu d'elle-même à sa mort ; elle est précédée d'une sorte de jugement des morts sénatorial, dont nous parlerons au sujet de la réattribution du principat. Mais on ne peut l'omettre parmi les honneurs impériaux ; car le prince, sorti avec succès de ce jugement sénatorial, entre comme un nouveau membre dans la suite des empereurs divinisés après avoir été des hommes *(divi)* (1) et il est inscrit, à ce titre, dans la formule du serment par l'empereur (p. 75, note 5).

LA FAMILLE IMPÉRIALE. HONNEURS AUXQUELS ELLE A DROIT.

Définition de la famille impériale.

La famille impériale comprend les personnes du sexe masculin et du sexe féminin qui descendent en ligne agnatique, c'est-à-dire en ligne masculine, du fondateur de la dynastie

---

lier, était considérée comme un crime de majesté. Ainsi pour Gallus en Égypte : Dion, 53, 23 ; pour Séjan : Dion, 58, 4, rapproché de 12 ; pour Plautianus : Dion, 75, 14.

(1) Si, d'après les actes des Arvales, il y avait, en l'an 183, seize *divi* (Henzen, p. 148), dix d'entre eux sont les empereurs antérieurs Auguste, Claude, Vespasien, Titus, Nerva, Trajan, Hadrien, Antonin le Pieux, Verus, Marc-Aurèle. En 218, le chiffre avait été élevé, par les quatre consécrations faites dans l'intervalle de Commode, Pertinax, Sévère et Caracalla (Henzen, *loc. cit.*), à vingt, parmi lesquels quatorze étaient donc d'ex-empereurs. Dans une série de monnaies commémoratives qui ont probablement été frappées sous Gordien (Eckhel, 8, 469), il n'en est cité que onze ; sur les quatorze noms de tout à l'heure, ceux de Claude, Verus, Pertinax et Caracalla font défaut et Alexandre Sévère est au contraire ajouté. A l'époque de Julien, il paraît y avoir eu trente-six *divi* (*Eph. ep.* III, 82). Le κατάλογος τῶν αὐτοκρατόρων, ὧν μνήμην ἐπί τε τοῖς ὅρκοις καὶ ἐπὶ ταῖς εὐχαῖς ποιούμεθα de Dion (60, 4) ou, comme il dit ailleurs (74, 4), des empereurs dont les noms sont ἐπί τε ταῖς εὐχαῖς ἁπάσαις καὶ ἐπὶ τοῖς ὅρκοις ἅπασιν, n'est autre chose que ce tableau des *divi*. Les défunts, dont le jour de naissance est indiqué comme jour de fête dans les calendriers officiels, sont essentiellement les mêmes que les *divi* (*C. I. L.* I, p. 356. 379 = ed. 2, pp. 255. 301). Par la suite, les empereurs restés, en réalité, en bonne renommée, furent naturellement l'objet particulier du culte public ou privé (*Vita Alexandri*, 29 ; *Taciti*, 9) ; mais une consécration une fois faite ne paraît pas avoir jamais été retirée ; ce que dit Suétone, *Claud.* 46 : *Quem honorem a Nerone destitutum abolitumque mox recepit per Vespasianum* n'est qu'une confirmation de cette règle. — Cf. p. 103, notes 5 et 7.

et les épouses de lui et de ses descendants agnatiques (1). La *gens* impériale se confond, sous la dynastie Julienne (2) et la dynastie Claudienne, avec la famille impériale, avec la *domus* impériale et même postérieurement elle ne s'en distingue pas avec une netteté juridique (3). L'idée de la famille impériale s'est, semble-t-il, d'abord développée en partant de l'extension de l'inviolabilité tribunicienne aux personnes les plus rapprochées du prince (4) et avant tout de la formule du serment et de ses conséquences légales. La promesse d'obéissance absolue faite dans ce serment par les soldats et, à leur suite, par les magistrats, les citoyens et les sujets, au souverain (p. 56), n'était, à la vérité, faite personnellement qu'à lui (5). Mais, on a, sous la dynastie Julienne, déjà donné au serment une rédaction selon laquelle il comprenait la promesse d'aimer à Inviolabilité.

(1) Il est vraisemblable qu'on est parti même là du principe fondamental qui domine tout le droit de famille romain, du principe de la descendance agnatique (p. 88, note 3); mais c'est une question de savoir si l'expression, de bonne heure devenue technique, « maison impériale » (*domus divina*, dans le style récent; pour le Ier siècle, Henzen, *Bull. dell' inst.* 1872, p. 105, n'a trouvé cette formule que sur la pierre problématique de Chichester, *C. I. L.* VII, 11), correspond exactement à ce cercle. Je ne trouve pas de définition de la *domus ;* et il se peut fort bien que le mot ait été employé tantôt au sens étroit, en le limitant à l'épouse et aux descendants du souverain actuel (cf. p. 95, note 3), et tantôt au sens large, en l'étendant à d'autres parents rapprochés, mais pourtant étrangers à ce premier cercle (p. 88, note 3). On ne peut établir qu'il soit là tenu compte de la puissance paternelle *(potestas)* ou maritale *(manus)*, et ce n'est pas vraisemblable.

(2) Dans la formule d'introduction de l'inscription dédicatoire de Narbo de l'an 11 après J.-C. (*C. I. L.* XII, 4333), la *gens* elle-même d'Auguste est nommée à côté de lui-même, de son épouse et de ses descendants *(liberi)*.

(3) On ne peut pas tout au moins établir que le monument funéraire construit par Domitien pour sa *gens* et nommé du nom singulier de *templum gentis Flaviæ* (Suétone, *Dom.* 1. 5. 15. 17; Martial, 9, 1. 3. 34; Stace, *Silv.* 4, 3, 18; *gens Flavia* dans la description de la ville, *reg.* VI; *gentes Flaviæ : Tyrann. trig.* 33) fût affecté même aux Flaviens qui ne descendaient pas de Vespasien.

(4) Dion, 49, 38, sur l'an 719 : τῇ δ' Ὀκταουίᾳ τῇ τε Λιουίᾳ... τὸ τὰ σφέτερα ἄνευ κυρίου τινὸς διοικεῖν τό τε ἀδεὲς καὶ τὸ ἀνύβριστον ἐκ τοῦ ὁμοίου τοῖς δημάρχοις ἔχειν ἔδωκεν. La concession de ce droit, non pas par le sénat, mais par le jeune César peut être correcte, parce que la mesure se place encore dans l'époque du triumvirat. C'est aussi par là que se justifie l'extension de cet honneur à Octavie ; elle le reçut comme sœur de César et non comme épouse d'Antoine.

(5) Tacite, *Ann.* 14, 11. Dans l'État byzantin, les magistrats prêtent le serment de fidélité à l'empereur et à l'impératrice (p. 51, note 4).

côté de l'empereur lui-même toute sa famille et de ne faire ni de faire faire aucun mal à aucun de ses membres (1). En ce sens les membres de la famille impériale ont une inviolabilité personnelle renforcée et garantie par le serment militaire (2) qui est considérée comme le terme essentiel de leur condition propre, à d'autant meilleure raison qu'elle est indépendante de la situation politique des différents membres de la famille et qu'elle s'étend à tous sans distinction d'âge ni de sexe.

Les distinctions et les honneurs multiples, attribués aux membres de la famille impériale en partant des privilèges analogues de l'empereur, échappent à une délimitation précise, parce que, d'une part, ils ne sont fréquemment conférés qu'à certains d'entre eux et parce que, d'autre part, ils ont sans doute été aussi étendus à des parents et alliés de l'empereur qui n'appartiennent pas à la maison impériale au sens strict du mot (3). Dans la plupart des cas, ces hon-

---

(1) Caligula prescrivit d'étendre le serment à ses sœurs (Suétone, *Gaius*, 15; Dion, 59, 3. 9; cf. p. 95, note 2). Tacite, *Ann.* 14, 7 (note 2), montre que le serment des soldats était déjà étendu sous Néron à la famille impériale.

(2) Quand on projette le meurtre d'Agrippine, fille du fils de l'empereur Germanicus, le commandant de la garde objecte *prætorianos toti Cæsarum domui obstrictos esse* (Tacite, *Ann.* 14, 7). Philon, *Leg. ad Gaium*, 5 : Κελευσθεὶς (Tiberius, fils du second Drusus) αὐτοχειρίᾳ κτείνειν ἑαυτὸν ἐφεστώτων ἑκατοντάρχου καὶ χιλιάρχου, οἷς εἴρητο μὴ συνεφάψασθαι τοῦ ἄγους, ὡς οὐκ ἐξὸν αὐτοκράτορος ἀπογόνους πρὸς ἑτέρων ἀναιρεῖσθαι. C'est indubitablement la descendance agnatique d'Auguste que l'on entend là comme constituant la famille impériale.

(3) Il est même bien possible que certaines de ces personnes aient été jusqu'à un certain point incorporées dans la famille impériale. On ne peut guère s'expliquer autrement que le futur empereur Claude, l'arrière beau-fils d'Auguste, figure sur l'arc de Pavie (*C. I. L.* V, 6416) et ait été admis après la mort d'Auguste parmi les *sodales Augustales* comme membre de sa famille (Tacite, *Ann.* 1, 54); et ce que disent les lettres d'Auguste (chez Suétone, *Claud.* 5), de sa position en face de la famille impériale n'y est pas tout au moins opposé. Marciana, la sœur de Trajan et la grand'mère de Sabina, femme d'Hadrien, et en outre sa fille, la première Matidia, et enfin la seconde Matidia, fille de la première et sœur de Sabina, ont pareillement été constamment traitées comme faisant partie de la famille impériale : la preuve en est en particulier dans leur titre d'*Augustæ* et leur consécration. A l'inverse les sœurs d'Auguste et leur postérité (en dépit de la remarque faite p. 87, note 2) et les descendants du frère de Vespasien Sabinus ne sont pas comptés comme faisant partie de la famille impériale. Il semble avoir dépendu de l'arbitraire de chaque prince

neurs se fondent sur une concession spéciale qui, à la vérité, se répète fréquemment et se transforme par là en usage. Ils ne comprennent naturellement pas de pouvoirs de gouvernement proprement dits, et ils sont communément conférés aux femmes dans une plus large mesure qu'aux hommes, parce qu'elles ne peuvent guère devenir des rivales pour le pouvoir. Il convient de donner ici un aperçu des plus importants de ces droits (1).

1. Nous avons déjà expliqué que l'abandon du nom gentilice (p. 25, note 1) et le port du *cognomen* de *Cæsar* (p. 30) ont été, jusqu'à Hadrien, un signe distinctif non seulement de l'empereur, mais des membres du sexe masculin de la famille impériale. Gentilice. Nom de *Cæsar*.

2. Le cognomen *Augustus* étant réservé au prince en cette qualité et n'étant par suite porté par aucun particulier (2), par les membres de la famille impériale moins que par tous autres, il n'est pas invraisemblable que la concession du surnom d'*Augusta*, faite par le fondateur du principat à son épouse survivante (p. 33, note 2), avait pour but de lui conférer une certaine participation au pouvoir. Cependant, si telle avait été l'intention, la mère de Tibère n'a pu, sous le gouvernement de celui-ci, s'associer au pouvoir. La grand'mère de Caligula, Antonia, à laquelle son petit-fils offrit le même honneur, le refusa (3). La troisième femme de cette catégorie, la première épouse d'empereur qui ait porté le titre en cette qualité, la deuxième femme de Claude, Agrippine (4), comptait, est-il plus que vraisemblable, être par là positivement *Augusta*.

de décider auxquels de ses parents il voudrait, si cela lui convenait, seulement donner la position de particuliers considérés et lesquels il associerait à la position spéciale des descendants du fondateur de la dynastie.

(1) On comparera sur les droits spéciaux du corégent qu'il est possible de mettre à part, le chapitre consacré plus loin à la Corégence.

(2) Même comme *cognomen* de petites gens, le *cognomen Augustus* se rencontre très rarement (*C. I. L.*, III, p. 1090. V, p. 1135).

(3) Actes des Arvales du 31 janvier 38 (Henzen, p. XLIII); Suétone, *Gaius*, 15; Dion, 59, 3. Elle refusa le titre; mais son fils Claude le lui confirma après sa mort (Suétone, *Claud.* 11).

(4) Tacite, *Ann.* 12, 26. Il fut refusé à Messaline (Dion, 60, 12).

associée au gouvernement (p. 51, note 4); mais elle-même ne garda d'une manière stable que le nom sans le pouvoir. A partir de là, ce nom n'a plus d'importance politique et son seul rôle est d'être le titre le plus élevé porté par les femmes de la famille impériale. Depuis Domitien, le nom d'Augusta est ordinairement conféré aux épouses des empereurs régnants (1). Cependant il est aussi donné à la mère (2), à la grand'mère (3), à la fille (4) et à de proches parents de l'empereur (5). Mais en règle ce surnom féminin n'est pas donné aux femmes des empereurs elles-mêmes dès le moment du mariage, il leur est attribué seulement plus tard à une occasion convenable et toujours par une décision spéciale de l'empereur (6), dont, à l'époque récente, c'est ordinairement le sénat qui prend l'initiative (7).

(1) Parmi les épouses de Néron, Octavie et Messaline ne portèrent pas ce titre (quoique les monuments provinciaux le leur attribuent parfois) et Poppée ne le porta que depuis la naissance de sa fille (Tacite, *Ann.* 15, 23 : *Natam sibi ex Poppæa filiam Nero... appellavit... Augustam dato et Poppææ eodem cognomento*). L'épouse de Vitellius Galeria est également nommée sans ce titre dans les actes des Arvales. Vespasien et Titus ne furent pas mariés pendant qu'ils étaient empereurs. Domitien donna à sa femme, bientôt après son élévation au trône, le titre d'Augusta (Suétone, *Dom.* 3 : *Uxorem Domitiam, ex qua in secundo suo consulatu filium tulerat alteroque anno consalutavit Augustam*, où il faut lire quelque chose comme *filium tulerat alterumque imperii altero anno*) et depuis cela devient la règle.

(2) Ainsi à la mère d'Elagabalus, Julia Soæmias, et à la mère d'Alexandre Sévère, Julia Mamæa.

(3) Ainsi à la grand'mère d'Elagabalus Julia Mæsa.

(4) Ainsi à la fille de Néron, Claudia; à la fille de Titus, Julia; à la fille de Didius Julianus, Didia Clara. La fille de Vespasien, Domitilla, a même reçu le surnom d'Augusta seulement après sa mort et probablement au moment de sa consécration. Car la preuve irréfutable que la *diva Domitilla Aug.* des monnaies (Eckhel, 6, 345; cf. *C. I. L.*, V, 2829) n'est pas l'épouse, mais la fille de Vespasien, résulte de Stace, *Silv.* 1, 1, 98, où la mère ne pourrait pas plus faire défaut que la fille ne pourrait se trouver, si la consécration avait été conférée à la première et non à la seconde. Au contraire, aucune des filles de Marc-Aurèle ne porte le nom d'Augusta en cette qualité; car c'est comme épouse de L. Verus que Lucilla s'appelle ainsi.

(5) Ainsi à la sœur de Trajan, Marciana; à la fille de sa sœur, la première Matidia; à la sœur de l'impératrice Sabine, la seconde Matidia.

(6) La manière dont la concession de ce nom dépend directement du prince se révèle constamment dans les cas anciens, nommément pour Livie, Poppée (note 1) et Domitia (note 1).

(7) Pline, *Paneg.* 84 : *Obtulerat illis* (à l'épouse de Trajan, Plotina et à sa

3. Dès le temps du triumvirat les épouses des triumvirs avaient été dispensées de la tutelle des femmes (p. 87, note 4); plus tard, la femme de l'empereur a, par une concession spéciale, mais constante, reçu, au point de vue du droit privé, la même position privilégiée donnée par le droit récent à l'empereur lui-même (p. 8, note 3). Privilège de l'impératrice en droit privé.

4. Tandis que les titres officiels appartenant au prince en cette qualité ne peuvent naturellement jamais être acordés à d'autres membres de la famille impériale ou du moins ne peuvent leur être accordés qu'en même temps qu'ils sont, ainsi que nous verrons plus loin, associés au pouvoir, le titre correspondant à son titre honorifique de *pater patriæ* (p. 39 et ss.), qui lui-même n'a jamais été étendu à d'autres hommes, a plusieurs fois été donné à des femmes de la maison impériale. Si l'essai fait pour donner à Livie le titre de *mater* ou *parens patriæ* échoua devant la résistance de Tibère (1), l'épouse de Marc-Aurèle, la seconde Faustine, reçut le titre de *mater castrorum* (2) et, à partir de là, on rencontre souvent de pareils titres honorifiques (3). *Mater castrorum.*

5. Les membres de la famille impériale n'ont naturellement droit aux insignes proprement dits des magistratures, comme le costume de pourpre, les torches, la couronne de lauriers, le siège curule, les faisceaux, que lorsqu'ils revêtent une magistrature donnant droit à ces insignes ou un sacerdoce correspondant (I, 396 [392]). Une exception absolument isolée est constituée par Domitien qui, d'après le témoignage des monnaies, porta au moins la couronne de lauriers (4), alors Insignes des magistrats.

---

sœur Marciana) *senatus cognomen Augustarum, quod certatim deprecatæ sunt, quamdiu appellationem patris patriæ tu recusasses. Vita Pii,* 5 : *Uxorem Faustinam Augustam appellari a senatu permisit.* Dion, 73, 7 : Οὔτε (Pertinax) τὴν γυναῖκα Αὐγούσταν... καίπερ ψηφισαμένων ἡμῶν ποιῆσαι ἠθέλησεν.

(1) Tacite, *Ann.* 1, 14. Dion, 57, 12 rapproché de 58, 3. Suétone, *Tib.* 50. Elle porte pourtant ce titre sur des monnaies coloniales isolées (Eckhel, 6, 155).

(2) Dion, 71, 10. Eckhel, 7, 79.

(3) C'est ainsi que l'épouse de Sévère, mère de Caracalla, Julia Domna, est appelée *mater castrorum et senatus et patriæ* (Eckhel, 7, 196; Henzen, *ind.* p. 72).

(4) Eckhel, 6, 369. 8, 361. Cf. plus bas, p. 100, note 1, *in fine.*

qu'il n'avait aucune fonction de magistrat. — Il faut rapprocher de là que, par un fait dont il n'y a pas d'autres exemples, Domitien est nommé comme coconstructeur sur des constructions publiques du temps de Vespasien (1) et de celui de Titus (2). — Naturellement les insignes des magistrats n'appartiennent pas aux femmes ; seul, le droit de faire porter des torches devant elle a été étendu à l'impératrice (p. 72).

Sacerdoces. 6. Les membres du sexe masculin de la famille régnante arrivent aux magistratures républicaines, d'une manière essentiellement semblable aux autres grands personnages de Rome. Relativement à l'occupation du consulat, il n'y a de privilégié légalement, en dehors du prince lui-même, que le corégent (v. plus bas), et il en est de même pour la concession de tous les grands sacerdoces, sauf une exception faite encore là par Domitien (3). — Les femmes des empereurs ont fréquemment reçu, le droit d'aller en char des vestales et d'autres de leurs privilèges (4). On organisa aussi, après la consécration d'Auguste, outre la sodalité corrélative, un sacerdoce qui devait être occupé par une femme de distinction et qui, au moins sous la première dynastie, a été occupé par des femmes de la famille impériale (5).

Place aux jeux. 7. Dans les solennités publiques, le droit de s'asseoir sur des sièges d'honneur spéciaux (6), et au premier rang, appartient, de même qu'à l'empereur lui-même (II, p. 32), aux

---

(1) *C. I. L.* II, 2477. III, 6052.

(2) *C. I. L.* III, 318.

(3) *C. I. L.* IX, 4955 :.... *Domitiano cos... sacerdoti* [*c*]*onlegiorum omn*[*ium*] [*p*]*rincipi juventuti*[*s*].

(4) II, 27, note 5. Dion, 59, 3 : Πάντα αὐτῇ (Caligula à Antonia) ὅσα ταῖς ἀειπαρθένοις ὑπάρχει, ἔδωκε, καὶ ταῖς ἀδελφαῖς ταῦτα τε τὰ τῶν ἀειπαρθένων. Leur exemption de la tutelle des femmes (p. 91) et leur droit aux licteurs sacerdotaux (II, 23, note 5) peuvent se rattacher à la même analogie. — Le droit donné à Messaline de suivre en char le char triomphal de son époux (Suétone, *Claud.* 17; Dion, 60, 22) est quelque chose de différent.

(5) La première *sacerdos divi Augusti* fut Livie (Dion, 56, 46; Velleius, 2, 75; Ovide, *Ex Ponto*, 4, 9, 107); la seconde Antonia (Dion, 59, 3; Eckhel, 6, 179; Orelli, 650 = *C. I. L.* VI, 921). Agrippine reçut pareillement, après la consécration de Claude, le *flamonium Claudiale* (Tacite, *Ann.* 13, 2).

(6) Ἐπὶ δίφρου : Dion, 71, 31.

membres de la famille impériale (1). Les femmes s'asseoient là parmi les prêtresses de Vesta (2). — Nous avons parlé, à propos des sacerdoces (p. 92), du droit d'aller en char des femmes des empereurs. — Le privilège impérial de la chaise à porteurs a été concédé par Vespasien à celui de ses fils qu'il avait associé au pouvoir, tandis que le plus jeune devait se contenter d'aller en litière *(lectica)* (II, 30, note 2). Antonin le Pieux, étant en voyage, prenait, d'une manière analogue, dans sa propre voiture, son fils Marc-Aurèle, élevé au rang de César, tandis que l'autre fils plus jeune voyageait avec un haut fonctionnaire de la cour (3).

Garde.

8. Des gardes d'honneur prises parmi les prétoriens, et en particulier parmi les gardes du corps à cheval Germains (4), ont été accordées tant aux membres masculins (5) qu'aux femmes les plus considérées (6) de la famille impériale.

Honneurs religieux.

9. Les proches de l'empereur ont été associés, dans la plus large mesure, aux honneurs religieux qui lui étaient rendus. Nous avons déjà parlé de l'extension du serment à la

(1) Auguste écrit à Livie (Suétone, *Claud.* 4) : *Spectare eum* (Claude) *circenses ex pulvinari non placet nobis : expositus enim in fronte prima spectaculorum conspicietur.*

(2) Selon Tacite, *Ann.* 4, 16, c'est accordé à Livie en l'an 24. La même προεδρία est, plus tard, concédée à l'épouse de Drusus, Antonia (Dion, 59, 3), à celle de Claude, Messaline (Dion, 60, 22) et à celle de Marc-Aurèle, Faustine (Dion, 71, 31, rapproché de 60, 33). C'est sans doute par une exception que les places données aux sœurs de Caligula étaient auprès de lui (Dion, 59, 3).

(3) *Vita Veri*, 3.

(4) P. 74. La sépulture collective de la domesticité des Statilii Tauri (*C. I. L.* VI, p. 994 et ss.) a montré que cette famille elle-même avait, au temps de Claude, ses Allemands (*C. I. L.* VI, 6221. 6229-6237), parmi lesquels l'un (n. 6229) se désigne nettement comme *German(us) armiger Tauri f(ilii)*. L'entretien de gardes à cheval étrangers peut, sans doute, être rapproché des usurpations, tendant à une assimilation de fait avec la cour, dont il est question, p. 108, note 1.

(5) On trouve des *Germani*, près des fils de Germanicus, Néron (*C. I. L.* VI, 4342. 4343. 4344) et Drusus (*C. I. L.* VI, 4337), en outre, près du frère de Germanicus, le futur empereur Claude, dès le temps de Tibère (*C. I. L.* VI, 4338. 4339. 4340. 4345).

(6) Tacite, *Ann.* 13, 18 : *Excubias militares, quæ (Agrippinæ) ut conjugi imperatoris olim, tum ut matri servabantur, et Germanos nuper eundem in honorem custodes additos degredi jubet.* Suétone, *Ner.* 34 : *Abducta militum et Germanorum statione.* Dion, 61, 8.

famille impériale (p. 87). Il en a été de même des vœux. Les vœux ordinaires annuels ont été, dès le temps de Tibère, étendus à l'impératrice mère Livie (1) et des vœux extraordinaires ont été prescrits pour elle, lors de sa maladie de l'an 22 (2). On a toujours été libéral de cet honneur envers les femmes de la famille impériale (3). En outre, à partir des Flaviens, la formule des vœux a été étendue en bloc aux descendants impériaux ou à la famille impériale (4). Mais la mention nominative des membres du sexe masculin de la famille impériale dans la formule des vœux a toujours paru soulever des objections. Quand on a essayé de la faire, Tibère l'a empêché (5) et même, sous Antonin le Pieux, cet honneur n'a pas été accordé à Marc-Aurèle, quoiqu'il fût associé à l'empire (6). Les seules exceptions dont on puisse établir l'existence sont un vœu prescrit sous Claude pour

---

(1) Actes des Arvales de l'an 27 (Henzen, p. XXIII. 98).

(2) Tacite, *Ann.* 3, 64 (cf. c. 71) : *Tum supplicia diis ludique magni ab senatu decernuntur, quos pontifices et augures et quindecimviri septemviris simul et sodalibus Augustalibus ederent.*

(3) On trouve les exemples suivants de vœux nominatifs (les témoignages sont, quand nous n'indiquons pas d'autre source, fournis par les actes des Arvales. Henzen, pp. 98. 100. 106. 114 et ss.). Épouses : Octavia, Poppæa, Messalina (?), sous Néron ; Domitia, sous Domitien. — Fille : Julia, sous Titus. — Sœurs : Agrippina, Drusilla, Livilla, sous Caligula (Dion, 59, 3). — Mères : Julia, sous Tibère ; Mamæa, sous Alexandre Sévère. — Grand'mère : Mæsa, sous Élagabal. — Fille de frère : Julia, sous Domitien.

(4) Selon les actes des Arvales, on nommait, probablement à l'origine, toujours des personnes déterminées et le vœu était fait sous la condition *si vivet et incolumis erit* (pour plusieurs, *si vivent et incolumes erunt*). On rencontre, pour la première fois, nommés en 81 à côté de Titus, de Domitien et de Julia, les *liberi,* qui doivent être une postérité à venir (car Julie était la fille unique de Titus, et ni elle ni Domitien n'avaient alors d'enfants) et la formule *si... vivent domusque eorum incolumis erit,* qui a été postérieurement conservée dans ses termes essentiels. Le fragment rapporté par Henzen, p. XXXVIII, à Tibère, dans lequel figure la *domus* est probablement relatif à l'un des Flaviens ; cependant les formes de l'écriture s'accordent, d'après ce que nous communique Henzen, beaucoup mieux avec celles des actes de l'époque de Tibère qu'avec celles des actes du temps des Flaviens.

(5) Piso a interdit, comme gouverneur de Syrie, les *vota pro incolumitate Germanici* (Tacite, *Ann.* 2, 69) ; Tibère, en l'an 24, l'insertion du nom de ses petits-fils dans les *vota* (Tacite, *Ann.* 4, 17 : *Pontifices eorumque exemplo ceteri sacerdotes, cum pro incolumitate principis vota susciperent,* — le 3 janvier 24 — *Neronem quoque et Drusum iisdem diis commendavere*).

(6) C'est ce que montrent les actes des Arvales de l'an 155 (Henzen, p. CLXIX).

Néron (1) et l'insertion, dans la formule des vœux annuels réguliers, du nom de Titus, sous le gouvernement de son père, et de celui de Domitien, non pas sous le gouvernement de son père, mais sous celui de son frère. — De même, lorsque dans des actes publics on sollicitait la bénédiction des dieux pour le prince et pour le peuple, on a parfois adjoint au premier, des femmes de la famille impériale (2) et on lui a, au moins depuis Domitien, adjoint toute la famille impériale (3); au contraire on n'a, autant que nous sachions, fait la même chose individuellement, pour des parents mâles de l'empereur, que sous Antonin le Pieux, au profit du César Marc-Aurèle (4).

10. On célébrait le jour de naissance de l'empereur et d'autres de ses jours de fêtes domestiques, comme des fêtes publiques. Cela s'est aussi présenté pour ses proches, et nous trouvons encore là, en tête de la liste, l'impératrice mère Livie, dont le jour de naissance était déjà fêté de son vivant, à l'égal de celui de l'empereur régnant (5), puis nous rencontrons Antonia (6) et la seconde Agrippine (7), en sorte que cet honneur semble à peu près se confondre avec la concession du nom d'Augusta (8). Il ne paraît pas

Fêtes privées.

---

(1) Henzen, *Acta Arval.* p. LVII. L'occasion fut probablement une maladie de Néron.

(2) Sous Caligula ses sœurs (Suétone, *Gaius*, 15 : *Auctor fuit, ut... adjiceretur... relationibus consulum : quod bonum felixque sit C. Cæsari et sororibus ejus*), ce qui concorde avec les actes des Arvales de janvier 38 (*Eph. ep.* V, p. 158). Sous Domitien, son épouse Domitia et la fille de son frère Julia, tant que vécut cette dernière (actes des Arvales des années 87, 90, 91). L'autel de Narbonne de l'an 11 ap. J.-C. nomme, à côté d'Auguste, sa femme, ses descendants et sa *gens* (*conjugi liberis gentique ejus : C. I. L.* XII, 4333).

(3) L'addition *totaque domus ejus* (rarement *ejusque liberi*) se trouve, à partir de l'an 87, presque constamment dans la formule d'indiction des Arvales. Cf. Suétone, *Aug.* 58.

(4) Actes des Arvales, p. CLXIX. CLXXIII.

(5) Actes des Arvales de l'an 27 (Henzen, p. XXXIV rapproché de p. 52).

(6) Actes des Arvales de l'an 38 (Henzen, p. 52).

(7) Actes des Arvales des années 57. 58 (Henzen, p. 53).

(8) Il n'y a que la sœur de Caligula, Drusilla, de laquelle l'anniversaire fut érigé en jour de fête, sans qu'elle ait reçu le nom d'Augusta (Dion, 59, 11. 13). D'après le témoignage des actes des Arvales, le jour de naissance de la femme

avoir été accordé, de leur vivant, à des personnes de sexe masculin (1); l'unique exception concerne le fils aîné d'Auguste, Gaius, pour lequel le sénat décida, aussitôt après sa naissance, d'en célébrer publiquement l'anniversaire (2).

Princeps juventutis.

11. Lorsque le fils de l'empereur prend le costume viril et entre dans les rangs de la chevalerie romaine, c'est-à-dire de la jeunesse aristocratique, il devient en même temps « prince de la jeunesse « *(princeps juventutis)* (3), naturellement sous l'empire de l'idée que le prince des jeunes gens arrivera un jour au principat du peuple (4). La République romaine ne connut pas plus ce rang honorifique, comme institution en forme, qu'elle ne connut le principat lui-même. Mais il apparaît dès le temps d'Auguste (5) et il est depuis quelque chose de régulier (6). Au point de vue juridique, ce titre est probablement sur la même ligne que celui d'*imperator :* il est, comme lui, revêtu en vertu d'une acclamation des intéressés, donc ici directement des chevaliers (note 5) et cela peut s'être maintenu quant à la forme; mais le prince impérial ne pouvait le prendre qu'avec la permission de l'empereur et, par conséquent, le recevait pratiquement de l'empe-

---

de Vitellius fut aussi fêté publiquement quoiqu'elle ne porta pas le titre d'Augusta; mais il n'y a pas là d'exception à la règle, puisque Vitellius lui-même repoussa d'abord le nom d'Augustus (p. 93, note 4).

(1) Il n'y a pas ici à s'occuper des fêtes commémoratives du jour de naissance d'un défunt, telles que celles établies, par exemple, par les actes des Arvales pour Germanicus et pour le père naturel de Néron.

(2) Dion, 54, 8.

(3) En grec πρόκριτος τῆς νεότηρος : Dion, 78, 17. Zonaras, 10, 35; τῆς νεότητος προκριθείς : Dion, 59, 8. Le πρόκριτος τῆς ἱππάδος, Dion, 71, 35, n'est pas autre chose, seulement la formule employée là souligne plus fortement le rapport avec les chevaliers.

(4) Ovide, *Art. amat.* 1, 194, au sujet de Gaius : *Nunc juvenum princeps, deinde future senum.* Les Pisans (Orelli, 643 = *C. I. L.* XI, 1421) appellent le fils aîné d'Auguste *jam designatum justissimum ac simillumum parentis sui virtutibus principem.*

(5) Auguste, *Mon. Ancyr.* 3, 5 : *Equites Romani universi principem juventutis utrumque eorum* (Gaius et Lucius) *parmis et hastis argenteis donatum appellaverunt.*

(6) Ainsi pour Tiberius le cousin et le fils adoptif de Caligula (Suétone, *Gaius,* 15; Dion, 59, 8), pour Néron, etc.

reur (1). Le caractère exclusif impliqué par la signification première du mot avait déjà été sacrifié dans la langue de la République ; et, de même qu'on parle dans un langage tout à fait habituel des *principes* du peuple ou d'une corporation (2), ce principat, rendu par là très différent de celui du monarque, appartient, dès le début, à tous les descendants de l'empereur qui portent le costume viril et qui ne siègent pas dans la curie. Car, selon le système primitif, le principat de la jeunesse est, en qualité de fonction équestre, incompatible avec les fonctions sénatoriales et est donc perdu si son titulaire arrive à une magistrature sénatoriale (3). Depuis les Flaviens, la rigueur s'est atténuée, mais pourtant le principat de la jeunesse est encore, pendant un certain temps, resté incompatible avec la corégence (4), et il l'est

(1) Je ne sais comment doit être restitué le texte de la *Vita Comm.* 2 : *Cooptatus est inter tres solos princeps juventutis ;* la correction *trossulos* est inadmissible, car les chevaliers romains ne peuvent être désignés là par cette expression en désuétude et l'admission parmi les chevaliers n'est pas une cooptation. Mais la proposition faite par moi-même, *Res gestæ*, ed. 2, p. 56, de corriger *solus* et de rapporter ces mots à l'admission parmi les trois sevirs les plus distingués, comme le premier d'entre eux, n'a pas seulement le tort de supposer un fait impossible à prouver : il n'y aurait pas non plus là de cooptation. Peut-être le texte présente-t-il une lacune.

(2) Il est souvent question des *principes juventutis* dans l'histoire de la République (Tite-Live, 2, 12, 15. 6, 13, 7. 9, 14, 16 et ailleurs encore) ; cette expression est aussi appliquée fréquemment à des individus isolés (Cicéron, *Ad fam.* 3, 11, 3 : *Lætor virtute... alterius* — de Pompée, — *omnium sæculorum et gentium principis, alterius* — de Brutus, — *jam pridem juventutis, celeriter, ut, spero, civitatis ;* le même, *Pro Sulla,* 12, 34 ; *Verr. l.* 1, 53, 139), sans qu'il s'y lie d'idée d'exclusivisme.

(3) Des deux fils d'Auguste, Gaius n'était plus à sa mort *princeps juventutis*, mais Lucius l'était encore à la sienne (*C. I. L.* V, 6416), évidemment parce que le premier est mort sénateur et le second chevalier. La prétendue inscription funéraire de Gaius César qui est en désaccord (*C. I. L.* VI, 884) nous a été mal transmise et se rapporte probablement à Lucius. Il est facilement concevable que les inscriptions rédigées peu rigoureusement donnent à Gaius le titre de *princeps juventutis*, d'autant plus que l'inscription de ce titre dans la série des honneurs revêtus par la personne ne suffit aucunement à impliquer la subsistance de la fonction, après qu'on en a revêtu de plus élevées.

(4) Cela se manifeste surtout clairement en ce que, sous Vespasien, Titus, après avoir obtenu la puissance proconsulaire-tribunicienne, cessa de s'appeler *princeps juventutis*, tandis que Domitien, quoique consulaire, continua à le faire. La même chose est confirmée par les monnaies de Néron et de Commode.

demeuré avec le véritable principat, jusqu'à l'époque la plus récente (1). Il n'y a ni droits ni devoirs politique de liés à cette puissance honorifique (2).

12. Le droit de revêtir la magistrature supérieure dans toutes les cités de l'empire et de l'y faire exercer par un *præfectus* de son choix n'est pas restreint à l'empereur (p. 80 et ss.). Il a été concédé, sous Auguste, à des membres de la famille impériale et aussi, en particulier dans les premiers temps, à d'autres personnages de rang élevé (3). Sous Tibère, il ne se rencontre que chez les descendants de l'empereur (4); Vespasien l'a aussi donné à ses deux fils (5), Trajan à son parent le plus proche du sexe masculin, à Hadrien (6). Posté-

---

(1) Le titre est donné çà et là aux jeunes Augusti du IIIe siècle, ainsi à Caracalla sur les inscriptions Orelli, 930. 951 = *C. I. L.* VIII, 884, à Gordien III, sur des monnaies de fabrique non romaine, Cohen, n. 223 = 293 (autres exemples chez Eckhel 8, 378); mais cela ne se présente jamais dans l'énumération officielle des titres et il n'y a là qu'une faute de rédacteur ignorant.

(2) Le rapport de ce principat et du sevirat des chevaliers est étudié, VI, 2, 126 et ss. Ils ont sans doute toujours été associés en fait; mais ils ne sont pas liés légalement.

(3) Des magistratures municipales ont été occupées de cette façon non pas seulement par les fils d'Auguste (Henzen, 6779 = *C. I. L.* IX, 4122) et par son collègue Agrippa (Eckhel, 4, 487), mais par son beau-fils, Tibère, avant son adoption (Eckhel, 4, 477), et ensuite par T. Statilius Taurus à Dyrrachium (*C. I. L.* III, 605 : *Præf. quinq. T. Statili Tauri*) et M. Barbatius à Corinthe, d'après le témoignage de monnaies portant la tête d'Auguste et les légendes (correctement interprétées par Cavedoni, *Bull. Nap. N. S.* 4, 93) : *M. Barbatio M'. Acilio IIvir(is) Cor(inthi)* et *P. Vibio M. Barba(ti) præf(ecto) IIvir(o)*. Les deux personnages ont joué un rôle politique dans la période du triumvirat. Le premier reçut, en l'an 724, le droit de nommer annuellement un des préteurs (IV, p. 460, note 2) et ce droit exceptionnel d'occuper les magistratures municipales peut lui avoir été conféré en même temps. Nous rencontrons des *præfecti* semblables institués par Cn. Domitius Ahenobarbus, le père de Néron, à Antiocheia en Pisidie (*Eph. ep.* V, 1344 = *C. I. L.* III, 6809) et par un Ti. Statilius Severus, dont la personnalité ne peut être précisée plus nettement peut-être à Cales (*C. I. L.* X, 3910).

(4) La fréquence avec laquelle cet honneur se présente chez les fils de Germanicus est un fait historique remarquable. Le cas le plus récent de ce genre dont on puisse établir l'existence est l'occupation du duumvirat de Pompéi, en l'an 34, par le futur empereur Caligula (*C. I. L.* X, 901-904).

(5) Titus et Domitien ont été quattuorvirs à Interamna sur le Liris, en l'an 73 (*C. I. L.* X, 5405).

(6) La liste des archontes attiques ne présente, en dehors des archontes

rieurement on n'en trouve plus d'exemple. Il est probable que ce droit ne se fonde pas ici sur une dispense générale de la loi comme pour l'empereur, mais dans chaque cas sur une exemption spéciale du droit commun (1). Les magistratures ainsi occupées se distinguent de celles occupées par le prince lui-même, en ce que l'exercice n'en est plus exclusif et que les princes de la famille impériale ont comme magistrats municipaux des collègues à la façon ordinaire (2).

13. Sur le droit d'effigie en général (II, 92 et ss.), tout ce qu'il y a à dire, c'est que les limitations apportées à ce droit à l'encontre des particuliers sous le Principat, ne s'étendent pas à l'épouse et aux proches de l'empereur, qu'au contraire, on a en général exposé les images de ces personnes, soit en vertu de faveurs personnelles constamment répétées, soit en vertu d'une mesure générale. Un point mérite plus d'attention : c'est celui de savoir à qui, en dehors du prince, a été accordé le droit d'avoir son effigie sur les monnaies, qui est le véritable signe de la monarchie. Nous distinguerons à ce sujet l'effigie des personnes mortes et des personnes vivantes et relativement à ces dernières, la période de la dynastie Julio-Claudienne et la période postérieure. Droit d'effigie.

a. L'usage de représenter sur les monnaies des particuliers

impériaux, Domitien et Gallien, qu'un archonte qui n'appartienne pas au peuple Athénien; c'est le futur empereur Hadrien (*C. I. L.* III, 102). Ce doit avoir été en vertu d'une faveur personnelle spéciale.

(1) C'est aussi par là qu'on peut s'expliquer que le statut de Salpensa, du temps de Domitien, parle seulement de l'éligibilité du prince (p. 81, notes 1 et 2).

(2) Par exemple, une monnaie de Cæsaraugusta, en Espagne, à l'effigie d'Auguste, porte *Tib. Clod(io) Flavo præf(ecto) German(ici) L. Juvent(io) Lup(erco) IIvir(o)* (Heiss, *Mon. de l'Espagne*, p. 201, n. 18-21 ; Eckhel, 4, 477) et C. Cæsar a pareillement un particulier pour collègue comme duumvir de Cæsaraugusta sous Tibère (Heiss, *loc. cit.*, p. 202, n. 25. 31) et comme duumvir de Pompéi, en l'an 34 après J.-C. (p. 98, note 4). La monnaie de Carthago Nova, qui porte seulement *C. Cæsar Ti. n. quinq(uennalis)* (Heiss, p. 271, n. 30. 31), ne suffit pas à prouver qu'il n'ait pas eu de collègues. Au reste, l'absence d'un des duumvirs ne provoquant pas la nomination d'un préfet (II, 344), la nomination des préfets est ici une faveur anormale, tandis qu'il en est autrement de celle faite par l'empereur (p. 81, note 2).

décédés, qui était habituel à l'époque de la République, fut restreint, sous la dynastie Julio-Claudienne, aux proches parents décédés de l'empereur (1). Cette application même en disparaît sous les Flaviens, ou plutôt elle n'est admise sous eux que dans les rares cas où la consécration est prononcée au profit d'un parent du prince mort avant l'arrivée de ce dernier à la dignité impériale (2).

b. Sous la dynastie Julio-Claudienne, le droit de mettre leur effigie sur les monnaies a toujours été concédé à des vivants, semble-t-il, comme expression de leur association au pouvoir, et, en général, à la puissance proconsulaire et tribunicienne complète. C'est de cette façon qu'il a d'abord été accordé à Agrippa (3); puis ensuite à Tibère, seulement, il est vrai, postérieurement à la puissance tribunicienne et non pas en même temps (4), et enfin au jeune Drusus, en même

---

(1) Il y a des monnaies de frappe impériale et sénatoriale du temps de Caligula avec l'effigie de son père Germanicus (Eckhel, 6, 210) et de sa mère Agrippine (Eckhel, 6, 210). La monnaie avec les noms de ses frères défunts ne porte pas leurs têtes (Eckhel, 6, 217). Sous Claude, on a frappé des monnaies avec les têtes de sa belle-sœur Agrippine (Cohen, 1, 2e éd. 231, n. 3, de frappe sénatoriale) et de ses ascendants Drusus (Eckhel, 1, 176) et Antonia (Eckhel, 1, 179). Les monnaies à l'effigie de Livie ont été frappées après sa consécration, réalisée par son petit-fils Claude, en partie par lui, en partie par Galba (Eckhel, 1, 158). Il y a des monnaies de Vitellius avec la tête de son père (Eckhel, 6, 313). — Il est surprenant que certaines de ces têtes, ainsi celles du premier Drusus et du premier Vitellius, portent la couronne de laurier, signe distinctif de la puissance impériale ; cependant on pouvait facilement admettre, pour un défunt, une assimilation avec le souverain qu'on n'aurait pas admise pour un vivant.

(2) Telles sont les monnaies frappées sous la dynastie flavienne de la fille de Vespasien, Domitilla (Eckhel, 6, 345), et celles du père naturel de Trajan (Eckhel, 6, 433).

(3) Comme monnaies sûrement frappées du vivant d'Agrippa avec son effigie, il n'y a que celles des monétaires Cossus Lentulus et Platorinus, avec les têtes d'Auguste et d'Agrippa, en argent ou en or, qui se placent les unes et les autres avant l'an 739 (Cohen, 1, 2e éd. p. 177). Les monnaies de cuivre avec *s. c.* et *M. Agrippa L. f. cos. III* (Cohen, 1, 2e éd. p. 175), paraissent, puisqu'il y en a d'absolument semblables avec *divus Augustus pater*, avoir été frappées seulement sous Tibère. — Toutes ces monnaies sont de frappe sénatoriale ; il n'y a pas de monnaie de frappe impériale à l'image d'Agrippa. D'après la conduite ordinaire d'Agrippa, il n'est pas invraisemblable qu'il ait eu le droit de frapper des monnaies à son effigie et qu'il se soit abstenu d'en user.

(4) Il n'y a, de l'époque où vivait Auguste, que deux coins monétaires de Tibère à son effigie, le premier en bronze, avec *Ti. Cæsar August(i) f. impe-*

temps que la puissance tribunicienne. Quant aux possesseurs de la seule puissance proconsulaire, il n'y a de monnaies à leur effigie que pour Néron, et encore sont-elles de frappe impériale (1); en sorte que le sénat hostile à Agrippine ne paraît pas avoir reconnu ce droit monétaire. Une monnaie semblable avec la tête de Germanicus a, selon toute apparence, été frappée contre la volonté du pouvoir par une usurpation du droit de battre monnaie (2). Une monnaie avec la tête de Britannicus, frappée sur l'ordre du sénat, est probablement venue pareillement des adversaires d'Agrippine sans autorisation du souverain et a vraisemblablement été la réponse aux monnaies à l'effigie de Néron enfant (3). La seule femme dont l'image ait été mise à cette époque, de son vivant, sur des monnaies de l'État, est la seconde Agrippine, l'épouse de Claude et la mère de Néron. L'attribution de ces monnaies à l'usurpation éphémère par laquelle elle s'associa au pouvoir (p. 51, note 4; p. 89) est d'autant plus vraisemblable qu'elles sont exclusivement de frappe impériale et appartiennent exclusivement aux derniers temps du règne

---

rator V, pontifex, tribun. potestate XII, de l'an 10/11, l'autre en or et en argent avec *Cæsar Augustus divi f. pater patriæ* et *Ti. Cæsar Aug(usti) f. tr. pot. XV,* de l'an 13/14. Eckhel, 6, 185. En conséquence, il est peu vraisemblable que Tibère ait acquis le droit d'effigie en même temps que la puissance tribunicienne; le sénat a dû plutôt recevoir le droit de battre des monnaies à son nom seulement vers l'an 10 et ensuite le droit monétaire complet lui aura été conféré à lui-même à la suite de l'extension de son pouvoir, l'année avant la mort d'Auguste.

(1) La monnaie de cuivre de Cohen, n. 134 = 99, ne porte pas *s. c.* et n'est pas de fabrique romaine.

(2) Cohen, *Méd. imp.* 1, 2e éd., p. 225, n. 6. La monnaie montre sur une face la tête de Germanicus avec les noms *Germanicus Cæsar Ti. Aug. f.* et sur l'autre le couronnement d'Artaxias avec les noms *Germanicus, Artaxias.* Elle est en argent, de fabrique non-romaine et a évidemment été frappée en Orient, sur l'ordre de Germanicus. Puisqu'elle n'est connue qu'en un seul exemplaire, elle a sans doute été supprimée par le pouvoir. — La monnaie de cuivre frappée sur l'ordre du sénat (*op. cit.*, n. 7), avec la légende *Germanicus Cæsar* et *signis recept(is) devictis Germ(anis),* ne le représente pas en buste, mais comme général et comme vainqueur; elle est cependant tout au moins à la limite de ce qui est permis par la loi. Le prince n'est nommé ni sur l'une ni sur l'autre.

(3) Eckhel, 6, 254. Cohen, 1, 171 = 269. La monnaie porte le signe *s. c.* et son authenticité paraît hors de doute.

de son mari et aux premiers mois de celui de son fils (1).

c. A partir de l'avènement de la dynastie Flavienne, le droit d'effigie perd son caractère politique rigoureux et devient, en particulier par rapport aux femmes, une distinction personnelle, à la vérité restreinte aux membres de la famille impériale. Titus l'accorda à sa fille Julie; Domitien à cette même Julie, sa nièce, et à son épouse, Domitia, et depuis elle a en général appartenu aux épouses des empereurs, mais aussi plus d'une fois à d'autres femmes de la famille impériale, sans qu'il s'y soit lié d'importance politique spéciale. — Chez les hommes, cette importance ne pouvait naturellement disparaître; mais on peut en constater l'affaiblissement. Vespasien a concédé le droit d'effigie à son fils aîné, dès avant de l'associer à l'Empire, et absolument de même au plus jeune qui n'y fut pas associé (2); Titus le laissa à son frère, sans que la situation politique de celui-ci fût changée. Il se reproduit là un phénomène que nous avons déjà noté pour la couronne de lauriers, pour l'admission dans les grands collèges et pour les vœux : Domitien reçoit tous les honneurs sans aucune part du pouvoir. Dans la suite le droit d'effigie apparaît comme lié à l'hérédité : il n'est guère refusé au successeur désigné sous la forme d'association au pouvoir (3) et il est parfois concédé au successeur que le prince a en vue, dès avant qu'il l'associe au pouvoir, ainsi à Marc-

(1) Eckhel, 6, 257. L'unique monnaie d'empire de Claude et d'Agrippine ne porte aucune date, mais ne peut se placer que dans les derniers temps de Claude. Les monnaies de Néron et d'Agrippine appartiennent toutes, on peut l'établir, au premier semestre du règne du premier (voir mes explications dans la *Zeitschrift* de Sallet, 1, 241). Il n'y a pas, parmi les monnaies d'empire, de monnaies de cuivre avec le nom de la dernière, ni de monnaies certaines à son effigie.

(2) Il y a des monnaies avec la tête de Titus de la période antérieure à sa Corégence et des monnaies nombreuses avec la tête de Domitien frappées sous le règne de son père et de son frère.

(3) Ainsi Sévère, lorsqu'il reconnaît Albinus pour César, lui accorde en même temps le droit de battre monnaie (Hérodien, 2, 15 : Νομίσματά τε αὐτοῦ κοπῆναι ἐπέτρεψε). L'unique exception est Trajan, duquel il n'y a pas de monnaies frappées du vivant de Nerva. Eckhel, 6, 412.

Aurèle sous Antonin le Pieux (1), à Commode sous Marc-Aurèle (2).

Le droit d'avoir son nom sur les monnaies va à cette époque avec celui d'y avoir son effigie (3).

14. La consécration, enfin, a bien toujours été rapportée par excellence au prince (4); mais, de même que l'assimilation aux dieux concernait moins le gouvernant que sa famille, la consécration a de bonne heure été étendue aux impératrices (5), en particulier le culte rendu à Auguste s'est bientôt étendu à sa veuve (6). A la vérité le même honneur a encore été obtenu par d'autres membres décédés de la famille impériale, en particulier par d'autres de ses membres du sexe féminin (7); mais il n'est pas invraisemblable que Consécration.

(1) Les monnaies à l'effigie de Marc-Aurèle commencent en 139, un an après son adoption. Eckhel, 7, 44.

(2) Les monnaies d'empire à l'image de Commode commencent en l'an 175. Eckhel, 7, 103.

(3) Les monnaies portant les noms des trois sœurs de Caligula, les représentent en groupe et il faut voir dans ces noms une légende.

(4) P. 85 et ss. Les Arvales sacrifient aux seize ou aux vingt *divi* et non pas aux *divi divæque*, et ils leur sacrifient seize ou vingt victimes mâles.

(5) Jusqu'à l'an 183, six impératrices ont été consacrées : Livia, Poppæa, Plotina, Sabina et les deux Faustines. Elles peuvent avoir fait, avec les dix empereurs consacrés jusque là, les seize *divi* officiellement honorés alors. Assurément, il est surprenant que le culte de Poppæa ait survécu à la catastrophe de Néron; mais peut-être n'y avait-il pas de forme juridique pour chasser une divinité du ciel, ni d'intérêt politique à en inventer une pour cela. Julia Domna peut seulement avoir été consacrée après l'an 224; puisque, d'après le témoignage des actes des Arvales, il n'y a eu aucune consécration entre l'an 218 et 224, et que la mère de Caracalla ne peut guère avoir reçu cet honneur de Macrinus, sous lequel elle mourut, elle a probablement été consacrée par Alexandre Sévère, peut-être en même temps que sa sœur Mæsa.

(6) La consécration de Julia Augusta avait été demandée aussitôt après sa mort, mais fut alors empêchée par Tibère (Tacite, *Ann.* 5, 2; Suétone, *Tib.* 51; Dion, 58, 2); elle fut faite seulement en l'an 42, par Claude.

(7) Ont été consacrées jusqu'en l'an 183, en dehors des empereurs et des impératrices, les personnes suivantes du sexe féminin : la sœur de Caligula, Drusilla; la fille de Néron, Claudia; la fille de Vespasien, Domitilla, quoique lors de sa mort son père fût encore un simple particulier (p. 100, note 2); la fille de Titus, Julia; la sœur de Trajan, Marciana, et la mère de Sabina, Matidia; et les suivantes du sexe masculin : le fils de Domitien, mort bientôt après sa naissance, et le père de Trajan, auxquels s'ajoute encore, à l'époque postérieure, le fils aîné de Gallien, le César Valerianus. On ne peut aucunement

ces derniers ne sont pas par la suite entrés en ligne de compte dans le culte des *divi* et que celui-ci s'est restreint aux empereurs et aux impératrices défunts.

LA COUR ET LA MAISON DE L'EMPEREUR.

Ce serait un travail profitable sous bien des rapports que d'entreprendre d'étudier dans son développement, important même pour l'histoire politique, l'organisation domestique de la maison impériale. Mais ce n'est pas dans un traité de droit public que ce problème peut trouver sa solution. Nous devons seulement ici signaler d'une manière générale et toute sommaire la place qu'ont tenue dans la maison de l'empereur les amis de la maison (1) et son personnel domestique.

Amici Augusti. Est ami du maître de la maison quiconque est reçu par lui sur le pied d'égalité sociale ; ceux qui étaient reçus sur ce pied par l'empereur étaient donc ses « amis ». Mais nous avons déjà remarqué (p. 80) que, tandis que dans les audiences matinales des particuliers, c'étaient toujours les relations personnelles et le degré d'intimité qui étaient pris pour base, l'admission à celles de l'empereur est réglée par le rang et la position sociale, et que cette extension en fait, jusqu'à un certain point, une institution politique. Les personnes de rang sénatorial y ont été admises de tout temps (2) ;

---

affirmer que ces consécrations aient par la suite été positivement annulées (la notice de la *Vita Caracallæ*, 11, sur la suppression du culte de Faustine est peu digne de foi et en désaccord avec l'inscription récemment découverte du *collegium magnum arkarum divarum Faustinarum matris et piæ*, datée du 25 juillet 227 ; cf. *Zeitschrift der Savigny-Stiftung*, 8, 248) ; mais il est certain que les *divi* restés dans le culte officiel n'étaient que seize en 183 et le plus simple paraît être d'obtenir ce chiffre avec Marini (*Arv.* p. 387) et Henzen (*Ad Arval.* p. 148), de la façon indiquée à la note qui précède.

(1) Cf. sur eux, mon étude *Hermes*, 4, 127 et ss. Tableau des personnes signalées comme amies des empereurs d'Auguste à Sévère, chez Friedlænder, *Sittengeschichte*, 1, ed. 5, p. 182 et ss.

(2) Les sénateurs étaient admis les premiers, prouve Dion, 57, 12 (p. 80, note 5). Mais l'inscription, du temps d'Auguste ou de Tibère, d'un chevalier romain, *ex prima admissione* (*C. I. L.* VI, 2169), montre, en outre, que la première classe, si elle comprenait peut-être tous les sénateurs, ne comprenait pas que des sénateurs.

quant à l'ordre équestre, on n'y a, semble-t-il, admis, dans la première période, que ceux de ses membres à qui ce droit avait été concédé à titre spécial (1), puis, plus tard, probablement tous ceux qui se présentaient porteurs de l'anneau d'or (2). La séparation, déjà faite dans les grandes maisons républicaines, en amis de la première et de la seconde série (3), a été conservée par les empereurs, et on lui a donné pour base la distinction de l'ordre équestre et de l'ordre sénatorial, sans pourtant en faire la ligne de démarcation exclusive (p. 104, note 2). La dénomination d'amis de l'empereur n'a pas été étendue aux plébéiens ni aux non-romains (4). A l'inverse de ce qui a lieu pour l'amitié ordi-

---

(1) Au temps de Claude quiconque avait accès à la cour portait l'image de l'empereur à son anneau d'or (Pline, *H. n.* 33, 3, 41 : *Quibus admissiones liberæ jus dedissent imaginem principis ex auro in anulo gerendi*; car, c'est ainsi qu'il faut lire, semble-t-il, cf. *Hermes*, 4, 129) ; ce qui avait sans doute pour but de faciliter un contrôle pénible et blessant. Si donc, au temps de Claude, le droit d'entrer à la cour n'appartenait pas à tous ceux qui portaient l'anneau d'or, il faisait sûrement défaut à tous ceux qui n'étaient pas en droit de le porter.

(2) Vespasien permit le port de cet anneau d'or à tous les chevaliers; il supprima donc ce mode de contrôle, à moins que, comme il est plus vraisemblable, il n'ait accordé l'entrée à la cour à tous les membres des deux ordres privilégiés qui n'auraient pas fait l'objet d'une exclusion spéciale. Dion, 66, 10 : Ὁ δὲ Οὐεσπασιανὸς... πάντας οὐχ ὡς αὐτοκράτωρ, ἀλλ' ὡς ἰδιώτης μνήμῃ τῆς προτέρας αὐτοῦ τύχης ἐδεξιοῦτο. L'exclusion des plébéiens a sans doute subsisté. Une décision de Caracalla a pour préambule (*Cod. Just.* 9, 51, 1) : *Imp. Antoninus Augustus cum salutatus esset ab Oclatinio Advento et Opellio Macrino præfectis prætorio clarissimis viris, item amicis et principalibus officiorum et utriusque ordinis viris et processisset.*

(3) Sénèque, *De benef.* 6, 34 : *Apud nos primi omnium Gracchus et mox Livius Drusus instituerunt segregare turbam suam et alios in secretum recipere, alios cum pluribus, alios universos. Habuerunt itaque isti amicos primos, habuerunt secundos, numquam veros.* Les personnes de la troisième catégorie, qui n'étaient pas reçues, mais seulement autorisées à présenter leurs salutations en commun, n'appartiennent pas aux *amici*.

(4) Ce n'est qu'improprement que les *Græci* sont comptés dans les *comites* ou dans la *cohors amicorum*. Suétone, *Tib.* 46 : *Comites peregrinationum expeditionumque... una modo liberalitate ex indulgentia vitrici* (donc avant l'adoption) *prosecutus, cum tribus classibus factis pro dignitate cujusque primæ sescenta sestertia, secundæ quadringenta distribuit, ducenta tertiæ, quam non amicorum, sed Græcorum* (*gratorum* est une mauvaise correction) *appellabat*. Plutarque, *Brut.* 53 : Ὁ Καῖσαρ ἔσχεν αὐτὸν ἔν τε τοῖς πόνοις καὶ ἐν τοῖς περὶ Ἄκτιον ἀγῶσιν ἕνα τῶν περὶ αὐτὸν ἀγαθῶν γενομένων Ἑλλήνων. Cf. Dion, 51, 20 : Τοῖς... ξένοις, Ἕλληνάς σφας ἐπικαλέσας, ἑαυτῷ τινα... τεμένισαι ἐπέτρεψεν.

naire, celle-ci se rapporte moins à la personne du prince qu'au principat (1). Mais la dénomination d'ami de l'empereur n'est pas arrivée à être employée comme un titre proprement dit, quoiqu'elle soit fréquemment donnée par l'empereur lui-même comme un qualificatif honorifique (2) ; il se lie encore moins à cette situation des droits nettement formulés, à moins qu'on ne veuille considérer comme tels la présence à la cour ou, par exemple encore, l'admission à la table impériale (3). Mais c'est dans ce cercle que sont sans doute toujours choisis tant les personnages dont l'empereur prend le conseil en cas de besoin, que ceux qui l'accompagnent dans

Comites Augusti. ses voyages lorsqu'il quitte l'Italie (*comites Augusti*). Nous parlerons des premiers plus loin, dans le chapitre du Droit de relation et dans celui de la Juridiction. Quant aux compagnons de voyage de l'empereur, cette dénomination est portée comme titre, dès les premiers temps du principat, mais elle n'implique pas d'attributions déterminées, quoique les *comites* soient employés à des affaires publiques, en particulier, à servir à l'empereur de conseillers pendant sa route (4). Ils pouvaient indifféremment appartenir à l'ordre sénatorial et à l'ordre équestre (5) et un

(1) Suétone, *Tit.* 7 : *Amicos elegit, quibus etiam post eum princeps ut et sibi et rei p. necessariis adquieverunt præcipueque sunt usi,* où, à la vérité, *amicus* désigne nécessairement un véritable confident. Pline, *Paneg.* 88, dit pareillement des affranchis impériaux de Trajan : *Neminem in usu habes nisi aut tibi aut patri tuo aut optimo cuique principum* (évidemment en particulier Titus) *dilectum.*

(2) *Hermes, loc. cit.* p. 129. Dans les inscriptions honorifiques, la dénomination ne se trouve que rarement et sans doute seulement associée à *comes* (*C. I. L.* V, 5811. VI, 3839), évidemment parce qu'il n'est pas convenable que des tiers précisent la relation personnelle existant entre le prince et un sujet.

(3) Pour le temps de Claude ou celui qui va jusqu'à lui, on peut encore ajouter le droit de porter l'image de l'empereur à son anneau (p. 105, note 1).

(4) Il est traité plus longuement des *comites Augusti* (l'ancienne *cohors amicorum*) *Hermes,* 4, 120 et ss.

(5) Il est surprenant que parmi les compagnons de voyage de l'empereur, nommés dans les inscriptions, qui ne sont, d'ailleurs, pas précisément nombreux, on ne rencontre, en dehors d'un chevalier de rang sénatorial du temps d'Hadrien (*C. I. L.* VIII, 7036), qu'un seul chevalier des derniers temps de Sévère (*C. I. L.* XII, 1856 : *C. Julio Pacatiano... adlecto inter comites Auggg.*

salarium leur était accordé pendant la durée du voyage (1).

Les esclaves impériaux ne sont pas privilégiés.

Les esclaves du peuple ont une situation privilégiée, si on les compare à ceux des particuliers (I, 369 [365] et ss.). Il y a bien certains rapprochements faits entre eux et les esclaves de l'empereur (2), ainsi ces derniers peuvent aussi avoir deux noms (3) ; mais au point de vue des privilèges juridiques proprement dits, en particulier à celui du droit de disposer des biens à cause de mort (I, 371, note 4 [367, note 3]), les esclaves impériaux sont plutôt assimilés aux esclaves des particuliers. Les affranchis impériaux n'ont pas non plus reçu de privilèges juridiques par rapport à ceux des particuliers.

Catégories de serviteurs impériaux.

C'est, en outre, une des différences les plus caractéristiques qui séparent le principat d'Auguste de la monarchie de Dioclétien que, sous le premier, les fonctions et les offices auxiliaires remplis près de la personne du prince, comme, par exemple, la *cura cubiculi,* n'ont jamais été regardés comme des magistratures de l'État et n'ont jamais été conférés de la même façon qu'elles, que les propres serviteurs du prince qui y étaient employés étaient légalement aussi bien exclus des fonctions auxiliaires supérieures, subordonnées à la possession du siège sénatorial ou du cheval équestre, et même du service militaire inférieur que les autres esclaves et les autres affranchis. Assurément, des affranchis impériaux ont, par exception, occupé de pareils postes à l'encontre de la règle (4); mais, en somme, cela s'est produit rarement

---

nnn.). Peut-être le port de ce titre n'était-il pas permis à l'origine aux *comites* de rang équestre.

(1) Il n'y a pas de témoignages; mais les *comites* des gouverneurs étant salariés, ceux du prince ne peuvent avoir été plus mal traités.

(2) Il n'y a pas d'affranchis du peuple au moins sous l'Empire (I, 368 [364]).

(3) I, 370, note 2 [366, note 1]. Il n'est pas rare que le *servus Augusti* ait une *conjux* libre (par exemple, *C. I. L.* X, 529) ; c'est un point incertain de savoir dans quelle mesure on peut conclure de là au droit de contracter mariage.

(4) Si l'ingénuité et le rang équestre étaient conférés par un *privilegium* à un affranchi, comme, par exemple, à Icelus par Galba (Suétone, *Galb.* 14; Tacite, *Hist.* 1, 14), il pouvait naturellement aussi recevoir des fonctions équestres (Suétone, *loc. cit.*). La situation de Licinus, procurateur de la Gaule

et cette modération peut avoir été une des causes qui ont contribué à la longue durée du principat. La raison de la règle est que les personnages employés par l'empereur à l'administration des affaires publiques ne sont pas regardés comme étant à son service personnel et que la magistrature est, même sous le Principat, considérée comme l'occupation la plus honorable des hommes nés libres.

Il reste, à la vérité, inévitable qu'il y ait une zone frontière entre le service personnel et le service politique. Certains services personnels rendus à des magistrats élevés pénètrent inévitablement dans la sphère officielle : quelque chose de ce genre se présentait déjà sous la République pour l'*accensus* du magistrat supérieur (I, 411 [407]). Sous l'Empire, une série d'offices ont d'abord été confiés à des esclaves ou à des affranchis et ont été, au cours du développement, de plus en plus considérés comme des portions de l'administration officielle du prince, en sorte qu'ils ont passé des affranchis impériaux à des personnes de rang équestre (1). Il en est ainsi en particulier du secrétariat et de la comptabilité.

---

lugudunaise sous Auguste (cf. Hirschfeld, *Untersuch.* 1, 282, note 1) a probablement été réglée de la même façon, puisqu'il porte un *cognomen* équestre; de même, l'élévation d'un affranchi au gouvernement de la Judée sous Claude (Suétone, *Claud.* 28), et d'un autre au poste de *præf. præt.* sous Commode (*Vita Commodi*, 6). César s'est bien permis de transgresser directement les barrières légales en conférant de pareils postes à des affranchis sans modifier leur condition (Suétone, *Jul.* 76 : *Monetæ publicisque vectigalibus peculiares servos præposuit*), mais Auguste et ses successeurs n'ont guère dû le faire. Le commandement de l'Égypte conféré par Tibère à un affranchi (Dion, 58, 19) n'était qu'un vicariat et le commandement de la flotte, qui a fréquemment été occupé par des affranchis impériaux avant Vespasien (Hirschfeld, *op. cit.*, 1, 122), rentre en droit parmi les emplois domestiques, tant que les marins appartiennent à la maison de l'empereur (*Hermes*, 16, 463. 19, 31). A la vérité, la règle n'a pas existé pour Elagabalus (*Vita*, 11). Il est surprenant que l'épée, c'est-à-dire, sinon le grade d'officier, au moins le rang d'officier, ait été accordé par Claude à l'affranchi Narcisse *ab epistulis* et par Domitien à l'affranchi Parthenius, *præpositus cubiculo* (II, 75, note 3; cf. note 1).

(1) La manière dont ces fonctions pénètrent dans la magistrature se révèle très énergiquement dans le fait que, du temps de Néron, le particulier qui avait des affranchis *ab epistulis, a libellis, a rationibus*, était considéré comme empiétant par là sur les prérogatives impériales (Tacite, *Ann.* 15, 35. 16, 8). Cf. p. 93, note 4.

Le travail nécessité par la correspondance du prince et, en général, le soin de répondre à toutes les demandes qui lui étaient adressées, ont été constamment traitées par Auguste et par les empereurs de la dynastie Julio-Claudienne qui l'ont suivi comme une affaire d'ordre privé : et il en avait été ainsi de tout temps de la correspondance des magistrats (1). Mais, les derniers de ces gouvernants ne sachant plus commander ceux qu'ils avaient à leur service et étant, au contraire, gouvernés par eux, les postes de cet ordre ont été depuis Néron retirés à la domesticité impériale et traités sinon exclusivement au moins principalement comme des fonctions de l'État, c'est-à-dire ont été confiés à des personnes appartenant à l'ordre équestre (2). Il peut y avoir eu une démarcation matérielle entre la correspondance purement privée et la correspondance officielle; mais on ne rencontre pas de dispositions formelles dans ce sens.

Il en a été différemment de l'administration (*procuratio*) des biens de l'empereur : Auguste a déjà exigé la possession du cheval équestre chez les receveurs des impôts provinciaux, les *procuratores Augusti* et sans doute encore chez d'autres procurateurs. Mais ce ne fut pas étendu au début aux postes

---

(1) Les lettres qui arrivent au consul, que ce soient des dépêches ou des lettres privées, sont ouvertes par lui-même ou par celui qu'il charge de les ouvrir. Ainsi le père de l'historien Pompeius Trogus avait, pendant qu'il servait sous le dictateur César, *epistularum et legationum, simul et anuli curam* (Justin, 43, 5, 11). Ces secrétaires particuliers *(ab epistulis)* des magistrats ne doivent pas être confondus avec les *scribæ*, les comptables (I, 397 [393]).

(2) Galba a été, comme ses prédécesseurs immédiats, sous la domination de ses serviteurs (p. 107, note 4). Le commencement de la réforme a été fait par Othon (probablement : Plutarque, *Oth.* 9; *Hermes*, 4, 322, note 1) et par Vitellius (Tacite, *Hist.* 1, 58 : *Ministeria principatus per libertos agi solita in equites Romanos disponit*). Sous Domitien la pratique fut vacillante (Suétone, 7 : *Quædam ex maximis officiis inter libertinos equitesque Romanos communicavit*). Hadrien remplaça les affranchis par des chevaliers (*Vita*, 22 : *Ab epistulis et a libellis primus* — c'est inexact — *equites Romanos habuit*) et c'est le système qui a subsisté dans les termes essentiels. Cependant on a trouvé récemment un *ab epistulis Græcis* impérial qui est même de rang prétorien (*C. I. L.* VI, 3836). Cf. le relevé général fait avec soin des divers cas, par Friedlænder et O. Hirschfeld, *Sittengesch.* 1, 5e éd. 160 et ss. et Hirschfeld, *Untersuch.* 1, 32.

financiers en sous-ordre des *procuratores* tout court et des subalternes des *procuratores Augusti,* pas plus qu'à l'ensemble des emplois du trésor impérial occupés à Rome même (1). Cependant les plus importants de ces postes sont eux-mêmes de plus en plus devenus des fonctions équestres dans le cours des temps (2).

La tenue des caisses est, dans les usages romains, séparée légalement de l'administration des biens et de la comptabilité. Tant les chefs de caisse et les rédacteurs du livre de caisse, les *dispensatores,* que les garçons de caisse, les *arcarii,* sont, d'après la coutume générale romaine, exclusivement pris parmi les esclaves : et ce principe a été maintenu même dans l'administration des biens de l'empereur. A la vérité, le système du pécule donnait, en fait, beaucoup de liberté d'action à l'esclave romain et quant au fond les esclaves *dispensatores,* en particulier ceux des caisses centrales impériales, ont été souvent au-dessus des hommes libres pour l'influence et la richesse (3). Il n'est pas sorti de

(1) Il en est ainsi en particulier du directeur du trésor impérial à Rome, qui appartient anciennement en qualité d'affranchi *a rationibus,* à la domesticité de l'empereur et plus tard, comme *procurator Augusti a rationibus,* à la classe des fonctionnaires de rang équestre. Le plus ancien exemple certain d'un tel directeur de rang équestre est M. Bassæus Rufus sous Marc-Aurèle (*C. I. L.* VI, 1599). Il faut désormais consulter à ce sujet le travail définitif d'Hirschfeld, *Untersuchungen,* 1, 30 et ss.

(2) Le Mécène de Dion, 52, 25, exige le rang équestre chez les comptables les plus élevés de chaque province et, à Rome, chez tous les chefs de bureaux, tandis que les autres postes des finances pourraient être occupés soit par des chevaliers, soit par des affranchis impériaux : Ἀπόχρη δὲ ἐν μὲν τῇ πόλει καθ' ἕκαστον χρηματίσεως εἶδος, ἔξω δὲ καθ' ἕκαστον ἔθνος εἷς τις ἐκ τῶν ἱππέων, ὑπομείονας ὅσους ἂν ἡ χρεία ἀπαιτῇ ἔκ τε τῶν ἱππέων καὶ ἐκ τῶν ἐξελευθέρων σου ἔχων. V. de plus amples détails dans le chapitre des Chevaliers, VI, 2, p. 161 et ss.

(3) Il suffit de rappeler le *dispensator* de la guerre d'Arménie de Néron, qui paie pour être affranchi 13 millions de sesterces (Pline, *H. n.* 7, 39, 129), et en outre le tableau frappant, donné par l'inscription du temps de Tibère, *C. I. L.* VI, 5197, des esclaves en sous-ordre du *dispensator ad fiscum Gallicum provinciæ Lugdunensis.* Un terme parallèle municipal est fourni par l'inscription *C. I. L.* IX, 5177, du *dispensator arcæ summarum* de la ville d'Asculum. La dénomination d'*ordinarius* (Suétone, *Vesp.* 22) et par suite aussi la désignation opposée *extra ordinem* sont appliquées au *dispensator*. Il doit y avoir eu pour ce poste une espèce d'avancement régulier; car il est souvent question de l'élévation d'un esclave aux fonctions de *dispensator* (Suétone,

fonctions équestres de ces postes serviles; mais les dispensateurs impériaux, qui jouent un rôle important sous la première dynastie, perdent ensuite du terrain et la gestion des caisses les plus importantes a plus tard été, sous d'autres dénominations, transportée à des fonctionnaires de rang équestre (1).

L'*IMPERIUM* OU PUISSANCE PROCONSULAIRE.

On a coutume de regarder le pouvoir du prince comme un faisceau de pouvoirs disparates et désignés seulement en partie de titres officiels : c'est là, dans la rigueur des termes, une conception fausse. Il y a une catégorie unique et précise d'attribution qui est absolument nécessaire au prince, mais qui suffit à elle seule pour constituer le principat. C'est l'*imperium* ou puissance proconsulaire, c'est-à-dire le commandement en chef exclusif des soldats de tout l'empire. La mesure dans laquelle la situation occupée par César a été prise pour modèle juridique doit être laissée incertaine (2). Il n'y a au- L'*imperium* et le principat.

Oth. 5. *Vesp.* 23), pour lesquelles on paie une recommandation efficace jusqu'à un million de sesterces (Suétone, *Oth.* 5). Friedlænder, *Sittengesch.* 1, 5e éd. 112 (tr. fr. 1, 121).

(1) Ce mouvement peut se suivre jusqu'à un certain point dans le régime des caisses militaires constituées pour les grandes campagnes. Le *dispensator* de la guerre d'Arménie de Néron a, d'après sa richesse, nécessairement eu la haute direction de cette caisse militaire. *Chæron Aug. n. disp. rat(ionis) cop(iarum) exped(itionum) fel(icium) II et III Germ(anicarum)* (*C. I. L.* V, 2155) et *Salvius dispensator Aug. primæ et secundæ expeditionis Germ(anicæ) fel(icis)* (*C. I. L.* VI, 8541) sont des personnages du même genre, mais certainement plus récents. L'*officium a copiis Augusti*, que nous étudierons plus loin, et qui est, au moins à l'époque récente, sous la direction d'un chevalier, s'est probablement constitué dans l'intervalle et la position du *dispensator rationis copiarum* s'est trouvée rabaissée par là. — On trouve pareillement çà et là, près des légions isolées des *dispensatores* (*C. I. L.* VIII, 3289; le seul exemple connu jusqu'à présent) et des *arcarii* (Cauer, *Eph. ep.* IV, 437) et ce sont des esclaves; en fait, la caisse régimentaire doit ordinairement avoir été gérée d'une autre façon.

(2) D'après le titre singulier de *dictator consul prove consule*, donné à César dans le statut municipal de Genetiva, César semble s'être attribué à côté du pouvoir dictatorial la puissance consulaire permanente, de manière à avoir

cun doute que le principat d'Auguste se fonde essentiellement sur cet *imperium*. Il y a encore d'autres droits impériaux spécifiques. Mais celui qui a ce commandement en chef (1) est empereur, alors même que tous les autres droits impériaux lui feraient défaut, et celui qui ne l'a pas, ou qui ne l'a pas dans sa plénitude absolue, n'est pas empereur, eût-il en dehors de là tous les pouvoirs possibles. La puissance tribunicienne, la seule qui marche d'égal avec la puissance proconsulaire est, ainsi que nous le montrerons en temps et lieu, toujours acquise après l'arrivée au pouvoir et souvent longtemps après elle. Il y a même des gouvernants qui, comme Pescennius Niger, n'ont jamais reçu la puissance tribunicienne et qui ne l'ont non plus jamais usurpée, sans que cela les ait empêchés d'exercer le pouvoir de la même façon que tout autre empereur. Elle est donc une conséquence de l'acquisition du pouvoir suprême et elle n'est pas ce pouvoir lui-même. Au contraire, l'acquisition du commandement en chef coïncide nécessairement pour chaque souverain avec le commencement de son règne (p. 114, note 1). Le jour auquel elle a lieu est le *dies imperii* (2) et c'est lui seul et non pas le jour constamment postérieur de l'acquisition de la puissance tribunicienne (3) qui a déjà été regardé et fêté, sous les empereurs de la dynastie Julienne, comme le jour de leur arrivée au pouvoir (4).

---

la puissance proconsulaire quand il n'aurait pas les faisceaux comme consul (IV, 428, note 1). Mais, si cette conception est exacte, la puissance proconsulaire, indépendante du consulat, d'Auguste se trouve précisément être spécifiquement différente de la puissance proconsulaire de César.

(1) La corégence est ici laissée de côté provisoirement. Nous montrerons dans le chapitre qui lui sera consacré que la puissance proconsulaire secondaire a été aussi fondamentale pour elle que la puissance proconsulaire primaire pour le Principat.

(2) P. 61. Il est appelé *dies imperii* dans les actes des Arvales relativement à Vitellius (note 4) comme chez Pline et Trajan (*Ep.* 53. 120), *dies principatus* chez Suétone (p. 115, note 2), *primus principatus dies*, chez Tacite, *Hist.* 2, 79, *natalis imperii*, chez les auteurs récents (p. 79, note 6).

(3) Le *dies imperii* de Néron est le 13 octobre, le jour où il a acquis la puissance tribunicienne est le 4 décembre; le *dies imperii* de Vitellius est le 19 avril, le jour où la puissance tribunicienne lui a été conférée le 30. Cf. p. 118, note 1.

(4) Les actes des Arvales (Henzen, p. 63) indiquent quatre jours de cette

Acquisition de l'*imperium*

Le principat se confondant ainsi légalement avec l'*imperium*, la question de savoir comment ce dernier s'acquiert se trouve d'une importance d'autant plus profonde et plus générale. Mais une réponse suffit : c'est que le titre d'*imperator* porté par le prince a, nous en avons la preuve, été regardé comme régi par des principes identiques à ceux suivant lesquels ce titre était habituellement pris sous la République et sous l'Empire par le général victorieux (pp. 27, 42). De fait, les deux actes ne sont en la forme aucunement différents, toute énorme que soit la différence matérielle entre le cas où, sur l'invitation de prendre ce titre, le consul ou le proconsul se transforme en *imperator* de la République et celui où un simple particulier est transformé en chef militaire de tout l'empire.

du sénat ou de l'armée.

Il suit de là que les comices ne confèrent ni ne confirment jamais l'*imperium* (1). Le prince reçoit la puissance tribunicienne du peuple ; l'assemblée populaire n'est pas, dans le système du principat, compétente pour la collation de l'*imperium* militaire (2).

Au sens strict, l'*imperium* n'est conféré par personne ; il est pris par celui qui l'exerce, tout comme le titre républi-

---

espèce auxquels ont lieu des sacrifices : pour Caligula, *quod hoc die a senatu impera[tor appellatus est]* (p. 114, note 1) ; pour Néron et Domitien, *ob imperium ;* pour Vitellius, *ob diem imperi*, *quod XIII k. Mai. statutum est*. Les actes pour ainsi dire complets de l'an 38 montrent qu'à cette époque c'était le *dies imperii* et non pas le jour des *comitia tr. pot.* qui était célébré par une fête (Henzen, *Arv.* p. 69).

(1) Les *comitia* relatifs à l'entrée au pouvoir de l'empereur que nous connaissons exclusivement par les actes des Arvales (car les *comitia imperii* de Tacite, *Hist.* 1, 14, sont une simple métaphore), se rapportent, verrons-nous, sans exception à la puissance tribunicienne. Sur la loi consulaire de l'an 13 après J.-C. concernant la puissance proconsulaire d'Auguste et de Tibère, on comparera le chapitre de la Corégence.

(2) Certaines parties intégrantes de cette collation, par exemple la collation, probablement fiduciaire, faite par le peuple au prince de la propriété du sol des provinces impériales, peuvent avoir été couvertes en la forme par des clauses de la loi sur la puissance tribunicienne dont nous parlerons plus loin. Mais le commandement exclusif des soldats a sûrement été traité comme basé sur la manifestation la plus élevée de la volonté du peuple et comme n'ayant donc ni le besoin ni la possibilité d'être confirmé par un acte émanant pour ainsi dire d'une autorité populaire moins élevée.

cain d'*imperator* (I, 141 [144]) ou sur l'invitation du sénat ou sur l'invitation des troupes. La désignation de l'*imperator* par le sénat (1) est considérée comme la procédure la plus convenable, la plus modérée et la plus avantageuse pour l'intérêt public. Il est bien arrivé que le sénat fût invité par les troupes à désigner le nouveau prince (2), il est encore arrivé qu'un *imperator* créé par les troupes n'ait daté son pouvoir que du jour où il avait été reconnu par le sénat (3) ou du moins se soit excusé près du sénat de n'avoir pas attendu son appel (4). Mais en droit celui que les soldats invitent à se

---

(1) C'est dans les actes des Arvales du 18 mars 38 (Henzen, p. XLIII) que se trouve exprimé le plus énergiquement le principe selon lequel la nomination de l'empereur par le sénat se rapporte à la fonction d'*imperator : Quod hoc die C. Cæsar Augustus Germanicus a senatu impera*[*tor appellatus est*]. Mais, même dans les témoignages rassemblés p. 49, note 1, le sénatus-consulte qui confère le *nomen imperatorium* et la puissance proconsulaire apparaît couramment comme celui qui nomme l'empereur. Celui qui concernait la puissance tribunicienne avait en droit seulement un caractère préparatoire puisqu'il formulait seulement la loi à soumettre aux comices ; et les autres, même l'invitation à prendre le titre d'Auguste, confèrent seulement des noms ou des honneurs ou des droits accessoires. Si plus tard on rassemble en général les différentes résolutions, ainsi que l'indique Dion, *loc. cit.*, cela ne change rien à leur caractère juridique.

(2) Après la mort de Caligula une partie des troupes confie la nomination au sénat, mais lui donne à ce sujet des instructions (Josèphe, *Ant.* 19, 4, 3). Le gouverneur de Germanie supérieure Verginius Rufus, en refusant l'obéissance à Néron, déclara pareillement que la nomination du successeur de ce dernier appartenait au sénat (Plutarque, *Galb.* 10; Dion, 63, 25). L'empereur Tacite a été, comme on sait, nommé par le sénat sur la demande des troupes. C'est en partant de ce point de vue que le biographe de Probus le représente, c. 11, comme écrivant au sénat : *Recte atque ordine, p. c., proximo superiore anno factum est, ut vestra clementia orbi terrarum principem daret et quidem de vobis... Atque utinam id etiam Florianus expectare voluisset nec velut hereditarium sibi vindicasset imperium! vel illum vel alium quempiam majestas vestra fecisset.* Les soldats l'ont, dit-il, élevé en face de cet usurpateur et il sollicite l'assentiment du sénat, *facturus quidquid jusserit vestra clementia.*

(3) C'est ainsi, par exemple, que procéda Vitellius : le 19 avril, qui a été « fixé » comme le jour de son arrivée au pouvoir (actes des Arvales, p. 112, note 4), est le jour où le sénat l'a reconnu (Tacite, *Hist.* 2, 55). Après que Didius Julianus avait reçu le principat des soldats, le peuple espérait qu'il serait obligé de se retirer parce qu'il déplaisait au sénat (*Vita*, 4).

(4) *Vita Hadriani*, 6 : *Cum ad senatum scriberet, veniam petiit, quod de imperio suo judicium senatui non dedisset, salutatus scilicet præpropere a militibus imperator, quod esse res publica sine imperatore non posset.* On voit là clairement qu'en droit le sénat et l'armée étaient sur le même rang et que

proclamer *imperator* est aussi autorisé à le faire que s'il recevait cette invitation du sénat. Naturellement, tout empereur nommé par le sénat doit être reconnu par les troupes et tout empereur nommé par les troupes doit être reconnu par le sénat; le nouveau principat n'est en règle qu'après les deux actes. L'institution du nouveau prince faite sans le concours du sénat, qui apparaît avec le prédécesseur immédiat de Dioclétien, l'empereur Carus, est considérée à bon droit par les anciens eux-mêmes comme la fin de l'ancien principat (1). Mais le nouvel *imperium* commence à exister légalement à partir de l'un ou l'autre des deux actes (2), et il est par suite de la plus haute importance politique de savoir lequel a eu lieu le premier (3). — L'invitation faite par les troupes a sans aucun doute été toujours interprétée comme si les soldats qui agissaient les premiers étaient les représentants de toute l'armée. Si donc le poids pratique de cette invitation dépend du point de savoir dans quelle mesure ils le sont ou le deviennent en réalité, leur nombre et leur rang

---

celui qui acceptait sa nomination du second violait bien les convenances, mais ne violait qu'elles.

(1) Victor, *Cæs.* 37 : *Abhinc* (à partir de la mort de Probus : cf. p. 114, note 2) *militaris potentia convaluit ac senatui imperium creandique jus principis ereptum ac nostram memoriam*, ce qui est dans la suite développé et mis essentiellement à la charge du sénat qui aurait été en position de reprendre la part du commandement que lui avait enlevée Gallien (*amissa* — selon la leçon du ms. d'Oxford — *Gallieni edicto refici militia potuit*), mais qui a ouvert la voie par son indolence aux empereurs militaires (*munivere militaribus et pæne barbaris viris viam in se ac posteros dominandi*).

(2) Cela se manifeste très clairement dans le cas de Vespasien : les légions égyptiennes lui prêtent serment le 1er juillet 69, *qui dies principatus in posterum observatus est* (Suétone, *Vesp.* 6), bien que le sénat ne l'ait reconu à Rome qu'en décembre. Hadrien a pareillement considéré, comme le jour de son arrivée au pouvoir, celui où il apprit la mort de Trajan (*Vita*, 4) et où par conséquent il fut salué empereur par les troupes qu'il avait près de lui (*Vita*, 6).

(3) C'est ainsi par exemple que Claude fut, comme on sait, prié par les envoyés du sénat, s'il voulait accepter l'*imperium*, de le recevoir plutôt des mains du sénat que de celles des soldats (Josèphe, *Ant.* 19, 3, 4, etc.). Tacite a la même pensée, *Ann.* 12, 69 : *Illatus castris Nero... imperator consalutatur : sententiam militum secuta patrum consulta.* Pertinax, élu par les soldats, abdique au sénat et est alors élu par lui ὡς ἀληθῶς (Dion, 73, 1).

sont indifférents pour le caractère politique de l'acte (1).

L'acquisition du principat dans son terme essentiel, l'*imperium,* est donc, nous ne disons pas un acte dépendant de la libre volonté du citoyen isolé, mais pourtant un acte qui pouvait aussi bien s'appuyer sur l'acclamation de soldats quelconques que sur une résolution du sénat, en sorte qu'en fait tout homme sous les armes avait en quelque sorte le droit de faire empereur non pas lui, mais tout autre individu. La ressemblance singulière qui existe entre cet acte et la manière dont Auguste prit le commandement en chef contre Antoine, et son « appel à la tête de l'État par la volonté de tout le peuple », d'après la formule qui fut par la suite sa formule favorite (II, 381), n'est certainement pas fortuite. Auguste a en quelque sorte dressé là le schéma selon lequel ses successeurs sont arrivés au pouvoir et il trouvait son expression théorique dans l'acclamation par laquelle les citoyens et les soldats saluaient l'élu du peuple comme leur *imperator*. En ce sens le principat romain est assurément la continuation et l'achèvement de la démocratie. Cette magistrature toute puissante a pour fondement la souveraineté du peuple, mais une souveraineté qui peut aussi bien trouver son expression dans l'opinion publique des camps que dans la décision des représentants réguliers de l'État. Il n'y a peut-être jamais eu de gouvernement aussi étranger à l'idée légitimiste que le principat d'Auguste : celui-là est prince légal que reconnaissent le sénat et les soldats et il le reste tant qu'ils le reconnaissent, en vertu d'un principe dont nous aurons à étudier le revers dans le chapitre de la Fin du principat (2).

(1) Tacite, *Hist.* 1, 27 : *Tres et viginti speculatores consalutatum imperatorem ac paucitate salutantium trepidum... rapiunt.* La façon dont les choses se passaient est représentée de la manière la plus vivante par la délibération des troupes de Mœsie que termine la reconnaissance de Vespasien (Suétone, *Vesp.* 6). Le choix des soldats n'est pas un acte simple, en ce sens que la reconnaissance se répète de camp en camp; mais en la forme, ce qui importe, ce n'est pas l'achèvement, c'est la première salutation militaire du nom d'empereur qu'accepte le nouveau maître.

(2) Tibère pouvait bien avoir cette situation dans l'idée quand il caractérisait son rôle en disant qu'il tenait un loup par les oreilles (Suétone, *Tib.* 25).

Imperium et puissance proconsulaire.

L'*imperium* revêtu par Auguste, au moment de la constitution du principat, a sans aucun doute été immédiatement défini comme ayant le caractère d'un *imperium* proconsulaire, ou plutôt la puissance proconsulaire qu'il avait jusqu'alors exercée à titre extraordinaire (IV, 431), a été, à ce moment, incorporée dans la constitution ordinaire. Il existe, à ce sujet, des témoignages directs et inattaquables (1), et ils trouvent une confirmation encore plus décisive dans des témoignages indirects, tels que le rôle joué par la puissance proconsulaire dans les formes secondaires du principat (2) et que l'attribution aux auxiliaires, employés par l'empereur dans le gouvernement de ses provinces, du titre qui appartient aux auxiliaires des proconsuls sénatoriaux (III, 280). La puissance proconsulaire du prince est, avant tout, exigée par la logique du droit. Les institutions romaines ne connaissent pas d'*imperium* tout court, elles connaissent seulement l'*imperium* du consul, l'*imperium* du préteur et l'*imperium* de personnages assimilés légalement à l'un ou à l'autre (IV, 373). De même donc qu'à l'époque de la République, celui qui est appelé *imperator* doit forcément être, ou consul, ou proconsul, ou préteur, ou propréteur, le prince, étant *imperator*, doit aussi forcément avoir possédé l'une des puissances ainsi formulées; et puisque, depuis Auguste, le gouverneur de province, qui n'a personne au-dessus de lui, porte le titre de proconsul (III, 278 et ss.), c'est aussi cette qualification qui a nécessairement été donnée au titulaire

---

(1) Dion, 53, 32, sur l'an 731 : Ἡ γερουσία . . τήν τε ἀρχὴν τὴν ἀνθύπατον ἐσαεὶ καθάπαξ ἔχειν, ὥστε μήτε ἐν τῇ ἐσόδῳ τῇ εἴσω τοῦ πωμηρίου κατατίθεσθαι αὐτὴν μήτ' αὖθις ἀνανεοῦσθαι, καὶ ἐν τῷ ὑπηκόῳ τὸ πλεῖον τῶν ἑκασταχόθι ἀρχόντων ἰσχύειν ἐπέτρεψεν. Les modalités qui sont ajoutées montrent que Dion ne tire aucunement là de conclusions des institutions de son temps, relativement à celles du temps d'Auguste. Du reste, ces dispositions doivent avoir été prises dans leurs termes essentiels dès l'an 727 et non pas seulement en 731. Dans les biographies impériales (p. 49, note 1), on trouve le *jus (imperium) proconsulare* régulièrement signalé (en premier lieu pour Didius Julianus) parmi les parties intégrantes de la puissance impériale.

(2) D'abord pour Agrippa. Voir le chapitre de la Corégence.

général des droits des gouverneurs (1). Nous avons déjà fait remarquer que le caractère de promagistrature, primitivement impliqué par cette dénomination, n'est plus attaché au proconsulat de la période impériale et que le proconsul y est aussi bien un magistrat que l'était autrefois le préteur provincial de la République (III, p. 278 et ss.)

Le nom d'*imperator* n'est employé que comme qualificatif et non comme titre officiel.

Le principat a donc, pour point central l'*imperium*, la puissance proconsulaire, et l'on pourrait s'attendre à trouver cette idée exprimée dans ses titres. Nous avons déjà montré, dans notre précédent chapitre, qu'il n'en a rien été. Le prince est *imperator* de droit et il est désigné de ce nom, constamment, quand on veut souligner son rôle militaire (2) et même, en dehors de là, communément à l'époque récente (3). Mais, de même qu'Auguste évitait d'appeler les soldats du nom de compagnons d'armes (4), pour ne pas apparaître lui-même comme un soldat, la dénomination d'*imperator,* qui vise exclusivement les pouvoirs de général, — auxquels Rome et l'Italie sont soustraites au sens strict, — n'a pas été portée par les empereurs comme titre; au contraire, avons-nous vu, p. 26 et ss., elle a été portée par eux comme nom propre — parfois comme surnom, plus fréquemment comme prénom — dès le temps d'Auguste, et constamment depuis Vespasien. L'idée d'attributions militaires est inséparable du terme *imperator,* même quand il est incorporé dans la liste des noms ; mais cette qualification appartient à également juste raison à tous les empereurs, même à ceux

(1) Si simple et si naturel que cela soit, on a cependant l'habitude de concevoir la puissance de l'*imperator* et la puissance proconsulaire, comme deux parties différentes des pouvoirs de l'empereur ; ce qui en rend, d'ailleurs, l'intelligence correcte impossible.

(2) Tibère disait qu'il était l'*imperator* des soldats et le *princeps* des citoyens (p. 36, note 1).

(3) Les écrivains du premier siècle ne désignent d'ordinaire l'empereur du nom d'*imperator* que quand ils visent ses pouvoirs militaires; cela ne change que du temps de Trajan.

(4) Suétone, *Aug.* 25, remarque qu'Auguste s'adressait toujours aux soldats en les appelant *milites* et non pas, comme ce fut plus tard l'usage, en les appelant *commilitones* (*Dig.* 29, 1, *pr.;* Dion, 73, 1).

qui ne l'ont portée ni comme titre ni comme nom (1).

Le titre de proconsul hors d'Italie.

Il en est de même, encore plus nettement, du titre de proconsul. Les pouvoirs des généraux avaient été bannis d'Italie et exclusivement reportés aux provinces par Sulla : sous ce rapport le côté militaire du principat trouve son expression dans la puissance proconsulaire, au même degré que dans le nom d'*imperator*. D'autre part, le titre de proconsul est clairement une désignation de fonctions et on ne retrouve pas en lui le caractère équivoque, intermédiaire entre la désignation des fonctions et le nom propre, que présente le mot *imperator*. Mais précisément pour cette raison, les empereurs n'ont jamais pris le titre de proconsuls jusqu'à la fin du Ier siècle, et, depuis Trajan, ils l'ont pris seulement pendant qu'ils se trouvaient hors d'Italie (p. 38). On ne pouvait dire plus clairement que la puissance impériale comprend bien en elle les pouvoirs des généraux, mais qu'elle ne s'exerce sous cet aspect que dans les provinces et non dans la mère patrie.

Nom d'Auguste.

Au contraire, l'adoption du nom d'Auguste n'est pas seulement la conséquence légale et immédiate de l'acquisition de l'*imperium ;* elle en est aussi, du moins quant au caractère, l'expression absolue. Cette dénomination, née avec le principat (p. 3, note 1), est devenue l'expression vivante et, au lieu d'être spécifiquement militaire comme le nom d'*imperator*, l'expression générale du pouvoir suprême. Mais il est vrai d'elle encore et même à un plus haut degré, qu'elle n'est pas la désignation d'une magistrature, mais exclusivement un nom propre indissolublement lié au pouvoir suprême. Auguste le prit sans y être autorisé par un sénatus-consulte en forme, en s'appuyant matériellement sur le vœu de tout le peuple exprimé, en première ligne, dans la pétition du sénat, de le lui voir prendre (p. 32, note 1). Postérieurement, il va de soi que celui qui est invité par le sénat à prendre l'*imperium* est invité, du même coup,

---

(1) Les actes des Arvales disent précisément pour Caligula, qui ne s'est jamais appelé *imperator*, qu'il *impera[tor appellatus est]* (p. 114, note 1).

à prendre le nom d'Auguste ; mais celui-là même qui est proclamé empereur par les soldats, prend en même temps aussitôt le nom d'Auguste, ainsi que le montrent l'exemple de Niger et beaucoup d'autres.

La puissance proconsulaire impériale se distingue à deux points de vue de la puissance proconsulaire ordinaire : en premier lieu, si le commandement militaire est bien encore en lui-même lié au proconsulat ordinaire, la totalité de l'armée est sous les ordres immédiats de l'empereur. En second lieu, les autres puissances proconsulaires sont nécessairement limitées, quant au temps et quant aux lieux, tandis que la puissance proconsulaire impériale n'a été, dès le principe, limitée ni dans le temps ni dans l'espace.

Caractère exclusif du commandement impérial.

Sur toute la surface de l'empire, toutes les troupes, sans distinction de garnison ni de service, prêtent le serment militaire à l'empereur et lui obéissent comme à leur général régulier : c'est là le véritable fondement du principat et ce caractère exclusif du commandement impérial de l'armée, qui est né avec lui, a toujours été maintenu sans interruption. Tous les corps de troupe se désignent même expressément, depuis Caracalla, comme étant les soldats de l'empereur actuel. Une portion notable des troupes avaient, à la vérité, leurs garnisons dans les provinces sénatoriales au commencement du principat, et, lorsque cela cessa d'avoir lieu sous Caligula, en l'an 39 après J.-C., lorsque leurs quartiers furent assignés dans les provinces impériales à tous les corps de troupes, les proconsuls gardèrent toujours le commandement des soldats détachés à leur service des provinces impériales voisines et ils exerçaient sur eux certains des droits du général. Mais ces soldats n'étaient pas leurs soldats à eux, c'étaient des soldats qui leur avaient été prêtés par le prince, qui n'avaient prêté serment qu'au prince et qui ne pouvaient être appelés et libérés que par lui (1). L'autorité militaire n'appartenait donc pas seulement à l'empereur dans la plus

(1) Ce point a été établi plus en détail dans le chapitre des Gouverneurs de province, tome III, p. 302 et ss.

extrême étendue qu'ait connu le droit public de la République, elle était encore renforcée chez lui par son caractère exclusif. Il est, en conséquence, superflu de s'arrêter ici aux divers pouvoirs qui en résultent, comme par exemple le droit du général de prendre les auspices (1). Nous ne mentionnerons que ceux qui présentent quelque particularité dans leur application au principat.

Selon le système de la République, le paiement de la solde était fait par les questeurs adjoints au gouverneur : désormais, il est transféré aux nouveaux procurateurs provinciaux de l'empereur dont, à côté de la perception de l'impôt, la fonction essentielle est de payer leur rémunération aux troupes (2). En conséquence, même dans les provinces où il y a des questeurs, les troupes ne sont pas payées par eux, mais par les fonctionnaires impériaux.

Paiement de la solde.

Par suite du caractère exclusif du haut commandement militaire de l'empereur, le droit de former des troupes (3) et le droit de procéder au recensement (4), qui en est inséparable, sont dans l'empire des droits éminemment impériaux ; le gouverneur qui lève des troupes sans ordre de l'empereur commet, comme toute autre personne qui le fait, un crime de majesté (5), et il n'est guère arrivé qu'on ait même demandé son avis au sénat en pareille matière (6). — Il n'y

Levées impériales.

(1) Ces auspices sont encore les *auspicia pullaria* (I, 97, note 1 [96, note 4] 420 [416]) ; cependant il en est peu question.

(2) Strabon, 3, 4, 20 : Εἰσὶ δὲ καὶ ἐπίτροποι τοῦ Καίσαρος ἱππικοὶ ἄνδρες οἱ διανέμοντες τὰ χρήματα τοῖς στρατιώταις εἰς τὴν διοίκησιν τοῦ βίου. Le texte parle directement de la Lusitanie et de la Tarraconensis, mais ce qu'il dit est vrai de tous les districts où il y a des troupes.

(3) Dion, 53, 17, indique, parmi les droits réservés à l'empereur, celui de καταλόγους ποιεῖσθαι. C'est par une anomalie que Vitellius a associé les consuls à la levée (Tacite, *Hist.* 3, 58).

(4) Dion, *loc. cit.*, nomme en même temps le droit de l'empereur καὶ ἀπογραφὰς ποιεῖσθαι. Peut-être considère-t-il le cens des citoyens d'Auguste, comme une conséquence de sa puissance proconsulaire (IV, p. 9, note 1).

(5) *Dig.*, 48, 4, 3 : *Lege (Julia majestatis) tenetur, qui injussu principis dilectum habuerit exercitum comparaverit.* Dion, 53, 15 : Ἐπὶ πᾶσιν (pour les gouverneurs des provinces) ὁμοίως ἐνομοθετήθη μήτε καταλόγους σφᾶς ποιεῖσθαι.

(6) Tibère délibéra sans doute par exception avec lui *de legendo vel exauctorando milite* (Suétone. *Tib.* 30).

avait donc, dans tout l'empire, que le prince qui eut le droit d'appeler les citoyens sous les drapeaux; mais cela ne suffit pas pour qu'il ait eu ce droit sans limites. Sans aucun doute, il lui appartenait de cette façon dans les provinces qu'il administrait, non pas seulement en vertu de son pouvoir proconsulaire général, mais encore en vertu de ses pouvoirs spéciaux de gouverneur : il sera question, dans le chapitre des Provinces impériales, du droit spécial de recrutement qu'il avait là. En Italie et dans les provinces du sénat, il faut distinguer la constitution des troupes formées de volontaires et le recrutement forcé. Le droit de constituer les premières paraît avoir appartenu sans restriction, dès l'origine, à l'empereur, et c'est de cette façon que la garnison de Rome a été formée constamment et que probablement la plupart des légions l'ont été dans le début, sans le concours du sénat. Quant au recrutement forcé, il n'en a été fait, sous le principat, qu'un usage relativement restreint, malgré la subsistance légale du service obligatoire : la chose était rendue possible par l'extension que le service volontaire avait reçue du système de formation de l'armée de Marius, puis en outre, par la force très faible de l'armée, proportionnellement à l'étendue de l'empire, et par la durée du service fixé en moyenne à vingt ans : évidemment la préoccupation de libérer la population et, en particulier, la nation dominatrice du poids de la conscription aggravée et avilie par vingt années de guerre civile, l'emporta sur toute autre considération, au moment de la fondation du principat (1). Il en a été ainsi principalement pour l'Italie et les provinces sénatoriales. Quand cependant on y a procédé au recrutement et au recensement, ils ont probablement toujours été décidés par le sénat (2) et, après avoir été décidés par lui, exécutés par des

---

(1) C'est à cela que se rapportent les mots de Tacite selon lesquels, *Ann.* 1, 2, Auguste *cunctos dulcedine otii pellexit.*

(2) Cela n'est, à la vérité, dit nulle part; mais l'allégation de Tacite, *Ann.* 16, 13 : *Eodem anno dilectus per Galliam Narbonensem Africamque et Asiam habiti sunt supplendis legionibus,* ne peut être empruntée qu'aux procès-ver-

personnages de rang sénatorial. Du moins, dans les cas peu nombreux de ce genre qui nous sont connus, il y a toujours eu pour l'Italie des commissaires spéciaux appartenant au sénat (1), tandis que, dans les provinces (2), ces opérations étaient accomplies par le gouverneur, en vertu d'un mandat spécial qui figure sans doute dans son titre officiel (3).

Nomination des officiers par l'empereur.

Une autre conséquence du haut commandement militaire réservé à l'empereur est qu'il nomme, à l'exclusion de tout autre, les officiers subalternes; c'est-à-dire, les centurions (4),

---

baux du sénat, comme toutes les informations semblables du même auteur, d'autant plus que ces trois provinces appartiennent au sénat.

(1) Jusqu'à présent, on n'en connait que trois exemples certains : un *tribunicius* qui a été *missus ad dilectum juniorum a divo Hadriano in regionem Transpadanam* (*C. I. L.* VIII, 7036), un *prætorius* qui fut *missus ad juventutem per Italiam legendam* pendant la guerre arméno-parthique de Verus (*C. I. L.* VI, 1377) et un *prætorius* encore [*missus*] *ad juniores legendos per Æmi*[*liam*] du IIIe siècle (*C. I. L.* VI, 3836). Mais à eux s'ajoutent probablement Agricola, qui fut envoyé comme *prætorius* en l'an 70, *ad dilectus agendos*, sans doute en Italie (Tacite, 7); le *leg(atus) Aug(usti) p(ro) p(rætore) region(is) Transpadanæ* prétorien, sous Trajan (Orelli, 2273 = *C. I. L.* X, 6658; cf. *Eph. ep.* VII, 397, note 7) et le personnage prétorien *electus ab op*[*timo imp. Severo*] *Alexandro ad* [*dilectum habendum*] *per regionem Tra*[*nspadanam*] (*C. I. L.* X, 3856). Cf. les *tirones juventut(is) novæ Italicæ dilectus posterior(is)* sous Maximin (*C. I. L.* V, 7989). On remarquera qu'on n'aperçoit nulle part de titre de magistrature. La façon dont ressortent l'Emilie et la Transpadane, vient de ce que s'étaient alors les seuls pays bien peuplés de l'Italie.

(2) On trouve mentionnés des enrôlements faits dans la Cyrénaïque sous la direction du proconsul (Tacite, *Ann.* 14, 18) et en Narbonnaise, en Asie et en Afrique (p. 122, note 2); en outre un [*leg. a*]*d cens. accip. et dilect. et* [*proco*]*s. provinc. Narbon.* (*C. I. L.* XIV, 3602). Cf. *Hermes*, 19, 50.

(3) En dehors du [*legatus? a*]*d cens. accip. et dilect.*, cité note 2, qui est en même temps gouverneur de la Narbonaise, je ne trouve que deux exceptions : un *cens(itor) provinciæ Macedoniæ* sénatorial du temps d'Hadrien (*C. I. L.* III, 1463; c'est à lui qu'appartient *C. I. L.* III, 21; cf. *op. cit.*, p. 967) et un *proc. Aug. ad census accipiendos Macedoniæ* de rang équestre (*C. I. L.* VIII, 10500). Le tribun de légion africaine, auquel *civitates XXXXIIII ex provin. Africa, quæ sub eo censæ sunt*, élèvent un monument commémoratif (*C. I. L.* III, 388), peut avoir rempli cette fonction dans la Numidie impériale.

(4) *C. I. L.* V, 7865 : *Leg. III Italicæ (centurio) ordinatus ex eq(uite) R(omano) ab domino imp. M. Aur. Antonino Aug.* Orelli, 7170 : *Ut optimus imp. n(oster) ex corniculario præf(ecti) vigulum primo ei omnium ordinem Alexandriæ dederit*. Un centurion ne se qualifie jamais distinctivement comme nommé par l'empereur, évidemment parce que tous l'étaient (cf. pourtant III, p. 306, note 2). On comparera plus loin, le chapitre de la Corégence, sur les pouvoirs de celui qui est associé à l'Empire.

et tous les officiers (1) effectifs (2), tant les tribuns militaires et les possesseurs des autres *militiæ* réservées à l'ordre équestre que les possesseurs des hauts postes, qui n'étaient pas pleinement militaires et étaient assimilés aux magistratures, comme ceux de légats de légion et les fonctions analogues. La part accordée aux légats de légion dans les nominations de tribuns militaires avec une largeur que nous ne connaissons pas (III, p. 306), ne peut sans doute s'expliquer que par une délégation du droit de nomination impérial, faite pour certains cas : elle ne porte donc pas atteinte au caractère exclusif de ce droit. Les corps de troupes et les détachements qui se trouvaient temporairement sous le commandement d'un proconsul ne recevaient pas leurs officiers de lui, mais de l'empereur.

Fixation de la hiérarchie militaire.

L'empereur règle, en outre, en vertu de son commandement supérieur, la hiérarchie militaire à son gré. Les gou-

---

(1) Les grades d'officiers équestres sont étudiés dans le chapitre des Chevaliers, VI, 2, p. 149 et ss. Quand ces officiers indiquent l'empereur qui les a nommés, ce qui arrive très rarement *(C. I. L.* II, 3852 : *Trib. mil. divi Aug.;* III, 335 : *Trib. mil. leg. IIII Scythic. beneficio divi Claudi;* X, 6309 : *Præf. equit. divi Aug.),* c'est pour exprimer leur reconnaissance envers sa personne ; car, il n'y a pas d'officiers véritables (note 2) qui ne soient pas nommés par l'empereur. En droit, les nominations sont faites par l'empereur avec l'aide des gens à son service, ainsi que le montre la description connue de Stace, *Silv.* 5, 1, 94, dans sa poésie adressée au secrétaire du cabinet de Domitien Abascantus (*Abascantus Aug. lib. ab epistulis; C. I. L.* VI, 8599 ; l'inscription *C. I. L.* VI, 5, 3060* est ligorienne). Il a, *fidos dominus si dividat enses,* à indiquer *(pandere), quis centum valeat frenare maniplis intermixtus equos* (c'est ainsi qu'il faut lire le texte ; il s'agit du commandement de la cavalerie de la légion ; cf. *Korr. Blatt der Westdeutschen Zeitschrift,* 1886, p. 216), *quis præcepisse cohorti* (le *præfectus cohortis;* cf. Juvénal, 1, 1, 58 : *Cum fas esse putet curam sperare cohortis, qui bona donavit præsepibus*), *quem deceat clari præstantior ordo tribuni* (le *tribunus leg.* ou *coh.*), *quisnam frenigeræ signum dare dignior alæ* (le *præf. equitum*). Sous Caracalla, le secrétaire du cabinet de l'empereur Marcius Agrippa tombe en disgrâce, selon Dion, 78, 13, parce qu'il avait dressé des brevets d'officiers pour des *exoleti* (ὅτι μειράκια ἔξωρα ἐς τὴν στρατιὰν ἐπῆκτο), et il est renvoyé devant le sénat, pour être puni par lui.

(2) Les tribuns militaires nommés par les comices (IV, p. 283) et les *præfecti fabrum* nommés par les proconsuls (III, p. 306), paraissent avoir été exclus du service effectif et n'avoir reçu que le titre d'officier. En outre, les premiers disparaissent de bonne heure et les seconds le font aussi bientôt après le Ier siècle.

verneurs de provinces impériaux et les officiers supérieurs étant, en général, tous immédiatement soumis au prince, comme à leur général en chef, il peut mettre, à titre stable ou temporaire, n'importe quel gouverneur ou officier sous les ordres ou au-dessus de tous les autres gouverneurs et officiers (1), et c'est une faculté dont il a été fait usage, tant à titre ordinaire qu'à titre extraordinaire, naturellement en observant les limites fixées par les rapports hiérarchiques. A titre ordinaire, les commandants de légions sont mis sous les ordres du gouverneur dans les provinces occupées par plusieurs légions. La même chose s'est parfois produite à titre extraordinaire, entre plusieurs gouverneurs impériaux de provinces différentes, mais pourtant, semble-t-il, sans que jamais la subordination en soit arrivée à être exprimée dans les titres et exclusivement au moyen d'instructions données aux différents gouverneurs (2). C'est de cette façon, officiellement en qualité de *legati Augusti pro prætore,* et, en réalité, comme commandants en chef, que le premier Drusus a conduit la guerre de Germanie, dans les années 741 et suivantes(3),

---

(1) Une coordination dans le même commandement serait contraire à l'esprit du temps. Cependant, il paraît y en avoir eu exceptionnellement une d'organisée au profit des deux frères, Sex. Quintilius Maximus et Sex. Quintilius Condianus, consuls en même temps en l'an 151. *Divi fratres,* dit Ulpien, *Dig.* 38, 2, 16, 4, *Quintiliis rescripserunt.* Ἄμφω, dit Philostrate, *Vit. soph.* 2, 1, 11, τῆς Ἑλλάδος ἠρχέτην, probablement comme *legati* impériaux chargés de la surveillance des villes libres. Lors de l'explosion de la guerre des Marcomans, ils occupèrent en commun le commandement sur le Danube (Dion, 71, 33). Οὐκ ἔστιν, dit Dion, 72, 5, en termes généraux, ὅτε οὐδὲ ἐν ταῖς ἀρχαῖς διεχωρίσθησαν... ἦρχον ὁμοῦ καὶ παρήδρευον ἀλλήλοις. L'ouvrage d'agriculture est aussi publié sous leurs deux noms. Ce gouvernement des deux frères semble rentrer parmi les irrégularités empreintes de cordialité de l'époque des Antonins, mais s'être restreint aux fonctions que le prince conférait à sa fantaisie : Maximus administra seul le proconsulat d'Asie (Lebas-Waddington, n. 992). Il ne faut pas comparer à cela l'administration des deux Germanies par les deux Scribonii, sous Néron (Dion, 63, 17).

(2) Quand, selon Suétone, 30, Tibère délibère avec le sénat, *quibus extraordinaria bella mandari placeret,* il s'agit sans doute de la guerre contre Tacfarinas.

(3) Drusus, qui administrait la Gaule depuis l'été de 741 (Dion, 54, 25), mais qui reçut la puissance proconsulaire seulement en 743 pour 744 (Dion, 54, 33), peut jusque là seulement avoir été *legatus.*

et que Tibère a conduit celle de Pannonie dans les années 742 et suivantes (1), avant qu'ils reçussent la puissance proconsulaire. Des situations semblables ont encore été occupées en Orient par L. Vitellius sous Tibère (2), Corbulo sous Néron (3), Avidius Cassius sous Marc Aurèle (4). — D'autre part, les empereurs avaient coutume d'adjoindre aux gouverneurs qui avaient à conduire des guerres importantes, un *præfectus exercitus* de rang équestre, comme une sorte de chef d'état-major (5), dont les attributions officielles ne peuvent être précisées, mais dont la présence ne restreignait sans doute pas seulement en fait celles du gouverneur.

En outre, on rencontre, dans les guerres que les empereurs du second siècle dirigent en personne, des légats impériaux

---

(1) *Mon. Ancyr.* 5, 45 : *Per Ti. Neronem, qui tum erat privignus et legatus meus.* Il était légat de l'Illyricum qui n'était pas encore alors divisé.

(2) Tacite, *Ann.* 6, 32 : *Tiberius... cunctis quæ apud Orientem parabantur L. Vitellium præfecit.* Son intervention dans l'administration du procurateur de Judée (Josèphe, *Ant.* 18, 4, 2. 3) se rattache peut-être à cela. Il est appelé gouverneur de Syrie, chez Tacite, *Ann.* 6, 41, et chez Josèphe, *loc. cit.*

(3) Tacite, *Ann.* 15, 25, sur l'an 63 : *Scribitur tetrarchis ac regibus præfectisque et procuratoribus et qui prætorum* (= gouverneurs quelconques) *finitimas provincias regebant, jussis Corbulonis obsequi, in tantum ferme modum aucta potestate, quem populus Romanus Cn. Pompeio bellum piraticum gesturo dederat,* dernière comparaison qui, à la vérité, n'est exacte que matériellement et non juridiquement. Cf. Dion, 62, 19. Corbulo porte cependant, sur une inscription dédiée après cette extension de ses pouvoirs (*Eph. ep.* V, 35), le seul titre de *legatus Augusti pro prætore* (c'est-à-dire de Galatie et de Cappadoce). — Pick a admis sans motif (Sallet, *Num. Zeitschrift*, 13, 197) que Vespasien a occupé une situation semblable comme légat de Judée (Tacite, *Hist.* 2, 5).

(4) Philostrate, *Vita soph.* 13 : Τὴν ἑῴαν ἐπιτροπεύων Κάσσιος. Dion, 71, 3 : Τὸν Κάσσιον ὁ Μᾶρκος τῆς Ἀσίας ἁπάσης ἐπιτροπεύειν ἐκέλευσεν. Son titre est le titre ordinaire des légats de Syrie (Lebas-Waddington, 2331. 2525).

(5) Le Juif Ti. Julius Alexander occupa ce poste dans la guerre d'Arménie, près de Corbulo (Tacite, *Ann.* 15, 28 : *Tiberius Alexander inlustris eques Romanus minister bello datus*) et dans la guerre de Judée près de Vespasien (inscription d'Arados, *C. I. Gr.* III, p. 1178, n. 4536 *f* : Ἀντεπίτρο[πον Τιβερίο]υ Ἰουλίου Ἀλεξ[άνδρου ἐπ]άρχου τοῦ Ἰουδαι[κοῦ στρατοῦ]; Josèphe, *Bell.* 5, 1, 6 : Τῶν στρατευμάτων ἄρχων. 6, 4, 3 : Πάντων τῶν στρατευμάτων ἐπάρχων). Peut-être le même caractère appartient-il sous Caracalla à l'affranchi Theocritus, στρατιάρχης καὶ ἔπαρχος (Dion, 77, 21), puisqu'il est opposé aux *præfecti prætorio.* Cf. *Eph. ep.* V, 578 ; *Hermes,* 19, 644. — Une expédition navale, dont le commandement est exercé par trois primipilaires, reçoit de même l'adjonction d'un affranchi impérial (Tacite, *Hist.* 1, 87 : *Curam navium Moschus libertus retinebat ad observandam honestiorum fidem minister datus*).

pro prætore d'un type élevé, qui n'ont pas de compétence déterminée (1), mais qui paraissent avoir été, en qualité de chef de corps d'armée, à la fois au-dessous du général en chef impérial et au-dessus des autres légats impériaux.

Décorations militaires.

Il est à peine besoin de dire que le prince concède aussi les décorations militaires de tout ordre. Ce droit n'était pas, à l'origine tout au moins, un droit exclusif : il appartenait en même temps à tous les proconsuls (III, p. 306, note 5); mais ces derniers n'ont été en situation d'exercer leur pouvoir que rarement dans la première période et ils ne l'ont plus été du tout dans la période suivante. — Seuls le triomphe (2) et ensuite les ornements triomphaux (3) ont toujours été décrétés par le sénat, mais pourtant, au moins depuis Vespasien, uniquement sur la proposition de l'empereur (4).

Congés

Enfin, aucun soldat, aucun officier, ne peut être appelé ni réformé ni renvoyé dans ses foyers autrement que par l'empereur. Tous les vétérans sont en droit, ainsi qu'ils se

---

(1) Les inscriptions nomment de pareils légats de Claude dans la guerre de Bretagne (*C. I. L.* XIV, 3608 : *Ti. Plautio... Silvano Æliano legat. et comiti Claud. Cæsaris in Britannia;* de Trajan en Dacie (*C. I. L.* VI, 1444 : *Sub eodem duce* — sous Trajan — *leg. pro pr.* et décoré en cette qualité); de Verus dans la guerre des Parthes (*C. I. L.* VI, 1377 : *Comes divi Veri Aug., donatus donis militaribus bello Armeniaco et Parthico*). Si Tacite, *Hist.* 1, 88, dit : *Multos e magistratibus magnam consularium partem Otho non participes aut ministros bello, sed comitum specie secum expediri jubet,* les *participes* sont sans doute ceux chargés d'un commandement déterminé, et les *ministri* et les *legati* ceux sans compétence déterminée d'avance. Quand Tibère était pendant son pseudo-exil de Rhodes *legatus Augusto* (Suétone, *Tib.* 12), il n'avait pas de compétence positive; mais il était en droit, à ce titre, d'avoir des licteurs (Suétone, *Tib.* 11 : *Sine lictore aut viatore obambulans*).

(2) Ainsi pour Auguste à l'époque de son principat : Dion, 53, 26; pour Agrippa : Dion, 54, 11. 24; pour Tibère : Tacite, *Ann.* 3, 47; pour Claude : Dion, 60, 72; pour Trajan : Dion, 68, 29; pour Commode : *Vita*, 2. Cf. VII, p. 320.

(3) II, 111. L'érection de la statue sur le forum de Trajan, qui remplace en quelque sorte, depuis Hadrien, les ornements triomphaux (II, 93, note 3), était aussi prononcée avant Dioclétien par le sénat, sur la proposition de l'empereur (*C. I. L.* VI, 1377. 1599); après Dioclétien, par l'empereur sur la proposition du sénat (*C. I. L.* VI, 1710).

(4) Dans les monuments de ce genre, le sénat est nommé seul, sous Auguste (*C. I. L.* XIV, 3606. 3613) et le sénat *auctore principe,* sous Vespasien et Trajan (*C. I. L.* III, 2830. VI, 1386. 1444. XIV, 3608).

nomment fréquemment eux-mêmes, à l'époque récente, des *veterani Augusti*.

Perpétuité du commandement en chef.

Le nécessaire a déjà été dit précédemment sur l'absence de limitation chronologique de la puissance proconsulaire impériale (1). Le proconsulat ordinaire est une magistrature annale (III, p. 293). Auguste revêtit au contraire le proconsulat pour jusqu'à la fin de sa vie, ainsi que l'exprime la dénomination d'*imperator* insérée dans son nom; et le principat n'a non plus par la suite jamais été conféré ou acquis qu'à vie.

Étendue topographique du commandement impérial

Topographiquement, la restriction de l'*imperium* à une circonscription fixe, à la *provincia* de la République récente, qui a été maintenue sans modifications pour les autres proconsuls, a été écartée pour le proconsulat du prince, qui s'étendait à tout le territoire provincial (2), selon le modèle fourni par l'*imperium infinitum* de la République la plus récente (IV, p. 369). A la vérité, la capitale et le territoire élargi qui en dépendait, c'est-à-dire, toute l'Italie jusqu'aux Alpes, étaient, même au temps de l'Empire, soustraites à la puissance proconsulaire : une preuve claire en est la mention de ce pouvoir faite dans le titre de l'empereur, seulement quand il est absent de Rome, ainsi que nous l'avons déjà montré (p. 38). En conséquence, les troupes ne pouvaient non plus être mises en garnison que hors d'Italie. Cependant la soustraction de Rome et de l'Italie au commandement militaire impérial a été atténuée par Auguste lui-même sous plusieurs rapports. En premier lieu, le commandement maritime et celui du littoral étaient déjà compris dans l'*imperium infinitum* du temps de la République et le second ne s'étendait pas seulement aux côtes d'Italie. C'était, d'après

(1) Selon la formule employée par Dion dans l'énumération des pouvoirs monarchiques, 53, 17 : Τοῦ τε ξενικοῦ καὶ τοῦ πολιτικοῦ ἀεὶ καὶ πανταχοῦ ὁμοίως ἄρχειν.

(2) Dion, 53, 32 (p. 117, note 1) : Ἐν τῷ ὑπηκόῳ. C'est relevé d'une manière plus nette, relativement à l'*imperium* proconsulaire du corégent; ainsi Néron (Tacite, *Ann.* 12, 41) et Marc Aurèle (*Vita*, 6) le reçoivent *extra urbem*. La limitation au territoire provincial est impliquée par l'idée d'*imperium proconsulare*.

les institutions d'Auguste, surtout en Italie que se trouvaient les nouveaux ports de guerre et les nouveaux équipages de la flotte. Ensuite, on ne pouvait se dispenser d'exempter le prince, non seulement de la loi qui ne permettait au proconsul l'exercice de son *imperium* que dans l'intérieur de sa circonscription (III, p. 235, p. 292), mais encore de la loi plus large selon laquelle l'*imperium* s'évanouissait de droit par le passage du Pomerium (I, 147 [149] et ss.). Or, où le général se trouvait, devaient aussi se trouver les troupes qui lui étaient affectées pour protéger la sûreté de sa personne ; et, par suite, il leur a aussi été attribué des cantonnements à Rome ou dans les environs de Rome, ainsi que nous expliquerons plus loin. Enfin, des corps organisés militairement étaient en garnison dans la capitale pour certains services de police, dont nous traiterons plus en détail dans le chapitre consacré à l'Administration impériale de la capitale. En dépit de ces exceptions essentielles, c'est cependant une des limitations les plus importantes apportées aux pouvoirs militaires du prince que Rome et l'Italie n'y étaient pas soumises et qu'aucune légion ne pouvait, au moins constitutionnellement, s'y trouver. L'acte de Septime Sévère par lequel il plaça la garnison d'une légion en Italie, par lequel il donna le mont Albain pour garnison à la légion seconde Parthique (1), peut être indifféremment exprimé en disant qu'il a soumis l'Italie au pouvoir proconsulaire ou qu'il l'a, sous ce rapport, assimilée aux provinces.

Le haut commandement général qui appartient au prince et qu'il faut bien distinguer du gouvernement de certaines provinces qui lui est directement conféré et que nous étudierons plus loin, est territorialement différent, selon qu'il est exercé dans les districts qui font partie de l'empire par voie de clientèle ou en vertu d'annexion, qu'il s'exerce dans le territoire provincial proprement dit, à côté de l'autorité des proconsuls sénatoriaux, ou enfin qu'il se manifeste

(1) Henzen, *Ann. dell' inst.* 1867, p. 73 et ss. *C. I. L.* VI, p. 792 et ss.

sous la forme de commandement de la garde ou de la flotte.

États clients. 1. Les États qui n'ont pas été incorporés dans l'empire romain, mais qui lui sont liés à perpétuité, par des liens de vassalité, que ce soient des cités ayant une constitution républicaine, comme les villes alliées soustraites au gouvernement proconsulaire qui se rencontrent encore à cette époque hors de l'Italie, ou qu'ils soient organisés en principautés et en royaumes, doivent être compris dans le territoire soumis à la domination romaine. Ce n'est pas ici le lieu d'exposer quels droits de souveraineté sont restés à ces États annexés, quels autres ont passé à la cité dominante; mais le détenteur des seconds est, sous le principat, exclusivement l'empereur. Par conséquent, où l'État romain a le droit de placer des troupes (1), c'est l'empereur qui exerce ce droit. Le renouvellement, rendu nécessaire, à chaque transmission du trône, par le caractère personnel des traités conclus avec les princes clients, est à chaque fois accompli ou refusé par l'empereur (2). Dans la mesure où il existe une haute administration romaine des États ayant une autonomie dépendante, c'est à l'empereur qu'elle appartient. De même que c'est lui qui adresse les réquisitions aux principautés, c'est aussi lui seul qui est en situation d'exercer, en face des villes libres, le droit ou le pouvoir, inséparable de l'hégémonie, d'intervenir à titre isolé dans leur justice et leurs institutions, et, au cas le plus extrême, de supprimer leurs libertés municipales. Si nous pouvons à ce sujet faire un renvoi général au chapitre relatif aux cités sujettes (VI, 2, p. 351 et ss.), il faut ici mentionner les fonctionnaires impériaux que l'on ren-

(1) Il en est ainsi, par exemple, du Bosphore (*C. I. L.* III, 782), de la grande Arménie (*C. I. L.* III, 6052), où il y a des troupes romaines tout comme dans les anciens États de Cottius (Suétone, *Tib.* 37) et en Égypte.

(2) La condition juridique des princes clients de Rome et, en particulier, la forme de leur vassalité, de laquelle les monnaies frappées par les rois de Thrace, de Numidie et du Bosphore, après la réception de la suzeraineté romaine avec la représentation des τιμαί, c'est-à-dire avec l'emblème de la vassalité, donnent le témoignage le plus clair, ont été étudiées dans la dissertation d'Oskar Bohn, *Qua condicione juris reges socii populi Romani fuerint*. Berlin, 1876.

contre, depuis l'époque de Trajan, comme chargés de la surveillance des villes libres. Bien qu'ils se confondent essentiellement, sous le rapport chronologique et sous le rapport du caractère, avec les fondés de pouvoirs du gouvernement romain que l'on rencontre près des cités isolées en Italie et dans les provinces sénatoriales, et que nous aurons à étudier plus loin, ils ne peuvent cependant être ici passés sous silence.

Surveillants impériaux des cités privilégiés des provinces.

L'absence de contrôle exercé par l'autorité sur l'administration communale, dans les villes libres des provinces qui n'étaient pas soumises à la surveillance des gouverneurs, a eu des conséquences analogues à celles produites pour les villes d'Italie par une situation analogue : elle a, en particulier, produit le même désordre financier. Les surveillants impériaux apparaissent à peu près à la même époque dans les deux domaines (1). Ceux des villes libres se distinguent de ceux des villes italiques seulement en un point : si, à la vérité, il n'est pas rare qu'ils soient nommés pour des villes particulières, le mandat impérial qui leur est donné s'étend ordinairement à toutes les villes privilégiées comprises dans les limites d'une province (2). On prend constamment pour commissaires chargés de pareils mandats généraux, des hommes

(1) Nous traiterons en détail du *curator rei publicæ* à propos de l'administration de l'Italie ; nous ne devons exposer ici que les rapports de cette institution avec les villes libres. Le plus ancien magistrat de ce genre, qui nous soit connu jusqu'à présent, est Sex. Quinctilius Maximus, *missus in provinciam Achaiam ad ordinandum statum liberarum civitatium*, par Trajan (Pline. *Ep.* 8, 24, 2 ; son nom a été établi par Waddington, sur Lebas, 1037, à l'aide de *C. I. L.* III, 384) ; c'est aussi lui qui paraît dans Arrien, *Diss. Epict.* 3, 7, comme διορθωτὴς τῶν ἐλευθέρων πόλεων. Cf. ma remarque sur *C. I. L.* III, 6103.

(2) Achaïe : Maximus, sous Trajan (note 1) ; P. Pactumeius Clemens, *legatus divi Hadriani Athenis Thespiis Plateis item in Thessalia* (*C. I. L.* VIII, 7059). L'administration de la Grèce par les deux Quintilii sous Marc Aurèle (Philostrate, *Vit. soph.* 2, 1, 10. 11) a nécessairement été de cette espèce (p. 125, note 1). Le *q. et legat.* [*Aug. prov. Ac*]*haiæ* (II, p. 168, note 3) doit peut-être être entendu comme ayant eu à exercer cette surveillance des villes à côté de la questure. — Asie : Ἦρχε τῶν κατὰ τὴν Ἀσίαν ἐλευθέρων πόλεων ὁ Ἡρώδης (Philostrate, *Vitæ soph.* 2, 1, 3 rapproché de 1, 25, 6). — Les inscriptions relatives à la Syrie citées, p. 136, note 1, se rapportent peut-être aussi à cela. — Au reste, la rédaction de l'inscription de Clemens montre que les pouvoirs donnés énuméraient toujours les différentes villes et que l'indication des provinces n'est qu'une expression abréviative.

de rang sénatorial; on leur a probablement accordé en principe cinq faisceaux, comme aux gouverneurs de provinces impériaux (1), desquels ils sont rapprochés sous tous les rapports (2). Évidemment, ces inspecteurs impériaux ont été, à l'origine, des fonctionnaires extraordinaires et dépourvus de titre fixe, désignés tantôt du nom de *curatores* ou de *logistæ,* tantôt, par analogie avec les gouverneurs de provinces, de celui de *legati Augusti* ou de *quinquefascales;* mais la destination en vue de laquelle ils sont créés, la correction de l'état *(ad corrigendum statum)* des cités libres est en même temps toujours mise en lumière et elle a conduit, dans le cours du IIIe siècle, à la fixation du nouveau titre de *corrector civitatium liberarum*, en grec, ἐπανορθωτὴς τῶν ἐλευθέρων πόλεων (3). En Achaïe, tout au moins, cette fonction est probablement devenue stable, dès avant le temps de Dioclétien : le proconsul sénatorial et le *corrector* impérial ont longtemps coexisté dans cette province, le premier pour le territoire sujet et le second pour les villes libres (4).

(1) III, p. 299. L'addition *pro prætore* fait défaut, au moins ordinairement; cependant, dans l'inscription attique *C. I. Att.* III, 631, ἡ πόλις... Ἰταλικόν, ὕπατον, πρεσβευτὴν καὶ ἀντιστράτηγον τῶν Σεβαστῶν, λογιστὴν καὶ ἐπανορθωτὴν τῶν ἐλευθέρων πόλεων, Dittenberger, peut avoir eu raison de rassembler les deux derniers titres. Le complément d'une autre inscription du temps des Sévères, III, 10 : Πρεσβευτὴς [αὐτῶν καὶ ἀντιστράτηγος] καὶ λογιστὴς τῆς πατρίδος ἡμῶν, est incertaine et la situation d'Æmilius Juncus (note 2) est sans doute différente.

(2) Mais, c'est pour moi un point douteux de savoir si Dittenberger, *Eph. ep.* I, 245 et ss., a rattaché à bon droit à ceci l'Æmilius Juncus, qui s'appelle, sur une inscription, πρεσβευτὴς Σεβαστοῦ καὶ ἀντιστράτηγος, et sur une autre, δικαιοδότης, et qui a nécessairement occupé cette fonction en Achaïe ; le magistrat duquel nous nous occupons ici est affecté à l'administration et non à la justice. L'Achaïe peut plutôt avoir été alors transitoirement placée sous l'administration de l'empereur, comme c'est arrivé plus d'une fois.

(3) Il est établi *C. I. L.* III, 6103, que cette dénomination se rencontre déjà au IIIe siècle, comme titre en Achaïe. Papinien, *Dig.* 1, 18, 20, parle aussi en termes généraux du *legatus Cæsaris corrector provinciæ.*

(4) Il n'est pas invraisemblable que ce régime fût restreint à l'Achaïe, parce que c'était là que le nombre des villes libres était relativement le plus considérable ; parce qu'il n'y a pas d'inscriptions d'autre province dans lesquelles le *corrector* apparaisse comme un fonctionnaire permanent et en titre ; et parce que la condition spéciale du gouverneur d'Achaïe, dans la constitution de l'empire du IVe siècle *(proconsul Achaiæ),* permet de conclure à une situation spéciale antérieure.

2. Lorsque l'annexion a eu lieu sous forme de substitution d'un administrateur temporaire de création romaine aux princes locaux, l'administrateur est nommé par l'empereur. Cette forme de sujétion est étrangère au système administratif de la République (1); elle a été pour Auguste un des plus puissants instruments du nouveau régime, particulièrement parce que la division du pouvoir faite entre le prince et le sénat s'appliquait bien aux provinces impériales, mais que le prince revendiquait la souveraineté exclusive des États annexés et l'exerçait exclusivement au moyen de personnes à son service n'appartenant pas au sénat. C'est en vertu de ce principe qu'ont été organisées, d'une part, l'Égypte, que la nouvelle monarchie se réserva exclusivement à cause de sa situation, de ses richesses et de ses traditions monarchiques (2), et, d'autre part, les régions des Alpes bornant l'Italie du côté du Nord, les Alpes Maritimes, les Alpes Cottiennes et la Rætie et le Norique, dans lesquelles elle ne trouva pas non plus à propos, pour des raisons faciles à comprendre, de placer un commandant militaire élevé de rang sénatorial. Nous avons déjà traité, dans la mesure où le permet le cadre de cet ouvrage, de l'administration de ces territoires par des représentants du prince de rang équestre, par les *præfecti*, qui remplissent surtout des fonctions d'officiers, et par les *procuratores*, surtout occupés à des fonctions financières (III, p. 283). États annexés.

3. Dans les provinces sénatoriales, l'empereur a, à côté du proconsul, un *imperium* de même nature que le sien, mais *Imperium* de l'empereur sur les provinces sénatoriales.

---

(1) Nous n'avons aucune preuve de ce que les petites principautés aient été, sous la République, administrées de cette façon par les proconsuls du moment. Cette forme d'annexion n'a pu, d'après la nature des choses, apparaître sur une large échelle que sous le principat. Cf. VI, 2, p. 351 ; p. 391 et ss.

(2) Kuhn, *Stædt. Verfassung*, 1, 80 et ss., et Marquardt, *Handb.* 4, 438 et ss. = tr. fr. 9, 405 et ss., donnent les témoignages. L'Égypte n'est jamais appelée dans le langage légal *provincia*, quelque souvent que les auteurs l'appellent ainsi ; l'organisation municipale, base de tout régime provincial, y fait défaut. Alexandrie reçut, comme on sait, un statut municipal seulement de Sévère.

plus énergique *(imperium majus)* (1). En conséquence, l'empereur a le droit de donner des instructions aux proconsuls sénatoriaux (2) et de porter des règlements spéciaux pour ces provinces (3), ainsi que de trancher à sa guise des affaires particulières les concernant (4). La participation de l'empereur dans une administration conférée directement à des fonctionnaires sénatoriaux, devait nécessairement conduire à des conflits et les traces ne manquent pas de ce que cette intervention de l'empereur ait été ressentie comme un empiètement (5). Dans la première période de l'Empire, on a visi-

---

(1) Ulpien, *Dig*, 1, 16, 8 : *(Proconsul) majus imperium in ea provincia habet omnibus post principem*, ce qui est répété, *Dig.* 1, 18, 4, du *præses provinciæ*. La même chose est dite relativement à la puissance proconsulaire secondaire. Dion, 54, 28, dit d'Agrippa, sur l'an 741 : Ἐς τὴν Παννονίαν πολεμησείουσαν ἐξέπεμψε μεῖζον αὐτῷ τῶν ἑκασταχόθι ἔξω τῆς Ἰταλίας ἀρχόντων ἰσχῦσαι ἐπιτρέψας. En l'an 17, le sénat concède à Germanicus, *majus imperium quoquo adisset quam ii qui sorte aut missu principis obtinerent* (Tacite, *Ann.* 2, 43).

(2) Dion, 53, 15.

(3) L'exemplaire affiché à Tégée, en Arcadie, d'un édit de Claude, relatif à la poste impériale et évidemment applicable à tout l'empire, nous a été transmis (*Eph. ep.* V, n. 187 = *C. I. L.* III, *suppl.* 725). Auguste, régla, par exemple, par un édit, relativement à la province sénatoriale du Pont et de Bithynie, l'âge requis pour l'occupation des magistratures municipales d'une façon divergente de la loi de Pompée (Pline et Trajan, *Ep.* 79. 80).

(4) Des envoyés d'Afrique se plaignent près des consuls que Tibère ajourne le règlement de leur affaire (Suétone, *Tib.* 31). — La cité de Sabora, en Bétique, adresse (*C. I. L.* II, 1423) à Vespasien la double prière de lui permettre de déplacer son chef-lieu et d'établir de nouvelles recettes communales *(vectigalia)*. L'empereur accorde la première demande, mais réclame d'abord, relativement à la seconde, le rapport du proconsul. — La ville de Pergame est autorisée, d'après une inscription, *C. I. L.* III, *suppl.* 7086, à constituer un *certamen* εἰσελαστικόν, par l'empereur Trajan, et les privilèges revenant à cette fête sont ensuite réglés par un sénatusconsulte. — Le *collegium centonariorum* d'Hispalis en Bétique, est confirmé par Antonin le Pieux (*C. I. L.* II, 1167). — Le concours existant entre les puissances supérieures de l'empereur et du sénat, ressort encore plus clairement en matière d'appel civil.

(5) Lorsque Tibère, en l'an 22, transféra de lui au sénat la revision des droits d'asile de la province d'Asie, *imaginem antiquitatis senatui præbebat postulata provinciarum ad disquisitionem patrum mittendo* (Tacite, *Ann.* 3, 60). Cas analogues sous Claude, Tacite, *Ann.* 12, 61. 62, Néron déclare au début de son règne : *Teneret antiqua munia senatus, consulum tribunalibus Italia et publicæ provinciæ* (= les sénatoriales) *adsisterent... se mandatis exercitibus* (= les provinces impériales), *consulturum* (Tacite, *Ann.* 13, 4 et les textes cités III, p. 121, note 2). Cela se rapporte également à l'intervention dans l'administration et à celle dans la justice, ainsi qu'il est montré III, p. 121, note 2, p. 122, note 2.

blement évité tout au moins de mettre des fonctionnaires impériaux à côté de ceux du sénat. Nous avons déjà remarqué (p. 123, note 2) que la levée des troupes et le cens n'ont été qu'exceptionnellement opérés par des fonctionnaires impériaux dans les provinces sénatoriales. Même dans d'autres buts, les envois de délégués impériaux faits dans les provinces impériales, tels que celui fait en Asie, à la suite du tremblement de terre de l'an 17 après J.-C. (1), sont de rares exceptions ; et, en pareil cas, le délégué impérial a, selon la règle, moins de faisceaux que le gouverneur sénatorial (III, 299). Mais, à partir de Nerva et de Trajan, les empereurs commencent à prendre en main, dans les villes placées sous l'administration du sénat comme dans les villes libres, le contrôle des finances, qui évidemment était absolument négligé par les magistrats du sénat : ils créent pour les plus importantes d'entre elles, pour celles qui ont le droit de cité romaine aussi bien que pour les villes sujettes, des contrôleurs spéciaux *(logistæ)* (2), et ils leur envoient aussi, sans doute dans le même but, des magistrats plus élevés *(legati ad corrigendum statum)* (3). La preuve que ces créations nouvelles étaient spécialement destinées à combler les lacunes de l'administration du sénat, c'est qu'elles se rencontrent

(1) Dion, 57, 17. Tacite, *Ann.* 2, 47.

(2) Sicile : *Curator civitatium universarum provinciæ* [*Sici*]*l*[*i*]*æ* (?) *C. I. L.* XIV, 2107 ; Catina, Henzen, 6512 = *C. I. L.* XIV, 3593 ; Tyndaris, *C. I. L.* X, 7474. 7475. — Narbo, *C. I. L.* X, 6006 ; Arausio, *C. I. L.* VI, 1549 ; Avennio, *C. I. L.* XII, 366. — Bétique : Romula, *C. I. L.* II, 1180 ; Italica, Orelli, 96 = *C. I. L.* XI, 2699. *C. I. L.* II, 1115. 1116. — Bithynie, *C. I. Gr.* 4033. 4034 (note 3) ; Nikomedeia, *C. I. L.* II, 4114. V, 4341. VI, 1408 ; Nikæa, V, 4341. — Asie : Éphèse, *C. I. L.* II, 4114 et Lebas, n. 146 *a*, tous deux en même temps légats proconsulaires d'Asie ; Smyrne, Philostrate, *Vitæ soph.* 1, 19 : Ἀνὴρ ὕπατος (sous Nerva), ᾧ ὄνομα Ῥοῦφος, Τοὺς Σμυρναίους ἐλογίστευε πικρῶς καὶ δυστρόπως. — Les curateurs impériaux se rencontrent avec une fréquence particulière dans les villes de la province sénatoriale d'Afrique, Carthage, Utique, Leptis Magna (Henzen, 6512 = *C. I. L.* XIV, 3593), Tripolis *(loc. cit.)* et ailleurs encore ; cf. *C. I. L.* X, p. 1101. — Sur les curateurs eux-mêmes on comparera le chapitre de l'administration impériale de l'Italie.

(3) C'est à cela que se rapporte le πρὸς πέντε ῥάβδους πεμφθεὶς εἰς Βιθυνίαν διορθωτὴς καὶ λογιστὴς ὑπὸ θεοῦ Ἀδριανοῦ, *C. I. Gr.* 4033. 4034. Des faisceaux étaient joints à une pareille mission s'étendant à toutes les villes de Bithynie : les curateurs ordinaires n'ont certainement eu aucun *imperium*.

bien aussi dans le territoire de l'administration directe de l'empereur, mais beaucoup plus rarement (1) que dans les provinces sénatoriales.

Commandement sur mer.

4. Le commandement maritime avait été supprimé par suite du mouvement qui avait constitué le gouvernement du sénat en régime oligarchique et il n'avait été rappelé à l'existence qu'extraordinairement, d'une manière intermittente, pendant les dernières décades de la République, sous la pression des maux matériels résultant de sa suppression (IV, 370). Cette faute grave, équivalente à un suicide politique en face de la situation géographique de l'Italie, a été, comme nous l'avons déjà dit (p. 128), utilisée par le fondateur du principat pour réorganiser ce commandement, à titre d'institution durable, au profit de lui et de ses successeurs. Les petites flottes côtières et fluviales des diverses provinces, qui étaient déjà soumises à l'autorité provinciale dans la période récente de la République, subsistèrent; mais, à côté d'elles, on constitua, en prenant pour point de départ l'*imperium infinitum* extraordinaire des temps les plus récents de la République (IV, p. 370), un haut commandement maritime qui embrassait toute la surface des mers (2) et qui avait son siège en Italie. La construction des deux ports de guerre, de Misène sur la mer Tyrrhénienne et de Ravenne sur la mer Adriatique, et la constitution des deux flottes de guerre qui station-

---

(1) Turris Libisonis en Sardaigne : *C. I. L.* X, 7946. — Lugdunum : Willmanns, 1225 *e*. — Tarraco : *C. I. L.* II, 4112. — Inscription de Sidyma d'un λογιστὴς Κ[αλλ]ατιανῶν πόλεων Μυσίας, Benndorf-Niemann, *Reisen in Lykien* 1, 67. — Syrie : *Legatus divi Hadriani ad rationes civitatium Syriæ putandas*, Henzen, 6483 = *C. I. L.* VIII, 7059; *logista Syriæ*, en même temps légat d'une légion qui se trouve en Syrie, également sous Hadrien, Henzen, 6484 = *C. I. L.* X, 6006 (cf. Borghesi, *Opp.* 4, 144). Le *procurator Augusti ad putandas rationes Syriæ civitatium* (*C. I. L.* VIII, 7039) est de même nature, mais de rang équestre. — Aquincum : *C. I. L.* III, 3485. La plupart de ces inscriptions appartiennent à une époque très récente; pour celles relatives à la Syrie, il faut en outre tenir compte de la possibilité qu'elles visent les villes libres de Syrie (p. 131, note 2).

(2) Il ne faut pas manquer de remarquer que les provinces du sénat étaient toutes sur les côtes de la mer Méditerranée et que par suite le commandement du grand amiral s'étendait sur elles toutes.

nèrent là désormais sont l'œuvre d'Auguste (1). L'*imperium* uniquement provincial, au sens propre, de l'empereur arriva de la sorte à avoir des garnisons permanentes en Italie et même à Rome (2): c'était un résultat commandé par les conditions géographiques de l'empire et, pour les empereurs, une excellente occasion d'atténuer la situation d'exception de l'Italie.

Cependant cette flotte n'est pas immédiatement entrée dans l'existence comme institution d'État; il n'y a d'abord eu là qu'une disposition privée prise par le prince pour le bien de l'empire, les hommes jusqu'au grade de capitaine, d'une part, et les chefs de la flotte, de l'autre, étant ou pouvant être, les premiers, des esclaves et, les seconds, des affranchis de l'empereur. Et telle demeura la flotte sous les empereurs de la dynastie Julienne (3). C'est seulement sous Claude que nous trouvons ces hommes reconnus comme des soldats et recrutés parmi les pérégrins libres (4); des affranchis impériaux apparaissent encore, à titre isolé, comme amiraux sous la dynastie Claudienne (5). C'est seulement plus tard, — on ne peut l'établir que depuis Hadrien, — que les soldats de la flotte ont ou reçoivent, au moment de leur enrôlement, un statut supérieur au statut pérégrin, probablement la latinité, et que les deux commandements de la flotte italique pénètrent définitivement parmi les fonctions équestres élevées (6). Désor-

(1) Suétone, *Aug.* 49 rapproché de Tacite, *Ann.* 4, 5; Dion, 55, 24; Végèce, 4, 33. Nous ne savons absolument rien des circonstances précises de cette création importante. Sur l'organisation de la flotte que nous n'avons pas à exposer ici, cf. Marquardt, *Handb.* 5, 501 = tr. fr. 11, 223 et ss. et Hirschfeld, *Untersuch.* p. 122.

(2) La date des *castra Misenatium* et des *castra Ravenniatum* de la ville de Rome est incertaine; cependant ils paraissent au moins avoir déjà existé sous Commode (*Vita Comm.* 15). En droit, on ne pouvait pas faire la moindre objection à ces créations, tant que ce furent des stations de la *familia* impériale.

(3) *C. I. L.* IX, 41 : *Malchio Cæsaris trierarchus de triere Triptolemo.* VI, 8928 : *Caspius trierarchus Ti. Cæsaris.* Autres témoignages, *Hermes.* 16, 463.

(4) Le plus ancien témoignage certain est le diplôme de l'an 52. *C. I. L.* III, p. 844.

(5) En l'an 52 : *C. I. L.* III, p. 844. X, 6318; Pline, *H. n.* 9, 17, 62. — En l'an 59 : Tacite, *Ann.* 14, 3. A côté d'eux on rencontre des *præfecti classis* de rang équestre (*C. I. L.* V, 533. X, 4868).

(6) V. les développements donnés *Hermes.* 16, 463 et ss. 19, 31 et ss.

mais les flottes italiques sont soumises à un régime analogue à celui de la garde du corps : l'empereur est considéré comme le grand amiral et les deux *classes prætoriæ* (1) sont parallèles au *prætorium* de la capitale. La flotte impériale a atteint son but ; pendant toute la bonne époque de l'Empire, on n'entend plus parler de pirates sur la Méditerranée (2).

Commandement de la garde.

5. Dès les derniers temps de la République c'était devenu un usage que le général, que plus largement tout officier ayant un commandement indépendant, affecta, parmi les troupes mises à sa disposition, une cohorte une fois formée *(cohors)*, qui était dispensée du service de remparts et d'autres corvées analogues et qui recevait une solde supérieure, à la défense de sa personne et du quartier général *(prætorium)* (3). Lorsque en 712, après la bataille de Philippes, une grande partie des légions victorieuses durent être dissoutes, on forma, de ceux qui désiraient continuer à servir, une troupe de choix de huit mille hommes et on donna par là au *prætorium*, à la garde impériale, la situation qui a tant influé sur la suite de l'histoire du principat. Mais elle ne reçut sa forme définitive qu'après la bataille d'Actium. L'*imperator* permanent et séjournant régulièrement à Rome y avait son quartier général ; la troupe affectée à ce quartier y eut donc sa résidence (4). Cependant Auguste ne fit ce dernier pas, dans lequel se manifestait ouvertement l'extension pratique de

(1) La dénomination a seulement été introduite entre l'an 71 et l'an 127 (*C. I. L.* III, p. 913. 1155). Leurs capitaines s'appellent aussi parfois *trierarchi Augusti* (*C. I. L.* VI, 3621. X, 3356).

(2) Arrien, *Diss. Epict.* 3, 13, 9 : Εἰρήνην μεγάλην ὁ Καῖσαρ (Trajan) ἡμῖν δοκεῖ παρέχειν, ὅτι οὐκ εἰσὶν οὐκέτι πόλεμοι οὐδὲ μάχαι οὐδὲ ληστήρια μεγάλα οὐδὲ πειρατικά· ἀλλ' ἔξεστι πάσῃ ὥρᾳ ὁδεύειν, πλεῖν ἀπὸ ἀνατολῶν ἐπὶ δυσμάς. Les commandements extraordinaires contre les pirates sont rares du temps de l'Empire ; on trouve au IIIe siècle un pareil commandant de rang équestre τῆς ἐπὶ πᾶσαν θάλασσαν ἡγησάμενος εἰρήνης μετ' ἐξουσίας σιδήρου (*C. I. Gr.* 2509).

(3) Festus, *Ep.* p. 223 : *Prætoria cohors est dicta quod a prætore non discedebat. Scipio enim Africanus primus fortissimum quemque delegit, qui ab eo in bello non discederent et cetero munere militiæ vacarent et sesquiplex stipendium acciperent.* V. mes explications *Hermes*, 14, 25 et ss. et *Handb*, 5, 401 = tr. fr. 11, 199 et ss.

(4) Selon Dion, 53, 11, la première mesure provoquée par l'établissement du principat est le doublement de la solde de la garde future du nouveau prince.

l'*imperium* proconsulaire à la capitale qui y était constitutionnellement soustraite, qu'avec son goût propre des demies mesures : il ne fit jamais résider dans la ville plus du tiers de la troupe et il ne l'y caserna pas (1). C'est Tibère qui là aussi a le premier achevé l'établissement de la monarchie : bientôt après le début de son règne, il fit conduire toute la garde dans la capitale par L. Ælius Sejanus, le chef capable et énergique qui la commandait alors, et il construisit pour elle en dehors de la porte Viminale la grande caserne aux formes de forteresse (2) qui fut, à partir de là, pendant trois siècles, la citadelle dominant la ville et qui a fait autant d'empereurs qu'elle en a renversés. L'une des cohortes prétoriennes était toujours de garde au palais impérial (3) et les chefs s'y trouvaient aussi d'ordinaire (4). — La troupe fut, conformément à la prédominance des pouvoirs du général auquel elle était adjointe, portée à peu près à la force d'une légion (5) et composée, comme les légions, de fantassins et de cavaliers, sans pourtant recevoir la forme d'une légion (6). — Le corps

---

(1) Suétone, *Aug.* 49.

(2) Tacite, *Ann.* 4, 2. 7, sur l'an 23. Dion, 57, 28, sur l'an 19. Suétone, *Tib.* 37. Scolies de Juvénal, 10, 95. Les *castra prætoria* furent plus tard enclavés par Aurélien dans sa muraille, avec laquelle subsistent encore les trois côtés extérieurs du fort; Constantin a fait détruire le mur intérieur tourné du côté de la ville (Zosime, 2, 47), lorsqu'il a dissout la garde. Becker, *Top.* p. 199.

(3) Tacite, *Ann.* 1, 7. 2, 34. 11, 37. 12, 69 : *Foribus Palatii repente diductis comitante Burro* (il est préfet) *Nero egreditur ad cohortem, quæ more militiæ excubiis adest.* 15, 52 : *Omissis excubiis. Hist.* 1, 24. 29. Suétone, *Tib.* 24. *Ner.* 21. Les soldats qui étaient de garde portaient encore la toge au temps de Néron (II, p. 70, note 3).

(4) Dion, 69, 18.

(5) Sous Auguste, et même encore sous Vespasien (*C. I. L.* III, p. 1136), elle comptait neuf cohortes, plus tard elle en compta dix (Marquardt, *Handb.* 5, 477 = tr. fr. 11, 201), donc autant qu'il y en avait dans la légion. Mais les cohortes étaient toutes doubles (*miliariæ*). Le chiffre total de neuf mille hommes et plus tard de dix mille est sensiblement égal à celui de la légion avec ses *auxilia*. Les trois *cohortes urbanæ* ne sont pas comptées là, quoiqu'elles aient dû militairement former jusqu'à Tibère une partie du *prætorium*, tout en ayant été employées dès le principe pour le service de la ville. Cf. ce qui est dit plus loin du commandement du *præfectus urbi*.

(6) Comme expression d'ensemble on emploie le terme *prætorium;* on dit *præfectus prætorio, militare in prætorio, decedere in prætorio, mittere ex prætorio.* On n'ajoute guère le nom de l'empereur, quoique Vespasien, par exemple,

était composé exclusivement de volontaires (1). Mais, tandis que les prétoriens des triumvirs avaient été pris parmi les vétérans des légions, Auguste a formé sa garde du corps des jeunes gens d'Italie qui se présentèrent volontairement, en excluant même à l'origine les habitants de la Gaule cisalpine qui n'avait été réunie à l'Italie que par César (2), et jusqu'à Sévère la troupe garda, jusqu'à un certain point, son caractère national romain. Le service y était avantagé sous tous les rapports, sous celui de la diminution de la durée et de l'élévation de la solde comme sous celui des diverses distinctions et des espérances de toute sorte. Le commandement en était exercé en droit par l'empereur en personne (3), en fait, depuis l'an 752 (4), par des représentants nommés par lui à son gré (5), les *præfecti prætorio* (6),

Les *præfecti prætorio.*

parle des soldats *qui in prætorio meo militaverunt* (*C. I. L.* III, p. 853). Le terme *cohortes prætoriæ* (disent les inscriptions, en particulier les diplômes, et non, comme font souvent les écrivains, *cohortes prætorianæ*) exclut au sens strict les *speculatores* qui sont à cheval *(C. I. L. loc. cit.);* c'est pourquoi l'expression *præfectus cohortium prætorianorum* employée par Suétone, *Tib.* 4. *Domit.* 6, est aussi étrangère au langage rigoureux. Le soldat isolé servant dans le *prætorium* est appelé *prætorianus.*

(1) Cf. le débat devant Hadrien chez Dosithée, *Sent. Hadrian.* 2. Il n'y a certainement jamais eu de recrutement en forme de la garde.

(2) Telle est la règle indiquée par Tacite pour le temps de Tibère (*Ann.* 4, 5; cf. *Hist.* 1, 84); cependant, dès le temps de Claude, tous les Italiens étaient admis, et plus tard même les habitants des provinces romanisées (Dion, 74, 2). V. les détails *Hermes*, 4, 117 et ss. 19, 52 et ss.

(3) L'empereur donne lui-même le mot d'ordre *(signum)* au tribun des prétoriens. Tacite, *Ann.* 1, 7 : *Defuncto Augusto signum prætoriis cohortibus ut imperator dederat.* 13, 2. *Vita Pii*, 12. *Marci*, 7. C'est pourquoi aussi les *præfecti* ne sont jamais nommés dans les diplômes militaires des prétoriens, tandis qu'on y trouve mentionnés les légats des provinces et même les préfets de la flotte.

(4) Dion, 55, 10 : Ἐπάρχους τῶν δορυφόρων τότε πρῶτον Κύιντόν τε Ὀστώριον Σκαπούλαν καὶ Πούπλιον Σαλουίον Ἄπρον ἀπέδειξε. Lydus, *De mag.* 1, 15. 2, 6. Les auteurs postérieurs comparent ou rattachent le *præf. prætorio* au *magister equitum* de la République (III, p. 204, note 3).

(5) Le sénat n'a sans doute été interrogé à ce sujet que par Alexandre Sévère, *Vita*, 19 : *Præfectum prætorii sibi ex senatus auctoritate constituit.*

(6) En grec ἔπαρχος τῶν δορυφόρων (Dion, 55, 10) ou τῆς αὐλῆς καὶ τῶν δορυφόρων (Plutarque, *Galba*, 13) ou simplement τῆς αὐλῆς (*op. cit.*, 2) ou τῶν στρατοπέδων (Hérodien, 1, 8, 2; cf. ἡγεμὼν τῶν στρατοπέδων, Philostrate, *Vit. soph.* 2, 32); habituellement ἔπαρχος tout court, comme dit Dion, *loc. cit. :* Οὕτω γάρ τοι αὐτοὺς καὶ ἐγὼ μόνους τῶν ἐπαρχόντων τινός, ἐπειδήπερ ἐκνενίκηκεν, ὀνομάζω.

qui devaient être exclusivement pris parmi les chevaliers romains et qui de fait n'ont pas été pris, sauf de rares exceptions (1), parmi les sénateurs jusqu'au règne d'Alexandre Sévère (2). Depuis Alexandre, au contraire, les sénateurs eux-mêmes peuvent parvenir à ce poste (3) et même, lorsqu'il est conféré à un homme de rang équestre, celui-ci entre de plein droit en même temps au sénat (4). — A la différence de toutes les autres institutions militaires du principat (5), la préfecture des prétoriens est soumise en règle (6) à l'ancien

---

Ὕπαρχος pour ἔπαρχος ne se rencontre sans doute que dans la période postérieure à Dioclétien. — Hirschfeld, *Untersuch.* p. 219 et ss. en donne une liste allant jusqu'au temps de Dioclétien.

(1) Tibère donna à Séjan pour l'an 31 le consulat et les sacerdoces correspondants (Dion, 58, 7) et la puissance proconsulaire (v. plus bas); Sévère à Plautianus le rang sénatorial et le consulat pour l'an 203 (II, p. 101, note 2), et pareillement Caracalla à Adventus (*Cod. Just.* 9, 51, 1) et à Macrinus (*loc. cit.* et Orelli, 5512). A l'inverse Vespasien donna le poste de préfet d'abord au sénateur Arrecinus Clemens (Tacite, *Hist.* 4, 68 : *Ipsum quamquam senatorii ordinis ad utraque munia sufficere*), puis à son fils Titus. Suétone, *Tit.* 6 : *Præfecturam quoque prætori suscepit numquam ad id tempus nisi ab equite R. administratam.* Pline, *H. n. præf.* 3 : *Tribuniciæ potestatis particeps et, quod his nobilius fecisti, dum illud patri pariter et equestri ordini præstas, præfectus prætorii ejus.* Victor, *Epit.* 10, 4.

(2) Cf. en dehors des textes cités notes 3 et 6, p. 140, note 6 et p. 143, note 1. *Vita Pertinacis*, 2 : *Doluitque palam Marcus quod senator esset præfectum prætorio fieri a se non posse;* Tacite, *Ann.* 4, 40; etc.

(3) Ainsi, selon l'inscription de Thorigny (*Berichte der sæchs Ges.* 1852, p. 228), M. Ædinius Julianus a probablement été sous Alexandre Sévère d'abord légat de Lugdunensis, puis *præf. præt.* Cf. Hirschfeld, *Untersuch.* p. 236.

(4) *Vita Alexandri*, 21 : *Præfectis prætorii suis senatoriam addidit dignitatem, ut viri clarissimi et essent et dicerentur, quod antea vel raro fuerat, vel omnino diu non fuerat, eo usque, ut si quis imperatorum successorem præfecto prætorii dare vellet, laticlaviam eidem per libertum summitteret.*

(5) Dans les légions, le principat a même mis, à la place de l'ancien commandement collégial des tribuns, celui du légat (IV, p. 423). Le titre *præfectus* désigne aussi ailleurs, aussi bien en matière militaire qu'en matière municipale ou autre, non pas seulement le représentant (II, p. 342, note 1), mais en général le représentant unique, de sorte que les deux consuls eux-mêmes n'ont qu'un *præfectus* (I, 51 [51]). Nous ne rencontrons, en dehors d'ici, de collégialité que pour les *præfecti pro IIviris* (II, p. 326) et les *præfecti ærarii*.

(6) Occupèrent seuls cette préfecture : à la mort d'Auguste, Seius Strabo (Tacite, *Ann.* 1, 7), à côté duquel fut ensuite bientôt mis son fils Séjan (Tacite, *Ann.* 1, 24. 6, 8); puis ce dernier, de la retraite de son père jusqu'à sa chute en l'an 31 (Dion, 57, 19; Tacite, *Ann.* 6, 8, etc.) et ensuite Macro (Dion, 58, 9). Claude donna de nouveau un chef unique à la garde en l'an 51 : *Distrahi cohortes ambitu duorum et si ab uno regerentur intentiorem fore disci-*

principe républicain de la collégialité (1) : on voit en fonctions simultanément deux (2) et même parfois trois *præfecti prætorio* (3), et cela, tant que le principat d'Auguste a

---

plinam (Tacite, *Ann.* 12. 42). Après que le *præf. præt.* Nymphidius a écarté son collègue Tigellinus, il pousse les soldats à demander à Galba de lui donner la préfecture à vie sans collègue (Plutarque, *Galb.* 8). Ont en outre eu seulement un préfet : Galba (Tacite, *Hist.* 1, 14. Suétone, *Galb.* 14), Vespasien (p. 141, note 1 ; cf. Tacite, *Hist.* 4, 2), Antonin le Pieux pendant la première moitié de son règne (*Vita,* 8 : *Gavius Maximus præfectus prætorii usque ad vicensimum annum sub eo pervenit... cui Tatius Maximus successit : in cujus demortui locum duos præfectos substituit Fabium Repentinum et Cornelium Victorinum*); Alexandre Sévère à l'époque du pouvoir d'Ulpien (note 3); Probus (*Vita*, 10). Plautien paraît, d'après Dion, 75, 14, avoir eu des collègues, mais des collègues dénués de pouvoir, sous Sévère.

(1) La doctrine d'Hirschfeld, p. 228, selon laquelle il y aurait eu aussi parfois une collégialité inégale provient d'une interprétation fausse de l'allégagation de la *Vita Comm.* 6 (cf. II, p.75, note 1) selon laquelle l'affranchi Cleander aurait porté comme *præf. præt.* la dénomination *a pugione.* Ce n'est pas là un titre officiel, mais un sobriquet moqueur par lequel on fait du porteur du glaive impérial, un domestique attaché au glaive impérial à la façon des valets de chambre *a manu* et *a veste.*

(2) Chez Dion, 52, 24, Mécène conseille à Auguste τῶν ἱππέων δύο τοὺς ἀρίστους τῆς περὶ σὲ φρουρᾶς ἄρχειν · τό τε γὰρ ἑνὶ ἀνδρὶ αὐτὴν ἐπιτρέπεσθαι σφαλερὸν καὶ τὸ πλείοσι ταραχῶδές ἐστι. D'après Zosime, 2, 32, aussi, il y a eu jusqu'à Constantin deux *præf. præt.* C'est la règle à laquelle se sont conformés Auguste, lors de la création de la fonction (p. 140, note 4); Tibère, au début de son règne (p. 141, note 6); Gaius (Suétone, *Gaius*, 56; Zonaras, 11, 6); Claude, au commencement (p. 141, note 6) ; Néron, après la mort de Burrus (Tacite, *Ann.* 14, 51; Plutarque, *Galb.* 8 ; Dion, 62, 13); Othon (Tacite, *Hist.* 1, 46; Plutarque, *Oth.* 18); Vitellius (Tacite, *Hist.* 2, 92. 3, 55); Domitien (Dion, 67, 15); Trajan (Henzen, 6771) ; Hadrien (Dion, 69, 19; *Vita*, 9) ; Antonin le Pieux, au début de son règne (Petronius Maximus et Gavius Mamertinus suivant l'inscription d'Orelli, 3422 = *C. I. L.* VI, 1009 et celles nouvellement découvertes des *equites singulares* congédiés en 139, 142 et 143, *Ann. dell' instituto*, 1885, p. 250. 254. 255, qui restreignent les indications du biographe, p. 141, note 6) et ensuite de nouveau (p. 141, note 6); Marc Aurèle (*Vita*, 11. 22; *C. I. L.* IX, 2438); Commode, après la chute de Perennis (Hérodien, 1, 9 : Δύο τοὺς ἐπάρχους καταστήσας ἀσφαλέστερον ᾠήθη μὴ ἑνὶ πιστεύειν τοσαύτην ἐξουσίαν; *Vita*, 4. 6); Julien (*Vita,* 3); Sévère, peut-être dès avant (p. 141, note 6) et certainement après la chute de Plautianus (Hérodien, 3, 13, 1 ; Henzen, 5603 = *C. I. L.* VI, 228), Caracalla (Dion, 77, 21 ; *Cod. Just.* 9, 51, 1); Elagabal (Hérodien, 4, 12, 1. 5, 1, 2); Macrin (Dion, 78, 15); Alexandre, à l'origine (Dion, 80, 2; Zosime, 1, 11; *Vita*, 19); Gordien (*Cod. Just.* 9, 2, 6, selon la meilleure lecture). Les inscriptions, p. 143, note 1, montrent aussi qu'il y avait régulièrement plus d'un préfet.

(3) Il y a eu trois *præfecti prætorio,* d'abord sous Commode, selon le témoignage de son biographe, c. 6, puis sous Didius Julianus (*Vita,* 7; *Vita Severi,* 6). Alexandre Sévère donna, d'après Zosime, 1, 11 (cf. Dion, 80, 2), sous l'impul-

subsisté, avec une compétence indivise, les actes officiels pouvant être accomplis par chaque titulaire de la fonction et être opposables à tous les autres (1). Au point de vue de la durée, le commandement de la garde est bien soumis en droit à la règle générale, selon laquelle les mandats impériaux sont toujours donnés jusqu'à nouvel ordre et selon laquelle il n'y a jamais besoin pour leur révocation du retrait d'une parole donnée, en quelque temps et dans quelques circonstances qu'elle intervienne. Mais c'était une maxime de gouvernement de laisser ce commandement longtemps dans les mêmes mains (2), à la différence des postes que l'empereur confiait constitutionnellement à des sénateurs (III, p. 298, note 2), et, en cas de bonne administration du titulaire, de ne guère l'en relever que sur sa propre demande (3)

---

sion de sa mère Mamæa, aux deux *præfecti* en fonction, Ulpien comme troisième collègue plus élevé (Μαμαίας... ἐπιστησάσης αὐτοῖς Οὐλπιανὸν ἐπιγνώμονα καὶ ὥσπερ κοινωνὸν τῆς ἀρχῆς) et fit ensuite de ce dernier le préfet unique. C'est à ces faits que pense Dion en mettant en garde à la fois, p. 142, note 2, contre l'unité et la multiplicité des préfets.

(1) Zosime, 2, 32, oppose les *pr. pr.* antérieurs à Constantin administrant en commun (τὴν ἀρχὴν κοινῇ μεταχειρίζοντες) à ceux postérieurs des quatre parties de l'empire. Les pièces officielles sont adressées par tous deux ou à tous deux (*C. I. L.* IX, 2438). Les nominations militaires qu'ils font sont toujours faites aux deux noms; sur les inscriptions, leurs *beneficiarii* (Orelli, 3489 = *C. I. L.* XI, 20. 3589. *C. I. L.* III, 648), leurs *singulares* (Henzen, 6771), leurs *ab commentariis* (*C. I. L.* VIII, 9368, d'après quoi le second nom manque probablement dans l'inscription *C. I. L.* VI, 1564) se désignent toujours comme l'étant non pas *præfecti*, mais *præfectorum prætorio*.

(2) Cette maxime s'exprime clairement en ce que Mécène, chez Dion, 52, 24, conseille à Auguste de nommer les gouverneurs pour trois à cinq ans et les *præfecti prætorio* et *urbi* à vie. La pratique constante de Tibère (Séjan resta en charge pendant seize ans depuis l'avènement de Tibère), celle de Vespasien, la conduite de Néron à l'encontre de Burrus, la conduite d'Antonin le Pieux (p. 141, note 6) sont absolument d'accord avec cela. La règle n'est pas moins confirmée par le fait que, sous Commode, *mutabantur præfecti per horas et dies* (*Vita Comm.* 6) et qu'aucun ne garda la charge plus de trois ans (*Vit. Comm.* 14). Cette maxime a été abandonnée dans le gouvernement de Dioclétien et de Constantin et les *præfecti prætorio* y sont souvent remerciés sans disgrâce.

(3) *Vita Hadriani*, 9 : *(Attiano pr. pr.) cum successorem dare non posset, quia non petebat, id egit ut peteret. Atque ubi primum petiit, in Turbonem transtulit potestatem.*

et sous la forme de nomination au sénat (1). — Nous avons déjà remarqué (II, p. 75) que le *præfectus prætorio* n'est pas un magistrat mais un officier, qu'il a les insignes militaires, et, en particulier, qu'il est considéré comme le porteur de l'emblème dans lequel se résument les pouvoirs militaires impériaux, du glaive impérial.

Compétence des commandants de la garde.

Relativement à la compétence des commandants de la garde, il faut rigoureusement distinguer les pouvoirs qui résultent nécessairement de leur poste, à savoir, outre le commandement proprement dit, la juridiction sur les simples soldats (2) et la désignation des soldats exempts de corvées (3), c'est-à-dire les pouvoirs qui appartiennent au légat de légion et à tous les chefs de grands corps de troupes, et leur rôle de pseudo-magistrats, dont le fondement était dans l'influence spéciale sur le prince, que ce poste était plus apte à donner que tout autre. Naturellement ce dernier rôle dépendait de la personnalité des princes et de celle du préfet ; tandis que le préfet n'était, dans certaines circonstances, guère plus qu'un légat provincial quelconque, il a, dans d'autres cas, été en fait un premier ministre et même un vice-empereur. Quoique cette puissance des commandants de la garde appartienne plus à l'histoire qu'au droit public, il en est issu, dans le cours du IIIe siècle, des institutions stables qui ne peuvent être omises ici, mais dont l'étude trouvera mieux sa place dans le chapitre de la Représentation de l'empereur.

---

(1) C'est ainsi qu'Hadrien fit Attianus sénateur en ajoutant *nihil amplius se habere quod in eum conferri posset (Vita Hadriani 8). Vita Commodi, 4 : Paternum... per lati clavi honorem* (ἐς τοὺς ὑπατευκότας κατειλεγμένον, Dion, 73, 5) *a præfecturæ administratione summovit.* Plus tard c'est arrivé souvent (p. 141, note 4).

(2) Dion, 52, 24, dit que le préfet n'a, pas plus que le gouverneur (III, p. 312, note 1), juridiction capitale sur les centurions.

(3) Ce qui a été dit III, p. 304, de la nomination des *principales* par les officiers supérieurs s'applique aux *præfecti prætorio ;* leurs bénéficiaires (p. 143, note 1) sont pleinement semblables à ceux des légats. Par suite, on reproche à Séjan de nommer les centurions et les tribuns de la garde (Tacite, *Ann.* 4, 2).

LA PUISSANCE TRIBUNICIENNE.

Quoique l'*imperium*, la puissance proconsulaire constitua par elle-même le principat, ce dernier ne peut cependant y être exclusivement enfermé. Ce pouvoir exclusivement militaire, auquel Rome et l'Italie étaient soustraites au moins en théorie, justifiait bien d'une manière satisfaisante la condition du nouveau maître du point de vue de la force, mais non de celui du droit. Il fallait, pour le dernier résultat, le principat étant conçu dans les formes de l'ancienne constitution, que l'*imperium* fût lié à titre stable à une de ses magistratures supérieures.

Magistrature supérieure non-militaire du prince.

Auguste se servit d'abord dans ce but du consulat. Jusqu'à quel point César avait-il déjà eu l'idée de rattacher son pouvoir à cette magistrature, c'est une question qu'on ne peut résoudre (1). Son héritier n'a pas seulement livré sa bataille définitive à Antoine, en qualité de consul (à

Consulat permanent de 727-731.

(1) Dans un titre souvent cité de César (IV, p. 461, note 1), celui-ci désigne, non pas sa puissance du moment, mais d'une manière générale sa puissance future par les mots *dictator consul prove consule*. En conséquence, on ne peut écarter la supposition selon laquelle Auguste, en repoussant la dictature et en se faisant consul et proconsul, a eu ce modèle devant les yeux ; à la vérité, il n'a pas exercé ces deux pouvoirs alternativement comme ils figurent dans le titre, mais cumulativement. Cependant nous ne pouvons dire quelle place restait au proconsulat, à côté de la dictature, et cette première information ne s'accorde pas avec la façon dont César a par ailleurs traité le consulat. Le consulat lui a, nous dit-on, été donné en 706, pour les cinq prochaines années (Dion, 42, 20), en 708 pour les dix prochaines (Dion, 43, 45. Appien, *B. c.* 2, 106). Mais si ces décisions ont été prises, César les a rejetées. En fait, il a été consul en 706 (toute l'année), en 708 (toute l'année), en 709 (de janvier à septembre) et en 710 (jusqu'à sa mort); il avait l'intention de résigner la magistrature à son départ de Rome et il ne se laissa pas élire pour 711 et 712. Autant que nous pouvons apprécier les choses, César a traité le consulat à peu près de la même façon que fit le principat romain depuis 731 : sa monarchie avait besoin de consulaires et le consulat, en sa qualité de situation officielle la plus élevée, accessible à la fois au monarque et aux particuliers, était principalement destinée à faire de ceux qui y arrivaient des sortes de pairs de l'empire.

partir du 1er janvier 723) (1); il a gardé la puissance consulaire après la victoire et lorsqu'il a constitué le principat, il l'a appuyé sur le consulat en même temps que sur la puissance proconsulaire (2). Mais s'il songea alors à rattacher le principat à titre durable au consulat, c'est un plan qu'il a bientôt abandonné.

Nous ne pouvons, par suite de la courte durée du système, savoir que peu de choses sur les attributions qu'Auguste avait liées au consulat lors de sa constitution du principat, ni sur les modalités de ce consulat. Indubitablement, le consulat du principat commençant n'a pas été modelé absolument sur le type de la République la plus récente, mais pour partie sur le type originaire : ainsi, par exemple, il admet sans restriction l'itération et même la continuation, sans d'ailleurs supprimer l'égalité entre collègues qu'Auguste appliqua rigoureusement, surtout par rapport à Agrippa (II, p. 19, note 4). Il faut laisser incertain le point de savoir si Auguste réunit au consulat la puissance censorienne qui en était séparée depuis des siècles et voulut ainsi baser son pouvoir civil sur la réunion des deux plus hautes magistratures (3).

---

(1) A la vérité, Suétone, *Aug.* 26, signale seulement comme annaux les consulats d'Auguste numérotés de VI à X, c'est-à-dire ceux de 726-730. Mais Dion le contredit, 51, 21, en représentant Auguste comme occupant le consulat pendant la totalité des trois ans qui vont de 723 à 725. La preuve que c'est exact pour l'an 725 résulte des fastes de Venusia (*C. I. L.* I, p. 471 = ed. 2, p. 266). Mais même pour les deux années précédentes les consuls entrés en fonctions d'après le témoignage des mêmes fastes toujours isolément le 1er mai et le 1er octobre 723, et le 1er juillet et le 13 septembre et le 1er novembre 724, ont nécessairement tous occupé la seconde place, non seulement parce que Dion l'exige, mais, avant tout, parce qu'Auguste aurait malaisément laissé le consulat sortir de ses mains dans ces années décisives.

(2) Tacite, *Ann.* 1, 2 : *Posito triumviri nomine consulem se ferens*. La même combinaison s'était déjà présentée en 702 pour Pompée, puisqu'il avait reçu, par la loi Trebonia, le proconsulat des deux Espagnes pour les années 700 à 704 et qu'il revêtit ensuite le consulat pour 702 (II, p. 170, note 1). Cependant, il me paraît plutôt y avoir là une coïncidence accidentelle qu'une imitation voulue.

(3) Le cens accompli en 726 par Auguste, soit en qualité de consul d'après le système primitif, soit en vertu de son pouvoir constituant, se place avant l'établissement du principat et ne prouve pas que le consulat, tel qu'il l'a occupé de 727 à 731, comprît les attributions censoriennes. Cf. le chapitre des Censures impériales.

Abandon du consulat permanent.

On ne peut déterminer avec sûreté les raisons qui ont poussé peu d'années après le souverain à modifier, sous le rapport extramilitaire, les bases juridiques de son autorité. Des difficultés administratives peuvent y avoir contribué (1); mais il est probable qu'Auguste a trouvé certains principes inconciliables avec le principat, les principes de l'annalité et de la collégialité, et en particulier le dernier, trop étroitement liés au consulat pour qu'il pût se servir utilement de celui-ci. Le fait est qu'au milieu de l'an 731, probablement le dernier jour de juin, il résigna le consulat et déclara, en même temps, ne vouloir plus l'occuper régulièrement (2), et il persista dans cette décision quand, l'année suivante, la même magistrature lui fut offerte à vie (3). A partir de là, il l'a bien encore revêtu parfois, mais seulement comme l'eut fait un citoyen quelconque et sans le traiter ni en fait ni en droit comme une portion essentielle de son autorité souveraine; et les gouvernants postérieurs l'ont imité en cela (4). Il a repris depuis la puissance consulaire et même la puissance consulaire primitive, comprenant les attributions censoriennes, toutes les fois qu'il a procédé au cens (IV, p. 8). L'empereur Claude s'est de même fait conférer la puissance consulaire pour donner des

---

(1) Si Auguste avait conservé le consulat à titre durable, il lui aurait fallu tout au moins fixer pour la seconde place un délai très bref, afin de pouvoir attribuer les charges réservées aux consulaires.

(2) Dion, 53, 32, sur l'an 731 : Ἀπεῖπε τὴν ὑπατείαν ἐς Ἀλβανὸν ἐλθών ... ἵνα μὴ κωλυθῇ. De fait, le calendrier des fêtes latines, *C. I. L.* I, p. 472 (2e éd. p. 58) = VI, 2014, relève, entre le 14 juin et le 15 juillet 731, la célébration des *Latinæ*, en présence de l'empereur avec l'addition... [*imp. Ca*]*esar co(n)s(ul) abdicavit*. Cf. p. 61, note 3.

(3) *Mon. Ancyr. Gr.* 3, 9 : Ὑπατείαν τέ μοι τότε (en l'an 732) δι[δ]ομένην καὶ ἐ[ν]ιαύσιον κα[ὶ δ]ι[ὰ] βίου οὐκ ἐδεξάμην. Nous avons remarqué dans le commentaire, p. 27, qu'il faut entendre cela de la collation du consulat en même temps comme magistrature annale et à vie, de telle sorte que le prince aurait été, une fois pour toutes, désigné pour toutes les années qu'il aurait à vivre; en outre, que l'on laissa ensuite, pendant quelques années, une des places du consul inoccupée dans l'espérance qu'Auguste se laisserait déterminer à revenir sur sa décision.

(4) Il sera traité plus loin à titre spécial de ces consulats impériaux, qu'on doit regarder seulement comme des accessoires accidentels de la puissance impériale.

jeux extraordinaires (III, p. 157, note 4). Cela n'empêche pas qu'aucun empereur n'a exercé la puissance consulaire comme une portion générale et fixe du principat (1).

Puissance tribunicienne permanente.

Mais, lorsque Auguste a constitué le principat, il n'était pas seulement en possession de la magistrature supérieure consulaire. L'assimilation légale aux tribuns du peuple avait déjà été prononcée à titre permanent au profit du dictateur César (2), qui, en conséquence, partageait leur siège (3) et était sacrosaint comme eux (4). Les mêmes pouvoirs furent conférés, également à vie, pendant le triumvirat et dans l'intention expresse de les mettre à la place de ce dernier, en l'an 718, à son fils et héritier, et ils furent acceptés par lui (5). Auguste ne conserva pas seulement cette puissance, lorsqu'il résigna le consulat (6), il lui étendit l'annalité qui ne

---

(1) Dion, 54, 10, sous l'an 735, dit, à la vérité, le contraire : Τὴν ἐξουσίαν τῶν ὑπάτων διὰ βίου ἔλαβεν, ὥστε καὶ ταῖς δώδεκα ῥάβδοις ἀεὶ καὶ πανταχοῦ χρῆσθαι, etc. Mais, sans aucun doute, il a inexactement compris une décision autorisant Auguste au port des insignes consulaires. Le silence du monument d'Ancyre et de toutes les autres sources ne laisse aucun doute sur le fait qu'Auguste et ses successeurs n'ont jamais réclamé la puissance consulaire comme telle ; les exceptions relatives à la censure et aux jeux ne font que confirmer la règle.

(2) Dion, 42, 20, désigne tout à fait correctement cet acte comme étant, en un certain sens, la collation de la puissance tribunicienne à vie.

(3) Dion, 42, 20. 44, 4.

(4) Tite-Live, 116. Appien, *B. c.* 2, 106. 138. 144. Dion, 44, 5. 49. 50.

(5) Auguste, *Mon. Ancyr.* 2, 21 (où les compléments sont rendus certains par la traduction) : *Et sacrosan*[*ctus ut essem... et ut q*]*uoa*[*d*] *viverem, tribunicia potestas mihi* [*esset, lege sanctum est*]. Appien, *B. c.* 5, 132, sur l'an 718 : Ἐφ' οἷς αὐτὸν εἵλοντο δήμαρχον ἐς ἀεί, διηνεκεῖ ἄρα ἀρχῇ προτρέποντες τῆς προτέρας (il s'agit du triumvirat) ἀποστῆναι · ὁ δὲ ἐδέξατο. Orose, 6, 18 : *Ovans urbem ingressus* (13 nov. 718), *ut in perpetuum tribuniciæ potestatis esset, a senatu decretum est.* Dion, 49, 15 : Ἐψηφίσαντο μήτε ἔργῳ μήτε λόγῳ τι ὑβρίζεσθαι · εἰ δὲ μή, τοῖς αὐτοῖς τὸν τοιοῦτό τι δράσαντα ἐνέχεσθαι, οἷσπερ ἐπὶ τῷ δημάρχῳ ἐτέτακτο. Καὶ γὰρ ἐπὶ τῶν αὐτῶν βάθρων συγκαθέζεσθαί σφίσιν ἔλαβε. Tacite, *Ann.* 1, 2 (note 6) ne pense pas non plus au système mis à la place du consulat en 731, mais au système antérieur qui allait avec lui.

(6) Tacite indique clairement que la puissance tribunicienne n'a pas été établie seulement à la place du tribunat, *Ann.* 1, 2 : *Posito triumviri nomine consulem se ferens et ad tuendam plebem tribunicio jure contentum ;* s'il avait pensé là à l'acte de 731 et non à celui de 718, il aurait mis forcément *deinde* ou *mox* à la place de *et*. La collation de la puissance tribunicienne en l'an 731, que l'on admet aujourd'hui communément et que l'on a aussi introduite dans les fastes du Capitole par une restitution fausse (p. 59, note 1), n'est attestée par aucune autorité ancienne, à l'exception de Dion, 53, 32 : Ἡ γερουσία δήμαρχόν

lui était pas jusqu'alors appliquée (p. 58), et, dans cette forme, la puissance tribunicienne est, en sa qualité de magistrature civile plus élevée et plus nécessairement associée au principat que toute autre, devenue et demeurée (1), spécialement au point de vue théorique, l'expression exacte et intégrale du pouvoir souverain, ainsi que l'attestent l'emploi que nous avons vu en être fait en manière de titre (p. 37) et la place qu'elle occupe dans la suite des titres impériaux (p. 44). Elle était pour cela préférable sous plusieurs rapports au consulat, et, tout en se rattachant comme lui aux vieilles institutions républicaines, elle permettait une distinction nécessaire au principat. Le prince ne devient pas tribun du peuple (2), il revêt la puissance tribunicienne. Et, par là, s'efface d'elle-même la collégialité si gênante dans le consulat : les tribuns du peuple ne sont aucunement *collegæ* du possesseur de la puissance tribunicienne (3). Les conditions d'éligibilité requises pour le tribunat (II, p. 318) et le système électoral resté en vigueur pour cette magistrature (III, p. 319) ne concernent légalement en rien la puissance tribunicienne, tandis qu'il en était autrement des consulats impériaux. La perpétuité était, avons-nous vu, attachée à cette situation dès l'époque de César, et

---

τε αὐτὸν διὰ βίου εἶναι ἐψηφίσατο, où l'annalité de la puissance introduite en cette année est confondue avec la puissance elle-même. Le même auteur a même connaissance, 51, 19, d'une troisième collation faite en 724 : Τὸν Καίσαρα τὴν ἐξουσίαν τὴν τῶν δημάρχων διὰ βίου ἔχειν, où il confond peut-être l'extension de la puissance tribunicienne au territoire extra-urbain avec sa concession (p. 157, note 2).

(1) Tacite, *Ann.* 3, 56: *Id (potestatem tribuniciam) summi fastigii vocabulum Augustus repperit, ne regis aut dictatoris adsumeret ac tamen appellatione aliqua cetera imperia præmineret.* Cf. *Ann.* 1, 2 (p. 148, note 6). Velleius, 2, 99 (cf. 103) : *Ti. Nero... tribuniciæ potestatis consortione æquatur Augusto. Vita Taciti,* 1 : *(Tribunicia potestas) maxima pars regalis imperii est.* La collation de la puissance tribunicienne secondaire est désignée par les mots *summæ rei admovere* (Tacite, *Ann.* 3, 56).

(2) Dion, 53, 32 : Ἐφ' οὗ δὴ καὶ ἐκεῖνος (Auguste) καὶ οἱ μετ' αὐτὸν αὐτοκράτορες ἐν νόμῳ δή τινι τοῖς τε ἄλλοις καὶ τῇ ἐξουσίᾳ τῇ δημαρχικῇ ἐχρήσαντο · τὸ γάρ τοι ὄνομα αὐτὸ τὸ τῶν δημάρχων οὔθ' ὁ Αὔγουστος οὔτ' ἄλλος οὐδεὶς αὐτοκράτωρ ἔσχεν.

(3) Sont seuls *collegæ* de l'empereur dans la puissance tribunicienne les personnages associés au pouvoir, ainsi pour Auguste, Agrippa et Tibère, *Mon. Ancyr. Gr.* 3, 21 ; Suétone, *Aug.* 27 ; *Tib.* 6 ; *Vita Pii,* 4 ; *Vita Marci,* c. 27.

elle était facile à combiner avec l'annalité. Enfin, le tribunat était l'antique *palladium* de cette démocratie, de laquelle le principat était né et qu'il ne reniait pas; il était, en même temps qu'un pouvoir constitutionnel d'exception dégagé d'attributions spéciales essentielles (III, p. 318), la plus haute, la plus sainte, la plus libre de toutes les magistratures, une magistrature placée sous une protection spéciale des dieux, dont le principat sut utiliser à son profit les accroissements dus à la démagogie républicaine (III, p. 351), une magistrature pourvue d'un droit presque illimité de prohibition, à l'encontre de toutes les autres (III, p. 334) et d'un pouvoir de protéger tous les opprimés, également illimité et rendu excessivement efficace par son indétermination même (III, p. 378). Déjà celui des Romains qui avait jeté l'idée du principat dans l'État, C. Gracchus, avait reconnu dans le tribunat son instrument approprié. Il avait échoué faute de commandement militaire. Auguste pouvait espérer arriver à ses fins, en associant la puissance tribunicienne à l'*imperium* exclusif. Et sa supposition s'est réalisée.

Collation de la puissance tribunicienne.

La puissance tribunicienne a été conférée de la même façon à Auguste (1), en 718, et ensuite à ses successeurs : à la suite de la décision du sénat, un magistrat, probablement un des consuls en fonctions (2), présentait la rogation, déterminant à la fois les pouvoirs et la personne du prince, aux comices, aux centuries, semble-t-il (3), et les comices votaient sur

(1) P. 148, note 5. Auguste lui-même invoque la loi; les auteurs ne citent que le sénatus-consulte.

(2) Les *comitia tribuniciæ potestatis* ne peuvent être conçus sans un magistrat qui les préside ; mais on ne trouve nulle part un indice sur celui qui les a présidés. La présidence ne peut en avoir appartenu à l'empereur, tant que la logique du droit public a encore joué un rôle ; elle ne peut avoir appartenu qu'aux consuls ou aux tribuns du peuple. La proposition du sénatus-consulte préalable, faite par les consuls (Tacite, *Ann.* 1, 13) est un argument en leur faveur. Naturellement, il est sans importance pour les premiers temps du principat, que la proclamation de l'empereur Tacite soit faite par le préfet de la ville (*Vita Taciti*, 3 : *Die VII k. Oct. cum in curiam Pompilianam amplissimus ordo consedisset*... 7 : *Inde itum in campum Martium : ibi comitiale tribunal ascendit : ibi præfectus urbis... sic locutus est*).

(3) On ne peut reconnaître dans les témoignages qui nous ont été transmis,

elle (1); en sorte que le sénat et le peuple concouraient l'un et l'autre à cet acte et qu'au début on observait le *trinum nundinum* entre le décret du sénat et la réunion des comices (2). La forme était donc celle dans laquelle des magistrats extraordinaires ont été institués sous la République par une loi spéciale et par une élection populaire, avec une seule modification, qui n'avait pas été non plus inconnue à la République, qui, par exemple, a de tout temps constitué l'usage pour les *duoviri ædi dedicandæ* (IV, p. 333) et qui a plus tard aussi été appliquée aux triumvirs *rei publicæ constituendæ* (IV, p. 434), avec cette modification que la question d'attributions et la question de personne étaient tranchées ensemble par une même loi et que la solution de

---

s'il s'agit des comices centuriates ou des comices tributes; les uns et les autres se tenaient déjà au champ de Mars, dans la période récente de la République. L'empereur n'étant pas créé tribun, mais recevant simplement la puissance tribunicienne, les centuries sont compétentes, et il n'est pas vraisemblable qu'on ait employé pour un pareil acte les *comitia leviora*.

(1) Cette procédure jusqu'à présent tout à fait obscure a été heureusement éclairée par les fragments nouvellement découverts des actes des Arvales (Henzen, *Arval.* p. 65). Les *comitia tribuniciæ potestatis* (c'est l'expression employée là pour Othon et Vitellius, et aussi en l'an 57 pour Néron, où seulement le mot *comitia* a disparu; *comitia tribunicia*, pour Domitien; simplement *tribunicia potestas* pour Néron en l'an 58) de l'empereur régnant apparaissent, au Ier siècle, parmi les fêtes commémoratives célébrées annuellement par le collège et nous pouvons en déterminer les dates précises pour quatre empereurs. Néron fut reconnu par le sénat le 13 octobre 54; il reçut la puissance tribunicienne (d'après les actes des Arvales des années 57 et 58) le 4 décembre suivant. Pour Othon, auquel le sénat conféra la puissance tribunicienne le 15 janvier 69 (Tacite, *Hist.* 1, 47 : *Decernitur Othoni tribunicia potestas et nomen Augusti et omnes principum honores*), les comices tribuniciens eurent lieu le 28 février; pour Vitellius, reconnu par le sénat le 19 avril de la même année, ils eurent lieu le 30 avril; pour Domitien, qui fut probablement reconnu par le sénat le jour qui suivit la mort de Titus, c'est-à-dire le 14 septembre (Henzen, *op. cit.*, p. 64), ils eurent lieu le 30 septembre. On a encore suivi cette procédure dans ses termes essentiels pour l'élévation au trône de Tacite (p. 150, note 2).

(2) L'intervalle s'élève, en y comprenant les deux jours extrêmes, à cinquante-trois jours pour Néron, à quarante-cinq pour Othon, et au contraire, à dix-sept pour Domitien et seulement à douze pour Vitellius. En ce sens, on pouvait aussi dire de Vespasien qu'il ne s'était pas hâté de revêtir la puissance tribunicienne (tel paraît le sens du passage corrompu de Suétone, *Vesp.* 12); il ne peut s'agir là de ce qu'il fut reconnu par le sénat seulement longtemps après s'être fait proclamer empereur; car cela n'a rien à faire avec son indifférence pour les titres officiels.

la seconde question se trouvait par là mise en fait dans la main du magistrat qui faisait la proposition ou plutôt dans la main du sénat qui l'autorisait à la faire. Là encore, on discerne, pour cet important domaine, la tendance de la constitution d'Auguste à transporter le centre de gravité de l'État du Forum à la curie ; car, si en la forme la puissance tribunicienne était conférée par le peuple, le sénatus-consulte qui prescrivait la proposition de cette résolution était, en réalité, l'acte décisif (1).

Durée d'existence des comices impériaux.

Le transfert des élections des comices au sénat, opéré en l'an 14 après J.-C., ne changea rien quant aux comices impériaux, car ce transfert ne concernait que la nomination des magistrats ordinaires annaux ; il était étranger à celle des magistrats théoriquement extraordinaires, où la loi et l'élection se trouvaient rassemblées. Les comices législatifs ayant subsisté, il n'y a aucune raison de douter que les comices impériaux, auxquels il est encore fait allusion au moins jusqu'au temps des Flaviens, soient restés au peuple jusqu'à cette époque et même peut-être encore longtemps après : le concours du peuple n'y ayant jamais été effectif, il n'y avait aucune raison de changer quelque chose aux formalités. Seulement l'exigence du *trinum nundinum* a déjà été mise à l'écart par Vitellius (p. 151, note 2) et, vers la fin du IIIe siècle, la cérémonie du champ de Mars semble avoir immédiatement suivi celle de la curie (p. 150, note 2).

Loi sur les attributions.

Quand les anciens jurisconsultes disent que l'empereur « reçoit le pouvoir par une loi », et quand ils font directement dériver de cette résolution populaire le droit qui lui appartient, et en conséquence dès le principe, de rendre des ordonnances obligatoires entre toutes (2), la *lex* dont ils

(1) C'est pourquoi, lorsque les historiens parlent de la concession de la puissance tribunicienne, ils ne font allusion qu'au sénat ; ainsi Tacite relativement à Othon *(loc. cit.)*. On comparera le chapitre de la Corégence sur la concession de la puissance tribunicienne secondaire et sur le point de savoir si le droit de cooptation appartenait au prince.

(2) Gaius, 1, 5 : *Constitutio principis est quod imperator decreto vel edicto vel epistula constituit : nec umquam dubitatum est, quin id legis vicem obti-*

parlent, ne peut être que celle qui lui confère la puissance tribunicienne. Car, nous l'avons déjà remarqué, cet acte, en lequel se réunissent la détermination des attributions et la désignation de la personne, est au moins autant une loi qu'une élection. En outre, si la force légale des ordonnances impériales est formulée parfaitement à sa place dans la disposition qui détermine les attributions attachées à la puissance tribunicienne, il n'y a en sens inverse, parmi tous les autres actes juridiques dont l'ensemble constitue l'intronisation du prince, aucun acte auquel on puisse faire jouer un rôle quelconque à ce point de vue; en particulier, nous avons déjà expliqué (p. 113) que le pouvoir proconsulaire n'est pas

---

neat, cum ipse imperator per legem imperium accipiat. Alexandre, *Cod. Just.* 6, 23, 3 : *Licet lex imperii sollemnibus juris imperatorem solverit.* Ulpien, *Dig.* 1, 4, 1 : *Quod principi placuit, legis habet vigorem, utpote cum lege regia, quæ de imperio ejus lata est, populus ei* [*imperium* semble manquer] *et in eum omne suum imperium et potestatem conferat : quodcumque igitur imperator per epistulam et subscriptionem statuit vel cognoscens decrevit vel de plano interlocutus est vel edicto præcepit, legem esse constat : hæc sunt quas vulgo constitutiones appellamus.* Ce texte est textuellement reproduit dans les Institutes de Justinien, 1, 2, 6 (dans la paraphrase desquelles Théophile dit : Νόμου ῥεγίου τοῦτο κυρώσαντος); et c'est également en visant ces textes que la constitution de promulgation des pandectes porte (*Cod. Just.* 1, 17, 1, 7) : *Lege antiqua, quæ regia nuncupabatur, omne jus omnisque potestas populi Romani in imperatoriam translata sunt potestatem.* Mais la désignation de la *lex* par le nom de *regia* est choquante au point de vue de la langue et du fond : à celui de la langue, parce que les adjectifs relatifs à des magistratures ne désignent pas, d'après l'usage général (sinon exclusif; cf. III, p. 358, note 4) attesté même en cette matière (III, p. 46 et ss. ; pareillement Tite-Live, 34, 6. 7. *Dig.* 1, 8, 2), la loi relative au magistrat qui est nommé, mais celle présentée ou rendue par lui; à celui du fond, parce que, avant Dioclétien, la désignation de ce qui concerne l'empereur du nom de *regius* est seulement du langage vulgaire (p. 23, note 2). En conséquence, la qualification de *regia* donnée à la loi qui institue l'empereur est étonnante, non pas dans la bouche de Justinien, mais dans celle d'Ulpien, et il est fort possible qu'elle n'ait été intercalée dans son langage que par une interpolation byzantine. Cependant, le nom royal étant donné sans scrupule en grec aux empereurs romains, depuis le temps de Trajan, en particulier chez les Asiatiques et les Égyptiens, il se peut aussi que cette expression n'ait pas été interpolée dans le texte d'Ulpien par la tradition des écoles de droit orientales et qu'Ulpien ait parlé là plutôt en Syrien qu'en Romain. Il est possible que l'ancienne *lex curiata*, qui était, à l'époque royale, un *lex regia* et qui, si, à la vérité, elle ne donnait pas l'*imperium*, le confirmait tout au moins (II, p. 279 et ss.), ait exercé une influence sur ce langage ; mais, si cela a été, il ne faut voir là qu'une confusion byzantine.

conféré au prince avec le concours du peuple, donc ne lui est pas conféré *lege* (1).

Loi sur les attributions de Vespasien.

La fin du document par lequel le principat a été conféré à Vespasien en l'an 69/70 après J.-C. nous a été conservée et ce titre confirme parfaitement tout ce qui a été exposé jusqu'ici. Il se désigne lui-même expressément comme une loi (2) et il se termine par la formule de sanction propre aux lois; seulement la rédaction du corps du texte n'est pas la rédaction impérative ordinaire des lois, mais la rédaction consultative des sénatus-consultes (3). Ce détail s'accorde parfaitement avec le fait que les attributions que devait avoir l'empereur désigné ou reconnu par le sénat étaient déterminées par une résolution du sénat et que cette proposition du sénat était ensuite soumise aux comices pour être adoptée ou rejetée

---

(1) On ne peut objecter en sens contraire qu'un jurisconsulte du milieu du second siècle fait conférer l'« *imperium* » par la loi ; à cette époque le langage désignait depuis longtemps par ce nom la puissance impériale et non pas la puissance militaire de l'empereur.

(2) Ligne 30 : *Utique quæ ante hanc legem rogatam acta gesta decreta imperata ab imperatore Cæsare Vespasiano Aug. jussu[ve] mandatuve ejus a quoque sunt, ea perinde justa rataque sint ac si populi plebisve jussu acta essent.* Dans la sanction tout acte accompli *hujusce legis ergo* est déclaré bon et valable. — A l'encontre de l'observation faite par Hirschfeld, *Untersuch*, p. 290, selon laquelle « un pareil document n'aurait probablement été rédigé ni pour les prédécesseurs de Vespasien, ni pour ses successeurs, car le pouvoir leur revenait déjà en fait, avec l'adhésion du peuple et du sénat, par hérédité ou (?) par adoption », il faut rappeler qu'il n'y a pas eu notoirement d'hérédité du principat, ainsi qu'Hirschfeld lui-même le reconnaît, en exigeant « l'adhésion du sénat et du peuple ». Mais par-dessus tout on ne peut découvrir comment une pareille adhésion pourrait se manifester autrement que par une résolution du peuple. Je ne comprends pas non plus la distinction que fait ensuite Hirschfeld entre la « collation du principat » et la « délimitation des attributions qui y sont attachées »; il est contre le sens de conférer d'abord la magistrature et ensuite les pouvoirs qui en résultent. Enfin, on ne voit pas ce qu'il faudrait, dans ce système, entendre par la *lex,* que les jurisconsultes exigent absolument pour tous les princes et qui ne peut donc pas avoir été une particularité propre à Vespasien.

(3) La *sanctio* seule est rédigée à l'impératif : *Si quis... fecit fecerit... id ei ne fraudi esto.* Au contraire le corps de la loi est formulé dans une série de paragraphes commençant par *uti... liceat* etc. comme c'est l'usage dans les sénatus-consultes. La formule peut avoir été quelque chose comme : *Imp. Vespasianus tribunicia potestate esto uti divus Augustus fuit et ratum esto quod senatui placuit, uti ei liceat.*

par eux; au premier cas, la résolution des comices s'incorporait textuellement le projet du sénat. Le titre peut aisément, dans son début qui nous manque, avoir commencé par la puissance tribunicienne; la partie qui nous en a été conservée se compose d'une série de clauses particulières qui accordent au nouveau prince certains pouvoirs, en général en se référant à ceux accordés à son prédécesseur ou à ses prédécesseurs (1). En partant de là, la puissance du prince peut être définie, en négligeant l'*imperium*, comme une puissance tribunicienne réglée et élargie par des clauses spéciales, qui a pris un caractère traditionnel par l'application à chaque nouveau prince du schéma déjà arrêté pour ses prédécesseurs, sans pourtant que la modification du schéma fût exclue par là.

Il faut donc distinguer dans les attributions tribuniciennes du prince celles qui sont directement contenues dans la puissance tribunicienne elle-même et celles qui dérivent des clauses spéciales plus ou moins hétérogènes ajoutées à la loi d'investiture.

En ce qui concerne les attributions tribuniciennes directes, nous pouvons renvoyer au chapitre du Tribunat du peuple. C'est en vertu de ces attributions que le prince prend place sur le banc des tribuns du peuple (2) et qu'il a le droit d'intercession, que les empereurs du Ier siècle ont plus d'une fois exercé en particulier contre les sénatus-consultes (3). En Droits tribuniciens directs.

(1) Les pouvoirs sont ordinairement attribués à Vespasien à l'exemple d'Auguste, de Tibère et de Claude, celui d'étendre le Pomerium exclusivement à l'exemple de Claude. Il résulte de là que, comme il est au reste établi d'autre part, ce droit n'a pas été compris dans les attributions d'Auguste et de Tibère.

(2) P. 72 et tome II, p. 41, notes 3 et 4. César avait déjà reçu la concession de ce siège. — Nous avons remarqué, II, p. 36, que le prince avait en même temps droit au siège curule.

(3) Dion, 53, 17 : Ἥ τε ἐξουσία ἡ δημαρχικὴ καλουμένη... δίδωσι σφίσι τά τε ἐπιγιγνόμενα ὑφ' ἑτέρου τινός, ἂν μὴ συνεπαινῶσι, παύειν. Des exemples certains sont donnés par Tacite, *Ann.* 1, 13 : *Quod (Tiberius) relationi consulum jure tribuniciæ potestatis non intercessisset*. 3, 70 (III, p. 141, note 2). 14, 48 (III, p. 141, note 3) et Dion, 60, 4. Suétone, *Tib.* 33 : *Constitutiones senatus quas-*

outre et surtout le prince possède, en vertu de cette puissance, la coercition tribunicienne, qu'il possède avec toute l'étendue que les théories démocratiques récentes donnèrent à la protection des pouvoirs sacrosaints et de la personne sacrosainte des tribuns (1). Les empereurs ont aussi revendiqué les droits illimités de réprimer les abus de toute espèce (2) et de protéger les opprimés (3) propres à la puissance tribunicienne. Nous ne pouvons cependant relever des actes de gouvernement qui se fondent expressément sur ces derniers pouvoirs, et si un pareil rapport peut être admis avec vraisemblance pour certains actes isolés (4), il vaudra pourtant

---

dam rescidit se rapporte sans doute aussi à cela. C'est souvent un point douteux de savoir s'il s'agit d'un simple avertissement ou d'une intercession en forme (III, p. 141, note 3).

(1) Dion, *loc. cit.* (cf. III, p. 352, note 3) continue en disant : Καὶ μὴ καθυβρίζεσθαι · κἂν ἄρα τι καὶ τὸ βραχύτατον μὴ ὅτι ἔργῳ ἀλλὰ καὶ λόγῳ ἀδικεῖσθαι δόξωσι, καὶ ἄκριτον τὸν ποιήσαντα αὐτὸ ὡς καὶ ἐναγῆ ἀπολλύναι. Dans le serment général prêté à l'avènement de Caligula (*C. I. L.* II, 172 : plus haut p. 56, note 2), il est dit : *Si quis periculum ei salutiq. ejus infert inferetque, armis bello internecivo terra mariq. persequi non desinam, quoad pœnas ei persolverit.* Suétone, *Tib.* 11, rapporte comme le seul cas dans lequel Tibère à Rhodes *exercuisse jus tribuniciæ potestatis visus sit*, qu'un mot injurieux ayant été dit contre lui dans une discussion savante, il se rendit chez lui, revint avec ses appariteurs et cita et incarcéra le coupable *(citatum pro tribunali voce præconis conviciatorem rapi jussit in carcerem).* C'est en considération de la même idée que le contemporain d'Auguste, Denys, 11, 6, représente les décemvirs *legibus scribundis*, comme menaçant un sénateur insoumis de le précipiter de la roche tarpéienne en vertu de leur puissance tribunicienne (τὴν δημαρχικὴν ἀνασείοντες ἐξουσίαν). — Au reste, César reçut déjà le caractère sacrosaint (p. 148, note 4).

(2) C'est en considération de cela qu'Auguste aura déclaré, en repoussant la *cura legum et morum*, que sa puissance tribunicienne lui suffisait (IV, p. 430). Il ne peut guère être là fait allusion à l'une des clauses spéciales qui ont renforcé cette puissance.

(3) Le récit de Tacite (p. 148, note 6), selon lequel Auguste garde la puissance tribunicienne parce qu'elle suffit *ad tuendam plebem,* se rattache sûrement à des explications de ce genre données par Auguste lui-même relativement à sa puissance tribunicienne.

(4) Quand, par exemple, Tibère qui respecte rigoureusement la lettre de la loi dépose un magistrat (Suétone, *Tib.* 25), il y a probablement là un acte tribunicien de l'espèce indiquée I, p. 298 [294] ; car le prince n'aurait pas le droit de le faire en vertu de ses autres attributions. Les expulsions de Rome, prononcées fréquemment par les empereurs à titre de mesure de police (par exemple, Suétone, *Tib.* 36), doivent également avoir eu pour modèle les édits tribuniciens similaires (III, p. 379, note 2).

mieux ne pas séparer ceux-là du tableau général des attributions impériales.

Différence de cette puissance tribunicienne et de celle des tribuns.

La puissance tribunicienne du prince se distingue de celle des tribuns ordinaires en ce qu'elle ne subit ni limitation de temps, ni limitation de lieu, ni limitation résultant de l'intercession. Le prince ne reçoit pas sa puissance tribunicienne pour un an ; il la reçoit dès le début et nécessairement à vie (p. 58). Il ne l'exerce pas seulement dans la ville (III, p. 336), mais jusqu'à la première borne milliaire (1) et d'après la conséquence logique tirée de là, sur toute la surface de l'empire (2), probablement même dans les lieux où il n'est pas présent. Tandis qu'enfin chaque tribun doit, partout où s'applique l'intercession, déférer à l'intercession de son collègue, l'opposition des autres tribuns est sans force à l'encontre du possesseur de la puissance tribunicienne (3).

Clauses spéciales de la loi d'investiture.

Quant aux droits distincts adjoints à la puissance tribunicienne du prince par des clauses spéciales de la loi d'investiture, la partie finale de la loi d'investiture de Vespasien qui nous a été conservée nous en donne une claire image. A l'exception de la puissance proconsulaire, de l'*imperium* militaire, dont l'acquisition précède celle de la puissance tribunicienne et dont la concession n'émane pas du peuple, tous les droits qui devaient être attachés d'un coup au principat et qui avaient besoin d'être légalisés définitivement par

---

(1) Dion, 51, 19 (I, 79 [80], note 1).

(2) Nous avons expliqué (I, 80, note 1 [note 3]), que l'extension de l'intercession tribunicienne à la première borne milliaire impliquait la soumission théorique du territoire *militiæ* à la puissance tribunicienne impériale. La preuve qu'on en a déjà tiré cette conséquence sous Auguste est dans l'arrestation opérée par Tibère à Rhodes en vertu de sa puissance tribunicienne (Suétone, *Tib.* 11, rapproché de p. 156, note 1). Cf. p. 148, note 6.

(3) Cela n'est dit nulle part ; mais c'est une règle qui ne peut avoir fait défaut. Quand le prince intercédait en vertu de sa puissance tribunicienne, l'opposition de ses collègues était par elle-même sans effet (I, 330 [226]) : mais lorsqu'il agissait par voie de coercition et qu'elle eut été en elle-même admissible, la puissance tribunicienne de l'empereur a nécessairement été érigée en *major* par une clause spéciale. La puissance tribunicienne du corégent doit de même avoir été tenue pour *major* en face des tribuns du peuple et pour *minor* en face du prince.

un vote du peuple ont figuré peut-être dans la première loi d'investiture rendue pour Auguste en 718 et sûrement dans toutes celles qui ont suivi. Mais nous ne ferions qu'égarer le lecteur en énumérant ici ces pouvoirs comme des fractions de la puissance tribunicienne. En outre, le domaine des droits pour lesquels il fallait un vote du peuple exprès (1) et celui des droits qui avaient un autre fondement juridique ne peuvent être séparés avec certitude que dans la mesure où nous sommes renseignés par la loi d'investiture de Vespasien. Il vaudra donc mieux passer maintenant à l'exposition des droits du prince et revenir à leur fondement législatif général à propos des points particuliers.

PARTICIPATION AU POUVOIR LÉGISLATIF.

Initiative législative de l'empereur,

Avant la constitution du Principat et même pour cette constitution, Auguste a, en vertu de son pouvoir de réorganiser l'État, rendu ses lois d'une manière aussi unilatérale que celle dont Romulus est représenté comme ayant rendu les siennes (p. 2, note 1). Mais, lors du rétablissement de la République, il résigna le pouvoir constituant. Le pouvoir législatif fut d'abord rétabli dans la constitution d'Auguste tel qu'il avait existé à la fin de la République : l'initiative législative appartenait à tous les magistrats supérieurs, le vote définitif des lois générales aux comices, le droit de délier des lois pour un cas particulier au sénat. Sous aucun rapport le prince n'avait là juridiquement un rôle d'exception.

Les lois générales sont établies par l'accord du prince avec le peuple, comme elles le sont par l'accord avec le peuple de n'importe quel autre magistrat (2). Le prince n'a même pas

(1) Ainsi la propriété fiduciaire qu'a l'empereur sur le sol des provinces impériales n'est probablement pas venue de sa puissance proconsulaire, mais a été légalisée par une clause spéciale de la loi d'investiture.

(2) Bethmann-Hollweg, *Civilprozess*, 2, 43, qui a cru trouver le contraire exprimé dans les mots de la loi d'investiture de Vespasien, p. 154, note 2,

la possession exclusive de ce droit : il l'a seulement aux côtés et à l'égal des consuls, des préteurs et des tribuns du peuple (1). Il est même vraisemblable que le prince n'a pas exercé l'initiative parlementaire, en vertu d'une concession spéciale, mais au moyen de sa puissance tribunicienne. Lorsqu'Auguste refusa, dans les années 735, 736 et 743, la *cura legum*, c'est-à-dire le droit de rendre de sa seule autorité des lois au nom du peuple, il accomplit, rapporte-t-il lui-même, la tâche pour laquelle on voulait lui conférer ce pouvoir extraordinaire, à l'aide de ses pouvoirs tribuniciens; cela ne peut vouloir dire qu'une chose : c'est que les lois Juliæ sur l'*ambitus* et sur le célibat et la stérilité, proposées par Auguste en la même année 736 (2), ont été présentées par lui à la plèbe en vertu de sa puissance tribunicienne. Car Auguste n'a pas revêtu, dans cette année, d'autre fonction l'autorisant à agir avec le peuple et cette idée est bien d'accord avec leur présentation au Forum, donc dans une assemblée autre que les comices par centuries (3). Les rogations faites par l'empereur Claude (4) sont même qualifiées expressément du nom de plébiscites (5). Il est possible que les empereurs se soient fait, en outre, conférer par une clause

en vertu de la puissance tribunicienne.

---

n'a pas remarqué que le droit de faire des lois et le droit de *populi plebisve jussu agere facere* sont deux choses absolument différentes.

(1) Les tribuns ont encore usé de leur initiative en l'an 746 (Macrobe, *Sat.* 1, 12, 35); nous n'avons pas de témoignage postérieur.

(2) L'année est déterminée par Dion, 54, 16; leur nom suffit à prouver qu'elles ont été proposées par Auguste lui-même. La plupart des autres lois Juliæ rentrent sans doute également dans ce groupe; cependant elles peuvent aussi avoir été des lois consulaires.

(3) Sénèque, *De benef.* 6, 32, 1 : *Forum ipsum ac rostra, ex quibus pater legem de adulteriis tulerat.* Cette loi est probablement contemporaine de la loi sur le mariage (Horace, *Carm.* 4, 5, 21).

(4) Tacite, *Ann.* 11, 13. Gaius, 1, 157. 171. Ulpien, 11, 8. *Cod. Just.* 5, 30, 3.

(5) Tacite, *Ann.* 11, 14 : *Claudius tres litteras adjecit: quæ usui imperitante eo post oblitteratæ aspiciuntur etiamnunc in ære publicandis* (ou *publicatis;* le manuscrit : *publico dis*) *plebiscitis per fora ac templa fixo.* Quoique on ne puisse corriger avec certitude ce passage corrompu, il y est indubitablement question des plébiscites du temps de Claude, et, comme il est impossible de songer à des rogations de tribuns, ces plébiscites ne peuvent être eux-mêmes que les *leges Claudiæ* (note 4).

spéciale de leur loi d'investiture, le droit de convoquer les centuries, mais on ne peut pas plus en fournir la preuve matérielle qu'en établir l'urgence théorique.

Sa disparition.

Cependant les empereurs n'ont fait qu'un usage très restreint de l'initiative, qui appartenait en matière de législation comitiale aux magistrats de la République : à côté des exemples qui viennent d'être cités, on ne peut relever qu'une autre rogation proposée par un empereur : une loi agraire de Nerva (1). Évidemment cet accord du peuple et de l'empereur impliquait à la fois l'assimilation du prince aux magistrats de la République et la reconnaissance de la souveraineté du peuple, avec une clarté trop vive pour bien s'accorder avec le caractère du principat. En conséquence, cette pièce du système d'Auguste a été non point détruite, mais mise hors d'usage par le prince qui acheva l'édifice monarchique : à partir de Tibère, en dehors des rogations isolées de Claude et de Nerva, les projets de loi n'ont plus été présentés par les empereurs et à partir de la seconde moitié de son règne, ils n'ont plus été présentés par aucun magistrat à l'approbation ou au rejet du peuple (VI, 1, p. 395). Le pouvoir législatif est exercé, dans les limites étroites qui lui sont désormais tracées, non plus par l'empereur, mais par le sénat; et nous aurons dans notre chapitre suivant à étudier l'influence exercée là par l'empereur.

Le droit du sénat de délier des lois.

La position du prince est théoriquement la même par rapport à l'importante fraction du pouvoir législatif transférée au sénat, relativement au droit de dispenser par voie de privilège individuel de l'observation de la loi instituée. Au début du principat, comme à la fin de la République, l'autorité placée au-dessus des lois et autorisée en principe à prendre des mesures d'exception, est exclusivement le sénat, et au

(1) Cf. plus loin le chapitre des Biens de l'État. Cette façon de procéder, véritablement surprenante pour l'époque où nous la rencontrons, rentre évidemment parmi celles qui firent officiellement célébrer l'avènement de Nerva, comme une restauration de l'ancienne liberté du peuple (*C. I. L.* VI, 472; Pline, *Ep.* 9, 13, 4; Tacite, *Agric.* 3).

moins jusqu'à Domitien, — car, à partir de là, les empiètements du prince sont précisément si nombreux dans ce domaine, qu'ils transforment presque la règle en exception, — les lois d'exception sont généralement rendues sous la forme de sénatus-consultes. Pour faire comprendre la limitation des pouvoirs impériaux que cela entraînait d'une part, et, de l'autre, pour montrer clairement les empiètements progressifs faits par le principat dans cette portion importante des attributions sénatoriales, il nous faut ici énumérer les principales applications du pouvoir du sénat, où, d'ailleurs, l'ancienne dispense individuelle des lois et les pouvoirs législatifs étendus, plus tard conquis par le sénat, ne peuvent pas être rigoureusement séparés.

1. En ce qui concerne le droit de grâce, il faut distinguer s'il se présente comme émanant du pouvoir judiciaire ou du pouvoir législatif. Selon l'usage romain, tout tribunal a le droit de remettre la peine qu'il peut infliger, ou immédiatement, ou, pourvu qu'elle n'ait pas encore été exécutée, après coup (1). Ce pouvoir, qui naturellement appartient aussi au prince, est étranger à notre question. Au point de vue législatif, le droit de grâce, en tant qu'on ne considère pas l'institution des comices judiciaires eux-mêmes comme en étant l'exercice, est étranger aux anciennes institutions républicaines. L'abrogation du verdict d'un jury par les comices, est en particulier considérée comme un exercice abusif de la souveraineté du peuple. Cependant le pouvoir législatif s'est progressivement emparé de ce domaine dans la période récente de la République et, sous le principat, lorsque le pouvoir législatif est considéré comme compris dans les attributions du sénat, on regarde le droit de grâce général comme une des Grâce.

(1) C'est ce que montrent, entre autres preuves, les lettres de Pline à Trajan. 31. 32. 56. 57, en particulier l'exception spéciale, mise dans les instructions de Pline, selon laquelle il ne devait, en qualité de légat de Bithynie, restituer dans leurs droits aucun des individus relégués par lui ou ses prédécesseurs.

prérogatives de ce dernier (1). En règle, c'est de lui que viennent tant les rescissions des condamnations criminelles (2) que les abolitions analogues d'instructions en cours *(abolitiones)* fréquemment prononcées à l'occasion de réjouissances (3). En fait, la grâce a naturellement toujours dépendu du prince, et le droit de grâce lui est même attribué par le droit théorique dans la période moderne de l'Empire (4).

Dispense des conditions d'éligibilité.

2. La dispense exceptionnelle des conditions légales d'éligibilité, par exemple, la dispense individuelle de l'ordre de succession des magistratures (II, p. 221) ou des conditions d'âge (II, p. 237), a été, sait-on par des témoignages multiples, prononcée à l'origine par le sénat. Mais l'empereur

---

(1) Les mots de Suétone, *Claud.* 12: *Neminem exulum nisi ex senatus auctoritate restituit* et la façon d'agir de Pertinax signalée, note 2, indiquent que le droit de grâce était la prérogative du sénat.

(2) Ulpien, *Dig.* 3, 1, 1, 10, oppose cette restitution venant d'en haut, à celle des magistrats : *De ea restitutione sensum, quam princeps vel senatus indulsit.* On en trouve des exemples dans la *Vita Pii*, 6 : *His quos Hadrianus damnaverat in senatu indulgentias petiit dicens etiam ipsum Hadrianum hoc fuisse facturum* et dans l'inscription *C. I. L.* VI, 1343 : *Cujus memoria per vim oppressa in integrum secundum amplissimi ordinis consultum restituta est,* où il est fait allusion au même fait que la *Vita Pertinacis,* 6 (de même Dion, 73, 5), exprime par les mots : *Revocavit eos qui deportati fuerant crimine majestatis, eorum memoria restituta qui occisi fuerant.*

(3) *Dig.* 48, 16, 12 : *Si . . . ex senatus consulto, ut fieri adsolet, vel ob lætitiam aliquam vel honorem domus divinæ vel ex alia qua causa senatus censuit abolitionem reorum fieri.* Un édit de Domitien interprétant les *abolitiones ex senatus consulto factæ* est cité *Dig.* 48, 3, 2, 1. Je ne connais pas d'exemple d'abolition faite par constitution impériale; car celui rapporté par Suétone, *Aug.* 32, appartient sans doute à l'époque où Auguste avait le pouvoir constituant.

(4) C'est ce que nous apprend le langage d'Ulpien, note 2. Pour le surplus, ce n'est pas ici le lieu d'entreprendre l'étude de cette matière difficile. Le travail de Joh. Merkel sur le droit de grâce dans la procédure criminelle romaine (Halle, 1881) a fourni une bonne base pour ces recherches ardues ; mais il n'est admissible ni de faire de l'abolition une institution républicaine ni de tenir les grâces prononcées par le sénat comme de simples effets de l'arbitraire du prince. Claude, Antonin le Pieux, Pertinax et Alexandre Sévère ont reconnu les droits légaux du sénat ; ils ne lui ont pas fait de « concessions » dans de pareilles questions de principe. Les exemples qu'on rencontre d'atténuations et de remises impériales de peines (tels que Tacite, *Ann.* 4, 31. 12, 8. 13, 11. 14, 12. Pline, *Ep.* 4, 9, 2. *Ep.* 11, 14), ne sont pas de grande valeur, d'autant plus que la grâce impériale pouvait être prononcée par un sénatus-consulte voté sur la proposition de l'empereur, ainsi qu'il est établi pour les révocations prononcées sous Pertinax (note 2).

reçut, verrons-nous, le droit d'examiner la capacité des candidats, ce qui lui donna en fait, la possibilité de faire abstraction de cette capacité dans des cas particuliers et le droit d'exemption lui a bientôt passé tout entier par cette voie.

3. Le triomphe, qui est le plus haut honneur militaire, et les ornements triomphaux, qui en sont les succédanés modernes, sont, avons-nous déjà dit (p. 127), toujours accordés à cette époque par le sénat. Si plus tard le principat s'est réservé l'initiative, au moins pour le cas où ce n'était pas au prince que cet honneur devait être attribué, si alors le sénat n'a eu coutume et peut-être même n'a eu le droit de prononcer l'attribution des ornements triomphaux que sur la proposition du prince, cela ne fait que mettre la situation juridique dans un jour plus clair. Triomphe.

4. La consécration (p. 85; p. 103) a été traitée de même : l'admission d'un dieu étranger (1) ou de l'esprit d'un mort, en particulier de celui d'un empereur défunt parmi les dieux supérieurs de l'État, est toujours prononcée par le sénat (2); mais, là encore, la chose n'a constamment lieu en fait et peut-être ne peut avoir lieu en droit que sur la proposition de l'empereur (3). C'est seulement au IIIe siècle que ce droit du sénat qui, par suite de sa liaison avec la condamnation posthume de l'empereur, dont nous parlerons plus bas, n'était aucunement dénué de portée pratique, a été mis à l'écart par les souverains (4). Consécration.

---

(1) Tertullien (note 2) raconte déjà la fable. selon laquelle Tibère aurait en vain demandé au sénat de reconnaître la divinité du Christ.

(2) Tertullien, *Apolog.* 5 (d'où Oros. 7, 4) : *Vetus erat decretum ne qui deus ab imperatore consecraretur nisi a senatu probatus.* Calendrier d'Amiternum sur le 17 sept. : *E(o) d(ie) divo Augusto honores cælestes a senatu decreti Sex. Appul(eio) Sex. Pomp(eio) cos.* Tacite, *Ann.* 1, 10. 12, 69. Eckhel, 8, 464, rapporte avec raison à cela la formule *ex s. c.* sur les monnaies d'or et d'argent du *divus Claudius*, du *divus Vespasianus* et de *diva Marciana*. Le sénat refusait de consacrer Hadrien et ne céda que sur les instances pressantes d'Antonin le Pieux (Dion, 69, 23. 70, 1; *Vita Hadr.* 27. *Pii* 5; Eutrope, 8, 7; Victor, *Cæs.* 14, 13).

(3) Par exemple, *Vita Marci*, 26 : *Petiit a senatu ut honores Faustinæ ædemque decernerent.* Pareillement *Vita Hadriani*, 6; *Pii*, 13, et beaucoup d'autres textes.

(4) Sévère annonce simplement au sénat l'apothéose de Commode (*Vita*

Patriciat. 5. La concession du patriciat n'a pas été comprise dans les attributions du prince jusqu'au temps de Trajan, nous le montrerons plus loin. Mais le sénat a probablement exercé ce droit dès avant Trajan, à la vérité seulement en faveur de l'empereur, en vertu de ses pouvoirs généraux (p. 52).

Associations. 6. Le droit d'association fut, en règle générale, aboli par les lois d'Auguste. Les dispenses devaient, pour l'Italie et les provinces sénatoriales (1), être demandées au sénat (2). C'est à raison de la haute surveillance qu'il exerce à titre spécial sur la vie municipale italique que tous les collèges autorisés sont organisés comme des associations communales et restreints aux limites d'une ville déterminée (3). Mais le pouvoir de haute surveillance que possédait le prince sur tout le territoire de l'empire a naturellement bientôt eu pour résultat de faire ces faveurs être sollicitées de lui et accordées par lui (4).

Severi, 11; *Vita Comm.* 17); à quoi d'ailleurs il peut tenir que nous n'avons pas de monnaies de consécration de Commode appartenant à ce temps. Caracalla fut consacré par un sénatus-consulte. Dion, 78, 9 : Ἐς τοὺς ἥρωας . . . ἐσεγράφη · καὶ τοῦτο καὶ τῇ βουλῇ δηλονότι — c'est-à-dire selon le droit incontesté du sénat, — ἐψηφίσθη). Mais le biographe de Macrin (c. 6) représente ce dernier comme écrivant au sénat : *Divinos honores et miles decrevit et nos decernimus, et vos, p. c., ut decernatis, cum possimus imperatoris jure præcipere, tamen rogamus.*

(1) Un sénatus-consulte, récemment découvert, du temps d'Antonin le Pieux (*Eph. ep.* III, 156 = *C. I. L.* III, *suppl.* 7060) est rendu sur la demande des habitants de Cyzique, *ut corpus quod appellatur neon et habent in civitate sua, auctoritate [amplissimi o]rdinis confirmetur.* En dehors de là l'autorisation d'associations par sénatus-consulte ne paraît se rencontrer que sur des inscriptions italiques.

(2) Le sénat a accordé aux *symphoniaci qui sacris publicis præsto sunt* le droit de s'assembler *e lege Julia ex auctoritate Aug. ludorum causa* (*C. I. L.* VI, 4416). On rencontre nombre d'autres collèges, *quibus ex s. c. coire permissum est.* (v. ma dissertation *de collegiis*, p. 80 ; *Zeitschrift für gesch. Rechtswiss.* 15, 356). C'est aussi à cela que se rapportent les mots de Pline, *Paneg.* 54 : *De ampliando numero gladiatorum aut de instituendo collegio fabrorum consulebamur.*

(3) La preuve que chaque collège de l'empire appartient à un municipe déterminé ne peut être fournie ici ; les épigraphistes compétents n'en sentiront guère le besoin.

(4) En dehors des témoignages cités p. 134, note 5, c'est en partant de là qu'Antonin le Pieux accorde les droits corporatifs *(arcam habere)* aux sévirs

Droit de marché.

7. Le droit de marché, c'est-à-dire le droit de tenir des marchés périodiques dans l'intérieur d'un territoire en un autre endroit que la ville chef-lieu, a également été, tant en Italie (1) que dans les provinces sénatoriales (2), sollicité du sénat, même par le prince (3).

Dispenses en matière de jeux.

8. C'est aussi le sénat qui accorde aux villes isolées la dispense des restrictions légales existant en matière de jeux de gladiateurs (4) ; il est même probable que toutes les dispositions d'exception relatives aux affaires municipales italiques étaient de la compétence du sénat (5).

Remise des déchéances produites par le célibat et l'absence d'enfants.

9. La remise des déchéances légales attachées au célibat et à la stérilité était, à l'origine, accordée par le sénat (5), duquel même les empereurs et des membres de la famille

---

de Brixia (*C. I. L.* V, 4428). Marcien, *Dig.* 48, 22, 3, 1, admet les associations *ex senatus consulto auctoritateve* (car c'est ainsi qu'on doit lire au lieu de *consulti auctoritate vel*) *Cæsaris;* il met donc sur le même pied le sénat et l'empereur.

(1) Pline rapporte *Ep.* 5, 4, un débat engagé à ce sujet dans le sénat, entre les représentants de la ville de Vicetia et un grand propriétaire foncier.

(2) C'est le cas du sénatus-consulte de l'an 138 (*C. I. L.* VIII, 270) cité tome IV, p. 248, note 2.

(3) Suétone, *Claud.* 12 : *Jus nundinarum in privata prædia a consulibus* (c'est-à-dire des consuls et du sénat) *petiit.*

(4) Tacite, *Ann.* 13, 49 : *Vulgatissimum senatus consultum, quo civitati Syracusanorum egredi numerum edendis gladiatoribus finitum permittebatur.* Pline, *Paneg.* 54 (p. 164, note 2). Cf. Dion, 59, 14; Suétone, *Tib.* 34. A la vérité, l'empereur a encore une compétence concurrente en pareille matière; ainsi Trajan statue sur un Agon établi à Vienne (Pline, *Ep.* 4, 22) et un *munus* est donné à Abella en l'an 170 avec la permission de l'empereur (*C. I. L.* X, 1215). — A Rome, l'organisation de pareils jeux n'était permise d'après une prescription d'Auguste qu'en vertu d'un sénatus-consulte spécial (Dion, 54, 2). — [Cf. sur les dispositions générales du sénatus-consulte de l'an 176 ou 177 (*C. I. L.* II, *suppl.* 6278) les commentaires *Eph. ep.* VII, p. 411 et ss.]

(5) C'est ainsi que la question de l'emploi d'un legs fait à la cité de Treba est tranchée dans le sénat (Suétone, *Tib.* 31); et le *duomvir quinq. ex s. c. et d. d.* de Suasa (Orelli, 2287), le *viocurus ex s. c. et d. d.* de Sora (*C. I. L.* X, 5714) révèlent des décisions analogues du sénat relatives à d'autres affaires municipales.

(6) Dion, 55, 2 : Τούτων τισὶν ὁ νόμος πρότερον μὲν διὰ τῆς βουλῆς, νῦν δὲ διὰ τοῦ αὐτοκράτορος τὰ τῶν γεγεννηκότων δικαιώματα χαρίζεται. En l'an 20, une commission sénatoriale de vingt membres tirés au sort fut établie pour informer sur les nombreuses demandes de dispense qui avaient été faites (Tacite, *Ann.* 3, 25 et ss.)

impériale ont reçu de pareilles dispenses (1). Plus tard, sous Vespasien ou peu avant lui (2), le droit, pratiquement fort important, d'accorder ces dispenses a passé à l'empereur; peut-être ce changement se lie-t-il à ce que le trésor du peuple romain, auquel profitaient principalement les incapacités de recevoir portées contre les célibataires et les personnes sans enfants, a passé, à peu près vers la même époque, sous l'administration directe de l'empereur.

Leges datæ impériales.

Le pouvoir législatif lui-même est donc resté, sous le principat, aux comices ou au sénat. En revanche, le pouvoir législatif médiat, limité aux constitutions individuelles (3), dont les commencements apparaissent déjà sous la République, a été reconnu au prince et a même été accru pour lui. C'est-à-dire que le prince a été autorisé, probablement par des clauses spéciales de la loi qui lui donnait la puissance tribunicienne, à concéder à des individus ou à des corporations les droits que nous allons énumérer et dont la concession aurait régulièrement exigé une loi.

Fondation de cités.

1. Le pouvoir de régler, jusqu'à nouvel ordre et sans lier l'avenir, la condition légale des cités sujettes appartient aux magistrats supérieurs sous la surveillance du sénat; au contraire le droit de fonder une nouvelle ville en la gratifiant du droit de cité ou des droits d'alliée, de donner à une cité existante de l'empire la qualité de cité de citoyens ou de cité latine, en général celui de modifier sa condition juridique était une

---

(1) Livie : Dion, *loc. cit.* Auguste : Dion, 56, 32. Caligula : Dion, 59, 15.

(2) La sollicitation couronnée de succès adressée dans ce but par Martial à « *Cæsar* », « *solus qui poterat* » se trouve *Ep.* 2, 91. 92. Quand ensuite il se remémore cette concession (3, 95. 9, 97), il l'attribue à *Cæsar uterque*. Mais on ne voit pas clairement quels sont ces Césars. S'il s'agit de deux princes régnant en même temps, ce ne peuvent être que Vespasien et Titus; cependant le poète peut aussi vouloir dire que Titus lui a accordé ce droit sur la démarche de Domitien. Des concessions impériales de ce droit se rencontrent, pour le temps de Domitien, chez Stace, 4, 8, 20, et Orelli, 2676 = *C. I. L.* VI, 1877; et, pour les temps postérieurs, chez Pline, *Ep.* 2, 13, 8. *Ad Traj.* 2, 94; Orelli, 82. 2675. 3750 = *C. I. L.* V, 4392.

(3) J'emploie cette expression en y faisant rentrer même les lois rendues en faveur des personnes juridiques (les *sanctiones pragmaticæ* du droit récent), par exemple les statuts municipaux conférés par l'empereur.

portion de la souveraineté la plus élevée; c'était un point sur lequel, d'après le droit de la République, le dernier mot devait absolument appartenir aux comices en théorie et leur appartenait d'ordinaire en fait (1). Sous le principat et dès ses débuts, cette fraction importante du pouvoir législatif a passé au prince, en vertu de son droit illimité de disposer de tous les biens immobiliers du peuple et de ses autres droits de paix, de guerre et d'alliance. Ni les comices, ni le sénat (2), ni les autres magistrats n'interviennent sous le principat dans ces questions : le prince garde, à ce point de vue, les pouvoirs des magistratures constituantes (IV, 464 ss.) et c'est avec raison qu'on oppose en conséquence les colonies fondées à partir de Sulla sans l'intervention des comices aux anciennes colonies. C'est le prince qui, seul et en vertu de sa qualité (3), fonde les nouvelles colonies et fixe leur condition juridique; c'est lui et lui seul qui transforme les cités sujettes en cités latines (4), les cités latines en cités de citoyens (5), les municipes de citoyens en colonies de citoyens (6) et, en tant que la chose est possible, les colonies de citoyens en municipes de citoyens (7). C'est lui seul qui

(1) Chez Gaius, 1, 96 : *(Latii jus) quibusdam peregrinis civitatibus datum est vel a populo vel a senatu vel a Cæsare*, les deux premières catégories se rapportent au passé. La concession de la latinité n'a sans doute regardé le sénat que dans les époques où il a revendiqué ou plutôt usurpé le pouvoir législatif proprement dit.

(2) On peut invoquer dans ce sens le silence absolu de nos sources sur des sénatus-consultes de ce genre, tandis que les sénatus-consultes analogues relatifs aux collèges se rencontrent si fréquemment. Le fait qu'Hadrien prit la parole au sénat au sujet d'une demande de ce genre des *Italicenses* (Aulu-Gelle, 16, 13, 4) ne prouve rien quant à la compétence du sénat.

(3) La mention de Titus à côté de Vespasien pour la concession de la latinité aux villes espagnoles (*C. I. L.* II, 2096) porte à se demander si cette concession ne se serait pas liée aux pouvoirs censoriens. Mais la preuve du contraire est qu'elle a eu lieu en l'an 75 (*C. I. L.* II, 1610. 2096) et que le lustre fut accompli dès l'an 74 (IV, p. 9, note 2).

(4) Gaius (note 1). Il n'est pas besoin d'exemples.

(5) Ici encore les exemples seraient superflus.

(6) Tacite, *Ann.* 14, 27 : *Vetus oppidum Puteoli jus coloniæ et cognomentum a Nerone apiscuntur*. Aulu-Gelle, 16, 13, 4. On trouvera partout d'autres exemples.

(7) Aulu-Gelle, 16, 13, 5 : *Prænestinos refert (Hadrianus) maximo opere a Tiberio imp. petisse orasseque, ut ex colonia in municipii statum redigerentur*

accorde et retire les droits d'alliées aux cités pérégrines comprises dans l'empire (1).

Concession de statuts municipaux.

2. La cité de l'empire fondée ou reconnue par Rome reçoit comme portion intégrante de cette fondation ou de cette reconnaissance un statut local sous l'autorité romaine. Pour prendre des mesures de ce genre, il suffisait, en face de cités de citoyens ou de cités de sujets, des pouvoirs du magistrat. Quand ce n'était pas le cas, ces actes rentraient dans le cercle de la législation : ainsi les cités latines fondées par les Romains n'ont reçu leur droit latin que par acte législatif. Cependant ces actes ont, dès le principe, été accomplis par voie médiate, les comices chargeant en même temps leurs mandataires de la fondation de la cité et de la rédaction de son statut. A partir du moment où la fondation des colonies et le règlement général de la condition des cités de l'empire eurent passé dans les mains du prince, il eut aussi logiquement le droit de procéder aux concessions et aux modifications de statuts que cela nécessitait (2).

Concession du droit de cité.

3. La concession du droit de cité, est selon le droit de la République, un des pouvoirs des comices. A la vérité, il est aussi exercé par eux d'une façon médiate, mais seulement dans deux cas : par l'intermédiaire des magistrats chargés de la fondation des colonies, et par celui des généraux qui sont ainsi récompensés de leur conduite courageuse devant l'ennemi; et dans les deux cas, ce pouvoir n'est exercé

idque illis Tiberium... tribuisse. Mais il semble ne pas y avoir eu de procédé légal pour atteindre ce résultat; car Préneste resta néanmoins une colonie (VI, 2, p. 442, note 2).

(1) Claude, dit Suétone, 25, *cum regibus* (sans aucun doute ceux de Bretagne entrés par son action dans l'empire) *fœdus in foro icit porco cæsa ac vetere fetialium præfatione adhibita*. On reproche à Vitellius de *fœdera sociis dilargiri* (Tacite, *Hist.* 3, 55). L'autonomie a souvent été retirée et ensuite rendue, sous le principat, aux cités sujettes autonomes (VI, 2, p. 317, note 2). Cela se base sur la clause de la loi d'investiture qui donne à l'empereur le droit de conclure les traités.

(2) Tels sont les statuts municipaux donnés aux cités de Bétique par Domitien en vertu de la concession de la latinité que leur avait faite Vespasien. L'*edictum divi Augusti* cité p. 134, note 3, pour la province sénatoriale de de Bithynie, a le même caractère.

que comme pouvoir concédé et réglé par une résolution spéciale du peuple. Nous ne savons ce qu'est devenue la première exception sous le principat; pourtant le prince, qui pouvait concéder le droit de cité à une ville pérégrine, ne peut avoir été privé du droit d'admettre des non-citoyens en nombre illimité dans les colonies nouvelles de citoyens en les gratifiant du droit de cité. Le droit du général de donner la cité, au moment de leur congé, aux soldats qui se sont bien conduits, quand ils ne l'ont pas encore, est exercé par le prince (1), soit en vertu d'une clause spéciale de la loi d'investiture, soit en vertu de sa toute puissance générale. Les limites, qui, à l'époque républicaine, ont tout au moins pu être tracées à ce droit, sont en principe écartées et le prince a fait de ce pouvoir l'usage le plus étendu. Sous le principat, le droit de cité a même été accordé, le cas échéant, aux soldats pendant la durée du service ; on rencontre aussi des privilèges d'ensemble, tels que l'acquisition du droit de cité à l'expiration d'un nombre d'années de service déterminé (2). Mais surtout le non-citoyen, qui entre dans une troupe de citoyens, reçoit toujours en même temps le droit de cité : c'est de cette façon que le recrutement des légions a été étendu à toutes les villes de l'empire (3). Il n'est même pas invraisemblable que l'empereur a eu, dès le principe, la faculté de concéder le droit de cité même à des gens qui n'étaient pas soldats ; car, si cette concession a toujours été pratiquée de préférence en matière militaire, elle se rencontre de bonne heure comme faite en dehors de là (4). En

(1) Ce point est traité au sujet de l'acquisition du droit de cité (VI, 1, p. 151).

(2) Ainsi au profit des Latins qui servaient parmi les *vigiles* de la ville de Rome : Ulpien, *Reg*. 3, 2. Gaius, 3, 72. 73.

(3) Le développement des concessions du droit de cité faites par le général est retracé *Hermes*, 19, 11 et ss. Le point de départ en a été dans les levées en masse de l'agonie de la République, en particulier dans les *legiones vernaculæ;* mais nous ne pouvons ici traiter la question sous ce rapport.

(4) Requêtes de ce genre et réponses favorables dans Pline, *Ad Traj*. 5. 6. 7. 10 et ss. Suétone, *Aug*. 40 et *Gramm*. 22 : *Tu, Cæsar* (Tibère), *civitatem dare potes hominibus, verbo non potes*. Dion, 57, 17. Claude confirme aux Anauni

droit, ces concessions, même lorsqu'elles sont faites par catégories, restent toujours des privilèges individuels (1). Quant à la forme, on a conservé pour celles dont le fondement est dans l'antique congé donné par le général, la gravure sur des tables de bronze et l'affichage de ces tables au Capitole usités pour les lois; les autres concessions du droit de cité sont constatées par un simple titre *(diploma)* (2).

La concession aux citoyens romains du *conubium*, c'est-à-dire du droit de contracter avec une non-citoyenne un mariage légitime romain, a été pratiquée de la même façon que la concession de la cité aux non-citoyens. Le droit de mariage était accordé, soit au moment de leur congé, en même temps que la cité, aux non-citoyens qui recevaient cette dernière, soit, non pas, il est vrai, à tous les citoyens sortant du service, mais à ceux sortant de la garde après y avoir fait leur temps, par des décisions de l'empereur qui intervenaient régulièrement, mais qui cependant constituaient toujours en la forme des décisions individuelles (3).

Le droit de retirer la cité à quelqu'un n'a, en dehors des procès criminels, jamais été exercé ni par les comices ni par les empereurs (4).

Concession de l'ingénuité.

4. Le droit de la République ne connaît pas de mode légal d'assimilation des affranchis aux ingénus. Le propriétaire peut donner la liberté à l'esclave avec l'assentiment de l'État;

---

leur droit de cité et le fait par un *edictum* (*C. I. L.* V, 5050). Il est dit de Néron (Suétone, 12) : *(Ephebis) post editam operam diplomata civitatis Romanæ singulis obtulit.* Suétone, *Galb.* 14. Tacite, *Ann.* 1, 58 : *(Segestes) a divo Augusto civitate donatus.* 3, 40. 6, 37. *Hist.* 1, 8. Plutarque, *Galb.* 18. *C. I. L.* II, 159. III, 5232. *C. I. Att.* III, 702 : (Un Athénien de la famille des Ceryces) τιμηθεὶς ὑπὸ θεοῦ Κομμόδου τῇ Ῥωμαίων πολιτείᾳ.

(1) En dehors des titres de congés, cela se manifeste dans une dédication qui se rapporte au service des *vigiles* (*C. I. L.* VI, 220).

(2) Suétone, *Nero*, 12 (p. 169, note 4). Les *diplomata* de César et d'Auguste dont parle le même Suétone (*Gai.* 38) comprennent les titres des vétérans.

(3) *C. I. L.* III, p. 905. 907. [*suppl.* p. 2012. 2015.]

(4) Claude déclara à la vérité un homme considérable d'Achaïe qui ne savait pas le latin déchu de son droit de cité (*in peregrinitatem redegit* : Suétone, *Claud.* 16); mais il le fit en qualité de censeur (cf. le chapitre des Censures impériales).

l'État peut donner à l'affranchi tous les droits réservés aux ingénus, mais non le fait de la naissance libre. Cette règle respectable fut abandonnée au commencement du principat. On reconnut à la concession faite à des personnes d'origine servile des anneaux d'or, qui avait déjà été usitée antérieurement, mais sans cette largeur d'application, la vertu de leur donner à la fois l'ingénuité fictive et les droits équestres. La restriction surprenante de cette faveur aux personnes ayant le cens équestre (1) s'explique par les circonstances. La concession de l'ingénuité et du cheval équestre, telle qu'elle fut d'abord pratiquée pour Mena, le commandant de la flotte de Sex. Pompeius, — cette fois, à la vérité, encore avec le simulacre d'un procès, — a été admise comme un acte exceptionnel, habituellement d'un caractère politique. Si on avait admis comme règle générale que l'ingénuité pût être concédée par une décision impériale, cela n'aurait pas seulement blessé chaque citoyen dans sa dignité en même temps que dans ses intérêts : les affranchis eussent ainsi été inévitablement introduits dans l'armée romaine. Afin que cela ne fût pas, le principat de la bonne époque s'est refusé à lui-même le droit de concéder l'ingénuité avec la même liberté que la cité (2). La concession de l'anneau d'or, c'est-à-dire de l'ingénuité, sans celle du rang équestre, se rencontre pour la première fois sous Commode (3) et il peut avoir été

(1) Ce point est traité dans le chapitre des Chevaliers (VI, 2, p. 119 et ss.).

(2) La loi Visellia donna aux affranchis non-citoyens, en récompense de leurs services dans le corps des pompiers, la cité et la tribu rustiques, mais non l'ingénuité (VI, 2, p. 430, note 2). Si, ce qui n'est pas absolument démontré, l'ingénuité était exigée chez les soldats de la flotte selon le système en vigueur depuis Hadrien (*Hermes*, 19, 17), l'ingénuité fictive n'était pas au moins là une ingénuité fictive romaine; car ces soldats avaient probablement la qualité de Latins.

(3) *C. I. L.* VI, 1847 : [*L.*] *Marius L. lib. Doryphorus anulos aureos consecutus a divo Commodo, scrib. ædilic. et tribunic., ... Laurens Lavinas.* V, 4392 (cf. p. 1079) : *P. Atilio Philippo ornamentis decurion(alibus) Brixi*[*æ*], *Veron(æ) Cremon(æ) honorato et jure quattuor* [*liberorum*] (cf. Orelli, 2675 ; *Vat. fr.* 247) *usuq(ue) anulorum a d*[*ivo*]... Tertullien, *De resurrect.* 57 : *Si famulum tuum libertate mutaveris ... et vestis albæ nitore et aurei anuli honore et patroni nomine ac tribu mensaque honoratur.* C'est là le *jus aureorum anulorum* des

l'auteur de cette innovation (1). A partir de ce moment, il n'y eut plus là qu'un privilège personnel plébéien. Sévère l'accorda à tous les soldats (2), il fut désormais très fréquemment accordé par les empereurs aux affranchis et la concession de l'ingénuité fictive y trouva sa forme générale. Cependant les droits des tiers, en particulier les droits successoraux des patrons, restaient toujours réservés : pour assimiler un affranchi aux ingénus, même sous ce rapport, on lui accordait, au lieu de l'anneau d'or, une « restitution de la nais-

---

jurisconsultes du IIIe siècle et du temps suivant (*Dig.* 40, 10) ; *Cod. Just.* 6, 8; *Vat. fr.* 226, etc.); visiblement ce n'est pas le droit ainsi appelé au Ier siècle. Ce droit nouveau est accordé tout à fait ordinairement aux affranchis et est même accesssible aux femmes (Ulpien, *Dig.* 40, 10, 4); ses titulaires ne dissimulent pas leur libertinité et les fonctions qu'ils occupent sont au-dessous du rang équestre, ou sont tout au plus des fonctions qui, comme le sacerdoce de Lavinium et de Laurentium, ne sont pas réservées aux chevaliers. La conception du droit à l'anneau d'or a donc changé : à la bonne époque de l'Empire, il donne le rang et les droits des chevaliers et n'est pas un titre; à partir de Commode, au plus tard, il en est un et fait obtenir exclusivement l'ingénuité fictive.

(1) Arrien (*Diss. Epict.* 4, 1, 37 et ss.) connaît encore le *jus aureorum anulorum* avec son ancienne portée; Papinien et les jurisconsultes postérieurs ne le connaissent que dans la nouvelle. Dans la relation peu digne de foi de la préhistoire de Macrin (*Vita,* 4), un affranchi devient, en vertu de ce droit, *advocatus fisci,* en sorte que le droit est donc entendu dans son ancienne portée; mais la langue courante peut avoir conservé plus longtemps au mot son sens traditionnel. Dion lui-même, 48, 45, n'a pas tenu un compte exact de la transformation de la notion juridique en écrivant, à propos de la concession de l'anneau d'or à Mena : Τοῖς ἐξελευθέροις , οἷς ἂν ὁ τὸ κράτος ἔχων ἐθελήσῃ, καίτοι καὶ ἄλλως χρυσοφοροῦσιν, ὅμως ἐν τιμῆς μέρει, ὡς καὶ βελτίοσιν ἢ κατὰ ἀπελευθερίαν ἱππεύειν τε δυναμένοις, δίδονται; la relation vient d'annales anciennes et καίτοι καὶ ἄλλως χρυσοφοροῦσιν est une addition inconciliable avec elle et empruntée aux institutions du IIIe siècle. La législation elle-même montre ici de l'inconsistance. Selon la loi Visellia de l'an 24 après J.-C., le droit aux anneaux d'or rend apte à occuper le décurionat (*Cod. Just.* 9, 21), tandis que sous Commode un affranchi ayant ce droit reçoit les *ornamenta decurionalia* (*C. I. L.* V, 4392), donc n'est pas capable de recevoir le décurionat lui-même. Les deux solutions sont correctes; ce qui ne l'est pas au contraire, c'est que Dioclétien (*Cod. Just. loc. cit.* et 10, 33 [32], 1) applique l'ancien droit en invoquant la loi Visellia.

(2) Hérodien, 3, 8, 4 : Ὁ... Σεβῆρος... τοῖς... στρατιώταις... δακτυλίοις χρυσοῖς χρήσασθαι ἐπέτρεψε. *Vita Aurel.* 7. L'*anularium* donné aux soldats qui sortaient du collège des *optiones* du camp de Lambèse (*C. I. L.* VIII, 2552. 2553. 2554. 2557) peut aussi être dans un rapport avec cela. C'est à tort que je l'ai précédemment (chez Renier, *Mélanges d'épigraphie,* p. 240) rapporté à la concession du cheval équestre.

sance » directe inconnue à l'ancien droit, que, d'ailleurs, l'empereur n'accordait guère qu'avec l'adhésion du patron héritier présomptif (1).

LE DROIT D'AGIR AVEC LE SÉNAT.

L'empereur *princeps senatus.*

Auguste a, depuis le premier cens auquel il a procédé, jusqu'à sa mort, toujours fait mettre et mis lui-même son nom au premier rang dans la liste des membres du sénat (2). Non seulement on ne trouve jamais un autre sénateur nommé comme *princeps senatus,* soit dans les rares lections du sénat qui ont eu lieu depuis, soit dans la liste du sénat que l'empereur dresse annuellement, verrons-nous (3), mais il est probable que le prince a été théoriquement toujours regardé et traité comme tel, de même qu'il est compté parmi les membres du sénat. Mais de même que la qualité sénatoriale du prince ne se manifeste qu'à titre exceptionnel (4), les empereurs

(1) Ulpien, *Dig.* 38, 2, 3 : *Etiamsi jus anulorum consecutus sit libertus a principe, adversus hujus tabulas venit patronus... hic enim vivit quasi ingenuus, moritur quasi libertus. Plane si natalibus redditus sit, cessat contra tabulas bonorum possessio.* Les détails appartiennent à la théorie des successions.

(2) Monument d'Ancyre, 4, 2, du texte grec : Πρῶτον ἀξιώματος τόπον ἔσχον τῆς συνκλήτου ἄχρι ταύτης τῆς ἡμέρας, ἧς ταῦτα ἔγραφον, ἐπὶ ἔτη τεσσαράκοντα. Dion. 53, 1, sur l'an 726 : Καὶ ἐν αὐταῖς (les listes du cens de l'an 726) πρόκριτος τῆς γερουσίας ἐπεκλήθη, ὥσπερ ἐν τῇ ἀκριβεῖ δημοκρατίᾳ ἐνενόμιστο.

(3) Sur le *senator primæ sententiæ* de l'empire récent, cf. le volume du sénat (VII, p. 164). On ne peut le considérer comme un *princeps senatus* au sens propre. [Cf. cependant VII, p. 158, note 1, et l'addition, p. 506.]

(4) Si Dion, sous Alexandre Sévère, appelle à plusieurs reprises les sénateurs les ὁμότιμοι du prince (52, 7. 15. 31. 67, 2), cela résulte sans aucun doute de la même tendance spéciale d'Alexandre Sévère qui lui fait, chez son biographe, c. 11, dire au sénat : *Vos ipsi magnifici unum me de vobis esse censete quam Magni nomen ingerite.* On cite également comme un signe de condescendance volontaire le mot de Vitellius après un échange d'opinions opposées au sénat : *Nihil novi accidisse, quod duo senatores in re publica dissentirent* (Tacite, *Hist.* 2, 91 ; Dion, 65, 7). Néron a honte d'être συγκλητικός (Dion, 63, 15). Themistius dit encore dans le sénat de Constance (*Orat,* 4, éd. Hard. p. 53 *b*) : Καὶ μόνου ἄρα τοῦ χοροῦ τοῦ ὑμετέρου αὐτὸς ὁ χορηγὸς πρωτοστάτης ἐστὶ καὶ κορυφαῖος καὶ ἵδρυται. θρόνος ἱερὸς ἐν τῷ πατρῴῳ βουλευτηρίῳ, ἐν ᾧ συγκαθίζειν οὐκ ἀναίνεται καὶ προηγορεῖν τοῦ συλλόγου · τῷ τοι

ont ordinairement évité de prendre le titre de *princeps senatus* (1) et ils ont communément plus souligné ce qui les séparait des sénateurs que ce qui les assimilait à eux.

L'exercice du droit de vote attaché au siège dans la curie aurait dû logiquement être refusé au prince ; car il est suspendu pendant la durée de la magistrature et par conséquent disparaît pour les magistrats viagers (2). Il a pourtant été reconnu, probablement par une clause spéciale, au prince, qui a même le droit d'émettre son vote à un moment particulier : ou en premier lieu, comme l'implique sa qualité de *princeps senatus,* ou aussi en dernier lieu (3). Cependant il n'y a, sans doute, eu que les empereurs de la première dynastie à user de ce droit sénatorial ; on voit ensuite de nouveau le droit de voter en premier lieu appartenir à des particuliers (p. 173, note 4).

καὶ παρόντα μυστήρια οἱ μὲν ἄλλοι ἄνθρωποι ὡς βασιλεῖ μόνον τελοῦσιν, ὑμᾶς δὲ ἐκεῖνος ἐθέλει καὶ ὡς ὁμοτίμῳ, et pareillement Julien lui-même (*Cod. Theod.* 9, 2, 1 = *Cod. Just.* 12, 1, 8) : *Jus senatorum et auctoritatem ejus ordinis, in quo nos quoque ipsos esse numeramus, necesse est ab omni injuria defendere.*

(1) Si, d'après le témoignage de Dion (73, 5 : Πρόκριτος τῆς γερουσίας κατὰ τὸ ἀρχαῖον ἐπωνομάσθη) et d'après plusieurs inscriptions (Orelli, 896 = *C. I. L.* XI, 3873 ; *C. I. L.* II, 4125). Pertinax a porté ce titre (il n'apparaît pas sur ses monnaies), cela concorde avec sa situation politique exceptionnelle. C'est simplement la confirmation du principe selon lequel l'empereur était bien *princeps senatus*, mais évitait d'ordinaire de prendre ce nom, parce qu'il était plus que cela. Il en est de même de Tibère ; car Dion confond à son sujet le *princeps* tout court et le *princeps senatus* (p. 36, note 2). — Le titre de *pater senatus* fut repoussé par Claude (Tacite, *Ann.* 11, 25) et porté plus tard par Commode (Eckhel, 7, 118) et par les empereurs du sénat Balbinus et Pupienus (Eckhel, 7, 306).

(2) Cela ne s'opposait d'ailleurs pas à l'inscription du nom dans la liste. Les sénateurs qui ne votaient pas par suite de leur qualité de magistrats au moment de la confection de la liste du sénat, ne peuvent pas non plus avoir été pour cela absents de la liste.

(3) Dans un procès de majesté qui se déroula devant le sénat en l'an 15 (Tacite, *Ann.* 1, 74 rapproché de 4, 41), Tibère déclare qu'il votera sur cette affaire *(se quoque in ea causa laturum sententiam palam et juratum) ;* sur quoi un sénateur demande à quel rang il a l'intention de voter : *Si primus, habebo, quod sequar ; si post omnes, vereor, ne imprudens dissentiam.* Cela amène à admettre que le prince avait légalement le choix pour le vote entre la première place et la dernière. La faculté de voter au dernier rang s'explique par le désir du prince de ne pas influencer le vote du sénat ; et le vote au premier rang résulte de sa position de *princeps senatus.*

Droit de délibérer avec le sénat.

Le droit de rassembler le sénat et de confectionner un sénatus-consulte en délibérant avec lui a été considéré, sous le principat aussi bien que sous la République, comme corrélatif au droit d'agir avec le peuple. Il appartient donc comme lui au prince, mais à côté de tous les autres magistrats supérieurs et non à titre exclusif. Auguste l'a indubitablement exercé d'abord dans la forme que lui donnait pour cela le consulat (p. 145). Depuis l'abandon du consulat, les empereurs ont pu réunir le sénat en vertu de leurs pouvoirs tribuniciens. Tibère l'a même convoqué en vertu de sa puissance tribunicienne secondaire dans l'intervalle qui sépara la mort d'Auguste de son appel à la succession de ce dernier par le sénat (1) et Claude a fait de même, sans avoir, semble-t-il, de pareil motif spécial (2). Mais, en outre, Auguste a reçu en l'an 732, donc peu de temps après sa renonciation au consulat, le droit de convoquer le sénat dans des conditions particulières à titre de droit spécial (3) et ce droit a passé de lui à ses successeurs. La loi d'investiture de Vespasien le formule dans les termes suivants : *Uti ei senatum habere, relationem facere, remittere, senatus consulta per relationem discessionemque facere liceat ita, uti licuit divo Aug(usto), Ti. Julio Cæsari Aug(usto), Ti. Claudio Cæsari Augusto Germanico; utique, cum ex voluntate auctoritateve jussu*[*ve*] *mandatuve ejus præsenteve eo senatus habebitur, omnium rerum jus perinde habeatur, ac si e lege senatus edictus esset habereturque.* Nous devons ici étudier en détail

---

(1) Tacite, *Ann.* 1, 7 : *Tiberius cuncta per consules incipiebat tamquam vetere re publica et ambiguus imperandi ; ne edictum quidem, quo patres in curiam vocabat, nisi tribuniciæ potestatis præscriptione posuit sub Augusto acceptæ.* Suétone, *Tib.* 23. Cela n'implique pas seulement que Tibère s'est abstenu de porter la dénomination d'*Augustus* avant la réception en forme de l'*imperium;* cela implique aussi que l'*imperator* reconnu ne convoquait pas le sénat en vertu de sa seule puissance tribunicienne, mais en vertu des pouvoirs élargis qu'il tenait de la loi d'investiture.

(2) C'est la conclusion à tirer de ce qu'en qualité d'auteur de relations au sénat, il s'est assis parfois sur le banc des tribuns au lieu de le faire sur le siège curule qui lui était réservé en sa qualité de prince (II, p. 37, note 5).

(3) Dion, 54, 3 : Ὥστε καὶ τὸ τὴν βουλὴν ἀθροίζειν, ὁσάκις ἂν ἐθελήσῃ, λαβεῖν·

les droits ainsi conférés à l'empereur relativement aux délibérations du sénat.

Proposition orale. 1. Le droit de présider le sénat et d'y faire des propositions orales (1), que d'ailleurs le sénait ait été rassemblé par l'empereur lui-même ou par un autre magistrat, a été exercé par Auguste (2), par Tibère (3), par Claude (II, 37, note 5), et ils l'ont fait d'ordinaire, ainsi que nous avons dit, en vertu de la clause spéciale qui vient d'être reproduite. Il se lie probablement encore à cela que les propositions faites par l'empereur viennent en délibération avant toutes les autres (4). En outre, aux termes de la disposition législative précitée, l'empereur pouvait tenir séance avec les sénateurs qui se trouvaient là sans convocation préalable. Enfin, les magistrats en fonctions prenaient, en pareil cas, part au vote contrairement à la règle générale (5), disposition remarquable parce qu'elle exprime avec une grande énergie le principe selon lequel en

(1) Il faut considérer comme une proposition orale, la proposition que, comme a souvent fait Auguste, l'empereur, présent au sénat et y faisant lui-même la relation, a rédigée d'avance par écrit pour être ensuite lue au sénat. Il est naturel qu'il en fasse pas lui-même la lecture : seul l'empereur Julien ne voulut pas être privé du plaisir d'auteur de la *recitatio* (Socrate, *Hist. eccl.* 3, 1 : Μόνος γὰρ βασιλέων ἀπὸ Ἰουλίου Καίσαρος πρῶτος εἰς τὴν τῆς συγκλήτου βουλὴν λόγους ἐπεδείκνυτο).

(2) Auguste fit ordinairement lui-même ses propositions au sénat; car ce n'est qu'exceptionnellement pour raison de maladie ou de vieillesse (Dion, 54, 25. 56, 26) ou pour d'autres causes spéciales (Suétone, *Aug.* 65) qu'il a fait lire ses propositions. Cf. p. 178, note 3; p. 182, note 2.

(3) En dehors du cas cité p. 175, note 1, il est expressément attesté pour d'autres propositions (Tacite, *Ann.* 1, 52), ainsi pour le procès de Pison, que Tibère, bien que n'étant pas alors consul, y a fait la relation (Tacite, *Ann.* 3, 17 rapproché de c. 12). Il semble l'avoir faite fréquemment, quand il se trouvait à Rome.

(4) Les propositions des tribuns passant probablement de droit avant celles des magistrats patriciens (III, 365, note 1), il en était de même des propositions impériales faites en vertu de la puissance tribunicienne, et cela a certainement été observé en pratique ici. On ne peut prouver directement que, lorsque le prince convoquait le sénat en vertu de ses pouvoirs spéciaux, ses propositions aient également eu le premier rang; mais, que l'on pèse la question en théorie ou en pratique, c'est au plus haut degré vraisemblable.

(5) Tacite, *Ann.* 3, 17 : *Primus sententiam rogatus Aurelius Cotta consul (nam referente Cæsare magistratus eo etiam munere fungebantur)... censuit.* Les consuls en fonctions siègent dans la commission sénatoriale citée p. 182, note 2.

face du prince tout autre *magistratus* est un particulier. — Les empereurs postérieurs ne paraissent plus avoir occupé ordinairement la présidence du sénat (1), parce que le prince apparaissait là comme un des magistrats de l'État. Ils n'ont encore fait de relations que lorsqu'ils administraient le consulat, ce qui ne se prolongeait d'ordinaire seulement pendant peu de jours.

2. L'empereur a, en outre, le droit d'adresser au sénat, dans chacune de ses séances, au moins une proposition (2), plus tard jusqu'à cinq (3) propositions par écrit, et de faire cette proposition ou ces propositions être, avant toutes les **Proposition écrite.**

---

(1) C'est pourquoi Tacite écrit, p. 176, note 5, *fungebantur* et non *funguntur*. Pline, *Ep.* 2, 11, 10 : *Princeps præsidebat : erat enim consul.* — *Paneg.* 76 : *Quam antiquum, quam consulare, quod triduum totum senatus sub exemplo patientiæ tuæ sedit, cum interea nihil præter consulem ageres.* Dion, 53, 32 (note 2).

(2) Dion, 53, 32, sur l'an 731 : Ἡ γερουσία δήμαρχόν τε αὐτὸν διὰ βίου εἶναι ἐψηφίσατο καὶ χρηματίζειν αὐτῷ περὶ ἑνός τινος ὅτου ἂν ἐθελήσῃ καθ' ἑκάστην βουλήν, κἂν μὴ ὑπατεύσῃ, ἔδωκε. Cela ne peut pas vouloir dire, comme on le comprend d'ordinaire, que le *jus referendi* est donné à l'empereur ; car ce droit contenu dans la puissance tribunicienne ne pouvait pas être donné à côté d'elle, encore moins être limité à une proposition unique, quand les tribuns ordinaires avaient déjà le droit de faire des relations aussi nombreuses qu'ils voulaient dans toutes les séances du sénat convoquées par eux ou non. Dion part de la pratique de son temps dans laquelle les empereurs n'exercent plus le *jus referendi* ni en vertu de la puissance tribunicienne, ni en vertu du principat, sauf lorsqu'ils exercent le consulat, et il entend par χρηματίζειν les propositions écrites.

(3) Selon les biographies impériales (v. les textes p. 49, note 1), le *jus tertiæ* (ainsi pour Probus) ou *quartæ* (ainsi pour Pertinax) ou *quintæ* (ainsi pour Marc-Aurèle en qualité de César et pour Alexandre Sévère) *relationis* était un des pouvoirs éminents qui étaient conférés, au moment de son élévation, à chaque nouveau gouvernant comme à chaque nouveau personnage associé au pouvoir, ou qui tout au moins devaient l'être ; car ce décret fut oublié pour Pertinax. Un titre qui témoigne dans le même sens a été récemment découvert. Le sénatus-consulte relatif à une corporation de Cyzique du temps d'Antonin le Pieux (*Eph. ep.* III, 156 = *C. I. L.* III, *suppl.* 7060) commence par les mots : *Sententia dicta ab Appio Gallo, cos. desig., relatione IIII concedente imp. Cæs*[*are*] *T*[*ito A*]*elio Hadriano Anto*[*nino Aug. Pio*] ; cela ne peut vouloir dire qu'une chose ; c'est que cette demande des Cyziceni vint en quatrième rang de l'ordre du jour, l'empereur ayant dans ce cas renoncé à son droit de faire les quatre premières propositions. — Il est conforme à la nature des choses que ce pouvoir parti de l'ἕν τι de Dion ait été plus tard étendu à plusieurs propositions. Au contraire, il est surprenant que l'on trouve indiqué pour les empereurs Pertinax et Probus un nombre moindre que pour le César Marc-Aurèle ; cela vient probablement d'une corruption de la tradition.

autres (1), lues par un magistrat délégué par lui, en général par un des questeurs mis à la disposition de l'empereur (IV, p. 272) et soumises au vote par le président du moment (2). La proposition est toujours rédigée sous la forme d'un discours *(oratio)* adressé au sénat assemblé et on paraît partir de la fiction que la relation serait faite par l'empereur en personne (3). Dans une première période, les empereurs ont probablement employé cette procédure uniquement lorsqu'ils ne venaient pas au sénat; plus tard, ils ont adressé leurs propositions au sénat dans cette forme plus commode, même quand ils étaient présents (4).

Décisions prises *auctore principe.*

3. Le point de savoir si le sénat était appelé à statuer par l'initiative du prince *(principe auctore)* (5) ou par une question

---

(1) Le rang privilégié des relations impériales n'est pas mentionné dans les témoignages peu clairs des auteurs; mais il résulte du document de Cyzique et il est dans la nature des choses.

(2) Mon opinion antérieure, selon laquelle dans la loi de Vespasien *senatum habere* désignerait la proposition personnelle et *relationem facere* la proposition écrite, est à tout le moins incertaine, parce que *senatum habere* semble plutôt être mis en tête comme expression générale et *relationem facere* être employé à la place de *referre* uniquement pour servir de transition au terme *relationem remittere* qui suit.

(3) L'*oratio* de Claude au sénat sur le droit de cité des Gaulois a été conservée en grande partie. Un fragment de l'*oratio* par laquelle Vespasien proposa la concession des ornements triomphaux à Ti. Plautius (Orelli, 750 = *C. I. L.* XIV, 3608) se trouve dans l'inscription funéraire de ce dernier. L'*oratio imp. Severi* sur la *potioris nominatio* (*Vat. fr.* 158) porte : *Cui rei obviam ibitur, patres conscripti, si censueritis.* Naturellement *oratio* alterne dans ce sens avec *litteræ* (Tacite, *Ann.* 3, 56. 57; cf. 3, 32. 16, 7).

(4) Les bons empereurs prennent régulièrement part aux séances du sénat, même à l'époque récente. Ainsi Hadrien (*Vita,* 8), Marc-Aurèle (*Vita,* 10 : *Semper cum potuit interfuit senatui, etiamsi nihil esset referendum, si Romæ fuit; si vero aliquid referre voluit, etiam de Campania ipse venit... neque umquam recessit de curia nisi consul dixisset « nihil vos moramur, patres conscripti »*) et Pertinax (*Vita,* 9 : *Senatui legitimo semper interfuit ac semper aliquid rettulit*). Mais, d'après le second texte, l'empereur ne présidait pas alors et il faut donc entendre ici *referre* d'une proposition écrite. Sur le siège impérial au sénat cf. tome II, p. 37.

(5) Quand une résolution est désignée dans un document officiel comme prise *auctore principe*, ainsi que par exemple, dans le sénatus-consulte de l'an 56 (*C. I. L.* X, 1401), le sénatus-consulte Hosidien est désigné comme fait *auctore principe*, cela signifie sans aucun doute que ce sénatus-consulte a été proposé par le prince verbalement ou par écrit (l'auteur de la proposition n'est pas nommé dans le sénatus-consulte Hosidien). Cf. Suétone, *Vesp.* 11; Gaius,

d'un autre magistrat n'a sans doute eu en général aucune influence sur le caractère juridique de la délibération. Cependant il n'est pas invraisemblable qu'à l'époque récente le projet de concession des ornements triomphaux (p. 127), de consécration d'un empereur et d'une impératrice (p. 163), et peut-être d'autres encore, ne pouvaient, même en la forme, être admis que sur la proposition de l'empereur.

Consultation préalable de l'empereur.

4. Il arrive qu'un magistrat soumette préalablement à l'empereur une proposition qui, par elle-même, rentre dans la compétence du sénat; alors il dépend du prince de l'écarter ou de la renvoyer aux consuls pour suivre son cours, ce que la loi d'investiture de Vespasien exprime par les mots *relationem remittere* (1). On ne sait si le président était obligé dans certains cas de procéder de la sorte ou s'il n'en avait jamais que la faculté (2).

Intercession.

5. Nous avons déjà remarqué, p. 155, que l'empereur tire de sa puissance tribunicienne le pouvoir et le droit d'annuler les sénatus-consultes déjà rendus.

3, 73; Ulpien, *Dig.* 24, 1, 32, *pr.* Si Tibère *dicentem... auctore eo senatum se adisse* (peut-être *senatum statuisse*) *verba mutare et pro auctore suasorem... dicere coegit* (Suétone, *Tib.* 27), c'est une allusion à une particularité qui même en dehors de là n'est pas méconnaissable, à savoir que l'indication officielle du prince comme l'*auctor* de résolutions du sénat ou d'autres corporations doit être comprise dans le même sens où l'on dit aujourd'hui qu'une autorité supérieure « invite » une autorité inférieure à faire quelque chose. Du temps de la République, est *auctor* du sénatus-consulte celui qui le propose ou, d'une manière générale, quiconque intervient dans les débats en sa faveur; mais, sous l'Empire, on a difficilement continué à désigner de ce nom le simple auteur de la proposition autre que le prince.

(1) Après que le sénat eut voté sur Publicius Certus, en décidant, semble-t-il, à la majorité d'inviter les consuls à accueillir une action criminelle contre lui, l'empereur qui interrompt la marche de l'affaire, *relationem de eo ad senatum non remisit* (Pline, *Ep.* 9, 13, 22). Le procès de Pison, qui avait été d'abord soumis au sénat et ensuite déféré à Tibère, est renvoyé par ce dernier au sénat : *Integram causam ad senatum remittit* (Tacite, *Ann.* 3, 10). Pline, *Ep.* 4, 9, 1 : *Accusatus est sub Vespasiano a privatis duobus : ad senatum remissus diu pependit.* Suétone, *Tib.* 61.

(2) Il est certain que la décision du sénat n'était pas soumise dans toutes les circonstances, même pas dans tous les procès criminels, à l'assentiment préalable de l'empereur (Tacite, *Ann.* 13, 26. 14, 49 rapproché d'*Hist.* 4, 9). Peut-être était-il nécessaire de le consulter seulement quand une affaire criminelle avait été en même temps déférée à l'empereur et au sénat (III, pp. 137 et 140).

Procès-verbaux du sénat.

6. Les procès-verbaux du sénat ne furent plus livrés à la publicité depuis les dispositions prises par Auguste ; mais ils étaient dressés et, quand l'empereur n'avait pas assisté à la séance, ils lui étaient sans doute soumis régulièrement (1). C'est probablement afin de surveiller leur rédaction et de donner au prince la certitude qu'il ne serait rien omis d'essentiel que fut créé, dès le temps d'Auguste (2), un fonctionnaire spécial (3), le *curator actorum senatus* (4), appelé plus tard habituellement *ab actis senatus* (5), ou encore sans doute *ab actis imperatoris* (6), dont son poste faisait un homme de confiance intime du prince (7). Au Ier siècle les empereurs paraissent avoir choisi pour cette fonction des jeunes gens qui s'étaient consacrés à la carrière sénatoriale, mais qui n'étaient pas encore entrés au sénat (8). C'est par égard pour le sénat qu'on l'a, au contraire, confiée depuis Trajan à de jeunes

---

(1) Suétone, *Tib.* 73. *Vita Severi,* 11.

(2) L'institution est citée comme déjà existante en l'an 29 (Tacite, *Ann.* 5, 4) ; si elle venait de Tibère, Tacite le dirait. Les informations existantes ont été soigneusement rassemblées par Hübner, *De senatus populique Romani actis,* p. 31 et ss.

(3) Il est possible que la magistrature fût organisée en collège ; mais ce n'est pas vraisemblable. Il n'y a de preuves décisives ni pour ni contre.

(4) Ainsi nommé sur l'inscription du plus ancien de ces magistrats que connaissent les monuments épigraphiques, note 8. Périphrase dans Tacite, *loc. cit. : Componendis patrum actis delectus a Cæsare* et dans Dion, 78, 22 : Τὰ τῆς βουλῆς ὑπομνήματα διὰ χειρὸς ἔχων.

(5) C'est le titre ordinaire, en grec ἐπὶ τῶν ὑπομνημάτων τῆς συγκλήτου (*C. I. Gr.* 1133. 1327).

(6) Se trouve uniquement sur la seconde en date des inscriptions qui citent cette magistrature (*C. I. L.* X, 6658) : *Ab actis imp. Trajani Aug.* Hübner, p. 34, identifie avec raison ce personnage et l'*ab actis senatus ;* seulement ce n'est certainement pas *candidatus* qui fait défaut, ce sont les expressions *ab actis senatus imperatori* qui ont été incorrectement rassemblées.

(7) Tacite, *loc. cit. : Componendis patrum actis delectus a Cæsare eoque meditationes ejus introspicere creditus.*

(8) On ne trouve nommés que deux de ces magistrats pour le temps de Trajan : en l'an 29, Junius Rusticus (Tacite, *loc. cit.*), autrement inconnu, probablement le père du préteur du même nom de l'an 69, et le personnage auquel se rapporte l'inscription *C. I. L.* IX, 2456, probablement L. Neratius Marcellus, *IIIvir a. a. a. f. f., adlectus inter patric(ios) ab divo Vespasiano* (en l'an 74), *curat(or) actorum senatus, quæstor Aug(usti ;* probablement de Domitien, puisque le nom fait défaut). Il n'y a aucun motif d'admettre avec Borghesi, *Opp.* 5, 360, et Hübner, *loc. cit.*, que l'ordre des magistratures ait été interverti sur cette pierre.

sénateurs (1) et que, depuis Antonin le Pieux, elle a même été conférée par la simple commendation faite par l'empereur des *quæstorii* pour l'édilité curule, qui entraînait du même coup acquisition de ce poste (2), en sorte que le droit de nomination duquel l'empereur ne pouvait se dépouiller ne s'exercait que dans la forme de cette commendation. La désignation des édiles ayant lieu, selon toute apparence, en janvier de l'année qui précédait celle des fonctions (II, p. 256), la *cura actorum* se trouve par là soumise, au moins en fait,

(1) Au temps de Trajan et d'Hadrien ce poste est revêtu par des *quæstorii* qui arrivent ensuite au tribunat. Ainsi l'occupent sous Trajan le futur empereur Hadrien (*Vita*, 3; cf. Henzen, *Ann. dell' inst.* 1862, p. 148 et ss.), C. Julius Proculus, *C. I. L.* X, 6658, et l'inconnu de l'inscription de Pisidie, *Eph. ep.* V, 1345 = *C. I. L.* III, *suppl.* 6819; sous Trajan ou Hadrien le Maximus d'une inscription de Stuhlweissenburg (Hirschfeld, *Arch. epigr. Mitth.* 1, 168 = *C. I. L.* III, *suppl.* 10366); sous Hadrien, le personnage auquel appartient l'inscription *C. I. L.* VI, 1549.

(2) C'est ce qu'atteste pour son temps Dion, 78, 22 : Πρότερόν ποτε τὰ τῆς βουλῆς ὑπομνήματα διὰ χειρὸς ἔχων καὶ ἀγορανόμος ἐπ' αὐτοῖς ἀποδειχθῆναι ὀφείλων. C'est aussi l'idée du rédacteur des inscription *C. I. Gr.* 1133. 1327 : Ἐπὶ τῶν ὑπομνημάτων τῆς συγκλήτου κανδίδατος αὐτοκράτορος M. Αὐρηλίου Ἀντωνείνου Αὐγούστου Γερμανικοῦ, quoiqu'il s'exprimât, comme cela arrive encore ailleurs, incorrectement, car la qualification *candidatus principis* n'a aucun sens pour une fonction donnée par l'empereur; elle ne se rencontre et ne peut se rencontrer que pour celles que confère le sénat et pour lesquelles le prince recommande. Mais si la commendation à l'édilité entraînait nomination à la *cura actorum*, la rédaction de l'écrivain grec est explicable, tout en n'étant pas justifiée. Enfin, cette supposition rend compte d'une particularité surprenante : c'est que les *candidati principis* fassent presque entièrement défaut parmi les édiles (p. 210); la plupart d'entre eux sont probablement dissimulés dans les *ab actis senatus*, *ædiles curules*. Didius Julianus, qui, selon sa *Vita*, c. 1, *ædilitatem suffragio divi Marci consecutus est*, peut aussi avoir eu la *cura actorum ;* tout au moins son inscription *C. I. L.* VI, 1401, n'y fait pas obstacle. La plupart des inscriptions des magistrats *ab actis senatus*, — y compris celle de Lambèse récemment découverte, *Eph. ep.* VII, n. 395 = *C. I. L.* VIII, *suppl.* 18270, de L. Jullius Apronius Mænius Pius Salamallianus d'une époque indéterminée : *Adlectus inter q(uæstorios), præpositus actis senatus, ædilis curulis,* et celle de Galatie, *Bull. cor. hell.* 7, 26, qui nomme un M. Antonius Mam... [πράξεις συν]κλήτου εἰληφ[ότα, αἰδίλην] κουρούλην — montrent qu'ils occupèrent après cette fonction l'édilité et même l'édilité curule. Mais parmi celles qui sont sûrement datées, il n'y en a pas de plus anciennes que celles de C. Arrius Antoninus, *C. I. L.* V, 1874, et de M. Claudius Fronto *C. I. L.* III, 1457. VI, 1377, qui ont tous deux revêtu cette magistrature dans les dernières années d'Antonin le Pieux. On rencontre par exception à la place de l'édilité le tribunat du peuple (*C. I. L.* VI, 1337 et de même dans le cas rapporté par Dion, *loc. cit.*).

au principe de l'annalité. Nous ne savons s'il s'y appliquait déjà antérieurement ou si le poste était jusqu'alors conféré, comme d'autres curatelles impériales, pour un temps indéterminé.

Commissions du sénat.

Il reste encore à nous occuper des commissions du sénat et de leurs rapports avec le prince. Sous Auguste, il était formé, tous les six mois (1), d'une partie des magistrats en fonction et de quinze sénateurs désignés par le sort, une commission avec laquelle l'empereur préparait les affaires qui devaient être délibérées au sénat (2). La dernière année de sa vie, on constitua même, en considération de son grand âge qui lui rendait impossible de paraître régulièrement à la curie, un sénat plus étroit composé du fils et corégent du prince, de ses deux petits-fils arrivés à l'âge d'hommes, des consuls en exercice et des consuls désignés, de vingt sénateurs appelés pour un an à faire partie de cette commission probablement par le sort, et des autres membres du sénat que l'empereur jugeait bon de convoquer, et cette commission reçut le pouvoir de prendre des délibérations sous la présidence de l'empereur dans la maison de celui-ci, au nom de la totalité du sénat (3). Lorsque Tibère prit le pouvoir, il s'adjoignit un conseil permanent, duquel il appela à faire partie, en dehors de ses hommes de confiance personnels, vingt personnages haut placés de l'ordre sénatorial et de

(1) On doit remarquer à ce sujet que les consulats étaient au moins dans la seconde moitié du règne d'Auguste en général semestriels (III, p. 96) et que, lorsque l'empereur réunissait le sénat, les magistrats eux-mêmes participaient au vote (p. 176, note 5).

(2) Suétone, *Aug.* 35 : *Sibique instituit consilia sortiri semenstria, cum quibus de negotiis ad frequentem senatum referendis ante tractaret.* Selon Dion, 53, 21 (cf. 56, 28) sur l'an 727, ce *consilium* a d'abord servi à la préparation des actes législatifs, quoiqu'il ait aussi été parfois employé dans des procès (καὶ ἔστιν ὅτε καὶ ἐδίκαζε μετ' αὐτῶν); il dit au sujet de sa composition : Τούς τε ὑπάτους ἢ τὸν ὕπατον, ὁπότε καὶ αὐτὸς ὑπατεύοι, κἀκ τῶν ἄλλων ἀρχόντων ἕνα παρ' ἑκάστων ἔκ τε τοῦ λοιποῦ τῶν βουλευτῶν πλήθους πεντεκαίδεκα τοὺς κλήρῳ λαχόντας συμβούλους ἐς ἑξάμηνον παρελάμβανεν.

(3) Dion, 56, 28. Cf. 55, 27.

l'ordre équestre (1). Alexandre Sévère est le seul des empereurs postérieurs duquel on rapporte qu'il ait constitué un pareil conseil d'État (2). Il est probable que tous ces conseils intimes n'ont été réunis que sur le souhait spécial du prince et selon les besoins de chaque cas particulier. Jamais ce n'est devenu une institution d'une pratique générale. Ces comités, plus que le sénat tout entier, renfermaient en eux le germe d'une autorité exerçant le pouvoir dans une communauté effective avec le prince ; c'est pourquoi l'on mit, d'une manière parfaitement réfléchie, le conseil politique à l'écart, ou du moins au second plan, quand la monarchie se consolida.

La réunion faite de conseillers pour une affaire isolée est absolument différente de l'institution d'un conseil d'État permanent. De pareils conseillers ont, dès le principe, été consultés pour la justice impériale comme pour toute autre. Hadrien a même constitué pour cette fonction, un conseil en forme dont il sera question à propos de la juridiction impériale. Des avis ont sans doute été pris de cette façon pour la décision de questions militaires et de questions de politique générale (3) ;

---

(1) Suétone, *Tib.* 55 : *Super veteres amicos ac familiares viginti sibi e numero principum civitatis depoposcerat velut consiliarios in negotiis publicis : horum vix duos anne tres incolumes præstitit, ceteros alium alia de causa perculit, inter quos . . . Ælium Sejanum.* Ce collège ne se modifiait donc pas, comme celui d'Auguste, de temps en temps et était institué d'une manière stable et en outre il comprenait au moins un homme de rang équestre ; car cette création se place sûrement dans la première période du gouvernement de Tibère, avant l'élévation de Séjan au consulat.

(2) Hérodien, 6, 1, 3 : Τῆς συγκλήτου βουλῆς τοὺς δοκοῦντας καὶ ἡλικίᾳ σεμνοτάτους καὶ βίῳ σωφρονεστάτους ἑκκαίδεκα ἐπελέξαντο (la mère et la grand'mère du jeune empereur) συνέδρους εἶναι καὶ συμβούλους τοῦ βασιλέως · οὐδέ τι ἐλέγετο, εἰ μὴ κἀκεῖνοι αὐτὸ ἐπικρίναντες σύμψηφοι ἐγένοντο · ἤρεσκε δὲ τῷ δήμῳ. . . τὸ σχῆμα τῆς βασιλείας ἐκ τυραννίδος ἐφυβρίστου εἰς ἀριστοκρατίας τύπον μετενεχθείσης. Dion, 89, 1.

(3) Une claire image d'un pareil conseil impérial est donnée par la quatrième satire de Juvénal, où, au lieu de délibérer sur les Chattes et les Sugambres (*v.* 147), on le fait sur la cuisson d'une énorme sole ; les membres du conseil sont les deux *præfecti prætorio*, le *præfectus urbi* et sept sénateurs de distinction. D'autres témoignages existent en grand nombre. Ἔδοξέ μοι καὶ τῷ ἐμῷ συμβουλίῳ μετὰ ὁρκωμοσίας, dit Auguste (chez Josèphe, *Ant.* 16, 6, 2), dans l'édit par lequel il règle la condition des Juifs en Asie et à Cyrène. Rela-

mais, en somme, de pareils débats, réglés et agités devant un collège constitué, ne paraissent pas s'être produits fréquemment, sous le principat, en dehors de l'administration de la justice. Les décisions impériales ont plus souvent été déterminées par l'influence personnelle d'hommes de confiance, souvent dépourvus de fonctions, que par de telles délibérations (1), et cela se manifesterait sans doute encore plus souvent à nous, si notre tradition ne négligeait autant les faits matériels. Mais les cas d'influence des serviteurs et des « amis » du prince sur les affaires publiques qui se laissent discerner, appartiennent à l'histoire et non au droit public. Nous n'avons ici à remarquer qu'une chose. A partir de la consolidation du principat, on n'aperçoit pas seulement la tendance à ne pas recourir exclusivement aux sénateurs pour la direction proprement dite de l'État : c'est un courant qui se révèle déjà dans la composition du conseil politique de Tibère par comparaison avec celui d'Auguste; on voit en outre se manifester la tendance à exclure les sénateurs de la part qui leur revient dans le gouvernement, jusqu'à ce qu'au IIe siècle une rupture ouverte se

---

tivement à la question de la succession juive, Auguste convoque, en 750, ses amis, et à leur tête son fils aîné Gaius (Josèphe, *Ant.* 17, 9, 5). Sur la paix avec les Parthes, *consuluit inter primores civitatis Nero* (Tacite, *Ann.* 15, 25); il rassemble également pour une raison sans importance νύκτωρ τοὺς πρώτους τῶν βουλευτῶν καὶ τῶν ἱππέων (Dion, 63, 26). *Vita Pii*, 6 : *Neque de provinciis neque de ullis actibus quicquam constituit nisi quod prius ad amicos rettulit atque ex eorum sententia formas composuit. Vita Marci*, 22 : *Semper cum optimatibus non solum bellicas res, sed etiam civiles, priusquam faceret aliquid, contulit.* Ce sont là les ἐπίτροποι (Dion, 71, 1; cf. Hérodien, 1, 4) auxquels il confie en mourant son fils âgé de dix-huit ans. *Vita Alexandri*, 16 : *Fuit præterea illi consuetudo ut, si de jure aut de negotiis tractaret, solos doctos et disertos adhiberet... si vero de re militari, militares veteres et senes bene meritos et locorum peritos ac bellorum et castrorum et omnes litteratos.* Là encore les expressions employées font plutôt penser à la consultation de gens du métier sur un point concret, qu'à un conseil intime stable. On reproche à Dioclétien de rendre des mesures populaires *sine consilio* et d'appeler beaucoup de personnes *in consilium* pour les mauvaises (Lactance, *De mort. persec.* 11). Cf. Suétone, *Ner.* 41. Dion, 59, 5.

(1) V. plus loin le début du chapitre des Pouvoirs de représentation du *præfectus prætorio*.

produise dans la dyarchie constitutionnelle et que le gouvernement exclue, par exemple, formellement les sénateurs de tous les grades d'officiers.

LES CONSTITUTIONS IMPÉRIALES.

Les actes officiels du prince qui ne sont pas le produit d'une entente avec le peuple ou avec le sénat et qui ne rentrent pas non plus dans le cercle de la législation médiate, sont, au point de vue de la forme, ou des édits portés par la publicité à la connaissance de ceux qu'ils concernent ou des constitutions adressées aux intéressés, pour lesquelles il n'y a pas de publication officielle (1). Les constitutions impériales.

Les premiers sont régis par les formes traditionnelles des *edicta*. Naturellement le droit commun des magistrats d'adresser au peuple des communications et en particulier des ordres par voie d'affiches (2) ne fait pas défaut au prince. Cette forme a souvent été employée pour porter, d'une manière rapide et générale, à la connaissance de tous les intéressés une constitution individuelle concernant à la fois beaucoup de personnes (3). D'autres édits rentrent quant au fond dans le domaine législatif (4) et ce ne sont pas Édits.

(1) [V. cependant l'addition faite, p. 194, note 1.]

(2) L'édit n'implique pas nécessairement un ordre ; il peut servir à exprimer une simple communication, un conseil, un avertissement (I, p. 231 [cf. I, 1re éd., p. 234]). C'est également vrai des édits de l'empereur, ainsi que le montre, par exemple, le langage remarquable d'Auguste sur l'usage légal à faire de la question en matière criminelle, *Dig.* 48, 18, 8, *pr.*

(3) Tels sont, en première ligne, les édits d'entrée en fonction des empereurs récents, par lesquels ils confirment en bloc les *beneficia* accordés par leurs prédécesseurs et dont nous parlerons dans le chapitre de la Révocabilité des actes impériaux ; en outre, ceux par lesquels des droits individuels sont accordés à certaines catégories de personnes, ainsi, par exemple, celui de Claude de l'an 46 sur le droit de cité des Anauni (*C. I. L.* V, 5050) et ceux de Vespasien et de Titus sur le droit de latinité des Espagnols (statut de Salpensa, c. 22. 23). Cf. Gaius, 1, 55. 93.

(4) Au sujet de la condition juridique des θρεπτοί, Trajan fait remarquer à Pline, *Ep.* 66, qu'il n'y a pas de constitutions générales *(quod ad omnes provincias sit constitutum)* dans les actes impériaux *(in commentariis eorum prin-*

seulement des règlements spéciaux (1), mais des dispositions d'ordre général, relatives, par exemple, à l'armée (2), aux recettes fiscales (3), aux subsistances (4), aux aqueducs et aux constructions (5) de la capitale et à beaucoup d'autres choses semblables (6). Mais, en somme, les empereurs n'ont fait du droit de rendre des édits qu'un usage limité.

Décisions personnelles.

L'activité officielle proprement dite du prince se manifeste dans les constitutions impériales, les *constitutiones* (p. 152, note 2), ou, comme on les appelle encore, les actes impériaux, les *acta* (7), désignation sous laquelle, au moins dans

---

cipum qui ante me fuerunt). On distinguait donc, ainsi qu'il se comprend de soi, les constitutions impériales rendues pour tout l'empire des décisions spéciales, et il n'y avait pas pour les premières d'autre forme concevable que celle des édits.

(1) C'est ainsi qu'un édit d'Auguste (*C. I. L.* X, 4842) relatif à l'aqueduc de Venafrum règle entre autres points la procédure à suivre dans les litiges qui s'y rapporteront.

(2) C'est ainsi qu'un édit d'Auguste interdit l'exhérédation du fils de famille qui se trouve sous les drapeaux (*Dig.* 28, 2, 26). On comprend sans peine que l'idée de la désertion soit définie par un édit du général (*Dig.* 49, 16, 4, 13).

(3) Tels sont, par exemple, l'édit de Trajan sur la déclaration spontanée des *commissa* (*Dig.* 49, 14, 13, *pr.*), celui rendu par Hadrien, à propos de l'impôt sur les successions, sur l'acceptation de l'hérédité (*Cod. Just.* 6, 33, 3; *Cod. Theod.* 11, 36, 26); celui de Marc-Aurèle sur la revendication des choses vendues par le fisc (*Inst.* 2, 6, 14; *Cod. Just.* 2, 37, 3).

(4) Tels sont l'édit de Claude accordant des privilèges personnels aux marins qui assurent l'importation des grains dans la capitale (Ulpien, 3, 6) et celui de Trajan contre l'usage de faux poids et mesures (*Dig.* 47, 11, 6).

(5) Auguste rassembla dans un édit *ex commentariis Agrippæ* les dispositions prises par Agrippa pour la distribution des eaux (Frontin, *De aq.* 88. 99). Vespasien (*Cod. Just.* 8, 10, 2) et Marc-Aurèle (*Dig.* 42, 5, 24, 1) rendirent, pour entraver la démolition des maisons, des édits, dont le second a eu une importance en matière de sûretés réelles.

(6) Édits de Claude sur la poste de l'empire (p. 134, note 3); du même empereur sur l'esclave malade abandonné par son maître (*Dig.* 40, 8, 2; *Cod. Just.* 7, 6, 1, 3); du même encore, sur la nullité du legs écrit de la main du légataire (*Dig.* 48, 10, 15, *pr.*); de Sévère, sur le transport des cadavres (*Dig.* 47, 12, 3, 4), etc.

(7) De même que les *gesta* sont les actes militaires de l'empereur, les *acta* sont ses actes civils (par exemple, Suétone, *Cæs.* 23 : *Acta superioris anni*). Par rapport au magistrat isolé, on peut justifier la théorie de Cicéron, *Phil.* 1, 7, 18, selon laquelle les *acta* de chacun comprennent en premier lieu ses *leges;* mais ordinairement, et avec encore plus de raison, on exclut les lois et encore plus les *senatus consulta,* comme ne venant pas du magistrat seul, et on entend par *acta* ses actes unilatéraux. Le mot est principalement employé pour les généraux qui organisent une province; ainsi Tite-Live parle, 26, 32, 5 (cf.

le langage rigoureux, on n'englobe pas les lois et les sénatus-consultes provoqués par le prince, mais seulement ses actes unilatéraux de magistrat et, en particulier, ceux que le magistrat porte officiellement à la connaissance des seuls intéressés. Pour assurer la constatation authentique de ces actes, de façon que l'on pût par la suite, à un moment quelconque, se reporter à l'acte concret, on avait les « procès-verbaux » impériaux *(commentarii)* (1) dans lesquels étaient enregistrés

---

c. 31, 10), à propos de la soumission de la Sicile de Hiéron, des *acta M. Marcelli quæ is gerens bellum victorque egisset.* La même chose est rapportée chez Appien, *B. c.* 1, 97, de Sulla; et l'on connaît les *acta Pompeii,* qui soulevèrent en particulier la question de savoir si c'étaient eux ou les *acta* de Lucullus cassés par Pompée qui étaient valables (Plutarque, *Luc.* 36; *Pomp.* 31. 38). On pense là surtout, sans pourtant exclure les actes irrévocables, tels que les jugements, aux décrets révocables des magistrats : ainsi les *acta* d'Asie de Pompée sont définis par Velleius, 2. 40 (cf. 44) comme *aut promissa civitatibus a Pompeio aut bene meritis præmia,* et par Appien, *B. c.* 2, 9, comme ὅσα βασιλεῦσι καὶ δυνάσταις καὶ πόλεσιν ἐδεδώκει. Le gouverneur ne pouvait pas accorder de jouissances des biens domaniaux ou d'exemptions d'impôt qui s'imposassent à son successeur : il fallait pour cela que sa décision fût confirmée par un sénatus-consulte ou par une loi. Au point de vue de la forme, on pense, en parlant d'*acta,* principalement au procès-verbal écrit de décisions orales (cf. par exemple, *C. Th.* 1, 22, 3 : *Pars actorum in consistorio Gratiani Aug.; Gratianus dixit; C. Just.* 10, 48, 2); mais cela n'exclut pas les ordonnances écrites, qui étaient, d'ailleurs, aussi insérées dans les procès-verbaux. — Naturellement l'étendue des *acta* était déterminée par celle des attributions du magistrat. Si les *acta* impériaux embrassent des affaires privées, — Antonin le Pieux déclara au sénat que la rescission des actes d'Hadrien mettrait en question sa propre adoption (Dion, 70, 1, rapproché de *Vita Hadriani,* 27); lors de la rescission des actes de Macrin, les paiements faits οἴκοθεν furent eux-mêmes annulés (Dion, 78, 18), — cela tient aux nombreux points de contact des affaires privées de l'empereur et de ses fonctions officielles. Cf. *Vita Aureliani,* 12.

(1) La véritable expression technique est *commentarii,* ὑπομνήματα, ainsi que le montrent les textes cités, p. 188, notes 1, 2, 3, 4. Quand Suétone, *Dom.* 20, dit de Domitien que *præter commentarios et acta Ti. Cæsaris nihil lectitabat,* il paraît vouloir désigner par la première expression les propres écrits de l'empereur (comme, par exemple, l'autobiographie de Suétone, *Tib.* 61) et par la seconde les procès-verbaux officiels. — Il ne faut pas confondre avec ces procès-verbaux les *commentarii diurni* (Suétone, *Aug.* 64) ou l'*ephemeris* impériale (*C. I. L.* III, 536 : *Procurator ab ephemeride*). Lorsqu'Auguste demandait aux dames de sa cour de ne rien dire ou de ne rien faire qui ne pût être rapporté dans les *commentarii diurni,* il ne pensait pas à nos procès-verbaux administratifs, mais au journal de la cour (dont celui de Trimalchio dans Pétrone, c. 30, est la charge) où étaient insérées les convocations, etc., qui pou-

notamment (1) les accusations formées devant l'empereur (2), les décisions rendues par lui (3), les privilèges concédés par lui (4) et les noms des personnes en droit de toucher des traitements impériaux (5). A cela s'ajoutait encore la

vaient passer de là dans les *commentarii rerum urbanarum* (p. 80, note 5). Ce journal de la cour a été l'origine d'une littérature spéciale. L'empereur Aurélien provoqua une publication contenant le compte rendu de sa vie quotidienne (*Vita,* 1 : *Libri lintei in quibus ipse cottidiana sua scribi præceperat,* où l'ensemble des idées montre qu'il ne s'agit pas d'un compte rendu officiel, mais d'une publication officieuse) et on rencontre souvent, dans la littérature récente de l'Empire, les *epheremides* de divers empereurs.

(1) Nous sommes peu renseignés sur le système d'archives des *commentarii.* Certainement ils constituent une institution commune à toutes les autorités et qui prend seulement pour le prince des proportions plus considérables. L'image la plus claire que nous en ayons nous est fournie par l'extrait du *commentarium cottidianum* de la ville de Cære (Orelli, 3787 = *C. I. L.* XI, 3614. *Hermes,* 2, 118). C'est un journal ; sur la feuille de titre de chaque tome, se trouve indiqué le jour auquel ce tome commence (et non pas le nouvel an) ; on fait les citations par *paginæ* et *kapita ;* il contient les décisions du conseil communal avec indication du nombre des présents, les dépêches qu'elles provoquent et les réponses à ces dépêches. Sans aucun doute il y avait, à côté de ce journal, un autre registre contenant les décisions du peuple et encore d'autres recueils d'actes spéciaux. — Bresslau, *Die commentarii der römischen Kaiser, Zeitschrift der Savignystiftung, Romanist. Abtheilung,* 6, 242 et ss. a exprimé la conjecture, très vraisemblable, que les évêques de Rome auraient purement et simplement adopté cette coutume et que les registres des papes tireraient leur origine de *commentarii* de notre espèce ; mais nous ne savons pour ainsi dire rien sur ces registres avant Gregoire Ier, et à partir de là, on ne peut en attendre aucune lumière sur le fonctionnement pratique.

(2) Pour pouvoir agir contre les délateurs on demande à Domitien, en l'absence de Vespasien, *ut commentariorum principalium potestatem senatui faceret, per quos nosceret, quem quisque accusandum poposcisset* (Tacite, *Hist.* 4, 40). Gaius *commentarios ad matris fratrumque suorum causas pertinentes, ne cui postmodum delatori aut testi maneret ullus metus, convectos in forum... concremavit* (Suétone, *Gai.* 15).

(3) Dans le remarquable document de l'an 139, *C. I. L.* III, 411, le mandataire de la ville de Smyrne demande à l'empereur Antonin de prendre copie d'une constitution (τὰ ἀντίγραφα τῶν ὑπομνημάτων) de son père Hadrien concernant les jeux de cette ville, ce que l'empereur accorde *(sententiam divi patris mei, si quid pro sententia dixit,* — c'est-à-dire, seulement la partie de l'acte qui contient le dispositif de la décision, — *describere tibi permitto).* En conséquence, deux esclaves impériaux sont invités à lui présenter la pièce pour qu'il en prenne copie *(Stasime, Daphni, edite ex forma sententiam vel constitutionem),* et il en est pris une copie certifiée conforme.

(4) Trajan à Pline, 105 : *Iis... dedisse me jus Quiritium referri in commentarios meos jussi.*

(5) Ils sont transcrits dans le *commentarium principis* (I, p. 343, note 4, [339, note 3]).

correspondance de l'empereur, dans laquelle les instructions adressées aux magistrats *(mandata principis)* tiennent une place saillante (1). Ces instructions ont, comme les édits, servi matériellement d'organe législatif, lorsqu'une nouvelle règle de droit était simultanément inscrite dans les instructions de tous les magistrats : c'est ainsi, par exemple, qu'est né le testament privilégié des militaires (2). Les différentes formes de ces dispositions que relèvent les jurisconsultes, en particulier, les jugements *(decreta, interlocutiones)* et les écrits *(epistulæ, subscriptiones)*, ne réclament ni ne comportent de lignes de démarcations rigoureuses. La forme extérieure dans laquelle se manifeste la volonté impériale est légalement indifférente.

La validité des constitutions impériales ou, selon la formule employée, « le droit et le pouvoir du prince de faire et d'accomplir, dans les affaires divines et humaines, publiques et privées, tout ce qui lui paraîtra conforme au bien et à l'honneur de l'État » a été reconnue en faveur d'Auguste et de ses successeurs, à l'imitation des dispositions analogues prises en l'honneur de César et des triumvirs (3) dans la Validité.

(1) L'affranchi d'Alexandre Theoprepes, *C. I. L.* III, 536, qui nous fait comprendre avec une clarté singulière la carrière d'un valet de la cour, a commencé par être surveillant de la vaisselle impériale, et il a été élevé successivement à la surveillance des harnais, puis à celle de la table impériale, puis à différentes inspections de biens impériaux, ensuite à la direction du bureau des instructions *(procurator a mandatis)*, et de là à celle du journal de la cour, et, enfin, au poste de surveillant de différentes fabriques de pourpre impériales. Cf. sur les *mandata*, Friedländer, *Sittengeschichte*, I, 5e éd., 176.

(2) Il se fonde sur une clause générale et permanente depuis Trajan *(exinde mandatis inseri cœpit caput tale)* des instructions des gouverneurs *(Dig.* 29, 1, 1, *pr.)*. On trouve des instructions semblables en matière de droit d'association *(Dig.* 47, 22, 1, *pr.)*, de dardanariat *(Dig.* 47, 11, 6, *pr.)* et ailleurs encore (*Dig.* 24, 1, 3, 1. 48, 19, 35). Un décret de Pergame du temps de Trajan (*C. I. L.* III, *suppl.* 7086) s'appuie sur un sénatus-consulte et sur un [κεφαλαῖον ἐκ τ]ῶν Καίσαρος ἐντολῶν; il était donc permis, le cas échéant, aux intéressés d'en prendre copie.

(3) Dion, 44, 6 : Καὶ τὰ πραχθησόμενα αὐτῷ (César) πάντα κύρια ἕξειν. Appien, 5, 75 : Εἶναι κύρια ὅσα (Antoine) ἔπραξέ τε καὶ πράξειεν. Il est probable que la disposition de la loi d'investiture a d'abord été formulée pour les triumvirs et a été empruntée à la loi qui les institua. Le serment connexe relatif aux *acta* apparaît également dès le triumvirat (II, 293).

mesure interne et externe la plus large, par une clause insérée dans la loi sur la puissance tribunicienne (1), à laquelle il était en même temps donné un effet rétroactif pour la période intermédiaire entre l'acquisition de l'*imperium* par le nouveau prince et le vote de la loi d'investiture (2). La force ainsi donnée légalement à toutes les constitutions impériales, était encore accrue par l'insertion faite à côté des lois, dans le serment prêté le 1[er] janvier par les magistrats (II, p. 294) et par les sénateurs (3), des *acta* du dictateur César (4) et de ceux des princes, en tant qu'ils n'avaient pas été par la suite annulés ou tout au moins exclus du serment (5). Les actes du prince régnant ont aussi été d'ordinaire compris dans le serment (6) et on a même fini par l'étendre à ses actes à venir (7).

Révocabilité et irrévocabilité. Ce pouvoir se lie probablement au droit étendu et indéter-

(1) La formule est donnée par la loi d'investiture de Vespasien, ligne 17 : *Utique quæcumque ex usu rei publicæ majestate[que] divinarum huma[na]rum publicarum privatarumque rerum esse censebit, ei agere facere jus potestasque sit ita uti divo Aug(usto)... fuit.* Gaius, 1, 5 : (p. 152, note 2). Ulpien, *Dig.* 1, 4, 1 (p. 152, note 2). Pomponius, *Dig.* 1, 2, 2, 11. 12 : *Constituto principe datum est ei jus ut quod constituisset ratum esset. Ita in civitate nostra... est principalis constitutio, ut quod ipse princeps constituit pro lege servetur.* C'est aussi à cette clause que font allusion Suétone, *Gai.* 14 : *Jus arbitriumque omnium rerum illi* (au nouveau prince) *permissum est,* et Sénèque, *De consol. ad Polyb.* 7, 2 : *Cæsari... omnia licent.* Les historiens n'en parlent pas. Il n'y a à s'y rapporter que Dion, 58, 28 (cf. 52, 15), sur l'an 730 : Πάσης αὐτὸν τῆς τῶν νόμων ἀνάγκης (il s'agit de l'adhésion du sénat à un *congiarium*), ἀπήλλαξαν, ἵνα... καὶ αὐτοτελὴς ὄντως καὶ αὐτοκράτωρ καὶ ἑαυτοῦ καὶ τῶν νόμων πάντα τε ὅσα βούλοιτο ποιοίη καὶ πάνθ' ὅσα ἀβουλοίη μὴ πράττοι. Seulement le principe de la monarchie absolue qui gagne toujours du terrain intervient naturellement là chez les auteurs récents (p. 10, note 1). La loi elle-même évite de donner à ces dispositions *vicem legis,* et à bon droit, verrons-nous.

(2) C'est ce que montre la loi d'investiture de Vespasien (p. 154, note 1).

(3) Dion, 53, 28. 58, 17. Tacite, *Ann.* 4, 42. 16, 22.

(4) Nous avons parlé, tome II, p. 293 (cf. IV, p. 447, note 2), du serment prêté par les magistrats relativement aux *acta* de César sous sa dictature et sous le triumvirat. Tacite, *Ann.* 16, 22, dit que, même sous l'Empire, le serment continuait à s'y appliquer.

(5) Nous traitons ce point plus loin au sujet de la révocabilité et de la rescission des actes des empereurs.

(6) Tibère (Tacite, *Ann.* 1, 72. Dion, 57, 8. 58, 17. Suétone, *Tib.* 26. 67 et Claude (Dion, 10, 10), commencèrent par refuser cette prérogative.

(7) Dion, 57, 8.

miné de défendre et d'ordonner que possédaient les tribuns du peuple du temps de la République (III, p. 377); mais il constitue pourtant, dans cette forme et cette application, quelque chose d'essentiellement nouveau et de propre au principat : il pourrait même sembler, à première vue, qu'une interprétation restrictive est inadmissible en face de la clarté du sens des mots et que cette disposition ne fait autre chose que définir le pouvoir absolu. Ce n'est cependant pas le cas. Le prince est autorisé à prendre de son chef toutes les mesures pour lesquelles il n'y a besoin ni d'une loi ni de l'exemption d'une loi. Mais, au cas contraire, sauf dans les cas exceptionnels où le prince a le pouvoir législatif (p. 166 et ss.), ses ordonnances n'ont qu'une validité limitée. En premier lieu, elles sont révocables, en second lieu, elles sont restreintes à la durée de son règne, et, par conséquent, elles sont même absolument dénuées d'effet, quand un caractère provisoire serait incompatible avec leur objet. La volonté du prince ne peut rien changer à cela ; non seulement les constitutions qui se présentent expressément ou tacitement comme révocables, mais celles qu'il rend comme irrévocables peuvent, si elles ne rentrent pas dans ses attributions législatives, être révoquées par lui, sans violation du droit, à une époque quelconque et tombent de droit à sa disparition, à moins qu'elles ne soient, expressément ou tacitement, renouvelées par son successeur. Le peuple lui-même n'est pas en état de se lier par une loi et de s'enlever la liberté, d'écarter le lendemain la loi votée par lui la veille : le magistrat lie encore bien moins lui-même et ses successeurs en procédant à des actes qui sont par eux-mêmes révocables ou qui, lorsqu'ils pénètrent dans la sphère législative, exigeraient le concours du peuple ou du sénat. C'est le caractère éminemment individuel des actes du souverain qui ne sont pas couverts par des dispositions exceptionnelles, c'est, en particulier, la régularité avec laquelle ils disparaissent en même temps que leur auteur qui séparent le principat de la monarchie. La doctrine opposée, selon laquelle la volonté régulièrement manifestée de celui qui est au pou-

voir est une loi et n'est pas atteinte par sa mort, a bien été préparée en pratique par le principat ; mais elle n'a été définitivement érigée en principe que par la monarchie de Dioclétien.

Interprétation authentique.

Le prince n'a donc pas le pouvoir de faire des lois, mais il tient de cette disposition le pouvoir le plus libre et le plus étendu d'appliquer les lois. Il l'exerce avec une largeur qui empiète assurément sur le pouvoir législatif. Toute application du droit en vigueur faite par le prince à une espèce concrète, reçoit une force générale obligatoire, en ce sens que l'interprétation admise là par le prince *(interpretatio)* pour le point de droit dont il s'agit, s'impose à toutes les autres autorités judiciaires. C'est principalement en ce sens que les jurisconsultes, partant d'une idée juste, de l'idée selon laquelle la constatation légalement obligatoire de l'existence d'une loi, l'interprétation authentique, comme on l'appelle, est moins un acte interprétatif qu'un acte législatif, ont attribué force de loi *(legis vicem)* aux décisions spéciales des empereurs *(constitutiones)* qui, au lieu d'être déterminées par des considérations de personnes (1), tendent exclusivement à appliquer le droit existant (2). L'application faite par voie d'analogie des règles de ces constitutions, qui ne contiennent pas d'innovation, ou tout au moins qui prétendent ne pas en contenir, n'est pas même, par conséquent, limitée à la vie de leur auteur, et elles ne paraissent pas avoir été atteintes par la rescission de ses *acta* (3). Dans la première période, il n'y

---

(1) Ulpien, *Dig.* 1, 4, 1, 2 : *(Constitutiones) personales... ad exemplum non trahuntur : nam quæ princeps alicui ob merita indulsit vel si quam pœnam inrogavit vel si cui sine exemplo subvenit, personam non egreditur.*

(2) Fronton, *Ad M. Cæsarem,* 1, 6, ed. Naber, p. 14 : *Tuis decretis, imperator, exempla publice valitura in perpetuum sanciuntur... tu ubi quid in singulos decernis, ibi universos exemplo adstringis : quare si hoc decretum* (dans une affaire de testament) *tibi proconsulis* (d'Asie) *placuerit, formam dederis omnibus omnium provinciarum magistratibus, quid in ejusmodi causa decernant.* Ce sont ces constitutions, et non pas celles qui introduisent directement de nouvelles règles, que les jurisconsultes ont théoriquement et pratiquement surtout en vue et auxquelles se rapporte le langage selon lequel la constitution impériale *legis vicem obtinet* (p. 152, note 2).

(3) Tout au moins les jurisconsultes invoquent sans scrupule les décisions de Domitien (*Dig.* 48, 3, 2, 1. *Tit.* 16, 16).

a guère pu y avoir pour cette interprétation authentique d'autre forme que celle des jugements prononcés par l'empereur; et tant que le principat s'en est tenu là, son pouvoir d'interprétation a d'autant moins pu exercer sur le système du droit une influence prédominante, qu'à Rome les jugements n'étaient pas accompagnés de considérants. La forme établie, dès le temps de la République, pour l'application de la théorie scientifique aux espèces concrètes, la délivrance obtenue d'un jurisconsulte renommé, d'une consultation sur le côté juridique de la controverse, s'est maintenue sous le principat. Auguste intervint seulement dans ce domaine pour interdire la délivrance de consultations valables en justice aux jurisconsultes qui n'auraient pas reçu de lui une autorisation spéciale (1); les princes de la bonne époque, encore en particulier Trajan, s'abstenaient en revanche raisonnablement de délivrer eux-mêmes des consultations (2).

(1) Pomponius, *Dig.* 1, 2, 2, 49 : *Ante tempora Augusti publice respondendi jus non a principibus dabatur... primum divus Augustus... constituit ut ex auctoritate ejus responderent : et ex illo tempore hoc pro beneficio dari cœpit.* Gaius, 1, 7. D'après la suite des explications de Pomponius, il ne paraît pas avoir été positivement prescrit par la loi de prendre l'autorisation de l'empereur; mais celui qui aurait répondu sans avoir cette autorisation aurait fait un acte d'opposition et n'aurait sans doute trouvé ni consultants dans le public ni considération pour ses avis devant les tribunaux. Les paroles de l'empereur Caligula (Suétone, 34) annonçant qu'il supprimerait le métier des jurisconsultes et qu'il arriverait à faire *ne quid respondere possint præter rem* (ce sont ces deux mots, cf. *Ad Herenn.* 4, 1, 1, ou *præter æquum*, cf. Térence, *Ad.* 1, 1, 39; Plaute, *Bacch.* 3, 3, 14 = 418, qu'il faut sans doute lire au lieu de *præter eum*), témoignent de la jalousie inspirée aux empereurs par les auteurs de *responsa*.

(2) *Vita Macrini*, 13 : *(Macrinus) fuit in jure non incallidus, adeo ut statuisset omnia rescripta veterum principum tollere ita, ut jure, non rescriptis ageretur, nefas esse dicens leges videri Commodi et Caracallæ et* (effacez *et*) *hominum imperitorum voluntates, cum Trajanus numquam libellis responderit, ne ad alias causas facta præferrentur* (lisez *proferrentur*) *quæ ad gratiam composita viderentur.* Au contraire, Tertullien, *Apol.* 4 : *Vos* (Sévère et Caracalla) *cottidie... totam illam veterem et squalentem silvam legum novis principalium rescriptorum et edictorum securibus truncatis et cæditis.* [L'interprétation proposée là sur le passage de la vie de Macrin relatif à Trajan est aujourd'hui écartée par M. Mommsen à la suite des nouveaux renseignements qu'a fournis l'inscription de Scaptoparène p. 194, note 1, sur la publication des rescrits. Il s'agit sans doute dans le texte de la publication des rescrits qui

Rescrits. Mais, bientôt après Trajan, l'usage s'introduisit de soumettre l'espèce concrète au prince et de solliciter de lui une réponse écrite *(rescriptum)* qui, en sa qualité d'interprétation authentique et dans la mesure où la décision dépendait de la solution d'une question de droit, ne tranchait pas seulement le procès en suspens, mais la controverse juridique elle-même. Ainsi qu'il devait arriver nécessairement, cette interprétation authentique a peu à peu supplanté celle qui tirait sa seule force d'elle-même et a fait prévaloir dans ce domaine l'autorité exclusive du prince. Du reste, ces décrets et ces rescrits impériaux n'étaient pas soumis au système de la publication (1); ils arrivaient à la notoriété seulement comme les

---

était la condition de leur autorité et l'auteur, parlant selon les habitudes de son temps, non pas des rescrits quelconques, mais des rescrits publiés, veut dire par les mots *numquam libellis responderit,* non pas qu'il ne répondit jamais aux demandes qu'on lui adressait, ce qui serait un singulier éloge, ni encore moins qu'il ne donna pas de *responsa* relatifs à des questions de droit, ce qui n'est pas le sens de *libellis respondere,* mais qu'il ne répondit jamais par voie de *propositio*, d'affichage, aux demandes qui lui étaient adressées. Cf. *Zeitschrift der Savignystiftung*, 12, 1892, pp. 262. 263.]

(1) [Cette conception, jusqu'à présent à peu près unanime, se trouve aujourd'hui réfutée par l'inscription de Scaptoparène publiée et commentée par M. Mommsen, *Zeitschrift der Savignystiftung,* 12, 1892. Romanist. Abth. pp. 246-267. Cette inscription contenant un rescrit de Gordien adressé en 238 aux habitants de la ville thrace de Scaptoparène atteste expressément qu'elle le publie d'après une copie prise sur un registre officiel des rescrits publiés par voie d'affichage : *Fulvio Pio et Pontio Proculo cons. XVII kal. Jan. descriptum et recognitum factum ex libro libellorum rescriptorum a domino nostro imp. Cæs. M. Antonio Gordiano Pio Felice Aug. et propositorum Romæ in porticu thermarum Trajanarum in verba q(uæ) i(nfra) s(cripta) s(unt).* Cet affichage, auquel se rapportent sans doute la mention *proposita* et les mentions voisines mises avant la date à la fin des constitutions dans les codes, a dû être le critérium auquel se reconnaissait la force législative des rescrits ainsi affichés et enregistrés dans le *liber libellorum rescriptorum et propositorum* par opposition à ceux délivrés directement sans publicité au destinataire. C'est probablement à lui qu'il faut rapporter les indications d'après lesquelles les rescrits n'auraient commencé à fonctionner qu'à partir d'Hadrien ou tout au plus de Trajan (*Vita Macrini*, c. 1), c'est-à-dire n'auraient acquis force législative qu'à partir du système de publicité introduit alors. D'autre part, la suppression de l'autorité législative des rescrits prononcée par Constantin a dû trouver son expression toute simple dans la suppression de l'affichage. La pratique révélée par l'inscription de Scaptoparène nous explique encore comment la commodité de ce procédé, qui dispensait de vérifier l'identité ou la qualité des destina-

autres jugements et les autres *responsa*, par l'activité privée des auteurs juridiques (1). Ce n'est qu'à titre privé et dans la période récente de l'Empire qu'on a entrepris de rassembler ces monuments de l'interprétation authentique impériale et d'en publier des recueils.

Constitutions législatives.

Mais le principat s'est arrogé le droit d'appliquer la loi même au-delà des limites de l'interprétation authentique. Quand le droit formel ne paraissait pas correspondre à l'équité et que la législation n'avait pas posé et peut-être ne pouvait poser de règles générales, le prince a pris sur lui de faire prévaloir dans l'espèce concrète les exigences de l'équité sur l'iniquité du droit. Cela se manifeste de la façon la plus claire dans la contrainte par laquelle Auguste imposa dans des cas extraordinaires aux héritiers d'accomplir des legs nuls en la forme, des *fidei commissa* (2). On retrouve quelque chose de semblable pour les nominations de tuteurs (III, p. 119). Des constitutions impériales ont de même créé une série d'autres institutions qui pénètrent, au point de vue du fond, dans la sphère législative, dont nous avons déjà mentionné une partie au sujet des édits (p. 185) et des mandats (p. 189), et dont nous mentionnerons le reste plus loin. Il est caractéristique qu'Auguste ait fait participer les consuls à ces violations délicates de droits privés indubitables et en ait par conséquent fait assumer la responsabilité non pas au seul principat, mais à la dyarchie. Le caractère légalement obligatoire de ces constitutions ne pouvait, à vrai dire, être

---

taires de la constitution, a pu le faire suivre à l'administration pour nombre de constitutions simplement confirmatives du droit commun ou dépourvues d'intérêt juridique, qu'on s'étonnait de trouver insérées dans les recueils. Elle nous fait enfin connaître dans les registres précités la source où les jurisconsultes et les auteurs de recueils ont pu aisément se procurer une si grande quantité de rescrits adressés à des habitants de toutes les parties de l'empire.]

(1) [V. la note précédente.]

(2) III, p. 118. L'intention d'Auguste n'était aucunement de rendre le legs dépourvu de formes absolument obligatoire, quoique sa réforme ait finalement abouti à cela. Si tel avait été son but, il aurait proposé une loi dans ce sens. Ce qu'il voulait, c'était un remède extraordinaire de droit pour des cas extraordinaires, et une pareille pensée ne pouvait être formulée dans une loi.

révoqué en doute en face des termes de la loi d'investiture. Elles ne se distinguaient des lois qu'en ce que le prince pouvait les retirer à un moment quelconque sans violation du droit et qu'elles s'évanouissaient de plein droit à sa mort si elles n'étaient pas renouvelées par son successeur. Le droit de rendre des ordonnances devenait là un droit de légiférer; et le droit de rendre des ordonnances tel que l'avait développé la République offrait déjà l'instrument pour toute espèce de législation, voire même de codification, ainsi que le prouve, par exemple, l'histoire de l'édit prétorien. Mais, en fait, les usurpations du prince dans le domaine de la législation, si elles n'ont pas été sans importance, ont été beaucoup moins étendues qu'on ne devrait s'y attendre et peut-être plus restreintes que celles du préteur urbain sous la République. En premier lieu, la constitution impériale tranche d'ordinaire un point concret, et par conséquent elle se présente directement comme spéciale, même lorsqu'elle a un sens général. En second lieu, elle est ordinairement dépourvue de publication et par suite de la présomption légale de notoriété indispensable au caractère législatif. Ce n'étaient pas là des restrictions légales; en outre, la première disparaissait pour les instructions uniformes données à tous les magistrats et la seconde elle-même pour les édits impériaux [et les rescrits publiés]. Mais c'est à ces deux points que tient le rôle secondaire joué en matière législative par les constitutions impériales. Sous l'un et l'autre rapport, les empereurs ont pris une position différente de celle des préteurs de la République; ils ne se sont pas servi des édits de la même façon qu'eux, mais de la même façon que les consuls et ils n'ont utilisé la possibilité d'introduire par cette voie des règles durables qu'occasionellement et le plus souvent en matière administrative. C'est pourquoi, lorsque le principat souhaite une loi nouvelle, c'est régulièrement le sénat qui y pourvoit (1); le pouvoir législatif exclusif du

(1) Ainsi Tibère dit pour le mariage par confarréation : *Medendum senatus*

sénat en matière législative a été encore reconnu en théorie immédiatement avant le passage de l'ancien principat à la nouvelle monarchie (1). Même lorsque le changement de principe se produisit dans la monarchie de Dioclétien et de Constantin et que la fonction législative fut devenue une prérogative du monarque, la loi de cette époque a pris la forme de l'écrit impérial qui introduisait le sénatus-consulte. A la vérité on a alors à côté d'elle utilisé celle de l'édit, et on a tenu désormais pour loi non seulement ce que le prince proposait comme tel au sénat mais tout ce que le prince notifiait à tous par voie de promulgation en forme (2).

NOMINATION DES MAGISTRATS.

Catégories distinctes de magistrats sous l'Empire.

La nomination des magistrats avait lieu, sous la République, essentiellement dans les mêmes formes que la confection des lois. Les deux institutions ont été aussi traitées, sous le principat, d'une manière analogue. De même qu'on rencontre, sous le principat, les lois comitiales et les constitutions impériales, on y rencontre, l'une à côté de l'autre, deux catégories de magistrats : les magistrats proprement dits, qui sont nommés directement par les comices, et les auxiliaires adjoints à l'empereur pour les fonctions qui lui sont conférées, qui ne sont jamais nommés par les comices et qui sont,

---

decreto aut lege (Tacite, *Ann.* 4, 16). Cas analogues dans Tacite, 12, 7. 60. C'est aussi à cela que se rattachent les délibérations du sénat dans la maison de l'empereur autorisées pendant la vieillesse d'Auguste (p. 182, note 2).

(1) *Vita Probi*, 13 : *Secundum orationem* (c'est-à-dire dans une allocution en formes) *permisit patribus, ut... leges, quas Probus ederet, senatus consultis propriis consecrarent.*

(2) La constitution connue de 426 (*Cod. Just.* 1, 14, 3) définit la *lex*, de telle sorte qu'on doit entendre par là une ordonnance impériale désignée comme étant un *edictum*, ou adressée à l'un des deux sénats, ou expressément déclarée avoir une portée générale. Les deux premières formes, — la troisième n'en est pas une, — sont évidemment l'ancien édit impérial et l'ancienne *oratio ad senatum ;* cette dernière est déjà, du temps des Sévères, en partie rédigée de telle sorte (*Dig.* 27, 9, 1, 1) qu'elle sonne comme un ordre et non comme une motion.

pour la plus grande part, choisis par lui. De même que les ordonnances impériales se divisent en lois indirectement comitiales *(leges datæ)* et en constitutions proprement dites, les auxiliaires de l'empereur comprennent ceux ayant un caractère de magistrats, tirés du sénat d'après certaines règles légales déterminées, et ceux nommés par son libre choix, en dehors du sénat, qu'on peut tout au plus désigner comme des pseudo-magistrats. Nous devons ici d'abord étudier les droits qui ont été accordés au prince par rapport à la nomination des magistrats proprement dits.

Les élections par le peuple sous le principat. Après que, comme nous avons vu, les comices électoraux eurent été suspendus sous le triumvirat (IV, p. 459), ce fut un des points les plus importants du rétablissement de l'ancienne constitution que la réunion faite de nouveau en 727 du peuple et de la plèbe pour l'élection des magistrats de la République (1), et tant qu'Auguste a vécu, ce système a été maintenu. Immédiatement après sa mort le peuple et la plèbe furent, pour les élections aux magistratures annales auxquelles ils procédaient (2), remplacés comme corps électoral par le sénat et l'élection directe du peuple fut donc remplacée par un système électoral indirect; mais la position de l'empereur par rapport aux élections (3) ne fut pas changée par cette réforme dont l'étude

---

(1) Dion, 53, 21 sur l'an 727 : Ὅ τε δῆμος ἐς τὰς ἀρχαιρεσίας καὶ τὸ πλῆθος αὖ συνελέγετο. Cf. 56, 40, où Tibère dit dans l'oraison funèbre d'Auguste : Τὸ ἀξίωμα τῶν ἀρχαιρεσιῶν αὐτῷ (τῷ δήμῳ) ἐτήρησε. Suétone, *Aug.* 40 : *Comitiorum pristinum jus reduxit ac multiplici pœna coercito ambitu Fabianis et Scaptiensibus tribulibus suis die comitiorum, ne quid a quoquam candidato desiderarent, singula milia nummum a se dividebat.* c. 56 : *Ferebat et ipse suffragium in tribu* (Mss. *tribus*) *ut unus e populo.* Quand Tacite, *Ann.* 3, 28, dit relativement aux vingt années qui vont de la bataille de Pharsale à celle d'Actium : *Non mos, non jus* et continue ensuite par les mots : *Sexto demum consulatu Cæsar Augustus potentiæ securus quæ triumviratu jusserat abolevit deditque jura, quibus pace et principe uteremur,* il pense en première ligne aux mesures fondamentales relatives aux élections.

(2) Les comices impériaux, en leur qualité d'élections à une magistrature théoriquement extraordinaire, sont toujours restés au peuple (p. 152).

(3) La loi (p. 206, note 1) permet expressément la *commendatio* au *senatus populusque Romanus*, dans une formule où il ne s'agit effectivement que du

appartient à la théorie du sénat (VII, p. 451 et ss.). — Il faut laisser indécise la question de savoir jusqu'à quel point l'introduction du système de l'élection indirecte a été justement rattachée à des instructions données par Auguste à son successeur; mais il est indubitable qu'Auguste a déjà regardé le système électoral de la République comme étant tout au plus un mal nécessaire. Quand, sous son règne, des troubles furent provoqués par la préparation des élections il a, à plusieurs reprises, même après l'an 727, écarté les comices pour nommer lui-même les magistrats (1) et il est, par conséquent, ainsi revenu au système du temps du triumvirat par application de son pouvoir discrétionnaire, semble-t-il (p. 189). Une chose encore plus importante est que les élections extraordinaires, si fréquentes sous la République, se rencontrent à peine sous la monarchie (IV, p. 392) et que les nombreuses fonctions permanentes nouvelles qui ont été alors établies ne sont jamais conférées directement par les comices (2). On peut conclure de là que, même après l'établissement du système électoral de Tibère, le principat a plutôt toléré que favorisé les élections comitiales. Assurément ce système supprima les désordres électoraux et les comices sénatoriaux n'ont sans doute jamais motivé d'intervention extraordinaire du prince; mais ils eurent eux-mêmes leurs pouvoirs restreints aux postes conférés par les comices selon l'ancienne coutume.

Examen de l'éligibilité par le prince.

Afin de rendre jusqu'à un certain point conciliables avec

premier, et où l'addition sert, ainsi qu'il est fréquent, à représenter le sénat comme l'organe du peuple.

(1) Dion, 54, 10 : Συνιδὼν ὅτι οὐδὲν πέρας τοῦ κακοῦ (la brigue électorale pour la seconde place de consul de 735) γενήσοιτο... ἐκ τῶν πρεσβευτῶν αὐτῶν Κύιντον Λουκρήτιον... ὕπατον ἀπέδειξε. 55, 34 : Τῷ μὲν προτέρῳ ἔτει (en l'an 760 de Rome = 7 ap. J.-C.) πάντας τοὺς ἄρξοντας αὐτός, ἐπειδήπερ ἐστασιάζετο, ἀπέδειξε, par opposition à la *commendatio* ordinaire.

(2) Le fait le plus remarquable sous ce rapport est l'attribution du gouvernement de province qui, sous Auguste, devint une magistrature, par un tirage au sort qui, à la vérité, se lie aux comices prétoriens et consulaires et est en ce sens une élection indirecte. Il n'y a eu d'élection comitiale directe d'organisée pour aucune des magistratures nouvelles.

le principat les anciennes élections populaires de la République qu'il fallut d'abord au moins supporter, on ne se contenta pas de la réduction pratiquement très efficace du nombre des candidats aptes à occuper la questure, l'édilité, le tribunat et la préture, à un chiffre presque égal à celui des places à donner, que nous avons déjà expliquée (II, p. 216 et ss.) et sur laquelle nous ne revenons pas. La constitution d'Auguste donna, en outre, à l'empereur deux pouvoirs : le droit d'apprécier l'éligibilité et le droit de *commendatio*. L'examen des conditions d'éligibilité appartenait, selon les institutions républicaines, au magistrat qui présidait l'élection et, ce magistrat étant le consul pour toutes les élections importantes, Auguste, en donnant la puissance consulaire pour assise au principat, attacha à ce dernier, en même temps que la présidence générale des élections, le droit spécial de statuer sur les candidatures. Lorsqu'il abandonna, quelques années après, le consulat, ce pouvoir retourna aux consuls; mais l'empereur continua à l'exercer concurremment avec eux (1), ce qui faisait que le candidat « nommé »

(1) Dion, 53, 21 : Τοὺς γοῦν ἄρξοντας τοὺς μὲν αὐτὸς ἐκλεγόμενος προεβάλλετο, τοὺς δὲ καὶ ἐπὶ τῷ δήμῳ τῷ τε ὁμίλῳ κατὰ τὸ ἀρχαῖον ποιούμενος ἐπεμελεῖτο, ὅπως μήτ' ἀνεπιτήδειοι μήτ' ἐκ παρακελεύσεως ἢ καὶ δεκασμοῦ ἀποδεικνύωνται. La *commendatio* et la *nominatio* sont là très nettement distinguées. Il en est de même 58, 20 : Τῶν. . . τὰς ἄλλας ἀρχὰς αἰτούντων (il était question auparavant du consulat) Τιβέριος ἐξελέγετο ὅσους ἤθελε καὶ σφας ἐς τὸ συνέδριον ἐσέπεμπε, τοὺς μὲν συνιστὰς αὐτῷ (= *commendans*) οἵπερ ὑπὸ πάντων ᾑροῦντο, τοὺς δὲ ἐπί τε τοῖς δικαιώμασι καὶ ἐπὶ τῇ ὁμολογίᾳ τῷ τε κλήρῳ ποιούμενος. Les derniers mots se rapportent à l'examen et à l'appréciation des différentes conditions d'éligibilité, par exemple de l'âge et du *jus liberorum* (Tacite, *Ann.* 2, 51). Tibère dit chez Tacite, *Ann.* 1, 81 : *Eos tantum apud se professos esse* (pour la brigue du consulat), *quorum nomina consulibus edidisset, posse et alios profiteri, si gratiæ aut meritis confiderent.* Pline, *Paneg.* 69 : *Cepisti adfectus nostri . . . experimentum . . . præsens . . . illo die, quo sollicitudini pudorique candidatorum ita consuluisti, ne ullius gaudium alterius tristitia turbaret. Alii cum lætitia* (les *commendati,* en conséquence, sûrs de leur élection), *alii cum spe* (les simples *nominati*) *recesserunt, multis gratulandum, nemo consolandus fuit* (les candidats qui n'étaient ni *commendati* ni *nominati* n'étaient pas eux-mêmes repoussés, mais seulement renvoyés à faire examiner leur capacité par les consuls). Cet acte, le *judicium principis, suffragium principis,* comme on l'appelle plus tard, avait lieu au sénat; la preuve en est le mot *præsens* et la suite, c. 70 : *Hoc senatui adlegandum putasti* et surtout c. 71 : *Jam quo*

par lui (1), c'est-à-dire désigné par lui comme éligible au magistrat qui présidait le scrutin, devait, en conséquence, être admis. On n'était donc pas obligé de faire la déclaration de sa candidature à l'empereur ; on pouvait aussi la faire au magistrat qui présidait l'élection (2). Mais naturellement les candidats préféraient solliciter leur *nominatio* de l'empereur, et, afin de ne pas rendre absolument sans objet l'examen consulaire, Auguste et Tibère se sont bornés, pour les élections prétoriennes, à désigner comme capables, au plus douze candidats, c'est-à-dire à peu près autant qu'il y avait de places à donner (III, p. 232), et ont renvoyé les autres à faire leur déclaration au consul qui présidait l'élection (3).

---

adsensu senatus. . . exceptum est, cum candidatis, ut quemque nominaveras, osculo occurreres, devexus quidem in planum (l'empereur est donc assis sur le siège curule) *et quasi unus ex gratulantibus;* et l'orateur le compare aux empereurs précédents, c'est-à-dire à Domitien, qui, cloués à leur chaise curule, daignaient à peine tendre la main aux candidats. Le tableau de Pline se rapporte, sans aucun doute, aux comices prétoriens, tant parce que l'ordre chronologique l'exige (*Hermes*, 3, p. 94 = tr. fr. p. 69), que parce que les candidats invoquent à plusieurs reprises leurs services de questeurs. Il n'est pas question du tribunat du peuple, parce qu'il donnait peu d'occasions de se distinguer.

(1) Tacite, *Ann.* 1, 14 : *Candidatos præturæ duodecim nominavit, numerum ab Augusto traditum, et hortante senatu, ut augeret, jure jurando obstrinxit se non excessurum.* 2, 36 : *(Asinius Gallus) censuit in quinquennium magistratuum comitia habenda... princeps duodecim candidatos in annos singulos nominaret.* La désignation technique de cet acte du nom de « nomination » ne se rencontre qu'ici et dans le texte de Pline cité, p. 200, note 1 ; elle est sans doute venue de la nomination des prêtres (III, p. 32). L'acte de *nomina edere* est identique (p. 200, note 1).

(2) C'est ce que montrent les mots de Tacite rapportés, p. 200, note 1. Le contraire ne résulte pas, quoi qu'en ait cru Nipperdey (sur Tacite, *Ann.* 1, 81), de Pline, *Ep.* 2, 9, 2 ; les mots *meo suffragio pervenit ad jus tribunatum petendi* se rapportent évidemment seulement à ce que Pline a fait obtenir au candidat la questure préliminaire au consulat.

(3) Tacite, *Ann.* 1, 14. 15, oppose aux douze candidats à la préture nommés par le prince les quatre candidats qu'il recommande *sine repulsa et ambitu designandos.* C'est uniquement en partant de là, de ce que la nomination implique seulement l'admission à l'élection et non l'élection même, qu'on peut, en outre, comprendre comment, lorsque le sénat prie le prince de nommer un plus grand nombre de candidats, celui-ci, repoussant cette demande, refuse un accroissement des pouvoirs impériaux. Si le corps électoral avait été formellement lié par la *nominatio*, il eut recouvré la liberté de ses mouvements par l'élévation au-dessus de douze du nombre des candidats

La *nominatio* impériale ne donnait pas légalement de privilège ; mais il est plus que vraisemblable que les candidats admis par l'empereur en avaient par là un de fait. On ne sait si l'empereur a pour les autres magistratures également mis une limite au nombre des *professiones* faites devant lui. En tout cas, cette limitation a dû être volontaire et le prince a dû être en droit de déclarer éligibles ou inéligibles et, par conséquent, de *nominare* ou de repousser autant de candidats qu'il y en avait à lui faire leur déclaration.

Admission au vigintivirat et à la questure de candidats inéligibles.

Le droit d'examiner l'éligibilité n'implique pas celui de mettre sur la liste une personne inéligible, et, en s'arrogeant le premier, le principat ne s'est pas attribué le droit de dispenser à son gré des conditions requises par la loi. Mais il l'a fait cependant pour le vigintivirat et peut-être pour la questure. Parmi les conditions d'éligibilité, la plus importante pour la situation politique du sénat était celle relative à l'occupation préalable des magistratures dont dépendaient l'entrée au sénat et la distinction de ses classes hiérarchiques. Selon le système d'Auguste qui supprima l'éligibilité générale (II, 147), l'admission dans la classe inférieure, dans le vigintivirat, avait pour condition le rang sénatorial ; la questure et l'entrée au sénat qui en résultait avaient pour condition le vigintivirat ; les classes supérieures, tribunat ou édilité, préture, consulat, avaient pour condition chacune la magistrature qui précédait immédiatement. Il est impossible qu'il n'y ait pas eu de tout temps des admissions exceptionnelles faites contrairement à cette règle et on peut prouver

---

nommés par l'empereur, puisqu'il y avait douze préteurs à nommer. C'est une autre question de savoir si cette proposition comme celle de Gallus n'était pas inspirée par le désir d'affaiblir matériellement la puissance impériale en l'augmentant théoriquement ; car, en fait, le corps électoral pouvait être plus libre si l'empereur nommait un nombre de candidats supérieur au chiffre des places que s'il en nommait un nombre égal à ce chiffre ; peut-être, en effet, ne pouvait-on pas donner sa voix aux candidats nommés par les consuls sans blesser l'empereur. — Il est démontré que le système électoral n'exige pas un nombre de candidats supérieur à celui des places (II, p. 120, note 1),

positivement qu'il y en a eu. Pour les listes de candidats aux trois magistratures les plus élevées, l'instrument était l'institution de l'adlection censorienne qui, dans la constitution d'Auguste, n'était aucunement dans la main du prince. Mais l'adlection ne s'étend pas aux deux classes les plus basses pour lesquelles les candidats n'appartiennent pas au sénat ; et au moins pour la dernière, relativement à laquelle on ne pouvait pas se passer de dispenses (1), celles-ci étaient dans la main de l'empereur. La forme employée était l'admission dans la classe sénatoriale, qui, si elle a lieu, comme c'est habituel, pour des jeunes gens, est désignée du nom de concession du *latus clavus* (2). La faculté qu'avait ainsi l'empereur d'admettre exceptionnellement à la candidature au vigintivirat, insignifiant par lui-même, a pourtant une grande importance ; c'est l'ouverture de la carrière des magistratures à des citoyens qui en étaient exclus par la loi et, en présence de l'organisation hiérarchique de la magistrature, c'est la perspective certaine d'arriver, dans la carrière ainsi ouverte, jusqu'à la préture. Le point de savoir comment on procédait pour la liste de candidats à la questure est peu clair ; cependant il ne peut pas ne pas y avoir une institution permettant la dispense du vigintivirat, et puisqu'aucun indice ni

(1) La preuve qu'on a régulièrement admis au vigintivirat des personnes n'appartenant pas, dès le principe, à l'ordre sénatorial, résulte avant tout des chiffres proportionnels des magistratures qui forment les échelons du système d'Auguste (II, p. 216 et ss.). Le vigintivirat étant l'échelon préalable à la questure et les deux collèges comptant cependant un chiffre égal de membres, il doit y avoir eu un moyen quelconque de remplacer la première condition d'éligibilité. Les chiffres respectifs ont, sans aucun doute, été fixés de cette façon pour mettre dans la main du prince la création régulière de pairs nouveaux.

(2) La fréquence de cette concession est attestée par les demandes de concession du *latus clavus* que rapportent les jurisconsultes, et par les faveurs législatives faites à ce sujet (Ulpien, *Reg.* 7, 1 ; *Dig.* 24, 1, 42) ; elle ne l'est pas moins par les nombreux *cursus honorum* de personnes appartenant par leur naissance à l'ordre équestre, comme Ovide, Pline le Jeune, le futur empereur Sévère (*Vita*, 1, 5), qui s'ouvrent ordinairement par le vigintivirat. La concession du même droit à des enfants qui ne peuvent encore porter le *clavus* se rencontre aussi, mais rarement et tard (VI, 2, p. 5, note 1, où il faut ajouter le *puer laticlavius* *C. I. L.* XII, 516).

aucune analogie n'indiquent que ce pouvoir ait appartenu au sénat, le prince doit avoir accordé cette dispense dès le principe, comme il l'a certainement fait plus tard (1) et, par conséquent, avoir eu la libre confection des listes de candidats non-sénateurs. La questure elle-même et le siège sénatorial qui y était attaché ne pouvaient pas, à la vérité, être accordés par le prince : ils ne pouvaient l'être que par les comices populaires, devenus plus tard les comices sénatoriaux, et c'est en ce sens que le sénat se recrute à l'époque récente par cooptation. Mais le prince avait, grâce à notre système, la présentation des sénateurs et, dans la situation des choses, la présentation entraînait presque forcément l'élection.

Droit de *commendatio.*

Il ne faut pas confondre avec la *nominatio* impériale, la *commendatio* impériale (2), c'est-à-dire le droit du prince d'adresser au corps électoral une recommandation obligatoire pour ce dernier (3). Il paraissait absolument légitime aux Romains, et même à toute l'Antiquité, que des personnalités politiques prépondérantes déterminassent en fait les élections. La recommandation des candidatures, la *suffragatio* était déjà, sous la République, infiniment plus importante et plus ouverte qu'elle ne l'est dans aucune élection actuelle. Mais le passage de la République à la monarchie trouve ici son expression essentielle dans la transformation de l'influence de fait exercée par les recommandations en une influence juridique exprimée par la loi. Nous avons déjà remarqué

(1) La concession du *latus clavus cum quæstura* (II, p. 123, note 1) est une dispense du vigintivirat. Il faut y rapporter tous les *lato clavo exornati* ou *adlecti in amplissimum ordinem*, qui commencent leur carrière par la questure *C. I. L.* III, 384 (de Nerva); V, 7153 (de Trajan); XII, 4354 (d'Hadrien); VIII, 7041 (de Sévère). Il faut comprendre pareillement, Pline, *Ep.* 2, 9 : *Ego Sexto latum clavum a Cæsare nostro, ego quæsturam impetravi.*

(2) Les relevés faits avec soin par Stobbe dans son travail sur les *candidati Caesaris*, *Philologus*, tome 27 (1868), p. 88-112, tome 28 (1869), pp. 648-700, m'ont été utiles, bien que je n'ai pu m'approprier qu'une faible portion des conclusions de cette étude.

(3) *Suffragatio* dans la loi relative à Vespasien (p. 206, note 1); biographie de Julien, c. 1 : *Ædilitatem suffragio Marci consecutus est; prætor ejusdem suffragio fuit.*

que ce droit a été déjà accordé au dictateur César bien que dans une étendue restreinte et à temps (IV, p. 457 et ss.). Il a été accordé à Auguste, en 727, par corrélation avec ce précédent, mais dans une forme plus large et à titre stable, et il s'est depuis maintenu dans la constitution du principat.

Extérieurement la *commendatio* impériale n'est pas essentiellement différente de la *suffragatio* ordinaire. Auguste paraît même, jusqu'à la fin de son règne, être venu, selon l'ancien usage, avec les candidats qu'il recommandait, sur le Forum et les avoir appuyés près des citoyens (1). Ce fut seulement à un âge avancé que, pour la première fois, en 761 de Rome = 8 après J.-C., il recommanda ses candidats aux électeurs par voie d'affiches au lieu de le faire personnellement (2). Lorsqu'ensuite les élections passèrent au sénat, les commendations impériales furent naturellement faites dans la même forme que toutes les autres communications adressées par l'empereur au sénat. Bien que la *suffragatio* orale ne fut pas exclue, la recommandation écrite a certainement constitué la règle (3). C'est seulement sur des monuments du IIIe siècle que nous trouvons cette recommandation impériale abusivement désignée comme une élection faite par l'empereur (4). Forme.

(1) Suétone, *Aug.* 56 : *Quotiens magistratuum comitiis interesset, tribus cum candidatis suis circumibat supplicabatque more sollemni.* Peut-être le cours des élections de 733 (Dion, 54, 6) et 735 (Dion, 54, 10) a-t-il été influencé par le fait qu'Auguste, étant alors absent, ne put donc faire usage de son droit de *commendatio*.

(2) Dion, 55, 34 : Ἐς δὲ τὸν δῆμον οὐκέτι παρῄει, ἀλλὰ . . . τούτῳ τῷ ἔτει (en l'an 761 = 8 ap. J.-C.) καὶ τοῖς ἔπειτα γράμματά τινα ἐκτιθεὶς συνίστη τῷ τε πλήθει καὶ τῷ δήμῳ ὅσους ἐσπούδαζε.

(3) Le tableau fait par Pline, *Paneg.* 69 et ss., des *nominationes* de Trajan et de Domitien n'est pas décisif, parce que l'empereur dirigeait là en même temps les élections comme consul. On ne voit pas clairement si ce que l'empereur communique au sénat relativement aux candidats (c. 70 : *Senatui adlegandum putasti*) est un discours fait comme préambule au vote lui-même ou une communication, orale ou écrite, antérieure; mais la seconde idée est la plus vraisemblable.

(4) *C. I. L.* VIII, 5528 : *Quæstor candidatus a dominis nostris invictissimis impp.* (corrigé en *domino nostro invictissimo imp.*) *designatus* qu'il faut probablement rapporter à Caracalla et Geta.

Étendue. La formule par laquelle le droit de commendation impérial est conféré à Vespasien dans sa loi d'investiture n'y indique aucune limitation légale (1). Les empereurs ont donc nécessairement eu, au moins depuis Vespasien, ce droit dans toute sa plénitude, aussi bien en ce qui concerne les espèces de magistratures qu'en ce qui concerne le nombre des places à pourvoir. Mais il n'y a pas, comme cela a lieu constamment ailleurs, de renvoi aux attributions des empereurs précédents, et il est par suite non seulement possible, mais très vraisemblable que le droit n'ait été constitué de cette manière qu'après le dernier des prédécesseurs auquel la loi aurait pu renvoyer, c'est-à-dire après Claude. En outre, l'existence illimitée du droit n'implique pas du tout son exercice illimité. Nous allons donc avoir à examiner les renseignements qui nous ont été transmis pour les diverses époques et pour les différentes magistratures.

Consulat. Le consulat paraît avoir été exclu du droit de *commendatio* accordé à Auguste en 727, comme il l'avait été de celui concédé à César pour les années 711 et 712 (IV, p. 458, note 3). On peut déjà se prévaloir dans ce sens de l'observation que, parmi les textes assez nombreux qui font expressément allusion au droit de *commendatio* des premiers empereurs, il n'y en a pas un seul qui l'atteste d'une manière décisive pour le consulat (2). Un argument plus décisif est

(1) *Uti quos magistratum potestatem imperium curationemve cujus rei petentes senatui populoque Romano commendaverit quibusque suffragationem suam dederit promiserit, eorum comitis quibusque extra ordinem ratio habeatur.*

(2) Quand Auguste apparaît comme disposant librement du consulat, quand, par exemple, il offre le consulat à Cinna chez Sénèque *(De clem.* 1, 9, 12 : *Detulit ultro consulatum)*, à Labéon chez Pomponius (*Dig.* 1, 2, 2, 47), quand chez Dion il nomme Tibère et Cinna (ἀπέδειξε : 55, 6. 22), il s'agit certainement partout de l'influence de fait exercée sur les élections. Dans la relation de Dion sur les élections consulaires sous Tibère, 58, 20, c'est principalement le changement constant des magistrats les plus élevés qui est mis en saillie. On peut expliquer de la même façon qu'ils apparaissent comme nommés par l'empereur (ἐς ὅλον τὸν ἐνιαυτὸν ἀποδείξας ἄν τινα ἐκεῖνον μὲν κατέλυεν, ἕτερον δὲ καὶ αὖθις ἕτερον ἀντικαθίστη). L'inscription *C. I. L.* IX, 2342, d'un homme dont le nom n'est pas connu, *per commendation(em) Ti. Cæsaris Augusti ab senatu*

qu'Auguste, dans les cas nombreux où les élections consulaires provoquèrent des troubles, intervint par simple mesure de police contre les menées électorales (1), ou revint au droit de nomination extraordinaire de l'époque des triumvirs (p. 199, note 1); si le droit de *commendatio* lui avait appartenu même là, il n'aurait eu besoin ni de mesures légales de défense qui étaient insuffisantes ni d'une application hasardeuse de la monarchie avouée (2). Le transfert des élections du peuple au sénat n'a rien changé sous ce rapport (3); ce qui est rapporté des élections faites sous Tibère exclut toujours l'existence d'un droit de *commendatio* en forme (4). Au

---

co(n)s(ul) destinatus, parle bien de *commendatio*, mais sa rédaction porte à voir dans cette recommandation impériale la simple *suffragatio* non obligatoire. Le prince ayant de droit l'examen de l'éligibilité et sa *suffragatio* étant certainement décisive en fait, quand il voulait en user, la distinction est sans importance pratique. — La mesure dans laquelle il pouvait y avoir un tirage au sort pour les élections consulaires de ce temps (Suétone, *Claud.* 7) est obscure; peut-être le prince, lorsqu'il avait à décider entre des candidats également agréables, appelait-il le sort à son aide.

(1) Dion, 54, 6. Cf. Velleius, 2, 92.

(2) Si, à la mort d'Auguste (19 août 14), les consuls et non les préteurs et les autres magistrats étaient déjà désignés pour la prochaine année (Tacite, *Ann.* 1, 15. 81. Velleius, 2, 124), cela s'explique de la façon la plus simple, en admettant que ni la mort ni l'absence de l'empereur n'étaient un obstacle aux élections consulaires, parce que là il n'y avait pas de *commendatio* impériale.

(3) J'ai précédemment cru à tort que les élections des consuls auraient été soustraites à ce transfert. En dehors de l'inscription citée p. 206, note 2, Dion, 59, 9. 20, applique expressément aux élections consulaires la restitution éphémère faite sous Caligula des élections au peuple. Ce que raconte Tacite des comices tenus sous Vitellius, *Hist.* 2, 91 : *Comitia consulum cum candidatis civiliter celebrans omnem infimæ plebis rumorem in theatro ut spectator, in circo ut fautor adfectavit : quæ grata sane et popularia,* montre bien que les candidats au consulat attachaient encore de la valeur à être applaudis par le public au théâtre et au cirque et que l'empereur leur était agréable en paraissant avec eux en public; mais cela n'empêche pas que l'élection soit faite par la curie.

(4) Tacite, *Ann.* 1, 81 : *De comitiis consularibus, quæ tum* (pour l'an 16) *primum illo principe ac deinceps fuere, vix quicquam firmare ausim : adeo diversa non modo apud auctores, sed in ipsius orationibus reperiuntur. Modo subtractis candidatorum nominibus originem cujusque et vitam et stipendia descripsit, ut qui forent intellegerentur; aliquando ea quoque significatione subtracta candidatos hortatus, ne ambitu comitia turbarent, suum ad id curam pollicitus est; plerumque eos tantum apud se professos disseruit, quorum nomina consulibus edidisset; posse et alios profiteri, si gratiæ aut meritis con-*

contraire ce droit apparaît à la fin du règne de Néron (1), même pour le consulat (2). Le changement doit donc avoir eu lieu après Tibère et avant Néron ou sous lui ; et, puisque d'après la rédaction de la loi d'investiture de Vespasien, une extension du droit de commendation doit avoir eu lieu pour Néron ou pour Vespasien, l'extension de la *commendatio* au consulat peut être rattachée avec vraisemblance à Néron. A partir de là, le droit de *commendatio* a fonctionné pour le consulat avec plus d'étendue que pour les autres magistratures. Le prince semble n'avoir indiqué au sénat qu'autant de personnes qu'il y avait de places à attribuer (3) et ces personnes avoir ensuite été proclamées dans ce qu'on appelait alors les comices du peuple. Les consuls de cette époque sont de simples magistrats nommés par le prince (4) et sont, sous ce rapport, dans un certain contraste avec les autres

---

fiderent. Tout ce développement n'aurait aucun sens, si Tibère avait déjà en la forme décidé des élections par sa *commendatio.*

(1) La relation précise de Tacite (*Hist.* 1, 77. 2, 71), sur les consulats de l'an 69, rend hors de doute que, dès avant la mort de Néron, ni le peuple ni le sénat ne participaient effectivement à leur attribution et que c'était la désignation de l'empereur qui décidait.

(2) Les consuls étaient nommés par le prince par voie de *commendatio* et non pas directement, montre Pline, *Paneg.* 92 : *Tuo judicio consules facti tua voce renuntiati sumus, ut idem honoribus nostris suffragator in curia, in campo declarator existeres.* La désignation impériale des consuls était donc en la forme une recommandation *(suffragatio).* C'est pourquoi ils sont appelés, jusqu'au moment de la *renuntiatio,* du nom de *candidati* (Pline, *Paneg.* 72); la désignation technique, *consules designati* ne leur appartient rigoureusement qu'après la *renuntiatio,* tandis que la simple expectative de fait, la *destinatio,* leur est reconnue sans scrupules depuis la *suffragatio* (Pline, *loc. cit. : Comitia consulum obibat ipse : tantum ex renuntiatione eorum voluptatis quantum prius ex destinatione capiebat*).

(3) La recommandation impériale était faite à la curie et la *renuntiatio* seule avait lieu devant le peuple ; cela résulte de ce qui a été dit, p. 207, note 3, et cela s'accorde aussi parfaitement avec les mots de Pline (note 2) : *Suffragator in curia,* et plus loin, c. 95 : *Vos (patres conscripti) proxime destinationem consulatus mei... adclamationibus approbavistis.*

(4) *C. I. L.* XIV, 3608 : *Hunc... Cæsar Aug. Vespasianus iterum cos. fecit.* Appien, *B. c.* 1, 103 : Οἱ Ῥωμαίων βασιλεῖς, ὑπάτους ἀποφαίνοντες τῇ πατρίδι, ἔστιν ὅτε καὶ ἑαυτοὺς ἀποδεικνύουσιν. Pline, *Paneg.* 77 : *Præstare consulibus ipsum qui consules facit.* Dion, 66, 2. 67, 4.

magistrats (1), dans la création desquels le sénat intervient activement, tandis que l'exercice fait par le prince du droit de recommandation exclut pour le consulat tout concours effectif du sénat (2). Seuls peut-être les consulats impériaux peuvent, à la façon des sacerdoces impériaux, avoir été en la forme décrétés par le sénat (3).

Pour les magistratures inférieures au consulat, le droit de *commendatio* apparaît déjà sous Auguste, et y apparaît comme droit restrictif de celui du sénat; ou, si l'on préfère, la nomination de ces magistrats apparaît comme partagée entre les deux pouvoirs souverains concurrents, le prince et le sénat. Car, bien que le droit de recommandation impérial ne fût pas limité en la forme à un chiffre de places déterminé, d'après le texte de la loi relative à Vespasien et peut-être à l'époque antérieure, il n'était, d'après l'usage, exercé que pour une portion et une portion relativement faible des places. On peut d'abord invoquer en ce sens le fait connu selon lequel

Les autres magistrats.

Candidati Cæsaris.

(1) Dion distingue, 58, 20, les consuls que nomme le prince et les autres magistrats dont l'empereur réalise la nomination au sénat, par voie de *nominatio* et de *commendatio*, en suite de quoi a lieu la *renuntiatio* devant le peuple ou la plèbe. Cette exposition peut être correcte pour l'époque récente et ne demander d'autre rectification que celle relative aux comices consulaires qui étaient encore indépendants en la forme sous Auguste et sous Tibère. Si la désignation de *candidatus Cæsaris* n'est jamais appliquée aux consuls, mais exclusivement aux magistrats moins élevés à partir du préteur, cela peut également s'expliquer par le fait que l'empereur attribuait les postes de consuls en totalité et ceux de préteurs, etc., seulement en partie, en sorte que la désignation de *candidatus principis* allait d'elle-même et n'était plus une distinction dans le premier cas.

(2) Des textes tels que *Vita Alex.* 43 : *Consules quoscumque vel ordinarios vel suffectos creavit, ex senatus sententia nominavit* ne prouvent rien; naturellement l'empereur pouvait, quand il voulait, soumettre la question de personne au sénat.

(3) Pline, *Paneg.* 78 : *Senatus ut susciperes quartum consulatum et rogavit et jussit : imperii hoc verbum, non adulationis esse obsequio tuo crede.* Tacite, *Hist.* 4, 3 : *Nec senatus obsequium deerat : ipsi consulatus cum Tito filio, prætura Domitiano et consulare imperium decernuntur.* A la vérité, Appien parle, au contraire (p. 208, note 4), de désignation par soi-même; et il n'est pas impossible d'entendre ces textes de simples pétitions pressantes sollicitant le prince de revêtir le consulat. Quand Dion, 79, 8, reproche à Élagabal d'avoir rempli les fonctions de consul sans y être nommé (χειροτονηθείς), il pense à l'usurpation faite après coup d'un consulat déjà occupé par un autre.

le magistrat arrivé par cette voie privilégiée à la magistrature se désignait, au moins depuis Tibère (1), par l'épithète honorifique spéciale de *candidatus Cæsaris*. Il nous est attesté que, des douze préteurs qui existaient sous Tibère, un tiers seulement arrivait à ces fonctions par la présentation impériale (2) et les préteurs désignés comme candidats de l'empereur sont encore distingués sous Marc-Aurèle du *competitorum grex* (3). Les *commendationes* ne sont citées expressément pour l'édilité que très rarement (4); mais c'est seulement parce que, depuis Antonin le Pieux, la *cura actorum senatus* était liée à la présentation à l'édilité curule, et que, par conséquent, les magistrats appelés *ab actis senatus, ædiles curules,* ont été présentés par l'empereur à l'édilité curule (p. 181). L'empereur peut ne pas avoir exercé le droit de *commendatio* pour l'édilité plébéienne inférieure. Des témoignages multiples attestent qu'il l'exerçait pour le tribunat du peuple, mais ils ne disent pas dans quelle étendue.

Préture.

Édilité.

Tribunat du peuple.

(1) Cette désignation apparaît pour la première fois chez Velleius, 2, 124 : *Quo tempore* (lors de la première *ordinatio comitiorum* de Tibère pour l'an 15 après J.-C.) *mihi fratrique meo candidatis Cæsaris... destinari prætoribus contigit consecutis, ut neque post nos quemquam divus Augustus neque ante nos Cæsar commendaret Tiberius*. Le Galba cité par Quintilien, 6, 3, 62, appartient aussi à cette époque. L'expression commence naturellement plus tard à figurer sur les inscriptions; les exemples les plus anciens sont ceux de P. Tebanus Gavidius Latiaris, *quæstor divi Claudii, tr. pl., pr., per omnes honores candidatus Augustor.* (*C. I. L.* IX, 3602) et de Domitius Tullus (Henzen, p. 75) : *Qui cum esset... candidatus Cæsar. pr. desig. missus est ab imp. Vespasiano Aug. legatus pro prætore ad exercitum*.

(2) Tacite, *Ann.* 1, 15 : *Moderante Tiberio, ne plures quam quattuor candidatos commendaret sine repulsa et ambitu designandos*. L'intercalation de *prætores* avant *plures* est superflue; car Tacite traite exclusivement des premières élections faites sous le règne de Tibère, c'est-à-dire de celles des préteurs pour 715, puisque les consuls étaient déjà nommés. J'ai négligé ce dernier point dans l'explication proposée par moi *C. I. L.* I, p. 384 [corrigé ed. 2, p. 306]. Il n'est pas douteux que la procédure suivie pour ces premières élections l'ait été également pour celles des autres magistrats de l'année et pour celles des années suivantes; mais cela n'a pas eu besoin d'être dit.

(3) *Vita Severi*, c. 2 : *Prætor designatus a Marco est non in candida, sed in competitorum grege*.

(4) Le seul exemple connu jusqu'à présent est celui de C. Cæcilius Marcellus Dentilianus (*cos. suff.* 167), *æd. cur. candidatus divi Hadriani* aux termes de l'inscription de Thibiuca (*Eph. ep.* VII, n. 206 = *C. I. L.* VIII, *Suppl.* 14291 = Reinach et Babelon, *Bull. du comité historique*, 1886, p. 67).

Nous avons plus haut (IV, p. 227) indiqué les vraisemblances d'après lesquelles il y avait en général seulement deux des vingt questeurs, ceux destinés à être employés comme questeurs impériaux, à provenir de la présentation impériale. La *commendatio* impériale ne paraît pas avoir été pratiquée pour le vigintivirat, en face duquel le sénat gardait donc théoriquement sa liberté. Sur les inscriptions anciennes, le nom de l'empereur qui fait la *commendatio* est écrit en toutes lettres ou, du moins, le magistrat est indiqué comme *candidatus imperatoris (Cæsaris, Augusti)*; vers la fin du IIe siècle, le génitif final commence à disparaître (1) et, au IIIe siècle, la formule elliptique est devenue constante (2). Questure.

L'influence accordée légalement au prince sur les élections s'est restreinte, au moins à la bonne époque du principat, à la *nominatio* et à la *commendatio*. Il est possible que plus tard l'empereur se soit fait présenter la liste des magis- Revision des choix du sénat.

(1) Des inscriptions rédigées comme *C. I. L.* XIV, 3599 : *Trib. pleb. candidato, quæstori candidato divi Hadriani* et *C. I. L.* XIV, 2499 : *Pr. cand. divi Hadriani, trib. pl. cand.* montrent la transition avec celles franchement elliptiques, telles que *C. I. L.* VI, 1450, où L. Marius Aurelianus, consul en 197-198, est indiqué comme *trib. pleb. candidatus; C. I. L.* IX, 1493 (sous Sévère) ; de même *C. I. L.* II, 4110. 4121. V, 1812. 4347. VI, 1533. IX, 4119. L'emploi elliptique de *legatus*, qui exige aussi proprement le complément *Augusti* ou *consulis* et qui se rencontre souvent seul, est du même genre. L'opinion de Stobbe, *Phil.* 29, 685, selon laquelle *candidatus*, quand il se rencontre sans génitif qui le suive, désigne non pas le magistrat recommandé par l'empereur, mais le magistrat portant une *toga candida* est en contradiction non pas seulement avec l'évidence du développement des habitudes de langage, mais avec l'usage connu d'après lequel la *candida* est portée par les candidats et non par les magistrats. L'hypothèse que le port de la *candida*, pendant la durée de la fonction, aurait plus tard été permis à certains magistrats, est absolument dénuée de fondement. Cf. IV, p. 227, note 3.

(2) La preuve que le sens n'a pas été changé résulte de l'addition citée p. 205, note 4, à la mention du *quæstor candidatus : designatus a dominis*. Ulpien (IV, p. 272, note 4) parle encore du *quæstor candidatus principis*. S'il faut entendre textuellement le texte de la biographie de Sévère cité p. 210, note 3, où le *prætor candidatus Cæsaris* est représenté comme désigné *in candida*, le droit de porter la *toga candida* a été retiré, sous l'Empire, aux candidats autres que ceux présentés par l'empereur; et matériellement rien ne s'oppose à cette doctrine. Mais il est plus vraisemblable qu'*in candida* n'est rien autre chose qu'une répétition corrompue du terme *candidatus* employé elliptiquement et devenu en conséquence peu clair.

trats désignés par le sénat et l'ait réformée selon les circonstances; car les écrivains du IIIe siècle attribuent au prince la désignation de tous les magistrats de la capitale (1) et cette procédure est observée dans la période postérieure à Dioclétien. Cependant on ne peut arriver à ce sujet à des conclusions certaines.

Les élections du IVe siècle.

Quoique les institutions de Dioclétien et de Constantin soient en dehors du cercle de nos recherches, il paraît convenable de signaler le changement essentiel qui s'est fait à cette époque quant à l'élection des anciens magistrats de la République. Relativement aux consuls ordinaires, il n'y a rien de changé; ils sont nommés comme antérieurement par l'empereur (2). Mais les *consules suffecti* et les préteurs et les questeurs, — l'édilité et le tribunat du peuple n'existent plus comme magistrature effective, — sont, à cette époque, tous nommés par les sénats des deux capitales et seulement confirmés par le prince (3). C'était là, au moins en ce qui con-

---

(1) Ulpien, *Dig.* 42, 1, 57 : *Si minor prætor, si consul jus dixerit... valebit, princeps enim, qui ei magistratum dedit, omnia gerere decrevit.* Modestin, *Dig.* 48, 14, 1 *pr.* : *Hæc lex — Julia ambitus — in urbe hodie cessat, quia ad curam principis magistratuum creatio pertinet, non ad populi favorem.* La *vita Severi* (p. 210, note 3) attribue pareillement au prince la désignation non pas seulement des *candidati principis*, mais des autres magistrats. Comparez encore le conseil donné par Mécène à Auguste chez Dion, 52, 20 : Αὐτὸς μέντοι σὺ πάντας αὐτοὺς (les questeurs, édiles, tribuns, préteurs et consuls) αἱροῦ καὶ μήτε ἐπὶ τῷ πλήθει ἢ καὶ τῷ δήμῳ ἔτι τινὰ αὐτῶν ποιήσῃς · στασιάσουσι γάρ · μήτε ἐπὶ τῷ συνεδρίῳ · διασπουδάσονται γάρ.

(2) C'est ce que montrent les actions de grâce d'Ausone, à raison du consulat qui lui a été conféré pour 379, par exemple, c. 13 : *Consul ego, imperator Auguste, munere tuo, non passus sæpta neque campum... Romanus populus, Martius campus, equester ordo, rostra, ovilia, senatus, curia, unus mihi omnia Gratianus*, c. 46. 47 de la lettre de nomination adressée par Gratien à Ausone : *Cum de consulibus in annum creandis solus mecum volutarem... te consulem designavi et declaravi et priorem nuncupavi ;* Symmaque, *Ep.* 5, 15 : *Domini nostri Theodosii... judicio merui consulatum* et beaucoup d'autres textes.

(3) Symmaque écrit comme *præfectus urbi* à Théodose (*Rel.* 45) : *More commonitus magistratuum nomina, quibus varias functiones designationum tempore amplissimus ordo mandavit, ad æternitatis vestræ perfero notionem, domine imperator, ut muneribus exhibendis* (c'est-à-dire questeurs et préteurs) *aut subeundis fascibus* (c'est-à-dire les *cos. suffecti*) *destinatos cognitio imperialis accipiat.* Le même, dans les remerciements du consulat non-ordinaire, conféré à son père, *quem tam multos videat* (lui, l'orateur) *detulisse* (c. 1) :

cernait les préteurs et les questeurs, une suite nécessaire du changement de condition de l'ancienne Rome qui influa aussi sur la condition de la nouvelle. Autrefois, l'Italie était la banlieue de la ville de Rome et les provinces ses biens fonds, et cette conception a encore été conservée en la forme par le principat primitif. Mais elle a été abandonnée par la monarchie nouvelle, dont Rome et Constantinople ne sont plus que les deux villes principales. Depuis que leur préture et leur questure eurent cessé d'être une condition formelle d'admission à certaines magistratures d'empire, ce qui était le fondement principal de leur importance dans la première période du principat, et qu'elles furent redevenues ce qu'elles avaient été d'abord, des magistratures urbaines, Rome reçut de nouveau l'indépendance municipale, en particulier, la nomination des autorités par le conseil communal; mais, à la vérité, avec deux restrictions : l'institution exceptionnelle de la préfecture de la ville passa dans les nouvelles institutions et les élections de la capitale avaient besoin d'une ratification spéciale de l'empereur. La désignation d'une partie de ces magistrats du nom de *candidati principis* n'eut donc plus de sens; de fait, on ne trouve plus de *prætores candidati* dans la période postérieure à Constantin (1), et ils paraissent avoir disparu avec le droit de

---

Magistratum boni capiunt, quia non ab uno tantum, sed ab omnibus eliguntur... c. 7 : *Inter senatum et principes comitia transiguntur; eligunt pares, confirmant superiores; idem castris quod curiæ placet*, et dans d'autres passages de ce discours. Je ne décide pas si, dans la *Vita Taciti*, c. 9 : *Fratri suo Floriano consulatum petiit et non impetravit idcirco, quod jam senatus omnia nundina suffectorum consulum clauserat*, la coutume postérieure est faussement reportée à cette époque ou si le changement remonte réellement à Aurélien. Polemius Silvius note, en concordance avec elle, dans son calendrier, le 9 janvier : *Senatus legitimus : suffecti consules designantur sive prætores* et le 23 janvier : *Senatus legitimus : Quæstores Romæ designantur* (*C. I. L.* I, p. 383 = ed. 2, p. 306). Cf. Godefroy, sur le *Cod. Theod.* 6, 4, et la discussion instructive de Rossi, *Le prime raccolte d'antiche iscrizioni*, p. 139 et ss.

(1) Les exemples les plus récents que je rencontre sont *C. I. L.* VI, 1418, où T. Fl. Postumus Titianus, consul en 301, est appelé *p. k., q. k.* et *C. I. L.* X, 3732, où C. Cælius Censorinus est appelé *comes d. n. Constantini Maximi Aug., prætor candidatus.*

commendatio. Si on trouve encore des *quæstores candidati* jusqu'au v[e] siècle, cela tient, comme nous avons déjà remarqué (IV, p. 228), à la distinction des jeux questoriens en *munus candida* et *munus arca,* qui subsista encore longtemps après que la diversité de mode de nomination des questeurs, sur laquelle elle se basait anciennement, eut disparu (1).

Influence sur le tirage au sort.

Après la nomination, les magistratures avaient pour base, d'une part, le tirage au sort des compétences et, d'autre part, une expectative fixée par la loi et également réglée par voie de tirage au sort. C'est de la première façon qu'étaient fixés les départements des préteurs, des édiles et des questeurs; c'est de la seconde que les proconsuls de rang consulaire ou prétorien recevaient leurs gouvernements provinciaux. Les empereurs ont sans doute exercé là parfois une action à titre extraordinaire (2), en particulier pour faire obtenir la préture urbaine à des personnages qu'ils favorisaient (III, p. 24, note 3), et sans doute aussi pour pourvoir convenablement des gouvernements importants; pourtant au moins, au dernier cas, le prince n'est pas directement intervenu dans le tirage au sort et il a fait rendre un sénatus-consulte dans le sens qu'il désirait (3).

Déposition des magistrats.

Une raison suffit pour qu'il faille refuser au prince le droit de déposer les magistrats; c'est qu'il n'a pas le droit de les nommer. On rencontre, en outre, jusqu'au temps des Fla-

---

(1) Si, dans le style diffus des constitutions de cette époque, le sénat lui-même est appelé *ordo candidatus (C. Theod.* 4, 22, 2. 14, 10, 1, *pr.),* cela se rapporte sans doute à ce qu'au v[e] siècle, la toge n'était portée que par les sénateurs et seulement comme vêtement de cérémonie (cf. VI, 1, p. 249, note 3).

(2) Nous laissons ici de côté les dispositions spéciales comme celle d'après laquelle le prince doit tirer au sort parmi les questeurs ceux de l'Ærarium (IV, p. 261).

(3) On a sûrement procédé de cette façon pour l'envoi de P. Paquius Scæva comme proconsul à Chypre *(ad componendum statum in reliquum provinciæ Cypri) extra sortem auctoritate Aug(usti) Cæsaris et s(enatus) c(onsulto)*, *C. I. L.* IX, 2845. Cf. *C. I. L.* V, 4348. L'empereur invita pareillement le sénat à faire abstraction du tirage au sort lorsque la guerre contre Tacfarinas exigea pour l'Afrique un gouverneur au fait de la guerre; c'est le sénat qui décide là en dernier ressort (Tacite, *Ann.* 3, 32. 35).

viens des abrogations accomplies par des lois (1), tandis qu'il ne paraît y avoir aucun exemple suffisant d'abrogation par décret impérial (2). En revanche, l'empereur pouvait prononcer une suspension de fonctions en vertu de sa puissance tribunicienne (I, p. 298 [294]) et il pouvait aussi adresser au magistrat une invitation de se retirer (3), qui, dans les circonstances ordinaires, équivalait à un ordre.

Nomination des fonctionnaires impériaux.

Les magistrats sortis de l'élection des comices ou du tirage au sort qui s'y liait, ont tous une compétence propre, qui existe à côté de la compétence de l'empereur et qui est légalement indépendante du prince. Ils se distinguent par là de ces dépositaires de fonctions publiques qui sont employés pour les fonctions incombant à l'empereur et qui peuvent donc être appelés du nom général de fonctionnaires auxiliaires impériaux. Nous avons déjà indiqué plus haut (p. 107 et ss.) la ligne de démarcation qui sépare ces derniers des gens au service privé personnel du prince. Extérieurement elle est tracée de telle sorte que le service privé est fait par les esclaves et les affranchis du prince et le service public par des personnes de rang sénatorial ou équestre, et elle a été dans l'ensemble énergiquement marquée et rigoureusemont observée dans la première période de l'Empire, quoiqu'il y ait certains domaines, comme, par exemple, ceux de la correspondance et de la cassette impériales, où les deux systèmes se soient succédé et aient même en partie coexisté (p. 108 et ss.).

---

(1) Lors de la défection de Cæcina pendant son consulat, les jurisconsultes *(periti)* blâment Vitellius de lui avoir donné un successeur *non abrogato magistratu neque lege lata* (Tacite, *Hist.* 3, 37). *Abrogati legem ferente Domitiano* (comme préteur) *consulatus quos Vitellius dederat* (Tacite, *Hist.* 4, 47). Cf. II, p. 304.

(2) Dans le cas du temps de Tibère (III, 292, note 4), on a tenu compte de ce que le personnage dont il s'agissait s'était procuré des droits à la province par un mariage simulé. La déposition des *consules suffecti* de l'an 39 par l'empereur Caligula (Dion, 59, 20. Suétone, *Gaius*, 26) est évidemment un acte de pur arbitraire.

(3) Ainsi l'on cite comme un acte de mansuétude exceptionnel de Marc-Aurèle, qu'un préteur s'étant conduit d'une façon blâmable, *non abdicare se prætura jussit, sed collegæ jurisdictionem mandavit* (*Vita*, 12).

Nous allons traiter ici de la nomination des fonctionnaires auxiliaires impériaux en général, en réservant les détails pour l'étude de leurs différentes catégories.

Le prince étant le titulaire du pouvoir le plus élevé dans le territoire *militiæ* et avant tout le détenteur exclusif du pouvoir militaire, ayant d'autre part d'importantes fonctions civiles à remplir à Rome et en Italie, ses auxiliaires peuvent se répartir en auxiliaires employés dans le territoire *militiæ* et en auxiliaires employés dans l'administration de Rome et de l'Italie.

Fonctionnaires auxiliaires du territoire *militiæ*.

Les auxiliaires employés dans le territoire *militiæ*, avant tout les titulaires de commandements militaires pourvus de la puissance des magistrats supérieurs, ont été sans exception, et dès le début du principat, nommés par le prince à titre individuel, d'après son libre choix et sans terme extinctif obligatoire : si bien que la négation des principes de la magistrature républicaine, élection populaire, annalité et collégialité, est le véritable critérium de la magistrature auxiliaire impériale. C'est aussi là une conséquence de l'*imperium* militaire : la nomination des auxiliaires impériaux dans le territoire *militiæ* a lieu selon les règles qui ont toujours été déterminantes pour la disposition des soldats et la nomination des officiers (1). En outre, si la République romaine a pour principe que l'*imperium* militaire ne peut être concédé par son possesseur à des auxiliaires (IV, 371), le principat part du principe opposé, selon lequel celui qui a acquis l'*imperium* directement a le droit de le transférer à

(1) Sur la nomination des officiers, cf. p. 123. Comme il n'était pas d'usage de laisser les fonctionnaires longtemps dans la même place, il s'est nécessairement fixé dans les bureaux un certain ordre pour leur changement. L'empereur demande à un homme de sa confiance s'il sait pourquoi il a nommé quelqu'un préfet d'Égypte *ordinatione proxima* (Suétone, *Dom.* 4). Galba aurait pensé à fixer pour cela un délai de deux ans pour tous les fonctionnaires impériaux (Suétone, *Galb.* 15 : *Existimabatur senatoria et equestria officia biennii spatio determinaturus*); sous Marc-Aurèle le souhait est exprimé de rendre tous les gouvernements de province quinquennaux (III, p. 293, note 5); Alexandre changeait les fonctionnaires des finances tous les ans (*Vita*, 46 : *Rationales cito mutabat, ita ut nemo nisi annum compleret*).

ses auxiliaires. Cette règle est appliquée non seulement à la puissance proconsulaire du prince, mais à tous les proconsuls (III, p. 282). Cependant, sinon l'*imperium* militaire, au moins le commandement des troupes appartenant exclusivement au prince, le commandement des troupes à titre de magistrature ne peut, comme tous les postes d'officiers, être acquis que par une délégation du prince et ne peut être délégué à nouveau par l'acquéreur. C'est là la colonne maîtresse de l'organisation militaire et politique du principat. Le prince prend, relativement au commandement des troupes, les fonctions qui, sous la République, appartenaient aux comices. Il est la source dernière et unique du commandement et il ne l'est que d'autant plus parce qu'il ne reçoit pas lui-même son pouvoir militaire des comices (p. 113).

Fonctionnaires auxiliaires pour Rome et l'Italie.

Les fonctions civiles ordinaires auxquelles le prince est préposé à Rome et en Italie ne rentrent pas, verrons-nous, dans l'essence du principat; elles ont été seulement combinées avec lui, de bonne heure, mais après coup. Il est arrivé là, en particulier pour la plus ancienne de ces branches d'administration, pour la *cura annonæ,* qu'aux débuts du principat les magistratures auxiliaires fussent conférées non pas par le vote direct du peuple, mais par le tirage au sort entre sénateurs qui le présuppose et qu'elles reçussent un terme fixe d'expiration et une organisation en collège. Mais le maintien des principes républicains n'a eu aucune durée dans ce domaine. La nomination directe par l'empereur et l'exclusion du terme qui en résulte ont de bonne heure été étendues à ces emplois et la collégialité y fut de plus en plus supplantée par le principe monarchique, ainsi que nous montrerons pour les diverses fonctions dans le chapitre où il en sera traité.

En conséquence, dans le système monarchique arrivé à son achèvement, tel qu'il fonctionne sous Tibère, tous les auxiliaires employés par l'empereur dans son administration sont nommés par lui et peuvent être révoqués par lui à tout moment; ils n'ont pas en face de lui plus de droit à leur

poste, qu'il ne peut être question, en droit privé, d'un droit du mandataire à accomplir son mandat ; et pour la même raison, ils sont relevés de leurs fonctions de plein droit à la mort de l'empereur. — Les différentes sphères d'attributions étaient aussi soumises à la délimitation arbitraire du prince et il pouvait à son gré créer de nouvelles fonctions auxiliaires ou prendre des dispositions extraordinaires; mais on n'en rencontre pas très fréquemment dans ce domaine et elles y ont probablement été plus rares que n'étaient sous la République les créations de magistratures extraordinaires. En somme, les attributions des magistratures auxiliaires impériales apparaissent comme nettement réglées et comme stables.

Capacité. Les fonctions auxiliaires impériales suivent le modèle des magistratures républicaines en ce que chaque poste exige une capacité précise. Dans la mesure où les personnes au service du prince sont affectées à des services publics, le principat s'est imposé à lui-même des entraves légales au point de vue des conditions de capacité et il les a respectées avec la plus grande rigueur. La tradition ne nous dit pas, et il n'est pas vraisemblable que cette abdication du droit de choisir librement les auxiliaires, qui a certainement été en pratique de beaucoup la plus efficace des limitations apportées à la puissance impériale, ait été formulée législativement. Elle se fonde probablement sur une renonciation bien entendue d'Auguste et de ses successeurs et c'est sans aucun doute à elle que le principat a dû sa durée étonnamment longue. La base de ces conditions de capacité est dans les deux distinctions de rang qu'Auguste trouva déjà en vigueur et auxquelles il donna un nouveau développement : la possession du cheval équestre et le siège au sénat. Les individus employés par l'empereur se répartissent, en conséquence, en trois catégories : les hommes du commun, les chevaliers et les sénateurs. La première catégorie ne figure d'ailleurs ici que négativement, en ce sens qu'elle est exclusivement employée pour le service de

soldats et de sous-officiers et est exclue des grades d'officiers et des emplois de magistrats auxiliaires. Assurément, les soldats et les sous-officiers sont, en principe, essentiellement égaux aux auxiliaires supérieurs : tous sont au service de l'empereur, appelés et congédiés par lui et payés par lui (p. 120). La capacité n'exige plus absolument le droit de cité comme auparavant, puisque, conformément au caractère du principat, les troupes de sujets sont maintenant à côté des troupes de citoyens, en revanche elle exige sans doute toujours la naissance libre : les esclaves et les affranchis, même ceux de l'empereur, continuent à être exclus. Mais les emplois supérieurs réservés aux deux ordres privilégiés constituent seuls des fonctions auxiliaires impériales. Nous étudierons, à propos des divers postes, leurs conditions de capacité spéciales aux gradations multiples. Nous devons seulement ici exposer dans leurs traits généraux les différences provoquées en premier lieu par la possession du cheval équestre ou du siège sénatorial, en second lieu par le caractère salarié ou théoriquement gratuit des services, en troisième lieu par la possession ou la privation des droits de magistrat, trois sortes de différences qui ne se confondent pas absolument, mais qui sont intimement liées.

Fonctions auxiliaires équestres.

La catégorie inférieure des fonctions auxiliaires impériales requiert la capacité exigée pour la possession du cheval équestre, c'est-à-dire une naissance libre, une honorabilité intacte et la fortune équestre. Elle exclut les sénateurs et, en faisant abstraction du tribunat de légion, les chevaliers appartenant à l'ordre sénatorial. Elle comprend, d'une part, tous les grades d'officiers *(militiæ)*, d'autre part, une grande partie des postes administratifs, par exemple, ceux des receveurs généraux des impôts de chaque province, des *procuratores Augusti* proprement dits, de l'administrateur général des grains de la capitale depuis la constitution monarchique de cette fonction auxiliaire *(prefectus annonæ)*, des représentants du pouvoir royal dans les royaumes annexés, notamment en Égypte *(præfectus Ægypti)*, enfin plu-

sieurs hauts commandements militaires, en particulier celui de la garde et plus tard celui de la flotte, qui n'étaient pas considérés comme des grades d'officiers, mais comme des fonctions équestres. Tous ces auxiliaires impériaux, en tant qu'ils ne sont pas exclusivement officiers, ont la situation de fonctionnaires de l'empire ; mais en la forme ils manquent, même les plus élevés, du caractère de magistrats (1), ainsi que cela se manifeste dans leur titre et dans leur privation des licteurs et des autres appariteurs et des autres insignes des magistrats (2).

Fonctions auxiliaires sénatoriales.

La catégorie supérieure des fonctions auxiliaires impériales exige le siège sénatorial et, en outre, selon les circonstances, le siège dans une classe déterminée du sénat (3). Parmi leurs titulaires, la première place appartient aux représentants de l'empereur dans les provinces soumises à son administration, aux *legati pro prætore*. La liste comprend, en outre, la plupart des fonctionnaires auxiliaires impériaux employés à Rome et en Italie, ainsi les curateurs des aqueducs de la capitale, de ses égouts et de ses constructions, ceux des routes italiques, les directeurs des caisses publiques, depuis que l'administration de ces dernières a passé au prince, enfin le

(1) Pomponius (*Dig.* 1, 2, 2, 19) oppose les *præfecti prætorio* aux *magistratus legitimi* et dit, en outre, c. 33 : *Præfectus annonæ et vigilum non sunt magistratus, sed extra ordinem utilitatis causa constituti sunt.* Quand, par conséquent, Ulpien (*Dig.* 1, 16, 7, 2) parle de ceux *qui Romæ vel quasi magistratus vel extra ordinem jus dicunt*, les seconds sont les *præfecti* cités par Pomponius. Cela se manifeste de la manière la plus énergique chez le *præfectus Ægypti* par opposition aux gouverneurs de province de rang sénatorial. Ces derniers ont tous la juridiction volontaire *(legis actio)* en vertu de leurs pouvoirs proconsulaires ou proquestoriens ; mais le préfet d'Égypte la reçut seulement sous Auguste par une loi spéciale (*Dig.* 1, 17, 1 ; Tacite, *Ann.* 12, 60 : *Divus Augustus apud equestres qui Ægypto præsiderent lege agi decretaque eorum perinde haberi jusserat ac si magistratus Romani constituissent.*

(2) V. des développements plus étendus dans le chapitre des Chevaliers (VI, 2, p. 161 et ss.).

(3) Même dans le sein de la classe on exige encore parfois une ancienneté déterminée ; ainsi la *cura annonæ* n'est pas donnée à des *prætorii* avant la quatrième ou la sixième année qui suit l'occupation de la préture (Dion, 54, 1. 17). De pareilles règles en forme sont rares ; mais il est fréquemment tenu compte de l'ancienneté dans la pratique.

præfectus urbi. Tous paraissent avoir été sans appointements (1). Selon le système d'Auguste le sénat partage le pouvoir suprême avec le prince et il rentre dans son rôle de souverain qu'aucun sénateur ne serve l'État autrement que pour rien (2). Il y a également un lien entre cette souveraineté et le caractère de magistrats donné à une grande partie de ces auxiliaires qui se trouvent à côté du prince non pas comme le questeur auprès du consul, mais en un certain sens comme le maître de la cavalerie à côté du dictateur. La magistrature est conférée à ces auxiliaires non pas directement par les comices, mais cependant médiatement par le magistrat supérieur à ce préposé et, au lieu d'exister à titre indépendant, est liée à la qualité d'auxiliaire avec laquelle elle naît et s'éteint. Ce que nous venons de dire là est vrai de tous les magistrats qui, étant *pro prætore*, affirment leur qualité de magistrat (3) même dans leur titre, par conséquent notamment des gouverneurs des provinces impériales (III, p. 280). Mais cela s'étend également aux auxiliaires impériaux de rang sénatorial en fonctions à Rome et en Italie, le port des faisceaux ou tout au moins d'insignes moindres de la magistrature leur étant ordinairement accordé (4). — Quant aux grades d'officiers proprement dits *(militiæ)*, les sénateurs en sont, avons-nous dit, exclus. Le commandement de légion n'est assurément, au point de vue du fond,

---

(1) A la vérité, un point reste douteux : c'est de savoir si la solde n'a pas été étendue sous le principat à tous les officiers quelconques, si par conséquent les légats de légion — les tribuns militaires de rang sénatorial la recevaient sûrement, car ils étaient alors encore chevaliers, — ne l'ont pas eux-mêmes reçue. Je ne trouve de preuves positives ni pour ni contre.

(2) L'indemnité de voyage ou d'équipement (I, 345 [343]) n'est pas en droit un traitement. Il faut rapprocher de là l'exclusion des fermages et des adjudications de travaux publics qui frappe déjà les sénateurs sous la République.

(3) La promagistrature républicaine s'est confondue, sous le principat, avec la magistrature (I, 17 [17]. II, 320. III, 278.).

(4) Frontin, *De aquis*, 99 : *Insignia eis* (aux *curatores aquarum*) *quasi* (c'est-à-dire en qualité de, et non pas à la ressemblance de) *magistratibus concessa*. V. les autres preuves, II, p. 20, et plus loin à propos des diverses catégories d'attributions. Il ne paraît pas y avoir de motif d'admettre, comme je l'ai fait précédemment, une exception pour le préfet de la ville.

rien autre chose et n'a pas les caractères des magistratures; mais on le traite cependant en magistrature de même qu'on fait pour les commandements équestres de la garde et de la flotte.

Hiérarchie.

Les règles de capacité entraînent pour ces fonctions auxiliaires impériales, une hiérarchie qui ne le cède guère pour la gradation et la fixité à celle des magistratures républicaines. Pour les auxiliaires sénatoriaux elle se rattache à l'*ordo honorum* républicain, les fonctions auxiliaires sénatoriales s'incorporant dans la carrière sénatoriale générale et les divisions en étant essentiellement marquées par les magistratures ordinaires. Les fonctions auxiliaires impériales non-sénatoriales ont constitué une hiérarchie distincte qui, à l'origine, était inférieure non pas en influence, mais en considération à la hiérarchie sénatoriale. Sous le principat récent, les personnages arrivés au sommet de la carrière équestre sont presque sur le pied d'égalité avec ceux arrivés au sommet de la carrière sénatoriale (1). Le passage de la première dans la seconde s'est fréquemment produit dans des conditions diverses; mais on a constamment évité de les confondre (2).

NOMINATION DES SÉNATEURS.

Nomination des sénateurs

Il n'y a peut-être pas une question aussi importante pour

---

(1) Ainsi que l'a remarqué avec raison Hirschfeld, *Untersuch.*, p. 246, la question de rang soulevée par Ulpien (*Dig.* 1, 9, 1, *pr.*) est caractéristique à ce point de vue. Il se demande si la femme d'un consulaire est au-dessous d'un homme de rang préfectoral et il répond par l'affirmative, *quia major dignitas est in sexu virili.* Cela implique que le *præfectorius* est bien au-dessous du *consularis*, mais immédiatement après lui.

(2) On peut noter, comme une exception confirmant la règle, qu'une inscription du temps d'Elagabal nous montre les deux carrières dans une confusion complète : un *a studiis* impérial, par conséquent un membre de la domesticité privée du prince, arrive d'abord aux postes sénatoriaux de la légation de légion et, même, semble-t-il, du consulat, puis aux hautes magistratures équestres, à la *præfectura annonæ* et à celle *prætorii*, et il revêt un sacerdoce équestre, le petit pontificat (*C. I. L.* VI, 3839).

le caractère de la constitution d'Auguste que la question du droit de conférer les sièges sénatoriaux. Le principe de cette constitution est la dyarchie, le partage du pouvoir entre l'empereur, d'une part, et le sénat, de l'autre. Mais ce principe est illusoire, pour peu que le recrutement du sénat soit livré au prince. Nous devons ici montrer que l'empereur n'a pas eu ce pouvoir jusque vers la fin du premier siècle, et que c'est seulement Domitien qui en a fait un attribut du principat.

La République connaît deux modes d'entrée au sénat : l'entrée par la lection du censeur, qui est la voie régulière (IV, p. 101 et ss.), et l'entrée par la voie extraordinaire, qui est l'occupation d'une magistrature à laquelle cet effet est attaché par la loi (VII, p. 27 et ss.). Sulla voulut probablement supprimer le premier mode, en rendant au moins possible de se passer de la censure (IV, p. 7) ; en tout cas, il a fait du second mode le mode régulier, en attachant le siège sénatorial à la questure et non plus à l'édilité curule et à la préture, et en faisant, par suite de l'augmentation considérable du nombre des questeurs nommés annuellement (IV, 225), un nombre suffisant de nouveaux membres entrer désormais, chaque année, dans le sénat en vertu de l'occupation des magistratures (1). sous la République,

César a, pendant sa dictature, exercé, à titre extraordinaire, de la façon la plus large, le droit de nomination des sénateurs, non pas en qualité de censeur, mais comme une portion essentielle de ses pouvoirs constituants (IV, p. 460), et il n'a pas moins altéré le rôle politique du corps, par ses nominations en masse et par ses admissions sans scrupules de personnages sans homogénéité, qu'il n'en a ébranlé le fondement politique par les nominations elles-mêmes. Les triumvirs le suivirent dans cette voie en s'arrogeant la nomi- sous César.

(1) Ce n'était pas le cas même en fait dans la période antérieure à Sulla ; car celui qui arrivait à une magistrature curule siégeait sans doute en général, dès auparavant, au sénat en vertu de la *lectio* censorienne (Tite-Live, 23, 23, 6).

nation des magistrats et, par conséquent, en créant ainsi indirectement, à leur gré, des sénateurs de toutes les classes hiérarchiques (IV, p. 461).

Système d'Auguste.

Auguste trouva les choses en cet état. Dans le système qu'il a établi, il a écarté la procédure introduite par César, et il est essentiellement revenu aux règles établies par Sulla, mais en conservant la censure. Les modes d'entrer au sénat et dans ses différentes classes sont, d'après ses dispositions, les suivants :

Siège sénatorial résultant de la magistrature.

1. Entrée par l'occupation des magistratures donnant accès au sénat et dans ses diverses classes hiérarchiques, questure, tribunat du peuple ou édilité, préture, consulat. L'attribution de ces magistratures appartenant, dans le système d'Auguste, au peuple et, dans celui de Tibère, au sénat, le sénat sort, sous le premier, de l'élection populaire et, sous le second, de sa propre cooptation ; à ce point de vue, comme à celui de la monarchie, Tibère a donc d'abord pleinement et énergiquement appliqué le principe de la dyarchie. En ce qui concerne le gouvernement lui-même, nous avons déjà expliqué : en premier lieu, que le prince était mis, par le pouvoir qu'il possédait quant à la fixation des listes électorales du vigintivirat et probablement de la questure, à même d'introduire à son gré dans la carrière politique des jeunes gens possédant la fortune nécessaire et de les présenter au sénat comme candidats à la questure (p. 202 et ss.) ; en second lieu, que le système légalement établi de la *commendatio* lui donnait le droit de faire passer, dans certaines proportions, ses candidats des classes inférieures du sénat dans les classes supérieures (p. 204); le système de la *commendatio* a, sans doute, eu pour but politique dominant de permettre au pouvoir de disposer d'une certaine fraction des sièges supérieurs du sénat. Mais les conditions légales d'âge, d'ordre de succession des magistratures, les conditions d'éligibilité en général s'appliquaient même aux élections faites sur *commendatio*. A la vérité, les dispenses de ces prescriptions influèrent aussi sur la condition du sénat :

quand il fut permis aux princes de se présenter au consulat sans passer par les magistratures inférieures et sans même respecter le délai fixé pour la questure (II, p. 238), cette décision leur ouvrit du même coup la perspective d'entrer dans la première classe hiérarchique du sénat. Mais sous les premiers empereurs ces dispenses émanent du sénat (p. 162). La hiérarchie traditionnelle des magistratures de la République tenait encore le prince dans ses liens. Il n'avait, ni en fait ni en droit, la libre disposition des places du sénat. En particulier, il devait être pour le prince rien moins que facile, dans la première période de l'Empire, de placer dans le sénat un homme âgé qui ne pouvait guère y entrer en qualité de débutant. A ce point de vue, le corps possédait certainement, dans le système d'Auguste, l'indépendance politique requise par sa position dans l'État.

Siège sénatorial acquis à un non-sénateur par adlection du censeur.

2. Entrée par le choix du censeur, ou, comme cela s'appelle désormais, par *adlectio* (1). C'est un point douteux de savoir si, d'après les institutions de Sulla, même en considérant la censure comme y subsistant, le droit des censeurs de nommer les sénateurs était encore effectif; car le chiffre normal auquel les censeurs avaient le droit de porter le sénat était probablement atteint, et même en partie, peut-on prouver, dépassé par la simple accession annuelle des *quæstorii*. Il n'en est pas question dans la période de la République qui suit Sulla.

Mais, sous le principat, les nominations de sénateurs par les censeurs ont repris leur cours et les empereurs qui ont accompli la *lectio senatus* pendant leurs censures, probablement déjà Auguste (2) et certainement Claude (3), Vespasien

(1) L'expression est technique et constante sous le principat (*sublectus*, *C. I. L.* III, 552, est une fausse lecture), tandis qu'à l'époque de la République *legere in senatum* se dit de tous les sénateurs sans distinction entre ceux conservés et ceux nouvellement admis (IV, p. 105, note 2).

(2) Les inscriptions d'Auguste ne nomment aucune adlection dans le sénat; mais c'est sans doute seulement parce que cette mention ne s'accorde pas avec le style rigoureux dans lequel le *cursus honorum* est alors rédigé.

(3) Inscription de Vicence, *C. I. L.* V, 3117 : *A Ti. Cla[u]dio Cæsare Augus[t]o*

et Titus (1), ont exercé ce droit, probablement sans être liés par le chiffre normal des membres du sénat. En même temps ce droit a changé de caractère et a été renforcé. Les censeurs de la République peuvent avoir eu le pouvoir théorique d'assigner arbitrairement aux sénateurs leurs places dans la liste de vote et même d'inscrire dans une des classes hiérarchiques les plus élevées le sénateur qui n'avait encore exercé aucune fonction (2); mais, en fait, cela ne peut s'être présenté que comme une rare exception, dans des circonstances extraordinaires et ils se sont bornés à nommer des sénateurs de la classe hiérarchique la moins élevée. Sous le principat, le pouvoir des censeurs, qu'on appelle l'*adlectio* par opposition à la *lectio* antérieure, va jusqu'à leur permettre d'assigner aux non-sénateurs choisis par eux, au moyen de la fiction de l'occupation d'une magistrature donnant accès à la curie, non seulement le siège sénatorial, mais une classe hiérarchique élevée et une place quelconque dans l'ordre des votes (3). Cette adlection a lieu

---

Germanico censor[e a]dlecto in senatum et inter tribuni[cio]s relato; de Cora, *C. I. L.* X, 6520.

(1) *C. I. L.* XIV, 2925 : *A[dl]e[cto] inter prætorios a divis Ves[pasiano] et Tito censoribus* (p. 229, note 1). Dans deux autres inscriptions (*C. I. L.* VIII, 7057. 7058. IX, 5533), le rattachement de l'adlection à Vespasien et à Titus montre qu'elle a été accomplie, non pas par le prince en cette qualité, mais par les censeurs. Le nom de Vespasien mis seul dans une inscription de Nîmes (*C. I. L.* XII, 3166) est incorrect. — On trouve aussi la proposition de Vespasien et de Titus indiquée pour la concession des *ornamenta* à un sénateur par le sénat (II, p. 101, note 1), acte qui pouvait aisément se lier à la *lectio senatus*.

(2) Car on doit penser que les censeurs disposaient en droit dans la plénitude de leur liberté sur les modalités du droit de suffrage, encore plus que sur le siège et le droit de vote eux-mêmes et que la libre disposition de l'ordre de vote leur a donc fait défaut d'après l'usage et non d'après la loi.

(3) Cet ordre étant en général fixé par l'ancienneté, la relation *inter prætorios* doit, par exemple, avoir été faite, non pas à titre général, mais relativement au collège d'une année donnée. C'est ainsi qu'il a été procédé dans le cas qui nous est connu le plus exactement, celui du futur empereur Auguste (II, 103, note 1), où, à la vérité, l'adlection n'est pas venue des censeurs, mais d'un sénatus-consulte spécial. Germanicus et Drusus reçurent également du sénat, par exception, le droit de vote prétorien au premier rang, donc immédiatement après les consulaires (II, p. 102, note 4; p. 103, note 3). Cf. *Vita Per-*

en général ou *inter tribunicios* (1), — l'adlection *inter ædilicios* qui se rencontre rarement (2), se confond avec l'adlection *inter tribunicios* par suite du groupement du tribunat et de l'édilité en un seul échelon hiérarchique (II, p. 214), — ou *inter prætorios* (3). Dans les deux cas, les magistratures inférieures sont comprises, c'est-à-dire que l'adlection *inter tribunicios* entraîne celle *inter quæstorios* et que l'adlection *inter prætorios* entraîne celle *inter tribunicios* et *inter quæstorios* (4). On rencontre plus rarement l'adlection *inter quæstorios* (5), parce que les personnes que leur âge et leur

Rang hiérarchique des *adlecti*.

---

tinacis, 6 : *Cum Commodus adlectionibus innumeris prætorios miscuisset, senatus consultum Pertinax fecit jussitque eos, qui præturas non gessissent, sed adlectiones accepissent, post eos esse, qui vere prætores fuissent.*

(1) On rencontre des exemples pour Claude (p. 225, note 3) et pour Vespasien (*C. I. L.* II, 4130), puis pour les empereurs postérieurs, qui n'ont pas été censeurs, Nerva (*C. I. L.* V, 2822), Hadrien (*C. I. L.* IX, 5833; *C. I. Gr.* 4034 : Καταταγεὶς εἰς τοὺς δημαρχικοὺς ὑπὸ θεοῦ Ἀδριανοῦ), Commode (*C. I. L.* X, 7237). On passe de là à la préture.

(2) Elle se rencontre seulement sur l'inscription de Blera, *C. I. L.* XI, 3337 : *C. Julio C. f. Pal. Juliano prætori, quæst. provinc. Bætic[e], adlecto a divo Hadriano inter ædilicios*. Elle est aussi mentionnée dans la *Vita Marci*, 10 : *Multos ex amicis in senatum adlegit cum ædiliciis aut prætoriis dignitatibus : multis senatibus vel pauperibus sine crimine senatoribus dignitates tribunicias ædiliciasque concessit* (cf. p. 181, note 2). Il faut peut-être lire avec Golisch, *senibus* au lieu de *senatibus*, ou bien il y a peut-être une dittographie dans *senatibus vel senatoribus*. La correction *equitibus* proposée par Peter rompt l'opposition des deux membres de phrase.

(3) Exemples de Vespasien en dehors de ceux déjà cités p. 226, note 1, *C. I. L.* VI, 1359. VIII, 7057, 7058. IX, 5533, qui rentrent dans cet ordre ; Pline, *Ep.* 1, 14, 5; cf. Suétone. *Vesp.* 9. En outre, Orelli, 922, de Trajan.

(4) *Allectus a divo Vespasiano [et divo] Tito inter tribunicios, ab isdem [allectus] inter prætorios* (*C. I. L.* IX, 5533) ; *allectus inter prætorios tribunicios quæstorios* (Sévère : Orelli, 922) ; *allectus inter prætorios, item tribunicios* (Sévère : *C. I. L.* II, 4114). Il est explicable que la magistrature la plus élevée soit seule nommée le plus souvent, que la questure se trouve même nommée seulement une fois ; mais il faut sans doute entendre toutes les adlections en ce sens. Hirschfeld, *Untersuch.* p. 246, est d'un avis différent.

(5) Adlection *inter quæstorios* après l'occupation du vigintivirat, *C. I. L.* V, 1812. XIV, 3611. Orelli, 3174 = *C. I. L.* XI, 376; en omettant le vigintivirat, *Eph. ep.* VII, n. 395 = *C. I. L.* VIII, *suppl.* 18270; *C. I. L.* XII, 2453 (cf. VI, 1488). Déjà les triumvirs donnent l'édilité à un candidat à la questure, Appien, *B. c.* 4, 18. Les adlections anormales du second César en 711 (II, p. 103, note 1) et de Marcellus en 730 (II, p. 103, note 2) sont des adlections *inter quæstorios*. Remise est faite de la questure à Clodius Albinus par Commode (*Vita Clodii*, 6). Dans un autre cas un *quæstor designatus* devient édile *eodem anno* (*C. I. L.* VI, 1511. 1512).

condition désignaient pour la dernière classe hiérarchique, se présentaient en général à la questure en sautant le vigintivirat (p. 204, note 1) et qu'on évitait ainsi de donner aux sénateurs un collègue qu'ils n'avaient pas choisi. L'adlection *inter consulares* s'est présentée au IIIe siècle (1) ; mais elle a été évitée dans la meilleure période du principat et on a dû voir là d'abord, tant qu'il n'a été créé que quatre consuls par an, une restriction aux pouvoirs du prince duquel dépendait au fond l'adlection. Mais la restriction a été bientôt supprimée, non pas par l'extension de l'adlection à la classe hiérarchique la plus élevée, mais d'une façon bien plus radicale par la multiplication du nombre des consuls de chaque année (2).

Adlection par le censeur d'un sénateur dans une classe plus élevée.

Le censeur de l'époque impériale ayant la liberté d'assigner une place à un non-sénateur dans l'une quelconque des classes hiérarchiques du sénat, on ne pouvait lui refuser le droit de faire passer un sénateur d'une des classes inférieures en une classe plus élevée par simple décision censorienne, ce qui aboutit pratiquement à une dispense de l'occupation effective des magistratures exigées pour l'entrée dans les classes plus élevées. Mais à la bonne époque la remise du consulat n'a pas plus eu lieu pour les sénateurs (3) que pour les non-sénateurs. Au contraire, remise

(1) L'accomplissement de pareilles adlections à plusieurs reprises par César (II, p. 106, note 3) correspond à son attitude générale avec le sénat. Auguste ne l'a pas fait, ni les empereurs postérieurs, jusqu'à Macrin, et celui-ci lui-même ne l'a pas fait sans rencontrer d'opposition. Dion, 78, 13 : Αἰτίαμα παρὰ τῶν ἐμφρόνων ἔσχεν, ὅτι ἔς τε τοὺς ὑπατευκότας, τινὰς ἐνέγραψε καὶ εὐθὺς ἀρχαῖς ἐθνων προσέταξε (note 3). Seule la mise à la retraite des *præfecti prætorio* est généralement réalisée par ce procédé (p. 144, note 1). Dans la constitution de Dioclétien et de Constantin on rencontre fréquemment l'adlection parmi les consulaires (*C. I. L.* X, 1125 et *Mem. dell' inst.* 2, 302, où ce point est développé plus en détail). [Cf. aussi *Neues Archiv*, 14, 486.]

(2) III, p. 93 et ss. Les légations de Germanie et de Syrie ne pouvant, par exemple, être occupées que par des consulaires, l'introduction des consulats semestriels vers le temps de la naissance du Christ et celle des consulats de deux à quatre mois vers le temps de la mort de Néron marquent des étapes dans l'augmentation des pouvoirs du principat.

(3) Ce n'était pas encore admissible au temps de Dion, dit-il clairement, 53, 13 : Ἀνθυπάτους καλεῖσθαι μὴ ὅτι τοὺς δύο τοὺς ὑπατευκότας, ἀλλὰ καὶ τοὺς ἄλλους

était faite régulièrement de la préture aux princes de la maison impériale, et même, en dehors de là, cet échelon (1), de même que celui du tribunat et de l'édilité (2), a été fréquemment sauté de notre manière.

Entrée au sénat par cooptation directe.

3. En dehors des deux modes constitutionnels d'entrer au sénat par l'exercice des magistratures et par le choix du censeur, le droit de suffrage sénatorial en général, ou encore le droit de suffrage sénatorial le plus élevé a été concédé directement dans des cas particuliers, alors en général, en même temps avec dispense des conditions d'éligibilité. C'est ainsi que le futur Auguste reçut, en l'an 711, avec le droit de passer par dessus la questure, le droit de suffrage parmi les consulaires (II, p. 103, note 1) ; c'est ainsi que M. Marcellus reçut, en 731, avec le même droit quant aux candidatures, le droit de suffrage parmi les *prætorii* (II, p. 103, note 2); et il est probable que la curie a encore été par la suite ouverte, conformément à ces précédents, aux princes appelés à succéder au trône dès leur sortie de l'enfance (3).

τοὺς ἐκ τῶν ἐστρατηγηκότων ἢ δοκούντων γε ἐστρατηγηκέναι μόνον ὄντας. Ce que fait Macrin (note 1) peut également se rattacher à cela. Sur les inscriptions je ne trouve qu'un seul *prætorius allectus inter consulares, C. I. L.* IX, 1572, sans doute du IIIe siècle. — Auguste, en qualité de censeur, inscrivit parmi les consulaires en 725 deux consuls désignés et non parvenus à l'occupation des faisceaux (Dion, 52, 42) ; mais ce n'est pas la même chose. Les *consules designati* votent en cette qualité avec les consulaires et Auguste n'a fait là qu'interpréter dans un sens bienveillant la loi existante.

(1) Ajoutez aux exemples cités II, p. 240, note 2, le beau-fils de Corbulo Annius (Dion, 62, 23), et en outre le *prætor designatus* (Henzen, 3, p. 75) et l'*ædilicius* (*C. I. L.* XIV, 2925, p. 226, note 1) que Vespasien et Titus mirent *inter prætores*. Cas semblables, d'une époque postérieure, *C. I. L.* II, 3533. VI, 1450. XIV, 3611. C'est sans doute encore ainsi qu'il faut entendre le *prætorius, trib(unus) pleb(is), C. I. L.* II, 1262. pour lequel il n'y a donc pas besoin de correction. Quand un *quæstorius* est admis *inter prætorios* (*C. I. L.* X, 1249), il doit être dispensé du second échelon, en sa qualité de patricien (II, 214, note 4).

(2) Déjà Tibère éleva, à titre de récompense, des sénateurs, c'est-à-dire des *quæstorii,* à la préture (Tacite, *Ann.* 2, 32). Marc-Aurèle et Commode placent un *quæstorius inter tribunicios* (*C. I. L.* VIII, 2582). Cas semblables *C. I. L.* II, 1426. III, 1458 (?). VIII, 7062. XII, 3163.

(3) Tout au moins on relève pour le fils adoptif d'Antonin le Pieux, le futur empereur L. Verus, qu'il est seulement entré au sénat en qualité de *quæ-*

Mais il n'est pas arrivé fréquemment que le droit de vote au sénat fût conféré de cette façon directe (1), et avant tout les concessions extraordinaires n'en ont pas été faites par le prince, comme cela avait eu lieu sous César, mais par le sénat lui-même, qui est aussi l'unique dispensateur des magistratures nominales voisines (*ornamenta consularia, prætoria, quæstoria :* II, p. 111 et s.).

Association du droit d'adlection au principat par Domitien.

On devient donc sénateur ou par l'élection des comices à une magistrature, ou par une décision des censeurs, ou par un sénatus-consulte extraordinaire. Le prince n'a en cette qualité aucune action sur l'attribution des places du sénat (2),

---

storius (*Vita Veri,* 3 : *Neque in senatu ante quæsturam sedit*), d'après quoi il faut admettre que Marc-Aurèle est entré au sénat dès son adoption en l'an 139, au moment de sa désignation à la questure (*Vita,* 5).

(1) La concession faite aux deux fils d'Auguste Gaius et Lucius, *Mon. Ancyr.* 3, 3 : *Et ex eo die, quo deducti sunt in forum, ut interessent consiliis publicis, decrevit senatus*, ou, selon l'expression de Dion, 55, 9, τὴν ἐς τὸ συνέδριον συμφοίτησιν τό τε συνθεᾶσθαι καὶ τὸ συνεστιᾶσθαι τῇ βουλῇ, et la faveur semblable faite au jeune Drusus avant l'acquisition de la questure ἐς τὸ συνέδριον συμφοιτᾶν πρὶν βουλεῦσαι (Dion, 56, 17) entraînaient-elles le droit de voter au sénat ou seulement celui d'assister à ses délibérations ? C'est un point douteux. Nipperdey (*Leipzig. Abhandlungen*, 5, 82) admet la première solution, attendu qu'en dehors de là tous les fils de sénateurs auraient déjà eu le droit d'entrer à la curie. Mais nous ne connaissons pas les modalités de ce droit des enfants des sénateurs et ce sont évidemment deux choses absolument différentes de permettre à un *prætextatus* d'entrer dans la salle des séances ou de permettre à un jeune homme de prendre place parmi les sénateurs, alors même qu'il ne voterait pas avec eux. La rédaction des textes, en particulier le πρὶν βουλεῦσαι de Dion, et le silence gardé sur la classe de vote, qui aurait dû nécessairement être spécifiée au cas de concession du droit de suffrage, me paraissent impliquer la seconde interprétation. On doit avoir voulu que les princes ne votassent pas ou tout au moins ne votassent que parmi les prétoriens. Au reste, la question n'a pas d'importance générale, parce que la résolution prise en faveur de César en 711 met hors de doute que le sénat pouvait, non seulement conférer un droit de suffrage supérieur à un sénateur, mais en conférer un à un non-sénateur.

(2) Ce ne peut être par hasard qu'au temps où la censure existait encore, nous ne trouvons aucune adlection attestée de la part des empereurs qui ne l'ont pas revêtue et nous trouvons, au contraire, fréquemment la censure expressément signalée chez ceux qui l'ont revêtue. En outre, Néron donna aux trois candidats omis dans les élections prétoriennes pour 61, à titre de dédommagement, la légation de légion qui supposait régulièrement la préture (*Ann.* 13, 28); si le prince avait pu alors faire entrer au sénat *inter prætorios,* il l'aurait sans doute fait. Il n'est pas en désaccord avec cela que

sauf l'action qu'il a légalement sur les comices et sauf l'exercice qu'il fait des droits de censeur, quand il se trouve occuper cette magistrature. Les faits ainsi rassemblés, on voit clairement pourquoi Auguste n'a pas fondu la puissance censorienne dans le principat (1) et aussi pourquoi Domitien a revêtu, en l'an 84, la censure à vie (IV, p. 10, note 1). Auguste, en refusant la puissance censorienne, s'enleva le pouvoir de compléter le sénat en tout temps et à son gré, et Domitien revendiqua précisément ce pouvoir ; et il n'y a pas grande objection à faire à celui qui voudrait voir là un anéantissement de la constitution d'Auguste. Elle n'a plus été rétablie. Nerva laissa de côté le titre de la censure perpétuelle ; mais les empereurs postérieurs gardèrent les droits qui y étaient attachés (2), et nous trouvons, à partir de là, les sièges sénatoriaux donnés arbitrairement par le prince dans les formes de l'adlection censorienne proprement dite (3). Seul, Alexandre Sévère ne les a donnés qu'après avoir consulté le sénat (4). Il n'est pas invraisemblable que désormais

---

Dion, 54, 13, représente avec raison Auguste comme comblant lui-même les vides du sénat, lors de la revision de 736 (αὐτὸς τους ἐνδέοντας προσείλετο, ὥστε ἑξακοσίους τοὺς πάντας ἀποδειχθῆναι) ; car l'exposition de Dion elle-même montre qu'il s'agit là de quelque chose de tout à fait extraordinaire. Cf. cependant p. 232, note 2.

(1) IV, p. 10, note 3). C'est sans doute aussi par suite de sa réserve prudente qu'Auguste a si rarement procédé au cens. Il serait aussi, d'après cela, fort possible qu'il eut pensé à établir pour lui une périodicité de vingt ans ; pourtant le cens de 732 est en contradiction avec cette idée (IV, p. 15, note 1).

(2) Dion, 53, 17, cite parmi les droits généraux du principat : Καὶ τοὺς μὲν καταλέγουσι . . . ἐς τὸ βουλευτικόν, τοὺς δὲ καὶ ἀπαλείφουσιν, ὅπως ἂν αὐτοῖς δόξῃ. Il indique, 52, 19. 25, les principes qu'il convient d'observer relativement au rang et à la naissance.

(3) Le fils d'Herodes Atticus, probablement celui qu'il a eu de sa première femme Ti. Claudius Atticus Herodianus, a été admis dans le sénat, sur la demande de celui-ci, par Antonin le Pieux (ἀνενεγκὼν εἰς τὴν βουλὴν συγκλήτου δόγματι *C. I. Gr.* n. 6185) ; ce ne peut avoir été qu'une faveur extraordinaire, s'il s'agit là d'une adlection et non pas des *ornamenta* (II, p. 111) ou de l'entrée ordinaire au sénat en qualité de *quæstor candidatus*.

(4) *Vita*, 19 : *Senatorem numquam sine omnium senatorum qui aderant* (ce qui suffit dans les séances impériales du sénat : p. 176) *consilio fecit, ita ut per sententias omnium crearetur* (Ms. : *curaretur*). Il ne peut s'agir là que des adlections. Cf. *Vita Elagabali*, 6.

l'adlection impériale au sénat fût fréquemment liée à la nomination impériale aux magistratures, c'est-à-dire que, lorsque l'empereur admettait un candidat à la préture qui n'avait pas encore occupé le tribunat ou l'édilité, il le classait par là même *inter tribunicios*. On peut même lier l'absence d'adlection *inter consulares* à ce qu'il n'y avait aucune nomination venant après la nomination au consulat, tandis que cette dernière impliquerait l'adlection *inter prætorios*.

Exclusion du sénat.

L'ancienne République ne connaît l'exclusion du sénat que sous une forme : le censeur, en reconstituant le sénat, omet le nom de l'exclu (1). Au VIIe siècle, les droits sénatoriaux sont, en outre, perdus, quand un serment exigé à peine du retrait des pouvoirs de sénateur n'est pas prêté (II, p. 142, note 1) ou quand un crime entraînant légalement l'exclusion du sénat est reconnu par une décision judiciaire avoir été commis (II, p. 141, note 2). Auguste entreprit d'abord, autant au moins dans l'intérêt du corps que dans le sien propre, une épuration profonde et une réduction très sensible du sénat accru outre mesure et en partie d'éléments très peu appropriés par César et sous le triumvirat; il a, selon toute apparence, réalisé cette réforme principalement dans la grande instruction qu'il ouvrit sur les mœurs publiques en 735 et 736 (2). Dans le système établi par lui, il paraît ensuite avoir simplement confirmé le droit d'exclusion des censeurs et ce droit a été appliqué, selon la méthode ancienne,

---

(1) III, p. 104 et ss.. Au reste, le pouvoir arbitraire du président a certainement toujours subsisté (III, p. 104, note 2).

(2) Cf. mes développements, *Res gestæ*, 2e éd. p. 35. Dion relate l'épuration du sénat sous la date de l'an 736 (54, 13. 14) et attribue l'importance décisive à celle faite alors, ce que confirme Suétone, c. 37. Un renouvellement en a eu lieu en l'an 757 (Dion, 55, 13). Au contraire, la courte notice sur l'an 743 de Dion, 54, 35, paraît apocryphe. L'épuration du sénat ne peut pas non plus avoir été absente des trois censures de 725-726, 746, 766-767, en particulier de la première (Dion, 52, 42. 53, 1. Suétone, *Aug*. 35) ; mais elle s'y est probablement maintenue dans les limites ordinaires. Auguste a aussi, comme nous verrons, fait des revisions annuelles du sénat et procédé à des exclusions annuelles (cf. p. 233, note 5). — Au reste les épurations d'Auguste n'ont, en aucun cas, exercé une influence déterminante sur la constitution des pouvoirs ordinaires du prince en face du sénat.

dans les censures postérieures (1). Quant à l'exclusion en vertu de jugements, la transformation de la justice criminelle et en particulier la juridiction d'exception du sénat ont naturellement fait sentir leur influence (2). Mais il n'y a pas eu de véritable modification de principe. La perte de la qualité de sénateur résultant de la disparition d'une des conditions de capacité exigées par la loi n'était pas davantage une nouveauté; seulement la règle fut désormais appliquée d'une manière essentiellement nouvelle. Le principat s'attribua le rôle de surveiller les sénateurs à ce point de vue et de procéder à leur radiation au cas de perte des conditions légales de capacité. Dans ce but, le tableau des sénateurs était annuellement affiché en public (3) et au moment de cette revision on effaçait les noms, non seulement des morts, mais de ceux qui n'avaient pas voulu prêter le serment de respect des lois et des actes de l'empereur exigé annuellement (4), ou qui avaient perdu quelque autre qualité nécessaire pour l'occupation du siège sénatorial. Parmi ces qualités, une importance particulière appartenait au cens sénatorial introduit par Auguste, les sénateurs qui avaient perdu leur fortune étant par là même exclus de droit. Cela donnait au prince, en pareil cas, le pouvoir important ou d'intervenir par des présents gracieux ou, au contraire, d'inviter le sénateur ruiné à se retirer et, s'il résistait, de l'effacer de la liste (5). Mais

Perte de la capacité.

Revision annuelle de la liste du sénat.

(1) Claude : Dion, 60, 29. Tacite, *Ann.* 12, 4. — Vespasien : Suétone, *Vesp.* 9 : *Summotis indignissimis.* Victor, *Cæs.* 9, 9.

(2) Lorsque le sénat exclut un de ses membres (Pline, *Ep.* 2, 12, 2 ; Tacite, *Ann.* 4, 31. 12, 59. 13, 11. 14, 59 rapproché de 6, 3), ou il y a eu indubitablement une affaire criminelle jugée par le sénat, ou tout au moins rien n'empêche de rapporter l'exclusion à cette cause. Je ne trouve nulle part trace d'un droit général d'exclusion du sénat.

(3) Dion, 55, 3, sur l'an 745 : Τὰ ὀνόματα συμπάντων τῶν βουλευόντων ἐς λεύκωμα ἀναγράψας ἐξέθηκε. Καὶ ἐξ ἐκείνου καὶ νῦν κατ' ἔτος οὕτω ποιεῖται. C'est là l'*album senatorium* chez Tacite, *Ann.* 4, 42, et encore chez Corippus, *De laud. Justini*, 4, 142.

(4) Tacite, *Ann.* 4, 42. Cf. 16, 22.

(5) Dion, 57, 10 : (Tibère) τῶν βουλευτῶν συχνοὺς πενομένους καὶ μηκέτι μηδὲ βουλεύειν διὰ τοῦτ' ἐθέλοντας ἐπλούτισεν · οὐ μέντοι καὶ ἀκρίτως αὐτὸ ἐποίει, ἀλλὰ καὶ διέγραψε τοὺς μὲν ὑπὸ ἀσελγείας, τοὺς δὲ καὶ ὑπὸ πτωχείας, ὅσοι μηδένα αὐτῆς

il ne faut pas confondre cette constatation de la persistance de la capacité légale avec le contrôle moral des censeurs.

Il est très vraisemblable que Domitien revêtit la censure à vie dans le but direct de pouvoir exclure les sénateurs qui lui déplaisaient avec la même liberté dont jouissaient les censeurs : en tout cas, elle entraînait pour lui ce droit (1). Il est resté à ses successeurs, malgré la disparition du nom de la censure; les sénateurs n'ont plus eu désormais de garantie légale contre une déposition arbitraire (2).

Fonctionnaires auxiliaires.

Auguste a, toutes les fois que cela a paru nécessaire, créé des triumvirs auxiliaires pour les revisions du sénat rendues indispensables par l'exercice du droit de surveillance impériale (3). Plus tard, l'administration impériale chargée de l'examen de la fortune des chevaliers, le bureau *a censibus* dirigé par un membre haut placé de l'ordre équestre, a aussi été employé à cette fonction (VI, 2, p. 85).

LA HAUTE ADMINISTRATION PERSONNELLE DE L'EMPIRE.

Action personnelle du prince.

Quoique nous soyons, sous bien des rapports, mieux renseignés sur l'administration de l'État romain sous le principat que sous la République, l'exposition des règles en vigueur dans cette époque se heurte peut-être à des

---

λογισμὸν εἰκότα ἀποδοῦναι ἐδύναντο. Tacite, *Ann.* 2, 48 : *Ut honestam innocentium paupertatem levavit, ita prodigos et ob flagitia egentes. . . movit senatu aut sponte cedere passus est.* Suétone, *Tib.* 35, et Tacite, *Ann.* 1, 75. 2, 37. 38, racontent des cas concrets. Les relations de Dion sur les lections du sénat de 741 (54, 26) et 757 (55, 13) se rapportent évidemment à la même chose; de même, les renseignements sur les sénateurs, *quorum census explevit (Augustus), Mon. Ancyr.* 6, 42 et les textes cités là.

(1) Suétone, *Dom.* 8 : *Suscepta correctione morum... quæstorium virum, quod gesticulandi saltandique studio teneretur, movit senatu.* Dion, 67, 13.

(2) Dion, p. 231, note 2.

(3) En 757 Auguste conféra, d'après Dion, 55, 13, cette épineuse fonction à trois hommes de confiance tirés au sort sur dix sénateurs choisis par lui; ce sont les *tres viri legendi senatus* de Suétone (*Aug.* 37) qui, tout comme les *tres viri turmis equitum recognoscendis* voisins (VI, 2, p. 91, note 2), étaient institués *quotiensque opus esset.*

difficultés encore plus grandes. Le prince n'est pas un monarque mis au-dessus de la magistrature ; il est, avons-nous vu (p. 6), lui-même un magistrat et il est obligé d'agir personnellement de même que les consuls et les gouverneurs de la République. Mais cette intervention personnelle du prince dépend beaucoup plus du caractère individuel chez un maître viager que ce n'était le cas chez des magistrats annaux, et, de plus, par suite de l'effacement du Forum et de la curie (1), elle échappe pour lui beaucoup plus à nos regards, elle y échappe même d'autant plus que la question dont il s'agit est plus importante. L'action personnelle du prince, à laquelle appartient tout ce qu'il fait préparer et accomplit et réalise par d'autres que par ses auxiliaires officiels d'ordre équestre et sénatorial (p. 215 et ss.), est le véritable ressort moteur de l'énorme mécanisme de l'empire. Et c'est un ressort dont nous pouvons à peine apercevoir les mouvements, dont nous pouvons encore moins ramener les mouvements à des lois fixes. C'est seulement aux lacunes présentées par le personnel auxiliaire stable que nous pouvons mesurer, jusqu'à un certain point, l'étendue de l'activité administrative individuelle de l'empereur. L'absence dans le commandement militaire d'aucun grade fixe plus élevé que celui de légat de légion montre, ainsi que le confirme l'histoire, que toutes les guerres dépassant les frontières d'une province isolée sont constitutionnellement réservées au commandement du prince. Des guerres ont souvent été conduites, au moyen d'une délégation spéciale, par l'attribution à un gouverneur de province d'une autorité plus élevée (p. 125) ; mais une pareille attribution ne peut être faite, indépendamment du gouvernement provincial, que sous la

(1) Un homme d'État expérimenté de l'école d'Auguste avertit Tibère au début de son règne : *Ne vim principatus resolveret cuncta ad senatum vocando* (Tacite, *Ann.* 1, 6). C'est un principe de gouvernement qu'aucune question de politique proprement dite ne peut dépendre du sénat, en sorte que de pareilles affaires ne sont pas portées au sénat ou que, quand elles y sont portées, on agit sur lui de telle façon que son vote est certain d'avance.

forme que nous étudierons plus loin, de puissance proconsulaire secondaire, c'est-à-dire sous forme d'association à l'empire. Dans le domaine civil, il en est de même de toute l'administration centrale : dans toutes les branches, jusque dans celle des postes impériales, les fonctionnaires auxiliaires fixes sont toujours préposés à des circonscriptions isolées et, par conséquent, l'autorité supérieure qui se trouve au-dessus d'eux est sans exception, l'autorité personnelle de l'empereur.

Absence d'autorités centrales.

Rien n'éclaire plus nettement la différence totale du principat et de la monarchie véritable que le rapprochement de la constitution d'Auguste et des hautes autorités de l'empire du système de Dioclétien et de Constantin. Nous trouvons dans ce dernier des généraux de l'empire qui sont les *magistri militum*, nous y trouvons, dans les *præfecti prætorio*, les *comites sacrarum largitionum* et *rei privatæ* et, en général, dans tous les fonctionnaires civils de la première classe hiérarchique, à peu près ce qu'on appelle aujourd'hui des ministres : la constitution d'Auguste ne connaît qu'un prince, qui est lui-même le général en chef et le ministre de tout l'empire. La manière dont

Affaires extraordinaires.

le gouvernement personnel rentre dans l'essence du principat se manifeste, plus clairement encore que dans l'administration courante, dans le régime des affaires extraordinaires de toute sorte. La nomination de magistrats extraordinaires, qui se rencontre si souvent sous la République est, sous le principat, presque sans exemple (IV, p. 392), et les magistrats ordinaires n'y sont pas non plus fréquemment chargés d'affaires extraordinaires ; c'est le prince lui-même qui est, au sens propre, appelé à s'occuper de toutes ses affaires et il les tranche en fait fréquemment par l'intermédiaire de ses personnes de confiance, mais en droit toujours en personne. C'est ainsi, par exemple que, sous Nerva et Trajan, l'institution grandiose des fondations alimentaires a probablement été appelée à la vie par des délégués impériaux sans titres officiels (1), tandis que des fonctionnaires attitrés ont été

(1) Ce cas a une importance spéciale, parce que, sur les personnes dont Trajan se servit là, il y en a exceptionnellement deux, Cornelius Gallicanus

nommés pour sa surveillance organisée par districts. Mais, avant tout, cette façon de procéder se manifeste clairement et constamment en dehors des fondations de colonies sur lesquelles on consultera le chapitre des Finances impériales, en matière de constructions et en matière de fêtes et de largesses.

Constructions nouvelles.

Les empereurs ont assurément créé, pour l'entretien des édifices publics de la capitale, une autorité permanente propre dont il sera question plus loin. Mais le prince paraît s'être toujours réservé les constructions nouvelles les plus importantes, à Rome comme en Italie et dans les provinces, et les agents qui y ont été employés sont régulièrement dépourvus du caractère de magistrats. Le sénat ne délibère même pas d'ordinaire sur les constructions (1). L'empereur emploie en général à leur direction des personnes qui sont à son service personnel, des affranchis impériaux (2), ou, en tout cas, des hommes de rang équestre (3). C'est un des caractères du

---

et T. Pomponius Bassus, qui sont nommées dans le monument de Veleia (Gallicanus, 2, 37. 3, 12. 5, 38. 56. 7, 31. Bassus, 3, 12. 53), mais sans addition d'un titre officiel (par ex. 7, 31 : *Obligatio prædiorum facta per Cornelium Gallicanum*) et que la position du second est signalée dans le décret de Ferentinum (*C. I. L.* VI, 1492) comme un mandat reçu de l'empereur (*demandata cura*). Cf. *Hermes*, 3, 124. 125 = tr. fr. 98. 99 et Hirschfeld, *Untersuch* p. 116.

(1) Tibère le consulta probablement en cette matière (p. 244, note 2). C'était un acte d'opposition d'Helvidius Priscus de proposer au sénat de rebâtir publiquement avec le concours du prince le Capitole incendié (Tacite, *Hist.* 4, 9 : *Censuerat Helvidius ut Capitolium publice restitueretur, adjuvaret Vespasianus : eam sententiam modestissimus quisque silentio, deinde oblivio transmisit : fuere qui et meminissent*).

(2) Ainsi le tunnel du lac Fucin de Claude fut construit sous la surveillance de Narcisse (Dion, 60, 33). Les *redemptores oper(um) Cæsarum, C. I. L.* VI, 9034. IX, 3237, et l'*exsactor operum dom*[*ini*]*corum, C. I. L.* VI, 8480, sont tous des affranchis impériaux.

(3) Tacite, *Hist.* 4, 53 : *Curam restituendi Capitolii in L. Vestinum confert (Vespasianus) equestris ordinis virum, sed auctoritate famaque inter proceres.* Le même Vestinus avait déjà été employé par Claude « dans ses affaires » (*Orat. Claudii Lugd.* 2, 11) et, semble-t-il, avait administré l'Égypte sous Néron (*C. I. Gr.* n. 4957, v. 28). — Le *proc(urator) præf(ectus annonæ)* qui assigne, en l'an 80 ap. J.-C. leurs places aux Arvales dans l'amphithéâtre Flavien nouvellement construit (Henzen, *Arv.* p. CVI), semble avoir dirigé cette construction en vertu d'un mandat spécial comme *procurator*, pendant qu'il était *præfectus annonæ*. — Un *proc(urator) op*[*e*]*ris theatri Pomp*[*eiani*] de rang équestre, *C. I. L.* VIII, 1439.

principat que les édifices grandioses, dont les princes ont orné en particulier Rome et l'Italie, ne portent pas d'autre nom que les leurs et que, pour la plupart, nous ne sachions pas quel en a été le constructeur direct.

Jeux et fêtes. Si fréquents et si considérables qu'aient été, en outre, les jeux et les fêtes publiques de toute sorte organisés par le prince (1), les présents faits par lui au peuple de la capitale et aux soldats, les dons faits à des pays ou à des cités au cas de désastres publics, les présents gracieux faits à des personnes isolées, il n'y a, eu pour aucun de ces actes, comme cela avait lieu par exemple pour les fêtes des magistrats de la République, de fixation périodique à un jour du calendrier. En ce qui concerne particulièrement les jeux, dont l'influence pénétrant alors jusque dans la politique est suffisamment connue, il est caractéristique qu'on ne les voit rattachés ni à la puissance proconsulaire ni à la puissance tribunicienne du prince, que ce ne soit même pas à lui que revienne légalement l'organisation des fêtes extraordinaires, que ce soit aux consuls, si bien que certains empereurs se sont fait pour cette raison conférer la puissance consulaire (2). En vertu de la même idée, l'exécution des libéralités impériales, tout comme celle des constructions nouvelles, est accomplie par les personnes au service de l'empereur ou par des commissaires spéciaux de rang équestre (3). Il n'y a que pour l'organisation des

(1) Parmi des nombreux exemples, nous pouvons seulement citer ici les jeux donnés par Trajan après son triomphe sur les Daces : il y eut alors 11,000 *feræ* et *herbaticæ* et 5,000 couples de gladiateurs sur la scène (Dion, 68, 15).

(2) Dion, 60, 23, sur l'an 44 : (Claude) τὴν πανήγυριν τὴν τῶν νικητηρίων ἐποίησεν ὑπάτου τινὰ ἐξουσίαν ἐς αὐτὴν λαβών. C'est correct; le droit de donner des jeux publics n'était compris ni dans la puissance tribunicienne, ni dans la puissance proconsulaire, mais dans la puissance consulaire (III, p. 157, note 4; V, p. 147).

(3) Tels sont le *curator munerum ac venationum* sous Caligula (Suétone, *Gaius*, 27); le *curator ludorum qui a Cæsare* (Claude) *parabantur* (Tacite, *Ann.* 13, 22); le *curans gladiatorii muneris Neronis principis* (Pline, *H. n.* 37, 3, 45; Tacite, *Hist.* 3, 57. 76). Il faut les rapprocher du *curator felicissimi triumphi Germanici secundi* sous Commode (*C. I. L.* XIV, 2922), au sujet duquel il doit être rappelé que, dès le temps de la République, le personnage chargé de l'organisation du triomphe figurait dans le défilé (II, p. 65, note 3).

jeux de gladiateurs impériaux que paraît avoir été établie une charge de cour permanente (1). L'intermédiaire de magistrats ou de pseudo-magistrats est absolument évité. On rencontre à titre tout à fait isolé des dispositions comme celle de l'an 36, par laquelle, après un grand incendie survenu à Rome, l'empereur Tibère prit le dommage à son compte et le fit évaluer par une commission de cinq sénateurs, dans laquelle se trouvaient ses quatre arrière beaux-fils (2). Évidemment, toutes les faveurs et les largesses impériales devaient garder l'empreinte de libéralités individuelles volontaires.

Il nous faut nous arrêter ; car, au moment où les recherches arrivent au seuil de la tente de l'empereur au camp, à celui de son cabinet à Rome, la tâche du droit public est finie et la place reste à l'histoire, dans la mesure où cette dernière elle-même n'est pas arrêtée par la défectuosité des sources.

Division de l'exposition du gouvernement de l'empire.

Dans l'exposition du gouvernement impérial, nous distinguerons l'administration centrale et l'administration spéciale. Dans la première, nous étudierons successivement les affaires étrangères, la juridiction suprême, en matière civile et criminelle, et l'administration des finances, en y rattachant la monnaie et les postes impériales. Dans l'administration spéciale, une étude particulière est nécessaire, d'une part, pour l'administration impériale de Rome et de l'Italie, d'autre part, pour celle des provinces gouvernées par le prince en vertu de ses pouvoirs propres de gouverneur (3). Ni l'admi-

(1) Hirschfeld, *Untersuch.* p. 167. 178, la reconnaît dans le *procurator a muneribus* (Henzen, 6337 = *C. I. L.* XI, 3612, du temps de Claude; cf. *C. I. L.* VI, 10162, *tabul. a munerib.* du temps des Flaviens) ou *munerum* (Henzen, 6344 = *C. I. L.* VI, 8498, de l'an 217 ; cf. Rossi, *Inscr. Chr.* 1, n. 5), et c'est préférable à ma proposition de voir dans ces *munera* les *munera* problématiques que Frontin, *De reg.* 3, 23. 78 et ss. 88. 117. 118, nomme en corrélation avec les aqueducs (Jordan, *Topogr.* 2, 63 et ss.). Au reste, Hirschfeld lui-même reconnait, p. 185, qu'il n'y avait pas d'administration centrale des jeux impériaux.

(2) Tacite, *Ann.* 6, 45.

(3) L'administration impériale est ainsi divisée chez les Anciens en administration de l'Italie, administration des provinces impériales et administration

nistration de la ville de Rome et de l'Italie, dans la mesure où elle est stable et régulière, ni la seconde ne se fondent sur la puissance proconsulaire ou tribunicienne générale. L'une et l'autre sont exclusivement des compétences conférées au prince par acte spécial.

Le droit public n'a pas à s'occuper à titre spécial de la condition particulière des territoires que le prince possède comme successeur légal des anciens maîtres du pays (p. 133). Tandis que le maintien du droit local antérieur ne ressort énergiquement à aucune époque poûr le « royaume » de Norique et les provinces appelées procuratoriennes, que leur administration s'assimila bientôt à celle de la Syrie et de la Gaule, l'Égypte, forte de son antique civilisation, est restée jusqu'à la fin du principat dans son unité en face des institutions romaines. Si d'autres règles y sont en vigueur pour la propriété foncière que dans le reste de l'empire et si Alexandrie n'a été une ville que de nom jusqu'à Sévère (1), ces institutions ne peuvent être appréciées convenablement que dans un tableau du régime de l'Égypte ; la séparation de l'Égypte du reste de l'empire, qui trouve son expression caractéristique dans la prescription impériale selon laquelle aucun sénateur ni aucun chevalier de distinction ne peut pénétrer en Égypte sans une permission spéciale de l'empereur, exerce une influence décisive sur le tableau. — La même chose est vraie à un encore plus haut degré des États clients auxquels il a déjà été fait allusion à propos de la puissance proconsulaire (p. 130 et ss.).

---

des autres provinces. Chez Dion, 57, 2 (cf. Tacite, *Ann.* 1, 12), Tibère s'offre à prendre l'une de ces trois parts — Ἓν μὲν ἡ Ῥώμη καὶ ἡ ἄλλη Ἰταλία, ἕτερον δὲ τὰ στρατόπεδα καὶ ἕτερον οἱ λοιποὶ ὑπήκοοι. — Tacite, *Ann.* 13, 4 : *Consulum tribunalibus Italia et publicæ provinciæ adsisterent... se mandatis exercitibus consulturum.* Les στρατόπεδα, *exercitus,* sont les provinces impériales à l'exclusion de l'Égypte, puisqu'il y a des troupes dans elles toutes et en général dans elles seules.

(1) Par exemple le bien sans maître revient, dès le principe, au prince en Égypte (Strabon, 17, 1, 12), tandis que, d'après le droit impérial primitif, les *bona vacantia* appartiennent au peuple. Hirschfeld, *Untersuch.*, p. 58.

LES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

Affaires étrangères sous le principat.

Si, dans la période récente de la République, la haute direction des affaires du peuple a été dans les mains du sénat, si toutes les relations diplomatiques ont alors passé par son intermédiaire, et si la guerre, la paix et les alliances y ont dépendu de lui, c'était là plutôt une influence de fait qu'un droit en forme. Le sénatus-consulte ne pouvait être voté qu'avec le libre consentement du magistrat qui présidait le sénat ; de même, le sénat, comme tel, ne pouvait écrire de lettres ni en recevoir, sans que les magistrats qui le présidaient jouassent le rôle d'auteurs et de destinataires propres et immédiats de ces lettres. Si le sénat, qui gouvernait l'État sous la République, n'est, sous le principat, rien autre chose qu'un corps ayant voix consultative, ce sont plutôt les pouvoirs effectifs que le droit qui ont été modifiés par là ; selon la rigueur du droit, le sénat n'avait été rien de plus, même sous la République. Les droits formels des sénateurs, en particulier le droit de conseil et même le droit de plainte (1), au-delà desquels n'étaient jamais allé les pouvoirs du sénateur isolé, n'ont pas été touchés sous le principat. Au sens propre, les choses se sont passées de telle sorte que les droits, enlevés en fait par le sénat aux comices et à la magistrature, lui ont été repris à la venue du principat et ont passé au représentant monarchique du peuple.

Il n'y a pas de domaine administratif dans lequel le gouvernement du prince ait des formes moins fixes et moins re-

(1) Lorsque Thrasea Pætus faisait de l'opposition au gouvernement dans des affaires futiles, ses adversaires demandaient pourquoi il ne traitait pas plutôt de véritables questions politiques : *Quin de bello aut pace, de vectigalibus et legibus quibusque aliis res Romana continetur suaderet dissuaderetve? Licere patribus, quotiens jus dicendæ sententiæ accepissent, quæ vellent expromere relationemque in ea postulare* (Tacite, *Ann.* 13, 49). A vrai dire, il est caractéristique que cette initiative, encore employée sérieusement sous les premiers princes, n'était plus utilisée dès le temps de Tacite ou ne l'était que pour des manifestations de loyalisme (Tacite, *Ann.* 2, 33).

connaissables pour nous que dans celui des affaires étrangères et de la haute direction militaire qui en est inséparable. Il faut certainement tenir compte de ce que l'empire romain a eu une situation plus isolée qu'aucun autre État antérieur ou postérieur. Mais, dans la mesure où il existe pour lui des relations extérieures, le caractère éminemment personnel attaché au gouvernement du prince, a fait les auxiliaires jouer ici un rôle moindre qu'en tout autre domaine, ou tout au moins s'y effacer plus, au point de vue du droit public, que dans tout autre. Il n'y a donc pour ainsi dire ici qu'à signaler un vide de l'organisation qui était comblé en fait par l'activité personnelle du prince.

La guerre et la paix.

Le prince statue seul sur la paix et la guerre. Ce droit a certainement été, dès la constitution de l'Empire, formellement conféré à Auguste à l'exemple de César (IV, p. 467), dans la loi d'investiture et a été ensuite de nouveau conféré désormais à chaque nouveau prince (1) : l'*imperium* supérieur de la République renfermait déjà un droit limité de paix et de guerre (III, p. 113), il n'était que logique de conférer ce droit sans limites au nouvel *imperator*.

Les traités d'alliances conclus par l'empereur sont également valables sans autres formes ; la formule par laquelle la loi d'investiture conférait ce droit au prince nous a même été conservée (2). A la vérité, les traités que le droit public

(1) Il n'est pas seulement vraisemblable que, dans la loi d'investiture de Vespasien, cette clause précédait immédiatement la clause relative aux alliances qui est là première qui nous ait été conservée (note 2). Strabon, 17, 3, 25, p. 840, dit positivement qu'Auguste a procédé au partage des provinces entre lui et le peuple, ἐπειδὴ ἡ πατρὶς ἐπέτρεψεν αὐτῷ τὴν προστασίαν τῆς ἡγεμονίας (p. 35, note 1) καὶ πολέμου καὶ εἰρήνης κατέστη κύριος διὰ βίου. Dion, 53, 17, nomme aussi parmi les droits monarchiques celui de πολέμους τε ἀναιρεῖσθαι καὶ εἰρήνην σπένδεσθαι. Après le triomphe britannique de Claude, ἵνα γε ἄλλοι ῥᾷον ἐς ὁμολογίαν ἴωσιν, le sénat décida τὰς συμβάσεις ἁπάσας ὅσας ἂν ὁ Κλαύδιος ἢ καὶ οἱ ἀντιστράτηγοι αὐτοῦ πρός τινας ποιήσωνται, κυρίας ὡς καὶ πρὸς τὴν βουλὴν τόν τε δῆμον [γιγνομένας] εἶναι (Dion, 60, 23) : l'idée déterminante est sans doute que l'on ratifiait d'avance les traités de soumission que concluraient les gouverneurs de Bretagne eux-mêmes.

(2) Ligne 1 et ss. : ... *fœdusve cum quibus volet facere liceat ita uti licuit divo Aug(usto), Ti. Julio Cæsari Aug. Tiberioque Claudio Cæsari Aug. Germanico.*

romain désigne du nom de *fœdera*, et qui ont encore été conclus dans les formes habituelles sous le principat (p. 168, note 1), peuvent à peine, même en la forme, être comptés comme rentrant dans les affaires étrangères, puisqu'ils sont conclus seulement avec des villes et des princes appartenant à l'empire. Les traités qu'on avait à conclure avec des États n'appartenant pas à l'empire, ont assurément été aussi conclus par l'empereur, mais ils n'ont pas été faits dans la forme, inappropriée à un pareil cas, de l'alliance éternelle jurée. Le sénat n'a sans doute jamais reçu une action véritable sur la déclaration de la guerre et la conclusion de la paix (1). Mais cependant les ambassades pacifiques ont sans doute encore parfois été envoyées devant lui (2) ou tout au moins, les conditions de la paix lui ont été communiquées officiellement (3). — Pour tout autre magistrat que le prince, en particulier

Participation du sénat.

(1) Cependant Trajan paraît s'être fait donner par le sénat mandat de diriger la guerre contre les Parthes (Victor, 13, 10 : *Rogatu patrum militiam repetens*). La réaction signalée à plusieurs reprises du sénat contre le principat, qui arriva quelque fois au pouvoir pendant son agonie, n'oubliait pas cette sphère de souveraineté. Lorsque Tacite fut devenu empereur, on se crut arrivé au but : *Ipsum senatum principem factum, leges a senatu petendas, reges barbaros senatui supplicaturos, pacem ac bella senatu auctore tractanda* (*Vita Taciti*, 12). Le fait qu'en 397, au commencement de la guerre contre Gildo, *neglectum Stilicho per tot jam sæcula morem rettulit, ut ducibus mandarent prœlia patres* (Claudien, *Laud. Stilich.* 1, 323), montre seulement que la vieillesse ramène à l'enfance. On voit aussi reparaître alors le *tumultus* (*Hermes*, 4, 360).

(2) Dion, 53, 21, rapporte, dans son tableau de la situation sous le nouveau principat, que le sénat conserva l'autorité judiciaire, καί τισι καὶ πρεσβείαις (= aux ambassades de la paix) καὶ κηρυκείαις (aux ambassades de la guerre), καὶ δήμων καὶ βασιλέων ἐχρημάτιζεν. Auguste prescrivit, lors de la dédication du temple de Mars, que le sénat devrait délibérer seulement là, *de bellis triumphisque* (Suétone, *Aug.* 29 ; cf. Dion, 55, 10). Tibère soumit aussi fréquemment de pareilles questions au sénat. Après la première défaite de Decebalus, Trajan envoya ses messagers de paix au sénat et leur prescrivit de solliciter la paix du sénat (Dion, 68, 9. 10). — [Cf. aussi sur le sénatus-consulte relatif à Mytilène de 729 et sa transmission à la ratification de l'empereur, VII, p. 376, note 4; p. 218, note 2.]

(3) Marc Aurèle, à la suite de la révolte de Cassius, ne communiqua pas au sénat, contrairement à son habitude, les conditions de la paix conclue avec les Jasyges (Dion, 68, 29). La transformation d'un État sujet en province (Strabon, 12, 1, 4, p. 534) ou d'une province en État sujet (Dion, 59, 12) venait sans doute toujours du sénat.

donc pour le gouverneur sénatorial, l'acte de faire la guerre sans mandat de l'empereur était un crime puni de la peine capitale (1).

Administration militaire.

Une conséquence nécessaire est que les questions générales et spéciales concernant la sécurité de l'empire sont également réservées à la décision du prince. Par exemple, il statue seul sur la dislocation des troupes en temps de paix et de guerre et c'est lui seul qui confère, au cas où une guerre éclate, les commandements qu'elle rend nécessaires ; il est possible, mais il n'est ni nécessaire ni habituel de prendre l'avis du sénat relativement à ces affaires directement militaires (2). Le prince communique au sénat les nouvelles du champ de bataille (3) ; mais ce n'est pas là du tout un rap-

---

(1) *Dig.* 48, 4, 3 : *Lege (Julia majestatis) tenetur qui injussu principis bellum gesserit.* La loi vient probablement du dictateur César : on ne peut décider si elle contenait une clause de ce genre rédigée en son nom et qui aurait ensuite été transportée au prince ou si toute la proposition est une interprétation récente.

(2) Tibère, dans ses premiers temps, soumit fréquemment des questions de ce genre au sénat. Suétone, *Tib.* 30 : *Neque tam parvum quicquam neque tam magnum publici privatique negotii fuit, de quo non ad patres conscriptos referret : de vectigalibus ac monopoliis, de extruendis reficiendisve operibus, etiam de legendo vel exauctorando milite ac legionum et auxiliorum discriptione* (c'est-à-dire la distribution des cantonnements), *denique quibus imperium prorogari aut extraordinaria bella mandari, quid et qua forma regum litteris rescribi placeret.* Mais, quand il déclara vouloir soumettre au sénat la demande d'augmentation de solde des soldats (Tacite, *Ann.* 1, 25. 26. 39. 42), cela fut considéré, probablement avec raison, comme un faux fuyant : *Novum id plane quod imperator sola militis commoda ad senatum rejiciat : eundem ergo senatum consulendum, quotiens supplicia aut prœlia indicantur ;* et il prit fort mal une proposition de récompense aux prétoriens, faite au sénat en l'an 32 : *Quid illi cum militibus, quos neque dicta* [*nisi*] *imperatoris neque præmia nisi ab imperatore accipere par esset* (Tacite, *Ann.* 6, 3). Lorsqu'Helvidius fit au sénat des critiques sur les affaires militaires, Vitellius le fit rappeler à l'ordre par les tribuns du peuple (Dion, 65, 7); peut-être était-il interdit aux sénateurs de s'expliquer au sénat sur les affaires militaires sans être interrogés sur elles. A l'époque récente, on ne trouve rapporté à peu près rien de ce genre. Si, lors de l'explosion de la guerre des Parthes, Verus part « avec l'assentiment du sénat », pour la conduire et Marc-Aurèle reste à Rome (*Vita Marci,* 8), il n'y a pas là simplement la nomination d'un général.

(3) Tibère soumet aux délibérations du sénat le rapport de Britannicus, sur l'expédition contre les Germains de l'an 14 et les autres événements de Germanie (Tacite, *Ann.* 1, 52. 2, 63. 88); les affaires d'Orient (2, 42 ; Strabon, 12,

port ; et si les généraux en sous-ordre du prince devaient, même en dehors de là, adresser leurs rapports au prince et non au sénat, les généraux en possession d'une puissance proconsulaire propre adressaient également leurs rapports à l'empereur, selon l'exemple d'Agrippa (1), quoique rigoureusement ils n'y fussent pas obligés (III, p. 306, note 5).

Relations diplomatiques.

Enfin, toutes les relations internationales passèrent du sénat à l'empereur. Si des ambassadeurs d'États étrangers ont encore été parfois conduits devant le sénat, ce sont là exclusivement des solennités de forme (2). Il ne participe jamais, sous l'Empire, aux véritables délibérations sur des affaires extérieures importantes en suspens. Selon toute vraisemblance, tous les envoyés et toutes les lettres adressés de l'étranger au gouvernement romain ont été adressés à l'empereur seul (3) et sont parvenus au sénat non pas par l'intermédiaire des consuls, mais par celui de l'empereur, s'il y invitait les envoyés ou s'il lui transmettait les lettres, choses auxquelles, à la différence des consuls, des préteurs et des tribuns du peuple, il n'était pas obligé officiellement.

1, 4, p. 534) et, en particulier, l'envoi de Pison (3, 12) ; le soulèvement des Gaules de l'an 21 (3, 47) ; en sorte que le jugement d'ensemble porté par Tacite sur la première période de Tibère (4, 7) : *Publica negotia et privatorum maxima apud patres tractabantur* (cf. Suétone, p. 244, note 2) se justifie. Mais plus tard cela devient de plus en plus l'exception (cf. Dion, 68, 29), ou, tout au moins, cela se limite aux cas où l'on a besoin d'un sénatus-consulte, particulièrement pour faire obtenir les ornements triomphaux.

(1) Dion, 54, 11. 24 : Ἀφ' οὗ δὴ καὶ οἱ μετὰ ταῦτα νόμῳ τινὶ τῷ ἐκείνου τρόπῳ χρώμενοι οὐδ' αὐτοὶ τῷ κοινῷ ἔτ' ἐπέστελλον.

(2) Dion, 53, 21 (p. 245, note 2). Ainsi l'ambassade parthe parut au sénat pour demander Meherdates comme roi (Tacite, *Ann.* 12, 10), quoiqu'elle eût été envoyée à l'empereur (11, 10) ; ainsi une autre sous Vespasien simplement pour attester qu'il avait refusé les troupes de secours offertes par les Parthes, semble-t-il (Tacite, *Hist.* 4, 51). Nous avons déjà fait allusion aux envoyés de Decebalus (p. 245, note 2). Mécène, chez Dion, conseille même à Auguste de présenter constamment les ambassadeurs étrangers au sénat (52, 31 : Ἄν τὰς πρεσβείας τάς τε παρὰ τῶν πολεμίων καὶ τῶν παρὰ τῶν ἐνσπόνδων καὶ δήμων ἀφικνουμένας ἐς τὸ συνέδριον ἐσαγάγῃς). [V. aussi, p. 245, note 2 *in fine*.]

(3) Il est possible que les lettres pussent être adressées au prince et au sénat ; mais je n'en connais pas de preuves et je ne le crois pas vraisemblable.

JURIDICTION CRIMINELLE.

La juridiction criminelle, le droit de souveraineté du peuple romain en matière pénale, n'est plus exercée par le peuple sous le principat. L'ancienne juridiction du peuple, qui avait subsisté, plus dans la forme que dans le fond, jusqu'à la fin de la République, dans les poursuites politiques des tribuns, disparaît à partir du début du principat (III, p. 376) et a probablement été écartée en principe dès sa fondation. Toute la justice criminelle est désormais dominée par l'influence impériale, mais cependant sous des formes très diverses.

Nomination des jurés.

Les autorités criminelles de droit commun en exercice pour Rome et l'Italie et pour les citoyens romains disséminés dans le reste de l'empire sont, pour les procès qui se déroulent à Rome, les préteurs (III, 255) et les autres chefs de questions (IV, 288 et ss.) avec les collèges de jurés qui leur sont adjoints; pour ceux qui se passent dans les municipes ou devant les tribunaux provinciaux, les autorités municipales et les autorités provinciales. La composition du tableau général des jurés applicable à tous les procès qui n'en étaient pas spécialement exclus et la réglementation de l'activité de ces jurés d'après les conditions de capacité établies émanaient de l'empereur. Mais le développement de ce système est si étroitement lié avec celui de la classe des chevaliers, que cette matière sera plus commodément traitée dans le chapitre des Chevaliers (VI, 2, p. 138 et ss.). — En outre, le prince a le droit, si une condamnation a été prononcée dans un conseil à la majorité d'une voix seulement, de ramener les suffrages à l'égalité et, par conséquent, de provoquer l'acquittement par l'addition de sa voix (1); ce doit être par corrélation avec ce droit que les

Calculus Minervæ du prince.

(1) Dion, 51, 19, sur l'an 724 : Καὶ ψῆφόν τινα αὐτοῦ ἐν πᾶσι τοῖς δικαστηρίοις ὥσπερ Ἀθηνᾶς φέρεσθαι. On ne connaît pas d'application de ce droit.

premiers empereurs ont souvent assisté aux débats des jurys criminels (1).

Mais, en dehors de là, le prince ne paraît pas avoir eu d'influence directe sur les tribunaux ordinaires qui n'étaient pas des émanations de ses propres pouvoirs. Les décrets rendus par les magistrats en pareille matière étant probablement soustraits à l'intercession (I, 313 [310]), le prince lui-même ne pouvait légalement les arrêter par les voies ordinaires. Le pouvoir discrétionnaire accordé au prince sous la forme de puissance tribunicienne (p. 155) pouvait intervenir même alors, c'est incontestable ; mais on ne peut établir qu'il en ait été fait application à des jugements romains. Quand Auguste a annulé le jugement rendu par une ville libre sur un de ses citoyens (2), il a bien empiété par là sur la souveraineté de cette ville ; mais il n'a pas fait autre chose que ce qui avait été fait bien souvent, absolument de la même façon, au temps de la République, en face de cités ayant une autonomie dépendante (III, p. 131).

Nous avons précédemment (p. 161) montré qu'il est vraisemblable que le droit de grâce n'appartenait pas, dans la première période de l'Empire, au prince, mais au sénat.

Juridiction pénale de l'empereur.

Il y a quelque chose qui a eu une portée bien plus étendue que l'influence donnée au prince par la nomination des jurés et par sa voix de juré sur la procédure criminelle ordinaire ; c'est qu'à partir de la création du principat (3),

(1) Il y a quelque chose de plus caractéristique que les exemples isolés de pareille assistance (Tacite, *Ann.* 2, 34) ; c'est la remise des termes judiciaires prononcée en l'an 16 à raison de l'absence projetée par l'empereur (Tacite, *Ann.* 2, 35).

(2) Il déclara (*Bull. corr. Hell.* 7, 62), en 748 de Rome, après instruction, un jugement criminel rendu par les autorités de la ville libre de Cnide sur un de ses citoyens entaché de partialité et en provoqua l'annulation (ὀρθῶς ἄν μοι δοκεῖτε ποιῆσαι τῇ ἐμῇ π[ερὶ τού]των γνώμῃ προνοήσαντες καὶ τὰ ἐν τοῖς δημ[οσίοις] ὑμῶν ὁμολογεῖν γράμματα). Ce n'est pas là un appel, le tribunal de Cnide n'étant pas un tribunal romain. Au reste, l'affaire vient devant l'empereur en vertu d'un *psephisma* des Cnidiens, dans lequel ils le priaient probablement en la forme de statuer.

(3) Nous n'avons pas de témoignage positif sur l'origine de ce droit ; mais il n'est pas seulement requis par le caractère du principat ; il a déjà été exercé

on voit arriver à l'existence une justice impériale propre et supérieure, du même caractère que celle des consuls et du sénat et allant de pair avec elle (1). C'est l'ancien *imperium* judiciaire royal, qui est par là ramené à l'existence en matière civile et criminelle et qui est, conformément au principe de la dyarchie, exercé intégralement et pareillement par les deux organes des pouvoirs souverains du peuple, les consuls et le sénat, d'une part, et le prince de l'autre (2). La division de la justice impériale en départements relatifs aux affaires civiles et criminelles est, au sens propre, une abstraction, et, toute indispensable qu'elle soit, on doit toujours avoir présent à l'esprit que les deux ont ordinairement été réunis dans la pratique.

Il a été précédemment question du haut tribunal des consuls et du sénat (III, p. 135 et ss.) et ses rapports avec le prince ont aussi été déterminés alors. Quelque instrument docile que cette autorité criminelle ait constitué en fait pour le principat, elle en est pourtant indépendante en droit, sauf en ce que le prince y participe naturellement comme membre (p. 174, note 3) ou comme président du sénat (3) et que l'intercession tribunicienne permise à l'empereur contre tout sénatus-consulte peut s'appliquer là (III, p. 141).

Étendue. Ce qui a été remarqué pour le tribunal sénatorial est géné-

---

par les premiers empereurs. Cf. sur Auguste, p. 253, note 4; sur Tibère, par exemple, Tacite, *Ann.* 6, 10; Suétone, *Tib.* 62.

(1) Dion, dans son énumération des droits monarchiques du prince romain, 53, 17, exprime celui-là dans les termes suivants : Καὶ ἐντὸς τοῦ πομηρίου καὶ τοὺς ἱππέας καὶ τοὺς βουλευτὰς θανατοῦν δύνασθαι. Peut-être y a-t-il dans ces mots une indication que le droit de punir impérial se fondait pour la ville sur une loi spéciale; pour les provinces, il aurait pu être déduit de son *imperium* proconsulaire. Mais la juridiction impériale proconsulaire se confond dans le droit de punir impérial qui est plus général et plus fort.

(2) La double juridiction suprême du principat ne peut être rattachée au *judicium populi* de la République, d'une part parce qu'on n'y trouve aucun vestige de l'idée de recours en grâce qui est l'idée fondamentale de ce dernier, d'autre part, parce que la justice du peuple de la République est étrangère à la juridiction civile.

(3) Non seulement cela arrive quand le prince occupe la présidence en qualité de consul (III, p. 139, note 3); mais il peut aussi présider une pareille séance judiciaire en vertu de son droit propre de relation (p. 175).

ralement vrai du tribunal impérial corrélatif. En droit, tout citoyen et tout sujet peut, à raison de n'importe quel délit, être déféré au tribunal de l'empereur comme à celui du sénat. La preuve que les sénateurs eux-mêmes étaient justiciables de ce tribunal d'après la constitution d'Auguste résulte en particulier du procès de Pison sous Tibère (1). Ce procès et tous les faits du temps du principat de Tibère montrent aussi que le sénateur accusé n'était aucunement dans une condition pire devant le tribunal de l'empereur que devant celui du sénat ; on peut même douter que ces orgies de meurtres judiciaires auxquelles s'est livrée la justice du sénat sous Tibère eussent été possibles dans une procédure où la responsabilité morale et politique incombait exclusivement et personnellement à l'empereur (2). A la vérité, l'abus cruel fait de la justice impériale par les trois derniers princes de la dynastie Julio-Claudienne ne le cède en rien à ce qui s'était passé sous Tibère ; et cet abus amena, lorsqu'un gouvernement plus ordonné et plus modéré commença à exister sous les Flaviens, les efforts faits pour soustraire à la justice impériale les procès des sénateurs, notamment les procès capitaux des sénateurs (3). En fait, depuis Nerva, des

Sénateurs.

---

(1) Tacite, *Ann.* 3, 10. Dion (p. 248, note 1) le reconnaît aussi.

(2) Il ne faut, d'ailleurs, pas pour cela approuver le langage de Dion selon lequel, 67, 2, la justice impériale et la justice sénatoriale auraient forcément conduit au même résultat sous de tout à fait mauvais empereurs, le sénat n'étant dans la main du prince qu'un instrument sans volonté. Il n'y a pas d'instrument sans volonté. Il est également caractéristique des véritables despotes, qu'ils se soient toujours servi principalement de la justice impériale et de Tibère qu'il ne l'ait fait que d'une manière secondaire et ait surtout abusé de la justice sénatoriale.

(3) La première trace de cette tendance est dans la conduite de Titus qui admit bien des procès capitaux contre des sénateurs (Suétone, *Tib.* 9 ; Dion, 67, 2), mais usa de clémence et ne prononça pendant la brève durée de son règne aucune sentence capitale contre un membre du sénat (Dion, 66, 19), ou plutôt cette conduite de Titus a été relevée dans un esprit de tendance par les écrivains qui plaidaient pour l'émancipation du sénat de la justice impériale. Domitien refusa de faire décider par un sénatus-consulte que l'empereur n'avait pas la juridiction capitale sur « ses pairs » (Dion, 67, 2 : Οὐκ ἐφρόντιζεν... ὅτι ἡ γερουσία πολλάκις ἠξίου ψηφισθῆναι μὴ ἐξεῖναι τῷ αὐτοκράτορι τῶν ὁμοτίμων τινὰ ἀπολέσαι).

assurances dans ce sens ont été données au sénat à leur arrivée au pouvoir par les princes les plus doux ou par ceux qui étaient sous la pression de circonstances spéciales (1), et même, à partir de Sévère, des sénatus-consultes formels ont porté cette règle et ont été acceptés par l'empereur (2). Depuis que l'exemption des sénateurs de la justice criminelle du prince en matière capitale a été ainsi établie législativement, on a considéré comme une violation de la constitution la peine de mort infligée par le prince à un sénateur sans consultation du sénat, tout au moins quand cet acte n'était pas ensuite excusé devant le sénat comme provoqué par la force des circonstances (3). Cependant, il n'y avait dans cette promesse guère plus qu'un engagement moral (4), semblable à la déclaration faite à sa place par des

(1) Nerva, tout faible qu'il fut, ne laissa pas le sénat délibérer sur ce point; mais il déclara sous la foi du serment dans le sénat assemblé ne vouloir prononcer de jugement capital contre aucun sénateur (Dion, 68, 2). Hadrien suivit son exemple sous la pression de l'émotion produite dans l'opinion par ses premiers actes de gouvernement (note 4); mais Marc-Aurèle ne le fit pas, malgré ses efforts pour éviter la condamnation capitale de sénateurs (*Vita*, 10, 25).

(2) Dion, 74, 2 : Ἐνεανιεύσατο μὲν οἷα καὶ οἱ πρώην ἀγαθοὶ αὐτοκράτορες πρὸς ἡμᾶς, ὡς οὐδένα τῶν βουλευτῶν ἀποκτείνῃ · καὶ ὤμοσε περὶ τούτου καὶ τό γε μεῖζον ψηφίσματι κοινῷ αὐτὸ κυρωθῆναι προσετετάχει. *Vita Severi*, 7 : *Fieri etiam senatus consultum coegit, ne liceret imperatori inconsulto senatu occidere senatorem.* Le tableau de fantaisie d'un gouvernement total du sénat, placé par Dion, 52, 31, dans la bouche de Mécène, contient même l'exemption des sénateurs et de leurs femmes et enfants non seulement de la juridiction capitale, mais de la juridiction quelconque de l'empereur : Καὶ μέντοι καὶ τἄλλα ὧδ' ἄν μοι δοκῇς ἄριστα διατάξαι... ἂν τούς τε βουλευτὰς τοὺς ἐκ τῆς γερουσίας καὶ τοὺς παῖδας τάς τε γυναῖκας αὐτῶν, ἄν ποτέ τινα αἰτίαν βαρυτέραν, ὥρτε τὸν άλόντα σφῶν ἀτιμίαν ἢ φυγὴν ἢ καὶ θάνατον ὀφείλειν, λάβωσιν, ὑπό τε τὸ βουλευτήριον ὑπάγῃς μηδὲν προκαταγνοὺς καὶ ἐκείνῳ πᾶσαν τὴν περί αὐτοῦ διαψήφισιν ἀκέραιον ἐπιτρέπῃς. Cette exposition est caractéristique pour le temps d'Alexandre Sévère et l'idéal du monde sénatorial d'alors; mais elle est aussi éloignée de la réalité de ce temps lui-même et aussi de celui d'Auguste que la restitution des affaires étrangères au sénat et toutes les autres belles choses avec lesquelles le privilège de juridiction des pairs apparaît chez Dion, non pas au reste dans le récit, mais seulement dans les conseils d'un sage politique du vieux temps.

(3) Dion, 79, 4, rapproché de 76, 5.

(4) C'est ainsi qu'il est dit d'Hadrien dans sa *Vita*, c. 7 : *In senatu excusatis quæ facta erant* (exécution de plusieurs sénateurs considérés) *juravit se numquam senatorem nisi ex senatus sententia puniturum* et chez Dion, 69, 2 :

princes plus intelligents de ne vouloir exécuter aucun innocent (1). En réalité, cette barrière n'a été respectée que dans les périodes où l'accusé aurait pu attendre une justice impartiale du tribunal impérial lui-même; ce n'est pas l'âge d'or du gouvernement du sénat qui a commencé au règne de Sévère, c'est au contraire la phase de transition qui a conduit de la dyarchie d'Auguste à l'absolutisme de Dioclétien; l'influence pratique, qui avait appartenu à la justice du sénat dans la première période du principat, disparaît en même temps que le sénat acquiert l'immunité légale (III, p. 142).

Si, en droit, tout procès criminel pouvait être intenté devant le prince, en fait, cela ne s'est présenté que dans une mesure limitée durant la première période de l'Empire. Ni le sénat (III, p. 138, note 4) ni l'empereur n'étaient obligés d'accepter le jugement d'un procès qui leur était soumis (2). Et c'est là le trait fondamental par lequel les deux procédures se révèlent comme exceptionnelles en face de la procédure des questions. Le point de savoir si un procès doit se débattre devant le sénat ou, l'empereur ou, au contraire, être renvoyé à suivre les voies ordinaires, est une question laissée à la décision spéciale des deux tribunaux supérieurs, le tribunal

Fonctionnement de la juridiction impériale.

Conflits de juridiction.

Ἐπομόσας μήτε τι ἔξω τῶν τῷ δημοσίῳ συμφερόντων ποιήσειν μήτε βουλευτήν τινα ἀποσφάξειν, καὶ ἐξώλειαν ἑαυτῷ, ἂν καὶ ὁτιοῦν αὐτῶν ἐκβῇ, προσεπαρασάμενος, et le fait qu'il a violé ce serment est invoqué contre sa consécration (Dion, 70, 1). Le sénatus-consulte postérieur procéda comme pour l'abolition de la royauté et de la dictature et menaça de mise hors la loi l'empereur et tous autres qui agiraient à son encontre, ainsi que, suivant l'usage de temps, leur postérité (Dion, 74, 2 : Πολέμιον καὶ τὸν αὐτοκράτορα καὶ τὸν ὑπερετήσοντα αὐτῷ ἔς τι τοιοῦτον αὐτούς τε καὶ τοὺς παῖδας αὐτῶν νομίζεσθαι δογματίσας). Mais le serment et la mise hors la loi interviennent précisément, avons-nous déjà montré (IV, p. 436), lorsqu'il est impossible de créer un véritable lien légal.

(1) Ainsi Trajan (Dion, 68, 5 : Ὡς οὐδένα ἄνδρα ἀγαθὸν ἀποσφάξοι ἢ ἀτιμάσοι) et Pertinax (Dion, 73, 5). On loue précisément le premier, *ut omni ejus ætate unus senator damnatus sit, atque is tamen per senatum ignorante Trajano* (Eutrope, 8, 4).

(2) C'est ce que montre, avant tout, le procès de Piso (III. p. 136, note 3); v. de plus Dion, 56, 26, où Auguste refuse d'évoquer devant lui un procès de meurtre parce que Germanicus s'est chargé de la défense de l'accusé. — Pline, *Ep*, 6, 31, 4 : *Heredes* (les demandeurs dans un procès relatif à un faux codicille), *cum Cæsar esset in Dacia, communiter epistula scripta petierant, ut susciperet cognitionem : susceperat,* etc.

des consuls et du sénat l'emportant sur la *quæstio,* et le tribunal impérial sur les deux. Quand un procès est intenté à la fois devant l'empereur et les consuls, l'empereur a à voir s'il veut l'accepter ou le renvoyer aux consuls et au sénat (1); et les tribunaux des questions doivent avoir été avertis de repousser toute affaire dont se chargeait l'un des deux tribunaux supérieurs. Si, cependant, les débats avaient commencé devant le moins élevé des tribunaux, la priorité doit probablement avoir déterminé la compétence (2). En général, la question de savoir si la procédure dirigée par l'empereur en personne, — il sera question plus loin de celle conduite par voie de délégation, — devait intervenir, paraît avoir été tranchée, moins par des considérations juridiques (3) que par des considérations de politique et de personnes. Cette juridiction a, sans doute, été, en somme, appliquée peu souvent, ainsi bien plus rarement que la juridiction d'exception des consuls et du sénat. Les affaires minimes et les délits de gens de basse condition ne lui ont naturellement pas été facilement déférés (4). Les bons gouvernants ne jugeaient pas d'ordinaire personnellement les accusations relatives à des crimes dirigés directement contre l'empereur ou à des crimes de magistrats. Mais les accusations dirigées

Officiers. contre des officiers ou des centurions, en particulier celles

(1) Cela s'appelle *relationem* ou *causam ad senatum remittere.* Pourtant il se peut que les consuls, même quand l'action n'était formée que devant le sénat, aient eu, dans certaines conditions, le pouvoir et même le devoir de demander à l'empereur s'il fallait donner suite à la procédure devant le sénat (p. 179, note 2). — La règle selon laquelle le jugement sénatorial ne peut avoir un rôle préjudiciel par rapport à la *cognitio Cæsaris* (Pline, *Ep.* 7, 6, 6. 14) est une chose différente.

(2) On peut, au moins, invoquer dans ce sens les rapports du tribunal du *præfectus urbi,* qu'il faut regarder comme impérial, avec la *quæstio,* dont nous nous occuperons dans le chapitre de la Préfecture de la ville.

(3) Cependant cela se présente aussi (III, p. 137, note 5; p. 138, note 1).

(4) *Vita Marci,* 24 : *Capitales causas hominum honest[i]orum ipse cognovit.* Dans Pline, *Ep.* 6, 31, Trajan statue sur un Éphésien de distinction arrivé au droit de cité romaine. En droit, le rang ne fait pas naturellement d'obstacle; on rapporte d'Auguste qu'il jugea des plébéiens dans des affaires de majesté (Suétone, *Aug.* 51).

relatives à des infractions purement militaires, ressortissaient proprement du tribunal de l'empereur : on relève pour Trajan qu'il accueillit une poursuite d'adultère exclusivement parce que la discipline militaire s'y trouvait en jeu (1). A cela se rattache encore le rétablissement prononcé par Auguste dans des temps difficiles de la peine capitale contre ceux qui se soustrayaient au recrutement (2). La compétence de l'empereur s'étend également aux illégalités commises par les particuliers qu'il emploie dans l'administration, notamment en matière financière, quoique les autres formes de poursuites ne fussent pas par là exclues en principe (III, p. 137, note 2) (3). En outre, Auguste paraît avoir fait de préférence statuer son propre tribunal, dans le cas où des crimes jugés graves, commis dans les hautes sphères sociales, exigeaient, d'une part, un examen approfondi des faits, et, d'autre part, rendaient sujette à objection même la pseudo-publicité des délibérations du sénat (4). Procurateurs.

La procédure suivie devant l'empereur, qui s'appelle, comme celle suivie devant le sénat, sans distinction entre affaires civiles et criminelles, du nom technique de *cognitio* (5), est exclusivement une procédure suivie devant le magistrat et se distingue, par l'exclusion du jury, aussi bien de la procédure ordinaire des questions que de la procédure sénatoriale et consulaire ; car, tandis que les chefs de questions Formes de la justice impériale.

---

(1) Pline, 6, 31. L'accusation était dirigée contre un centurion accusé d'avoir séduit la femme de son tribun : *Cæsar et nomen centurionis et commemorationem disciplinæ militaris sententiæ adjecit, ne omnes ejus modi causas ad se revocare videretur.*

(2) Lorsqu'après la défaite de Varus, la confiscation des biens elle-même ne fut plus une arme suffisante, Auguste fit exécuter quelques réfractaires (Dion, 56, 23).

(3) Tacite, *Dial.* 9 : *Aut reum prospere defendere aut apud centumviros causam aliquam feliciter orare aut apud principem ipsos illos libertos et procuratores principum defendere.* Tacite, *Ann.* 13, 33. Dion, 60, 33.

(4) Suétone, *Aug.* 33, cite deux cas, qui sont des cas de meurtre et de faux testament.

(5) Par exemple Tacite, *Ann.* 3, 10. Pline, *Ep.* 6, 22. *Ep.* 31, 2. 7. 7, 6, 6. 9. 14, et surtout Suétone, *Ner.* 15, où *jus dicere* et *cognoscere* sont mis en opposition.

sont liés par le vote de leur conseil et les consuls par celui du sénat, l'empereur joue le rôle de juge unique et il statue lui-même (1), ce qui, naturellement, n'exclut pas l'assistance d'assesseurs appelés à le conseiller (2). Il n'y a pas besoin devant le tribunal impérial d'acte d'accusation en forme semblable à celui requis devant les autres tribunaux ; l'affaire est considérée comme en état, quand l'empereur en évoque à lui l'instruction, soit en vertu de la connaissance propre qu'il en a, soit à la suite de la dénonciation d'un adversaire, soit en vertu de la supplique du défendeur ou de ses représentants (3). Dans les débats, la publicité est exclue au moins fréquemment, peut-être même en principe (4), et

(1) Lorsqu'il s'agit de savoir si Piso doit être jugé par le sénat ou par l'empereur, il déclare préférer la seconde juridiction : *Vera aut in deterius credita judice ab uno facilius discerni, odium et invidiam apud multos valere* (Tacite, *Ann.* 3, 20).

(2) Le *consilium* impérial fera plus loin l'objet d'un chapitre spécial. Sur le bureau impérial *a cognitionibus*, cf. Hirschfeld, *Untersuch.* p. 20 et ss. Mais il n'a certainement pas été créé seulement par Claude, comme pense Hirschfeld : il est, au contraire, aussi ancien que la justice impériale. Il se rencontre d'abord dans Sénèque, *Apocolocyntosis, in fine*, où Claude est attribué à l'affranchi d'Eaque, Menander, *ut a cognitionibus esset*, en sorte qu'Eaque joue là le rôle de l'empereur, Menander celui des affranchis impériaux *a cognitionibus* que l'on rencontre fréquemment (*C. I. L.* VI, 8628 et ss.) et Claude celui d'un de ses esclaves auxiliaires (comme, par exemple *C. I. L.* VI, 8631). Dans des inscriptions du IIIe siècle (*C. I. L.* II, 1085, du temps de Sévère ; VIII, 9002, où *utrubique* appartient à ce qui suit. 9360), on trouve à sa place un fonctionnaire de rang équestre, probablement, comme pense Hirschfeld, *loc. cit.*, l'ἐπιτεταγμένος ταῖς δίκαις impérial de Philostrate, *Vita soph.* 2, 30.

(3) Cela s'appelle *cognitionem* (aussi *judicium*) *recipere* (Tacite, *Ann.* 14, 50 ; Pline, *Ep.* 6, 22), *suscipere* (31), *excipere* (Tacite, *Ann.* 3, 10).

(4) Sénèque, *De clem.* 1, 15, raconte qu'Auguste joua le rôle d'assesseur dans un tribunal criminel domestique : *Venit in privatos penates... non dixit « immo in meam domum veniat », quod si factum esset, Cæsaris futura erat cognitio.* Le procès contre Cinna (*op. cit.* 1, 9) devait aussi évidemment avoir lieu dans la maison du prince. Néron déclare à son avènement *non se negotiorum omnium judicem fore, ut clausis unam intra domum accusatoribus et reis paucorum potentia grassaretur* (Tacite, *Ann.* 13, 4). Le jugement de Pison et de ses complices eut lieu dans le palais. Les procès que Trajan juge dans sa villa de Centumcellæ (Pline, *Ep.* 6, 31) sont tous des procès criminels. Marc-Aurèle instruisait toujours les affaires criminelles des sénateurs *in secreto*, le jugement seul étant rendu en public (*Vita*, 10). Je cite seulement les procès tels que celui d'Asiaticus *intra cubiculum* (Tacite, *Ann.* 11, 2. 13, 4 :

cette exclusion a ici une toute autre portée que devant le tribunal sénatorial et consulaire (III, 139), dont la composition entraînait forcément une pseudo-publicité. La justice impériale n'est naturellement pas attachée au sol de Rome; elle peut être rendue partout où se trouve l'empereur (1); ce qui n'est, d'ailleurs, aucunement inconciliable avec la suspension de son fonctionnement régulier quand l'empereur quitte la capitale (2). En ce qui concerne les règles et les formes légales, les règles de la procédure criminelle ordinaire, ses divisions des infractions, ses règles de preuves et sa gradation des peines s'appliquent, en général, à la justice impériale comme à la justice d'exception du sénat (3); mais le prince est encore plus absolument au-dessus du droit pénal et de la procédure criminelle que ne sont les consuls et le sénat, et, par conséquent, il est libre de s'en écarter à sa guise. Il peut exécuter la loi; mais il peut aussi, selon les circonstances, aggraver ou atténuer la peine; il peut aussi, à son gré, écarter même les règles de procédure qui sont en elles-mêmes compatibles avec le caractère de la justice impériale. L'exécution de la peine suit, s'il plaît au prince, immédiatement son prononcé.

Nous n'avons jusqu'à présent, étudié la justice impériale qu'en la supposant rendue personnellement par le Délégation.

Clausis intra unam domum accusatoribus et reis). Il est donc vraisemblable que dans les procès criminels impériaux, au moins pour les accusés de distinction, la publicité était en général exclue. Le biographe de Marc-Aurèle, *loc. cit.*, et Dion, 55, 7, indiquent qu'on procédait autrement pour les infractions vulgaires. Les nombreux textes où il est question de publicité de la justice impériale (p. 274, note 1) se rapportent probablement surtout à la justice civile.

(1) Pline (note 3). *Vita Veri*, 8 : *Marcus. . . quinque diebus in eadem villa* (de son frère) *residens cognitionibus continuis operam dedit*.

(2) Pline, *Ep*. 6, 31, 4 (p. 251, note 2).

(3) L'image la plus vivante du fonctionnement normal de pareils procès criminels nous est fournie par la relation de Pline le Jeune (*Ep*. 6, 31) des diverses affaires criminelles que Trajan a décidé dans sa villa de Centumcellæ et dans lesquelles Pline faisait partie du conseil. Le dénonciateur est appelé non seulement *delator*, mais *accusator*, et peut même être condamné pour *calumnia;* comme sous tous les autres rapports, la justice impériale se rattache par le système accusatoire aux formes de la justice ordinaire.

prince. Mais il est aussi, tout comme le sénat (III, 138), en droit de la rendre par voie de délégation. Il a usé de ce pouvoir, soit par voie de délégation spéciale, soit par voie de délégation générale.

Délégation spéciale.

La délégation d'une affaire criminelle isolée à un commissaire spécial impérial *(judex datus)* (1) ou à un magistrat arbitrairement choisi (2) ne s'est pas produite fréquemment. En général le prince a repoussé les procès qu'il ne voulait pas juger lui-même et les a renvoyés par là aux autres tribunaux compétents. Quand une pareille délégation a eu lieu, les règles sur la délégation, que nous étudierons à propos de l'appel civil, paraissent avoir été appliquées aux affaires criminelles, dans la mesure où elles pouvaient s'y accommoder.

Délégations générales :

Les délégations générales du droit éminent de l'empereur ont eu une bien plus grande importance. C'est sur elles que se fondent en grande partie la juridiction pénale des gouverneurs et exclusivement celles du *præfectus urbi* et des *præfecti prætorio*.

aux gouverneurs ;

Nous avons déjà traité précédemment (III, 310) de la délégation faite aux gouverneurs de provinces de la juridiction criminelle impériale. Le droit propre de punir appartenant aux gouverneurs était, avons-nous vu, restreint aux procès contre les non-citoyens et aux poursuites non-capitales contre les citoyens, et encore certaines catégories de ces dernières

---

(1) Pline, *Ep.* 7, 6, 8 : *Mater amisso filio . . . libertos ejusdem eosdemque coheredes suos falsi et veneficii reos detulerat ad principem judicemque impetraverat Julium Servianum.* Le procès est ensuite repris à raison de la découverte de nouvelles preuves et renvoyé à Suburanus. Je ne connais pas d'autres exemples.

(2) Auguste fait juger l'affaire de Cnide (p. 247, note 2) par le proconsul d'Asie d'alors, Asinius Gallus (III, 288, note 1), et l'audition des témoins a lieu dans toutes les formes légales (ἐγὼ δὲ ἐξέτασας προστάξας Γάλλῳ Ἀσινίῳ τῷ ἐμῷ φίλῳ τῶν οἰκετων τοὺς ἐνφερομένους τῇ αἰτίᾳ διὰ βασάνων). Quand sous Commode, un sénateur accusé de crime de majesté est renvoyé aux *præfecti prætorio* pour être interrogé et sans doute aussi pour être condamné par eux (*a præfectis prætorio, quibus audiendus datus fuerat... absolutus est : Vita Severi,* 4), il faut sans doute penser encore là à un mandat spécial, qui est intervenu à la vérité assez fréquemment pour avoir une action générale sur la situation des *præfecti prætorio*.

peuvent-elles avoir été enlevées au gouverneur. Mais l'envoi de tous les citoyens romains accusés d'un crime capital de toutes les provinces de l'énorme empire à Rome n'a, même restreint à eux, sans doute jamais été d'une pratique absolument générale et il a nécessairement paru devenir toujours plus impraticable à mesure que le droit de cité s'est étendu. L'expédient mis en pratique était tiré de ce que l'empereur, qui était compétent dans toutes ces affaires, sinon exclusivement, au moins en concours avec les autres tribunaux, et à la juridiction duquel il était fait appel, au moins implicitement, quand les citoyens faisaient provocation du tribunal provincial incompétent au tribunal compétent de la capitale (III, p. 309), déléguait son droit de prononcer la peine capitale *(jus gladii)* à tous les gouverneurs, tant de ses provinces propres que des provinces sénatoriales, en restreignant l'envoi à Rome à certaines catégories de personnes, telles notamment que les sénateurs, les officiers supérieurs et les décurions des municipes. du *jus gladii;*

Des délégations semblables furent aussi faites pour Rome et l'Italie. Nous aurons à expliquer, dans le chapitre consacré à la Police de la capitale, que, non pas, il est vrai, sous Auguste, mais déjà sous son successeur, il fut créé une haute fonction administrative propre, la *præfectura urbis,* pour la sûreté de Rome et de l'Italie, et qu'elle reçut sur la capitale et ses environs immédiats une juridiction générale qui commença par concourir avec celle des tribunaux ordinaires et qui finit par la supplanter. Le *præfectus urbi* n'ayant pas de pouvoir indépendant de magistrat, étant, au contraire, désigné par son nom même comme un représentant, le fondement juridique de son droit de juridiction répressive comme de sa compétence en matière d'appels civils (p. 276), ne peut être cherché que dans une délégation générale des pouvoirs prépondérants de l'empereur. Il n'est assigné d'aucun côté de limites légales à l'intervention dans la justice de cette fonction administrative élevée ; ce qui, naturellement, ne veut pas dire que le préfet ne fût pas invité par ses instruc- au *præf. urbi;*

tions à n'agir, dans certains cas et à l'encontre de certaines personnes, qu'après avoir prévenu l'empereur. Des mandats semblables, quoique restreints à leurs compétences spéciales, ont été donnés, verrons-nous dans les chapitres qui leur seront consacrés, au *præfectus annonæ* et au *præfectus vigilum* de la capitale.

aux *præf. præt.* sur l'Italie.

Le caractère du mouvement qui a transformé le principat en monarchie demandait que chaque circonscription administrative reçut son dépositaire spécial de la juridiction criminelle impériale, dépendant exclusivement de l'empereur. Ces dépositaires furent, pour les provinces, les gouverneurs au moyen du *jus gladii* qui leur avait été conféré, et, pour la ville de Rome, son préfet. Les pouvoirs de ce préfet se sont, probablement, à l'origine, étendus en droit à toute l'Italie, ainsi que nous verrons plus loin en nous occupant de l'administration de l'Italie; il doit donc aussi avoir d'abord joué en Italie le rôle de haut justicier impérial. Mais l'autorité des préfets attachés à la capitale se faisait probablement peu sentir dans les parties éloignées de l'Italie, et telle a sans doute été la raison pour laquelle le prince, quand il a eu besoin d'intervenir en Italie dans l'intérêt de la sécurité publique, s'est principalement servi pour cela d'autres magistrats. Quoique les commandants de la garde privée du prince ne fussent pas positivement chargés, comme le *præfectus urbi*, de l'exercice de la juridiction criminelle impériale, ils prirent cependant, comme étant les instruments immédiats du prince pour le maintien de l'ordre public dans la capitale et en Italie, une position jusqu'à un certain point semblable à celle du préfet de la ville. Ils peuvent être de bonne heure intervenus sur un mandat spécial du prince, en cas de nécessité, c'est-à-dire surtout en Italie, et c'est probablement ainsi qu'il est arrivé qu'ils soient régulièrement associés à l'exercice de la juridiction pénale en Italie, qu'elle soit même partagée entre eux et le préfet de Rome, peut-être dès le IIe siècle (1) et

(1) Il faut probablement rapporter à ce pouvoir l'avertissement adressé sous

certainement dès le début du IIIe : le préfet de la ville l'exerce à Rome et autour de Rome jusqu'à la centième borne milliaire des différentes voies partant de Rome, et les préfets du prétoire l'exercent au-delà de cette limite (1). Les préfets du prétoire doivent donc avoir reçu, sous Sévère ou avant lui, relativement à cette portion du territoire, un mandat analogue à celui qu'avait depuis longtemps le préfet de la ville sur Rome et l'Italie en général.

L'appel et les institutions voisines au moyen desquels nous verrons le prince s'introduire dans la juridiction civile ne jouent dans la procédure criminelle qu'un rôle relativement secondaire. Assurément, il y est souvent arrivé des incidents analogues à la relation de la procédure civile, par laquelle le juge compétent consulte le prince sur un procès pendant (2), quoique, en pareil cas, le magistrat renvoie plus fréquemment l'accusé à Rome pour y être jugé (III, p. 309, note 4). Mais il n'y a, dans la procédure criminelle, guère de place pour l'appel proprement dit contre le décret du magistrat, surtout dans la première période. De même que les juge- Cercle de l'appel.

Marc Aurèle, sur la plainte des fermiers des troupeaux impériaux, contre les soustractions de bétail des magistrats communaux de Bovianum et de Sæpinum, par les *præfecti prætorio* à ces derniers, *ne necesse sit recognosci de hoc et in factum, si ita res fuerit, vindicari* (*C. I. L.* IX, 2438).

(1) Ulpianus, *l. VIIII de officio proconsulis* (écrit sous Caracalla ; *Collat.* 14, 3, 2) : *Jam eo perventum est constitutionibus, ut Romæ quidem præfectus urbis solus super ea re* (rapt d'êtres humains) *cognoscat, si intra miliarium centesimum sit in via commissa. Enimvero si ultra centesimum, præfectorum prætorio erit cognitio, in provincia* [*vero*] *præsidum provinciarum.* C'est là probablement le seul texte, dans lequel apparaisse nettement la délimitation des compétences. Les témoignages des pandectes doivent être utilisés avec une grande prudence, parce qu'ils peuvent facilement être interpolés. La limite de la compétence du *præfectus urbi* est confirmée, en dehors des témoignages du temps postérieur à Dioclétien, par Ulpien (*Dig.* 1, 12, 1, 4, d'après lequel le *pr.* doit être entendu ou modifié) et par Dion, 52, 21, à la vérité dans les conseils de Mécène. Le second paraît vouloir désigner l'action des *præfecti prætorio* comme insuffisante, en mettant dans la bouche de son Mécène le conseil de faire administrer l'Italie au-delà de la 100e borne miliaire par un gouverneur comme les provinces ; car « les autorités urbaines ne suffisent pas », δεῖ γὰρ τοῖς δήμοις τὸν ἄρχοντα ἀεὶ παρεῖναι.

(2) Par ex. *Dig.* 48, 15, 6, *pr.* 49, 1, 1, 1.

ments rendus par le magistrat dans la procédure criminelle ordinaire en vertu du verdict des jurés ne pouvaient légalement être atteints par le prince (p. 247), les actes par lesquels le magistrat organisait l'instance peuvent avoir être soustraits à l'appel : tout au moins on ne trouve là aucun vestige d'appel.

L'empereur peut intercéder contre les jugements criminels des consuls et du sénat comme contre tout autre sénatus-consulte (III, 141, note 3); il est inadmissible d'en faire appel devant lui (III, p. 123, note 3).

Même en matière de justice provinciale, quand le gouverneur était compétent, on ne peut guère avoir admis d'appel au prince, on ne peut tout au moins guère en avoir admis dans la forme d'un appel suspensif obligeant le gouverneur à attendre la décision en second ressort pour exécuter la condamnation. Quant aux procès pour lesquels il n'était pas personnellement compétent, ils étaient soumis de droit à la compétence de l'empereur; il ne peut donc être question pour eux d'un appel faisant réformer en seconde instance un jugement rendu, quoique la déclination par l'accusé du tribunal provincial incompétent et son appel aux autorités de la capitale, et notamment à l'empereur, soient désignés du nom d'appel (III, p. 309).

La décision rendue par le prince en second ressort en matière pénale ne peut avoir eu une véritable importance que dans le cas où la justice pénale se fonde sur une délégation impériale. Lorsque la juridiction capitale, que l'empereur possède, concurremment avec le sénat et les questions sur les citoyens romains sans distinction de résidence, n'était pas exercée par lui à Rome contre les accusés qui s'y trouvaient ou qui y avaient été envoyés des provinces (III, p. 309 et ss.), il déléguait le *jus gladii* aux gouverneurs, au préfet de la ville et à d'autres magistrats; et si ces délégués prononçaient une peine contre un citoyen romain, appel pouvait être formé, selon les règles générales, du délégué au déléguant et, par conséquent, celui qui ne possédait pas le droit plus fort de décliner la compétence du tribunal pouvait ainsi faire appel

à la décision personnelle de l'empereur (1). La règle posée par un écrivain de ce temps, selon laquelle il n'y a pas dans la monarchie de tribunal sans appel en dehors du tribunal impérial et de celui des consuls et du sénat (2), n'est pas autre chose que l'application de ce principe de droit à la justice criminelle déléguée. — Cet appel est formé devant l'empereur seul et non devant le sénat ; car c'est du prince que les gouverneurs des provinces sénatoriales eux-mêmes tiennent leur *jus gladii*.

Décision des appels par les *præf. præt.*

Mais, la délégation impériale étant destinée à décharger le déléguant, la revision des sentences rendues par les délégués ne peut, en pratique, avoir émané de l'empereur en personne qu'exceptionnellement. Même lorsque le prince ne faisait pas la délégation en écartant d'avance l'appel, ce qui était possible et doit avoir eu lieu fréquemment, il n'était aucunement forcé en droit d'accueillir les appels, quoiqu'il ne pût guère s'y soustraire absolument. Lorsque, surtout à partir du IIIe siècle, la masse de ces appels s'augmenta avec le nombre des délégations, d'une part, et que, d'autre part, la valeur personnelle du prince, sur laquelle l'appel faisait un grand fond, déclina en même temps, lorsque la monarchie absolue, arrivant avec une rapidité toujours plus impétueuse, amena à sa suite ses conséquences fatales, l'incompétence individuelle du maître absolu et la nécessité qu'il fût l'âme unique de tout le corps politique, le résultat réel fut la

---

(1) Le Mécène de Dion conseille à Auguste (52, 33) : Δίκαζε δὲ καὶ αὐτὸς ἰδίᾳ τά τε ἐφέσιμα καὶ τὰ ἀναπόμπιμα, ὅσα ἂν παρά τε τῶν μειζόνων ἀρχόντων καὶ παρὰ τῶν ἐπιτρόπων τοῦ τε πολιάρχου καὶ τοῦ ὑποτιμητοῦ (VI, 2, p. 87, note 1) καὶ τῶν ἐπάρχων τοῦ τε τὸν σῖτον ἐπισκοποῦντος καὶ τοῦ νυκτοφυλακοῦντος ἀφικνῆται. Il s'agit là, en première ligne, des affaires criminelles, montre le rapprochement de ces procès d'appel avec les procès exceptés qui concernent la vie ou l'honneur des chevaliers, des centurions et des « particuliers les plus élevés », c'est-à-dire des décurions. Les *præfecti prætorio* (qui n'ont été intercalés que par une traduction fausse) ne sont pas nommés par Dion parmi les juges en premier ressort, parce qu'il ne veut pas connaître leur juridiction sur l'Italie (p. 259, note 1); les sénateurs ne le sont pas parmi les accusés, parce, selon Dion, le sénat seul a compétence sur eux.

(2) Dion, *loc. cit.*, continue en disant : Μήτε γὰρ αὐτόδικος μήτ' αὐτοτελὴς οὕτω τις τὸ παράπαν ἔστω, ὥστε μὴ οὐκ ἐφέσιμον ἀπ' αὐτοῦ δίκην γίγνεσθαι.

brusque substitution à son propre gouvernement de celui de son entourage personnel, en premier lieu des commandants de sa garde. Nous renvoyons, pour leur condition générale, au chapitre consacré à leur droit de représenter le prince et devons ici seulement en relever les conséquences relatives au droit criminel. Plus la juridiction criminelle exercée par le prince devint, d'une institution facultative, un dernier degré de juridiction indispensable, plus elle passa de ses mains dans d'autres, dans celles des *præfecti prætorio*. A la vérité, il n'est pas fait appel devant eux de la sentence du préfet de la ville qui leur est coordonné ; au contraire, ce magistrat, duquel il ne peut être fait appel qu'à l'empereur en personne, statue en fait sans appel. Mais l'appel des sentences criminelles des gouverneurs de provinces va, dès le milieu du IIIe siècle, aux *præfecti prætorio* (1); et de même que les accusés envoyés des provinces à Rome pour y être jugés étaient déjà mis sous leur garde dans la première période de l'Empire (2), la condamnation de ces personnes leur a passé au IIIe siècle par suite de la disparition de la procédure des questions (3). Cette intervention des commandants de la

(1) Un rescrit de Gordien III de l'an 234 (*Cod. Just.* 9, 2 6) renvoie un provincial condamné aux mines par le gouverneur à faire valoir devant les préfets du prétoire les motifs pour lesquels il prétend que la sentence est nulle. — Quand Alexandre Sévère attribue le rang sénatorial aux préfets, *ne quis non senator de Romano senatore judicaret* (*Vita*, 21), il ne s'agit peut-être pas autant de leur juridiction indépendante que de leur participation au conseil impérial (p. 282, note 4).

(2) C'est ce qui arriva pour l'apôtre Paul (*Ad Philipp.* 1, 14) ; Trajan écrit pareillement à Pline, 57, qu'un relégué, qui rompt son ban, *vinctus mitti ad præfectos prætorii mei debet.* Alexandre Sévère répond dans un rescrit (*Cod. Just.* 4, 65, 4) que les propriétaires des greniers dans lesquels du grain a été volé avec effraction, sont obligés d'exhiber les gardiens au volé, *quod vos adito præside provinciæ impetrabitis : qui si majorem animadversionem exigere rem deprehenderit, ad Domitium Ulpianum præfectum prætorio et parentem meum reos remittere curabit*, Gordien (*Cod. Just.* 8, 40, 13), que celui qui promet de livrer un criminel et ne le fait pas, doit être envoyé au gouverneur de la province ou au *præf. prætorio.* Paul, *Sent.* 5, 12, 6.

(3) Philostrate, *Vit. soph.* 2, 32, raconte d'un chevalier romain du temps de Caracalla, qu'il λαβὼν ἐν τῇ νήσῳ φονικὴν αἰτίαν ἀνεπέμφθη ἐς τὴν Ῥώμην ὡς ἀπολογησόμενος τοῖς τῶν στρατοπέδων ἡγεμόσι. Cela a sans doute commencé par des délégations spéciales (p. 256, note 2).

garde est essentiellement différente de la délégation de la juridiction impériale que nous avons rencontrée précédemment. Le préfet ne statue pas en pareil cas comme un mandataire, duquel on peut appeler au prince, mais comme un représentant du prince et au nom du prince, ou, selon l'expression employée plus tard, à la place du prince (1). C'est pourquoi le droit de prononcer la déportation qui, impliquant un pouvoir s'étendant sur tout l'empire, fait défaut à tous les magistrats, à l'exception du prince ou a été, tout au plus, conféré à l'époque récente à des magistrats isolés par des lois spéciales, a été compris dès le principe dans les pouvoirs répressifs du commandant de la garde (2), parce que ces derniers ne sont autre chose que ceux de l'empereur lui-même. Une autre particularité qui confirme cette situation pour ainsi dire monarchique des *præfecti prætorio* c'est l'apparition progressive d'un degré de juridiction intermédiaire qui s'intercale entre eux et les autres tribunaux les plus élevés, comme eux-mêmes s'intercalent entre ces tribunaux et celui de l'empereur, — ce sont les juges statuant *vice præfectorum prætorio* (3), origine des futurs *vicarii præfectorum prætorio*. Seulement la division en diocèses, par laquelle seuls ces vicaires acquirent une place fixe dans la hiérarchie des fonctionnaires, fait défaut jusqu'à

(1) Constitution de l'an 331 (*Cod. Theod.* 11, 30, 16 = *Cod. Just.* 7, 62, 19) : *Soli vice sacra cognoscere vere dicendi sunt.*

(2) *Dig.*, 32, 1, 4 (ci-dessous note 3).

(3) Les *agentes vicem præfectorum prætorio et urbi* qu'on rencontre avant et après (sur lesquels cf. *Nuove mem. dell' inst.* 2, 309) doivent probablement être distingués des vicaires adjoints aux préfets en exercice. Mais les mots d'Ulpien, *Dig.* 32, 1, 4 : *A præfectis prætorio vel eo qui vice præfecti ex mandatis principum cognoscet, item a præfecto urbi deportatos,* et l'inscription africaine *C. I. L.* VIII, 822, selon toute apparence antérieure à Dioclétien, où un *præf. annonæ* est élevé au poste de *vice præf. præt.*, pourraient bien prouver que dès avant Dioclétien la juridiction appartenant au *præfectus prætorio* a été transportée à d'autres personnes, probablement pour un cercle délimité d'une manière quelconque, par une constitution impériale, de telle sorte que ces représentants fussent plutôt à côté du préfet qu'au-dessous de lui, et c'est là le caractère du *vicarius* postérieur. Le préfet est bien son supérieur, mais il a sa compétence propre et l'appel de lui ne va pas au préfet, mais à l'empereur.

Dioclétien; auparavant, ces vicaires n'ont pu se rencontrer qu'à titre d'expédients extraordinaires.

Absence d'appel des *præf. præt.*

Le principe qui vient d'être développé exige logiquement et pratiquement que le *præfectus prætorio* lui-même statue sans appel. Les jurisconsultes du IIIe siècle s'élèvent en sens contraire, et ils n'ont pas tort en ce que le pouvoir de représentation reconnu, au sens indiqué, aux préfets de la garde, est en contradiction avec le caractère du principat d'Auguste; il y a aussi eu, à titre isolé, des appels admis du *præfectus prætorio* au prince (1). Mais le fait même qu'il ait pu naître à ce sujet une controverse, montre l'absence pratique d'appel; et lorsque la monarchie nouvelle se consolida avec Constantin, le principe de l'exclusion de l'appel du « seul tribunal statuant véritablement à la place de l'empereur », de celui du *præfectus prætorio* fut formellement sanctionné par une constitution de l'an 331 (note 1), en même temps que l'appel au prince fut permis de toutes les autres autorités élevées, en particulier du préfet de la ville.

JURIDICTION CIVILE.

Influence du prince sur la composition des jurys.

Relativement à la nomination des jurés, la liste générale des jurés dressée par le prince s'applique aussi aux procès civils ordinaires qui se vident à Rome et il a par conséquent sur le choix des jurés la même influence qu'exerçait le préteur urbain à la fin de la République.

Juridiction volontaire.

Ce qu'on appelle ordinairement la juridiction volontaire, c'est-à-dire le droit de réaliser des affranchissements (2), des

---

(1) Charisius, *Dig.* 1, 11, 1, 1 : *Cum ante quæsitum fuisset, an liceret a præfectis prætorio appellare, et jure liceret et extarent exempla eorum qui provocaverint, postea publice sententia principali lecta appellandi facultas interdicta est.* Il s'agit de la constitution de 331 citée p. 263, note 1. Cf. *Dig.* 4, 4, 17.

(2) III, p. 100, note 3, p. 116, note 3. Si l'empereur affranchit lui-même, il n'est soumis à aucune forme (p. 7, note 1); mais il n'a sans doute pas permis à d'autres personnes de faire d'affranchissement devant lui sans observer les

adoptions (1) et des émancipations appartient à l'empereur comme à tous les autres magistrats supérieurs.

Supplication.

La juridiction impériale, tout comme la juridiction des consuls et du sénat, se fonde, avons-nous déjà remarqué (p. 248), sur la même base en matière civile qu'en matière criminelle. Au sens strict, juridiction civile et juridiction criminelle ne sont que l'application du principe de la souveraineté à des cercles différents. La dénomination technique de cette procédure, le terme *cognitio* est employé pour la procédure civile comme pour la procédure criminelle, et quant à la forme, elles suivent toutes les deux les mêmes lois ; ainsi, en particulier, les délégations portent en général à la fois sur les deux cercles. Le prince a le droit d'évoquer à lui, de même que tous les procès criminels, tous les procès civils, ou plus largement tous les procès non-criminels (2) et de mettre son décret propre à la place de celui que devrait rendre ou qu'a déjà rendu le magistrat compétent (3). La chose peut être amenée par une demande *(supplicatio)* adressée par la partie au prince au lieu de l'être au magistrat immédiatement compétent, par laquelle elle sollicite sa décision et à la suite de laquelle le prince la donne, s'il lui plaît, par voie

formes générales prescrites pour cet acte, quoiqu'on ne puisse lui contester le pouvoir d'en dispenser.

(1) Dans la *Vita Aureliani*, 14, l'adoptant dit au prince : *Jube igitur ut lege agatur sitque Aurelianus heres sacrorum, nominis et bonorum totiusque juris Ulpio Crinito... et adoptio ut solebat impleta (est)*. Il faut remarquer pour les adoptions impériales que, tout au moins dans la conception récente, le magistrat agissant *lege* pouvait, dans les actes de juridiction gracieuse, être en même temps l'adoptant, l'adopté ou l'auteur de l'affranchissement (*Dig.* 1, 7, 3. 4. *tit.* 10, 1, 2. *tit.* 18, 2. 40, 2, 5. *l.* 20, 4) ; la règle que le prince peut se délier des lois de ce genre peut, d'ailleurs, aussi intervenir (p. 8, note 3).

(2) L'intervention de l'empereur s'étend à tout le domaine des décrets des magistrats ; ainsi rien n'est plus ordinaire qu'un appel contre la collation de la tutelle ou d'une magistrature municipale. Bethmann-Hollweg, 3, p. 701.

(3) L'acte par lequel l'empereur, en vertu de son autorité administrative supérieure, invite les magistrats compétents en matière de juridiction à faire leur devoir dans des cas déterminés et leur donne des instructions à ce sujet, comme fit, par exemple, Néron, en l'an 58, pour les procès privés résultant de l'administration des douanes (Tacite, *Ann.* 13, 51), n'a rien à faire avec sa juridiction.

de *cognitio* propre. Cependant cette procédure, suivie avec méthode, aurait concentré toute la justice dans les mains de l'empereur et ne permettait guère d'assurer aux parties en litige une juste et égale possibilité de faire valoir leurs moyens : elle ne fut, précisément par suite de cela, pratiquée, au moins à la bonne époque de l'Empire, que dans une mesure restreinte (1), principalement lorsqu'il s'agissait de mettre à exécution une faveur extraordinaire excédant les pouvoirs du magistrat compétent (2). Ce moyen d'intervenir en matière de droit civil, dans le cas où les lois existantes étaient insuffisantes, à titre complémentaire et en quelque sorte législatif, n'a pas été négligé par le principat. Des extensions durables du droit civil ont été obtenues par la combinaison de pareils remèdes impériaux, d'abord accordés extraordinairement, avec l'action symétrique des consuls également provoquée par l'empereur : cela s'est produit par exemple pour l'attribution par Auguste aux fidéicommis d'une force obligatoire que ne leur reconnaissait pas le droit de la République (III, p. 118 ; V, p. 195) et pour la création par Claude d'une autorité supérieure générale en matière de tutelle (III, p. 119 ; V, p. 195). Néanmoins il ne faudrait pas assigner une trop haute importance à la supplication dans la procédure civile de la première période de l'Empire.

---

(1) En dehors du cas dans lequel le magistrat refuse d'accepter l'appel, pour lequel l'institution de la *supplicatio* doit avoir existé de tout temps (*Dig.* 49, 5, 5, 1), la procédure ordonnée de supplication de la période postérieure à Dioclétien (Bethmann-Hollweg, *Civilprozess*, 3, p. 92 et ss. p. 338 et ss.) se lie essentiellement à l'introduction de la juridiction sans appel des tribunaux les plus élevés et est étrangère, comme elle, à la première période de l'Empire. Pour la première période de l'Empire, il reste donc principalement la supplication extraordinaire indiquée note 2, qui n'est devenue une voie de droit en forme que dans certains cas de délégation (p. 276).

(2) Un cas de ce genre est rapporté par Paul, *Dig.* 28, 5, 93. Un affranchi de Pactumeius Magnus, semble-t-il, avait institué la fille de ce dernier héritière ; puis, croyant faussement qu'elle avait été exécutée avec son père sous l'ordre de Commode (cf. *Vita Commodi*, 7), il modifia son testament. La fille obtint par une *supplicatio* adressée à Sévère que le second testament fût écarté, ce que naturellement n'aurait pu faire l'autorité ordinaire liée par la loi. Des motifs politiques ont sans doute là joué un rôle (cf. *Vita Severi*, 13).

Le prince peut également être amené à s'immiscer dans la juridiction civile, par une question du magistrat compétent, auquel le point de droit paraît douteux (1) ou à qui les circonstances semblent nécessiter une dérogation aux règles du droit (2). C'est là l'origine de la justice rendue par le prince sur une *relatio* ou une *consultatio* du magistrat intéressé, qui est devenue si importante au temps de Dioclétien ; mais à notre époque, en particulier tant que les *responsa* ne furent pas remplacés par les rescrits impériaux, cette procédure paraît s'être maintenue dans des limites très étroites. Son application générale aurait encore pleinement supprimé la justice ordinaire. Consultation.

L'empereur pouvait ainsi, soit appeler à lui une affaire civile pour la trancher lui-même, soit intervenir dans la marche ordinaire de la justice par un décret organisateur d'instance. Mais il a aussi fait la seconde chose en dehors de là dans certaines formes, spécialement à l'époque récente. Nous avons déjà dit (p. 194), qu'à cette époque une partie pouvait s'adresser à l'empereur au sujet d'une question de droit qui lui semblait douteuse et obtenir de lui une consultation qui, dans la forme matérielle, était semblable aux réponses des jurisconsultes, mais qui liait absolument le juge. L'empereur pouvait aussi inviter le magistrat compétent à se nommer un représentant et aussi sans doute lui indiquer le nom de ce représentant (3). — On ne peut pas non plus contester, Rescrits organisant un procès.

(1) *Dig.* 4, 4, 11, 2.

(2) Fronton rapporte un cas remarquable de ce genre dans sa lettre à Marc-Aurèle, 1, 6. Un testament dans lequel on pensait les héritiers ab intestat exhérédés fut présenté au proconsul d'Asie pour être ouvert. Les héritiers ab intestat protestèrent contre l'ouverture en disant l'exhérédation injuste. Le proconsul les envoya en possession et expédia le testament à Rome pour être ouvert devant l'empereur. Fronton blâme cette façon de procéder qui aurait pour résultat de faire envoyer à Rome pour y être soumis à la *cognitio* de l'empereur les testaments de toutes les provinces ; et il semble avoir raison. Cf. p. 192, note 2. — Les décisions d'Auguste et de Tibère en matière de possession d'hérédité rapportées par Val. Max. 7, 7, 3. 4, et Tacite, *Ann.* 2, 48 peuvent facilement être rendues sur appel du décret du magistrat compétent.

(3) Modestinus, *Dig.* 49, 3, 3 : *Dato judice a magistratibus populi Romani*

malgré l'absence de témoignages directs, que le droit d'organiser le jury à la place du magistrat qui dirigeait le procès rentrait dans les pouvoirs du prince. Mais le simple appel à l'intervention du prince au cours d'un procès, en quelque forme qu'il ait lieu, ne suffit jamais pour arrêter la marche ordinaire de la justice (1).

Rapport avec l'institution du jury.

En revanche, on paraît avoir toujours considéré comme une violation du droit que le prince s'attribuât par voie de cognition un procès de la compétence de jurés (2). Le prince a sa liberté d'action en face des pouvoirs des magistrats, mais non pas en face de ceux des jurés. Pourtant c'est précisément par cette voie que l'institution du jury a été progressivement anéantie avec le développement de la monarchie (3). Probablement beaucoup plus à la suite d'empiétements de l'empereur et des magistrats consolidés par la coutume qu'en vertu d'un changement formel du droit, la décision, extraordinaire à proprement parler, des procès civils par la *cognitio* exclusive des magistrats et par des décrets de magistrats, a de plus en plus supplanté la justice

---

cujuscumque ordinis, etiamsi ex auctoritate principis licet nominatim judicem declarantis dederint. Rescrit de Marc-Aurèle et Verus, *Dig.* 49, 1, 1, 3 : *A judice, quem ex rescripto nostro ab amplissimis consulibus acceperas.* Cela pouvait arriver, par exemple, si une partie formait devant le prince une plainte contre le magistrat compétent pour cause de partialité ou de lenteur.

(1) Macer, *Dig.* 49, 5, 4 : *Ejus qui ideo causam agere frustratur, quod dicit se libellum principi dedisse et sacrum rescriptum expectare, audiri desiderium prohibetur.*

(2) Suétone, *Claud.* 15, cite parmi les actes illégaux de Claude qu'il *interpellatum ab adversariis de propria lite negantemque cognitionis rem, sed ordinarii juris esse, agere confestim causam apud se coegit.* A la vérité, on ne peut douter que le prince ne fût en droit d'agir ainsi, *summo jure;* la force légale universelle des constitutions impériales (p. 189) appartiendrait à de pareilles sentences ; cela se manifeste, en outre, dans les motifs par lesquels l'empereur Claude réclame la juridiction pour ses procurateurs : *Parem vim rerum habendam a procuratoribus suis judicatarum ac si ipse statuisset* (Tacite, *Ann.* 12, 60). Car nous montrerons dans le chapitre des Finances impériales que les procès du fisc et des particuliers sont, en droit, regardés comme des procès entre particuliers.

(3) Les débuts remontent sans doute beaucoup plus haut dans le passé. En particulier en matière de délits, par exemple de vol, la procédure devant les jurés civils avait certainement déjà, en grande partie, cédé la place pratiquement à la *cognitio* du magistrat, dans la période récente de la République.

ordinaire par jurés et a fini par l'écarter complètement (1). Mais l'anéantissement du jury est le point de départ de la monarchie de Dioclétien et de Constantin. Le principat d'Auguste que nous décrivons, reconnaît, au contraire, la sentence du juré, s'il a d'ailleurs dès le principe tendu à lui faire perdre du terrain et même à l'exclure.

Appel contre les décrets de magistrats.

La juridiction civile impériale a pour principale expression l'appel ou, comme on l'appelle encore alors, la provocation (2) formée contre un décret de magistrat. Le droit public de la République connaît l'appel contre un décret de magistrat sous deux formes : ou bien du décret du magistrat inférieur au magistrat supérieur, auquel cas il a un effet exclusivement destructif (I, 307 [302]) ou bien du décret du mandataire de magistrat au magistrat mandant, en particulier du légat ou du questeur au gouverneur, auquel cas le dernier, lorsqu'il admet l'appel, n'anéantit pas seulement, mais réforme le jugement de première instance (I, 262 [*id.*]). La dernière forme peut avoir servi de modèle à l'appel adressé au prince, dont l'introduction est rapportée peut-être avec raison à un acte de l'an 724 (3), et à l'appel évidemment

(1) La constitution de Dioclétien, *Cod. Just.* 8, 1, 3, confirme qu'à cette époque tous les procès civils étaient regardés comme des *judicia extraordinaria*.

(2) I, 317 [302]. La cause pour laquelle l'*appellatio* moderne est presque aussi fréquemment appelée *provocatio* et les deux expressions rigoureusement séparées dans le droit de la République sont désormais pleinement synonymes, est que la nouvelle institution est un composé de l'*appellatio* et de la *provocatio* de la République. L'appel de la République va du magistrat inférieur au magistrat supérieur et est en règle exclusivement destructif; la provocation va du magistrat aux comices et n'est pas seulement destructive mais réformatoire. L'appel de l'Empire va du magistrat inférieur au supérieur et, en tant qu'il n'est pas exclusivement déclinatif de compétence (III, p. 309, note 4), il est réformatoire. — Je ne peux m'associer à la conception de Joh. Merkel (*Abhandlungen*, II, *Ueber die Geschichte der klassischen Appellation*, Halle, 1883), en particulier p. 133, selon laquelle l'appel impérial se serait développé sans se rattacher au développement juridique antérieur.

(3) Selon Dion, 51, 19, l'empereur reçut, en 724, donc avant la fondation du principat, le droit de ἔκκλητον δικάζειν. Merkel rapporte avec raison, p. 46, ces mots (cf. les textes parallèles, 59, 8. 77, 8) à l'appel des décrets du magistrat en général, aussi bien dans les affaires civiles que dans les affaires criminelles, qui sont soumises les unes et les autres au même régime (p. 248).

corrélatif aux consuls et au sénat (III, p. 120); car eux aussi sont, comme on sait, des appels en réformation. Les consuls du moment et le sénat, d'une part, et le prince, de l'autre, étant, dans la constitution établie par Auguste, considérés comme les dépositaires, essentiellement égaux en droit, de la souveraineté du peuple, tout décret d'un magistrat quelconque donnait lieu à appel devant l'une ou l'autre de ces autorités supérieures et à réformation par elle. Une égalité parfaite aurait exigé que les appels fussent divisés entre les deux autorités d'après les circonscriptions soumises à l'administration de chacune; et dans les courtes périodes où la dualité idéale de souveraineté de la constitution d'Auguste fut réalisée ou parut l'être, dans les commencements des règnes des empereurs Caligula et Néron, tous les magistrats de Rome et des provinces sénatoriales furent, en qualité de mandataires des consuls et du sénat, mis dans leur dépendance et l'empereur seul fut, comme proconsul de ses provinces, excepté de cette subordination (p. 134). Mais, comme il est vrai de tous les autres systèmes politiques qui ont pour but l'équilibre absolu des facteurs les plus élevés, celui d'Auguste n'a pu arriver à une réalisation complète. Auguste lui-même, et en dehors des deux enfants aux vues peu claires de tout à l'heure, tous ses successeurs ont, au contraire, maintenu comme règle que l'appel des légats impériaux va exclusivement à l'empereur, d'une part, et, d'autre part, que l'empereur, en vertu de son *imperium majus*, peut aussi recevoir des appels formés contre les décrets des gouverneurs des provinces sénatoriales et des magistrats de Rome et d'Italie.

mais non contre les sentences de jurés.

La question de savoir si l'appel peut être formé devant le prince contre une décision de jurés, qu'il s'agisse de récupérateurs, d'un juré unique ou des centumvirs, peut être résolue par l'affirmative en un sens : le décret de magistrat qui institue le jury peut assurément faire l'objet d'un appel et, si cet appel réussit, la sentence rendue par le juré en vertu de ce décret tombe elle-même. L'appel réformateur du droit

de la République, dont nous venons de parler, s'étend, nous en avons la preuve, à ce cas (I, 265 [266], note 3), et nous n'avons pas de motif de douter que cet appel ait pu, sous le principat, être formé contre tout magistrat devant les deux plus hauts degrés de juridiction, devant le tribunal des consuls et du sénat et devant celui du prince. — Mais il faut nier, en règle générale, que l'appel ait été admissible contre la sentence du juré en elle-même (1). Nous avons remarqué tout à l'heure que le prince n'a pas pu substituer sa juridiction à la compétence des jurés comme à celle des magistrats. La même idée reste vraie à un degré encore plus fort quand on compare la sentence prononcée par un juré au décret rendu par un magistrat. A la vérité, le droit de cassation qui appartenait déjà, selon le droit de la République, au magistrat qui instituait le juré contre la sentence de ce dernier a encore moins pu être refusé, sous le principat, à la

(1) Ce principe, fondamental pour la théorie de la juridiction civile et criminelle (car la procédure criminelle ordinaire, la procédure de *quæstio* est aussi une procédure par jurés), est lui-même si peu hors de doute qu'on admet en général le contraire (par exemple, Bethmann-Hollweg, *Civilprozess*, 2, 46), et j'ai moi-même antérieurement admis ce dernier système. Ce qui trompe principalement dans cette question c'est le *judex datus* des compilations juridiques (p. 267, note 3; p. 275, note 1), qu'on est porté à identifier avec l'ancien juré; mais, ne fut-ce que parce que le *judicium ordinarium* a partout été écarté de ces compilations par voie de correction, ce *judex* doit plutôt être le représentant institué à titre spécial par le magistrat pour une *cognitio* à laquelle il devrait procéder, un *judex extra ordinem*, ainsi qu'Aulu-Gelle s'appelle lui-même (p. 275, note 1), dont la décision ne rentre pas moins que celle du magistrat qui l'institue dans le cercle des *extraordinariæ cognitiones*. Le principe décisif est posé par Paul, *Dig*. 50, 16, 244 : *De pœna provocatio non est, simulatque enim victus quis est ejus maleficii, cujus pœna est statuta, statim ea debetur : at multæ provocatio est, nec ante debetur quam aut non est provocatum aut provocator victus est*. Car l'opposition essentielle de la *pœna* au sens étroit et de la *multa* consiste précisément en ce que la première est fixée par une sentence de juré, que ce soit dans un procès privé ou dans une *quæstio*, et que la seconde l'est exclusivement par un décret du magistrat. Dans le droit de Justinien, cette opposition a disparu avec l'*ordo judiciorum* et toute sentence donne lieu à appel, en sorte que les allégations de Paul ne concordent plus avec ce droit. Mais c'est un trait que ce texte a de commun avec beaucoup d'autres. L'explication adoptée, par exemple, par Cujas, selon laquelle il faudrait sous-entendre un aveu et, au cas d'aveu, l'appel serait admissible contre la peine disciplinaire et non contre la *pœna* délictuelle, est sous tous les rapports inadmissible.

plus haute autorité judiciaire. Le magistrat avait le droit et le devoir d'annuler ou, si l'on préfère, de déclarer nulle une sentence qui apparaissait comme entachée de violence, de dol ou de corruption, et de renvoyer l'affaire, pour être jugée de nouveau, soit aux mêmes jurés, soit à d'autres (I, p. 310, note 3 [307, note 1]) et le prince (1) et la juridiction consulaire et sénatoriale (2) sont également intervenus de la sorte. Mais ces rescissions ne sont rien autre chose qu'une application du droit de *restitutio in integrum* inhérent à la juridiction dans la notion romaine ; elles sont expressément représentées comme des remèdes extraordinaires, et quand le prince écarte pour d'autres raisons la sentence d'un juré, on voit là un empiétement (3). Le prince apparaît donc, même en face de la sentence du juré, comme la plus haute autorité judiciaire, mais, quand il n'abuse pas de son droit, c'est seulement pour intervenir dans la *jurisdictio* du magistrat et non pour intervenir dans le *judicium* des jurés. — On voit par là clairement l'importance qu'a eu le recul progressif du jury pour la transformation du *princeps* en *dominus*. Tant que la

---

(1) Suétone, *Dom.* 8 : *Jus diligenter et industrie dixit, plerumque et in foro pro tribunali : extra ordinem ambitiosas* (c'est-à-dire les jugements sciemment faussés par faveur) *centumvirorum sententias rescidit; reciperatores, ne se perfusoriis adsertionibus* (les procès de liberté) *accommodarent, identidem admonuit.* Cf. *Vespas.* 10. Ce témoignage, morcelé, dans les éditions courantes, par une ponctuation fausse, distingue clairement la juridiction propre d'une part, et, de l'autre, la surveillance extraordinaire sur les jurés, qui s'exprime soit par des avertissements de mieux remplir leurs devoirs, soit par la cassation des sentences. Les appels fréquemment cités par les jurisconsultes récents en matière de plainte d'inofficiosité (*Dig.* 5, 2, 18, 6. *l.* 27, 3. 30, 50, 1. 49, 1, 5, 1) se rapportent sans nul doute à des *cognitiones* et non aux verdicts des centumvirs.

(2) Parmi les textes relatifs à l'appel au sénat (III, 120 et ss. en particulier 121, note 2), quelques-uns montrent (notamment celui de Tacite, *qui a privatis judicibus ad senatum appellavissent*) que les sentences de jurés y sont tout au moins comprises. Cela ne veut évidemment pas dire que l'appel ait été étendu. Il faut donc sans doute penser aux cas où l'appel pouvait en règle générale être formé contre ces sentences, c'est-à-dire où des jurés étaient attaqués pour corruption ou pour autre acte de partialité. Il ne semble pas s'agir là des appels formés contre le décret organisant le *judicium*, puisqu'ils sont plutôt formés *a magistratibus* qu'*a judicibus*.

(3) Suétone, *Claud.* 14 : *Nec semper præscripta legum secutus... his qui apud privatos judices plus petendo formula excidissent, restituit actiones.*

procédure civile ordinaire a subsisté avec ses jurés uniques, ses récupérateurs et ses centumvirs, le domaine de l'appel a été relativement restreint ; mais plus le domaine de la procédure ordinaire par jurés a été retréci par la *cognitio* du magistrat, plus s'est élargi le cercle de l'appel impérial, jusqu'à ce qu'après la disparition de la procédure par jurés, tout jugement fût soumis à la réformation de l'empereur.

Limitations de l'appel.

Le droit du prince de casser et de réformer tout décret de magistrat avait besoin naturellement de limitations essentielles dans l'application pratique. Dès le principe, l'appel n'est probablement pas permis aux non-citoyens et il ne l'est aux citoyens que dans des affaires importantes. Il doit, en outre, être formé dans un bref délai après la prononciation du décret et être toujours adressé à l'autorité la plus rapprochée, donc au prince seulement quand il n'y a pas d'autorité intermédiaire. Enfin, lorsque l'appel était permis, la partie appelante encourait une amende si le jugement attaqué était confirmé. Mais nous devons renvoyer au droit civil pour l'étude des règles et des formes de l'appel. Nous devons ici chercher seulement jusqu'à quel point le prince a lui-même exercé cette juridiction en dernier ressort ou de quels représentants il s'est servi pour elle.

Délégations impériales des appels civils.

Il est dans la nature du principat que l'empereur consacre son activité personnelle à la fois à la juridiction civile et à la juridiction criminelle ; selon qu'il le fait plus ou moins, il remplit plus ou moins sa tâche officielle (1). Sa juridiction personnelle apparaît principalement, quand l'occupation du consulat le met dans le cas de présider à l'exercice du droit du sénat de statuer sur les appels (III, p. 120) ; mais elle est indépendante du consulat (2) et a été exercée par lui en tout

(1) Parmi beaucoup de textes semblables, je cite seulement le jugement de Dion sur Marc-Aurèle, 71, 6 : Ὁσάκις ἀπὸ τοῦ πολέμου σχολὴν ἔσχε ἐδίκαζε καὶ ὕδωρ πλεῖστον τοῖς ῥήτορσι μετρεῖσθαι ἐκέλευε, et celui sur Caracalla, 77, 17 : Ἐδίκαζε μὲν οὖν ἤ τι ἢ οὐδέν · τὸ δὲ δὴ πλεῖστον τοῖς τε ἄλλοις καὶ τῇ φιλοπραγμοσύνῃ ἐσχόλαζε (cf. Hérodien, 4, 7, 2).

(2) C'est ainsi qu'il est dit de Claude (III, p. 120, note 2) : *Jus et consul et*

temps et en toute matière. Ce que nous avons dit des formes de sa juridiction criminelle s'applique ici. L'empereur rend la justice selon les formes ordinaires, mais il n'est astreint à aucune d'elles, en particulier il ne l'est pas à la publicité. Dans la première période de l'Empire, il siège, pour la rendre, le plus souvent sur le Forum ou sans cela dans un lieu public (1); depuis Sévère, il la rend en général dans le palais impérial (2). Mais, comme l'activité la plus énergique n'aurait pu faire face à la masse de ces appels, la juridiction civile impériale a été exercée toujours principalement, et probablement de plus en plus avec le temps, par

---

extra honorem laboriosissime dixit et qu'on célèbre Sévère parce que, sauf aux grandes fêtes, il rendait journellement la justice jusqu'à midi (Dion, 76, 17).

(1) Auguste rendit la justice plus d'une fois à Tibur, *in porticibus Herculis templi* (Suétone, *Aug.* 72), quand il fut dans un âge avancé, ἐν τῷ Παλατίῳ ἐπὶ βήματος προκαθήμενος (Dion, 55, 27), s'il était malade, *lectica pro tribunali collocata* ou encore *domi cubans* (Suétone, *Aug.* 33); Tibère au Forum, assis sur le siège curule (Dion, 57, 7); Claude τὸ μὲν πλεῖστον ἐν τῇ ἀγορᾷ, ἤδη δὲ καὶ ἄλλοθι ἐπὶ βήματος (Dion, 60, 4), par exemple à Tibur, devant le temple d'Hercule (Sénèque, *Apocol.* 7, d'après la belle correction de Buecheler; Vespasien ἐν τῇ ἀγορᾷ πολλάκις (Dion, 66, 10); Domitien le plus souvent *in foro pro tribunali* (p. 272, note 1), quoique l'on retrouve aussi dans la prétendue basilique du palais des Flaviens au Palatin la salle de son tribunal (Visconti et Lanciani, *Guido del Palatino*, p. 105); Hadrien τοτὲ μὲν ἐν τῷ Παλατίῳ τοτὲ δὲ ἐν τῇ ἀγορᾷ τῷ τε πανθείῳ καὶ ἄλλοθι πολλαχόθι, ὥστε δημοσιεύεσθαι τὰ γιγνόμενα (Dion, 69, 7). Il paraît s'agir dans tous ces textes non pas exclusivement (Suétone, *Aug.* 33), mais principalement des affaires civiles; car dans la juridiction criminelle de l'empereur, la publicité est au moins très fréquemment exclue (p. 254, note 4). Le décret du magistrat est, au contraire, comme on sait, toujours rendu *pro tribunali* dans les cas importants et, même quand il est rendu *de plano,* il est au moins rendu en public; et les empereurs ont dû ordinairement se conformer à cet usage. — Le *publicus a sedibus Aug(usti)* qui se rencontre dans l'inscription de la ville de Rome, *C. I. L.* VI, 2341, pourrait, d'après l'analogie du *publicus a subsel(lio) tribunorum* (III, 337, note 2), avoir eu la garde du siège et du reste du matériel nécessaire pour cette juridiction; ces objets pouvant parfaitement avoir été la propriété du peuple et non de l'empereur, l'emploi d'un *publicus* est concevable pour eux.

(2) Sévère rendait la justice dans la salle du palais impérial affectée à cet usage *(auditorium)* (Dion, 76, 11). La victoire est donc avec lui décidée dans ce domaine en faveur des *auditoria et tabularia*, dont Tacite déplore déjà l'effet paralysant sur l'éloquence en visant en première ligne les procès des *quæstiones* et des centumvirs (*Dial.* 39; cf. Pline, *Ep.* 2, 14. 6, 33). La procédure n'était pas secrète, au sens propre; mais la demeure du prince n'était pas ouverte au premier venu, et il n'y avait place que pour un petit nombre de spectateurs.

voie de délégation. Cette délégation se présente dans des formes différentes selon les circonstances.

Commissaires spéciaux.

1. De même qu'en principe tout magistrat peut ou procéder lui-même à la *cognitio* dont il est chargé ou instituer un juge *(judex)* pour statuer sur l'espèce concrète dont il s'agit (1), l'empereur a souvent confié par un mandat spécial à un représentant la décision des affaires portées devant lui (2).

Consuls et préteurs.

2. Lorsque les empereurs ont voulu recourir à un remède juridique général, mais sortant du cercle du droit en vigueur, en particulier en matière de fidéicommis et de tutelle, ils en ont, sans exclure par là leur propre intervention (3), confié l'application, par voie de délégation générale aux consuls, sans aucun doute afin d'associer les seconds titulaires de l'autorité la plus élevée à ces mesures prises par dessus la loi (p. 195). Cette délégation fut d'abord renouvelée d'année en année, puis elle est devenue permanente. A l'époque récente, les gouverneurs de provinces et des préteurs isolés ont aussi reçu des mandats de même nature (4).

---

(1) Aulu-Gelle, 12, 13, 1 : *Cum Romæ a consulibus judex extra ordinem datus pronuntiare intra kalendas jussus essem.* Les consuls ne pouvant juger qu'en matière de fidéicommis, de tutelle et d'appels (III, p. 120 et ss.), leur juridiction n'appartient pas au cercle du *jus ordinarium ;* c'est partout une *cognitio ;* c'est pourquoi le représentant nommé par eux agit également *extra ordinem.* Pour la même raison, l'abolition de l'ancien *judicium ordinarium* n'atteignit pas cette *judicis datio.* Le *judex datus* ou, comme on l'appelle encore, le *judex pedaneus* du droit récent se trouve ainsi expliqué. Il se rencontre encore dans les textes cités p. 267, note 3, et, en outre, *Dig.* 1, 18, 8. 9. 5, 1, 81. 49, 1, 21, 1 *l.* 23, *pr.* § 1. *tit.* 3, 1, *pr.* et dans les rescrits du IIIe siècle, *Cod. Just.* 7, 63 [64], 2. 4. 6. Chez les civilistes, il est communément (par exemple, chez Bethmann-Hollweg, 3, 103) confondu avec le juré. Cf. p. 271, note 1.

(2) *Vita Marci,* 10 : *In senatus honorificentiam multis prætoriis et consularibus privatis decidenda negotia delegavit, quo magis eorum cum exercitio juris auctoritas cresceret.* Ulpien, *Dig.* 49, 2, 1, 4 : *Interdum imperator ita solet judicem dare, ne liceret ab eo provocare, ut scio sæpissime a divo Marco judices datos. Dig.* 4, 4, 18, 4 : *Si ab imperatore datus judex cognoscat, restitutio ab alio nisi a principe qui judicem destinavit non fiet.* Selon toute apparence, il s'agit là au moins principalement d'affaires civiles.

(3) *Vita Hadriani,* 22 : *Tutores sæpissime dedit.*

(4) Cela est développé avec plus de détails, III, p. 118 et ss. L'idée, selon laquelle le fondement juridique des remèdes juridiques extraordinaires a été et est resté dans la puissance dégagée d'entraves du prince, se manifeste

Délégation urbaine.

3. L'appel des décrets des magistrats qui rendaient la justice dans la capitale a été renvoyé à nouveau chaque année par Auguste devant le plus élevé d'entre eux, devant le préteur urbain (1), sauf à l'empereur à statuer lui-même sur les appels des décisions de ce préteur, soit en personne, soit par voie de mandat spécial. Plus tard, cela a changé. Au début du IIIe siècle, et peut-être dès un temps antérieur, l'empereur est représenté, comme en matière criminelle (p. 257), pour les appels civils qui lui sont adressés de Rome, par le préfet de la ville (2) et tel est resté le principe de l'organisation judiciaire de Dioclétien et de Constantin (3).

Délégations provinciales.

4. Auguste renvoyait les appels des provinces (4) à des

---

surtout clairement en ce que la délégation relative aux fidéicommis d'abord réglés de cette façon fut jusqu'à Claude renouvelée annuellement, ou plutôt à chaque changement de magistrats.

(1) Suétone, *Aug*. 33 : *Appellationes quotannis urbanorum quidem litigatorum prætori delegavit urbano, at provincialium consularibus viris, quos singulos cujusque provinciæ negotiis præposuisset*. La conjecture *præfecto delegavit urbis* qui est devenue courante n'est pas seulement téméraire, elle est certainement fausse : il n'y avait pas, au temps d'Auguste, de préfet de la ville permanent et y en eut-il eu un, la délégation annuelle ne s'accorderait pas avec une magistrature non soumise à l'annalité.

(2) Dion, 52, 21 : Πολίαρχος... τὰς δίκας τὰς παρὰ πάντων ὧ εἶπον ἀρχόντων (les préteurs urbains, c. 20), ἐφεσίμους τε καὶ ἀναπομπίμους... κρίνῃ. Un exemple concret est donné par Paul, *Dig*. 4, 4, 38 : une demande d'une pupille pour obtenir l'*in integrum restitutio* contre une vente est débattue une première fois devant le préteur, une seconde devant le *præfectus urbi* et se trouve en dernière instance devant l'empereur. Une affaire de tutelle est pareillement agitée chez Scævola (sous Marc-Aurèle), *Dig*. 45, 1, 122, 5, d'abord devant le *judex tutelæ*, puis, dans l'instance d'appel, devant le *competens judex*, et finalement devant le prince ; lorsque le *judex tutelæ* est le préteur tutélaire, le juge d'appel est le *præfectus urbi*. C'est pourquoi un préfet de la ville ajoute sous Gordien à son titre l'addition *electus ad cognoscendas vice Cæsaris cognitiones* (*C. I. L*. XIV, 3902).

(3) Dans cette organisation, la qualification de *judex sacrarum cognitionum* ou *vice sacra judicans* est, comme on sait, régulièrement donnée à la préfecture de la ville; mais cependant ce n'est pas comme celle d'une attribution venant de la magistrature elle-même, c'est comme celle d'un pouvoir qui y est lié par un mandat spécial (cf. à ce sujet mes observations, *Memorie dell' inst*. 2, 311 et ss.).

(4) Même des provinces sénatoriales, par exemple, du proconsul d'Achaïe : *Dig*. 36, 1, 83 [81]. Faute de prestation de la fourniture d'huile à laquelle a droit la ville d'Athènes, le sénat ou l'*ecclesia* d'Athènes inflige l'amende, l'appel va à l'empereur ou au proconsul (Hadrien, *C. I. Att*. III, 38 : Ἐὰν δὲ ἐκκαλέσηταί τις ἐμὲ ἢ τὸν ἀνθύπατον, χειροτονείτω συνδίκους ὁ δῆμος).

mandataires spéciaux préposés à chacune des diverses provinces et pris parmi les consulaires (1). Ce système paraît avoir été maintenu en principe, même par la suite ; tout au moins on rencontre encore sur des inscriptions du IIIe siècle des exemples de *judex ex delegatione cognitionum Cæsarianarum*, parfois avec l'indication du ressort (2).

5. D'après les principes généraux, la partie a le droit, en face de toute délégation de *cognitio,* d'appeler du juge délégué au déléguant. Un nouvel appel au prince est donc admissible dans tous les cas que nous venons d'étudier, après que le juge nommé par lui a rendu sa sentence. Et, s'il n'était pas inaccoutumé d'écarter cet appel d'avance au cas de mandat spécial (p. 275, note 2), cela n'arrivait pas au contraire à notre époque pour les mandats généraux (3), et même c'eut été contraire à l'esprit du principat ; car, si le prince pouvait se refuser au nouvel examen de l'affaire sollicité de lui (4), il ne pouvait déclarer une fois pour toutes et d'avance qu'il le ferait ; Appel des délégués.

(1) P. 276, note 1. Il arrive cependant aussi que l'empereur, à raison de sa confiance spéciale, renvoie de pareils appels au magistrat même qui a rendu le décret, pour un nouvel examen. Dion, 59, 8 : Ὁ μὲν γὰρ Τιβέριος οὕτως αὐτὸν (M. Silanus, consul en 15 ap. J.-C.) ἐτίμησεν, ὥστε μηδὲ ἔκκλητόν ποτε ἀπ' αὐτοῦ δικάσαι ἐθελῆσαι, ἀλλ' ἐκείνῳ αὖθις τὰ τοιαῦτα ἐγχειρίσαι.

(2) Deux inscriptions de C. Suetrius Sabinus, consul en 214, *C. I. L.* X, 5178. 5398, l'appellent, l'une *judex ex dele*[*g.*] *cognition. Caesarian.*, l'autre [*judex ex*] *delegatu principum in provincia* //////; Virius Lupus, consul en 278, *præf. urbi* en 278-280, fut [*judex s*]*acrarum* [*co*]*gnitionum* [*per*]... *et per Ori*[*e*]*ntem* (*Bull. della Comm. mun.* 1887, p. 225) ; Ælius Dionysius, *præf. urbi* en 301, fut auparavant *judex sacrarum cognitionum totius Orientis* (*C. I. L.* VI, 1673). Vers le même temps un *cognoscens ad sacras appellationes* (*C. I. L.* VI, 1532). — Dans les institutions de l'Empire récent, ces délégations, peu stables même dans la période antérieure, ont, semble-t-il, disparu et, en dehors des préfets et des vicaires, on ne trouve que les deux proconsuls d'Asie et d'Afrique désignés comme *judices sacrarum cognitionum* ou *vice sacra judicantes* (cf. *Memorie dell' inst. loc. cit.*).

(3) Dion, 52, 33 : Δίκαζε δὲ αὐτὸς ἰδίᾳ τά τε ἐφέσιμα καὶ τὰ ἀναπόμπιμα, ὅσα ἂν παρά τε τῶν μειζόνων ἀρχόντων καὶ παρὰ τῶν ἐπιτρόπων τοῦ τε πολιάρχου καὶ τοῦ ὑποτιμητοῦ καὶ τῶν ἐπάρχων τοῦ τε τὸν σῖτον ἐπισκοποῦντος καὶ τοῦ νυκτοφυλακοῦντος ἀφικνῆται· μήτε γὰρ αὐτόδικος μήτ' αὐτοτελὴς οὕτω τις τὸ παράπαν ἔστω, ὥστε μὴ οὐκ ἐφέσιμον ἀπ' αὐτοῦ δίκην γίγνεσθαι. Deux appels de ce genre du *præf. urbi* sont cités, p. 276, note 2.

(4) Cela se montre, par exemple, en ce que Tibère n'accepte aucun appel de M. Silanus (note 1).

en effet, lui aussi, était magistrat et, au sens strict, obligé par les devoirs de sa charge à peser personnellement toutes ces affaires. En ce sens toutes les délégations précitées n'empêchent pas la juridiction supérieure du prince de garder un large domaine, et elle dut le conserver jusqu'au moment où l'introduction de la justice sans appel des tribunaux les plus élevés de l'Empire fit de la magistrature supérieure d'Auguste la monarchie de Dioclétien. Le IIIe siècle nous présente un état intermédiaire. Nous avons déjà vu, au sujet de la justice criminelle (p. 261), que la juridiction personnelle de l'empereur passa progressivement à ses représentants personnels, en particulier aux *præfecti prætorio*, et leur passa de telle sorte que ces représentants étaient considérés comme parlant moins en vertu d'un mandat de l'empereur qu'en son lieu et place, de telle sorte donc qu'on s'habitua à ne pas plus admettre l'appel à l'empereur de leur décision que de celle de l'empereur lui-même. On voit là clairement que la juridiction civile et la juridiction criminelle de l'empereur se confondent en principe; car une juridiction civile des *præfecti prætorio*, semblable à cette juridiction criminelle, existe dès le temps des Sévères (1). Selon toute apparence, le tribunal des *præfecti prætorio* a constitué en fait, au IIIe siècle, au moins pour les magistrats provinciaux, le degré le plus élevé de juridiction, quoiqu'en droit l'appel à l'empereur lui-même fût admis de ces magistrats. Le *præfectus urbi* a probablement reçu, à la même époque, la position coordonnée à celle des *præfecti prætorio* que nous avons signalée plus haut, de sorte que tous les appels des autorités urbaines vont devant lui et qu'on n'appelle pas de lui aux *præfecti prætorio*, mais nominalement à l'empereur et, en fait, à personne. On comprend, en face de ce système, comment, lorsque le sénat crut, par la nomination de l'empereur Tacite, avoir brisé le pouvoir du principat, tous les appels, même ceux des provinces, furent soumis au préfet

(1) Un procès de prêt (Paul, *Dig.* 12, 1, 40 : *Lecta est in auditorio Æmilii Papiniani præfecti prætorio juris consulti cautio hæc*) et une affaire de fidéicommis (Papinien, *Dig.* 22, 1, 3, 3 : *Præfectis prætorii suasi*).

de la ville (1). La concurrence et la rivalité des représentants les plus élevés de la puissance impériale et du représentant le plus élevé de la ville de Rome, des *præfecti prætorio* et du *præfectus urbi*, se continuèrent même sous la monarchie postérieure, parce que la plus haute autorité judiciaire était considérée comme nécessairement inhérente au premier poste et était régulièrement liée au second par une délégation spéciale (p. 276, note 3) et qu'en dehors des appels urbains proprement dits, le préfet de la ville était encore parfois chargé de ceux d'Italie et même d'Afrique (2).

La sentence de l'empereur était absolument définitive et exclusive de toute voie de recours. Seul le remède extraordinaire de la *restitutio in integrum* pouvait intervenir pour elle comme pour la sentence du juré, mais il ne pouvait alors naturellement être accordé que par l'empereur (3). *Restitutio in integrum.*

LE CONSEIL DE L'EMPEREUR.

La bonne vieille coutume romaine, selon laquelle le magistrat et même le juré unique ne rend, dans les cas importants, son jugement qu'en se faisant assister d'amis et de conseillers pendant les débats et après avoir entendu leur avis, a été immédiatement appliquée au tribunal impérial. A la vérité, l'obligation de s'entourer de conseillers, qui n'existe pas légalement pour le juge quelconque, existe bien entendu légalement encore moins pour l'empereur quand il juge. Mais

---

(1) Les lettres insérées dans les biographies impériales le disent. *Vita Floriani*, 5 : *Omnis provocatio præfecti urbis erit, quæ tamen a proconsulibus et ab ordinariis judicibus emerserit. Ibid.* : *Præfecturæ urbanæ universa appellatio decreta est. Ibid.* 6 : *Redierunt ad præfectum urbi appellationes omnium potestatum et omnium dignitatum.* L'authenticité des documents elle-même est plus que douteuse ; mais, au point de vue du fond, ces notices écrites sous Constantin sont sans doute exactes.

(2) Bethmann Hollweg, *Civilprozess*, 3, 63.

(3) Exemple de pareille *restitutio* après la sentence impériale, *Dig.* 4, 4, 18, 1. Cf. § 3 : (*Severus*) *rescripsit insolitum esse post sententiam vice sua ex appellatione dictam alium in integrum restitutionem tribuere nisi solum principem.*

d'ordinaire Auguste (1) et à son exemple les empereurs postérieurs (2) ont consulté des conseillers. Jusqu'à Trajan (3) ce conseil n'a pas eu d'organisation stable et on y a convoqué, comme à tout conseil, pour chaque cas particulier, les personnes du cercle des « amis » que les circonstances paraissaient indiquer. Mais, depuis Hadrien (4), les membres du *consilium* impérial, — on ne lui trouve donné le nom de *consistorium* que dans la période postérieure à Dioclétien (5), — apparaissent en qualité de *consiliarii Augusti* nommés et appointés (6), avant la nomination desquels l'empereur

(1) Non seulement Mécène, chez Dion, 52, 33, donne à Auguste le conseil : Μετὰ δὴ σοῦ ἀεὶ μὲν οἱ ἐντιμότατοι καὶ τῶν βουλευτῶν καὶ τῶν ἱππέων, ἤδη δὲ καὶ ἕτεροί τινες ἔκ τε τῶν ὑπατευκότων καὶ ἐκ τῶν ἐστρατηγηκότων ἄλλοι ἄλλοτε διαγιγνωσκέτωσαν, mais Suétone, *Aug.* 33; Dion, 55, 27. 56, 28. 57, 7; Sénèque, *De clem.* 1, 9, 3. 7, disent positivement qu'Auguste jugeait *cum consilio*.

(2) Tibère : Tacite, *Ann.* 3, 10. Dion, 57, 7. Dion, 60, 4, dit de Claude : Καὶ γὰρ τὸ κατὰ τοὺς συνέδρους ἐκλειφθέν, ἐξ οὗ ὁ Τιβέριος ἐς τὴν νῆσον ἐξεχώρησεν, ἀνενεώσατο. Néron : Tacite, *Ann.* 14, 62. Suétone, *Nero* 15. Vespasien : *Tit.* 7. Trajan : Pline, *Ep.* 4, 22. 6, 22. 31. Sévère : Dion, 74, 9.

(3) Il ne peut pas y avoir encore eu de nominations fixes à ce conseil, sous Trajan, d'après la manière dont Pline le Jeune (note 2) parle de ce qu'il y a été appelé.

(4) *Vita Hadriani,* 18 : *Cum judicaret, in consilio habuit non amicos suos aut comites solum, sed juris consultos... quos tamen senatus omnes probasset.* La seconde chose n'est concevable qu'en face de nominations stables. Quand l'Epitome de Victor, 14, dit d'Hadrien : *Officia publica et palatina nec non militiæ in eam formam statuit, quæ paucis per Constantinum immutatis hodie perseverat*, il s'agit là sans doute, en première ligne, du *consistorium sacrum* de la période récente de l'Empire, qui n'est, à vrai dire, rien autre chose que le *consilium* d'Hadrien.

(5) Ce nom apparaît vers le milieu du ɪvᵉ siècle (Orelli, 3184. 3185 = *C. I. L.* VI, 1741. 1742). La rédaction de la formule d'introduction du procès-verbal rapporté *Cod. Just.* 9, 47, 12, n'a pas besoin d'être du temps de Dioclétien. Cette dénomination vient sans doute de ce que le règlement moderne du palais assignait aux conseillers une salle où ils devaient se tenir prêts à être appelés à siéger (p. 281, note 1).

(6) C'est ce que montrent notamment Papinien, *Dig.* 27, 1, 30, *pr. : Juris peritos... in consilium principum adsumptos optimi maximique principes nostri constituerunt excusandos, quoniam circa latus eorum agerent et honor delatus finem certi temporis ac loci non haberet* (cf. Ulpien, *Dig*, 4, 4, 11, 2); en outre, les cinq inscriptions *C. I. L.* VI, 1518 : *In con[silio imp.] Cæsaris L. Aur. [Commodi]*, — *C. I. Gr.* 5895 : M. Αὐρήλιον Παπίριον Διονύσιον... σύμβουλόν τε τοῦ Σεβαστοῦ, — *C. I. L.* X, 6662 : *Centenario consiliario Aug(usti)... adsumpto in consilium ad (sestertium) LX m(ilia) n(ummum), juris perito*, — *C. I. L.* VI, 1634 : *Q. Val. Q. f. Postimio Romulo... equo publico... consiliario Augg.*, — *Bull. corr. Hell.* 7, 16, d'Ancyre : Καικίλ(ιον) Ἑρμιανὸν... δουκηνά[ριο]ν ἐπὶ συμβου-

consultait sans doute le sénat (p. 280, note 4). Il est probable que leur nomination stable entraînait à leur charge une certaine obligation de se tenir présents au palais en vue de leur service, et que cette obligation faisait des conseillers des membres de la maison de l'empereur (1). Le conseil peut entrer en activité même hors de Rome (2); mais, en général, ses travaux sont suspendus quand l'empereur est absent de Rome (3). Il était dans la nature des choses qu'on choisît de préférence pour le composer des jurisconsultes de profession (4); mais les nominations ne se sont aucunement restreintes à eux. Au point de vue du rang, nous trouvons, d'un côté, dans le conseil impérial, les hommes les plus hauts placés, ainsi les fils de l'empereur arrivés à l'âge d'homme (5), et des sénateurs des classes hiérarchiques les plus élevées (6); et, d'autre part, les hommes de rang équestre y jouent un rôle important (7). En particulier, les gens de l'ordre équestre

---

λίου τοῦ Σεβαστοῦ. Les deux premières appartiennent au temps de Commode, (Dion, 72, 13. 14); la troisième ne peut être placée plus tôt à cause des mots *pius felix Augustus*, la cinquième se place dans la seconde moitié du IIIe siècle et la quatrième doit aussi appartenir au IIIe siècle. Cf. Hirschfeld, *Untersuch.* p. 215.

(1) C'est ce qu'indique le *contubernium* dont on parle pour Hadrien (p. 282, note 4) et les mots *circa latus principum agere, circa principem occupatum esse* de Papinien et d'Ulpien, p. 280, note 6. Le *consistorium* est issu du *contubernium* (p. 280, note 5).

(2) *Vita Hadriani*, 13 : *Circumiens provincias procuratores et præsides pro factis supplicio adfecit.* 22 (p. 282, note 4). Cf. p. 106.

(3) Dion, 60, 4 (p. 280, note 2). Les conseillers pouvaient facilement être rassemblés dans les villas impériales, comme le montrent les faits cités, p. 255, notes 1 et 3. Mais on comprend que Tibère à Caprée et les empereurs qui se trouvaient en province aient rencontré des difficultés pour former leur conseil d'une manière satisfaisante et de la façon ordinaire.

(4) Des exemples sont fournis par l'inscription, p. 280, note 6, où un pareil conseiller est désigné expressément de la qualification peu usitée de *juris peritus;* en outre, par la *Vita Hadriani*, 18 (p. 280, note 4), et par le rescrit de Marc-Aurèle et Lucius Verus, *Dig.* 37, 14, 17 : *Cum et pro ipso Mæciano* (appelé plus haut *amicus noster ut et juris civilis... diligens*) *et aliis amicis nostris juris peritis adhibitis plenius tractaremus.*

(5) Drusus sous Tibère : Dion, 57, 7. Titus sous Vespasien : Suétone, *Tit.* 7.

(6) *Vita Hadriani*, 22 (p. 282, note 4). *Vita Pii*, 3, *Alexandri*, 26. 68. Dion, 76, 17.

(7) Déjà Domitien rend une sentence *adhibitis utriusque ordinis splendidis viris causa cognita* (*C. I. L.* IX, 5420). Dion, 52, 33 (p. 280, note 1). *Vita*

de la maison et de la cour impériale, qui sont en dehors de là dans l'intimité de l'empereur, spécialement les commandants de la garde, peuvent, à raison de leur poste de confiance, y avoir été régulièrement convoqués dès une époque précoce. Depuis la fin du IIe siècle, ils paraissent même avoir pris un rôle de direction dans l'assemblée (1). Au IIIe siècle tout au moins, on trouve distingués parmi les conseillers de rang équestre, à l'imitation du système des procuratelles (I, 349 [343]), trois classes d'appointements et de rang hiérarchique, auxquelles correspondent des traitements annuels de 200,000 sesterces, de 100,000 et de 60,000 (2). On ne trouve pas d'indication d'appointements pour les conseillers sénatoriaux et, les sénateurs, à la différence des chevaliers, ne recevant pas en principe d'appointements pour leurs services publics (p. 221), ils n'en ont probablement pas reçu non plus en qualité de conseillers. Même depuis que les conseillers furent nommés à titre stable, ils n'étaient pas tous convoqués à toutes les délibérations : il était fait pour chaque cas particulier un choix (3), dans lequel Hadrien, Marc-Aurèle et Alexandre Sévère, tout au moins, ont observé la règle de ne convoquer que des conseillers de rang sénatorial, quand il s'agissait de juger un accusé sénateur (4). On rapporte

---

Hadriani, 8 : *Equites R. nec sine se de senatoribus, nec secum judicare permisit. Erat enim tunc mos, ut, cum princeps causas cognosceret, et senatores et equites Romanos in consilium vocaret* [*et*] *sententiam ex omnium deliberatione proferret.*

(1) Le biographe de Marc-Aurèle dit de lui, 11 : *Habuit secum præfectos, quorum ex auctoritate et periculo semper jura dictavit.* Les *præfecti prætorio* figurent à peine dans la littérature juridique des deux premiers siècles ; l'ouvrage *de re militari* de Tarrutenus Paternus, *pr. pr.* sous Commode, appartient seulement en seconde ligne à la littérature du droit. Mais depuis Sévère, nous trouvons les jurisconsultes les plus connus, Papinien, Ulpien, Paul, dans cette fonction ; et ce peut avoir été motivé encore plus par leur rôle dans le conseil impérial que par leur juridiction propre. Cf. note 4 et Hirschfeld, p. 216.

(2) P. 280, note 6 (cf. I, p. 347 [441]). C'est confirmé par l'inscription de C. Cælius Saturninus qui appartient à la période de transition de Dioclétien et Constantin (*C. I. L.* VI, 1704).

(3) Dion (p. 280, note 1) : Ἄλλοι ἄλλοτε.

(4) Le biographe d'Hadrien le dit de lui, 8 (p. 281, note 7). C'est pourquoi

d'Alexandre Sévère que, toutes les fois qu'il s'agissait de fixer une règle de droit, il convoquait au moins vingt jurisconsultes de profession et cinquante autres membres (1).

La procédure était, dans l'ensemble, la même que dans le conseil des présidents de questions et que généralement dans tous les conseils; il n'y a cependant pas plus de règles obligatoires pour la réunion des conseillers qu'il n'y en a en principe pour les procès soumis à la juridiction impériale, et il n'a pas été rare qu'on se soit écarté au gré du prince des règles usuelles (2). Le prince dirige les débats, interroge les témoins et pose les questions (3). Les conseillers convoqués votent en général par écrit et en motivant leurs votes, les votes étant souvent secrets et n'étant même pas toujours lus devant le conseil (4). Cependant, on rencontre aussi des votes oraux motivés, dont il est alors pris note sténographiquement (5).

---

les chevaliers ne sont pas nommés dans la *Vita*, 22 : *Causas Romæ atque in provinciis frequenter audivit adhibitis in consilio suo consulibus atque prætoribus atque optimis senatoribus;* cf. 8 : *Optimos quosque senatores in contubernium imperatoriæ majestatis adscivit.* Le biographe de Marc Aurèle atteste de lui la même chose, 10 : *Nec pateretur equites R. talibus interesse causis.* Quand Alexandre Sévère accorde aux préfets du prétoire la qualité de sénateur, *ne quis non senator de Romano senatore judicaret* (p. 141, note 4), il faut probablement penser également à leur participation au conseil impérial.

(1) *Vita*, 16 : *Neque ullam constitutionem sacravit* (il s'agit là en première ligne des consultations données sous forme de rescrit, p. 194) *sine viginti juris peritis et doctissimis ac sapientissimis viris isdemque disertissimis non minus quinquaginta, ut non minus in consilio essent sententiæ quam senatus consultum conficerent.*

(2) Suétone, *Aug.* 33 : *Cum de falso testamento ageretur omnesque signatores lege Cornelia tenerentur, non tantum duas tabellas, damnatoriam et absolutoriam simul cognoscentibus dedit, sed tertiam quoque qua ignosceretur iis, quos fraude ad signandum vel errore inductos constitisset.* La même chose se rencontre à plusieurs reprises. *Vita Marci*, 24 : *Erat mos iste Antonino, ut omnia crimina minore supplicio quam legibus plecti solent puniret.* Cela a souvent été une faveur que l'affaire fût portée devant l'empereur.

(3) Suétone, *loc. cit.* et ailleurs. Il arrive que le prince participe au vote (Dion, 56, 41. 57, 7).

(4) Suétone, *Ner.* 15 : *Quotiens ad consultandum secederet, neque in commune quicquam nec propalam deliberabat, sed et conscriptas ab unoquoque sententias tacitus ac secreto legens quod ipsi libuisset perinde atque pluribus idem videretur, pronuntiabat.* Dion, 52, 33, représente Mécène comme conseillant une procédure semblable.

(5) La *Vita Alexandri*, c. 16, continue après les mots cités, note 1, en disant : *Et id quidem ita, ut iretur per sententias singulorum ac scriberetur*

La décision définitive est rendue non pas par la majorité du conseil, mais par le prince (1). Le conseil est pour la justice de l'empereur, dans la mesure où il y en a une, et pour les consultations de l'empereur, depuis qu'il y en a (p. 194), affecté à l'interprétation du droit; et il faut entendre ce rôle juridique dans le sens le plus large : le conseil participe à la fois aux affaires criminelles et aux affaires civiles, à toute la juridiction administrative et, en général, à l'appréciation de toutes les questions et prières adressées à l'empereur qui s'y prêtent (2). Mais on a difficilement soumis au conseil d'autres objets, par exemple, des questions militaires ou des questions politiques générales, notamment depuis qu'il eut reçu une organisation fixe en vue de l'administration de la justice (p. 280). Ce conseil judiciaire doit indubitablement être distingué du conseil d'État politique dont l'existence peut être établie au moins sous Auguste (3), Tibère et Alexandre Sévère (p. 182 et ss.), quoiqu'il soit possible que tous les membres du conseil d'État aient appartenu au conseil judiciaire.

LES BIENS DE L'ÉTAT ET LES CAISSES DE L'ÉTAT.

Propriété du sol. Parmi les magistrats ordinaires de la République, les cen-

---

quid quisque dixisset, dato tamen spatio ad disquirendum priusquam dicerent.

(1) Il résulte des relations des décisions du conseil impérial, par exemple du conseil de Sévère, chez Paul, *Dig*. 4, 4, 38. 36, 1, 76 [74], 1. 49, 14, 50, que la volonté de l'empereur est finalement seule décisive et que les conseillers ne donnent que des conseils. A la vérité, Marc Aurèle avait l'habitude de dire (*Vita*, 22) : *Æquius est ut ego tot talium amicorum consilium sequar, quam ut tot tales amici meam unius voluntatem sequantur.*

(2) Dion, 57, 17 : Ταῖς τε πρεσβείαις ταῖς παρὰ τῶν πόλεων ἢ καὶ τῶν ἐθνῶν οὐδέποτε μόνος ἐχρημάτιζεν (Tibère), ἀλλὰ πολλοὺς καὶ μάλιστα τοὺς ἄρξαντάς ποτε αὐτῶν κοινωνοὺς τῆς διαγνώμης ἐποιεῖτο. Domitien décide ainsi une contestation sur les *subsiciva* entre les villes de Firmum et de Falerio (p. 281, note 7). A la vérité, c'est le conseil libre antérieur à Hadrien qui figure là.

(3) L'observation qu'Auguste utilisa parfois le conseil d'État à titre de conseil dans son administration de la justice (Dion, 55, 27) n'est qu'une confirmation de plus de la différence des deux conseils.

seurs et, avant l'institution des censeurs ou depuis, par représentation des censeurs, les consuls avaient seuls, relativement, aux propriétés foncières de l'État, l'autorité judiciaire (IV, p. 151), le droit de limitation qui en est inséparable (IV, p. 121) et, dans de certaines bornes, le droit de vente (IV, p. 125). Au contraire, ils n'étaient pas autorisés à les aliéner à titre gratuit (IV, p. 145). L'aliénation à titre gratuit, dédication ou assignation, n'était permise qu'à des magistrats spéciaux élus à cette fin par le peuple (IV, pp. 329-353).

Les attributions des censeurs subsistent en principe, selon les institutions d'Auguste, à titre indépendant, à côté du principat ; et, en conséquence, la termination et le jugement relatifs aux propriétés contestées entre le peuple et un particulier, n'ont pas été liés dès l'origine au principat. Le relevé entrepris par Auguste des propriétés immobilières du peuple à Rome (1) et dans tout l'empire (2) a joué un rôle important dans sa réorganisation de l'État ; mais ce relevé a été probablement une portion intégrante du premier cens accompli par lui en 726. En tout cas l'ancien pouvoir de juridiction et de bornage des censeurs et des consuls est resté en vigueur sous son règne (3), et, les *curatores locorum publicorum judicandorum* établis dans ce but spécial sous son successeur (4), étant nommés par un sénatus-consulte,

Termination et jugement.

(1) Suétone, *Aug.* 32 : *Loca in urbe publica juris ambigui possessoribus adjudicavit.* On recourt au IIIe siècle, dans des procès à ce sujet, à ces relevés *ex quo Augustus rem p. obtinere cœpit* (p. 2, note 3).

(2) On remonte aussi plus tard aux plans dressés par Auguste en 727 (p. 2, note 3), relativement aux *beneficia* accordés aux cités provinciales qui sont en première ligne, les biens fonds de l'État dont on leur a abandonné la jouissance.

(3) L'application la plus récente que j'en rencontre est la termination consulaire de l'an 4 après J.-C. (IV, p. 121, note 3).

(4) Les écrivains gardent le silence sur ces curateurs ; mais nous connaissons par les inscriptions deux de leurs collèges, l'un sous la présidence de T. Quinctius Crispinus Valerianus, consul en l'an 2 après J.-C. (*C. I. L.* VI, 1266), l'autre sous celle de L. Asprenas, consul en l'an 6 après J.-C. (*C. I. L.* VI, 1267), lesquels *curatores locorum publicorum judicandorum ex s. c. causa cognita ex privato in publicum restituerunt.* Un membre du premier collège s'appelle, sur l'inscription *C. I. L.* V, 4348, *cur. locorum public. iterum ;* et il

doivent être considérés comme des magistrats ou des pseudo-magistrats extraordinaires et non comme des représentants du pouvoir impérial. La plus importante de toutes les terminations, celle du Pomerium, est même restée réservée aux censeurs, tant qu'il y en a eu (IV, p. 121, note 2). La termination des rives du Tibre a été, à la vérité, transportée au prince et à ses représentants en cette matière, les *curatores riparum*, lorsque la *cura riparum*, que nous étudierons au sujet de l'administration de la capitale, a été détachée, sous Tibère, des pouvoirs des censeurs et transférée au prince; mais les *curatores* y ont d'abord eux-mêmes procédé en vertu d'un sénatus-consulte (1).

Assurément, cela n'empêche pas que les empereurs soient aussi intervenus dans des cas isolés, en vertu de la clause générale de la loi (p. 189) les autorisant à tous les actes avantageux pour l'utilité publique (2); et ils ne pouvaient guère procéder à l'assignation dont nous allons parler dans

---

faut en conséquence, rattacher à notre catégorie et non pas aux *curatores operum publicorum*, les deux autres magistrats que nous rencontrons sous ce titre (*C. I. L.* VI, 1544. XIV, 3602), d'autant plus que le second appartient, nous en avons la preuve, au temps de Tibère et que le premier a occupé cette *cura* avant la préture, ce qui ne serait pas pour la *cura operum publicorum*. Cf. Borghesi, *Opp.* 3, 363.

(1) *C. I. L.* I, p. 179; VI, n. 1238-1242. Le sénatus-consulte est mentionné pour les terminations des rives du Tibre des curateurs du temps de Tibère. Sous Claude (d'après la borne terminale récemment découverte, *Notizie degli scavi*, 1887, p. 323) et sous Vespasien, elle a été faite par les curateurs sur l'invitation *(auctoritas)* de l'empereur; plus tard elle a été faite par Marc-Aurèle et Verus eux-mêmes, mais pourtant au moyen d'un curateur.

(2) Auguste accomplit en 747/748 la termination des rives du Tibre (*C. I. L.* VI, 1236), *ex senatus consulto*, c'est-à-dire, en vertu d'un mandat spécial et probablement seulement en continuation de la termination commencée par les consuls de 746 et restée inachevée. Cette exception ne fait donc que confirmer la règle. Mais on en trouve d'autres pour lesquelles ce n'est pas le cas. *C. I. L.* VI, 1262 : [*Imp. C*]*æsar Augustu*[*s*] *a privato in publicum restituit*. *C. I. L.* VI, 933 : *Imp. Cæsar Vespasianus... locum vineæ publicæ occupatum a privatis per collegium pontificum restituit*. L'empereur Claude, sur l'avertissement que des terres domaniales étaient illégalement en la possession de communes ou de particuliers, confia l'instruction à faire sur les lieux à un commissaire (ainsi pour Cyrène, Tacite, *Ann.* 14, 18; pour le territoire de Tridentum, *C. I. L.* V, 5050). Cf. l'édit de Ti. Alexander (*C. I. Gr.* 4957) ligne 35 et ss. *Gromatici*, p. 251.

un instant sans exercer l'autorité judiciaire (IV, p. 347). Dans la période postérieure à Domitien, où les pouvoirs censoriens sont confondus avec le principat (p. 230), le prince est directement appelé à statuer sur les terres publiques et à les délimiter.

Les contestations voisines de limites entre cités et les litiges relatifs à la possession du sol entre une commune et un particulier, en Italie (1) et dans les provinces (2), peuvent être tranchés par l'empereur ou sur son mandat.

Il se comprend de soi que le prince pouvait aussi déléguer la solution de pareils litiges avec ou sans réserve de l'appel. Mais on n'a pas connaissance de délégations générales en ces matières.

La règle républicaine qui restreignait le pouvoir des magistrats supérieurs de disposer des immeubles du peuple à l'autorité judiciaire et au droit de vendre, tandis que leur aliénation à titre gratuit était réservée à des magistrats spéciaux à compétence limitée, est une règle étrangère au principat. C'est un des empiétements les plus essentiels du principat sur les attributions des pouvoirs constituants qu'il ait reçu sinon Assignation.

(1) L'exemple classique est la décision de Domitien sur les *subsiciva* litigieux entre Falerio et Firmum (*C. I. L.* IX, 5420; cf. Rudorff, *Gromat. inst.* p. 456). C'est également à cela que se rapporte *C. I. L.* X, 1018 : *Ex auctoritate imp... Vespasiani... loca publica a privatis possessa T. Suedius Clemens tribunus causis cognitis et mensuris factis rei publicæ Pompeianorum restituit.* Au temps de la République, les litiges de ce genre rentrent, quand les cités intéressées ne sont pas autonomes, dans le cercle de la juridiction administrative et ressortissent donc des consuls et du sénat, tout comme les arbitrages du même genre provoqués par les plaintes des cités autonomes (VI, 2, p. 337).

(2) Le gouverneur est compétent sur les litiges relatifs à la propriété du sol entre deux cités ou une cité et un particulier (*C. I. L.* II, 4125; III, 2883, rapproché de 2882; *Eph. ep.* II, p. 349; *C. I. Gr.* 1732), mais le prince intervient aussi fréquemment. Ainsi Vespasien écrit aux Vanacini en Corse (*C. I. L.* X, 8038) : *De controversia finium, quam habetis cum Marianis, pendent[e] ex is agris, quos a procuratore meo Publilio Memoriale emistis, ut finiret Claudius Clemens procurator meus, scripsi et mensorem misi.* Il est procédé de la même façon dans les décisions arbitrales concernant les limites de Lamia et Hypatha, *C. I. L.* III, 586, et les limites du territoire du temple de Delphes, *C. I. L.* III, 567 (cf. *C. I. L.* II, 2349). Les *termini Augustales* espagnols (*C. I. L.* II, 857-859) se rapportent aussi à cela.

le droit de dédication (1), au moins le droit d'assignation qui seul a une importance politique, avec l'étendue avec laquelle les rois sont représentés comme l'ayant exercé et les magistrats constituants l'avaient ensuite exercé (IV, p. 464). Il n'a, à notre connaissance, été fait application, sous le principat, des formes républicaines de l'assignation qu'une seule fois : l'empereur Nerva a fait faire une distribution de terres en vertu d'une loi (2) et sinon par des magistrats, du moins par des commissaires qui étaient de pseudo-magistrats (3). C'est là une confirmation pratique de la *libertas restituta* qu'il avait officiellement proclamée. En général, on a observé, pour les partages de terres et les fondations de colonies impériales, les formes qui avaient été rappelées à l'existence par la dictature de Sulla (IV, p. 465) ; il n'y a que le droit d'expropriation des propriétés privées que les triumvirs tout au moins paraissent s'être arrogé (IV, p. 465, note 1) et auquel, autant que nous voyons, le principat n'a pas prétendu : il s'est contenté de soumettre au partage les immeubles soumis à la possession de l'État. Le concours du peuple et du sénat est exclu (4) et on évite également de faire réaliser l'opération par des hommes de rang sénatorial (5) ou

(1) C'est un point douteux de savoir s'il y avait encore, sous l'Empire, un droit de dédication proprement dit (IV, p. 336, note 1).

(2) *Dig.* 47, 21, 3, 1 : *Lege agraria, quam divus Nerva tulit.* Cf. p. 160, note 1.

(3) Dion, 68, 2 : (Nerva) τοῖς πάνυ πένησι τῶν Ῥωμαίων ἐς χιλιάδα καὶ πεντακοσίας μυριάδας γῆς κτῆσιν ἐχαρίσατο, βουλευταῖς τισι τήν τε ἀγορασίαν αὐτῶν καὶ τὴν διανομὴν προστάξας. Pline, *Ep.* 7, 31, 4 : *A Corellio nostro ex liberalitate imp. Nervæ emendis dividendisque agris adjutor adsumptus.* Inscription *C. I. L.* VI, 1548 : [*Misso ? a*] *divo Nerva ad agros dividendos.*

(4) IV, p. 465, note 3. C'est pourquoi Velleius distingue, 1, 15, les colonies de la République, déduites *jussu senatus*, de celles que leurs « fondateurs » *(auctores)* récents ont déduites en vertu de leurs pouvoirs extraordinaires ou du principat.

(5) Font exception les deux *curatores restituendæ Campaniæ*, que Titus prit, par voie de tirage au sort, parmi les consulaires, après la catastrophe d'Herculaneum et de Pompéi et qui paraissent avoir fait des assignations (Suétone, *Tit.* 8 : *Curatores restituendæ Campaniæ e consularium numero sorte duxit.* Dion, 66, 24 : Τοῖς μὲν Καμπάνοις δύο ἄνδρας ἐκ τῶν ὑπατευκότων οἰκιστὰς ἔπεμψε). Canusium en Apulie fut constitué, sous Antonin le Pieux, par Hérode Atticus, consul en 143 (ᾤκισε... τό Κανύσιον, Philostrate, *Vit. soph.* 2, 1, 5, p. 551), mais

même simplement par des personnalités notables (1); l'assignation et la colonisation apparaissent constamment comme des actes immédiats de l'empereur. Cette exception au principe général de la constitution d'Auguste a été sans doute justifiée par le rapport étroit qu'il y a entre les concessions de terres et les choses militaires; le prince, seul général à vie du peuple, ne pouvait laisser échapper de ses mains le droit de récompenser les vétérans, ni souffrir là aucune intervention étrangère ; or, les attributions de terres figuraient en première ligne parmi les récompenses des vétérans. C'est aussi pour cela que les assignations ont été, encore plus que sous la République, faites principalement en faveur de soldats congédiés.

Les modalités du partage sont déterminées naturellement par le prince. L'État est propriétaire de tout le sol provincial en dehors des fonds de terre qui ont déjà fait l'objet d'assignations ou qui ont été transformés autrement en *ager privatus* de droit romain. Les possesseurs actuels n'ont droit à aucune indemnité et n'en reçoivent qu'à titre de faveur (2).

---

la ville s'appelle *colonia Aurelia Augusta Pia* (*C. I. L.* IX, 344) et a été fondée sans aucun doute au sens du droit par l'empereur et non par Hérode. Je ne trouve aucune preuve de l'opinion courante, encore reproduite par Marquardt, *Handb.* 4, 115 = tr. fr. 8, 153, selon laquelle les empereurs auraient procédé aux partages de terres et aux fondations de colonies par le ministère de leurs légats. La remise aux officiers commandant les troupes de la direction des constructions nécessitées par la fondation de colonies, dans la mesure où ces constructions sont faites par les soldats, telle que l'attestent les inscriptions connues de Sarmizegetusa (*C. I. L.* III, 1443) et de Thamugadi (*C. I. L.* VIII, 2355), est toute autre chose qu'une représentation de l'empereur pour une assignation ou pour la déduction d'une colonie.

(1) Je ne connais aucun témoignage en dehors de celui rapporté p. 288, note 5, qui nomme seulement un tel représentant sous le principat, donc après 727. Cf. Hyginus, p. 121 : *Nuper ecce quidam evocatus Augusti, vir militaris disciplinæ, professionis quoque nostræ capacissimus, cum in Pannonia agros veteranis ex voluntate et liberalitate imp. Trajani Augusti Germanici adsignaret.*

(2) Auguste accorda par exception, en 740, une indemnité *pro agris provincialibus ;* il ne le fit plus postérieurement, probablement parce que les ressources manquaient pour cela (*Mon. Anc.* 3, 22 et ss.). Ulpien, *Dig.* 6, 1, 15, 2 : *Ager... militibus adsignatus est modico honoris gratia possessori dato.* Paul, *Dig.* 21, 2, 11. *pr.*

Le point de savoir si les gratifiés reçoivent la propriété quiritaire et l'exemption de l'impôt foncier qui en résulte, ou seulement cette possession héréditaire que le droit de l'Empire reconnaît en qualité de pseudo-propriété à côté de la propriété supérieure de l'État, dépend de la décision du fondateur ; on n'a ordinairement conféré que la seconde. On ne rencontre qu'au IIIe siècle des assignations qui, comme celles des Gracques, réservent le retour du fond à l'État dans certains cas (1). Enfin, comme dans les temps récents, on continue à voir l'autorité recourir, selon les circonstances, à deux procédés distincts : ou bien faire des assignations isolées dans des cités déjà existantes, ou bien organiser de nouvelles cités en forme de colonies (2). Les deux choses sont arrivées avec une égale fréquence.

Sur les biens mobiliers du peuple, il n'y a pas d'autres remarques à faire que celles relatives aux caisses publiques, qui trouveront mieux leur place à propos de ces dernières.

Nous passons donc à l'administration financière qui est le résultat des attributions assumées par l'empereur et qui peut en ce sens être appelée l'administration impériale ordinaire des finances.

Fiscus Cæsaris. Selon le système de la République, le magistrat ou le préposé du peuple qui a à faire une dépense pour le peuple, reçoit, avant de la faire, la somme corrélative en argent comptant de l'Ærarium ou est couvert d'avance par un autre moyen. La caisse du gouverneur en particulier n'est distincte qu'en fait de l'*ærarium populi Romani;* l'argent qui s'y trouve est la propriété du peuple, l'administration en appartient à un questeur du peuple et ce qui n'est pas dépensé dans l'intérêt du peuple rentre, après reddition de comptes,

(1) En particulier, on rencontre l'imposition d'un service militaire héréditaire (*Vita Alexandri*, 58; *Probi*, 16 ; cf. Rudorff, *Grom. Inst.* p. 371). Dans un congé qui se place dans la première moitié du IIIe siècle, le droit de cité héréditaire n'est, d'après une restitution, à la vérité peu certaine, accordé qu'aux centurions [*qui cum filiis in*] *provincia ex se procreatis* [*milites ibi castel*]*lani essent* (*Eph. ep.* IV, p. 508 et ss. = *C. I. L.* III, *suppl.* p. 2001).

(2) Cf. par exemple, Tacite, *Ann.* 14, 27.

dans la caisse centrale. Mais le principat a, sans aucun doute dès le principe, rompu avec ce système consistant à subvenir aux charges publiques au moyen des ressources publiques : il lui a substitué le système opposé, selon lequel le prince pare aux charges publiques assumées par lui au moyen de sa fortune privée. La caisse impériale, le *fiscus Cæsaris*, ou, selon le langage devenu plus tard usuel, le *fiscus* tout court (1), est la propriété privée du prince (2), il est possédé et trans-

---

(1) Le *fiscus* est, au sens propre, la grande corbeille dans laquelle l'argent est conservé à l'Ærarium (*lex repet.* lignes 67. 68) et dans les autres grandes caisses (c'est à tort que Hirschfeld, *Untersuch.* p. 3, pense là à de l'argent emballé pour être expédié), par opposition à la cassette, à la *cista* des particuliers ordinaires (Cicéron, *Verr.* 3, 85, 197). Ainsi Suétone, *Aug.* 101, désigne les réserves de caisse tenues prêtes par Auguste pour des cas extraordinaires du nom de *summa confiscata*. Dans la langue technique, le *fiscus* est, en premier lieu, la caisse centrale impériale distincte qui existait pour chaque département financier *(ratio)*; c'est ainsi qu'on parle de *fiscus Asiaticus* (*C. I. L.* VI, 8570 et ss.), *Gallicus provinciæ Lugdunensis* (*C. I. L.* VI, 5197), *Judaicus* (Suétone, *Dom.* 12; Eckhel, 6, 404), *frumentarius* (*C. I. L.* VI, 544), *castrensis* (*C. I. L.* VI, 8516. 8517), *lib(ertatis) et pec(uliorum)* (*C. I. L.* VI, 792). Dans l'édit rédigé en grec du préfet d'Égypte du temps de Galba, Ti. Alexander (*C. I. Gr.* 4957), le mot latin est plusieurs fois employé pour la caisse impériale centrale d'Égypte. Suétone, *Aug.* 101, oppose dans ce sens les *fisci* au pluriel à l'*ærarium*. Ce texte pourrait plutôt être une citation textuelle d'écrits d'Auguste que le passage de Pline, *H. n.* 18, 11, 114, donné pour tel par Bergk, *Aug. res gestæ*, p. 86. — Le mot se rencontre sûrement pour la première fois dans son sens moderne chez Sénèque le jeune, *De benef.* 4, 39, 3. 7, 6, 3 : *Cæsar omnia habet, fiscus ejus privata tantum ac sua.* Chez Tacite, *fiscus* et *ærarium* sont déjà tout à fait habituellement en opposition. — Les Grecs n'ont aucun mot pour exprimer cette idée et conservent à l'époque ancienne le mot latin ; plus tard, lorsque le *fiscus* et l'*ærarium* se confondent en fait, ils appellent le premier lui-même ταμιεῖον.

(2) Ulpien dit tout à fait exactement, *Dig.* 43, 8, 2, 4 : *Res fiscales quasi propriæ et privatæ principis sunt*, et le fisc est appelé ailleurs (*Vita Hadriani*, 7), avec une égale exactitude, *fiscus privatus*, ses débiteurs *privati debitores*. Tacite représente également l'empereur administrant au moyen de ses procurateurs *res suas* (*Ann.* 4, 6), *rem familiarem* (*Ann.* 12, 60 *in fine*. 13, 1), *pecunias familiares* (*Ann.* 4, 15). Les commentateurs de Tacite sur ces textes et Bergk, *op. cit.*, p. 85, ont méconnu ce principe fondamental et ont été conduits par là à des conclusions impossibles. On n'a pas compris clairement que la question du sujet du droit portant sur les choses fiscales est indépendante de celle de savoir si le prince est en droit d'employer ces choses ou leur produit à son propre profit. Les fonds remis aux magistrats pour un usage public peuvent parfaitement leur avoir été remis de telle sorte qu'ils fissent en droit aussi bien partie du patrimoine du magistrat qui les recevait que l'argent prêté fait partie du patrimoine du débiteur.

mis à cause de mort comme les biens privés impériaux qui ne tirent pas leur origine des ressources publiques et avec eux (1). Le prince doit assurément employer dans l'utilité

(1) Auguste (Suétone, *Aug.* 101. *Ner.* 6 ; Tacite, *Ann.* 1, 8, et beaucoup d'autres textes); Tibère (Dion, 59, 1; Suétone, *Tib.* 76. *Gai.* 14. *Claud.* 6) ; Caligula (Suétone, *Gai.* 24); Claude (Tacite, *Ann.* 12, 69; Dion, 61, 1 ; Suétone, *Claud.* 44) ; Antonin le Pieux (*Vita*, 12) ont testé de la manière ordinaire et on ne peut regarder comme étant la masse héréditaire que l'ensemble des biens qui avaient été acquis par le *de cujus* soit à titre privé, soit à titre officiel. Les dépenses de l'État que le prince n'avait pas encore payées, mais qu'il devait payer, ont dû être légalement traitées comme des dettes héréditaires, de même qu'à l'inverse les recettes de l'État qui lui revenaient et qu'il n'avait pas encore touchées ont dû être traitées comme des créances héréditaires. Ce qui est rapporté d'Antonin le Pieux, *Vita*, 4 : *Posteaquam ad imperium transivimus, et illud quod habuimus ante perdidimus* (mot de l'empereur à sa femme qui se plaint de la modicité de ses ressources),7: *Patrimonium privatum in filiam contulit, sed fructus rei publicæ donavit,* 12 : *Privatum patrimonium filiæ reliquit : testamento autem omnes suos legatis idoneis prosecutus est*, doit être compris comme signifiant qu'à son arrivée au pouvoir, Antonin le Pieux déclara vouloir consacrer au service public le revenu de sa fortune antérieure aussi bien que ses recettes impériales, mais en réserver la propriété à ses descendants par le sang exclus de la succession au trône et que, ces enfants étant restés sous sa puissance, la seconde déclaration ne produisit d'effet légal que par la disposition corrélative de son testament. En conséquence, il laissa dans son testament l'hérédité d'Hadrien et ce qu'il avait acquis de l'État à son successeur et à son autre fils adoptif, mais sa fortune patrimoniale au seul enfant de son sang qui lui survécut. Pertinax (Dion, 73, 7) et Julien (*Vita* 8) procédèrent de même en libérant leurs enfants de leur puissance au moment de leur avènement au principat et en partageant entre eux leur fortune privée pour la soustraire à l'absorption dans le fisc qui appartenait en la forme à l'empereur et en réalité à l'État. Cf. plus loin le chapitre de la Fin et du rétablissement du principat, sur la question du rapport de l'institution de plusieurs héritiers avec la succession à l'Empire. — Plus tard, il n'est plus guère question de la succession privée relativement au patrimoine impérial. Cela ne s'explique pas seulement par les violences qui ont au IIIe siècle presque constamment provoqué la transmission du trône ; l'idée de propriété privée perdit naturellement de plus en plus de terrain relativement au *fiscus Cæsaris*. Ainsi un rescrit de Caracalla oppose déjà (*Cod. Just.* 7, 49, 1) la *causa publica sive fiscalis* à la *causa privata* et Pertinax a interdit dans le même sens de désigner par son nom la propriété fiscale, parce qu'elle appartient au contraire à l'État (Hérodien, 2, 4, 13, p. 302, note 1). Mais précisément ce récit montre que jusqu'alors c'avait été la règle de marquer les choses fiscales du nom du prince comme étant sa propriété. L'innovation de Pertinax prépare déjà la distinction postérieure des biens de l'État et des biens de la couronne, qui fut ensuite accueillie et développée par la constitution de Dioclétien et de Constantin. Quand on dit de Tacite (*Vita*, 10) : *Patrimonium suum publicavit quod habuit in reditibus sestertium bis milies octingenties : pecuniam quam domi collegerat in stipendium militum vertit,* on considère déjà le fisc comme étant positivement une caisse publique.

publique les sommes qu'il reçoit de l'État, tout comme les édiles doivent faire de leurs frais de jeux et le triomphateur de l'argent des *manubiæ*. Mais tous ces fonds sont la propriété de ceux qui les reçoivent et il n'y a pas par rapport à eux de reddition de compte (1). En particulier, l'exclusion des questeurs impériaux de l'administration de la caisse impériale (IV, p. 272) prouve que la reddition de compte proconsulaire a été écartée là immédiatement et en principe (2). Par une

(1) L'exclusion de la reddition de compte n'est pas impliquée par le seul fait que les deniers publics revenant au prince passent sous sa propriété privée; mais elle est liée avec lui par l'usage romain (II, p. 384 et ss.).

(2) Les objections de Hirschfeld contre cette proposition formulée par moi (*Untersuch.* p. 7) viennent seulement de ce qu'il n'a pas considéré la question d'un point de vue assez sévère, je dirais volontiers de ce qu'il ne l'a pas assez considérée du point de vue du droit privé. Tout ce que j'ai soutenu, c'est que la reddition de compte proconsulaire a, dès le principe, été écartée pour le prince et que les revenus de l'État mis à sa disposition ont été traités d'une manière semblable aux *manubiæ* de la République. Sans aucun doute, le prince était, comme le général de la République, obligé non seulement en morale, mais en droit, à employer dans l'intérêt public les sommes ainsi reçues : les premiers princes l'ont reconnu en publiant les comptes de l'État (p. 321) et on peut encore voir une application de cette idée dans le fait que l'administrateur des finances impériales Pallas stipule au moment de sa retraite d'avoir *pares rationes cum re publica* (Tacite, *Ann.* 13, 14), c'est-à-dire de ne pas être inquiété à raison des deniers impériaux qui auraient dû être dépensés dans l'intérêt public et qui l'auraient été à son propre usage. Certainement Auguste, s'il avait résigné le principat ou plutôt sa puissance proconsulaire, aurait pu aussi bien être actionné à raison des deniers publics qui lui avaient été confiés que le fut L. Scipio, et l'on peut appeler cela une obligation de reddition de compte de l'empereur. Mais ce dont il s'agit en première ligne, ce n'est pas des formes dans lesquelles le peuple peut demander compte au prince de l'argent qui lui vient de lui, c'est de la situation juridique dans laquelle l'empereur se trouve par rapport aux deniers publics qui lui sont versés. La différence de principe qui le sépare sous ce rapport du proconsul est le terme essentiel et la diversité relative à la reddition de compte n'en est que la conséquence nécessaire. L'argent remis au proconsul pour son armée ou autrement reste, jusqu'à ce qu'il soit dépensé, la propriété de l'État. Le reliquat qui peut rester en caisse appartient donc à l'État et il est, par conséquent, reversé à l'Ærarium, au moment de la résignation des fonctions, par une restitution à laquelle se joint naturellemet l'apuration des comptes. Mais le droit de la République connaît déjà une autre forme d'emploi des deniers publics fait dans un intérêt public par l'intermédiaire d'un magistrat : les frais de jeux des édiles, les *manubiæ* des généraux passent sous la propriété privée de celui qui les reçoit, et il est en retour obligé de fournir au peuple sur son patrimoine les prestations correspondantes ; tout comme aujourd'hui les avances faites à des mandataires publics pour l'accomplisse-

conséquence logique, que nous avons déjà signalée à propos du régime de la maison de l'empereur (p. 109 et ss.), les em-

---

ment de certains services, deviennent immédiatement leur propriété. Au point de vue du droit civil, les premiers deniers sont un dépôt, les seconds un *mutuum*. Puisque, dans les cas de la seconde espèce, il ne peut y avoir de reliquat revenant à l'État, la République ne connaît pour ces paiements ni reversement régulier des fonds inemployés, ni comptabilité régulière, mais, s'il y a un soupçon d'emploi non conforme, l'accusation de détournement. — Or, les objets attribués au prince sur l'actif de l'État, les *res fiscales* étant expressément et unanimement représentées comme étant sa propriété (p. 291, note 2) et toute espèce d'indice, même le plus faible, faisant défaut pour regarder cette conception comme une nouveauté introduite seulement dans le cours du temps, il ne peut pas y avoir le moindre doute que ces valeurs actives ont été soumises au même régime que les *manubiæ*. Il est superflu de développer les motifs tout indiqués pour lesquels ce régime apparaît aussi seul comme conciliable avec le caractère du principat. — Ainsi tombe d'elle-même la conception présentée par Hirschfeld du fisc impérial et les conséquences subséquentes qu'il en tire. Il est à regretter que ses recherches, par ailleurs si magistralement ordonnées et conduites, aient là un point de départ défectueux et que l'auteur ne se soit pas fait une idée claire du sujet actif des droits du fisc. Il n'y a sous ce rapport que deux conceptions possibles en logique. Ce sujet est ou l'État ou le prince. La première idée conduit à l'identification du fisc et de l'Ærarium et est dans la contradiction la plus criante avec notre tradition. Il ne reste donc que la seconde idée, qui est depuis longtemps communément admise et selon laquelle l'Ærarium représente le *populus* et le fisc l'empereur en matière patrimoniale. Mais cela a pour conséquence nécessaire que les biens privés du prince et les biens de l'État mis à sa disposition non pas se confondent (ce que je n'ai jamais dit), mais soient forcément regardés comme constituant un tout unique au point de vue du droit du patrimoine et du droit de succession. L'existence de cette unité est attestée avant tout par l'impossibilité pratique qu'on rencontrait à séparer la succession aux biens et la succession au trône, impossibilité qui se manifeste si énergiquement et qui serait absolument inconcevable dans le système de Hirschfeld. Si le prince n'était qu'un administrateur de certains biens appartenant à l'État, on ne voit pas dans quelle mesure la succession privée à sa fortune pourrait avoir une importance pour la succession au principat. Si, au contraire, la masse héréditaire laissée par le prince défunt comprend aussi des biens de l'État et si l'héritier ou les héritiers acquièrent directement avec l'hérédité les portions de ces biens qui n'ont pas été employées par le *de cujus* dans l'intérêt public, on s'explique parfaitement que cette succession aux biens ait entraîné pratiquement la succession au trône. En théorie, on pouvait naturellement demander aux héritiers du prince antérieur la restitution de ce qui n'avait pas été employé légalement des biens de l'État. Mais l'impossibilité politique de mettre à exécution une telle retradition, au moins en face de l'héritier principal, devait nécessairement conduire et a conduit à accorder ou à refuser toujours en même temps à l'héritier principal les deux choses : l'Empire et les biens. Dans la période récente du développement, la soustraction du principat aux règles du droit privé (p. 8) a sans doute aussi exercé une influence.

ployés de caisse proprement dits, pour lesquels se présente le besoin d'un contrôle plus rigoureux, sont, jusqu'aux postes les plus élevés, exclusivement pris parmi les esclaves et les affranchis de l'empereur, et les fonctionnaires chargés du contrôle des impôts et de leur perception sont tous pris dans l'ordre équestre, sans aucun concours de personnes ayant les droits sénatoriaux ou des droits de magistrat. L'administration du trésor impérial est, d'une façon prépondérante, une administration personnelle du prince et c'est pour cela qu'elle n'a pas, à la bonne époque, de directeur général (1).

L'exposition du caractère et du fonctionnement du fisc impérial est un problème difficile, problème d'autant plus difficile que, d'après ce que nous venons de dire, les affaires publiques et les affaires purement privées s'y trouvent en droit sur la même ligne, tout en ayant nécessairement dû en fait être séparées de tout temps (2) ; ce problème ne peut

(1) La démonstration de Hirschfeld (en particulier, *Untersuch.*, p. 286 et ss.) selon laquelle une caisse centrale a été créée seulement sous Claude, ne résiste pas, si probante qu'elle paraisse à première vue, devant un sérieux examen. La gestion financière du prince est inconcevable sans un point central où soient comparés les comptes des diverses administrations spéciales et où les excédents et les déficits des différentes caisses soient, les premiers, employés et, les seconds, comblés. Sans doute le système d'Auguste avait pour principe que le prince exerçait personnellement la haute direction des finances comme le commandement en chef. L'apparition, pour la première fois, sous Claude d'une haute direction, autre que celle de l'empereur, dans la caisse impériale centrale n'est autre chose que le revers présenté par le gouvernement personnel, quand ce dernier passe à une individualité dominée par des serviteurs personnels et éclipsée par eux. Il ne faut pas croire qu'un mécanisme ait été inventé seulement le jour où la ruine de la machine permet de l'apercevoir.

(2) Le *patrimonium principis* a été distingué, de tout temps, dans l'administration, du reste de sa *res familiaris*, et il ne pouvait en être autrement ; car la fortune héréditaire du prince ne pouvait s'accommoder à l'administration par départements des recettes qui arrivaient au prince en cette qualité. L'établissement depuis Sévère d'une seconde administration, au reste de même nature, pour les nouveaux biens du prince — la *res privata principis* — n'a pas de véritable importance de principe (cf. *Mem. dell' inst.* 2, 318 et ss.). Mais l'opposition faite entre le *patrimonium* et la *res privata principis*, d'une part, et le *fiscus*, de l'autre, se rapporte seulement au titre d'acquisition et au mode d'administration ; elle ne se rapporte pas au sujet du droit. Quand Hirschfeld le nie, p. 8, j'avoue ne pas comprendre à quel double sujet il peut penser. Pour réfuter cette doctrine, il suffira, au moins près des juriscon-

trouver ici sa solution (3). Mais il est indispensable d'indiquer, au moins à grands traits, dans quelle mesure le prince s'est chargé des dépenses de l'État, d'une part, et les recettes de l'État qui lui ont été affectées, de l'autre.

Étendue des dépenses du fisc.

La détermination des dépenses de l'État que le prince a assumées à la création du principat est fournie par le caractère de ce dernier. Il a pour base le commandement en chef exclusif de toutes les troupes (p. 111); le paiement de la solde et de toutes les dépenses militaires est impliqué nécessairement par là. Les charges publiques supportées par le prince ont même nécessairement été bornées, dans les premières années qui ont suivi la réorganisation de l'État, aux forces de terre et de mer de l'empire et aux autres dépenses nécessitées par l'administration des provinces impériales. Mais lorsque, bientôt après, de nouveaux cercles importants et coûteux de l'administration de Rome et de l'Italie vinrent se juxtaposer

---

sultes, de rappeler que les livres cadastraux des Romains distinguent rigoureusement les immeubles de l'État et ceux du prince (qu'on se rappelle, par exemple, l'*adfinis populus, adfinis Cæsar noster* des titres alimentaires), mais ne distingue jamais parmi les seconds les biens de la fonction et ceux de la personne (le texte invoqué en sens contraire par Hirschfeld, *Dig.* 49, 14, 3, 11, où la *possessio Cæsaris* est encore citée après les *loca fiscalia vel publica*, doit s'expliquer par l'analogie de *Dig.* 49, 14, 6, 1; cf. Hirschfeld, p. 27). De même Auguste, quand il dit, *Mon. Ancyr.* 3, 34 : *Quater pecunia mea juvi ærarium,* omet intentionnellement de distinguer entre ses biens héréditaires, les recettes d'Égypte et les revenus de l'État touchés par lui. Il en est de même dans une infinité d'autres textes. La proposition faite par Brinz (*Ueber die rechtliche Natur des römischen Fiscus, Sitzungsberichte* de Munich, 1886, 4, p. 471 et ss.) de considérer le prince, relativement aux choses fiscales, comme un propriétaire privé dont le droit est restreint, qui, par exemple, est dépouillé du droit de transmettre par succession, est admissible en droit, quoiqu'elle laisse sans réponse la question de savoir à qui passent les choses du fisc, à la mort du prince, au cas de solution de continuité dans la magistrature. Mais historiquement on doit lui objecter que l'association politique de la succession privée à la succession au pouvoir n'a pu se produire que parce que la première allait au-delà du domaine du droit d'hérédité en réalité privé.

(1) On peut encore remarquer que les institutions qui fonctionnaient pour l'Ærarium ont fréquemment servi de modèle pour le fisc. Ainsi, par exemple, de même que les gouverneurs sénatoriaux déposaient à l'Ærarium le tableau de leurs compagnons et subalternes en droit de toucher un traitement, les gouverneurs impériaux dressaient une liste semblable pour les *commentarii principis* (I, 343, note 4 [339, note 3], rapproché de IV, p. 254).

au proconsulat impérial, d'abord, en 732, l'administration de l'annone, puis celle des voies italiques, des aqueducs de la capitale, de la régularisation du cours du Tibre et beaucoup d'autres, les dépenses requises par ces services vinrent s'ajouter à la liste de celles supportées par le prince. Il n'est pas nécessaire d'insister ici avec plus de détails sur le budget des dépenses impériales (1); car il en est traité à propos des diverses branches de l'administration.

En outre, le fisc supporte les dépenses personnelles du prince dans toute leur étendue, y compris les frais de son administration domestique qui sont excessivement augmentés par son rôle politique, en particulier les frais de l'administration de ses finances et les frais très considérables des libéralités impériales, qui ne peuvent en droit être considérés que comme des dépenses personnelles du prince.

Étendue des recettes fiscales :

Les recettes qui vont à la caisse impériale échappent à une étude juridique dans la mesure où elles proviennent de la fortune privée du prince. Mais le trésor impérial a, en outre, les sources de revenus suivantes, qui présentent, en réalité, un caractère public.

des provinces impériales ;

1. Toutes les redevances des provinces placées sous l'admi-

(1) Stace, 3, 3, donne, dans sa description des fonctions de l'affranchi impérial *a rationibus* (le père de celui à qui la pièce est adressée, Claudius Etruscus, sur lequel cf. Hirschfeld, *Wiener Studien*, 1881 p. 273), une énumération des chefs de dépenses du trésor privé impérial, qui suit l'ordre des magistratures :

Proconsulat	*quantum Romana sub omni pila die*
cura annonæ	*quantumque tribus*
cura æd. sacr. operumque publ.	*quid templa*
cura aquarum	*quid alti undarum cursus*
cura riparum et alvei Tiberis?	*quid propugnacula poscant æquoris*
cura viarum	*aut longe series porrecta viarum*
construction de palais (p. 237)	*quid domini celsis niteat laquearibus aurum*
statues d'or impériales	*quæ divum in vultus igni formanda liquescat massa,*
monnaie	*quid Ausoniæ scriptum crepet ære monetæ.*

Hirschfeld rapporte avec vraisemblance les *laquearia* et les *vultus divum* à la construction de la demeure impériale du Palatin et du mausolée des Flaviens.

nistration directe de l'empereur reviennent au prince en vertu de la propriété du sol de ces provinces qui lui a été conférée avec leur gouvernement et sur laquelle nous aurons à revenir dans le chapitre des Provinces impériales. Ce domaine de l'administration impériale directe a été, au début, limité dans le temps et dans l'espace : à dix ans pour le temps et aux provinces d'Espagne citérieure, de Gaule et de Syrie, pour l'espace. Mais il s'est ensuite perpétué d'une part et, d'autre part, étendu territorialement de manière à faire entrer sous l'administration impériale une bonne part du territoire sénatorial primitif, en particulier l'Illyricum, et tous les nouveaux pays adjoints à l'empire.

des États annexés.

2. Dans les royaumes et les principautés qui, sans avoir été absolument transformés en provinces de l'État romain, lui avaient été unis à titre stable, avant tout en Égypte, ce n'est pas le peuple romain qui paraît en matière financière (1), c'est le prince remplaçant l'ancien souverain du pays, et ce qui était payé antérieurement à ce dernier, soit à titre d'impôt ou de droit de douane, soit à titre de loyer du sol domanial (2), était versé au fisc. Il recevait probablement aussi les redevances des royaumes devenus tributaires.

Participation aux autres recettes.

3. Il est probable que le prince, en considération des dépenses auxquelles il avait à faire face, recevait aussi des

---

(1) C'est pourquoi l'Égypte est appelée par un de ses habitants « la plus grande des propriétés rurales de l'empereur » (τὸ μέγιστον αὐτοῦ τῶν κτημάτων : Philon, *Adv. Flaccum*, 2, 19) et, chez Tacite, est « réservée à la possession privée » du prince (*domi retinere : Hist.* 1, 11). L'empereur a reçu la Syrie et la Gaule du peuple romain et il les administre comme magistrat; l'Égypte n'avait jamais appartenu au peuple et le droit de l'empereur sur ce pays ne lui était pas venu du peuple.

(2) Les possessions domaniales en Égypte étaient importantes, spécialement par suite de la délation des *bona vacantia* au souverain qu'amenait fréquemment le système successoral du pays. D'après l'assertion d'Ammien (22, 11, 6 : *Ædificia cuncta solo cohærentia a conditore Alexandro magnitudine impensarum publicarum extructa, emolumentis ærarii proficere debent ex jure*), le sol paraît avoir été royal et l'être resté dans la ville d'Alexandrie. Mais au reste le droit égyptien connaît, même sous le principat, une propriété privée du sol (Lumbroso, *Recherches sur l'économie politique de l'Égypte*, p. 94) et il est plus que douteux que la théorie romaine, selon laquelle le sol provincial appartient au peuple ou à l'empereur, ait trouvé application dans ce pays.

redevances des provinces sénatoriales. Si, dans ces provinces, les redevances dues à Rome étaient, comme nous l'avons vu (III, p. 307), payées par les cités au proconsul, et s'il n'y avait pas en ce sens d'impôt romain direct, on y a nécessairement payé, à côté de cela, des redevances impériales distinctes ; car une direction impériale générale des impôts a été établie dans chaque province, qu'elle fût impériale ou sénatoriale, et il est expressément attesté pour la province d'Asie que des redevances en allaient à la fois à l'Ærarium et au fisc (1). Si le gouverneur de la République se voyait allouer par l'Ærarium une certaine somme pour la solde et les autres dépenses (I, 338 [334], note 1), cette façon de procéder était aussi inapplicable au prince que nécessaire à remplacer pour lui par quelque chose d'équivalent. Nous ne savons, du reste, dans quel rapport les deux catégories de redevances étaient mises dans ces provinces. — Il est aussi très vraisemblable, malgré le défaut de preuves positives, qu'une partie des recettes perçues par voie de mise à ferme allait également au fisc.

(1) Tacite, *Ann.* 2. 47 : *(Sardianis) quantum ærario aut fisco pendebant in quinquennium remisit.* Josèphe, *Ant.* 16, 2, 2 : Διέλυσε δὲ Χίοις (Hérode) τὰ πρὸς τοὺς Καίσαρος ἐπιτρόπους χρήματα καὶ τῶν εἰσφορῶν ἀπήλλαξε. Selon l'avis de Hirschfeld, c'est par une particularité propre à la province d'Asie que le procurateur impérial y lève des impôts, tandis que, dans les autres provinces sénatoriales, les procurateurs auraient seulement perçu les redevances en nature revenant à l'empereur. Mais c'est contraire au langage général de Dion, 33, 15 : Τοὺς ἐπιτρόπους — οὕτω γὰρ τοὺς τάς τε κοινὰς προσόδους ἐκλέγοντας καὶ τὰ προστεταγμένα σφίσιν ἀναλίσκοντας ὀνομάζομεν — ἐς πάντα ὁμοίως τὰ ἔθνη τά τε ἑαυτοῦ δὴ καὶ τὰ τοῦ δήμου... πέμπει, πλὴν καθόσον τοὺς φόρους οἱ ἀνθύπατοι παρ' ὧν ἄρχουσιν εἰσπράσσουσιν, et il conseille aussi dans son projet idéal de constitution, 52, 28, ἐκλογέας τοὺς ἐπιτροπεύσοντας ἑκασταχόθι ποιῆσαι ὥστε αὐτοὺς πᾶν τὸ τῷ τῆς ἐπιτροπείας αὐτῶν χρόνῳ προσῆκον ἐξ ἁπασῶν τῶν προσόδων ἐσπράττειν. La compétence des procurateurs impériaux en matière de perception d'impôt est présentée là comme absolument générale. En fait, on ne voit pas ce que le procurateur impérial aurait à faire par exemple en Sicile, si les affaires d'impôt lui étaient étrangères. La monopolisation par l'empereur de la perception des impôts (en dehors des contributions fixes des villes), qui, selon toute apparence, a été une des idées fondamentales du principat, paraît confirmée par le fait que la surveillance de toutes les recettes mises à ferme était également exercée par l'empereur, même quand elles allaient à l'un des deux Ærarium. Cf. p. 312 et ss.

Augmentation postérieure de la part de l'empereur.

Selon toute apparence, l'Ærarium a été, dans la suite du développement, de plus en plus mis à contribution pour soulager le fisc. Les dépenses très considérables dont le prince se chargea, non pas dès la création du principat, mais dès ses premières étapes, pour l'approvisionnement de Rome, l'entretien des routes d'Italie, la régularisation du cours du Tibre, les aqueducs et les temples et les monuments publics de la capitale, pesaient, selon le système traditionnel, sur l'Ærarium. Lorsqu'Auguste s'en chargea, sans que de nouveaux impôts fussent établis pour cela, il faut, soit que les recettes qui y étaient affectées aient été désormais versées au prince ou à ses mandataires, — c'est, par exemple, sans doute pour ce motif que les blés d'Afrique figurent parmi les recettes du fisc (1), — soit, ce qui revient au même, que les contrats par lesquels l'administration impériale contractait des dettes de ce chef aient été considérés comme obligatoires pour l'Ærarium (2). Nous montrerons, à propos des diverses branches d'administration, qu'il a continué à y être associé financièrement après leur transfert à l'empereur. Une fraction toujours croissante des revenus des provinces sénatoriales doit donc être allée directement ou indirectement au fisc.

La portée grosse de conséquences de ce système tombe sous le sens. Le problème extrêmement difficile dans toute monarchie, qui consiste à mettre la situation de droit privé du monarque en harmonie avec sa situation de droit public,

(1) Stace, 3, 3, 90, compte, parmi les recettes du fisc, *quod messibus Afris verritur;* il s'agit là sans doute en première ligne de la féconde province proconsulaire et, en tout cas, selon la juste observation de Hirschfeld, p. 15, note 3, il ne peut pas être fait exclusivement allusion aux possessions domaniales africaines.

(2) Sous ce rapport, il pouvait être fait une distinction selon que les services étaient fournis ou non par voie d'adjudication. Au premier cas, qui se présente principalement pour la *cura viarum*, le marché fait par le *curator viæ* pouvait lier l'Ærarium, comme faisaient, sous la République, les locations des censeurs; dans le second, la fourniture au fisc d'une certaine allocation doit avoir été imposée à l'Ærarium, soit une fois pour toutes, soit à chaque fois par un sénatus-consulte spécial.

a été résolu d'une manière vraiment romaine : en matière de droit du patrimoine, la séparation faite entre le prince comme particulier et l'État a été, précisément par suite de sa logique rigoureuse, transformée pratiquement en son terme contraire, et les biens privés du monarque ont passé, d'abord en fait (1) et finalement en droit, à celui qui lui succédait au pouvoir. L'application du droit privé du patrimoine à une propriété privée de cette espèce était impraticable : comment séparer la succession à ces biens de celle au gouvernement de l'empire? Nous verrons, dans le chapitre consacré à la transmission du pouvoir, que, d'un côté, l'héritier institué dans le testament du prince paraissait, jusqu'à un certain point, être appelé par là au trône et que, d'un autre côté, le refus du trône à un héritier institué dans le testament du prince entraînerait aussi d'ordinaire l'inexécution du testament. Par une application logique de cette identification entre la personne du prince et le principat dans le cercle du droit du patrimoine, la règle s'est établie, au moins dès l'époque d'Antonin le Pieux, que la disposition de dernière volonté faite en faveur du prince, même lorsqu'il y est désigné par son nom, n'est pas annulée par sa mort avant le testateur, mais passe à son successeur (2). La même chose se révèle en procédure. Nous

---

(1) Nous pouvons observer cela clairement dans des cas concrets, par exemple pour la grande briqueterie de Vibius Pansa, sans doute le consul de 711, qui se trouvait probablement à Ariminum. Elle doit avoir passé à Auguste, et nous pouvons ensuite établir par les briques qu'elle a appartenu successivement à Auguste, Tibère, Caligula, Claude, Néron, Galba, Vespasien (*C. I. L.* V, 8110, 1-28). Quoique cette propriété fut une propriété purement privée, et que, par suite, les empereurs ne se désignent jamais sur les inscriptions que par leur nom privé, elle a donc passé de main en main avec le principat. — Même le droit de patronat, qui cependant ne fait pas partie de la masse héréditaire et se transmet d'après la parenté, se transmet avec le principat : un affranchi de la dynastie Julienne appelle les empereurs Claude et Néron ses *patroni* (*C. I. L.* XIV, 3644 : *C. Julius Aug. l. Sam[ius] proc., accensus divi Claudi et Neronis Augusti patronorum*).

(2) Gaius, *Dig.*, 31, 56 : *Quod principi relictum est, qui ante quam dies legati cedat, hominibus ereptus est, ex constitutione divi Antonini successori ejus debetur*. La *l.* 57 ajoute que cela ne s'applique pas à l'impératrice. Je dois l'indication de ce texte important, du reste déjà invoqué par Hirschfeld, *Untersuch.* p. 28, note 3, à M. le professeur Eck.

avons expliqué antérieurement (I, 193 [191] et ss.) la différence de principe qui sépare les litiges entre le peuple et un particulier de ceux entre deux particuliers. D'après la condition assignée au fisc, tous les procès dans lesquels il est demandeur ou défendeur rentrent dans la seconde catégorie et le prince s'est d'abord soumis à cette conséquence ; il est même très vraisemblable que l'institution nouvelle a été justifiée par là, sinon devant la conscience de son créateur, au moins devant le public. Mais on a bientôt vu que la séparation précitée se fondait sur une nécessité intime, qu'un patrimoine, qui, en réalité, appartenait à l'État, ne pouvait pas être d'une manière durable soumis aux règles et aux formes du droit privé ; et la procédure fiscale récente présente la détestable union de la dureté égoïste de l'ancien droit du patrimoine privé et de l'absolutisme théorique de l'ancien droit du patrimoine public. A ce point de vue, l'identification sur le terrain patrimonial de l'État et du prince, en opposition si décidée qu'elle soit avec la constitution d'Auguste, a été introduite par Auguste lui-même ; et l'influence qu'a eue l'Égypte sur la conformation du nouveau régime ne doit pas être considérée comme ayant été moins importante sous ce rapport, pour ainsi dire théorique, qu'elle ne le fut, verrons-nous plus loin, sous le rapport pratique. Les deux formules possibles pour cette identification qui domine de plus en plus le principat, celle qui consisterait à regarder tous les biens de l'État comme la propriété privée du prince et celle qui regarderait le prince comme incapable d'avoir une propriété privée aboutissent pratiquement au même. La seconde (1) concorde mieux avec la façon dont sont traités l'hérédité laissée par l'empereur et les legs qui lui sont adressés ; la première a trouvé sa conclusion théorique et pratique

(1) Elle est exprimée chez Hérodien, 2, 4, 13, pour Pertinax : Τοῖς τε βασιλικοῖς κτήμασιν ἐκώλυσεν αὐτοῦ τὸ ὄνομα ἐπιγράφεσθαι, εἰπὼν αὐτὰ οὐκ ἴδια τοῦ βασιλεύοντος εἶναι, ἀλλὰ κοινὰ καὶ δημόσια τῆς Ῥωμαίων ἀρχῆς. Cela s'accorde, ainsi que nous avons déjà remarqué (p. 292, note 1), parfaitement avec le fait que Pertinax, à son arrivée au pouvoir, transféra sa fortune privée à ses enfants.

dans l'État de Dioclétien et de Constantin, qui ne connaît plus la propriété publique et pour lequel elle se transforme en propriété du *dominus*.

Balance des recettes et des dépenses du fisc.

Nous ne sommes pas en état de déterminer la proportion dans laquelle sont les recettes de l'État assignées au prince et les dépenses de l'État assumées par lui. D'après les témoignages généraux que nous possédons à ce sujet le prince a d'habitude plus donné financièrement à l'État qu'il n'a reçu de lui. Auguste a dit, dans son testament (1), qu'il avait dépensé dans l'intérêt public, sur les biens qui lui avaient été laissés par succession, plus de 4,000 millions de sesterces et que, par suite, il ne laissait à ses héritiers que la somme relativement modeste de 150 millions; il n'y a aucun motif de révoquer en doute l'exactitude essentielle de ce fait unique dans l'histoire. En l'an 62 après J.-C., le gouvernement romain déclara que le fisc privé de l'empereur, à la vérité en partie par suite d'une administration déréglée, dépensait annuellement pour l'État 60 millions de sesterces de plus qu'il ne recevait de lui (2); cette allégation encore, qu'elle soit vraie ou fausse, montre la situation financière. Antonin le Pieux dépensa également, comme empereur, une grande partie de son énorme fortune privée (3). Le prince ne retirait pas du tout, comme le monarque du système de Dioclétien et celui de l'État

(1) Il avait, dit-il, chez Suétone, *Aug.* 101, en dehors des hérédités de son père naturel et de son père adoptif et de ses autres parents, acquis, en vertu des testaments de ses amis, 4,000 millions dans les vingt dernières années.

(2) Tacite, *Ann.* 15, 18 : *Cum insectatione priorum principum, qui gravitate sumptuum justos reditus anteissent* (c'est-à-dire qui avaient par leur prodigalité déjà entamé des revenus qui n'étaient pas encore échus); *se annuum sescenties rei p. largiri.* C'est à cela que se rattache sans doute la notice d'Eusèbe, sur l'an de Néron 13 ou 14 : *Neroni in expensas centies centena milia* (le texte arménien *myriadem et mille* = μυριάδας χιλίας) *decreto senatus annua subministrantur;* il s'agit probablement là d'un versement annuel de 10 millions de sesterces fait par l'Ærarium.

(3) Eutrope, 8, 8 : *(Pius) ante imperium ditissimus opes quidem omnes suas stipendiis militum et circa amicos liberalitatibus minuit, verum ærarium opulentum reliquit.* Cf. *Vita,* c. 4 et plus haut, p. 292, note 1. L'empereur Tacite procéda aussi de cette façon (p. 292, note 1).

actuel, ses ressources pécuniaires de l'État; le prince, maître de l'Égypte et de nombre d'autres royaumes et d'autres principautés, dépensait leurs revenus, qui lui appartenaient en la forme, au profit de l'État romain, et il faisait encore fréquemment, peut-être à la meilleure époque constamment, de forts versements supplémentaires sur ses propres ressources privées (1). Il n'est même pas invraisemblable qu'Auguste, en même temps qu'il a donné à son État une armée absolument insuffisante, a laissé les recettes de l'État au-dessous de la hauteur requise par la situation et qu'il existait par suite un déficit constant (2), qui était forcément comblé, sous les bons gouvernements, par la libéralité du monarque et, sous les mauvais, soit par un faux système d'économie, soit par des confiscations et des extorsions (3). Quoi qu'il en soit, la constitution d'Auguste mérite tous les reproches plutôt que celui de spéculation financière. Si le pouvoir du sénat a été édifié sur les bases de la respectabilité financière et de la gratuité des services rendus par les citoyens considérés au bien public, le principat n'est, sous ce rapport encore, que sa juste continuation; il l'est même aussi en ce que, sous un régime comme sous l'autre, ce principe orgueilleux s'est plus tard transformé en son antithèse, et que le gouvernement des optimates postérieur à Sulla et le principat du IIIe siècle ont également exploité l'État sans responsabilité dans un intérêt privé.

Si considérable qu'aient donc été, dès la constitution pri-

---

(1) Auguste : *Mon. Ancyr.* 3, 34, et les textes invoqués là. Il promit même une allocation annuelle pour le nouvel *ærarium militare* (Dion, 55, 25). Tibère : Tacite, *Ann.* 6, 17 (cf. IV, p. 355, note 3). Néron : Tacite, *Ann.* 13, 31. Pertinax : *Vita,* 9 et beaucoup d'autres textes.

(2) Vespasien aurait accusé l'existence d'un déficit de 40,000 millions de sesterces (Suétone, *Vesp.* 16) ; cependant, le chiffre paraît corrompu. Les présents faits par Néron se totalisent à 2,200 millions de sesterces (Tacite, *Hist.* 1, 20).

(3) Pour l'époque récente on manque pour ainsi dire complètement de chiffres généraux. A la fin du gouvernement faible, mais long et pacifique d'Antonin le Pieux, il y avait 2,700 millions de sesterces dans le trésor public (Dion, 73, 85).

mitive d'Auguste, les recettes et les dépenses du trésor privé de l'empereur, il n'était pas même, en droit, ce qu'était la caisse du gouverneur : c'était simplement une caisse privée. Nous avons maintenant à nous demander jusqu'à quel point l'empereur est intervenu dans l'administration du trésor de l'État.

Administration impériale de l'*ærarium militare*.

Auguste n'a pas touché à l'administration du trésor central de l'empire, de l'*ærarium populi Romani,* ce saint des saints du gouvernement du sénat. Mais, lorsque la grande guerre de Pannonie et les formations de corps de troupes qu'elle provoqua rendirent nécessaire l'établissement d'impôts nouveaux et considérables, particulièrement de l'impôt sur les successions (1), il n'a pas dirigé le produit de ces nouveaux impôts, pas plus que celui de la taxe sur les ventes aux enchères introduite pendant les guerres civiles (2), sur le trésor central de l'empire déjà existant; il a fondé pour eux, à côté du premier, un second trésor d'empire, l'*ærarium militare*. Les trois *præfecti ærarii militaris*, préposés à ce trésor en l'an 6 après J.-C. (3), doivent probablement être considérés comme représentant l'empereur dans l'administration de ce trésor, en sorte que c'est lui qui l'exerce au sens propre et que c'est à lui que sont rendus les comptes (4). Il est certain qu'Au-

(1) La dénomination officielle, *vigesima populi Romani* (*C. I. L.* III, 2922), veut évidemment indiquer que l'impôt est perçu au profit du *populus* et non pas du *fiscus Cæsaris*.

(2) Tacite, *Ann.* 1, 78.

(3) Dion, 55, 25 : Τὸ ταμιεῖον... στρατιωτικὸν ἐπωνόμασε, καὶ τρισὶ (la fausse leçon τισί est aujourd'hui écartée) τῶν ἐστρατηγηκότων τοῖς λαχοῦσιν ἐπὶ τρία ἔτη διοικεῖν προσέταξε, ῥαβδούχοις τε ἀνὰ δύο καὶ τῇ ἄλλῃ ὑπηρεσίᾳ τῇ προσηκούσῃ χρωμένοις. Καὶ τοῦτο καὶ ἐπὶ πλείω ἔτη κατὰ διαδοχὴν ἐγένετο · νῦν γὰρ καὶ αἱροῦνται πρὸς τοῦ ἀεὶ αὐτοκράτορος καὶ χωρὶς ῥαβδούχων περιίασιν. — *Præfectus ærarii militaris,* en grec ἔπαρχος ἐραρίου στρατιωτικοῦ (Orelli, 946 = *C. I. L.* X, 6569) se rencontre souvent; le *prætor ærari militaris* d'une inscription du temps de Trajan (Orelli, 364 = *inscr. Helvet*. 175) reste jusqu'à présent isolé.

(4) C'est rendu vraisemblable par la dénomination *præfecti*. Assurément les *prætorii* appelés sous Auguste à l'administration de l'*ærarium Saturni,* qui, étant nommés par le sénat, ne peuvent être considérés comme des représentants de l'empereur, sont dits avoir porté le titre de préfets (IV, 259). Mais, en dehors de cette exception isolée et incertaine, *præfectus* désigne, non pas seulement dans un sens secondaire, mais dans un sens constant et technique,

guste a dans cette administration écarté le principe de l'annalité et rendu les fonctions des préfets triennales, tandis qu'il a conservé pour eux la collégialité, qu'il leur a donné les insignes des magistrats et même les licteurs et qu'il a réglé pour eux la capacité comme pour les magistrats, en n'admettant à ce poste que des *prætorii* (1) et qu'enfin, s'il ne confia pas leur nomination aux comices ou au sénat, il ne se l'arrogea pas à lui-même, mais les fit désigner par le sort. On voit à ces précautions l'acuité avec laquelle on sentait que l'empereur commençait par là à s'immiscer dans l'administration sénatoriale du trésor. Lorsque plus tard l'opposition se fut évanouie, le tirage au sort pour trois ans a été remplacé par une nomination faite par l'empereur pour le temps qu'il voulait (2) et les licteurs ont disparu ; la collégialité et le classement de cette pseudo-magistrature dans la série des magistratures ont subsisté. Les sommes versées à la caisse militaire devaient servir en première ligne à récompenser les vétérans sortant de l'armée (3) ; mais il est plus que vraisemblable qu'il n'y avait aucun contrôle à ce point de vue et que les *præfecti* tenaient purement et simplement les fonds mis sous leur administration à la disposition de

---

le fonctionnaire en sous-ordre librement choisi par le fonctionnaire supérieur et par suite obligé à lui rendre compte à lui-même (II, 342, note 1). L'importance que présente pour le droit public le changement de titre n'est pas méconnaissable, et la contradiction de Hirschfeld, p. 11, n'est pas justifiée.

(1) L'allégation de Dion est confirmée dans l'ensemble par les inscriptions. Cependant C. Cuspius Rufinus revêtit, au temps de Trajan, (*C. I. L.* X, 8294) les deux préfectures avant la préture. Cette fonction fut ensuite, lorsqu'il y eut des *præfecti ærarii Saturni,* considérée comme inférieure en rang à la leur ; car Pline le Jeune (*C. I. L.* V, 5262) et son contemporain qui vient d'être cité montèrent de la première à la seconde.

(2) Dion, *loc. cit.* La triennalité peut avoir subsisté en fait.

(3) Auguste le dit lui-même, *Mon. Ancyr.* 3, 37 : *Ex quo præmia darentur militibus qui vicena [plurave] stipendia emeruissent.* Les auteurs citent encore à côté de l'entretien des vétérans les subsistances de l'armée (Suétone, *Aug.* 49 : *Ad tuendos [milites] prosequendosque ;* Dion, 55, 24 : Ὅπως... ἐκ τῶν τεταγμένων καὶ τὴν τροφὴν καὶ τὰ γέρα λαμβάνωσι). L'opinion de Hirschfeld, dans les *Jahrbücher* de Fleckheisen, 1868, p. 683, selon laquelle la solde n'aurait pas pu être payée sur cette caisse, est inconciliable avec l'ensemble de la gestion des finances impériales et sa soustraction à tout contrôle.

l'autorité militaire, c'est-à-dire du prince. Ce second trésor central de l'empire était donc en fait une succursale du fisc impérial.

Administration impériale de l'*ærarium Saturni*.

Nous avons déjà décrit, dans le chapitre de la Questure (IV, p. 259 et ss.), les variations qu'a subies sous le principat l'administration du trésor public proprement dit, de l'*ærarium Saturni*, comme on l'appelle d'ordinaire depuis la création de l'*ærarium militare* pour l'en distinguer. Auguste s'était d'abord contenté de le soumettre à deux préteurs au lieu de deux questeurs, ce qui ne touchait pas à son caractère. Claude, en en transférant l'administration en l'an 44 à deux chefs choisis par lui pour trois ans parmi les questeurs de l'année, supprima l'annalité et introduisit le système de la nomination impériale des directeurs. Le dernier pas fut fait par Néron en l'an 56, où il confia la haute direction du trésor à deux *præfecti ærarii Saturni,* nommés par l'empereur, qui cependant continuèrent à être pris dans le sénat et, comme les *præfecti ærarii militaris,* parmi les *prætorii* (1). Nous ne savons jusqu'à quel point la situation occupée par les chefs de l'Ærarium en face du prince a été modifiée par là. Mais il est probable que, tant que l'Ærarium a été dirigé par des préteurs et des questeurs, le sénat seul avait le droit de prescrire à ces derniers de faire des paiements et que, par conséquent, le prince, lorsqu'il voulait mettre l'Ærarium à contribution, était obligé d'obtenir du sénat un ordre de paiement. Les questeurs et les préteurs de l'Ærarium ne peuvent également, en tant qu'ils rendaient des comptes (IV, p. 249), les avoir rendus qu'à leurs successeurs et non pas à l'empereur. Au contraire, par la création des *præfecti ærarii Saturni,* l'empereur a dû prendre l'administration du trésor et l'exercer par l'intermédiaire de ces représentants qui dépendaient directement de leur mandant et ne devaient de compte

(1) On peut, semble-t-il, conclure de Pline, *Ep.* 3, 4, 3, que les cinq *præfecti ærarii* étaient considérés comme collègues ; cf. *Hermes*. 3, 90 = tr. fr. 65. Mais ceux du temple de Saturne étaient les plus considérés (p. 306, note 1):

qu'à lui seul. Si cela est, l'empereur a eu pratiquement, depuis la création des *præfecti,* sur le trésor central de l'empire un pouvoir de disposition aussi absolu que sur son *fiscus* (1). En droit, à la vérité, le préposé impérial resta obligé de consulter le sénat avant de faire sortir des fonds du trésor (2); et, en conséquence, la distinction théorique de l'Ærarium et du fisc a encore continué à exister pendant une longue période, probablement jusqu'à Dioclétien (3).

Après le trésor, étudions les impôts et les taxes et essayons d'abord de répondre à la question de savoir jusqu'à quel point l'empereur a eu le droit d'établir des impôts.

Établissement des impôts.

Auguste peut ne pas avoir eu le droit d'établir sur le peuple romain de nouveaux impôts; tout au moins, il a, dans le cas le plus important de ce genre, lors de l'établissement de l'impôt sur les successions en l'an 6 après J.-C., recouru pour le faire à l'autorité législative des *acta Cæsaris* (4). Même à l'époque postérieure, non seulement il n'est

(1) Dion, 53, 22, après avoir exposé que les routes italiques ont été mises en état, soit aux frais de l'État, soit à ceux d'Auguste, continue en disant : Οὐ γὰρ δύναμαι διακρῖναι τοὺς θησαυροὺς αὐτῶν (non pas *amicorum Augusti*, selon la surprenante traduction de Bergk, *Aug. res gestæ*, p. 48, — ils étaient assez faciles à distinguer, — mais *populi et Cæsaris*)... καὶ διὰ τοῦτο οὔτ' εἴ ποτε ἐκ τῶν δημοσίων τι χρημάτων ὁ ἀεὶ κρατῶν ἔλαβεν, οὔτ' εἴ ποτε αὐτὸς ἔδωκε, γνώμην ἔχω συγγράψαι · πολλάκις τε γὰρ ἑκάτερον αὐτῶν ἐγένετο. Les formules de Tacite, *Ann.* 6, 2 : *Bona Sejani ablata ærario, ut in fiscum cogerentur, tamquam referret,* et de Dion, 53, 16 : Λόγῳ μὲν γὰρ τὰ δημόσια ἀπὸ τῶν ἐκείνου ἀπεκέκριτο, ἔργῳ δὲ καὶ ταῦτα πρὸς τὴν γνώμην αὐτοῦ ἀνηλίσκετο, conduisent à la même solution. La différence a certainement été plus importante sous la première dynastie qu'elle ne semble à ces auteurs récents.

(2) La preuve en est la demande adressée par Marc Aurèle au sénat d'une contribution aux frais de la guerre de Germanie (Dion, 71, 33).

(3) Par exemple, Frontin, *De aq.* 118 : *Quem reditum* (la redevance des immeubles de la *cura aquarum*)... *proximis... temporibus in Domitiani loculos conversum justitia divi Nervæ populo restituit.* Chez les jurisconsultes le *fiscus* et le *populus* sont constamment distingués, tant que nous avons leurs ouvrages. — Dans la prétendue lettre d'Aurélien, *Vita,* 20, qui semble distinguer l'*ærarium* impérial dirigé par le *præfectus*, de l'*arca publica* à la disposition du sénat, la seconde paraît être l'*arca pontificum* (III, p. 82, note 1).

(4) Dion, 55, 25 : Ὡς καὶ ἐν τοῖς τοῦ Καίσαρος ὑπομνήμασι τὸ τέλος τοῦτο γεγραμμένον εὑρών. On ne peut conclure de l'expression courante des jurisconsultes *lex vicesima hereditatum* que cela ait été supprimé par une loi. Le rattachement exprès de la mesure aux pouvoirs d'exception du dictateur César écartés par

pas question d'attributions formelles du principat sous ce rapport (1); mais il n'a pas été créé d'impôts nouveaux importants. Les impositions transformées et aggravées de la période récente sont l'œuvre de Dioclétien, duquel vient aussi la réorganisation et l'augmentation grandiose de l'armée jusqu'alors restée restreinte aux forces fixées par Auguste. — Le prince doit avoir agi en toute liberté quant aux impôts nouveaux portés sur les provinciaux, quoique nous n'ayons pas à ce sujet de témoignages précis (2).

Le prince a le droit d'appliquer à son gré les impôts existants, sans d'ailleurs que ce pouvoir comprenne celui d'élever les impôts au-dessus du maximum légal (3). Auguste brisa la résistance à laquelle se heurtait l'impôt sur les successions, en faisant mine de revenir à l'ancien tribut de la République, qui n'avait jamais été abrogé législativement et

Réclamation des impôts.

---

la constitution de 727, n'admet, surtout si l'on considère l'intervalle de cinquante ans, qu'une explication; c'est qu'Auguste entrait là en conflit patent avec sa propre constitution. Dans le monument d'Ancyre, 3, 36, il désigne encore seulement l'*ærarium militare*, c'est-à-dire l'impôt sur les successions comme établi sur son conseil *(quod ex consilio m[eo] co[nstitut]um est)*. — La taxe de quatre pour cent sur le prix des esclaves vendus a été établie par Auguste l'année suivante, en vue des frais du nouveau corps des pompiers (Dion, 55, 31, d'après la juste correction de Juste Lipse) : nous n'en connaissons pas la base légale.

(1) Quand Dion, 53, 17, cite le pouvoir de χρήματα ἀθροίζειν, dans la série des droits monarchiques, il s'agit là uniquement de la perception de l'impôt. Ce qui est rapporté des nouveaux impôts de Vespasien (Dion, 66, 8; Suétone, *Vesp.* 16) laisse également la question de droit incertaine.

(2) L'interdiction faite à tous les magistrats provinciaux de percevoir des taxes sans décision du sénat ou ordre de l'empereur (Dion, 53, 15) ne suffit pas à impliquer que les pouvoirs de l'empereur fussent illimités, si vraisemblable que cela puisse être en soi.

(3) Une élévation au-dessus du taux originaire n'est pas, en réalité, autre chose que l'établissement d'un impôt nouveau. Si Tibère ramena réellement, en l'an 31, à son premier taux l'impôt de 1 pour 100 sur les ventes aux enchères (Dion, 58, 16), réduit à la moitié en l'an 17 (p. 310, note 2), la réduction peut aisément n'avoir été faite que jusqu'à nouvel ordre. Mais l'allégation elle-même est douteuse, parce que Caligula ne remit pas, comme le dit Dion, 59, 9, la *centesima*, mais, comme le rapporte Suétone, *Gai.* 6, et comme le confirment les monnaies (Eckhel, 6, 224), la *ducentesima* et que, par conséquent, c'est celle-ci et non celle-là qu'il trouva en vigueur. — On comprend que Caracalla ne revint pas là-dessus (Dion, 77, 9). L'extension du droit de cité, destinée à rendre l'impôt des successions plus productif, n'est pas une élévation de l'impôt.

qui avait même été perçu sous le triumvirat (1). Il a donc nécessairement revendiqué le droit de renouveler cette imposition qui n'était pas constante, mais prescrite en chaque cas par les consuls et le sénat au taux qui leur convenait. Cependant cette menace ne s'est réalisée ni alors ni postérieurement et l'immunité de l'Italie de l'impôt foncier n'a disparu qu'avec le principat lui-même. — Les empereurs ont fréquemment prononcé des réductions d'impôts (2) et encore plus souvent fait remise des créances arriérées du fisc et des deux Æerariums (3). Ces remises ont été l'origine du système établi par Hadrien en l'an 118, selon lequel il y a, tous les quinze ans, une revision générale des créances restées en souffrance (4).

Remises d'impôts.

Règlement de l'impôt.

En outre, l'empereur a dans ses attributions toute la régle-

(1) VI, 1, p. 258. Dion, 56, 28, sur l'an 13 après J.-C. : Ἐπί τε τοὺς ἀγρούς καὶ ἐπὶ τὰς οἰκίας τὴν συντέλειαν ἤγαγε.

(2) Ainsi Tibère déclara, après l'acquisition de la Cappadoce, qu'il était désormais en état de renoncer à la moitié de l'impôt de 1 pour 100 sur les ventes aux enchères (Tacite, *Ann.* 2, 42).

(3) Auguste abolit lors, de sa réorganisation de l'État, toutes les créances de reliquat et en même temps toutes les obligations des cautions, à l'exception de celles qui se rapportaient aux marchés d'entretien des édifices publics en cours (Dion, 53, 2; Suétone, *Aug.* 32). Domitien procéda de même (Suétone, *Dom.* 9). — Il y a eu très souvent des remises spéciales, même pour l'avenir; ainsi on remettait d'ordinaire pour quelques années aux villes atteintes par des accidents, les taxes qu'elles devaient au trésor public ou au fisc (Tacite, *Ann.* 2, 47. 4, 13. 12, 58). Lorsque Trajan adoucit les principes de perception de l'impôt sur les successions, il donna force rétroactive à ce règlement (Pline, *Paneg.* 40). Ce qui est rapporté de la remise consentie par lui, par le *Chron. pasch.*, sur l'an 106 et par Ausone, *Grat. act.* éd. Toll, p. 730, n'est pas clair; Henzen y rapporte (*Bull. dell' inst.*, 1872, p. 281, rapproché de Brizio, *Annali,* 1872, p. 325) le bas-relief connu trouvé récemment au Forum. — Au reste, le sénat peut aussi accorder des exemptions d'impôt dans les provinces sénatoriales (Tacite, *Ann.* 12, 63).

(4) C'est sans doute de cette façon qu'il faut comprendre cet événement célèbre (Dion, 69, 8; *Vita Hadriani,* 7; Eusèbe, sur l'an d'Abraham 2134; *C. I. L.* VI, 967; Eckhel, 6, 478). Les faits analogues du temps de Marc-Aurèle (Dion, 71, 32; Eusèbe, an d'Abraham 2194; Ausone, *loc. cit.; Vita,* 23; chronographe de 354, p. 647 [*Chron. min.* 1, 147] et ma note) et sous Aurélien (*Vita*, 39) en ont été des conséquences. Les détails sont étrangers à notre sujet. — A l'époque ancienne, on a souvent tenu compte en matière d'impôts de délais quinquennaux (Marquardt, *Handb.* 5, 243 = 10, 306); mais on rencontre aussi des délais triennaux (Tacite, *Ann.* 4, 13) et ce ne sont pas là des périodes ayant un commencement fixe.

mentation des impôts et des taxes, la confection d'instructions pour les agents de perception et les sociétés douanières, en somme, toute la haute direction, si importante et si étendue, de ce domaine; les questions les plus importantes elles-mêmes y ont été réglées, non pas par des sénatus-consultes, mais par des édits impériaux (1). Le prince n'est pas remonté dans ce but aux pratiques des censeurs. Les cens peu nombreux qui ont été faits sous le principat ne l'ont pas été en vue de l'impôt. Et il ne pouvait en être autrement. Le cens, tant qu'il servit à l'impôt, devait préparer l'établissement de l'impôt direct sur les biens des citoyens romains; or, cet impôt avait été aboli par la République et le principat lui-même n'a frappé de l'impôt direct que les provinces. Pour asseoir ce dernier impôt, il lui fallait assurément le droit de procéder à un recensement, et il a, en effet, exercé le droit de procéder au cens par circonscriptions provinciales et communales, vraisemblablement en qualité de pouvoir impérial exclusif; dans les provinces sénatoriales, probablement d'ordinaire au moyen d'un mandat spécial donné au gouverneur du moment (2), dans ses provinces propres, ou de la même façon ou à l'aide de mandataires spéciaux (3). La centralisation et la périodicité de ces recensements ne sont pas inconciliables avec cela; mais nous n'avons ni de l'une ni de l'autre (4) de preuves suffisantes dans la première période de l'Empire. Au contraire, l'introduction par Hadrien de la revision des reliquats d'impôts faite tous les quinze ans

(1) Par exemple, l'important règlement général relatif aux publicains de l'an 58 est exclusivement un édit impérial (Tacite, *Ann.* 13, 50); Marc-Aurèle fixa pareillement par un simple ordre la zone d'imposition des *promercalia* de la capitale (*C. I. L.* VI, 1016).

(2) On rencontre rarement des fonctionnaires impériaux propres (p. 123, note 2) et on trouve un cas où un pareil mandat est donné au gouverneur sénatorial (*loc. cit.*). L'impôt peut avoir porté sur ces provinces avec une intensité moindre. Mais il n'y a certainement jamais eu, même dans les provinces du sénat, de cens sans mandat spécial de l'empereur.

(3) V. plus loin le chapitre des Provinces impériales (p. 400).

(4) On ne peut invoquer comme une preuve la subsistance du bureau *a censibus populi Romani* (III, p. 98).

dont nous venons de parler, a sans doute conduit à une revision périodique de l'assiette de l'impôt (1) et est ainsi devenue le fondement du système des indictions et du calcul des indictions du temps de Constantin. — Encore moins y a-t-il eu une autorité supérieure générale préposée au recensement. Comme pour tous les actes de gouvernement les plus élevés, l'autorité dernière est l'empereur assisté de ses mandataires directs, qui échappent à la publicité.

Perception de l'impôt.

Ce n'est point ici le lieu de chercher en détail comment la perception de l'impôt était ou immédiatement dirigée ou du moins contrôlée par le prince. Nous ne devons insister sur les modalités de la perception que dans la mesure où c'est nécessaire pour caractériser le rôle du prince.

Perception de l'impôt sur les biens fonds et la fortune.

L'impôt sur les biens fonds et la fortune, qui était la base première des finances romaines, était placé, dans chaque province, sous la direction d'un receveur général des impôts institué par l'empereur, le *procurator Augusti* (p. 299), mis à la tête de tout le mécanisme de perception. Ce n'est pas vrai seulement des provinces impériales ou des recettes des provinces sénatoriales, assignées au fisc, telles qu'est le blé d'Afrique (p. 300, note 1). Même pour les redevances qui restaient au trésor de l'État et qui étaient remises au gouverneur sénatorial (III, p. 307), toutes les fois que la perception était dirigée par des fonctionnaires romains, elle l'était par des fonctionnaires impériaux. Cette perception elle-même était accomplie, dans les premiers temps du principat comme sous la République, par les sociétés de fermiers généraux; mais, dès la seconde moitié du règne de Tibère, on a pour ainsi dire cessé de recourir à leur intermédiaire (2). Elle

(1) La clause d'un contrat de vente de maison conclu en Dacie, en l'an 159 (*C. I. L.* III, p. 944) : *Convenit, uti Veturius Valens* (le vendeur) *pro ea domo usque ad recensum tributa dependat*, n'est pas décisive, mais mérite d'être remarquée.

(2) Tacite, *Ann.* 4, 6, cite parmi les points qui marquent avantageusement la première période du gouvernement de Tibère : *Frumenta et pecuniæ vectigales, cetera publicorum fructuum societatibus equitum Romanorum agitabantur;* cela ne peut vouloir dire qu'une chose, c'est que les impôts directs en nature

semble avoir passé de plus en plus dans les mains des cités (1) et, pour partie aussi, avoir été, sinon précisément opérée, au moins surveillée, dans les diverses cités, par des gens appartenant à l'empereur (2).

Perception des autres impôts.

Pour les autres impôts, l'ancienne taxe des affranchissements, celle sur les ventes aux enchères (3), l'important impôt sur les successions et toutes les douanes *(portoria)*,

---

ou en argent et les autres recettes étaient, à cette époque, affermés, sinon en totalité, au moins dans une proportion importante. Mais ce doit avoir été essentiellement restreint dans la période postérieure de Tibère, précisément d'après ce texte, et la confirmation s'en trouve dans les inscriptions qui, à la vérité, ne citent pas fréquemment ces situations temporaires, mais où on ne trouve guère d'autre vestige de pareilles locations que le *pro mag. frumenti vectigalis*, peut être relatif à la Sicile (car il est aussi *pro mag. portuum Siciliæ*) d'une inscription d'Éphèse (*C. I. L.* III, 6065) du temps de Trajan. Même par la suite la perception par intermédiaire n'a pas entièrement disparu. Ulpien (*Dig.* 39, 4, 1) compte encore parmi les publicains ceux *qui tributum consequuntur.*

(1) Dans les cités tributaires qui avaient à envoyer à Rome une somme annuelle fixe, cette somme a dû, dès le principe, être répartie entre les contribuables par les autorités locales; et même dans celles où les contribuables payaient personnellement l'impôt à Rome, le recouvrement en a été plus d'une fois confié, dès le temps de la République, aux cités. Plus tard, c'est là le mode régulier de perception et les percepteurs de l'impôt d'empire figurent parmi les autorités administratives municipales. Papinien *Dig.*, 50, 1, 17, 7 : *Exigendi tributi munus inter sordida munera non habetur et ideo decurionibus quoque mandatur.* Ulpien, *Dig.* 50, 4, 3, 10 : *Decaprotos etiam minores annis viginti quinque fieri... pridem placuit, quia patrimonii magis onus videtur esse.* § 11 : *Exactionem tributorum onus patrimonii esse constat* (cf. *Dig.* 50, 4, 18, 26, de Modestin : *Decaproti et icosaproti tributa exigentes et corporale ministerium gerunt et... fiscalia detrimenta resarciunt*).

(2) Inscription d'Aventicum (*Inscr. Helv.* 178) : *Donato Cæsaris Au*[*g.*] *Salviano exactori tributorum in Hel*[*v(etiis)*] ; de Mascula en Numidie (*C. I. L.* VIII, 2228) : *Eutyces felicissimi Augg. n. vernæ exac(toris) vik(arius);* de Nacolia dans la province d'Asie du temps de Commode (*C. I. L.* III, 349) : *Craterus Cæs. n. ser. ver(na) exactor re*[*i p(ublicæ)*] *Nacol(ensium).* Ces *servi exactores* impériaux se trouvent donc, comme les *procuratores*, aussi bien dans les provinces sénatoriales que dans les impériales. Dion, 52, 28, demande pour son État idéal, un impôt général et pour l'administration des recettes l'établissement partout de fonctionnaires percepteurs (σφῶν — des droits — ἐκλογέας τοὺς ἐπιτροπεύσοντας ἑκασταχόθι ποιῆσαι).

(3) P. 305, note 2. Tout au moins la *quinta et vicesima venalium mancipiorum* se présente comme un *publicum*, c'est-à-dire comme affermée à une société (Marquardt, *Handb.* 4, 269 = tr. fr. 10, 352). Il n'y a pas de preuve directe de la mise à ferme de la *centesima* (ou *ducentesima*) *rerum venalium :* mais c'était probablement le même impôt, perçu seulement avec des quotités différentes selon le caractère des objets vendus (cf. *Hermes*, 12, 93).

le système de la perception indirecte et de l'adjudication publique a persisté certainement jusqu'à Trajan pour l'impôt sur les successions (1) et pour les douanes encore plus tard. Mais il est probable que, même là, le système de la ferme de toutes les recettes, consentie à la société contre une somme fixée à forfait à payer à l'Ærarium, a été remplacé par un marché en vertu duquel la société procédait à la perception pour le compte de l'État, auquel elle remettait le produit obtenu en en déduisant une fraction à titre de commission. Le contrôle actif, en vue duquel on trouve mis à la tête des divers bureaux de perception des fonctionnaires impériaux de rang équestre et on trouve une partie des postes subalternes occupés par des affranchis et des esclaves impériaux (2), et les comptes rendus par les entrepreneurs à l'empereur (3) impliquent un intérêt de l'État au rendement de la perception plus fort que ce n'était le cas dans l'ancien système de la ferme. Les sociétés de publicains, en particulier les sociétés douanières, continuèrent, même sous le principat (4), à ne pas être de peu d'importance ; mais elles sont alors bien loin de pouvoir être mises en balance avec les sociétés puissantes et pour ainsi dire libres de contrôle de la République. — La mise à ferme proprement dite s'est limitée, dans la période récente, aux mines et surtout aux terres domaniales (5), et

(1) Il était perçu par voie de mise à ferme sous Trajan, prouve Pline, *Ep.* 7, 14. *Paneg.* 37. 39. La ferme fut probablement bientôt après remplacée par la perception directe. Hirschfeld a rendu vraisemblable que cette dernière fût introduite par Hadrien (*Untersuch.* p. 64).

(2) Un tableau remarquable de l'administration d'une mine impériale et des activités enchevêtrées du *procurator metallorum* et des membres de la société fermière est fourni par le règlement de la mine de Vipasca (Bruns, *Fontes*, éd. 6, p. 266).

(3) Fronton recommande au César Marcus, 4, 49, Sænius Pompeianus, qui *publicum Africæ redemit*, — le même qui est appelé *cond(uctor) IIII p(ublicorum) Afri(cæ)* dans l'inscription *C. I. L.* VI, 8588, — *cum ratio ejus a domino nostro patre tuo tractabitur.*

(4) Tacite, *Ann.* 13, 50. 51, expose leur subsistance et leur rôle sous le principat. Alors encore elles se composaient en droit exclusivement de chevaliers (Tacite, *Ann.* 4, 6) ; Hadrien renforça encore l'incompatibilité entre les marchés de l'État et la position de sénateur (Dion, 69, 16).

(5) On trouve, par exemple, nommés, des *conductores* des mines de fer de

pour elles elle a survécu au principat lui-même. — Les recettes produites par ces sources allaient, comme celles résultant de l'impôt foncier des provinces, pour partie à l'un des Ærarium et pour partie au fisc (1). L'administration en appartenait à l'empereur et il y employait exclusivement ses mandataires et ses serviteurs.

Nous avons précédemment traité de la justice rendue entre le peuple et un particulier, au cas de contestation de propriété (p. 285 et ss.). Il faut seulement ajouter ici que c'est probablement dans ce domaine qu'on a d'abord senti la nécessité d'étendre les règles du droit du patrimoine de l'État au prétendu patrimoine privé du prince, en particulier de transporter au fisc la vieille règle de droit selon laquelle la prescription ne court pas contre l'État (2). Il était impossible d'admettre l'application des règles de la prescription acquisitive au sol des provinces impériales qui était considéré comme la propriété de l'empereur et non de l'État (p. 396). Imprescriptibilité des biens du fisc.

Nous avons encore à traiter une question difficile : comment était organisée la procédure pour les créances de l'État contre les particuliers, ou réciproquement? Procès relatifs aux impôts avec l'Ærarium :

En principe, on a maintenu en vigueur pour les créances de l'Ærarium la règle de la République, selon laquelle le magistrat, en droit de procéder à la perception, a aussi la juridiction, selon laquelle donc les chefs des deux Ærariums à Rome (IV, p. 160) et les gouverneurs en province (III, p. 307) tranchent les contestations relatives aux prestations dues à l'État, sans qu'aucun autre appel soit possible

---

Norique (*C. I. L.* III, p. 1135), des pâturages et des salines de Dacie (*op. cit.*, p. 1136); des pâturages de Cyrène (Pline, *H. n.* 19, 3, 39). Gaius, *Dig.* 39, 4, 13, *pr.* : *Qui salinas et cretifodinas et metalla habent, publicanorum loco sunt.* Ce n'est pas ici le lieu de faire un tableau de l'administration des domaines impériaux. J'ai traité dans l'*Hermes*, 15, 385 et ss. de celle des domaines africains, en exposant spécialement la différence qui sépare les gros fermiers (*conductores*) des sous-fermiers (*coloni*).

(1) L'impôt sur les successions (p. 305, note 1) et celui sur les ventes (p. 313, note 3) profitaient à l'*ærarium militare.*

(2) Le droit du Digeste connaît déjà cette règle. Pomponius, *Dig.* 41, 3, 18. Modestinus, *h. t. l.* 24, 1.

que celui au sénat (IV, p. 257). Le transfert de la direction de l'Ærarium des questeurs aux préteurs accompli sous Auguste a rapproché cette procédure de la procédure privée (IV, p. 259); depuis Néron la décision de ces procès a été entre les mains des *præfecti*, de fonctionnaires impériaux de rang sénatorial (1). Il est digne de remarque que les recettes de l'État qui sont les plus odieuses et qui donnent lieu aux contestations les plus sérieuses, les confiscations, les amendes, les hérédités ou les legs revenant à l'État, à cause du célibat ou de l'absence d'enfants du bénéficiaire *(caduca)* ou du défaut d'héritier *(bona vacantia)*, appartenaient en droit à l'Ærarium de Saturne et que, par conséquent, la décision à leur sujet revenait aux autorités de l'État et non pas à des gens au service de l'empereur.

Les contestations qui, au cas de perception par intermédiaire, se produisaient entre les percepteurs *(publicani)* et les contribuables, ressortissaient d'après le droit de la République, selon les formes de la justice administrative, des censeurs et de leurs représentants, qui pouvaient aussi employer pour leur solution la procédure par jurés (IV, p. 156). Sous le principat, elles étaient en droit de la compétence des autorités nommées plus haut; par exception et transitoirement, Néron renvoya d'une manière générale au préteur les procès des publicains qui se déroulaient à Rome (2). Mais, même alors, ils n'étaient pas portés devant des jurés et ils ont été constamment tranchés par le magistrat par voie de *cognitio*. Nous parlerons plus loin de l'immixtion des employés du fisc dans cette procédure. Au reste, des mesures sérieuses ont été prises contre les fréquents empiètements des percepteurs. Les mesures qui leur enlevèrent le droit de saisie en le remplaçant par une action civile (3) et qui éta-

---

(1) Exemples *Dig.* 19, 14, 13, 1. *l.* 15, 4.

(2) Tacite, *Ann.* 13, 51 : *Romæ prætor, per provincias qui pro prætore aut pro consule essent jura adversus publicanos extra ordinem redderent... quæ brevi servata, dein frustra habita sunt.*

(3) I, 183 [180]. IV, 117, note 3. Gaius, 4, 32. Cicéron, *In Verr.* 3, 11, 27. La

blirent contre eux, à raison des dommages causés à la propriété par les gens à leur service, une action civile spéciale, en aggravation du droit commun (1), sont des mesures qui, si elles n'ont pas été introduites sous le principat, ont tout au moins été précisées et développées sous lui.

Au contraire, ce qui revient au fisc est, d'après le système d'Auguste, l'objet d'une créance privée et est, comme toute créance de ce genre, réclamé dans les formes de la procédure civile ordinaire (2) : le procès était donc porté à Rome et en Italie devant les préteurs, en province, devant le gouverneur et renvoyé devant des jurés. Selon la rigueur du droit, le prince n'était même pas libre d'évoquer l'affaire devant lui ou de la transporter devant des représentants nommés par lui (p. 268, note 2). Cependant, si le principat est, à ses débuts, allé dans cette voie plus loin qu'aucune monarchie ou république actuelle, la soumission du fisc à la juridiction ordinaire ne s'est pas maintenue longtemps. Dès la dernière période du règne de Tibère, elle a été essentiellement réduite (3). Sous Claude, en l'an 53 (4), un sénatus- avec le fisc.

cognitio du magistrat constituant la forme de procédure des procès des publicains, cette procédure civile, dans laquelle le publicain victorieux reçoit une prime, est exceptionnelle et est peut-être tombée de bonne heure en désuétude.

(1) *Dig.* 39, 4 et ailleurs.

(2) Tacite, *Ann.* 4, 7, sur l'an 23 : *Si quando* (Tibère) *cum privatis disceptaret, forum et jus.* Dans la même année la province d'Asie porta plainte contre le procurateur impérial de cette province, Lucilius Capito, pour usurpation des pouvoirs des magistrats. Tacite, *Ann.* 4, 15 : *Magna cum adseveratione principis non se jus nisi in servitia et pecunias familiares dedisse : quod si vim prætoris usurpasset manibusque militum usus foret, spreta in eo mandata sua.* Dion, 57. 23, dit textuellement la même chose et il ajoute : Οὐ γὰρ ἐξῆν τότε τοῖς τὰ αὐτοκρατορικὰ χρήματα διοικοῦσι πλέον οὐδὲν ποιεῖν ἢ τὰς νενομισμένας προσόδους ἐκλέγειν καὶ περὶ τῶν διαφορῶν ἔν τε τῇ ἀγορᾷ καὶ κατὰ τοὺς νόμους ἐξ ἴσου τοῖς ἰδιώταις δικάζεσθαι.

(3) Tacite (note 4) : *Plenius quam antea et uberius* et plus loin : *Mox alias per provincias et in urbe (equitibus procuratoribus principis pleraque concessa sunt, quæ olim a prætoribus noscebantur.* C'est probablement arrivé surtout dans la dernière période du gouvernement de Tibère, la louange que Tacite lui adresse sous ce rapport (note 2) étant expressément restreinte à la première période.

(4) Suétone, *Claud.* 12 : *Ut rata essent quæ procuratores sui in judicando statuerent, precario exegit.* Tacite, *Ann.* 12, 60 : *Eodem anno sæpius audita*

consulte confia en totalité aux procurateurs impériaux la juridiction entre le fisc et les particuliers (1). Cela fut, en outre, étendu aux prestations faites à l'Ærarium dont la perception était sous le contrôle du prince, c'est-à-dire à toutes; cependant, dans ce dernier cas, la *cognitio* des procurateurs impériaux concourait avec celle des magistrats, en particulier avec celle des gouverneurs des provinces sénatoriales (2). Selon toute apparence, chaque chef de bureau dépendant directement de l'empereur statuait sur les affaires de son ressort; ainsi, par exemple, en Asie, les contestations relatives à l'impôt sur les immeubles et la fortune allaient au procurateur

---

vox principis parem vim rerum habendam a procuratoribus suis judicatarum ac si ipse statuisset, ac ne fortuito prolapsus videretur, senatus quoque consulto cautum plenius quam antea et uberius. L'amère diatribe contre l'ordre équestre que joint à cela l'historien sénatorial, en particulier la plainte fondée sur ce que cette décision attribuait à l'ordre équestre en totalité le droit autrefois disputé entre lui et les sénateurs, est plus pathétique que décisive ; car le droit des chevaliers d'occuper les sièges de jurés dans les *quæstiones perpetuæ* est quelque chose de tout différent du droit des procurateurs de rang équestre de statuer sans jurés dans les procès civils entre le prince et un particulier. Mais il est absolument exact et caractéristique, aussi bien pour Tacite que pour son temps, que la puissance de l'ordre équestre s'accrut constamment avec celle du principat en même temps que celle de l'ordre sénatorial décroissait proportionnellement.—Le blâme adressé à Claude parce que *libertos, quos rei familiari præceperat, sibique et legibus adæquavit* est tout au moins incorrectement exprimé; car les procurateurs qui reçurent la juridiction par le sénatus-consulte appartenaient de beaucoup pour la plupart à l'ordre équestre. Hirschfeld, *Untersuch.* p. 287, le conteste, il est vrai, en invoquant Tacite, *Hist.* 5, 9 : *Claudius... Judæam provinciam equitibus Romanis aut libertis permisit;* mais un cas particulier comme celui d'Antonius Félix ne justifie pas l'allégation de l'auteur. Tacite a évidemment décrit en termes partiaux le pouvoir donné aux *procuratores equites Romani*, parce qu'il y avait aussi des *procuratores liberti*.

(1) Les témoignages se rencontrent en grand nombre. Ainsi un compte dressé par le bureau impérial *(tabularii)* reçoit force légale par la confirmation du procurateur (Gordien, *Cod. Just.* 10, 1, 2). Autre cas, *Dig.* 39, 4, 16, 1. 49, 14, 47, 1. *l.* 48. *l.* 50. Les créances contre le fisc, par exemple celles d'aliments, sont aussi portées devant le procurateur (*Dig.* 2, 15, 8, 19).

(2) III, p. 307, note 2. D'après la formule très diplomatique d'Ulpien (*Dig.* 1, 16, 9, *pr.*) : *Si fiscalis pecuniaria causa sit, melius fecerit (proconsul), si se abstineat,* il faut nécessairement que le gouverneur ait été, dans les provinces sénatoriales, immédiatement et principalement compétent dans toutes les affaires d'impôt, quoique le procurateur ait aussi une compétence concurrente avec la sienne dans les affaires du fisc. Cf. p. 320, note 4, et *Cod. Just.* 2, 26, 2. *l.* 4 : *Si ejus audientiam elegeris. tit.* 36 [37], 2.

de la province, celles relatives à l'impôt des successions au *procurator vigesimæ hereditatum provinciæ Asiæ* (1), tout en pouvant aussi être portées devant le proconsul. Ces procès étaient du même coup enlevés au jury; car, quand les procurateurs statuent, c'est toujours par voie de *cognitio* (2); seulement l'appel devant le prince était possible (3). — L'empereur Nerva retira la juridiction aux procurateurs en fonctions à Rome et en Italie, qui devaient être principalement ceux du bureau de l'impôt des successions, et la transporta à un préteur spécial et à des jurés (III, p. 259). A l'époque postérieure, les préfets de l'Ærarium paraissent avoir été là compétents même dans les procès du fisc (4).

---

(1) Nous ne sommes naturellement pas en état d'établir jusqu'à quel point on est allé là dans la concession de la juridiction. Il n'est pas attesté, mais il est vraisemblable que les procurateurs adjoints aux *societates publicanorum* ont eu la juridiction, que, par exemple, le *procurator ferrariarum Noricarum* tranchait les différends nés entre le fisc et les *conductores*. [V. aussi l'inscription très instructive pour l'intelligence générale de l'administration des finances, qui montre le procurateur des Gaules statuant entre les *mancipes* et les *negotiatores* de la *quadragesima*, *C. I. L.* VIII, 11813 : [*Proc(uratori)*] *Aug(usti) inter mancip(es) quadragesimæ Galliarum et negotiantis.*] En matière d'administration domaniale, spécialement en Afrique, il y a une hiérarchie entre les procurateurs (*Hermes*, 15, 397 et ss.) et la juridiction n'a sans doute pas fait défaut à ceux des degrés les plus élevés.

(2) C'est la conclusion à laquelle conduisent les mots de Tacite, p. 317, note 4. Le droit du procurateur de procéder à une *judicis datio* (*Dig.* 49, 1, 23, 1. *Cod. Just.* 3, 3, 1) est commun à sa *cognitio* et à toutes les autres.

(3) Dion, 52, 33. *Dig.* 49, 14, 47, 1. *l.* 50. Lorsque les illégalités commises par les agents de la perception comportaient l'application de poursuites criminelles, l'affaire était également déférée en général au tribunal impérial (p. 253, note 3).

(4) Quand Ulpien, *Dig.* 43, 8, 2, 4, dit que l'interdit *ne quid in loco publico fiat* ne s'applique pas aux immeubles du fisc, *sed si forte de his sit controversia, præfecti eorum judices sunt,* il ne peut sans doute s'agir que des *præfecti ærarii*, quoique la désignation dans la forme où nous l'avons ne leur convienne pas parfaitement. Hirschfeld, p. 49, rapporte encore à ceci les procès faits sous Marc-Aurèle devant les *præfecti ærarii* par les *advocati fisci* relativement à des *bona caduca* (*Dig.* 28, 4, 3. 34, 9, 12 rapproché de *Dig.* 40, 5, 4, 20) et l'importante juridiction sur les *caduca* est, en effet, sans doute demeurée aux *præfecti ærarii*, même lorsque les *caduca* allèrent au fisc au lieu de l'Ærarium. Mais il n'est pas démontré que cette dernière chose eut déjà lieu sous Marc-Aurèle (cf. Hirschfeld, p. 58, note 4). — Ce qui est dit dans les sentences d'Hadrien de Dosithée, § 3 : *Libertum ... jussu præfecti ærarii secundum legem Æliam Sentiam in lautumias miserat,* ne me paraît pas pouvoir être

Fonctionnement pratique de la justice fiscale.

On ne peut donc pas voir dans la procédure fiscale du principat, même du principat récent, une restriction exorbitante de la liberté des citoyens : c'est simplement l'abandon de la fiction établie par Auguste selon laquelle le prince serait un citoyen ordinaire, l'application aux circonstances d'alors du principe, reconnu de tout temps pour les impôts de la République, selon lequel les autorités chargées de la perception ont une juridiction propre. Mais, en revanche, les constitutions impériales, qui ne cessent pas de confirmer les prescriptions théoriquement indubitables selon lesquelles le procurateur n'a pas juridiction sur les véritables affaires civiles proprement dites (1) et n'a le droit de prononcer ni des amendes (2) ni des peines criminelles (3), et aussi les récits des historiens (4) ne montrent que trop clairement quelle pratique intolérable existait à côté de ces règles tolérables. La faute en est surtout non pas au transfert de la juridiction aux procurateurs, mais à la situation pseudo-militaire et aux hommes spéciaux détachés de

---

concilié avec ce que nous savons en dehors de là des attributions de ces magistrats; aucun autre vestige ne conduit à leur attribuer une juridiction pénale.

(1) *Dig.* 49, 1, 23, 1. *Cod. Just.* 3, 3, 1. *tit.* 13, 1. Les affaires connexes faisaient exception. *Cod. Just.* 3, 26, 4.

(2) *Cod. Just.* 1, 54, 2. 10, 8, 1.

(3) *Dig.* 1, 19, 3 *pr. Cod. Just.* 3, 26, 1. 3, 9, 47, 2. Les procurateurs s'arrogeaient surtout ce pouvoir contre ceux qui étaient accusés d'avoir excité des esclaves à prendre la fuite ou de les avoir cachés chez eux (*Collat.* 14, 3. *Cod. Just.* 9, 20, 4). Quand une autre autorité compétente avait prononcé la confiscation ou une amende, l'exécution appartenait assurément au procurateur (*Cod. Just.* 3, 26, 1. 2. 3. 10, 8, 1). Le procurateur exerce aussi la juridiction domestique qui appartient au prince en qualité de propriétaire sur ses esclaves, comme tout autre droit patrimonial (Tacite, p. 317, note 2).

(4) *Vita Gordiani*, 7 (cf. Hérodien, 4, 7, 2) : *Cum quidam rationalis acrius contra plurimos Afrorum sæviret quam Maximinus ipse pateretur proscribens plurimos, interficiens multos et sibi ultra procuratorem omnia vindicans, retunsus deinde a proconsule atque legato nobilibus et consularibus viris ipsis minaretur exitium.* Suétone, *Vesp.* 16. *Vita Pii*, 6. Les conflits constants entre les gouverneurs et les procurateurs (cf. Tacite, *Agric.* 9. Plutarque, *Galb.* 4) proviennent en grande partie de là. C'est l'ancienne lutte du gouverneur et des sociétés du temps de la République revêtue des formes du principat.

corps de troupe (1) qu'ils ont obtenus et qui, en dépit des défenses des premiers empereurs (2), sont bientôt devenus quelque chose de stable. L'attribution de pareils moyens de contrainte aux percepteurs des impôts et aux administrateurs des domaines (3) appelait ces abus avec une telle nécessité que la responsabilité incombe beaucoup moins aux instruments qui commirent les abus qu'aux créateurs des institutions qui rendirent les abus possibles et même qui les provoquèrent.

Publication des comptes de l'État.

La publication officielle des comptes publics a été faite sous Auguste, puis sous Tibère, jusqu'à son départ de Rome, et dans le commencement du règne de Caligula (4). Depuis, elle n'a plus eu lieu. Nous ne savons rien de précis sur les dates (5) et l'ampleur (6) de ces publications. Elles étaient

---

(1) Ainsi, sous Trajan, dans la province de Bithynie et du Pont, le gouverneur fournit, sur les instructions de l'empereur, au procurateur de la province dix *beneficiarii* et deux à son *adjutor*, qui est un affranchi (Pline, *Ad Traj*. 27. 28). Les inscriptions nomment fréquemment des *beneficiarii* de procurateurs qui ne sont même pas *vice præsidis* (*C. I. L.* III, p. 1156).

(2) C'est ce que montre le procès de Capito, p. 317, note 2. Ce n'est là, d'ailleurs, qu'une continuation des mauvaises coutumes du temps de la République. On sait avec quelle fréquence les créanciers romains requéraient dans un pareil but les soldats des proconsuls.

(3) Callistrate, *Dig.* 1, 19, 3, 1, d'après un rescrit d'Antonin le Pieux : *(Procuratores Cæsaris) si quasi tumultuosum vel injuriosum adversus colonos Cæsaris prohibuerint in prædia Cæsariana accedere, abstinere debebit.*

(4) Suétone, *Gai.* 16 : *Rationes imperii ab Augusto proponi solitas, sed a Tiberio intermissas publicavit.* Dion, 59, 9, sur l'an 38 : Τοὺς λογισμοὺς τῶν δημοσίων χρημάτων μὴ ἐκτεθειμένους ἐν τῷ χρόνῳ, ἐν ᾧ ὁ Τιβέριος ἐξεδήμησε, πάντας κατὰ τὸν Αὔγουστον προέγραψεν.

(5) La relation faite de la chose par Dion pour la première année de Caligula fait penser à une publication annuelle.

(6) Le *rationarium* ou *breviarium imperii*, qu'Auguste remit à l'autre consul lorsqu'il crut sa mort prochaine (Suétone, *Aug.* 28) et qui fut porté au sénat avec son testament (Suétone, *Aug.* 101 ; Tacite, *Ann.* 1, 11 ; Dion, 56, 33), c'est-à-dire le dénombrement des troupes (*quantum civium sociorumque in armis, quot classes*, Tacite, *loc. cit.*; Suétone, 101 ; Dion, 53, 30 ; 56, 33), celui des réserves du trésor (*quantum pecuniæ in ærario et fiscis et vectigaliorum residuis*, Suétone, *loc. cit.* ; τὸ πλῆθος τῶν ἐν τοῖς θησαυροῖς χρημάτων, Dion, 56, 33), celui des recettes (τὰ τῶν προσόδων, Dion, 56, 33 ; *regna, provinciæ, tributa aut vectigalia*, Tacite, *loc. cit.*) et des dépenses (τῶν τε ἀναλωμάτων τῶν δημοσίων, Dion, 56, 33 ; *necessitates ac largitiones :* Tacite, *loc. cit.*), doit sans doute avoir servi de base à ces publications ; mais on n'en a certainement fait

probablement assez explicites pour faire connaître aux citoyens la contribution fournie par l'empereur sur ses propres ressources (p. 304). Par la suite, on ne rencontre rien de semblable; car l'acte de Trajan par lequel il fit connaître, au moyen d'affiches, lors de son expédition, le montant des réquisitions faites dans chaque station par lui et par son prédécesseur Domitien (1), est certainement un appel remarquable à l'opinion publique, mais est cependant quelque chose d'essentiellement différent.

LA MONNAIE D'EMPIRE.

Le droit de l'empereur de battre monnaie et celui du sénat.

Lors de l'établissement de la constitution d'Auguste, en 727, des droits pleinement égaux ont été donnés aux deux pouvoirs supérieurs, au prince et au sénat, en matière monétaire (2) comme dans toutes les matières non-militaires : le prince était, comme l'avaient été tous les généraux sous la République, libre de frapper des monnaies d'or et d'argent avec les ressources de sa propre caisse, et le sénat pouvait aussi émettre des monnaies des deux métaux nobles pour le compte de l'Ærarium. La frappe du cuivre fut alors suspendue peut-être en droit et certainement en fait. Lorsqu'elle recommença vers l'an 739, le sénat se chargea de la frappe des espèces de cuivre et le prince de celles des espèces d'or et d'argent, et le premier s'abstint désormais d'émettre des monnaies des deux métaux supé-

---

connaître alors qu'un extrait sommaire. Rien ne montre peut-être mieux le caractère de notre tradition historique, que le silence de toutes nos autorités, même de celles qui s'occupent des *arcana imperii*, sur ces comptes rendus publics.

(1) Pline, *Paneg.* 20 : *Edicto subjecisti, quid in utrumque vestrum esset impensum.* L'itinéraire de Cappadoce et de Cilicie, dont un fragment nous a été conservé, peut avoir fait partie d'une publication semblable (*C. I. L.* VI, 5076).

(2) Sur le droit d'avoir son effigie sur les monnaies, entièrement différent de celui de battre monnaie, cf. plus haut, p. 99 et ss.

rieurs, comme le second d'émettre des monnaies de cuivre (1). Comme toute la politique d'Auguste, cet arrangement aboutit à réduire le sénat à un rôle secondaire ; mais pourtant il ne faut pas omettre de remarquer, que, d'une part, c'était seulement pour le cuivre que le droit de battre monnaie entraînait un profit appréciable, et que, d'autre part, le droit d'émettre des monnaies de cuivre entraînait la possibilité d'émettre de la monnaie fiduciaire en quantité illimitée, la monnaie de cuivre ayant une valeur nominale supérieure à sa valeur réelle et devant être acceptée même pour les gros paiements ; en sorte que sinon le transfert du droit au sénat, au moins la renonciation du prince à son usage impliquait une restriction très sérieuse des pouvoirs du prince (2). En fait, c'est par suite de cette sage mesure d'Auguste que le droit d'émettre de la monnaie fiduciaire a constamment été exercé sous le principat, et que, cependant, les conséquences fâcheuses qui s'y lient d'ordinaire ne se sont jamais produites dans l'empire romain, tant que le système a subsisté. D'un autre côté, à vrai dire, le système, en admettant deux métaux supérieurs avec un rapport légal fixe, mettait le principat sur la voie de transformer par voie de réduction la monnaie d'argent de monnaie sincère en monnaie fiduciaire ; et, depuis que Néron eut fait le premier pas dans cette voie néfaste, l'altération des monnaies d'argent a suivi une progression constante pour finir, dans le cours du IIIe siècle, par une dépréciation totale. L'instrument qu'Auguste avait volontairement abandonné sous la forme du cuivre fut alors fourni par l'argent ; la différence de cours de monnaies légalement équivalentes et la chute croissante de la valeur de la monnaie, qui en est la suite, fondirent alors sur l'État avec tous les désastres qu'entraîne inévitable-

(1) Cf. sur ce point et sur ce qui suit les détails plus étendus donnés par moi *R. M. W.* p. 742 et ss. = tr. fr. 3, p. 4 et ss.

(2) On remarquera à ce point de vue l'usurpation temporaire de la frappe du cuivre par Néron (*R. M. W.* p. 745 = tr. fr. 3, p. 11), qui a certainement la même tendance que sa réduction du pied de l'argent.

ment une monnaie nominale émise par un État sans crédit. C'est une des œuvres les plus grandioses du gouvernement de Dioclétien et de Constantin d'avoir rétabli une valeur monétaire fixe et commune à tout l'empire; mais, par une opposition directe à celui d'Auguste, il conserva le droit d'émettre des monnaies de valeur purement nominale et, par suite, la divergence des cours de la monnaie d'or et de la monnaie fiduciaire subsista comme un mal héréditaire dans l'État régénéré.

Magistrats monétaires.

Le droit de battre des monnaies d'or et d'argent étant l'un des droits qui sont personnellement réservés à l'empereur, il ne l'exerce pas par l'intermédiaire des gouverneurs, ni plus largement par celui de représentants de rang sénatorial. C'est une des fonctions de l'administration des finances placée sous les ordres directs de l'empereur. Le chef de cette administration, qui est, au Ier siècle, un affranchi impérial et, depuis le second, un fonctionnaire de rang équestre, a la haute surveillance de la frappe des monnaies (1). Quant à la direction immédiate, la frappe a aussi été, d'abord dirigée, sinon par des esclaves (2), au moins pareillement par des affranchis de l'empereur (3). Plus tard, elle a pour chef un *procurator monetæ* de rang équestre (4). Le personnel est pris dans la domesticité privée de l'empereur (5). Dans

(1) La frappe de la monnaie n'est pas omise par Stace dans son énumération des pouvoirs de ces trésoriers (p. 297, note 1). Cf. Hirschfeld, *Untersuch.* p. 92.

(2) Le renseignement selon lequel César employait là des esclaves (Suétone, 76) porte plutôt à conclure qu'Auguste ne le fit pas.

(3) La supposition de Hirschfeld, p. 94, selon laquelle les maîtres monétaires magistrats auraient surveillé la frappe des monnaies impériales, est en contradiction avec le caractère des finances impériales. Le maintien du titre sans modification ne prouve naturellement rien quant au maintien des attributions.

(4) Orelli, 3570 = *C. I. L.* VIII, 9990, du temps de Trajan. 2153 = *C. I. L.* VI, 1607. Henzen, 6642. Hirschfeld, p. 93.

(5) *C. I. L.* VI, 42. 43. 44. 791, dédications collectives des *officinatores monetæ aurariæ argentariæ Cæsaris n(ostri)* de l'an 115 ap. J.-C. Les *officinatores* isolés qui nous sont connus sont réunis *R. M. W.* p. 747, note 24 = tr. fr. p. 41, note 1, et dans la *Zeitschrift* de Sallet, 14, 36, ainsi que chez

la première période du principat, nous voyons la frappe essentiellement centralisée à Rome, où la monnaie impériale se trouvait dans la troisième région, non loin de l'amphithéâtre, près de l'église actuelle de Saint-Clément (1). Les hôtels de monnaie impériaux n'ont pas fait défaut dans les provinces; mais ils ont frappé peu de pièces au pied de l'empire (2) : ils servaient principalement à la frappe des gouverneurs qui, surtout en Orient, a longtemps subsisté à côté de celle d'empire. Ce fut seulement lorsque la monnaie d'empire arriva, sous Aurélien, à une prédominance exclusive que Rome cessa, sous ce rapport, d'être le centre de l'administration, et que la frappe faite par les hôtels des monnaies provinciaux reçut la forme (3) arrivée ensuite à un

---

Hirschfeld, p. 95 et ss. Sur le soulèvement des ouvriers monétaires sous Aurélien, voir *R. M. W.* p. 799 = tr. fr. 3, 96.

(1) Rossi, *Bull. di arch. cristiana,* 1863, p. 28; Jordan, *Topographie,* 2, 115.

(2) Selon Strabon 4, 3, 2, p. 192, les empereurs romains frappaient en Gaule à Lugudunum des monnaies d'or et d'argent et on y a trouvé l'inscription d'un esclave de Tibère *æquator monetæ* (Orelli, 3228), comme on a trouvé ailleurs celle d'un *mil. coh. XVII Luguduniensis ad monetam* (Allmer, *Revue épigraphique,* 1, p. 95). Mais cet hôtel monétaire auxiliaire a sans doute bientôt disparu (*R. M. W.* p. 685 = tr. fr. 2, p. 271 ; p. 747 = tr, fr. 3, p. 13). La preuve que la frappe n'était pas du tout liée par elle-même à la capitale résulte des nombreuses monnaies des empereurs non reconnus à Rome ; mais la frappe régulière avait encore exclusivement lieu à Rome sous Philippe (P. Brock, dans la *Num. Zeitschrift* de Sallet, 2, 229).

(3) On peut aujourd'hui considérer comme démontré que l'établissement d'hôtels de monnaie d'empire hors de Rome remonte à Gallien et coïncide avec la dégradation disproportionnée de la qualité et l'augmentation corrélative de la quantité des monnaies d'empire qui se présentent sous lui. La frappe de monnaies d'empire à Antioche sous Decius et Gallus, qui se révèle notamment aux monnaies hellénisantes d'Hostilien de l'an 251 (pas plus tard) indubitablement frappées à Antioche, en a été l'introduction (Eckhel, 7, 353 ; Brock, dans la *Num. Zeitschrift* de Sallet, 3, 62 et ss.) ; mais c'est seulement sous le règne exclusif de Gallien en 260 et ss. que commencent les émissions générales et systématiques faites dans toutes les parties de l'empire (Brock, *loc. cit.* ; Markl, dans la *Num. Zeitschrift* de Vienne, 1884, 375 et ss.). On ne trouve de mention certaine des hôtels de monnaies que sous Aurélien ; les deux inscriptions *C. I. L.* VI, 1641 : [*Proc.*] *monetæ Triverice* et *C. I. L.* VIII, 822 : [*Proc. sa*]*cræ monetæ pi...* paraissent se placer peu avant Dioclétien. Dioclétien a, comme je montrerai ailleurs, organisé un système de frappe monétaire adapté à la division en diocèses. Cf. Hirschfeld, p. 97.

plus large développement sous la constitution de Dioclétien et de Constantin.

Surveillance de la frappe sénatoriale.

Le contrôle de la frappe sénatoriale du cuivre, de laquelle nous avons déjà traité (IV, p. 160, note 2, p. 311), rentre également dans les fonctions du directeur de la monnaie impériale (1).

LES POSTES IMPÉRIALES.

Origine.

La poste impériale (2) est une création d'Auguste. Il créa, d'abord sur les grandes voies, des relais de messagers pour le transport des dépêches ; mais il les remplaça bientôt par des voitures de poste pourvues de relais où elles changeaient de chevaux (3), et c'est le système qui a subsisté. La fonction de ce service des postes est, en premier lieu, de transporter de station en station, non seulement le prince et les magistrats et les courriers voyageant par son ordre, mais tous ceux à qui le prince ou les autorités à qui il en avait donné le droit accordaient un permis de circulation ; et, en second lieu, de fournir dans chaque station à ces personnes tout ce qui leur était nécessaire (4), seconde charge qui, en

(1) Car à la tête des *officinatores monetæ aurariæ argentariæ Cæsaris* (p. 324, note 5) se trouve l'*exactor auri argenti æris.*

(2) Cf. sur cette institution dont nous ne donnons ici qu'un aperçu, Marquardt, *Handb.* 4, 558 et ss. = tr. fr. 9, p. 587 et ss., et les ouvrages cités, en particulier Hirschfeld, *Untersuch.* p. 98 et ss.

(3) On est surpris que la République n'en soit pas arrivée à cette institution si facile à trouver et bien connue des Grecs ; mais nous ne voyons à cette époque que de simples courriers (I, 381 [377], note 2), et Suétone dit, *Aug.* 42 : *Quo celerius ac sub manum adnuntiari cognoscique posset, quod in provincia quaque gereretur, juvenes primo modicis intervallis per militares vias, dehinc vehicula disposuit : commodius id visum est, ut qui a loco perferunt litteras, interrogari quoque si quid res exigat possint.*

(4) La nécessité que les voyageurs soient logés et nourris se comprend, pour ainsi dire d'elle-même, dans une institution de cette nature et la chose est suffisamment attestée pour le *cursus publicus* récent, soit en ce qui concerne le logement dans les *mansiones,* soit en ce qui concerne la nourriture. Mais ce à quoi avait droit le voyageur officiel variait naturellement beaucoup selon les lieux et aussi selon le rang du voyageur. Les services qu'il reçoit

particulier pour les voyages impériaux, a une portée très étendue (p. 329, note 1). L'usage de la poste est donc exclusivement restreint à ceux à qui l'empereur l'accorde directement ou par intermédiaire et qui reçoivent, à titre de pièce justificative, une lettre de poste *(diploma)* (1). Les véhicules et les attelages nécessaires et les autres choses dont on avait besoin ont été obtenus des cités par voie de réquisition (2), jusqu'à ce qu'à la suite de l'abus criant fait de cette institution par des gouvernants antérieurs à Domitien (3) et, par dessus tout, par Domitien lui-même dans ses voyages (4), ce service fut mis par les empereurs subséquents à la charge du fisc (5). Cependant, même dans la

---

ressortent surtout lorsqu'il ne trouverait pas sans cela au dehors l'abri nécessaire pour voyager et, lorsque la poste est utilisée par l'empereur ou des personnages haut placés.

(1) V. les détails dans Hirschfeld, *Untersuch.* p. 104 et ss. Nous pouvons seulement remarquer ici que la délivrance d'un diplôme en son propre nom était regardée comme une usurpation du principat (Tacite, *Hist.* 2, 65) et que pendant l'intervalle qui sépara la mort de Néron de l'arrivée de Galba à Rome, on discuta le point de savoir si la délivrance des lettres de poste appartenait aux consuls ou au *præfectus prætorio* (Plutarque, *Galb.* 8); ce qui revenait à se demander si Galba était ou non déjà reconnu comme souverain légitime.

(2) Plutarque, *Galb.* 8.

(3) Un édit de l'an 48 de l'empereur Claude duquel un exemplaire s'est conservé à Tégée en Arcadie (*Eph. ep.* V, n. 187 = *C. I. L.* III, *suppl.* 7251) commence en exprimant le regret que l'empereur ait à plusieurs reprises vainement essayé *et colonias et municipia non solum Italiæ, verum etiam provinciarum, item civitat[es] cujusque provinciæ lebare oneribus ver[ædo]rum præbendorum.*

(4) Pline, *Paneg.* 20 : *Nullus in exigendis vehiculis tumultus, nullum circa hospitia fastidium. . . quam dissimilis nuper alterius principis transitus, si tamen transitus ille, non populatio fuit, cum abactus* (peut-être *abactu* ou *abactibus*) *hospitium exerceret* (le texte qui nous a été transmis porte, peut-être avec raison, *exereret*) *omniaque dextra lævaque perusta et attrita.* Cf. p. 322, note 1, et Suétone, *Tib.* 38.

(5) Il y a des monnaies de Nerva avec la légende *Vehiculatione Italiæ remissa* (Eckhel, 6, 408), d'après laquelle la remise se restreignait à l'Italie. Trajan modifia aussi le régime des postes (Victor, *Cæs.* 13, 6). Mais les véritables créateurs du *cursus fiscalis* furent Hadrien (*Vita,* 7) et, après que la poste fut redevenue une charge communale, Sévère (*Vita,* 14). — Les *mancipes et junctores jumentarii viarum Appiæ*, etc., qui offrent des présents aux *præfecti vehiculorum* en 214 et 226 sont nécessairement les premiers les *redemptores* de ce service des voitures et les seconds (cf. *Dig.* 50, 16, 203) les voituriers. Si les premiers sont, comme il semble, les *mancipes viarum* cités chez Tacite,

période postérieure on ne s'est pas seulement déchargé abusivement d'une partie de ces frais, probablement très considérables, sur les cités et les particuliers; l'État ne s'est, en outre, probablement jamais chargé que des prestations courantes et ordinaires fixées à une certaine moyenne, tandis que, dans les cas extraordinaires, en particulier lors des voyages impériaux, on a certainement toujours recouru en même temps à de larges réquisitions faites sans grande indemnité.

Districts postaux. En vue de ce service de voitures de poste, l'ensemble de l'empire a été divisé, dans la période récente, en districts postaux (1) à la tête de chacun desquels était placé un *præfectus vehiculorum*, le plus souvent de rang équestre. Ces directeurs des postes sont classés entre eux d'après leurs appointements et ont à peu près le même rang que les procurateurs provinciaux (2), Le plus haut placé et le mieux appointé est celui de la voie Flaminia de Rome à Ariminum, qui était la grande artère, par laquelle s'effectuaient principalement à cette époque les relations entre la capitale et

---

Ann. 3, 31, et dans les inscriptions *C. I. L.* VI, 8468. 8469 (οἱ ἐργολαβήσαντές τι παρ' αὐτῶν — les *curatores viarum* — chez Dion, 59, 15), l'entretien des routes italiques et le service des postes leur étaient affermés simultanément et ils étaient à la fois en rapports avec les *curatores viarum* et les *prefecti vehiculorum*.

(1) *Via Flaminia* dans les deux inscriptions citées p. 329, note 1, et dans une troisième, *C. I. L.* X, 7585. — *Viæ Appia, Trajana, item Annia cum ramulis* (probablement trois districts soumis à trois *præf. vehiculorum* : inscription de Rome de l'an 214, *Bull. della comm. mun.* 12, année 1884, p. 8. 9. — *Viæ... ciæ Veneti*[*æ Tra*]*nspadanæ*, *A*[*emiliæ*] (également sans doute plusieurs districts postaux : inscription de Rome de l'an 226, *loc. cit.* p. 9). — *Gallia : C. I. L.* VI, 1641. — *Lugdunensis, Narbonensis, Aquitanica : C. I. L.* VI, 1624 = XIV, 170. — *Pannonia utraque, Mœsia superior, Noricum : C. I. L.* III, 6075. — Le *procurator pugillationis et ad naves vagas* récemment découvert dans le territoire de Laurentum, un affranchi impérial évidemment employé au service de l'empereur dans les ports du Latium (*C. I. L.* XIV, 2045) a été rapporté par Henzen à une poste maritime ; on pourrait plus vraisemblablement y voir un employé chargé d'enregistrer *(pugillatio)* les navires venant à titre isolé dans les ports latins (par opposition aux flottes permanentes du service des grains).

(2) Les *præfecti vehiculorum* sont, selon leur traitement ou *ducenarii* (*C. I. Gr.* 5895, rapproché de p. 329, note 1 ; *C. I. L.* X, 6662. 7580) ou *centenarii* (*C. I. L.* X, 5780) ou *sexagenarii* (*C. I. L.* VI, 1624).

les pays transalpins et par laquelle l'empereur se rendait ordinairement à l'armée en cas de guerre. Ce directeur ajoute en conséquence parfois à son titre officiel le complément *a copiis Augusti* (1).

L'ADMINISTRATION DE LA VILLE DE ROME.

Auguste avait fait de la suppression de l'autonomie de la ville de Rome l'un des objets de sa politique et il s'était pro- **Aperçu des branches de l'administration de la capitale confiées à l'empereur; leur origine.**

(1) *C. I. L.* X, 6662 : *Ducenarius, præf. vehiculorum a copis Aug. per viam Flaminiam*, avec laquelle (ainsi que l'avait déjà reconnu pour les points essentiels Hirschfeld, chez Friedländer, *Sittengesch.* 1, 5 ed. 159) concorde exactement la pierre difficile *C. I. Gr.* 5895 (maintenant au Capitole; ici d'après l'original vérifié pour moi par Dressel) : ἔπαρχ[ον] ὀχημάτων καὶ δουκηνάριον ταχ[θέντα] καὶ περὶ τὴν Φλαμινίαν ἐπιτη[δείων]. Peut-être faut-il encore rattacher à cela l'ἐπίτροπος ἀπὸ τῶν ἀπο[δημή]σεων Σεβάστου, de l'inscription de Nicopolis en Épire, *C. I. Gr.* II, 1813 *b*, p. 983, si c'est là le complément exact des lettres ΑΠΟΔΙ// qui nous ont été transmises et s'il ne faut pas lire avec Hirschfeld, *Untersuch.* 1, 18, ἀπο[τιμή]σεων. — Le poste *a copiis militaribus* ou *castrensibus* se rencontre dans les premiers temps de l'Empire comme poste d'affranchi (*C. I. L.* VI, 8537-8540), du temps de Claude et des Flaviens. L'affranchi d'Antonin le Pieux qui semble avoir occupé à la fois ce poste et la *præfectura vehiculorum* (*C. I. L.* VI, 1598 : *Ab eodem præf. vehicul. factus et ab imp. [Antonino Aug(usto) curacopiarum ipsi[j]us ei injunct[a] hasta pura et vexillo et corona murali donatus)* est trop exceptionnel sous d'autres rapports encore pour qu'on puisse en conclure que la *præfectura vehiculorum* ait été un emploi d'affranchi avant de devenir une fonction équestre. Sous Marc-Aurèle on rencontre un chevalier considéré *præpositus copiarum expeditionis Germanicæ secundæ* de rang equestre (Orelli, 798 = *C. I. L.* II, 4114). Sur les *dispensatores* voisins, cf. p. 110. — Hirschfeld, *Getreideverwaltung*, p. 29; *Untersuch.* p. 102, rapporte à une fonction analogue occupée près de Domitien pendant la campagne de Dacie les mots de Stace, *Silv.* 4, 9, 16 : *Priusquam te Germanicus arbitrum sequenti annonæ dedit omniumque late præfecit stationibus viarum.* La poésie est adressée en l'an 95 à Plotius Grypus, qui est désigné dans le préambule comme *majoris gradus juvenis* et qui était probablement le fils du consul du même nom de l'an 88 (Henzen, *Acta Arv.* p. 194); d'après l'ensemble de la pièce il doit s'agir d'une fonction administrative exercée hors de Rome et on ne peut donc penser avec Henzen, *Relazione,* p. 48, au *præfectus frumenti dandi* qui est sûrement urbain. *Annona* peut être employé dans ce sens, montre Pline, *Paneg.* 20 (m'écrit Hirschfeld) et la *sequens annona* peut facilement être rapportée aux *copiæ* suivant l'empereur. Je préférerais maintenant cette explication de Hirschfeld au rattachement antérieurement proposé par moi à une *cura viæ;* il reste cependant cette objection qu'alors un homme de rang sénatorial est mis dans un poste occupé d'abord par des affranchis impériaux et plus tard par des personnages de rang équestre.

bablement donné là pour modèle le régime d'Alexandrie. Alexandrie et Rome sont les seules villes de l'empire où il y ait en garnison des légions ou leur équivalent et qui n'aient pas d'autonomie (1); car, de même que la βουλή fait défaut à Alexandrie, le sénat romain, s'il a une part au gouvernement de l'État, n'a aucunement sur la ville de Rome le pouvoir qu'ont les décurions sur un municipe quelconque et, quant aux magistrats de la ville, plus ils sont élevés en rang, plus ils sont magistrats de l'État et moins ils sont magistrats de la ville. Même dans le détail, l'organisation de la ville de Rome a été copiée par Auguste sûr celle d'Alexandrie (2). En général, on peut, en ce qui concerne l'administration de la ville de Rome sous Auguste et Tibère, vérifier de la manière la plus précise la vérité de ce que Tacite (3) a dit directement au sujet d'Auguste, à savoir que le prince a réalisé l'accroissement de son pouvoir en attirant progressivement à lui les pouvoirs qui appartenaient constitutionnellement aux magistrats ou au sénat et les autres droits réglés par la loi; en disant cela, l'écrivain romain a sans doute pensé en premier lieu à la capitale. Lors de la fondation du principat, en 727, Auguste prit d'abord en main l'administration de Rome et de l'Italie dans les formes traditionnelles de la puissance consulaire ou tribunicienne et se contenta des pouvoirs de haute surveillance générale attachés aux deux magistratures. Mais les deux magistratures n'intervenaient, à l'époque

(1) Jusqu'à un certain degré il en est de même, pour le second point, des ports militaires d'Italie, de Ravenne et de Misène, auxquels l'autonomie municipale a été plus ou moins refusée. La grande métropole de l'Italie du Nord, Mediolanum, et celle des provinces de Gaule et de Germanie, Lugudunum (Hirschfeld, *Lyon in der Römerzeit*, p. 27) sont aussi mises en dehors du droit commun municipal. Cf. *Hermes*, 7, p. 301.

(2) C'est ce que remarque parfaitement Hirschfeld, *Untersuch.* p. 143; p. 284 l'ἐξηγητής et le νυκτερινὸς στρατηγός (Strabon, 17, 1, 12) correspondent exactement aux *præfecti urbi* et *vigilum.*

(3) *Ann.* 1, 2 : *(Augustus) ubi militem donis, populum annona, cunctos dulcedine otii pellexit, insurgere paullatim, munia senatus magistratuum legum in se trahere.* Cf. 11, 5.

récente de la République (1), dans l'administration proprement dite, que quand il fallait prendre des mesures extraordinaires et Auguste n'a d'abord prétendu rien faire de plus (2). L'administration restait encore aux autorités compétentes d'après les institutions républicaines; ainsi notamment les magistratures qui y étaient directement préposées, comme par exemple l'édilité, commencèrent par n'être pas atteintes par le nouveau système. Le premier empiétement qu'Auguste s'est permis dans l'administration propre de la ville fut provoqué par la famine de l'an 732. Il s'empara de la direction du marché aux grains, de la *cura annonæ* qui revenait constitutionnellement aux édiles des céréales (3). Bientôt après, il prit, en 734, celle des ponts et chaussées *(cura viarum)*; à la vérité, elle concernait plus l'Italie que Rome, mais cependant cela fit passer aux mains des princes une fonction qui antérieurement appartenait, partie aux censeurs, partie à certains magistrats spéciaux qui furent supprimés au même moment (IV, p. 313). Puis vinrent s'ajouter, en 743, la surveillance des aqueducs *(cura aquarum)* et, nous ne savons pas exactement quand, mais probablement à peu près vers la même époque, la direction de toutes les constructions de la capitale *(cura operum locorumque publicorum)*. En 759 de Rome = 6 après J.-C. l'administration du service des pompes de la capitale, jusqu'alors principalement confiée à une autorité inférieure (IV, p. 305) et qui avait une importance politique particulière à cause de l'organisation militaire donnée au nouveau corps des pompiers, fut transportée au prince, nominalement à titre provisoire, en fait à titre définitif. La surveillance de l'entretien du lit du Tibre suivit,

(1) Dans l'époque ancienne, antérieure à la création de la censure, de la préture et de l'édilité patricio-plébéienne, la situation des consuls au point de vue de l'administration de la capitale est essentiellement différente.

(2) Nous parlons ici de ce soin de la sûreté publique dont il a été question à propos du consulat, III, p. 159 et ss. et du tribunat du peuple, III, p. 377 et ss. Il comprend, par exemple, le droit de procéder aux expulsions de l'intérieur de la ville de Rome faites par mesure de police.

(3) Tacite le donne clairement à entendre, *loc. cit.*

l'année après la mort d'Auguste; et on lui joignit encore postérieurement la direction des égouts de la capitale. Quant à la police de Rome, Auguste a vainement essayé à plusieurs reprises de s'en emparer. Il ne s'agissait plus là de faire passer au prince des attributions de magistrat déjà existantes : il s'agissait de créer des attributions nouvelles aussi étrangères qu'hostiles à la constitution républicaine. C'est là, autant que nous sachions, le seul cas dans lequel le prince se soit heurté à une opposition constitutionnelle du sénat. Mais, sous ce rapport encore, l'édifice monarchique a été achevé par Tibère : le tribunal impérial de police de la capitale *(præfectura urbis)* est essentiellement son œuvre, et la création de ce tribunal avec les troupes mises à sa disposition, avec sa procédure administrative sans jurés, qui se développa dans la voie d'un arbitraire toujours croissant, peut être considérée comme ayant achevé de transférer à l'empereur l'administration totale de la capitale. Ces transferts ont été légalisés non pas seulement par des sénatus-consultes, mais par des résolutions des comices : ce ne nous est rapporté que pour la *cura aquarum* qui est la mieux connue (1); mais ce n'est certainement pas moins vrai des concessions antérieures. Toutes ces fonctions ont été conférées à l'empereur directement (2), bien qu'il les ait toutes exercées par un représentant. Au cours de ce développement qui remplit les cinquante premières années du principat, les attributions impériales ne se sont pas seulement augmentées suivant une progression constante : le caractère des agents, par l'intermédiaire des-

(1) Frontin, 99 : *Q. Ælio Tuberone Paullo Fabio Maximo cos... senatus consulta facta sunt ac lex promulgata.* Il ne rapporte pas cette loi; mais, les sénatus-consultes postérieurs disant pour les *curatores aquarum* qu'ils ont été nommés par Auguste *ex senatus auctoritate* ou *ex consensu senatus* (p. 348, note 5), la mention de la loi se rapporte à l'acte par lequel la *cura* a été confiée au prince.

(2) Dion, 54, 8 sur l'an 734 : Τότε δὲ αὐτὸς προστάτης τῶν περὶ τὴν Ῥώμην ὁδῶν αἱρεθεὶς καὶ τὸ χρυσοῦν μίλιον κεκλημένον ἔστησε καὶ ὁδοποιοὺς αὐταῖς ἐκ τῶν ἐστρατηγηκότων ῥαβδούχοις δύο χρωμένους προσέταξε. La collation directe des fonctions au prince lui-même, qui nous est attestée expressément pour la curatelle des routes, est sans aucun doute également vraie pour les autres.

quels Auguste remplissait les fonctions qui lui étaient confiées, s'est aussi modifié. Tandis que nous les voyons, au début, surtout pour la *cura annonæ,* n'être pas nommés par le prince et être organisés, d'après les principes républicains, en collège annal, en véritable magistrature (p. 217), dans les cercles d'attributions ajoutés plus tard, en particulier dans ceux qui ont le plus d'importance politique, l'empereur se nomme constamment un représentant unique révocable à volonté.

La nouvelle division territoriale de Rome, qui a substitué aux quatre anciennes tribus urbaines les quatorze *regiones urbis,* vient également d'Auguste (IV, p. 213, note 1). Elle ne s'arrête pas aux limites de l'*urbs* au sens propre, c'est-à-dire au Pomerium ; elle s'étend, sans doute en partant de ce qui existait pour la compétence des édiles qui n'était évidemment pas enfermée en fait dans le Pomerium, aux « édifices ininterrompus » *(continentia ædificia),* c'est-à-dire à tout le réseau régulier des rues (1). Elle forme, par conséquent, toujours un cercle nettement délimité (2) ; mais elle est élargie, non pas précisément par toute nouvelle construction privée, mais par la percée de toute nouvelle rue vers l'extérieur, sans pouvoir cependant dépasser la première borne milliaire (3) ;

(1) La loi Julia Municipalis l'exprime de la manière la plus énergique : *In urbem Romam propiusve urbem Romam passus mille ubei continente habitabitur* (I, 77, note 4 [78, note 2]). La limite de droit est la première borne milliaire, la limite de fait est fournie par la fin des maisons et des rues. C'est la définition déjà donnée par Alfenus (*Dig.* 50, 16, 87) : *Urbs est Roma, quæ muro cingeretur, Roma est etiam quæ continentia ædificia essent* et de même par tous les jurisconsultes postérieurs (*Dig.* 33, 9, 4, 5, où c'est signalé comme une différence de Rome et des autres villes; 50, 16, 2, *pr. l.* 147). Il n'y a que pour les circonscriptions de l'impôt sur les successions que la limite de la première borne milliaire n'est pas comptée en partant des portes de Servius, mais de la limite de fait de la ville (*a continentibus ædificiis :* Macer, *Dig.* 50, 16, 154).

(2) D'après Dion, 55, 6, Auguste a reculé le Pomerium en 746 et Tacite, *Ann.* 12, 23, et le biographe d'Aurélien, c. 21, lui attribuent aussi un recul du Pomerium. C'est certainement inexact (p. 377) ; mais cela vient évidemment d'une confusion avec la délimitation de la ville qu'entraîna forcément la réorganisation des régions et des rues.

(3) Nous ne savons rien sur la procédure observée pour l'extension de la

car la capitale qui n'a pas, à cette époque, de territoire spécial, s'étend ou plutôt peut s'étendre jusqu'au point où commencent les territoires des municipes limitrophes, c'est-à-dire jusqu'à la première borne milliaire de toutes les routes qui partent de Rome (1).

Au point de vue politique, les quartiers n'ont aucune importance et leurs subdivisions, les rues, ont uniquement reçu un certain rôle religieux ou plutôt l'ont conservé ; car le système établi en 747, selon lequel, dans chaque groupe de rues *(vicus)*, quatre chefs *(magistri)*, choisis annuellement, nous ne savons comment, parmi les affranchis ou les ingénus du même rang devaient, avec quatre assistants *(ministri)*, présider à certains actes et à certaines fêtes religieuses, en particulier aux jeux des *compitalia*, n'est une nouveauté que sous le rapport de la généralité et de l'uniformité donnée à l'institution. Nous avons déjà dit qu'à la tête de chaque région se trouvait un corps pris par le sort parmi les préteurs, les édiles et les tribuns du peuple de l'année (IV, p. 213). Mais ces corps avaient, chacun pour sa région, exclusivement une sorte de haute surveillance religieuse, et c'est uniquement pour elle, en particulier pour la publication des fêtes de rues organisées par les chefs des rues, qu'ils avaient des *lictores populares denuntiatores* (II, p. 25, note 3). Pourtant ces corps sénatoriaux, mis à la tête des régions, ont eux-mêmes

---

ville ; mais l'institution des *vici* et de leurs *magistri*, qui est liée à la division en régions, ne peut avoir existé sans un certain concours du gouvernement ; la limite des *continentia ædificia* doit donc toujours avoir été précise à un moment donné, si souvent qu'elle ait pu changer.

(1) La compétence *domi* ayant, depuis un temps immémorial, sa limite à la première borne milliaire des routes (I, 77, note 4 [78, note 2]), Rome n'ayant plus, d'autre part, de territoire depuis la guerre sociale (VI, 2, p. 430), et, au moins sous le rapport de la compétence judiciaire, le crime commis en deçà de la première borne milliaire étant regardé comme accompli à Rome, tandis que celui commis au-delà était regardé comme accompli dans un des municipes limitrophes (VI, 2, p. 470, note 2), il faut que la Rome d'Auguste ait eu sa limite à cette borne milliaire et seulement à elle. — Les mille pas sont comptés comme on sait en partant des portes de la muraille de Servius ; il faut donc se figurer les bornes milliaires ainsi fixées comme réunies par des lignes transversales pour obtenir le territoire de la ville.

été supprimés entre l'an 109 et l'an 136, donc sans aucun doute par Hadrien, et remplacés par un ou deux *curatores* de régions appartenant comme les chefs de rues à la classe des affranchis, et c'est le régime qui a subsisté (1). Quant à la haute surveillance exercée par les magistrats, elle a passé au *præfectus vigilum* (2).

Auguste a utilisé cette division en matière administrative, en particulier pour le service des incendies : il a commencé par détacher à cette fin, dans chaque région, un certain nombre d'esclaves publics et par en donner la direction aux chefs de quartiers (I, p. 376, note 3 [372, note 2]) ; mais au bout de douze ans, il retira à ces derniers la direction des pompiers et il donna au corps des pompiers une organisation militaire, toujours basée sur la division en régions, mais, autant que nous sachions, en dehors de tout concours du peuple.

Nous allons étudier dans leur ordre chronologique les diverses branches de l'administration urbaine que le principat a fait rentrer successivement dans ses attributions. Nous étudierons donc d'abord la *cura annonæ;* puis la *cura aquarum*, la *cura operum et locorum publicorum* et la *cura riparum et cloacarum* qu'il nous a paru convenable de rassembler; puis ensuite la *præfectura vigilum* et la *præ-*

---

(1) Sur la base dédiée à Hadrien en l'an 133 par les *magistri vicorum urbis regionum XIIII*, on trouve indiqué à la tête de chaque région un ou deux curateurs de la classe des affranchis. Chaque région a encore deux *curatores* dans la description de la ville du temps de Constantin et les deux personnes par la *cura* desquelles une chapelle de carrefour est restaurée sous Alexandre Sévère (*Eph. ep.* IV, n. 746) ne peuvent par conséquent pas non plus être autre chose. Il ne faut pas confondre avec ces *curatores* plébéiens, le conseil du préfet de la ville composé par Alexandre Sévère d'un consulaire par région (p. 363, note 3), bien que ses membres soient aussi appelés *curatores regionum.*

(2) L'idée suggérée par la base d'Hadrien, selon laquelle les magistrats directeurs n'auraient plus existé à son époque, est devenue une certitude, grâce à la découverte faite à Rome, il y a quelques années, d'une inscription dédiée en l'an 223 par les *magistri vicorum reg(ionis) VIII* [*per*] *C. Julium Paternum præf(ectum) vigil(um)* (*Eph. ep.* IV, n. 746), puisque le *præfectus vigilum* y occupe la place des directeurs antérieurs. Cf. p. 360, note 3.

fectura urbis. Et nous finirons par l'extension de l'administration impériale aux jeux de la capitale, en particulier aux écoles de gladiateurs, et par le droit de reculer le Pomerium de la ville de Rome attaché au principat seulement à partir de Claude. La *cura viarum* trouvera, en ce qui concerne les pouvoirs qui en résultent, plus commodément sa place dans le chapitre de l'Administration de l'Italie.

1. L'approvisionnement de la capitale.

Origine de la *cura annonæ* impériale.

Selon le système de la République, l'approvisionnement de la ville de Rome rentre dans les attributions des édiles, parmi lesquels, depuis César, les deux *ædiles plebis Ceriales*, ajoutés par lui en 710, sont spécialement préposés à cet office (IV, p. 198). Mais la preuve qu'au moins dans les derniers temps de la République les édiles ne suffisaient pas à cette tâche, résulte, plus clairement que de plaintes isolées, des innovations constantes faites relativement à sa haute direction dans le cours du VIIe siècle. On peut citer comme telles, en dehors de la création des deux nouveaux postes spéciaux d'édiles affectés à cette fonction dont nous venons de parler, soit la part donnée dans le soin des approvisionnements à la préture (III, p. 273) et, pour les importations de blés d'outre mer, à la questure d'Ostie (IV, p. 276), soit, et avant tout, les magistratures extraordinaires nombreuses et en partie fort puissantes établies dans ce but (IV, p. 389). Le principat constitué par Auguste en l'an 727 ne comprenait pas, dans le principe, d'attribution de cet ordre. Mais les désordres de l'an 732, qui furent provoqués notamment par l'enchérissement des grains et à la suite desquels le sénat et le peuple proposèrent à Auguste, à la place du principat, une dictature modelée sur celle de César et une direction des céréales modelée sur celle de Pompée (IV, p. 430), conduisirent Auguste, qui refusa la dictature, à prendre au contraire définitivement

la *cura annonæ urbis Romæ* (1). Dans les circonstances, la régularité des arrivages du marché de la capitale ne pouvait indubitablement être assurée que par cette voie. Depuis que la capitale vivait principalement de blé d'outre mer, ses approvisionnements ne pouvaient être assurés que par le haut commerce ou par l'intervention de l'État. Or le commerce ne voulait ou ne pouvait pourvoir, en tout cas ne pourvoyait pas, d'une manière stable et satisfaisante, à l'approvisionnement du marché de Rome. Il fallut bien, par conséquent, déjà à la République, recourir au second procédé. Mais il ne pouvait, d'autre part, être mis en œuvre que par les autorités qui disposaient des ressources de l'État. Or, dans le nouvel ordre de choses, un pareil pouvoir n'appartenait ni aux *ædiles Ceriales,* ni à aucun autre magistrat de la capitale, ni au sénat lui-même. Seul, le prince, héritier des rois d'Égypte, pouvait nourrir Rome. La ville de Rome a capitulé devant les flottes de blé du Nil, elle a vendu son antique liberté pour son pain de chaque jour (p. 331, note 3) ; mais au moins le prix de la vente lui a été payé. Des mesures telles que l'emmagasinement dans les greniers des subsistances nécessaires pour sept années de la capitale, montrent la différence qui séparait

---

(1) *Mon. Ancyr. Gr.* 3, 5, après la relation du refus de la dictature : Οὐ παρῃτησάμην ἐν τῇ μεγίστῃ [τοῦ] σ[ίτ]ου σπάνει τὴν ἐπιμέλειαν τῆς ἀγορᾶς, ἣν οὕ[τως ἐπετήδευ]σα, ὥστ' ἐν ὀ[λ]ίγαις ἡμέραι[ς το]ῦ παρόντ(ος) φόβου καὶ κ[ινδ]ύνου ταῖς ἐμαῖς δαπάναις τὸν δῆμον ἐλευθερῶσα[ι]. Dion, 54, 1, après le tableau des troubles : Προσῆλθον αὐτῷ δικτάτωρά τε ἅμα δεόμενοι λεχθῆναι καὶ ἐπιμελητὴν τοῦ σίτου καθάπερ ποτὲ τὸν Πομπήιον γενέσθαι. Καὶ ὃς τοῦτο μὲν ἀναγκαίως ἐδέξατο καὶ ἐκέλευσε δύο ἄνδρας τῶν πρὸ πέντε που ἀεὶ ἐτῶν ἐστρατηγηκότων πρὸς τὴν τοῦ σίτου διανομὴν κατ' ἔτος αἱρεῖσθαι. Cf. Suétone, *Aug.* 25. La supposition de Hirschfeld, *Unters.* p. 130, selon laquelle l'acte de 732 viserait seulement le cas isolé du moment, est en contradiction avec la création de magistrats annuels rapportée par Dion et ne s'accorde ni avec le caractère de la *cura viarum* analogue (p. 332, note 2) ni avec le titre des nouveaux *præfecti frumenti dandi* (p. 305, note 3). Et le poids même attaché à ces événements montre que la grosse question de savoir si le soin de l'annone appartiendrait au prince ou au sénat fut alors tranchée en principe, tandis que désormais il ne reste plus qu'à établir l'organisation relativement secondaire des autorités y procédant au nom du prince. — La questure des blés occupée par Tibère en 731, en vertu d'un mandat spécial d'Auguste (IV, p. 275, note 1) a été un prélude de l'occupation de la *cura* par le prince.

les moyens d'action du principat de ceux du gouvernement indolent et oisif du sénat. Naturellement, la *cura annonæ* de Rome, une fois assumée par le prince, resta constamment entre ses mains; le sénat ne s'y immisca probablement que d'une façon : en répartissant, lorsque les ressources du trésor le permettaient, par le ministère de directeurs spécialement nommés à cette fin, une certaine quantité de blé entre les habitants de la capitale, au-dessous du cours ou gratuitement (IV, p. 391).

Les dépenses. Les frais fort considérables entraînés par la *cura annonæ,* étaient supportés par le prince et par son trésor privé, par le fisc. C'est un résultat naturel de l'acceptation de cette *cura,* et, du reste, nous en avons l'attestation (p. 297, note 1). A la vérité l'*ærarium populi Romani,* sur lequel avait jusqu'alors porté cette charge, fut encore appelé à y contribuer en deux sens : d'une part, les redevances en nature, qui jusqu'alors lui avaient été versées, passèrent sans doute désormais toutes au prince (p. 300) et, d'autre part, le trésor public avait probablement à verser à l'administration impériale de l'annone une contribution en argent qui peut avoir été fixée soit une fois pour toutes, soit à chaque fois par un sénatus-consulte spécial. Il n'en reste pas moins plus que vraisemblable que l'empereur devait subvenir à une fraction importante de ces frais avec ses propres ressources, étant donné notamment que tout le produit net du royaume d'Égypte allait tomber dans le trésor privé impérial.

Curatores frumenti. Les représentants employés par Auguste dans l'accomplissement de cette tâche importante et difficile n'ont pas toujours été les mêmes. Ce fut là la première branche de l'administration de la capitale qu'Auguste enleva aux magistrats de la République pour la prendre en ses mains propres. En outre, lorsqu'il l'occupa, on se rappelait encore comme un souvenir tout frais, que la *cura annonæ* monarchique de Pompée (IV, p. 390) avait été une des formes de transition qui avaient conduit de la République à la monarchie, et qu'en conséquence, toute magistrature ainsi constituée avait été pro-

scrite à perpétuité, comme contraire à l'essence de la République pendant la restauration éphémère du gouvernement du sénat (IV, p. 390, note 5). Par suite, Auguste prit bien le pouvoir, mais non le titre, et il a commencé par agir avec une grande circonspection dans l'exercice de son nouveau droit. Il ne l'exerça que par l'intermédiaire de magistrats et il prit ces magistrats exclusivement dans le sénat et même dans ses classes hiérarchiques les plus élevées (1) ; il observa en outre, dans leur institution, les règles de la collégialité (2) et même de l'annalité (3) des magistratures, et il ne les nomma pas non plus lui-même : il établit pour leur création non pas, à la vérité, des élections comitiales (4), mais, de même que pour les proconsuls, un système de nomination fondé sur l'ancienneté et le tirage au sort (5). Les

(1) Cette fonction devait être occupée cinq ans au moins après la préture, selon la première organisation établie par Auguste en 732 (Dion, 54, 1) et trois ans au moins selon l'organisation postérieure de 736 (Dion, 54, 17). Elle fut même confiée, à titre extraordinaire, semble-t-il, à des consulaires pour les années 6 et 7 après J.-C. (Dion, 55, 26. 31). L'institution de curateurs consulaires n'implique pas du tout, comme l'a pensé Hirschfeld dans son travail sur l'*annona*, p. 38 (v. p. 342, note 1), la disparition de la *cura* impériale. On peut encore moins admettre l'idée selon laquelle (*Untersuch.* p. 130) il restreint le rôle des *præfecti frumenti dandi* à la surveillance de la distribution des grains et leur refuse la *cura annonæ*. Pour pouvoir procéder régulièrement à ces distributions, il fallait précisément des arrivages réglés, et sans aucun doute tous ces magistrats ont eu, quant au fond, une compétence semblable.

(2) Le chiffre des curateurs fut fixé à deux en 732 et à quatre en 736. Les curateurs consulaires de 759 et 760 furent de nouveau au nombre de deux. Zumpt a soutenu, *N. Rhein. Mus.* 2, 281, que, lorsqu'il y avait quatre curateurs, chacun était en fonction pendant trois mois. Il s'appuie sur un passage du sénatus-consulte de 743 qui nous a été transmis dans les termes suivants (Frontin, 101) : *Itemque cum viarum curatoresque frumentique parte quarta anni publico fungebantur ministerio ut curatores aquarum judiciis vacent privatis publicisque.* Mais il faudrait alors admettre la même chose pour les *curatores viarum* et *aquarum*, et le nombre ne le permet guère. En outre, le texte est si corrompu qu'il n'a aucun sens certain.

(3) Dion, 54, 1 (p. 337, note 1). 17.

(4) Il serait conciliable avec les termes de notre relation (p. 337, note 1) que l'élection eut même été confiée aux comices en 732; mais c'est pourtant peu vraisemblable (p. 199).

(5) Selon le système de 736, chacun des magistrats annaux du moment (οἱ ἐν ταῖς ἀρχαῖς ἀεὶ ὄντες) présentait un candidat capable et on tirait les quatre curateurs sur l'ensemble (Dion, 54, 17). Auguste paraît avoir nommé les consulaires de 759 et 760.

appariteurs donnés aux magistrats furent aussi accordés à ces commissaires des importations qui ont toujours eu des *scribæ,* des *præcones* et des *accensi* et, lorsqu'ils étaient consulaires, des licteurs (1). Enfin, ils ne sont pas seulement désignés du nom de délégués chargés par l'empereur du partage des blés — *præfecti frumenti dandi,* — mais de celui que portaient habituellement, sous la République, les directeurs des grains — *curatores frumenti* (2). Partout où il y en avait une possibilité quelconque, ces magistrats impériaux ont été assimilés aux véritables magistrats.

Præfectus annonæ.

Mais ces règles ne sont pas restées longtemps en vigueur. Nous ne savons en quelle année, mais certainement dès avant la fin du règne d'Auguste, entre l'an 8 et l'an 14 après J.-C. (3), nos pseudo-magistrats, les *curatores frumenti* ou *præfecti frumenti dandi* (4) ont été remplacés par le *præfectus annonæ* (5), qui est nommé, dans l'opposition la plus décidée

---

(1) II, p. 21. Dion, 55, 31, relève comme quelque chose de spécial que les curateurs de l'an 760, pris parmi les consulaires, avaient des licteurs ; et cela est d'accord avec le sénatus-consulte de 743 (Frontin, 100) : *Eos qui aquis publicis præessent, cujus rei causa extra urbem essent, lictores publicos et servos publicos ternos, architectos singulos et scribas librarios accensos præconesque totidem habere, quot habent ii per quos frumentum plebi datur.* Car, d'après cela, les curateurs prétoriens des blés, alors en fonctions dans la capitale, n'avaient pas de licteurs.

(2) Les deux désignations se trouvent l'une à côté de l'autre dans le sénatus-consulte de l'an 743 (Frontin, *De aq.* 100. 101) et à côté la périphrase *ii per quos frumentum plebi datur.* Suétone, *Aug.* 37, parle de la *cura frumenti populo dividundi,* Dion, 55, 31, des ἐπιμεληταὶ τοῦ σίτου (périphrases 54, 1. 17. 55, 26). On n'a pas jusqu'à présent découvert d'inscriptions qui se prêtent à être rapportées à ces fonctionnaires.

(3) En l'an 7, il n'y avait pas encore de *præfectus annonæ* en exercice (p. 339, note 1) ; il existait à la mort d'Auguste (Tacite, *Ann.* 1, 7). La relation de Dion sur sa création devait se trouver dans une des lacunes du manuscrit de Venise : elle n'y manquait certainement pas.

(4) Les magistrats extraordinaires qu'on rencontre encore sous le nom de *præfecti frumenti dandi* après la création de la *præfectura annonæ* (IV, p. 391) tirent probablement leur origine des préfets annuels d'Auguste, par exemple parce qu'au moment où la *cura* permanente fut transférée au *præfectus annonæ,* on se sera réservé de ressusciter pour les libéralités extraordinaires la *cura* antérieure par sénatus-consulte.

(5) En grec, ἔπαρχος εὐθενίας, *C. I. Gr.* 5895. 5973 ; chez Dion, 72, 13, il s'appelle ὁ ἐπὶ τοῦ σίτου τεταγμένος. Dans une inscription de Bénévent (*C. I. L.* IX,

avec le système de la magistrature (p. 220, note 1), comme représentant unique du prince, par le prince lui-même, sans terme fixe, en sorte qu'il est révocable à volonté (1), et parmi les membres de l'ordre équestre, à l'exclusion des sénateurs (2). A partir de là cette préfecture est restée un des postes les plus importants et les plus influents : elle occupe le troisième rang dans la carrière des fonctions non-sénatoriales, où elle n'est primée que par les préfectures du prétoire et d'Égypte (3), et on rencontre de bonne heure, au-dessous de son titulaire, des agents en sous-ordre ayant eux-mêmes le rang équestre (4).

1582) il est appelé *præpositus an*[*nonæ*] *imp.... Severi et... Antonini*. Hirschfeld, *Getreideverwaltung*, p. 48, a fait remarquer que le complément *urbis* ou *sacræ urbis* se rencontre bien pour le *subpræfectus* (*C. I. L.* III, 1464. X, 7583; sans cette addition *C. I. L.* V, 8659. VI, 1628), mais jamais avant Dioclétien pour le *præfectus* (car l'auteur de la *Vita Aurel.* 47, suit l'usage récent).

(1) A la vérité, Dion, 52, 24, met dans la bouche de Mécène le conseil de nommer les *præfecti annonæ* et *vigilum* ἐς τακτὸν χρόνον καθάπερ οἱ ἐκ τοῦ βουλευτικοῦ προχειριζόμενοι, ce qui vise le délai de trois à cinq ans du c. 23 (III, p. 258, note 2). Ce peut avoir été une maxime administrative au IIIe siècle, mais elle n'a certainement pas été admise dès le principe; car le premier *præfectus annonæ* que nous connaissions, et probablement le premier qu'il y ait eu, Turranius, est resté au moins trente-quatre ans dans ce poste (Tacite, *Ann.* 1, 7. 11, 31) et Fænius Rufus a administré la préfecture de l'annone de l'an 55 (Tacite, *Ann.* 13, 22) jusqu'à l'an 62 (*op. cit.* 14, 51) Hirschfeld, *Getreideverwaltung*, p. 49, et *Untersuch* p. 268. Dion lui-même n'a pas pensé à un terme légal.

(2) Mécène, chez Dion, 52, 24 : Νυκτοφύλαξ δὲ ἕτερος καὶ ἐπὶ τοῦ σίτου τῆς τε ἀγορᾶς τῆς λοιπῆς ἕτερος ἔκ τε τῶν ἱππέων τῶν πρώτων μετ' ἐκείνους (aux *præfecti prætorio*)... ἀποδεικνύσθωσαν. Il n'est pas besoin d'autres preuves.

(3) Dans la *Notitia Dig. occ.* p. 15 encore, le *præf. annonæ* est le premier des magistrats inférieurs au *præf. urbi* et passe avant le *præf. vigilum*. — Avancement du poste de *præf. vigilum* à celui de *præf. annonæ* : Kellermann, *Vig.* 6; — de celui de *præf. annonæ* à celui de *præf. Ægypti:* Kellermann, *loc. cit.*; *C. I. L.* II, 1970; *C. I. L.* V, 875; *C. I. L.* VI, 1625 *b*; *C. I. Gr.* 5895 (cf. Dion, 72, 13. 14 et Hirschfeld, *Getreideverw.* p. 72); — de celui de *præf. annonæ* à celui de *vice præff. prætorio* : *C. I. L.* VIII, 822 (plus haut, p. 263, note 3); — de celui de *præf. annonæ* à celui de *præf. præt.* : Tacite, *Ann.* 14, 51. Si à l'inverse Antonius Primus reçoit la préfecture de l'annone à la place du commandement de la garde, *ne sine solacio ageret* (Tacite, *Hist.* 4, 68), cette dégradation montre que les deux postes n'étaient pas séparés par une trop grande distance.

(4) On trouve déjà sous Trajan un curateur adjoint au préfet (p. 343, note 2), et même sous Marc Aurèle et Verus un *adjutor præfecti annonæ* de

Attributions. Les attributions du *præfectus annonæ* ne pourraient être exposées d'une façon complète que dans un tableau de l'administration des céréales sous l'Empire (1). Nous n'avons ici qu'à relever les points essentiels pour le droit public. La tâche du magistrat par lequel le prince se faisait régulièrement représenter dans sa fonction de *curator annonæ* (2) était de tenir le marché de la capitale constamment pourvu (3) de grains et même, plus tard, des autres objets d'alimentation nécessaires (4), et de surveiller les industries qui concouraient à ce résultat, en particulier la batellerie et la boulangerie (5). Son local officiel se trouvait probablement sur le *forum boarium,* auprès de Santa Maria in Cosmedin (6), non loin des vastes greniers de la Porta Trigemina et au-dessous

---

rang équestre (*C. I. L.* II, 1180) ; au IIIe siècle le poste de *subpræfectus annonæ* (p. 340, note 5) est un des postes équestres les plus élevés. Le procurateur d'Ostie a lui-même le rang équestre (p. 343, note 2).

(1) Ce travail a été fait d'une manière très satisfaisante par Otto Hirschfeld, *Die Getreideverwaltung der rœmischen Kaiserzeit,* dans le *Philologus,* 29, (1870), pp. 1-96. C'est une des rares études sur ce domaine dont l'auteur soit parfaitement maître du matériel épigraphique. On peut y joindre l'aperçu compréhensible de l'annone de la capitale donné par de Rossi, *Annali dell'Inst.* 1885, p. 223 et ss.

(2) Nous ne pouvons préciser jusqu'à quel point il intervenait lui-même dans la direction. Il est remarquable que le fonctionnaire en sous-ordre africain p. 343, note 4, se désigne comme nommé par Trajan. Cf. *Vita Pii,* 8.

(3) Dion, p. 341, note 2 : Τοῦ σίτου τῆς τε ἀγορᾶς τῆς λοιπῆς. Inscription de Séville, *C. I. L.* II, 1180 : *Adjutori Ulpii Saturnini præf. annon. ad oleum Afrum et Hispanum recensendum, item solamina transferenda, item vecturas naviculariis exsolvendas. Vita Alexandri,* 22. Cependant les distributions d'huile n'ont été établies que par Sévère (*Vita,* 18 ; Hirschfeld, *loc. cit.* p. 19).

(4) Sénèque, *De brev. vitæ,* 19, 1, indique, comme fonction principale du préfet, d'avoir soin, *ut incorruptum et a fraude advehentium et a neglegentia frumentum transfundatur in horrea, ne concepto umore vitietur et concalescat, ut ad mensuram pondusque respondeat.*

(5) On voit ressortir la surveillance spéciale exercée par le préfet sur les *pistores* (*Vat. fr.* 233-235, et *C. I. L.* VI, 1002 ; Hirschfeld *op. cit.* p. 44 et ss. [v. aussi sur le droit de disposition qui lui est reconnu quant aux immeubles de la corporation par la formule de Cassiodore, *Variæ,* 6, 18, et dont on trouve une application curieuse dans la lettre du *præf. præt.* au *præf. annonæ, Variæ,* 12, 9, les explications données *Neues Archiv,* 14 (1889), p. 492, note 2] et pareillement sur les bateliers soit du Tibre (*C. I. L.* VI, 1022. XIV, 131), soit de la mer (*C. I. Gr.* 5973).

(6) Rossi, *loc. cit.* L'inscription honorifique placée par un *præf, annonæ* *C. I. L.* VI, 1151, a été retrouvée à son ancien emplacement.

de l'Aventin (1), non loin aussi des halles où le blé était distribué publiquement. Le port d'Ostie fut, à la vérité, jusqu'au temps de Claude, soumis pour les importations de grains à un questeur (IV, p. 276); mais, à partir de là, il existe, pour le port du Tibre un *procurator ad annonam* impérial (2), qui dépend, sans aucun doute, du *præfectus annonæ* de Rome. Le *præfectus annonæ* avait également ses agents (3) dans les différentes provinces qui approvisionnaient le marché de Rome (4). Le point douteux est de savoir s'il était dans un rapport spécial avec l'administration du trésor impérial (5).

Le *præfectus anonnæ* n'était pas officier et il n'avait aucune force armée distincte sous son commandement; mais il avait sans doute à sa disposition, comme les procurateurs de provinces, un certain nombre de soldats de la garnison de la capitale (6).

---

(1) G. Gatti, *Mitth. des röm. Instituts*, 1886, p. 65 et ss. a fait la lumière sur les *horrea Galbana cohortium* (= halles) *trium*.

(2) *C. I. L.* VIII, 1439. X, 7580. XIV, 160. 161. 2045. Hirschfeld, *op. cit.*, p. 56 et ss. p. 75 et ss. Cela concorde avec la construction du port de Claude. Dans le régime récent ce fonctionnaire est devenu le *comes portus* (*Not. Dign. occ.* c. 4 et Bœcking *ad. h. l.* [ajoutez la formule de Cassiodore, *Var.* 7, 9 et l'inscription *C. I. L.* X. 6441 antérieure à 370, — puisqu'elle connaît encore la Tuscia et l'Ombrie comme département d'un *corrector* — citées *Neues Archiv*, 14, p. 492, note 5]). — Sur le *procurator præf(ectus) annonæ* des actes des Arvales de l'an 80, cf. p. 237, note 3.

(3) Peut-être le nom de Rome est-il absent du titre du préfet (p. 340, note 5) parce qu'à cette époque il était bien affecté à Rome, mais n'avait pas du tout son activité limitée à la capitale.

(4) Ainsi, en Espagne, selon l'inscription citée p. 342, note 3; en outre en Afrique, d'après l'inscription *C. I. L.* VIII, 5351 : *Curatore frumenti comparandi in annona*[*m*] *urbis factus a divo Nerva Trajano*. Cf. 7960. 7975 = *Eph. ep.* V, n. 907, où il s'agit des *horrea ad securitatem populi Romani pariter ac provincialium constructa* de Rusicade; en outre, Hirschfeld, *op. cit.* p. 81 et ss. Par suite des comptes aboutissent de toutes les parties de l'empire entre les mains du *præf. ann.* (Sénèque, *De benef.* 18, 3 : *Orbis terrarum rationes administras*). Je considère comme incertain le point de savoir si le *procurator Augustorum ad annonam provinciæ Narbonensis et Liguriæ* (*C. I. L.* XII, 672) était affecté à l'*annona urbis Romæ*.

(5) Cf. note 2. Le κώμης τῶν θησαυρῶν καὶ ἐφεστὼς τῇ ἀγορᾷ τοῦ σίτου du temps de Valérien chez le continuateur de Dion est en tous cas, sans doute, au moins quant au titre, une anticipation.

(6) L'inscription d'Orelli, 3489 = *C. I. L.* XI, 20 nomme un *cornicularius præfecti annonæ*, l'inscription *C. I. L.* XIV, 160 nomme un *cornicularius* du

Juridiction.

En ce qui concerne la juridiction, nous rencontrons déjà pour lui ce que nous aurons à exposer plus loin, en détail, pour le *præfectus urbi*. C'est un fonctionnaire administratif; mais, au moins, à l'époque récente, il exerce la juridiction sur toutes les actions civiles (1) ou criminelles (2) qui pénètrent dans la sphère de son administration, c'est-à-dire qui se rapportent au commerce des céréales. Cependant les tribunaux ordinaires, et pareillement celui du préfet de la ville avaient probablement aussi compétence sur les mêmes actions, et le *præfectus annonæ* devait probablement abandonner les affaires criminelles graves au préfet de la ville (3). L'appel va du *præfectus annonæ* au prince (4), ou, en vertu du pouvoir de représentation reconnu au préfet du prétoire, à ce dernier.

2. LES AQUEDUCS, LES CONSTRUCTIONS, L'ENTRETIEN DU FLEUVE ET DES ÉGOUTS DE LA VILLE DE ROME.

Relation des curatelles et de la censure.

Le soin des aqueducs de la ville de Rome, de l'entretien des bâtiments publics et de la régularisation du cours du

---

procurator annonæ d'Ostie. Le *centurio ann(onæ)* de l'inscription d'Ostie. *C. I. L.* XIV, 125, rentre encore dans le même ordre ; ce peut être le fonctionnaire que la *Notitia Dign. Occ.* c. 4 (cf. Bœcking, p. 192) désigne du nom de *centenarius Portus* [et Cassiodore, *Variæ*, 7, 23 (cf. *Neues Archiv*, 14, p. 492, n. 5) de celui de *vicarius Portus*]. La cohorte qui fut pendant un certain temps en garnison à Ostie (Suétone, *Claud.* 25 ; Tacite, *Hist.* 1, 80 ; cf. *Hermes*, 16, 645) y était malaisément soumise au *procurator annonæ* d'Ostie.

(1) Sont soumises au *præfectus annonæ*, du moins au temps des Sévère, les actions en paiement de vendeurs de grain (*Dig.* 14, 5, 8) et celles intentées par les armateurs à raison des contrats de leurs capitaines (*Dig.* 14, 1, 1, 18). C'est pourquoi Pomponius le cite parmi les autorités judiciaires (*Dig.* 1, 2, 2, 33).

(2) Tout au moins il reçoit des dénonciations contre les spéculations sur les grains (*Dig.* 48, 2, 13. *tit.* 12, 3, 2). — Le *jus gladii* du *præfectus annonæ* ne peut être établi que pour le temps de Constantin (Orelli, 3169 = *C. I. L.* VI, 1151. 3191 = *C. I. L.* X, 1700 ; Hirschfeld, *loc. cit.*).

(3) Il en est du moins ainsi en vertu de décisions de Marc Aurèle pour les *curatores regionum et viarum* (*Vita Marci*, 11) et pour le *præfectus vigilum* (*Dig.* 1, 15, 3, 1 ; *l.* 4). Je ne vois pas pourquoi Hirschfeld ne veut pas admettre la même règle pour le *præfectus annonæ*.

(4) *Dig.* 14, 5, 8. Dion, 52, 33.

Tibre et des égouts, de même que le soin symétrique des routes partant de Rome ont passé, sous le principat, l'un après l'autre, au monarque, et cela de la même façon que la *cura annonæ* et à son imitation. Ces mandats ont d'abord été donnés aux dépens de la censure : la *cura aquarum* est expressément désignée comme la continuation d'une attribution des censeurs (1) et il n'est pas moins évident pour les trois autres curatelles qu'elles rentrent toutes dans la compétence des censeurs (2). Mais, même réunies, ces curatelles ne correspondent pas à la toute-puissance qui appartenait aux censeurs dans la réglementation de la fortune de l'État. Ainsi, par exemple, la juridiction générale sur les biens de l'État et le droit de faire des constructions nouvelles, par conséquent les droits les plus élevés et les plus importants des censeurs, sont en dehors de la sphère des quatre curatelles. Donc, si les empereurs ne prirent pas la puissance censorienne comme telle, les transferts ont fait passer au prince, qui les exerce constamment, les pouvoirs des censeurs qui paraissaient exiger un titulaire constant et pour lesquels ne suffisaient pas les édiles, appelés en cette matière à représenter les censeurs.

Nous ne sommes pas parfaitement renseignés sur l'origine des diverses curatelles. Il est probable que l'essai malheureux fait en 732 pour ressusciter la censure non-impériale (IV, p. 9, p. 15, note 1) et la résolution prise par Auguste de ne pas faire intervenir la censure impériale à l'intervalle ordinaire du lustre, mais avec des intermittences plus larges, y ont concouru d'une manière essentielle. La plus ancienne Origine.

(1) IV, p. 152, note 4. Il est traité de la *cura aquarum* des censeurs, IV, p. 122 et de celle secondaire des édiles, IV, p. 123, p. 204.

(2) IV, p. 159. Relativement à l'entretien des édifices, nous avons expliqué que les censeurs concluaient les contrats et recevaient les travaux (IV, p. 138) et que les édiles surveillaient directement les édifices (IV, p. 202). Des réparations des égouts faites par les censeurs sont mentionnées, IV, p. 142, note 1. Cette fonction n'apparaît pas encore avec un caractère permanent au temps de la République. Sur les constructions de routes faites par les censeurs, cf. IV, p. 143.

des quatre fonctions censoriennes du prince est l'administration des voies italiques prise par Auguste en 734 (1). Neuf ans plus tard, en 743, il se chargea en outre de celle des aqueducs de la capitale (2). Les deux autres curatelles sont plus récentes. Celle de l'entretien des édifices urbains peut être née dans les dernières années d'Auguste (3). La *cura* du cours du Tibre a seulement été instituée par Tibère en l'an 15 après J.-C. (4).

Représentants. Les représentants qu'Auguste a créés pour ces branches d'administration, ont été organisés selon les mêmes principes essentiels que nous avons rencontrés pour l'annone.

Collégialité. Les quatre espèces de curateurs indiquées forment dans leur ensemble, peut-être en y ajoutant les *curatores frumenti* tant qu'ils ont existé, un collège unique (5), dont pourtant les membres différaient en rang et compétence, ainsi que ce n'est pas rare dans la magistrature ancienne. — Dans l'intérieur des diverses catégories, les curateurs des routes ont, à

(1) Dion, 54, 8 (p. 322, note 2), Suétone *Aug.* 37, met à la tête des *nova officia* créés par Auguste, *curam operum publicorum, viarum variarum* (où il n'y a pas à corriger le mot *variarum* qui nous a été transmis), *aquarum, alvei Tiberis*.

(2) Si les mots de Frontin, *De aq.* 99 : *Cum res* (Bücheler : *cos. cum res* au lieu du texte qui nous a été transmis *consulum reque*) *usque in id tempus quasi potestate acta certo jure eguisset,* sont correctement restitués, Auguste aurait jusqu'alors exercé la direction des eaux en vertu de son autorité gouvernementale éminente.

(3) La *cura frumenti* et à côté d'elle seulement la *cura viarum,* étant citées comme précédents de la création de la *cura aquarum* (Frontin, *De aq.* 100-101), cela rend vraisemblable que la *cura operum* n'existait pas alors, c'est-à-dire en 743. Suétone l'indique, note 1, comme établie par Auguste; mais il attribue aussi à Auguste la *cura alvei* certainement postérieure. L'inscription la plus ancienne en apparence dans laquelle figure cette fonction (*C. I. L.* IX, 3306), la seule qui ait encore dans le titre le mot *tuendorum* (IV, p. 139, note 2) est du temps d'Auguste ou de Tibère.

(4) Dion, 57, 14 : Πέντε ἀεὶ βουλευτὰς κληρωτοὺς ἐπιμελεῖσθαι τοῦ ποταμοῦ προσέταξεν. Suétone, note 1, se trompe donc en reportant cette *cura* au temps d'Auguste. Sur les dispositions intérimaires qui précédèrent cette organisation définitive, cf. Tacite, *Ann.* 1, 76 et *C. I. L.* I, p. 180. VI, p. 266.

(5) Pline n'appelle pas seulement la *cura viæ Æmiliæ* de Cornutus une magistrature égale à la sienne, c'est-à-dire à la *cura alvei Tiberis* (*par officium : Ep.* 5, 14); il le traite directement de collègue (*Ep.* 7, 21, 1). Cf. *Hermes*, 3, 47. 50 = tr. fr. 18. 21.

l'exemple des préteurs, sans doute eu, dès le principe, chacun sa compétence distincte. — Les *curatores aquarum* étaient au nombre de trois, parmi lesquels cependant l'un avait la haute direction et les autres n'étaient que ses auxiliaires inférieurs en rang (1). Leur magistrature est, par suite, souvent comprise à aussi bon droit comme une magistrature isolée (2). — Il y a deux *curatores operum* avec des compétences concurrentes en droit, divisées en fait (3). — Les curateurs du cours du Tibre et des égouts formaient un quinquevirat (4); mais deux d'entre eux paraissent, de même que dans la *cura aquarum*, avoir joué le rôle de chefs, chacun d'eux dirigeant les

---

(1) Frontin, *De aq.* 99 : *Augustus... rei continendæ exercendæque curatorem fecit Messallam Corvinum, cui adjutores dati Postumius Sulpicius prætorius et L. Cominius Pedarius.* Tous les trois sont signalés dans les sénatus-consultes de cette année comme *curatores aquarum publicarum* (Frontin, 100. 104). L'inscription *C. I. L.* VI, 1248, porte : *Cippi positi jussu A. Didi Galli, T. Rubri Nepotis, M. Corneli Firmi curator(um) aquarum ;* Frontin ne cite que le premier comme *curator aquarum* dans les années 39 à 49. Le même, *De aq.* 2, met le *præpositus* en garde contre le danger de tout faire *ex adjutorum præceptis*, qui devaient seulement être ses instruments. Il faut penser là au premier rang aux *adjutores* sénatoriaux, probablement des membres de classes moins élevées du sénat qui étaient affectés, en qualité d'hommes techniques, à ce bureau. Je ne vois pas pourquoi cela n'aurait pas subsisté au temps de Frontin (Hirschfeld, *Untersuch.* p. 164); Frontin aurait dû le dire, puisqu'il fait allusion à l'établissement des *adjutores*.

(2) Ainsi Frontin (102) indique seulement ceux *qui huic officio præfuerint.* — Lorsque le *curator aquarum* figure dans le *cursus honorum* des inscriptions, le rang montre qu'il s'agit du président. C'est admis sans doute avec raison par Borghesi, *Opp.* 5, 359 et Hirschfeld, *Untersuch.* p. 165, pour L. Neratius Marcellus, auquel appartient probablement l'inscription *C. I. L.* IX, 2456. — Si l'on trouve dans le schéma postérieur à Dioclétien à côté du *comes formarum*, comme s'appelle désormais le *curator aquarum*, encore un *consularis aquarum*, ce dernier a probablement pour origine le *procurator aquarum* (p. 355, note 2) plutôt que les assistants du *curator*.

(3) La dualité de ces curateurs résulte de ce que la lettre des *rationales* impériaux, sans doute adressée à eux dans l'affaire d'Adrastus (IV, p. 122, note 2), porte deux noms et qu'ils sont encore deux dans la constitution de Dioclétien. Sur leur action collégiale ou individuelle, cf. p. 352.

(4) Dion, *loc. cit.* (p. 346, note 4). Une pierre terminale, probablement placée sous Tibère, nomme cinq de ces curateurs (*C. I. L.* VI, 1237); une pierre récemment découverte du temps de Claude (*Notizie degli scavi*, 1887, p. 323) en nomme le même nombre. Ils apparaissent aussi au nombre de plusieurs sur la pierre de même nature des *curatores riparum qui primi fuerunt* (*C. I. L.* VI, 1235, *f. g. l. m.*) et sur la pierre du temps de Claude d'un *præf(ectus) curatorum alvei Tiberis* (p. 351, note 1).

travaux sur l'une des deux rives du fleuve (1). — Le principe de la collégialité est donc conservé, en la forme, dans cette institution; mais, dans le fond, les curatelles fonctionnaient toutes monarchiquement.

Durée des fonctions.

Le criterium propre de la magistrature, l'annalité, encore respectée dans la *cura annonæ,* est étrangère à toutes ces curatelles. Pour celle qui est connue la plus exactement, celle des aqueducs, il est démontré qu'elle a été conférée dès le principe sans aucune limitation de temps (2). Il en est probablement de même des trois autres. Il ne peut même être question d'habitudes déterminées (3) qu'en ce sens qu'un délai dépassant une année paraît y avoir été la règle comme pour les gouvernements de provinces impériaux (4). Elles sont souvent restées une série d'années dans les mêmes mains (note 2).

Nomination.

Il est attesté pour le *curator aquarum* que le prince l'a de tout temps choisi à son gré (5). Il en est sans aucun doute de

---

(1) La termination de Vespasien en l'an 73 fut dirigée sur la rive romaine par C. Calpetanus Rantius Quirinalis Valerius Festus (*C. I. L.* VI, 1238) et sur la *ripa Veientana* par son collègue Dillius Aponianus (*Notizie degli scavi*, 1886, p. 363). Au reste, ce que nous avons dit, p. 347, note 2, des *curatores aquarum* qu'on rencontre isolés est également vrai des *curatores riparum* qu'on rencontre de même.

(2) Dans la liste des *curatores aquarum* du premier siècle de Frontin, 102, la durée de la magistrature va d'un mois à 23 ans (Messalla Corvinus, 743-766 de Rome et Acilius Aviola, 74-97 après J.-C.).

(3) Les locations pour un lustre de cinq ans qui se rencontrent surtout dans la *cura viarum* portent à penser que le même terme était en usage pour la *cura* elle-même, et l'on peut invoquer dans le même sens la fixation à une durée quinquennale de la curatelle créée extraordinairement par le sénat au temps d'Auguste pour les chemins *extra urbem* (IV, p. 387, note 1). Mais ce ne sont pas là du tout de véritables preuves de la quinquennalité de la magistrature.

(4) Pline occupa probablement la *cura alvei Tiberis* de l'an 105 à l'an 107 (*Hermes*, 3, 47 = tr. fr. 18).

(5) Sénatus-consulte de 743, chez Frontin, 100 : *Quod... consules verba fecerunt de iis, qui curatores aquarum publicorum ex consensu senatus a Cæsare Augusto nominati essent, ornandis* (Ms. *ordinandis*). 104 : *Curatores aquarum, quos Cæsar Augustus ex senatus auctoritate nominavit.* Ces mots n'impliquent pas forcément qu'Auguste ait soumis la question de personnes au sénat; car l'*auctoritas senatus* peut facilement être rapportée à la décision conférant la *cura* au prince. La formule *s. c.* insérée par dittographie après *quos* dans le

même du *curator viæ* (1) et des *curatores operum*. Les *curatores riparum* ont été, selon la disposition établie par Tibère, désignés par le sort (2) comme les *curatores frumenti* (p. 339, note 5); mais cette disposition n'a guère pu rester longtemps en vigueur.

Comme condition d'aptitude à obtenir ces magistratures, on exige communément le rang sénatorial (3) et au moins sa deuxième classe hiérarchique, c'est-à-dire l'occupation de la préture. Cependant des distinctions ont été faites entre les diverses curatelles. Au degré le plus bas se trouve la *cura viæ;* elle est occupée après la préture (4), mais, en général, peu après elle et elle n'est qu'exceptionnellement occupée par des consulaires (5); la *cura operum,* plus considérée, l'est avant le consulat ou peu après lui (6). Le rang le plus élevé appartient Capacité.

---

second texte a été effacée avec raison (Hirschfeld, *Untersuch.* p. 151, est d'un avis différent). Mais, quand même Auguste se serait, quant au choix des personnes, assuré de l'assentiment du sénat, comme il se peut fort bien, il en résulterait aucunement de là que le sénat eut le droit de présentation ou de ratification.

(1) Dion, p. 332, note 2. *Vatic. fr.* 136 : *Eum qui viæ curam habet ab imperatore injunctam, excusari.*

(2) Dion, p. 346, note 4. Le tirage au sort n'est pas spécifié davantage; probablement il est semblable à celui organisé peu auparavant pour les *curatores frumenti* (p. 339, note 5). En tout cas, il a nécessairement été réglé de telle sorte, que les conditions de capacité pussent être respectées.

(3) Assurément nous expliquerons, au sujet de la *cura viæ,* que celle des voies latérales était confiée par le prince à des hommes de rang équestre; mais ces derniers, bien qu'assimilés pour le titre et les fonctions aux *curatores viarum* sénatoriaux, n'ont certainement pas été considérés comme faisant partie du collège des curateurs.

(4) Dion, p. 332, note 2 : Ἐκ τῶν ἐστρατηγηκότων.

(5) *Hermes*, 3, 47 = tr. fr. 18. L'ami de Pline, Cornutus Tertullus, revêtit, contrairement à la règle, la *cura viæ Æmiliæ* seulement après son consulat; Pertinax revêtit de même, seulement après le sien, la préfecture des aliments qui correspond à la *cura viæ* (*Vita*, 4).

(6) Borghesi, *Opp*. 4, 155. Des exemples de l'occupation de la magistrature avant le consulat sont fournis par C. Julius Asper (*C. I. L.* XIV, 2505. 2507-2510) et Q. Varius Geminus (*C. I. L.* IX, 3306); de l'occupation de la magistrature après le consulat par Vitellius (Suétone, *Vit.* 5), Lollianus Avitus, consul en 144, curateur en l'an 46 (*C. I. L.* VI, 1008), Salvius Julianus, consul en 148, curateur en 150 (*C. I. L.* VI, 855), L. Dasumius Tuscus (Henzen, 6051 = *C. I. L.* XI, 3365), Fabianus Maximus (*C. I. L.* VI, 1517).

à la *cura riparum* (1) et, avant tout, à la *cura aquarum* (2), postes qui semblent n'avoir pas été occupés par d'autres que par des consulaires et dont spécialement le dernier a été fréquemment confié à des hommes dans la plus haute situation. — Au reste, les conditions de capacité dont nous parlons ici, ne s'appliquent qu'aux magistrats principaux; les collègues moindres existant à côté d'eux dans les *curæ riparum* et *aquarum* sont bien pris aussi dans le sénat, mais cependant, selon l'usage romain, toujours dans des classes hiérarchiques inférieures à celle de leur chef (3).

Insignes, auxiliaires, employés.

Les curateurs avaient probablement le droit de porter la prétexte et de s'asseoir sur le siège curule (4). Certainement ils possèdent les appariteurs ordinaires des magistrats (5); ils ont même, hors de Rome, chacun deux licteurs (6). —

(1) Borghesi, *Opp*. 5, 62. L. Valerius Festus a été consul en 71, curateur en 73 (*C. I. L.* I, p. 180 = VI, 1238); Ti. Julius Ferox, consul en 99, curateur en 101, (*C. I. L.* I, p. 180 = VI, 1239; C. Plinius Secundus, consul en 100, curateur en 105-107 (*Hermes*, 3, 47 = tr. fr. 18; L. Messius Rusticus, consul en 114, curateur en 121 (*C. I. L.* I, p. 180 = VI, 1240). Rixa (*C. I. L.* V, 4335) et M. Statius Priscus, consul en 159 (*C. I. L.* VI, 1523) furent curateurs immédiatement après le consulat.

(2) Borghesi, *Opp*. 4, 534. Le premier curateur nommé dès 743 fut Messalla Corvinus, consul en 723; son successeur C. Ateius Capito fut consul en l'an 5, curateur en l'an 13; Cn. Domitius Afer consul en 39, curateur en 49; L. Calpurnius Piso, consul en 57, curateur en 60; M'. Acilius Aviola, consul en 54, curateur en 74; Sex. Julius Frontinus, préteur en 70, consul bientôt après, curateur en 97. — Avancement du poste de *curator alvei Tiberis* à celui de *curator aquarum* : *C. I. L.* XIV, 3902. — Le *comes formarum*, c'est-à-dire l'ancien *curator aquarum*, est aussi, dans la *Notitia dignitatum*, au-dessus du *comes riparum et alvei Tiberis et cloacarum* et tous deux sont au-dessus des deux *curatores operum*.

(3) Ainsi le premier *curator aquarum*, le consulaire Messalla reçoit comme *adjutores* un *prætorius* et un *pedarius* (p. 347, note 1), et il doit en avoir été de même, soit là en général, soit pour les quatre *adjutores* du *curator riparum* (p. 347, note 4).

(4) Frontin, 99 : *Insignia eis* (aux *curatores aquarum*) *quasi magistratibus concessa*.

(5) Le sénatus-consulte de 743 sur les appariteurs des *curatores aquarum* (Frontin, 100) leur donne des *scribæ librarii*, des *præcones*, et des *accensi* en même quantité qu'aux *curatores frumenti* (p. 340, note 1), en outre à chacun trois *servi publici* et un architecte (cf. 119 : *Suæ stationis architectis*). Frontin lui-même indique que cette apparition ne subsiste plus de son temps (cf. I, p. 384, note 3 [p. 380, note 2]).

(6) Dion l'atteste, p. 332, note 2 pour le *curator viæ* et le sénatus-consulte

Nous ne pouvons étudier ici le personnel auxiliaire spécial adjoint aux curateurs chargés de la régularisation du cours du Tibre (1), ou de constructions (2), ou des autres services.

Ces curatelles sont donc, tout comme les gouvernements des provinces, directement des postes d'auxiliaires et de représentants du prince ; mais elles ont été en même temps incorporées en qualité de magistratures (p. 220) dans la carrière des magistratures, et elles ont été aussi munies des insignes et des exemptions attachées aux magistratures (3), afin de voiler jusqu'à un certain point l'empiétement du principat sur la compétence des magistratures républicaines, qui précisément était particulièrement choquant et sautait particulièrement aux yeux dans ce domaine.

Quant aux ressources pécuniaires considérables exigées par ces départements administratifs, ce que nous avons déjà dit pour l'annone est également vrai ici. Ces dépenses concernent directement le prince et figurent dans les états de son *fiscus* (4). Mais, sans aucun doute, l'Ærarium du peuple Frais.

---

qui vient d'être cité pour les *curatores aquarum*. Il doit en avoir été de même pour les *curatores riparum*. Les *curatores operum* ne doivent avoir exercé leurs fonctions qu'à Rome. Cf. II, p. 20.

(1) Au temps de Claude, on trouve un *præf(ectus) curatorum alƑei Tiberis* de rang équestre et, semble-t-il, à Laurentum (*C. I. L.* X, 797); dans une inscription de 184 (*C. I. L.* XIV, 172, rapproché de p. 481) un *adjutor curatoris alvei Tiberis et cloacarum* également de rang équestre.—L'ἐπίτροπος Καίσαρος πρὸς ὄχθαις Τιβέρεως du temps de Claude (*C. I. Gr.* 3991) est probablement avec les *curatores ripæ* dans le même rapport que les procurateurs semblables avec les curateurs de l'annone et des aqueducs. — *Commentariensis urbis albei Tiberis* (*Eph. ep.* III, p. 50).

(2) *Sub cur(atore) operum publ(icorum)* de rang équestre (*C. I. L.* VII, 1054). *Proc(urator) oper(um) publ(icorum)* de rang équestre (*C. I. L.* X, 6657). *Centurio operum* (*C. I. L.* XIV, 125). *A commentaris operum publicorum et rationis patrimonii*, affranchi impérial (Orelli, 3205 = *C. I. L.* XI, 3860). *Dispensator rat(ionis) æd(ium) sacr(arum) et oper(um) publicor(um)*, esclave impérial (*C. I. L.* X, 529 rapproché de *C. I. L.* VI, 8478). *Publici ab opera publica* esclaves du peuple, I, p. 378 [374], note 2. Le *curator* [*sartor*]*um tectorum operum publ(icorum)* (IV, p. 139, note 2) se rapporte sans doute à Préneste.

(3) Exemption restreinte du service de juré : sénatus-consulte de 743 (p. 339, note 2). Exemption du *curator viæ* de la tutelle : *Vat. fr.* 136. Ces exemptions s'appliquent en principe seulement aux magistrats en fonctions hors de Rome.

(4) P. 297, note 1. L'allégation de la *Vita Pertinacis*, 9 : *Ærarium in suum*

était tenu de mettre une somme déterminée à la disposition de chacune de ces administrations. A côté de cela on rencontre des traces de fondations destinées à pourvoir à leurs frais (1).

Attributions

Ce qu'il y a à dire des attributions des *curatores viarum* trouvera mieux sa place dans le chapitre de l'Administration de l'Italie. Nous n'avons donc ici à parler que du rôle administratif des trois autres curatelles, sur lesquelles, au reste, le principal a été déjà dit en partie dans le chapitre de la Censure.

des *curatores op. publ.*;

Les deux *curatores ædium sacrarum et operum locorumque publicorum (tuendorum)* ont exercé légalement en commun la double administration visée par ce titre et en conséquence ils portent chacun le titre complet (2). Mais, en fait, il y a nécessairement eu de bonne heure, et peut-être dès le principe une division de fonctions, l'un s'est chargé des édifices publics, l'autre des temples et, par suite, ils ont pris, le premier, par excellence, le titre de *curator operum publicorum* (3), et le second, celui de *curator ædium sacrarum* (4). Cela

---

statum restituit; ad opera publica certum sumptum constituit n'est pas suffisamment précise; l'explication la plus naturelle est que Pertinax alloua à la *cura operum publicorum* une somme annuelle arrêtée sur les fonds de son fisc.

(1) *Vita Taciti*, 10 : *Possessiones, quas in Mauretania habuit, sartis tectis Capitoli deputavit.* Cf. *Vita Aurel.* 35. Valentinien affecta, en l'an 374, le tiers des biens fonds des cités aux frais des édifices (*C, Th.* 15, 1, 18).

(2) C'est ce que montre le titre donné en particulier sur des inscriptions du Ier siècle à des curateurs isolés : *Curator ædium sacrarum monumentorumque publice tuendorum, C. I. L.* IX, 3306, du temps de Tibère ; [*curator ædium*] *sacrarum locorum publicorum...* Henzen, 5427, du temps de Vespasien ; *curator operum publicorum et ædium sacrarum, C. I. L.* II, 4510. XIV, 3599, du temps d'Hadrien ; *curator ædium sacrarum et operum publicorum, C. I. L.* XIV, 3593 du IIIe siècle. Cf. IV, p. 139, note 2.

(3) Ce sens étroit est attesté par l'assignation de l'emplacement d'une statue érigée au Capitole en l'an 23 *ab Cæcilio Arist..... c. v. cur. oper. publ. et max(imorum)* [*et...*] *Paulino c. v. cur. æd sacr.* (*Notizie degli scavi*, 1883, p. 457 = *Bull. dell' inst.* 1884, p. 52). On peut comprendre dans le même sens les titres où l'assignation est faite par un seul *curator operum publicorum* comme sur la pierre du temps de Vespasien, *C. I. L.* VI, 814 et sur d'autres des années 181 (*C. I. L.* VI, 861) et 199 (*C. I. L.* VI, 1352).

(4) Le *curator ædium* assigne seul dans des inscriptions de 159 (*C. I. L.* VI, 858, où le complément *et locorum publicorum* prête à objection) et de 166 (*C. I. L.* VI, 360). L'ont dans l'énumération des titres, les inscriptions *C. I. L.*

n'empêche d'ailleurs pas qu'ils n'agissent souvent en commun, auquel cas ils s'abstiennent d'ordinaire de prendre leurs titres opposés et se désignent soit du titre complet de leur magistrature (1) soit tous deux du nom de *curatores operum publicorum* (2). Dans la constitution de Dioclétien, ils existent tous deux séparément l'un à côté de l'autre (3). — Ces magistrats sont chargés de régler le mode de jouissance du sol public dans la capitale (IV, p. 122, note 2), sans cependant porter atteinte au droit de propriété, de réprimer les violations du droit (IV, p. 123, note 4), et, quand il y a lieu, de fixer à celui qui jouit du sol public le montant de sa redevance (IV, p. 126, note 5). Ils ont, en outre, la surveillance des temples et des présents votifs qui s'y trouvent (IV, p. 131, notes 3 et 4). Ils n'ont pas d'attributions plus étendues. Ils n'ont pas le

---

VI, 1517. XIV, 2505. 2507-2510, les dernières du début du III[e] siècle. Il apparaît sous le nom d'ὑπατικὸς τῶν ἱερῶν ναῶν ou ὑπατικὸς ἐπὶ τῶν ναῶν dans les inscriptions des années 244 (Kaibel, *Inscr. græc. Ital.* n. 1045) et 280 (*op. cit.* n. 993 = Borghesi, *Opp.* 6, 243).

(1) *Curatores ædium sacrarum operum locorum publicorum*, *C. I. L.* VI, 858; *curatores ædium sacrarum locorumque publicorum*, *C. I. L.* VI, 855, de l'an 150, parmi lesquels l'un se nomme *curator operum publicorum*, *C. I. L.* XIV, 3610; [*curator ædium*] *sacrarum operumque publicorum*, *C. I. L.* VI, 864, de l'an 210.

(2) C'est ainsi qu'ils s'appellent sur des monuments de l'an 146 (*C. I. L.* VI, 1008) et de l'an 161 (*C. I. L.* VI, 1119). Suétone *Vitell.* 5, et le titre grec (ἐπιμελητὴς ἔργων δημοσίων τῶν ἐν Ῥώμῃ, *C. I. Gr.* 4033. 4034), et aussi la désignation du représentant (sénatorial) du nom de *vice operum publicorum* (*C. I. L.* IX, 1121. XIV, 3593) prouvent que *curator operum locorumque publicorum* se disait au sens large des deux curateurs. Quand *curator operum publicorum* (*C. I. L.* VI, 1673. X, 6658) ou *curator operum locorumque publicorum* (*C. I. L.* III, 1457. VI, 1377. X, 6006. Orelli, 3382 = *C. I. L.* XI, 3718) apparaît dans la série des titres, il reste douteux de savoir s'il est pris au sens large ou au sens étroit. Les attributions de cette curatelle sont aussi exprimées par les mots *operibus publicis procurare* (IV, p. 126, note 5).— Nous avons montré p. 285, note 4, que les *curatores locorum publicorum (judicandorum)* sont différents des *curatores operum (locorumque) publicorum*.

(3) Dans les inscriptions dédiées sous Constance à Flavius Lollianus, le premier de ces magistrats reparaît sous son ancien nom de *curator operum publicorum* (*C. I. L.* X, 4572) qui alterne avec *consularis operum publicorum* (*C. I. L.* X. 1695. 1696) et *consularis operum maximorum* (*C. I. L.* VI, 1723). Dans la *Notitia dignitatum* d'Occident, ils figurent tous deux comme subordonnés du *præfectus urbi* avec les titres *curator operum maximorum* et *curator operum publicorum* à côté du *curator statuarum* et du *tribunus rerum nitentium*. Le *comes divinor*[*um*] de l'inscription de Liternum (*Not. degli scavi*, 1885, p. 80) est probablement aussi l'un d'eux.

droit de disposer des immeubles, ni par conséquent le droit de termination ou de juridiction (1). L'entretien des édifices publics pourrait plutôt avoir été affermé par le *curator operum publicorum* à l'époque récente; mais cependant nous n'en avons pas de preuves déterminées (2). D'après tout cela, la compétence des curateurs paraît plus voisine de la *procuratio ædium* des édiles (IV, p. 202) que de la tuition des censeurs, quoiqu'elle semble avoir emprunté son titre officiel à la seconde.

du *curator aquarum*; Le *curator aquarum publicarum*, dont le rang est plus élevé que celui des curateurs des édifices publics, a aussi, à leur différence, conservé, semble-t-il, intacts les pouvoirs du censeur, relativement aux aqueducs, spécialement la justice (IV, p. 152, note 4). Il n'a pas plus que le censeur le droit d'accorder aux particuliers des concessions d'eau gratuites (IV, p. 145); mais l'empereur peut sans doute le faire (3). Les marchés relatifs aux travaux d'entretien ont été en cette matière essentiellement restreints sous le principat par la constitution du personnel des eaux qui fut en partie organisé au profit de l'État par les fondations d'Agrippa et d'Auguste et en partie incorporé dans le fisc par Claude (I, 376

(1) Les deux choses se confondent rigoureusement (IV, p. 151, note 1). On voit apparaître sous l'Empire pour la termination du Pomerium seulement les censeurs et plus tard l'empereur lui-même (IV, p. 121, note 2), mais jamais ces curateurs.

(2) Les textes invoqués IV, p. 112, note 1, montrent que, jusqu'à la mort d'Auguste, ces fonctions furent remplies par les consuls avec le concours des directeurs du trésor. Pour l'époque postérieure, il est établi que la location quinquennale a subsisté et que le questeur, — qui, en dehors de là, n'a rien à faire avec l'Ærarium à cette époque, IV, p. 262) — y coopérait — peut-être pour en dresser acte — ; car Tertullien dit, *Ad nat.* 1, 10 : *(Publicos deos) quos in hastarium* (ce doit être le tableau des services mis en ferme) *regessistis, publicanis subdi[dis]tis, omni quinquennio inter vectigalia vestra proscriptos addicitis : sic Serapeum, sic Capitolium petitur addicitur conducitur... sub eadem voce præconis, eadem exactione quæstoris.* Mais on ne sait si l'adjudication est faite par le curateur ou le consul.

(3) Frontin, 105 : *Qui aquam in usus privatos deducere volet, impetrare eam debebit et a principe epistulam ad curatorem adferre.* Cf. 99. 103. 107. Stace, *Silv.* 3, 1, 62 : *Magnique ducis mihi munere currens unda domi.* Ulpien, *Dig.* 43, 20, 1, 42 : (*Aquam ducere*) *a principe conceditur : alii nulli competit jus aquæ dandæ.*

[372]); il n'y eut plus désormais de marchés que pour les grands travaux (1). La liberté d'action du curateur fut ici, comme il arriva ailleurs, restreinte, quand on lui adjoignit un *procurator aquarum,* d'abord établi par Claude et pris au début parmi les affranchis de l'empereur, ensuite dans l'ordre équestre (2), en face duquel le curateur semble avoir eu un rôle de contrôle. — A l'époque récente, le directeur de ce bureau porte le titre de *curator aquarum et Miniciæ* (3); nous ne savons quelle autre compétence en relation avec le portique Minicien du cirque Flaminien (4) — au reste fréquemment cité, spécialement au sujet des distributions de grain — est attribuée par là au *curator aquarum.*

des *curatores rip. et cloac.*

Les *curatores riparum et alvei Tiberis,* comme ils s'appellent au Ier siècle, ou *curatores alvei et riparum Tiberis et cloacarum urbis,* comme ils s'appellent depuis Trajan (5), sont sur la même ligne que les *curatores aquarum*, au point de vue du rang et de la compétence. Ils ont exercé le droit de termination (6) et ont donc eu aussi celui de justice. Les

(1) Frontin, 119.

(2) Frontin, 105 : *Curator deinde beneficio Cæsaris* (la concession gratuite d'eau publique) *præstare maturitatem (debebit) et procuratorem ejusdem officii libertum Cæsaris protinus scribere : procuratorem autem primus Ti. Claudius videtur admovisse, postquam Anienem novum et Claudiam induxit.* Un *procurator aquarum libertus Cæsaris* est mentionné par l'inscription du temps de Claude Henzen, 6337 = *C. I. L.* XI, 3612; d'autres de rang équestre, ayant un traitement de 100,000 sesterces par les inscriptions du IIIe siècle, *C. I. L.* VI, 1418. X, 6569.

(3) L'addition *et Miniciæ* (rarement *Minuciæ: C. I. L.* III, 249. X, 4752) ne se rencontre sans doute pas avant la fin du IIe siècle (*C. I. L.* V, 7783; cf. VI. 1532. XIV, 3902). Le *præ(fectus) Minicia* (Gruter, 422, 7) ou *cur(ator) Min(iciæ)* (*C. I. L.* VI, 1408) d'inscriptions du temps de Sévère doit, d'après le caractère considéré des personnes, être le même magistrat. Au contraire, le *curator de Minucia,* affranchi impérial du temps de Claude (*C. I. L.* VI, 10223), n'a certainement rien à voir avec le service des eaux et est uniquement en rapport avec les distributions de grain. On rencontre encore un *procurator Augusti ad Miniciam* (Orelli, 516), ou *procurator Minuciæ* (*C. I. L.* III, 249. VI, 1648) de rang équestre. Cf. Hirschfeld, *Untersuch.* pp. 134 et 266.

(4) Cf. Becker, *Topogr.* p. 621; *C. I. L.* I, 409; Marini, *Arv.* p. 801 et surtout Hirschfeld, *Getreideverwaltung, Philologus*, 29, 53. 63 et ss.

(5) Les pierres terminales donnent le premier titre jusqu'à Vespasien inclusivement et le second depuis Trajan, quand elles contiennent le titre complet (*C. I. L.* VI, p. 266).

(6) *C. I. L.* VI, n. 1235-1242. Assurément les curateurs se fondent pour cela,

cloaques ne figurant dans leur titre que depuis Trajan, la surveillance ne leur en a probablement aussi été confiée qu'à cette époque.

Les administrations que nous avons jusqu'à présent énumérées n'ont à s'occuper que de l'entretien des constructions existantes. Les constructions nouvelles ne rentrent pas dans la compétence ordinaire de ces curateurs et ils n'en ont pas non plus été chargés à titre extraordinaire. Les empereurs se sont, au contraire, ainsi que nous avons déjà remarqué (p. 237), toujours réservé la direction des constructions nouvelles de toute sorte.

3. Le service des incendies de la ville de Rome.

Origine des *vigiles.*

L'extinction des incendies de la ville de Rome incombait, d'après les institutions républicaines, à un des collèges de magistrats inférieurs, celui des *tresviri capitales* (IV, p. 305) et aux *quinqueviri cis Tiberim* qui leur étaient adjoints (IV, p. 321), sous la haute surveillance d'abord des édiles (I, 376, note 1 [371, note 3]) et, en outre, des magistrats les plus élevés, des consuls et des tribuns du peuple, (III, p. 159, note 2; p. 379, note 1). Mais si ce régime républicain, selon lequel vingt-quatre magistrats avaient le commandement à chaque incendie, mérite à peine le nom d'un système, le corps de pompiers organisé par la République, un certain nombre d'esclaves publics tenus prêts pour cette fonction (I, *loc. cit.*), était probablement aussi peu pratique. Il y a tout au moins un indice en ce sens dans la manière dont la spéculation et la brigue s'emparèrent de ce domaine, dans les corps de pompiers privés tenus prêts par des entrepreneurs ou des candidats (I, *loc. cit.*).—Auguste invita d'abord énergiquement les édiles

---

sous Auguste et Tibère, sur un sénatus-consulte, depuis Vespasien, sur un mandat impérial; mais, sous la République et sous Auguste, les censeurs et les consuls et même Auguste lui-même procèdent aussi à la *terminatio* en vertu d'un sénatus-consulte (p. 286, note 1).

à s'occuper sérieusement de l'extinction des incendies (1) et il renforça, en l'an 732, leur corps de pompiers; plus tard, en 747, la ville fut divisée, principalement dans ce but, en régions et en rues (p. 334); quand cela se fut encore montré insuffisant, il prit lui-même l'affaire en main en 759 = 6 après J.-C. : il composa d'hommes libres un corps militairement organisé de gardiens *(vigiles)*, de sept cohortes de 1,000 à 1,200 hommes chacune (2), établit pour elles sept postes principaux, à raison d'un pour deux régions, dans des lieux convenables (3), et donna à tout le corps un commandant en chef unique (4). Ici, comme pour les subsistances, l'utilité ou même plutôt la nécessité de la centralisation était aussi

---

(1) Dion, 53, 24, sur l'an 728.

(2) Les cohortes comptaient sept centuries, composées chacune, d'après les listes qui nous ont été conservées, au début du IIIe siècle, en moyenne de 150 hommes. Dans les troupes proprement dites, on ne rencontre que des cohortes de 6 ou de 10 centuries; il est probable que c'est avec intention qu'on a évité d'employer ici les formations militaires ordinaires.

(3) La plupart de ces postes sont, sans doute, plus anciens; car Rossi, *Ann.* 1858, p. 296 et ss., a montré qu'ils suivent le tracé de la muraille de Servius, chose qui s'accorde avec le fait qu'au temps de la République les pompiers stationnaient *circa portam* (peut-être *portas*) *et muros* (I, 376, note 1 [371, note 3]). A la vérité le chiffre de sept postes ne peut avoir été fixé que lors de l'organisation des quatorze régions; il n'est pas non plus en harmonie avec les 600 têtes de la *familia publica* antérieure (I, 376, note 2 [372, note 1]).

(4) Dion, 55, 26, sur l'an 759 : Ἐπειδή τε ἐν τῷ χρόνῳ τούτῳ πολλὰ τῆς πόλεως πυρὶ διεφθάρη, ἄνδρας τε ἐξελευθέρους ἑπταχῇ πρὸς τὰς ἐπικουρίας αὐτῆς κατελέξατο καὶ ἄρχοντα ἱππέα αὐτοῖς προσέταξεν, ὡς καὶ δι' ὀλίγου σφᾶς διαλύσων · οὐ μέντοι καὶ ἐποίησε τοῦτο. Cf. 56, 41. Paul et Ulpien, *Dig.* 1, 15, 1. 2. 3 : *Divus Augustus maluit per se huic rei consuli pluribus uno die incendiis exortis : nam salutem rei publicæ tueri nulli magis credidit convenire nec alium sufficere ei rei quam Cæsarem : itaque septem cohortes opportunis locis constituit, ut binas regiones urbis unaquæque cohors tueatur præpositis eis tribunis et super omnes* [*spectabili viro* ajouté par les rédacteurs du Digeste] *qui præfectus vigilum appellatur.* Strabon, 5, 3, 7, p. 235. Suétone, *Aug.* 30. Pour subvenir aux frais probablement élevés, on établit une taxe de 4 pour 100 sur le prix des esclaves mis en vente (*quinta et vicesima venalium mancipiorum*) (Dion, 55, 31, selon la correction indubitablement exacte de Juste Lipse. Marquardt, *Handb.* 5, 278 = 10, 352 ; plus haut p. 308, note 4). — Ce n'est que par conjecture et certainement à tort qu'Appien, *B. c.* 5, 132, rattache l'origine des *vigiles* aux mesures prises par César, en 718, pour le rétablissement de la sûreté publique dans la ville de Rome, et que des écrivains tout à fait récents, le scoliaste de Juvénal, 13, 157, et Lydus, *De mag.* 1, 50, le rattachent même au siège du Capitole par les Gaulois en partant d'un texte étrangement mal compris de Juvénal.

évidente que son inconciliabilité avec le système républicain. L'institution fut d'abord établie comme provisoire ; mais elle subsista, comme ce fut sans doute dès le principe l'intention d'Auguste, et les gardiens de la capitale et leur commandant n'ont pas occupé la dernière place parmi les contreforts de l'édifice d'Auguste.

Composition du corps.

Comme pour l'annone, nous relevons seulement, en écartant les détails étrangers à notre sujet (1), les points importants pour le droit public. Les *vigiles* ont, de tous les temps, plutôt existé à côté de l'armée qu'ils n'en ont fait partie. Les centurions et les officiers supérieurs étaient probablement comptés comme appartenant à l'armée (2) ; mais, tandis que la naissance libre était exigée chez les soldats, les hommes étaient ici pris, à l'origine exclusivement (3) et plus tard principalement (4), parmi les affranchis et ils n'arrivaient en général, ni à être élevés au centurionat de leur corps, ni à passer dans les troupes proprement dites (5). Leur commandant, le *præfectus vigilum* (6), n'est pas un magistrat (p. 220,

Præfectus vigilum.

(1) Cf. à ce sujet Marquardt, *Handb.* 5, 484 = 11, 210 et les auteurs cités; voir, en outre, les intéressantes recherches topographiques et relations de fouilles de de Rossi, *Ann. dell' Inst.* 1858, p. 265 et ss. et de Pellegrini et Henzen, *Bullett. dell' inst.* 1867, p. 8 et ss. et *Annali*, 1874, p. 111 et ss.

(2) Le centurionat, le tribunat et la préfecture des *vigiles* figurent dans le tableau ordinaire d'avancement des sous-officiers et des officiers, mais naturellement seulement à la dernière place, en sorte que par exemple le centurion des vigiles passait régulièrement, par avancement, centurion de la garnison de la ville. Les grades de *cornicularius præfecti* et de *cornicularius subpræfecti* ont aussi plus tard figuré dans le tableau d'avancement, puisque l'un et l'autre figurent à côté des centurions sur le front de la base connue *C. I. L.* VI, 1058 et qu'il y a deux inscriptions (*C. I. L.* VI, 414. Henzen, 7170) dans lesquelles de pareils *cornicularii* sont élevés au centurionat de légion. Mais la seconde, qui est de l'an 141, signale cet avancement comme jusqu'alors sans exemple.

(3) Dion, 55, 26 (p. 357, note 4). Strabon, *loc. cit.* : Ἐκ τῶν ἀπελευθεριωτῶν. Suétone, *Aug.* 25. Tacite, *Ann.* 13, 27. Il résulte d'Ulpien, 3, 5, qu'on y admettait aussi de simples affranchis latins.

(4) Dion, *loc. cit.* : Καὶ εἰσὶ καὶ νῦν οἱ νυκτοφύλακες οὗτοι ἴδιόν τινα τρόπον οὐκ ἐκ τῶν ἀπελευθέρων ἔτι μόνον, ἀλλὰ καὶ ἐκ τῶν ἄλλων στρατευόμενοι.

(5) Il est très rare qu'un simple soldat passe des *vigiles* parmi les *prætoriani*; un exemple *C. I. L.* VI, 2780.

(6) En grec, ὁ τῶν νυκτοφυλάκων ἄρχων (Dion, 58, 9) ou ὁ ἔπαρχος ὁ νυκτοφυλάκων (Dion, 52, 33), aussi νυκτοφύλαξ (Dion, 52, 24). Hirschfeld, *Untersuch.* p. 145 et ss. donne le tableau de ceux qui nous sont connus.

note 1) et il ne peut être pris dans l'ordre sénatorial (1). Ce poste est, au contraire, une des plus hautes fonctions équestres, dont le possesseur n'est inférieur en rang qu'aux *præfecti annonæ*, *Ægypti* et *prætorio* (2), et il a, à l'époque récente, comme le préfet de l'annone, un *subpræfectus* (3). — Quant à la durée des fonctions, ce qui a été dit du préfet de l'annone (p. 341, note 1), est également vrai pour lui. — A la tête d'un corps qui n'était pas trop au-dessous de la garde pour le nombre de têtes, le préfet des vigiles était, en un certain sens, le second des officiers commandant dans la ville et était mis par là en position de jouer un rôle politique actif, ainsi qu'il l'a fait selon les circonstances (4). Mais il avait, en outre, au moins à l'époque récente, une juridiction qui n'était pas sans importance, à raison de quoi l'instruction juridique n'était pas moins exigée chez le *præfectus vigilum* que chez le *præfectus prætorio* (5). En même temps que l'extinction des incendies, il reçut dans ses attributions la police de sûreté, en particulier la police nocturne, de la même façon dont elle avait été exercée, avec le service des incendies, par les triumvirs sous la République (6). C'est de là qu'est issue la juridiction crimi-

Durée de ses fonctions.

Attributions.

Juridiction.

---

(1) C'est seulement au IVe siècle que les *præfecti vigilum* ont le clarissimat; plus tard ils ont même la *spectabilitas* (p. 357, note 4).

(2) Dion, 52, 24 (p. 341, note 2).

(3) Il se trouve pour la première fois dans une inscription de Concordia de l'an 166 à peu près (*C. I. L.* V, 8660), puis dans celle de l'an 191, *C. I. L.* VI, 414. Dans une inscription de l'an 241 (*C. I. L.* VI, 1092) il est remplacé par un *curator cohortium vigilum* (qu'il ne faut pas confondre avec le *curator cohortis C. I. L.* VI, 3909), ce qui n'est pas une erreur d'écriture (comme le pense Rossi, *Ann.* 1858, p. 275), mais une autre dénomination du sous-préfet.

(4) Ainsi le *præf. prætorio* Séjan a été renversé par le *præf. vigilum* Græcinius Laco (Dion, 58, 9). Cf. Tacite, *Hist.* 3, 64. 69. Dion, 73, 9. En l'an 269, pendant le conflit de Claudius et de Tetricus, nous trouvons le *præf. vig.* de Rome en Narbonaise, revêtu d'un commandement extraordinaire (*C. I. L.* XII, 2228).

(5) On peut le conclure de ce que le jurisconsulte connu Herennius Modestinus revêtit cette fonction peu avant l'an 244, comme le montre le procès des foulons, dont nous allons parler dans un instant, et de ce qu'on trouve *C. I. L.* VI, 1621, un *subpræfectus vigilibus juris peritus*.

(6) L'obligation d'être toute la nuit debout et en armes au poste a aussi passé des triumvirs au préfet (*Dig.* 1, 15, 3, 3).

nelle étendue, bien qu'en sous-ordre, du préfet des vigiles (1); il laissait cependant les affaires les plus graves au préfet de la ville (2). La surveillance des chefs de carrefours, divisée, dans la première période de l'Empire, entre les magistrats républicains, fut aussi probablement transportée, sous Hadrien, au *præfectus vigilum* (3). Si des vestiges indiquent, en procédure civile, que des affaires où l'intervention de la force publique paraissait nécessaire, ou bien encore dans lesquelles il était à craindre que les parties ne voulussent se faire justice à elles-mêmes, en particulier certaines affaires entre propriétaires et locataires (4) venaient devant lui, peut-être

---

(1) Paul, *Dig.* 1, 15, 3, 1 : *Cognoscit præfectus vigilum de incendiariis effractoribus furibus raptoribus receptatoribus.* Il est le tribunal direct en matière de vol simple (*Dig.* 47, 2, 57 [56], 1. *tit.* 18, 1) et il fait, pour cette cause, exécuter des esclaves (*Dig.* 12, 4, 15). Il lui est spécialement recommandé de veiller sur les voleurs des bains publics (*loc. cit.* § 5) et sur les esclaves fugitifs (*Dig.* 1, 15, 4).

(2) P. 344, note 3. La règle selon laquelle il ne peut statuer en matière capitale (*Cod. Just* 1, 43, 1) doit remonter à cette époque.

(3) P. 335. Cela explique aussi désormais pourquoi la décision est rendue par les *præfecti vigilum* dans le procès connu des foulons des années 226-244 (*C. I. L.* VI, 266), qui a été étudié en dernier lieu par Bremer (*Rhein. Mus.* nouvelle série, 21, p. 2 et ss.) avec de grands développements, mais à mon sens peu heureusement (cf. mes explications dans le *C. I. L. loc. cit.*). Un *collegium fullonum* ou *fontanorum* emploie une fontaine qui est propriété publique. Une indemnité lui est demandée de ce chef, — on ne voit pas clairement par qui, probablement par l'*advocatus fisci,* sur le mandat du *curator aquarum,* — et trois *præfecti vigilum* statuent successivement sur l'affaire. L'hypothèse de Bremer, selon laquelle (p. 38 et ss.) le *præfectus vigilum* aurait tiré à lui la juridiction en matière d'eaux, ne méconnaît pas seulement les attributions du *curator aquarum;* elle se base, en outre, sur un contre-sens pratique; car, si indubitable qu'il soit que le chef des pompiers ne peut avoir été dépourvu du droit de prendre, en cas de besoin, de l'eau où il y en a, c'est cependant en tirer une conséquence singulière que de faire, à cause de cela, peser sur lui la charge de la décision de toutes les contestations relatives aux eaux. Mais une pareille compétence pouvait facilement découler de la surveillance générale des rues.

(4) Le Digeste ne mentionne pas cette juridiction civile expressément; mais la mention du *præfectus vigilum* chez Pomponius, *Dig.* 1, 2, 2, 33 conduit à l'admettre et deux textes du traité *de officio præfecto vigilum* de Paul donnent au moins un indice pour en déterminer l'objet. Dans l'une des affaires (*Dig.* 20, 2, 9) le locateur a retenu les choses du locataire pour cause de défaut de paiement du loyer; dans l'autre (*Dig.* 19, 2, 56), un locateur demande, le locataire ne le payant pas et étant impossible à trouver, qu'on ouvre le logement qui est fermé et qu'il puisse prendre les choses appartenant au locataire

faut-il précisément le rattacher à cette surveillance des *vici*. — Ce que nous avons dit de l'appel du *præfectus annonæ* (p. 344) est également vrai de l'appel du *præfectus vigilum*; il est déféré au prince (1) et à côté de lui aux *præfecti prætorio*.

4. La police de la capitale (*Præfectura urbis*).

Origine de la préfecture de la ville.

L'établissement d'une direction permanente de la police de la ville de Rome et de ses environs vient de Tibère. Auguste a bien, lorsqu'il constitua d'abord le principat dans la forme de la puissance consulaire-proconsulaire, rappelé à la vie (2) le droit de nommer un représentant pour l'administration de la capitale, un *præfectus urbi* (3), qu'avaient

---

qui s'y trouvent; toutes deux viennent devant le *præfectus vigilum*. Bœcking, sur la *Not. dign. Occ.* p. 183. On peut également rattacher à cela la procédure *extra ordinem* suivie en matière de louage (*Dig.* 43, 32, 1, 2) (Pernice).

(1) Dion, 52, 33. On relève aussi dans le procès des foulons qui vient d'être cité (ligne 30) qu'il n'a pas été fait appel d'une sentence du préfet.

(2) Suétone. *Aug.* 37 : *Nova officia excogitavit... præfecturam urbis*. Le rattachement du *præfectus urbi* impérial à l'ancienne République n'est pas seulement vraisemblable en lui-même; il faut nécessairement l'admettre, parce que Tacite, *Ann.* 6, 11, rattache le préfet de la ville récent à la constitution de l'époque royale. Il est hors de doute qu'en fait les fonctions exercées par Mécène pendant le triumvirat (VI, p. 456) ont servi de modèle; mais, en droit, on peut malaisément avoir rattaché la nouvelle préfecture de la ville à celle de Mécène, les nouvelles institutions d'Auguste s'étant présentées comme des institutions constitutionnelles et ayant été opposées aussi énergiquement que possible à l'ancien régime d'exception.

(3) Cf. sur le titre, ce qui est dit, II, 346, du *præfectus urbi feriarum Latinarum*. La forme *præfectus urbi* prévaut de beaucoup dans tous les temps; on trouve même *præfectura urbi* dans l'inscription de 359, Orelli, 2527 = Rossi, *inscr. chr.* 1, 141, à côté de la forme régulière et ordinaire *præfectura urbis* (Orelli, 750 = *C. I. L.* XIV, 3608, par exemple). On rencontre à titre isolé *præfectus urbis* aussi bien à la bonne époque (*C. I. L.* V, 6980, sous Trajan; *C. I. L.* VI, 1452. IX, 1617, etc.) que plus tard (*C. I. L.* VI, 1717. 1757). *Præfectus urbis Romæ* (*C. I. L.* VI, 499. 1696. 1725) ou *urbis æternæ* (*C. I. L.* VI, 1749) se trouve sans doute seulement dans la période postérieure à Dioclétien. En grec, on traduit le plus souvent par ἔπαρχος (chez les auteurs récents, par exemple chez Zozime, aussi ὕπαρχος) τῆς πόλεως (ainsi chez Hérodien, par exemple, 2, 6, 12). Mais Dion évite cette expression et appelle le préfet de la ville πολίαρχος (par exemple, 52, 21) ou plus rare-

primitivement les consuls et qui leur avait été enlevé par les lois Liciniennes (II, 348); il l'étendit même en ce sens que la nomination serait possible quoique les préteurs et même l'autre consul restassent présents à Rome. C'est de cette façon qu'a été nommé, pendant l'absence d'Auguste des années 727 à 730, le premier *præfectus urbi* qui ait été en exercice sous le principat (1); et la même chose a eu lieu pendant son absence des années 738 à 741, quoique le principat se fût dans l'intervalle délié du consulat (2). Mais lorsqu'Auguste se trouvait à Rome ou même simplement en Italie, la préfecture de la ville était sous lui hors de fonction; et elle n'est même pas toujours entrée en vigueur, lorsqu'il a quitté l'Italie; il a fréquemment assuré son remplacement par d'autres moyens (3). C'est seulement sous Tibère, pendant les onze années (26-37 après J.-C.) de sa dernière absence de la capitale, que ce pouvoir d'exception, jusqu'alors entré en activité seulement à titre temporaire, est devenu en fait perma-

---

ment πολιανόμος (par exemple, 43, 28), afin de réserver ἔπαρχος tout court pour le *præfectus prætorio*. Φύλαξ τῆς πόλεως (Joseph. *Ant.* 18, 5, 6) est aussi employé comme en latin *custos urbis* (Sénèque, *Ep.* 83, 14; Juvénal, 13, 157 rapproché de Velleius, 2, 98; Stace, *Silv.* 1, 4, 16; Porphyrio, sur Horace, *Ars poet.* au début. Lydus, *De mag.* 1, 38, rapproché de II, p. 342, note 2), pour ainsi dire à titre d'appellation; la même désignation se rencontre d'ailleurs déjà pour Mécène (IV, p. 456, note 2).

(1) Tacite, *Ann.* 6, 11, continue donc, après avoir mentionné la situation correspondante de Mécène sous le triumvirat, en disant: *Mox (Augustus) rerum potitus ob magnitudinem populi ac tarda legum auxilia sumpsit e consularibus, qui coerceret servitia et quod civium audacia turbidum, nisi vim metuat: primusque Messalla Corvinus eam potestatem et paucos intra dies finem accepit quasi nescius exercendi.* Suétone, chez Jérôme, *Chr. a. Abr.* 1991 (= 728 de Rome, ce qui s'accorde avec le triomphe de Messalla le 25 sept. 727): *Messalla Corvinus primus præfectus urbis factus sexto die magistratu se abdicavit incivilem potestatem esse contestans.*

(2) (Dion, 54, 19 sur l'an 738: Τὸ μὲν ἄστυ τῷ Ταύρῳ (T. Statilius Taurus consul en 717. 728) μετὰ τῆς ἄλλης Ἰταλίας διοικεῖν ἐπιτρέψας... ἐξώρμησε. Tacite, *loc. cit.*: *Tum Taurus Statilius tamquam provecta ætate egregie toleravit.* Nous ne connaissons pas l'année de la mort de Taurus; il est probablement mort peu après l'an 738, puisqu'ensuite il n'est plus mentionné de nouveau.

(3) Dans les années 733 et ss., pendant l'absence d'Auguste occasionnée par son voyage en Orient, Agrippa pourvut à son remplacement; mais il ne le fit pas en qualité de *præfectus urbi*, ainsi que montre le silence de Tacite, *Ann.* 6, 11. Le motif est évidemment qu'Agrippa était, au moins depuis 731, associé à la puissance proconsulaire et pouvait, en conséquence, s'en servir là.

nent (1); et, dès le règne suivant, le préfet exerce ses fonctions même pendant que l'empereur est présent (2). On en est depuis resté à ce système. Alexandre Sévère a adjoint au préfet de la ville une espèce de conseil composé de quatorze curateurs consulaires nommés pour les différentes régions de la capitale (3), et cette institution a aussi subsisté (4).

(1) L. Piso, *viginti per annos pariter probatus* en qualité de préfet selon Tacite, *Ann.* 6, 11, mourut en fonctions en 32 après J.-C. (Tacite, *loc. cit.*; Dion, 58, 16). Il fut nommé par Tibère, lorsque celui-ci était déjà au pouvoir, mais immédiatement après qu'il y fut arrivé, selon Pline, *H. n.* 14, 22, 145 : *Credidere L. Pisonem urbis curæ ab eo delectum, quod biduo duabusque noctibus perpotationem continuasset apud ipsum jam principem* et Suétone, *Tib.* 42 : *Princeps in ipsa publicorum morum correctione cum... L. Pisone noctem continuumque biduum opulando potandoque consumpsit, (cui)... præfecturam urbis confestim detulit.* Le chiffre de Tacite conduit à l'an 13. Klebs a remarqué avec raison, *Rhein. Mus.* 42, 164 et ss., que Pline et Suétone pensent au temps postérieur à la mort d'Auguste et qu'en particulier la *publicorum morum correctio* du second ne doit pas être rapportée à la censure de Tibère à laquelle j'avais pensé, mais aux premiers temps de son règne (c. 38 : *in publicis moribus... corrigenda*). Mais la supposition selon laquelle Pison aurait été nommé, sous Auguste, par Tibère, après son association complète à l'Empire et l'anecdote a été rapportée plus tard à une fausse date, est moins forcée qu'une correction au texte de Tacite. La collation de la préfecture doit avoir été faite, sous forme de constitution de représentant, pour le cas où Tibère s'absenterait, en sorte que le pouvoir du préfet était en inactivité, au moins en droit, quand le souverain se trouvait à Rome; car ce n'est que par cette supposition qu'on peut expliquer que le préfet de la ville ne figure pas parmi les magistrats qui prêtent à Tibère le serment de fidélité (Tacite, *Ann.* 1, 7) et que Tacite appelle, *loc. cit.*, en l'an 32, la préfecture une *recens continua potestas*. Pison doit avoir commencé ses fonctions, lorsqu'Auguste et Tibère quittèrent Rome dans le cours de l'an 13, puis de nouveau en mai ou juin 14, et ensuite être entré de nouveau en fonctions à chaque fois que Tibère fit la même chose. En fait, elles devinrent permanentes, lorsque Tibère s'éloigna de la capitale en l'an 26, pour n'y plus revenir.

(2) Dion, 59, 13, sur l'an 39.

(3) *Vita*, 33 : *Fecit Romæ curatores urbis quattuordecim, sed ex consulibus veros* (peut-être *ex consularibus viris*), *quos audire negotia urbana cum præfecto urbis jussit, ita ut omnes aut magna pars adessent cum acta fierent.* Dion (IV, p. 213, note 1) lie cette institution avec les quatorze chefs de régions d'Auguste, probablement uniquement par mégarde. Ce que rapporte Lydus de Domitien, qui aurait préposé un préfet de la ville à chacune des douze (!) régions (*De mag.* 2, 19 : Τὴν πολίαρχον ἐξουσίαν... διεσπάθησε, δύο πρὸς τοῖς δέκα ὑπάρχους πόλεως ἀνθ' ἑνός, ὡς δὴ καθ' ἕκαστον τμῆμα τῆς Ῥώμης, προχειρισάμενος; il reproduit le chiffre douze, *De mag.* 1, 49) n'est sans doute qu'un déplacement de l'institution d'Alexandre Sévère. Ce qui est relaté d'Elagabal (*Vita*, 20) : *Voluit et per singulas urbis regiones* (le ms. *lenones*) *præfectos urbi facere, et fecisset si vixisset, promoturus omnes turpissimos et ultimæ professionis homines*, doit se lier à l'institution d'Alexandre.

(4) C'est ce que montrent les deux inscriptions, *C. I. L.* X, 6507 : *Cur.*

Nomination. Quoique le caractère de la *præfectura urbis* républicaine, l'administration de la ville par représentation du magistrat supérieur absent, ait donc été abandonné depuis Caligula, la magistrature a gardé sa dénomination habituelle, où se trouve proprement exprimée l'idée de représentation, et son mode d'attribution par le choix de l'empereur (1). Comme tous les représentants impériaux directement préposés aux choses de la capitale, le préfet de la ville doit avoir le rang sénatorial et est compté parmi les magistrats (2); il n'y a même que les consulaires d'admis à ce poste (3) qui prend, sous le principat, une situation analogue à celle qu'avait la censure sous la République et qui constitue en général le couronnement d'une carrière politique longue et remplie d'honneurs (4). La concession d'un second consulat y est très fréquemment associée (note 4). — Il n'y a aucun motif de

---

reg. VII du temps de Constantin (qu'Henzen a justement rapportée à ceci) et *C. I. L.* XIV, 2078 : *Consulari sacræ urbis regionis IIII.*

(1) Il n'y a besoin d'aucune preuve de la règle. Alexandre accorda ici comme pour le commandement de la garde (p. 140, note 5), le droit de proposition au sénat (*Vita,* 19 : *Præfectum urbi a senatu accepit*).

(2) Le préfet de la ville est appelé *magistratus* chez Jérôme, p. 362, note 1, et chez Ulpien, *Dig.* 5, 1, 12, 1 (de même 4, 4, 16, 5) : *Præfectus urbi cetérique Romæ magistratus.* On lui attribue aussi un *imperium* (*Dig.* 2, 4, 2) Cf. p. 221.

(3) On a suivi en cela l'exemple d'Auguste. Tacite, p. 362, note 1 : *E consularibus.* Les cas concrets sont d'accord avec cette règle. Par exception Macrin fait Adventus d'abord préfet de la ville et ensuite consul (Dion, 78, 14), et Carinus fait même un de ses huissiers *(cancellarii)* préfet de la ville (*Vita,* 15).

(4) Mécène, chez Dion, 52, 21, conseille de prendre le préfet de la ville ἐκ τῶν προηκόντων καὶ ἐκ τῶν πάντα τὰ καθήκοντα προπεπολιτευμένων. Les cas concrets sont d'accord avec ce principe. Par exemple, L. Volusius Saturninus, consul en l'an 3 après J.-C., reçut la préfecture de la ville, en l'an 42, à l'âge de soixante-dix-neuf ans, et mourut en fonctions, à l'âge de quatre-vingt-treize ans, en l'an 56 (*C. I. L.* III, 2974). Ti. Plautius Silvanus, questeur sous Tibère, reçut sous Vespasien, la préfecture de la ville et, durant celle-ci, son deuxième consulat en l'an 74 (*C. I. L.* XIV, 3608). Q. Glitius Agricola, questeur sous Vespasien, reçut sous Trajan, en l'an 103, le deuxième consulat et, peu après, la préfecture de la ville (*C. I. L.* V, p. 785). Aufidius Victorinus, le beau-fils de l'orateur Fronton, arriva, en l'an 183, au deuxième consulat et à la préfecture de la ville (Dion, 72, 11) et mourut en l'an 184. L. Marius Maximus, qui commença sa carrière sous Commode fut préfet de la ville en l'an 214 et *cos. II* en l'an 223 (Borghesi, *Opp.* 5, 455 et ss.).

refuser au préfet de la ville les insignes de la magistrature républicaine, les faisceaux (1), le siège curule et la prétexte, bien que nous n'ayons pas de preuves expresses qu'il les ait possédés.

Relativement à la durée des fonctions, il en est de la préfecture de la ville comme du commandement de la garde (p. 143). Elle ne fait pas exception à la règle, selon laquelle aucune fonction à la nomination de l'empereur n'est conférée pour un temps arrêté; mais le préfet de la ville n'était changé qu'en vertu de raisons spéciales et il est resté en fonctions en général une série d'années, plus d'une fois toute sa vie (2), jusqu'à ce que la constitution donnée à l'empire sous Dioclétien et Constantin n'entraînat là aussi un changement de principe. — Son local officiel est au temple de Tellus, aux Carines, non loin de Subure (3). La règle ancienne, selon laquelle le *præfectus urbi* ne doit pas régulièrement quitter la ville (4) et a ses pouvoirs interrompus s'il le fait, est encore vraie au temps de l'Empire (5). Nous étudierons, dans le cha- Durée des fonctions.

(1) II, p. 21. Cf. p. 372, note 2.

(2) Dion, 52, 21. 24 (p. 142, note 2). *Vita Pii,* 8 : *Successorem viventi bono judici nulli dedit nisi Orfito præfecto urbi, sed petenti.* Des préfets de la ville restés en fonctions pendant beaucoup d'années sont, par exemple, Flavius Sabinus, qui fut préfet pendant douze années, à la vérité sans qu'elles fussent continues (Tacite, *Hist.* 3, 75), et Pertinax (Hérodien, 2, 2, 7). Cf. p. 364, note 4. — Commode changea aussi les préfets de la ville selon le caprice de sa fantaisie (*Vita,* 14 : *Et præfectos urbi eadem facilitate mutavit;* cf. p. 143, note 2). — C'est pour cela que Dion, 79, 4, signale comme quelque chose d'inouï l'occupation de la préfecture de la ville à trois reprises différentes (la seconde sous Elagabal en 222) par Comazo (révoqué en doute à tort par Hirschfeld, *Untersuch.* p. 233).

(3) C'est à tort que j'ai révoqué en doute cet emplacement déterminé principalement à l'aide des actes des martyrs par Jordan (*Forma urbis*, p. 9; *Top.* 2, 488), à l'opinion duquel a adhéré Rossi, *Piante iconografiche di Roma,* p. 54). Il a depuis été confirmé par l'inscription d'un préfet de la ville qui a construit un [*tetraste*]*gum* (?) *scriniis Tellurensis* [*secre*]*tarii tribunalib*(*us*) *adherentem... restituto urbanæ sedis honore* (*Bullettino della comm. comunale*, 1882, p. 161).

(4) Statut de Salpensa, c. 26 : *Isque dum præfectus erit quotiensque municipium egressus erit, ne plus quam singulis diebus abesto.*

(5) On ne peut prouver au sens rigoureux que cette règle se soit appliquée au *præf. urbi* du principat; mais c'est vraisemblable à raison du langage d'Ulpien, *Dig.* 1, 12, 3 : *Præfectus urbi cum terminos urbis exierit, potestatem non habet; extra urbem potest jubere judicare.*

pitre du Gouvernement de l'Italie, la mesure dans laquelle son autorité s'étend cependant au-delà de l'enceinte de la ville.

Attributions. Le but de la préfecture de la ville est le maintien de la tranquillité publique dans la capitale (1). La République ne connaît pas d'institution de cet ordre (2). Les partisans de l'ancienne constitution, nominalement remise en vigueur par Auguste, pouvaient dire avec raison que la puissance d'exception, exercée notamment par Mécène dans la crise ouverte entre César et Antoine (3), se perpétuait dans la préfecture de la ville; et certains vestiges indiquent la répulsion parfaitement fondée en principe et en pratique que provoquait cette institution (4). Police. Sa tâche immédiate était, d'une part, la police préventive, en vue de laquelle elle avait sous sa surveillance le cirque et les autres monuments affectés aux spectacles publics (5) et aussi également les marchés (6),

(1) Sénèque, *Ep.* 83, 14, sur L. Pison : *Officium suum, quo tutela urbis continebatur, diligentissime administravit.* Par suite il porte comme second titre celui de *custos urbis* (p. 361, note 3).

(2) Les fonctions du *præfectus urbi* se rencontrent en des points multiples avec celles des édiles et des *tres viri capitales* de la République; mais ces derniers ne possédaient pas la juridiction (IV, p. 305, note 5) et les autres l'exerçaient dans les formes ordinaires (IV, p. 185 et ss.).

(3) IV, p. 456. C'est probablement en vertu de la même conception opposante de la nouvelle magistrature que Tacite ouvre la liste des préfets de la ville du principat par Mécène.

(4) C'est pourquoi Messalla Corvinus, qui était un des généraux les plus considérables d'Auguste, mais non pas, comme Agrippa, un partisan aveugle de la monarchie, refusa cette magistrature comme trop lourde pour lui *(nescius exercendi)* et inconstitutionnelle (*potestas incivilis*, p. 362, note 1); et l'on célèbre Pison d'avoir rendu supportable, par l'exercice intelligent qu'il en fit, une magistrature d'autant plus lourde pour un peuple qui n'était pas encore habitué à obéir (*recens continuam potestatem et insolentia parendi graviorem :* Tacite, *Ann.* 6, 10. 11).

(5) Ulpien, *Dig.* 1, 12, 1, 12 : *Quies quoque popularium et disciplina spectaculorum ad præfecti urbi curam pertinere videtur : et sane debet etiam dispositos milites stationarios habere ad tuendam popularium quietem et referendum sibi quid ubi agatur.* Il est souvent question de cela dans la période récente de l'Empire (Godefroy, *Not. dign. cod. Theod.* p. 11).

(6) Ulpien, *loc. cit.* § 11. La surveillance militaire du *forum suarium* est encore, dans la période postérieure à Dioclétien, une des fonctions principales du préfet de la ville; on peut, d'ailleurs, faire pour cette époque un tableau

en particulier les poids et mesures (1), les boutiques de changeurs (2) et en général tout le commerce qui se faisait sur la voie publique et dans les lieux publics (3); d'autre part, une justice criminelle, énergique et prompte (4), appropriée aux besoins de la grande ville, notamment sur les esclaves et le bas peuple (5), qui avait été sous cette forme inconnue à la République. Le cercle des actes punissables n'était pas le cercle des actes prévus par la loi; selon toute apparence, il dépendait de l'arbitraire du prince ou, si l'on aime mieux, de son représentant dans ce domaine, du préfet, d'intervenir dans les cas où l'intérêt public lui semblait le demander. Comme preuves, on peut remarquer que le préfet recevait même les plaintes des esclaves, sans droits dans la rigueur

Justice criminelle.

très détaillé de l'action pénétrant partout de cette direction impériale de la police de la capitale. Sans aucun doute, beaucoup de ce qu'on y trouve appartient déjà à la première période du principat: mais cependant le mélange des deux époques est, à un haut degré, sujet à objection. Nous avons ici évité intentionnellement le plus possible d'employer les sources postérieures à Dioclétien.

(1) Les nombreux poids portant le nom du préfet de la ville Q. Junius Rusticus appartiennent probablement au consul de l'an 162 (Borghesi, *Opp.* 5, 57). Une mesure de capacité portant l'inscription Orelli, 4347 : *Mensuræ ad exemplum earum, quæ in Capitolio sunt auctore sanctissimo Aug. n. nobilissimo Cæs. per regiones* (sans doute de la ville) *missæ cur[ante] D. Simonio Juliano præf. u[rb.] c. v.* se place avant l'an 254 (cf. *C. I. L.* VI, 1520). Orelli, 4345. Ammien Marc. 27, 9, 10.

(2) Ulpien, *loc. cit.* § 9. Dosithée, *Sent. Hadr.* où le *vir clarissimus* du texte latin, duquel seul il faut tenir compte, montre qu'il s'agit du *præfectus urbi*.

(3) [L'inscription de Scaptoparène, Bruns, *Fontes juris*, éd. 6, p. 248, reproduisant le rescrit de Gordien de l'an 238 *[e]x [l]ibro [l]ibellorum rescript[o]rum a domino n[ostro] imp. Ca[e]s. M. Antonio Gordiano Pio Felice Aug. [e]t propositorum [R]oma[e] in portic[u] th[e]rmarum Tr[a]janarum*, donne aussi à penser que c'était lui qui était chargé de la publication des rescrits affichés sous un portique du temple de Trajan, voisin du temple de la Tellus où était son siège (p. 365, note 3) et, par conséquent, aussi de leur enregistrement dans le *liber libellorum rescriptorum a domino nostro propositorum Romæ*. Cf. Th. Mommsen, *Zeitschrift der Savigny-Stiftung*, 12, 1892, p. 257, n. 1.]

(4) Tacite (p. 362, note 1) : *Ob magnitudinem populi ac tarda legum auxilia.* Stace, *Silv.* 1, 4, 10, représente les lois criminelles effrayées par les orages des Forums (municipaux?) se réfugiant au port sûr de la préfecture de la ville (*inque sinum quæ sæpe tuum fora turbida questum confugiunt leges*).

(5) Tacite, *loc. cit.* : *Qui coerceret servitia et quod civium audacia turbidum nisi vim metuat.* Stace, *Silv.* 1, 4, 43 : *Tristes invitum audire catenas, parcere verberibus.* Chez Josèphe, *Ant.* 18, 6, 5, un esclave fugitif est conduit devant le préfet de la ville et interrogé par lui.

de la loi, contre les maîtres qui les maltraitaient (1) et qu'il infligeait des peines criminelles aux tuteurs infidèles, sujets en droit seulement à une poursuite civile (2). Le cercle des personnes contre lesquelles pouvait agir le préfet ne peut pas davantage avoir été délimité par la loi. Il intervient, par exemple, sans distinction de personnes, contre l'exercice du droit d'association fait sans autorisation légale (3) et dès une époque précoce, on lui a dénoncé les personnes de rang sénatorial politiquement dangereuses (4). L'immixtion dans la justice rentre dans le caractère et le but de ce poste administratif élevé entre tous ; on a ainsi créé un tribunal d'exception, dans lequel le magistrat statuait librement et sans jurés, même probablement sans publicité, et qui fonctionnait concurremment avec la justice ordinaire des préteurs de questions et de leurs conseils de jurés, probablement dès une époque précoce en partant du principe qu'en cas de conflit, la compétence était décidée par la priorité, c'est-à-dire que le procès était jugé par le tribunal devant lequel il avait été intenté en premier lieu (5). Pendant longtemps les préfets de la ville peuvent avoir reçu pour instruction d'exercer leur droit de concurrence avec ménagement (6) et de mainte-

(1) Ulpien, *Dig.* 1, 12, 1, 1. 8. Cette protection légale des esclaves ne s'est établie que dans le cours de l'époque impériale; ainsi, par exemple, ce fut seulement Sévère qui décida de protéger la femme esclave contre la prostitution *(loc. cit.)*.

(2) Ulpien, *loc. cit.* § 7 : *Solent ad præfecturam urbis remitti etiam tutores sive curatores qui... graviore animadversione indigent quam ut sufficiat eis suspectorum infamia.*

(3) Ulpien, *loc. cit.* § 14.

(4) Tacite, *Hist.* 2, 63. Il y avait aussi des sénateurs de compromis dans la falsification de testament sur laquelle roule l'affaire du temps de Néron expliquée note 2, et il semble, d'après cela, qu'ils auraient pu être soumis à l'instruction du préfet de la ville.

(5) Tacite, *Ann.* 14, 41. En l'an 61, une personne est punie au sénat parce qu'elle s'était présentée comme accusatrice devant le préteur compétent dans un procès de faux testament *(quod reos, ne apud præfectum urbis arguerentur, ad prætorem detulisset)*, afin de soustraire d'abord le procès au préfet de la ville en entamant l'affaire *(interim specie legum)* et de soustraire ensuite l'accusé à la peine qu'il méritait par collusion avec lui *(mox prævaricando ultionem elusurus)*.

(6) C'est pourquoi Stace, *Silv.* 1, 4, 47, célèbre le préfet de la ville du temps de Domitien Rutilius Gallicus de *reddere jura foro nec proturbare curules*.

nir leur justice arbitraire dans certaines bornes ; mais le résultat final ne pouvait être évité ; la préfecture de la ville devint la plus haute cour de justice criminelle de la capitale. Les tribunaux des questions furent d'abord dépouillés des affaires capitales au profit de la préfecture de la ville et ils finirent par disparaître complètement (1). Lorsque la peine excède le maximum fixé en matière criminelle à la compétence des magistrats inférieurs de la capitale ou d'Italie, ils renvoient l'affaire devant le préfet de la ville (p. 344, note 3) et cela peut avoir préparé la haute surveillance que nous voyons appartenir, au IVe siècle, au préfet de la ville sur l'annone (2) le service des incendies et, en général, l'administration de la capitale. Tout au moins au temps des Sévères, et peut-être dès auparavant, des accusations de toute sorte et des accusés de tout rang, en particulier des sénateurs, sont légalement déférés au préfet de la ville (3). Même le droit de prononcer la peine de la déportation et la peine des mines, qui avait antérieurement fait défaut au préfet de la ville, parce que ces peines n'étaient pas susceptibles d'être exécutées dans le territoire soumis à sa compétence, lui a été concédé par Sévère (4).

Juridiction civile.

Par rapport à la justice civile, la situation du préfet de la ville est en principe la même : il est également en droit d'évoquer devant lui toute action civile, lorsque la sécurité publique le réclame, comme cela peut, par exemple, arriver

---

(1) III, p. 260. Mécène conseille chez Dion, 52, 20. 21, d'admettre les tribunaux de questions des préteurs, avec leurs jurys composés de sénateurs et de chevaliers, pour les affaires criminelles autres que le meurtre (πλὴν τῶν φονικῶν) et de réserver les affaires capitales (τὰς δίκας τοῦ θανάτου) au préfet de la ville. Dion paraît avoir exposé là ce qui existait de son temps.

(2) Si j'ai exactement rapporté aux frumentations, sur *C. I. L.* VI, 3001, l'inscription d'un habitant de Rome, *qui com(meatum) perc(epit) sub Lollio Urbico pr(æfecto) u(rbi)*, les frumentations étaient déjà, sous Antonin le Pieux, sous la surveillance du préfet de la ville (cf. Borghesi, *Opp.* 5, 419).

(3) Ulpien, *loc. cit. pr. : Omnia omnino crimina præfectura urbis sibi vindicavit.* Cf. III, p. 312.

(4) *Dig.* 1, 12, 1, 3. 32, 13, 4. 48, 19, 2, 1. *l.* 2, 1. *tit.* 22, 6, 1.

pour les troubles possessoires (1). Cependant, par la nature même des choses, ces cas ne sont pas nombreux, et, dans la bonne époque de l'Empire, la préfecture de la ville ne s'est pas sérieusement immiscée dans la juridiction civile (2). — Nous avons déjà antérieurement expliqué que, non pas à la vérité au temps d'Auguste, mais au IIIe siècle, l'empereur déléguait d'ordinaire au préfet de la ville la décision des appels formés devant lui de la capitale en matière civile (p. 276).

Représentant. Le préfet de la ville est libre ou de trancher lui-même les affaires soumises à sa *cognitio* ou d'en renvoyer la décision à un représentant nommé par lui (3), auquel cas l'appel vient devant lui (4). — Nous avons déjà vu, qu'à moins de restrictions spéciales, on peut appeler au prince des sentences du préfet de la ville (p. 262 ; p. 278).

Commandement. Le préfet de la ville n'est pas officier (5) ; il apparaît en public sans l'escorte militaire qui caractérise l'officier (6) et

(1) Ulpien, *Dig.* 1, 12, 1, 6 : *Sed et ex interdictis quod vi aut clam aut unde vi audire (adiri ?) potest.* Paul, *Dig.* 1, 12, 2 : *Adiri etiam ab argentariis vel adversus eos ex epistula divi Hadriani et in pecuniariis causis potest.*

(2) Il ressort même du silence de Pomponius, *Dig.* 1, 2, 2, 23, qu'au temps d'Hadrien la juridiction était bien exercée par le *præfectus annonæ* et le *præfectus vigilum*, mais non par le *præfectus urbi.*

(3) Ulpien, *Dig.* 1, 12, 3 (p. 365, note 5). 49, 3, 1, *pr.* Ce *judex* n'est pas un juré ; il procède par représentation à la *cognitio* du magistrat.

(4) Ulpien, *Dig.* 49, 3, 1, *pr.* : *Si præfectus urbi judicem dederit vel prætorio, ipse erit provocandus, qui eum dederit judicem.*

(5) Dans l'inscription *C. I. L.* VI, 1009, dédiée au César Marc-Aurèle par toute la garde de la capitale, on trouve cités les *præfecti prætorio*, les tribuns des cohortes prétoriennes et urbaines, les centurions de celles-ci et des *statores*, les *evocati* et les soldats des premières cohortes et des centuries de *statores*, mais non le préfet de la ville.

(6) A l'exception des soldats *a quæstionibus* du préfet de la ville, cités p. 371, note 3, je n'en trouve pas un dans les cohortes urbaines qui se désigne comme adjoint au préfet de la ville ou nommé par lui. Le soldat de l'inscription de Bénévent *C. I. L.* IX, 1617 (vue par moi) s'appelle *benef(iciarius) Valeri Asiatici præt. urb.;* et l'inscription urbaine *C. I. L.* VI, 2680, d'un *b(eneficiarius) pr. urb.* ne peut être entendue que du préteur urbain, *pr.* en écriture correcte signifiant *prætor* et non *præfectus.* Quoi qu'il en puisse être de ces auxiliaires militaires assurément singuliers près du préteur urbain, celui qui connaît le rôle joué dans les inscriptions militaires par les soldats attachés aux véritables officiers et même aux procurateurs, ne considérera pas comme fortuite leur absence presque complète près du préfet de la ville.

en toge (1). Néanmoins, les trois dernières cohortes de la capitale, organisées par Auguste en même temps que les neuf premières directement affectées au service du prétoire (2), ont été, lors de la création de la préfecture sous Tibère, placées sous les ordres du préfet de la ville (3) et il a, par suite de cela, une espèce de quartier général au marché aux porcs (4). Cette autorité, militaire en réalité, du maître

(1) Formule de nomination du préfet de la ville chez Cassiodore, *Var.* 6, 4: *Habitu te togatæ dignitatis ornamus, ut indutus veste Romulea jura debeas affectare Romana.* Rutilius Namatianus, 1, 468, rapporte à la préfecture les *jura togæ*. Stace. 1, 4, 48 : *Ferro mulcere togæ* fait aussi allusion au *togatus* commandant les militaires.

(2) Suétone, *Aug.* 49 : *Ceterum numerum (militum) partim in urbis, partim in sui custodiam adlegit.* Cf. Dion, 55, 24. L'institution coïncide avec la fondation du principat en 727 (p. 138, note 4); la *custodia urbis* doit avoir trouvé spécialement son expression dans le fait que, lorsque l'empereur quittait Rome, il n'y avait que neuf des douze cohortes de la garnison à le suivre. Les neuf *cohortes prætoriæ* n'ayant reçu leurs *præfecti* qu'en 752 (p. 140, note 4), il n'est pas surprenant que les trois *cohortes urbanæ* n'aient reçu un chef propre que sous Tibère. Dans l'intervalle, elles auront été elles-mêmes soumises aux *præfecti prætorio*. Au reste, on comparera, sur le nombre et la composition de ces troupes, Marquardt, *Handb.* 5, 481 = tr. fr. 11, 206 et mes études citées là. Il y en a d'abord eu trois (X. XI. XII) ; plus tard, il y a eu à Rome le plus souvent quatre cohortes, plus une à Lugdunum et une autre à Carthage (*Eph. ep.* V, p. 118). Au début, chaque cohorte comptait mille hommes, plus tard elle en compta quinze cents; elles n'avaient pas de cavalerie et étaient hiérarchiquement au-dessous de celles des prétoriens, mais au-dessus des *statores* et des *vigiles*. Hadrien (Dosithée, 2) accepte actuellement pour le service de la ville une recrue qui demandait à servir dans la garde, et lui promet de l'admettre dans la garde au bout de deux ans de service, si elle se conduit bien.

(3) Tacite, *Hist.* 3, 64 : *Illi* (au préfet de la ville) *proprium militem cohortium urbanarum.* Stace, *Silv.* 1, 4, 9 : *Quæ signa colunt urbana cohortes.* C'est principalement à lui que pense Dion, 52, 24, quand il conseille de soumettre aux *præfecti prætorio* toutes les troupes italiques, sauf celles qui ont des commandants sénatoriaux. Même après la dissolution des prétoriens par Dioclétien et Constantin, le *tribunus cohortium X, XI et XII et fori suarii* fait partie des subordonnés du préfet de la ville (III, p. 381, note 3). Dans l'inscription de Bénévent citée p. 370, note 6, figure un soldat urbain du temps d'Hadrien *a quæstionib(us) factus per Annium Verum præf. urbis;* pareillement sur l'inscription urbaine, *C. I. L.* VI, 2880, un *mil. coh. X urb. (centuria) Testi a q(uæstionibus) præf. urbis ;* sur une inscription africaine (*C. I. L.* VIII, 4874) un *miles cohort. X urbanæ optio ab actis urbi,* sur une inscription de la capitale (*C. I. L.* VI, 8402) un *comm(entariensis) præf. urbis.* — Nous savons peu de chose de leur emploi; un poste de garde se trouvait au Capitole (Dion, 65, 8).

(4) Non seulement la première cohorte des *vigiles* avait sa station dans la

de la police de la Rome impériale est une des innovations les plus profondes et les plus péniblement ressenties qu'ait entraînées le principat.

Fête de Castor.

La fête de Castor, qui était célébrée à Ostie le 27 janvier et dont l'organisation incombait indubitablement au préfet de la ville dans la période postérieure à Dioclétien (1) a probablement été, au contraire, organisée à notre époque par le préteur urbain (2).

La préfecture de la ville du droit récent.

L'extension constante donnée par cette magistrature à ses attributions est de son essence, quoique nous ne puissions pas suivre suffisamment la marche de cette extension, surtout dans les ténèbres du IIIe siècle. La préfecture de la ville de la constitution de Dioclétien et de Constantin, qui nous apparaît de nouveau en pleine lumière, est essentiellement différente de l'ancienne. Après la dissolution de la garde du corps impériale et le transfert du gouvernement hors de Rome, l'ancienne capitale demeura encore une circonscription soustraite à l'autorité des gouverneurs de provinces, et l'ancien chef de la police réunit désormais dans ses mains l'autorité militaire, l'autorité administrative et l'autorité judiciaire tant en matière civile qu'en matière criminelle. En particulier, il est, peut-on établir dès les commencements de

---

septième région près de la Piazza SS. Apostoli (Rossi, *Ann.* 1858, p. 267); mais c'est aussi là que se trouve le *forum suarium* avec les *castra urbana* situés selon toute apparence (p. 371, note 3) sur le *forum suarium;* car il faut sans doute prendre textuellement l'expression *castra urbana* employée *Dig.* 48, 5, 16 [15], 3. Le *collegium castrense* formé par les gens au service de L. Volusius Saturninus, préfet de la ville pendant de longues années (*C. I. L.* VI. p. 1044), peut avoir tiré son nom de ces *castra.* Ce sont sans doute les *castra* construits ou plutôt reconstruits par Aurélien auprès du temple du Soleil (Becker, *Top.* p. 597; Preller, *Reg.* p. 140). Le *forum suarium* était donc probablement, à côté du camp des prétoriens, espèce de forteresse isolée, le centre militaire de la Rome impériale.

(1) Ammien, 19, 10, 4. Æthicus, ed. Gronov. p. 716.

(2) Catius Sabinus (consul II en 216) célébra cette fête selon l'épigramme (*C. I. L.* XIV, 1) *urbanis fascibus auctus.* Puisqu'il a été certainement préteur urbain (*C. I. L.* VI, 313) et que l'on ne peut établir que la préfecture de la ville soit ailleurs désignée par les mots *fasces urbani* (cf. p. 365, note 1), il faut sans doute s'en tenir à l'interprétation la plus naturelle.

Constantin (1), peut-être en vertu de règles établies par Dioclétien, le détenteur de la juridiction civile ordinaire et il le demeure dans la période qui suit à côté du représentant du *præfectus prætorio*, du *vicarius urbis*. Toutes les autres autorités de la capitale, en face desquelles il avait déjà constitué antérieurement un degré supérieur de juridiction (p. 369), lui sont formellement subordonnées. En sa qualité de plus haut magistrat résidant régulièrement dans la capitale (2), il est désormais regardé comme le chef et le premier des membres du sénat (3). En même temps, étant assimilé quant au rang, en sa qualité de maire de l'ancienne capitale, aux plus hauts magistrats civils et militaires de l'empire, il conserve ainsi le dernier souvenir du temps où la ville de Rome était la souveraine de l'empire. Si, autrefois, la monarchie nouvelle s'était asservi la capitale par la création de la préfecture de la ville, cette magistrature apparaît au contraire, à notre époque, dans une certaine opposition avec le pouvoir central, et les dernières tentatives faites pour restaurer l'ancienne autorité du sénat s'appuyèrent sur la préfecture de la ville contre les autorités de l'empire (p. 279 rapprochée de p. 150, note 2).

---

(1) La mention la plus ancienne de ce nouveau tribunal civil supérieur se trouve dans deux constitutions de Constantin de 315 (*Vat. fr.* 273. 274); elle est ensuite dans des constitutions de 365 (*C. Th.* 2, 1, 4) et depuis fréquemment. C'est par une confusion qu'on admet communément que ce soit un tribunal spécial pour les sénateurs. C'est, au contraire, le tribunal civil ordinaire de la ville de Rome (*Cod. Th.* 1, 16, 11. *tit.* 10, 4), et, s'il y est fait fréquemment allusion pour les sénateurs, c'est uniquement parce que ceux-ci avaient leur domicile légal à Rome. Le tribunal concurrent du *vicarius præfectorum prætorio* n'était pas moins compétent pour les actions civiles contre les sénateurs (*Cod. Just.* 3, 24, 2). Cf. Bethmann Hollweg, *Civilprozess*, 3, 62. 66.

(2) Le *præfectus prætorio* pour l'Italie réside lui-même non pas à Rome, mais principalement à Milan; le plus haut magistrat de l'empire qui se trouve à cette époque à Rome est le *vicarius in urbe* ou *urbis*. Hollweg, *Civilprozess*, 3, p. 63.

(3) Cf. nos explications sur les actes du schisme de l'an 530, *Neues Archiv*, 10, 582 et ss. [Cf. aussi *Neues Archiv*, 14, 1889, p. 491.]

5. Les écoles de gladiateurs.

Fêtes populaires impériales.

Les jeux publics de la capitale, les jeux de gladiateurs comme les jeux du cirque et les jeux scéniques, ne regardent le prince qu'en tant qu'il les organise par un acte volontaire de libéralité personnelle (p. 238). En droit, ils incombaient aux anciens magistrats de la République, aux consuls, s'ils étaient prescrits à titre extraordinaire par le sénat (III, 157), et, s'ils étaient permanents, aux préteurs, quand c'étaient des jeux scéniques ou des jeux du cirque (III, 271), aux questeurs, quand c'étaient des jeux de gladiateurs (IV, 233). A la vérité, une partie des questeurs recevaient du fisc, à l'époque récente, l'argent nécessaire pour leurs jeux (IV, 233); mais, même dans ce cas, le gouvernement paraît avoir laissé l'organisation des jeux aux magistrats et en particulier n'avoir pas mis de gladiateurs impériaux à leur disposition. Le théâtre privé impérial (1), dont les représentations données dans le palais, n'étaient pas accessibles au public, formait naturellement une section de l'administration de la maison de l'empereur (2).

Écoles de gladiateurs impériales.

Mais si les jeux de gladiateurs n'étaient pas plus que les autres organisés ordinairement par l'empereur, il y avait

---

(1) Cf. le *circus privatus* (2 janvier) et les *ludi Palatini* (17-22 janvier) des calendriers et ce qui est remarqué à ce sujet *C. I. L.* I, p. 382. 384 = ed. 2. p. 305. 308.

(2) C'est à cela que se rapporte l'affranchi impérial *a comment(ariis) rat(ionis) vestium scænic(arum) et gladiat(oriarum)* (*C. I. L.* VI, 10089; *vestis gladiatoria*, *C. I. L.* VI, 3756). La destination précise d'autres institutions n'est pas claire; en particulier, celle du *summum choragium*, que les régionnaires citent dans la troisième région et dont figurent sur les inscriptions des *procuratores* (*C. I. L.* III, 348. VI, 297), *adjutores procuratoris* (*C. I. L.* VI, 10083), *tabularii* (*C. I. L.* VI, 776. 10086), *contrascriptores rationis* (*C. I. L.* VI, 8950), *medici* (*C. I. L.* VI, 10085), tous affranchis ou esclaves impériaux. Le *choragium*, ce sont les décors et les machines du théâtre (Hirschfeld, *Untersuch.* p. 182); mais je ne sais dans quel sens il est appelé *summum*, ce mot ne pouvant être traduit par « impérial », comme le propose Hirschfeld. Le *logista thymelæ*, Henzen, 5530, n'est rien moins que Temesitheus, le beau-père futur de l'empereur Gordien.

cependant des écoles impériales de gladiateurs, tant à Rome — principalement le *ludus magnus* dans la troisième région auprès de l'amphithéâtre (1) et, en outre, dans la seconde, le *ludus matutinus* (2), — que hors de Rome, dans l'Italie et les provinces, où elles étaient, jusqu'à un certain point, distribuées par circonscriptions (3). Ces écoles n'avaient pas sans doute seulement pour destination de fournir des gladiateurs pour les jeux impériaux ; elles servaient aussi à concentrer, en une certaine mesure, l'institution des gladiateurs dans les mains de l'empereur, de façon que les autres organisateurs de jeux dussent principalement s'adresser aux établissements impériaux pour en avoir. A la vérité, l'éducation des gla-

---

(1) Ce *ludus* était le principal, montrent son emplacement attesté par les régionnaires, le nombre de ses inscriptions et l'avancement d'un *procurator ludi matutini* au poste de *procurator ludi magni* (*C. I. L.* XIV, 2922). On y trouve cités le *procurator* (*C. I. L.* VI, 1645. 1647. VIII, 8328. XIV, 2922. Henzen, 6947) et le *subprocurator* (*C. I. L.* II, 1085), tous deux de rang équestre ; le *præpositus armamentario* (*C. I. L*, VI, 10164), un affranchi impérial ; le *dispensator* (*C. I. L.* VI, 10166), un esclave impérial ; le *cursor* (*C. I. L.* VI, 10165), également de condition servile, et une série de gladiateurs appartenant à la *familia gladiatoria Cæsaris* (*C. I. L.* VI, 7659. 10167-10170). Hirschfeld, *Untersuch.* p. 179.

(2) Sont cités le *procurator* (*C. I. L.* VIII, 7039. XIV, 160. 2922), de rang équestre ; le *commentariensis* (*C. I. L.* VI, 352) et le *medicus* (*C. I. L.* VI, 10171. 10172), tous deux affranchis impériaux. Hirschfeld, p. 180. Le *ludus magnus* ne pouvant avoir été fondé qu'avec l'amphithéâtre Flavien et après lui, le *ludus matutinus* était sans doute, avant Vespasien, l'unique école impériale de gladiateurs à Rome et le *procurator ludi* de Tacite, *Ann.* 11, 35, peut s'y rapporter. — Les régionnaires connaissent quatre *ludi* et contiennent des indications confuses sur un *ludus Dacicus* et un *ludus Gallicus* (Jordan, *Topogr.* 2, 24) ; on ne peut établir, au moyen d'inscriptions authentiques, leur existence dans la capitale (cf. note 2) et ils ne peuvent pas avoir eu une grande importance. — Pour les *decennalia* de l'empereur Gallienus, 1,200 gladiateurs défilent dans la *pompa* (*Vita Gallieni*, 8).

(3) *Proc(urator) Aug(usti) ad famil(iam) glad(iatoriam) trans Pa(dum)* : *C. I. L.* V, 8659. — *[P]roc. famil. [glad. per] Ital.* : *C. I. L.* VI, 1648. — *Proc. fam. glad. per Gallias Bret. Hispanias German(ias) et Raetiam* : *C. I. L.* III, 249, au-dessus du procurateur symétrique d'Asie Mineure. *Tabularius ludi Gallic(i) et Hispan(ici)*, affranchi impérial : inscription de Barcelone, *C. I. L.* II, 4519. — *Proc. fam. glad. per Asiam Bithyn. Galat. Cappadoc. Lyciam Pamphyl. Cilic. Cyprum Pontum Paflag.* : *C. I. L.* III, 249. — *Procur. ludi famil. glad. Cæs. Alexandreæ ad Ægyptum* : *C. I. L.* X, 1685. L'inscription de Barcelone montre de la manière la plus claire que ces *ludi* se trouvaient en réalité dans la province corrélative. Cf. Hirschfeld, p. 181.

diateurs n'a aucunement été monopolisée légalement par le gouvernement sous l'Empire; elle a, au contraire, été fréquemment entreprise par des particuliers (1); mais, dans la capitale, il a probablement été interdit, sous les Flaviens, aux particuliers d'entretenir des bandes de gladiateurs (2) et, même en Italie et en province, les gladiateurs ont aussi été sous le contrôle rigoureux du gouvernement. Le rôle qui avait été joué par les gladiateurs, soit au service de leurs maîtres, soit pour leur propre compte, dans les batailles des rues et les guerres civiles du VIIe siècle, et qui fut continué à Rome par les gladiateurs des écoles impériales (3), suffit à garantir que la politique prévoyante des Césars n'a pas laissé cet instrument dangereux déchaîné et le silence à peu près complet des sources sur des tumultes de gladiateurs (4) montre qu'ils arrivèrent jusqu'à un certain point à s'en rendre maîtres. — L'administration des diverses sections de gladiateurs impériaux appartenait à des procurateurs impériaux, en partie même à des procurateurs impériaux de rang équestre (p. 374, note 1; p. 375, notes 2 et 3).

6. Extension du Pomerium.

Le droit de reculer l'enceinte des murailles est, comme nous l'avons montré ailleurs (IV, p. 466), un droit royal, mais

(1) Gaius, 3, 146. Il n'y a évidemment pas eu d'écoles de gladiateurs municipales; en dehors des écoles impériales, on ne rencontre que des écoles appartenant à de riches particuliers, caractérisées surtout par les sépulcres collectifs (souvent mal compris) de Venusia *C. I. L.* IX, 465. 466 et surtout d'Asie, *C. I. Gr.* 2194 *b*. 2511. 2579 *b*. 3213. 3677. 3942, et probablement autorisées par des concessions spéciales. Ce n'est sans doute pas par un pur hasard, que ces sépulcres collectifs se rencontrent principalement dans la riche et obéissante Asie-Mineure; c'est aussi là qu'a écrit Gaius. Cf. *Hermes*, 21, 274.

(2) Sous Auguste (Suétone, *Aug.* 42; Dion, 55, 26) et même encore sous Caligula (Dion, 59, 14), ces restrictions n'existaient pas; elles doivent avoir été liées avec la construction de l'amphithéâtre Flavien et le développement de la grande école de gladiateurs impériale qui en dépendait.

(3) Josèphe, *Ant.* 19, 4, 3. Tacite, *Hist.* 2, 11. 35. 3, 57. 76. *Vita Marci*, 21 (rapproché de 23); *Juliani*, 8.

(4) Zozime, 1, 71, en rapporte un léger sous Probus.

n'est pas un droit des magistrats. Conformément à cela, Auguste ne l'a pas revendiqué (1). C'est seulement Claude qui l'a, non seulement acquis pour lui (2), mais attaché définitivement au principat par une des clauses de la loi d'investiture (3) ; en sorte que, désormais, le prince a pu légalement reculer le Pomerium, quand et comme bon lui semblait (4), quoiqu'il ne put le faire décemment que quand il avait préalablement reculé les frontières de l'empire (5). Il a depuis été fait usage de ce droit à plusieurs reprises (6).

---

(1) On peut invoquer dans ce sens, le silence d'Auguste, lui-même dans le monument d'Ancyre, le silence de la loi d'investiture de Vespasien (note 3), la non-citation par Aulu-Gelle, 13, 14, d'une extension d'Auguste parmi les extensions du Pomerium et l'indication par Sénèque, *De brev. vitæ*, 13, 8, de celle de Sulla comme la dernière (avant Claude). Ces raisons ont plus de poids que les témoignages contraires de Tacite, *Ann.* 12, 23, de Dion, 55, 6 et du biographe d'Aurélien, c. 21. Nous avons montré, p. 333, note 2, que la délimitation de la ville provoquée par la division en régions d'Auguste a été confondue avec un recul du Pomerium.

(2) Il existe encore des pierres terminales (*C. I. L.* VI, 1231) d'après lesquelles, en l'an 49, *auctis populi Romani finibus pomerium ampliavit terminavitque*. Tacite, *Ann.* 12, 23, le rapporte sous la même date. Aulu-Gelle, 13, 14, 7, dit qu'il enferma l'Aventin dans le Pomerium. Les *aucti fines* ne peuvent se rapporter qu'à la conquête de la Bretagne (VI, 2, 478, n. 2) ; le passage de Sénèque, note 1, écrit peu auparavant, semble attaquer la mesure projetée par Claude, en vertu de la question de droit discutée, VI, 2, p. 372.

(3) Loi d'investiture de Vespasien, ligne 14 : *Utique ei fines pomerii proferre promovere cum ex re publica censebit esse, liceat, ita uti licuit Ti. Claudio Cæsari Aug. Germanico*. Auguste et Tibère n'avaient donc pas eu ce droit.

(4) *Loc. cit. : Cum ex re publica censebit esse*. Il serait naturel de penser que ce droit était lié à la censure, comme celui de nommer des patriciens, d'autant plus que Vespasien et Titus ont accompli la prolation en qualité de censeur. Mais les mots qui viennent d'être cités de la loi de Vespasien et le fait que Claude n'était plus censeur en 49 sont en sens contraire.

(5) Toutes les prolations postérieures, qui sont connues d'une manière précise, se fondent sur les *fines aucti*.

(6) Néron, selon la *Vita Aureliani*, 21 : *Addidit Nero, sub quo Pontus Polemoniacus et Alpes Cottiæ Romano nomini sunt tributæ*. — Vespasien et Titus, étant censeurs, en 74, *auctis finibus* d'après leur pierre terminale de l'an 74, *C. I. L.* VI, 1232 ; cf. Pline, *H. n.* 3, 5, 66. — Trajan et Aurélien (non pas pendant la construction de la nouvelle muraille, mais après) selon la *Vita Aurel. loc. cit.* — Les pierres terminales d'Hadrien ou plutôt des augures délégués par lui de l'an 121 (*C. I. L.* VI, 1233, mieux dans Hülsen, *Hermes*, 22, 620) parlent seulement de termination et non d'ampliation.

L'ADMINISTRATION DE L'ITALIE.

Autonomie administrative des cités italiques.

Dans la mesure où la fédération de villes qui constitue l'Italie, est soumise à une administration supérieure des autorités de l'empire, cette administration supérieure appartient, après l'extension du droit de cité à toutes les villes d'Italie comme auparavant, au sénat; et, en principe, c'est aussi vrai sous le principat que sous la République. En conséquence, ainsi qu'il est expressément reconnu (p. 134, note 5), l'Italie appartient, tout comme les provinces qui ne sont pas impériales, au département administratif du sénat; le sénat aurait même dû intervenir plus constamment et plus sérieusement dans son administration que dans la leur, puisqu'elle n'a pas de gouverneur. Cependant, on ne peut, à ce sujet, guère constater que deux choses : c'est que les cités italiques s'adressaient pour les dispenses des lois qu'elles sollicitaient au sénat (1) et que le sénat a parfois été invoqué comme arbitre dans les différends entre deux cités (2). L'empereur lui-même, qui exerçait pour elle, comme pour le reste du territoire soumis à l'administration du sénat, la haute direction concurremment avec le sénat (3), a gardé une réserve beaucoup plus grande à l'encontre de l'autonomie des cités italiques qu'à l'encontre de celle de la capitale. Ce n'est pas seulement parce que la première avait plus de vitalité que la seconde et se conciliait mieux avec le caractère du principat; c'est aussi probablement parce que des usurpations dans ce domaine auraient vraisemblablement provoqué une opposition beaucoup plus profonde et plus dangereuse que des

(1) P. 164, note 1 ; p. 165, notes 1 et 5.

(2) Tacite, *Ann.* 13, 48. 14, 17 (note 3).

(3) Une contestation entre les gens de Nuceria et de Pompéi est portée par eux devant l'empereur Néron et renvoyée par lui devant le sénat (Tacite, *Ann.* 14, 17). Domitien en tranche une autre relative au droit sur certains fonds de terre après un examen approfondi, en l'an 82, entre les villes de Falerio et de Firmum (*C. I. L.* IX, 5420).

empiétements sur les droits théoriques des citoyens de la capitale qui avaient, depuis longtemps, cessé d'être des citoyens. Tant que le souvenir de l'ancienne République eut encore un pouvoir, il a eu son siège dans la forte aristocratie municipale, attachée aux anciennes institutions par des liens multiples. Le gouvernement avait de bonnes raisons pour s'abstenir le plus possible de pénétrer dans son domaine. En conséquence, les villes italiques jouissaient de leur autonomie dans une mesure bien supérieure à celle qui nous est aujourd'hui familière. En particulier, comme nous l'avons montré dans le chapitre du Droit municipal (VI, 2, 464 et ss.), la justice civile et criminelle était, pour une bonne part, dans les mains des autorités municipales, sous le principat comme sous la République.

Néanmoins le même *processus* s'est accompli en face de l'Italie qu'en face de la ville de Rome : l'autonomie communale y a également été étouffée, quoique plus lentement et moins complètement, par le principat. Nous devons ici étudier, sous ses divers aspects, le rôle joué par le principat à ce point de vue.

Mesures militaires impériales en Italie.

Sous le rapport militaire, le prince est essentiellement dans la même situation en Italie qu'à Rome. L'établissement du *prætorium* dans la ville de Rome peut et doit être regardé en fait comme l'occupation militaire de cette ville par le prince. Il en est de même pour l'Italie du stationnement des dépôts de la flotte à Misène et à Ravenne, quoique ces mesures appartiennent, en droit public, à des ordres différents (p. 136). Des postes militaires ont été établis en Italie pour le maintien de la sûreté publique au commencement du principat (1) et au IIIe siè-

(1) Suétone, *Aug.* 32 : *Grassatores dispositis per opportuna loca stationibus instituit* (cf. Strabon, 4, 6, 6, p. 204). *Tib.* 37 : *In primis tuendæ pacis a grassaturis ac latrociniis... curam habuit : stationes militum per Italiam solito frequentiores disposuit.* Parmi les inscriptions italiques, celle des *milites Africani* à Alba sur le lac Fucin (*C. I. L.* IX, 3907) et celle des *auxsiliariei Hispan(i)ei* dans les Abruzzes (*C. I. L.* IX, 4503) se rapportent à cela : l'une et l'autre

cle (1), et il doit y avoir été pris certaines autres mesures d'exceptions analogues, notamment dans la période encore dominée par le contre-coup des guerres civiles (2); mais nous ne pouvons relever en cette matière d'institutions organiques de nature à figurer dans le droit public romain.

Compétence de la préfecture de la ville sur l'Italie.

Parmi les nouvelles fonctions créées par le principat directement en vue de la ville de Rome, il n'y a que la préfecture de la ville qui entre essentiellement en ligne de compte pour l'Italie. Elle a probablement été, depuis qu'elle a existé, également compétente sur l'Italie et sur la ville de Rome. Cela réside au sens propre dans l'idée même d'autorité urbaine; car, comme on sait, l'Italie est, depuis la guerre sociale,

appartiennent aux commencements de l'époque d'Auguste et quand ces Espagnols dédient une pierre commémorative à leur *præf(ectus)* Sabinus, il s'agit probablement de celui par lequel le futur Auguste fit réaliser la pacification du pays en 718 (Appien, *B. c.* 5, 132). Mais le silence des auteurs et encore plus celui des inscriptions montrent qu'on renonça par la suite à de pareilles mesures. Il faut qu'Auguste et Tibère aient si bien maîtrisé le banditisme en Italie, qu'il n'y ait plus eu pendant longtemps besoin de pareils postes.

(1) Nous rencontrons de nouveau dans la période récente de l'Empire de pareils postes dirigés contre les brigands et ayant à leur tête un commandant pourvu d'une certaine juridiction criminelle. Les mots d'Ulpien, *Dig.* 5, 1, 61, 1 : *Latrunculator de re pecuniaria judicare non potest;* et de Dioclétien, *Cod. Just.* 9, 2, 8 : *Si quis se injuriam passum putaverit... non ad stationarios decurrat, sed præsidalem adeat potestatem* trouvent leur explication dans le poste de vingt hommes de la flotte de Ravenne qui stationne, en l'an 246 après J.-C., au passage de Furlo, sous le commandement d'un *evocatus agens ad latrunculum* (Henzen, *Mitth. des ræm. Instituts,* 2, p. 14). Le *præpositus tractus Apuliæ Calabriæ Lucaniæ Bruttiorum,* qui maintient la *quies regionis* (*C. I. L.* IX, 334; *Feldmesser,* 2, 196) et le *præpositus Umbr(iæ) Picen(i) et Apul(iæ)* de l'inscription de Pesaro, Orelli, 3175, ont le même caractère.

(2) Je rappelle la visite des ergastules d'Italie provoquée par Auguste vers l'an 728 (Suétone, *Tib.* 8); le C. Clodius Vitalis en fonction entre l'an 717 et l'an 738, selon toute apparence en Étrurie, comme proconsul (v. mes explications dans la *Zeitschrift f. Numismatik* de Sallet, 15, 202); le proconsul de Transpadane sous Auguste L. Piso (III, p. 274, note 1) [cf. cependant sur la condition de la Transpadane, *Eph. ep.* VII, p. 397]; le légat en résidence à Tridentum, probablement jusqu'à la soumission de la Rætie, donc jusqu'à 739 (*C. I. L.* V, 5027; l'envoi par Tibère d'un commissaire extraordinaire accompagné de légats en Apulie, à raison d'un mouvement d'esclaves, qui ressort de l'inscription *C. I. L.* IX, 2335 : *Q(uæstor)* [*L. Rube*]*lli* (selon la restitution de Hirschfeld; consul en 29 après J.-C.) *co(n)s(ulis), legatus missus* [*a Ti. Augusto c*]*um A. Plautio* (consul avec Rubellius) *in Apuli*[*am ad servos to*]*rquendos.*

notamment en ce qui concerne la juridiction, regardée comme la banlieue de la ville de Rome; on ne voit pas pourquoi le principat n'aurait pas appliqué au préfet de la ville ce point de vue si approprié à ses intentions déjà admis pour le préteur. Les témoignages, selon lesquels le pouvoir du préfet de la ville se serait, dans les premiers temps du principat, étendu à toute l'Italie, ne nous font pas entièrement défaut (1); en particulier, la décision judiciaire sur l'éligibilité au décurionat dans les cités d'Italie a appartenu en dernier ressort au préfet de la ville jusqu'à la création des *juridici* italiques (2). Cependant, ce dernier, attaché légalement par ses fonctions (3) à Rome, est naturellement intervenu avec une toute autre action à Rome et dans ses environs immédiats que dans les villes éloignées de l'intérieur; et cela a conduit plus tard, à la fin du IIe siècle ou au commencement du IIIe, semble-t-il, à fixer la démarcation de la juridiction criminelle étudiée plus haut, selon laquelle la juridiction pénale appartient, à Rome et dans le rayon de cent milles, au *præfectus urbi* et, au delà, aux préfets du prétoire (4).

---

(1) Stace, *Silv.* 14, 11 : *Urbes ubicumque togatæ, quæ tua longinquis implorant jura querelis. Vita Marci*, 4 (p. 387, note 1).

(2) C'est ce que montre le procès remarquable intenté de ce chef, sous Antonin le Pieux, contre l'habitant de Concordia, Volumnius Serenus, d'abord devant le préfet de la ville Lollius Urbicus (Borghesi, *Opp.* 5, 419), puis devant le premier *juridicus*, Arrius Antoninus (Fronto, *Ad amicos*, 2, 7). Ce sont là sans doute les *querelæ* des villes éloignées dont parle Stace. La *lex coloniæ Genetivæ*, c. 105, nous a enseigné que ces procès ressortissent en première instance des tribunaux locaux. [La supériorité de l'Italie sur les provinces se manifeste d'ailleurs même là en ce que, si le préfet de la ville ou les *juridici* peuvent statuer sur les nominations illégales, les nominations régulières faites dans les municipes italiques n'ont pas besoin d'être confirmées par le préfet de la ville ni par aucun autre magistrat de Rome, à la différence de celles faites dans les provinces qui doivent être confirmées par le gouverneur. Cf. Mommsen, *Eph. ep.* VII, p. 406.]

(3) P. 365, note 3. Ulpien ajoute expressément que néanmoins *extra urbem potest jubere judicare* (*Dig.* 1, 12, 3).

(4) P. 258 et s. La limite elle-même est bien plus ancienne : peut-être dès le temps de la République et certainement au temps d'Auguste, celui auquel le séjour de Rome est interdit ne peut non plus séjourner dans le rayon de cent milles autour de Rome (Gaius, 1, 27; Tacite, *Ann.* 13, 26; Dion, 55, 26; Hérodien, 2, 13; *Cod. Theod.* 16, 5, 62). Cependant la limite de deux cent milles

La République ne connaît, comme magistrats spécialement affectés à l'Italie, le questeur d'Ostie (IV, p. 275) n'entrant guère ici en ligne de compte, que les questeurs en résidence à Cales et à Ariminum (IV, p. 275), qui ne paraissent pas avoir eu grande importance dans la période récente et qui finirent par être supprimés par l'empereur Claude. Parmi les fonctionnaires créés par le principat pour l'Italie, les plus

Curatores viarum.

anciens sont les *curatores viarum;* la chose est explicable parce que, dès le temps de la République, tandis que le reste de l'administration de l'Italie était entièrement remise aux autorités municipales, la direction du service des routes a toujours été réservée aux autorité de la capitale, spécialement aux censeurs et aux consuls (IV, p. 143). Comme d'autres branches des attributions des censeurs en matière de constructions, l'entretien permanent de toutes les routes partant de Rome (1) passa au prince en 734 (p. 346, note 1), après qu'Auguste les eut remises en état, à titre extraordinaire, dès son avènement au principat (2). Le prince y a pourvu en nommant un directeur particulier *(curator viæ)* pour chacune de ces routes (3). Pour les plus petites, les directeurs furent pris

---

se rencontre déjà de même sous Auguste comme depuis longtemps usuelle (Tacite, *Ann.* 1, 50), et pour Cicéron la limite fut, comme on sait, fixée à quatre cent milles (Drumann, 2, 257). Au cas d'expulsion, ces règles doivent avoir été en pratique de tout temps, selon les circonstances, peut-être suivant une échelle fixe. Mais on ne peut établir avec sûreté l'existence d'une limite de juridiction de ce genre avant Sévère.

(1) Dion, 54, 8 (p. 332, note 2) : Προστάτης τῶν περὶ τὴν Ῥώμην ὁδῶν αἱρεθείς. Siculus Flaccus, p. 146, indique comme criterium des *viæ publicæ,* par rapport aux *vicinales,* que les premières *curatores accipiunt.*

(2) *Mon. Ancyr.* 4, 19 et les observations. Auguste lui-même remit en état à ses propres frais, en l'an 727, la voie Flaminienne, L. Calvisius Sabinus (consul en 715) fit de même pour la voie Latine (Borghesi, *Opp.* 5, 151), d'autres triomphateurs *ex manubiali pecunia* (Suétone, *Aug.* 3) pour d'autres routes.

(3) Hirschfeld admet sans motif, p. 109, qu'Auguste a d'abord créé des *curatores viarum* généraux; les magistrats du temps d'Auguste qui se rencontrent sous ce titre (IV, p. 387) sont visiblement des magistrats extraordinaires préposés aux environs immédiats de Rome pour lesquels le besoin ne pouvait manquer de justifier leur création, quoique les grandes voies italiques eussent dès alors leurs curateurs. L'absence d'inscriptions de ces derniers antérieures à Néron s'explique par l'observation que les nouvelles magistratures peu élevées font fréquemment défaut dans le *cursus honorum* des inscriptions des premiers temps de l'Empire.

dans l'ordre équestre (1); pour les grandes voies proprement dites, c'est-à-dire pour celles allant de Rome aux frontières de l'Italie (2), on exigea, au contraire, du directeur le rang séna-

(1) Ainsi pour la *via Nomentana* (*C. I. L.* XIV, 3955), une voie latérale de la voie *salaria*, et pour la *via Prænestina* (*C. I. L.* XIV, 169) une voie latérale de la *via Latina*. Le directeur de la *via Ostiensis* et de la *via campana* qui lui est associée est appelé, comme a remarqué Hirschfeld, p. 112, une fois *curator* (*C. I. L.* VI, 1610) et une autre fois *procurator Augusti* (*C. I. L.* X, 1995). Sous Tibère, les voies *Labicana et Latina* ont aussi été administrées de cette façon, et c'est compréhensible, car toutes deux sont des voies latérales de la voie *Appia*, si l'on ne considère comme voies principales que celles qui aboutissent aux frontières de l'Italie, et la preuve qu'on partait de ce criterium résulte tant du rapport de la création de ces curateurs avec la suppression des *IIviri viis extra urbem purgandis* (IV, p. 313) que des explications données, note 2. La conjecture de Hirschfeld, selon laquelle la curatelle des routes aurait été confiée à des chevaliers dans les premiers temps de l'Empire, est en contradiction avec l'idée fondamentale de la politique d'Auguste : il n'a pris des fonctions censoriennes qu'en se faisant représenter dans leur exercice par des sénateurs. S'il avait pris la *cura viarum* sans la confier à de pareils intermédiaires, ses successeurs l'auraient certainement gardée dans leurs propres mains, comme ils ont fait pour l'annone.

(2) Ce sont les suivantes; pour les preuves je renvoie à Borghesi, *Opp.* 4, 132 et ss. et à l'index d'Henzen, p. 106, en ajoutant seulement quelques détails isolés.

1. *viæ Aurelia vetus et nova, Cornelia et triumphalis.*
2. *viæ Clodia, Annia, Cassia, Cimina, tres Trajanæ, Amerina.* Cf. *via Annia cum ramulis*, p. 328, note 1.
3. *via Flaminia* (cf... *Flamin. et Ti...* Borghesi, *opp.* 7, 325). Un *subcurator viæ Flaminiæ et alim(entorum)* de rang équestre dans l'inscription de Bremenium, *C. I. L.* VII, 1054; cf. le *succu(rator) viæ* également de rang équestre VI, 3536.
4. *via Æmilia*. Un *subcurator* de rang équestre, *C. I. L.* X, 7587.
5. *via salaria*.
6. *viæ Tiburtina et Valeria.*
7. *viæ Labicana et Latina vetus* (*C. I. L.* III, 6154). Encore un *subcurator viæ Latinæ* dans une inscription du temps de Constantin, *C. I. L.* X, 3732.
8. *via Latina n[ova?]*, *C. I. L.* X, 5398.
9. *via Appia.*
10. *viæ Trajana, Aurelia, Æclanensis* (curateur de rang équestre, *C. I. L.* III, 1456; de rang sénatorial, Henzen, 5451).

Deux de ces voies, la voie Æmilia et la voie Trajana ne partent pas de Rome et ne devraient donc pas rentrer dans la compétence impériale. Mais pour la voie Æmilia, l'objection a été tournée en regardant, ainsi que le prouve indéniablement la continuation des chiffres des milles (*C. I. L.* V, p. 828), la voie Flaminia allant de Rome à Ariminum et la voie Æmilia allant d'Ariminum à Placentia et au delà jusqu'au Var, comme une voie unique divisée à cause de sa longueur entre deux curateurs : ce qui faisait qu'Auguste était aussi compétent pour l'administration de la première. Trajan ne

torial et l'occupation de la préture (p. 349). — Le curateur a pour principale fonction d'affermer selon l'ancienne coutume l'entretien de la route qui lui est confiée et de surveiller l'exécution conforme au contrat des travaux convenus (1). Mais il lui appartient aussi d'autoriser de nouveaux travaux sur le sol appartenant à la voie publique (2) et de supprimer ceux faits sans permission (3) et il doit sans doute avoir eu pour ces cas la juridiction. — Les ressources pécuniaires sont fournies en première ligne par l'Ærarium (4), probablement en vertu d'un sénatus-consulte qui y ouvrait aux curateurs, comme sous la République aux censeurs, un crédit déterminé; cependant les empereurs ont aussi

---

tint naturellement aucun compte du scrupule constitutionnel qui avait conduit Auguste à une fiction géographique aussi singulière, lorsqu'il construisit la route de Bénévent à Brundisium.

(1) La preuve en est dans l'intervention des deux Cn. Domitius Corbulo, le père et le fils, contre les détournements dont s'étaient rendus coupables sur les sommes allouées par l'Ærarium aux *curatores viarum* (ὅσοι ποτὲ ἐπιστάται τῶν ὁδῶν ἐγεγόνεσαν καὶ χρήματα ἐς τὰς κατασκευὰς αὐτῶν εἰλήφεσαν) soit ces derniers, soit leurs *redemptores* (qui avaient aussi l'entreprise de la poste impériale et ont déjà été cités à ce propos p. 327, note 5). Après que Corbulo le père eut longtemps formulé vainement des plaintes à ce sujet au sénat sous Tibère (Tacite, *Ann.* 3, 31, sur l'an 21), l'empereur Caligula donna au fils, son beau-frère, pleine liberté pour la poursuite de ces détournements, ce qui lui valut le consulat en l'an 39 (Dion, 59, 15). L'empereur Claude dans sa singulière indulgence invita l'Ærarium (τὸ δημόσιον) à restituer les amendes et Corbulon à faire la même chose (Dion, 60, 17), ce qui doit sans doute se rapporter à la fraction de l'amende qui revenait en pareil cas à l'accusateur.

(2) Venuleius, *Dig.* 43, 23, 2 : *Ut... novam (cloacam) facere is demum concedere debeat, cui viarum publicarum cura sit.*

(3) Paul, 5, 6, 2 : *Ut interdictum ita et actio proponitur, ne quis via publica aliquem prohibeat : cujus rei sollicitudo ad viarum curatores pertinet... si quis tamen in ea aliquid operis fecerit, quo commeantes impediantur, demolito opere condemnatur.*

(4) La relation de l'intervention de Corbulo en faveur de l'Ærarium (note 1) le montre de la manière la plus claire. En outre, puisqu'Auguste alloua à l'Ærarium une forte somme peu après la création de la *cura viarum* à raison de cette création, comme le montrent les monnaies de 738 (Eckhel, 6, 105) avec la légende *s. p. q. R. imp. Cæ(sari), quod v(iæ) m(unitæ) s(unt) ex ea p(ecunia) q(uam) is ad a(erarium) de(tulit),* il faut bien que les frais aient été directement à la charge de l'Ærarium. Il est dit pareillement de Pertinax (*Vita*, 9) : *Ærarium in suum statum restituit... viis reformandis certam pecuniam contulit.*

alloué fréquemment des suppléments sur leur propre caisse (1).

Lorsque les fondations grandioses en faveur des enfants des citoyens pauvres d'Italie commencées par Nerva (p. 236) amenèrent la création de caisses alimentaires impériales (2) dans toutes les cités gratifiées de pareilles fondations et qu'il devint en outre nécessaire de soumettre à une surveillance publique les magistrats immédiatement municipaux qui administraient ces caisses, l'Italie fut divisée dans ce but en un certain nombre de districts alimentaires (3), pour lesquels on paraît avoir pris autant que possible comme base la division fournie naturellement par les grandes voies (4) en ne mélangeant pas, mais en combinant fréquemment la curatelle des différentes voies avec la surveillance des fondations alimentaires du district correspondant *(præfectura alimentorum)* (5).

Surveillance des fonds alimentaires ;

---

(1) Les donations citées p. 384, note 4, le montrent. Les frais des routes sont aussi représentés par Dion, 53, 22, comme supportés partie par le trésor et partie par le prince et les routes ne manquent pas non plus dans le budget du fisc, chez Stace, p. 297, note 1. La forme suivie pour cette allocation paraît avoir toujours été que le fisc allouât pour cela une somme à l'Ærarium et que celui-ci l'attribuât aux curateurs. Cf. Hirschfeld, *Untersuch.* p. 113.

(2) On n'oubliera pas que les capitaux n'étaient pas donnés par le gouvernement aux villes, par exemple, mais prêtés par lui aux propriétaires fonciers, de sorte que les intérêts échus étaient dûs à l'empereur. C'est pourquoi la caisse alimentaire de chaque localité est toujours une caisse impériale, légalement distincte de la caisse de la cité corrélative.

(3) L'existence de cette institution dès le temps d'Hadrien me paraît prouvée par l'inscription *C. I. L.* XIV, 3599, et je crois vraisemblable qu'elle remonte au temps de Trajan. Henzen, *Ann.* 1849, p. 226, est d'un avis différent.

(4) On peut jusqu'à présent établir l'existence des districts alimentaires ayant des préfets propres que voici : *Clodia, Flaminia, Æmilia, salaria, Tiburtina Valeria, Appia* (Henzen, *loc. cit.*); mais on ne pouvait arriver, en s'en tenant exclusivement aux routes, à une division s'étendant à toute l'Italie ; car il y avait de grands districts, comme ceux de *Transpadana, Histria, Lucania, Bruttii,* qu'elles ne touchaient pas.

(5) Il n'est pas rare que les titres de deux fonctions soient mêlés de telle sorte que la *cura viæ* et la *præfectura alimentorum* deviennent une *cura viæ et alimentorum* (ainsi, par exemple, *C. I. L.* VI, 1368 = XIV, 3993 ; cf. Henzen, *Annali*, 1849, p. 227) ; on rencontre aussi un *subcur(ator) viæ Flaminiæ et aliment(orum)* (p. 383, note 1). L'affinité des deux fonctions ressort encore plus clairement dans le titre assurément incorrect de C. Luxilius Sabinus sous Gordien (Orelli, 3143) *cur(ator) viar(um) et præf(ectus) aliment(orum) Clodiæ*

On a employé à titre complémentaire, notamment dans les pays qui n'étaient pas traversés par des routes impériales, des procurateurs de rang équestre (1). Il n'y a certainement pas eu dans la première période et il n'y a probablement jamais eu de *præfectus alimentorum* général, ayant autorité sur toute l'Italie (2). — Ces curateurs ont été employés, au

des recettes domaniales.

---

et coherent(ium). Le biographe de Marc Aurèle paraît aussi avoir dans l'esprit une pareille combinaison quand il parle (p. 387, note 1) de *curatores regionum ac viarum.* Mais il y a aussi des *præfecti alimentorum* qui n'ont pas été en même temps *curatores viarum* (*C. I. L.* VI, 1532. XIV, 3601); et en particulier l'inscription de C. Suetrius Sabinus, qui fut d'abord *curator viæ Latinæ n(ovæ)* et ensuite, après certaines fonctions intermédiaires, *præf. aliment.* (*C. I. L.* X, 5398; cf. *Eph. ep.* I, p. 130) a montré qu'il faut distinguer la *cura viæ* et la *præfectura alimentorum* et que les inscriptions qui portent la formule *curator viæ illius, præfectus alimentorum* (comme par exemple *C. I. L.* V, 865. XIV, 3599) sont celles rédigées correctement. [Le sénatus-consulte sur les frais des jeux, *Eph. ep.* VII, 388 et ss. confirme, d'une part, directement que la préfecture alimentaire et la curatelle des routes sont des fonctions distinctes en confiant, ligne 43, son application en Italie *præfectis aliment*[*orum*], *si aderunt, vel viæ curatori*, et, d'autre part, indirectement que ces fonctions étaient réunies sur la même tête dans les municipes voisins des voies, en ne mentionnant que le *curator* dans la récapitulation, ligne 50. Cf. *Eph. ep*, VII, p. 398, note 3.] — Pour le surplus on comparera sur les *præfecti alimentorum* la dissertation composée avec soin de Henzen, *Ann. dell' inst.* 1844, p. 41. 1849, p. 227 et ss. Hirschfeld, *Getreideverwaltung*, p. 33, leur a aussi rapporté avec vraisemblance, la fonction sénatoriale de la τῶν τροφῶν διάδοσις chez Dion, 78, 22. Sur la situation probablement extraordinaire des personnages chargés de l'établissement de la fondation alimentaire. cf. p. 236, note 1.

(1) Nous en trouvons dans quatre districts : *Trans Padum, Histria, Liburnia* (*C. I. L.* III, 249. VIII, 822); *Apulia Calabria Lucania Bruttii* (*C. I. L.* II, 1085. III, 1456. XIV, 2922); *Flaminia* (*C. I. L.* X, 3865); *Æmilia* (*Vita Pertinacis*, 2). J'ai appelé l'attention sur leur rôle, en somme complémentaire, dans l'édition des *Gromatici* de Lachmann, 2, 195. Cf. p. 385, note 5, et Hirschfeld, *Untersuch.* p. 120.

(2) Hirschfeld, p. 117, admet que, dans la période qui va de Marc Aurèle à Macrin, il y a, au lieu des préfets de districts alimentaires, un préfet alimentaire unique pour toute l'Italie, résidant à Rome. Une mesure de ce genre pourrait, en effet, se lier avec la création des *juridici* par Marc-Aurèle et la restriction de leur compétence par Macrin. Mais les témoignages invoqués par Hirschfeld ne sont pas convainquants. La présence sur quelques pierres du *præfectus alimentorum* sans indication de district est d'autant moins probante que l'ancienne formule rigoureuse du titre n'ajoute pas le district et l'indique seulement par le rapprochement de notre fonction et de la *cura viæ.* L'occupation de la *cura alimentorum* par les empereurs Pertinax (*Vita*, 4) et Julien (*Vita*, 2), lorsqu'ils étaient déjà consulaires, n'a pas plus d'importance; il suffit pour l'explication de ce fait que la *cura* ait monté ou que le

moins sous Marc-Aurèle, en même temps que pour les *alimenta,* pour la surveillance du produit des recettes domaniales, et ils ont même reçu, pour réprimer les exactions des agents, une certaine autorité pénale (1). [Ils ont aussi été chargés de l'application des mesures prises sous le même Marc-Aurèle pour réduire les frais des jeux de gladiateurs (2).]

Immixtion de l'empereur dans les affaires municipales.

Le prince avait la faculté d'intervenir dans les affaires intérieures des cités, en particulier en vertu de son droit de rendre des constitutions individuelles et d'accorder des exemptions (3); cependant il ne paraît en avoir fait usage que rarement, surtout au Ier siècle (4). Le prince a parfois con-

---

consulat ait baissé en considération. — On pourrait plutôt se demander si Marc-Aurèle ne s'est pas efforcé, dans ses embarras financiers, de reprendre aux propriétaires fonciers les capitaux alimentaires et de mettre à la charge du trésor public les intérêts antérieurement payés par eux. La *Vita Pertin.* 9: *Alimentaria compendia, quæ novem annorum ex instituto Trajani debebantur, sustulit* fait penser à une mesure de ce genre.

(1) *Vita Marci*, 4 : *Dedit curatoribus regionum ac viarum potestatem, ut vel punirent vel ad præfectum urbi puniendos remitterent eos qui ultra vectigalia quicquam ab aliquo exegissent.*

(2) [Sénatus-consulte de l'an 176-177 (*Eph. ep.* VII, 388 et ss.), lignes 43. 44 : *Trans Padum autem perque omnes Italiæ regiones arbitrium injungendum præfectis aliment*[*orum*], *si aderunt, vel viæ curatori aut, si nec is præsens erit, juridico vei tum classis prætoriæ præfecto.* Le texte, ne leur donnant cette fonction que *cum aderunt,* permet en même temps de conclure qu'ils n'étaient obligés de passer qu'une partie de l'année dans la région dont ils avaient la *cura;* malgré son état de corruption le passage du sénatus-consulte de l'an 743 (Frontin, *De aq.* 101) : *Itemque, cum viarum curatoresque frumentique parte quarta anni publico fungebantur ministerio, ut curatores aquarum judiciis vacent privatis publicisque* montre que ce devait être pendant un trimestre dont l'époque était peut-être fixée par la loi, peut-être choisie par lui. Cf. *Eph. Ep.* VII, p. 398].

(3) P. 160 et ss. Les témoignages sur de pareils rescrits réunis ici exclusivement à titre d'exemples ne se restreignent pas à l'Italie, que la condition juridique des villes n'a guère pu faire soumettre à un régime différent sous ce rapport. Cela ne comporte aucun doute en ce qui concerne les cités sujettes et les cités de citoyens; et en fait les empereurs doivent avoir traité de la même façon les institutions des cités autonomes elles-mêmes.

(4) C'est probablement en qualité de donateur qu'Auguste fit le règlement relatif à l'aqueduc de Venafrum (*C. I. L.* X, 4842). Un Aquinate est coopté comme patron par ses concitoyens *ex auctoritate Ti. Cæsaris Augusti et ex permissu ejus* (*C. I. L.* X, 5393), probablement parce qu'il n'était pas encore permis alors de conférer le patronat à des concitoyens. L'homme de Nola

cédé un droit de cité local et il a en même temps, quand c'était nécessaire, aboli l'ancien droit de cité local (1). L'empereur a aussi accordé des exemptions des charges résultant des institutions municipales (2). Mais les seules immixtions de l'empereur dans les élections communales ont été des recommandations données par lui à des candidats, soit pour l'acquisition de la magistrature, soit pour l'admission dans la curie, qui étaient conforme aux habitudes romaines (3). Nous sortirions du cadre de notre ouvrage en nous arrêtant à des constitutions spéciales de ce genre. Au contraire, nous

---

nommé déjà par Vespasien *curator operum publicorum* (*C. I. L.* X, 1266) est un précurseur des futurs agents de contrôle, s'il n'y avait pas là une libéralité impériale à employer ou quelque autre circonstance exceptionnelle.

(1) Au cas de constitution de nouvelles cités ou d'accroissement de cités existantes l'empereur ne concède pas seulement le nouveau droit de cité, il supprime souvent en même temps un droit de cité préexistant, notamment au cas de déduction de vétérans qui appartiennent à d'autres cités de citoyens. On rencontre aussi, quoique rarement, des changements de patrie accordés par voie de grâce *C. I. L.* II, 4249 : *M. Valerio M. f. Gal(eria) Aniensi Capelliano Damanitano, adlecto in coloniam Cæsaraugustanam ex beneficio divi Hadriani.* II, 4277 : *C. Valerio Avito... translato ab divo Pio ex municipio August(o) in coloniam Tarraconensem.* Dio Chrysost. *Ad Apamenos*, éd. Reiske, p. 181 : Ὁ μὲν γὰρ πάππος ὁ ἐμὸς μετὰ τῆς μητρὸς τῆς ἐμῆς παρὰ τοῦ τότε αὐτοκράτορος φίλου ὄντος ἅμα τῆς Ῥωμαίων πολιτείας καὶ τῆς ὑμετέρας (de la colonie de citoyens d'Apamea) ἔτυχεν, ὁ δὲ πατὴρ παρ' ὑμῶν. Cf. *C. I. L.* III, 1322. Pline, *Ad Traj.* 6. — Il faut remarquer à ce propos que la cité elle-même n'était en situation de concéder son droit de cité que dans de rares cas exceptionnels (VI, 2, p. 451).

(2) Il n'y a pas besoin d'exemples, de la concession de l'immunité municipale par l'empereur. On rencontre aussi la dispense du décurionat accordée à un *incola* (*C. I. L.* II, 4227 : *Decurialis* — ici = *decurio* — *adlectus Italicam excusatus a divo Pio*).

(3) Inscription de Corfinium, *C. I. L.* X, 3158 : *Maximis municipii honoribus judiciis Augusti Cæsaris usum.* Inscription pariétaire de Pompéi, *C. I. L.* IV, 670 : *L. Ælium Magnum judicis Aug(usti).* Cf. les explications de Henzen et de moi, *Bull. dell' inst.* 1857, p. 41 et Zangemeister, sur *C. I. L.* IV, 1014. Une lettre d'Hadrien à la cité d'Éphèse (Dittenberger, *Syll.* 285) lui recommande son capitaine de navire qui est citoyen d'Éphèse [εὔχ]εται δὲ βουλευτὴς γενέσθαι, mais lui laisse à examiner εἰ δὲ μηδὲν ἐνποδῶν [ἐστιν]..., τὸ ἀργυριον ὅσον διδόασιν οἱ βουλεύοντες [δώσω]. Cf. César, *B. c.* 3, 59 : *His* (à deux Allobroges) *domi... amplissimos magistratus mandaverat atque eos extra ordinem in senatum legendos curaverat.* On ne peut attribuer au prince un droit de *commendatio* en forme pour les élections municipales. Les possesseurs de pouvoirs constituants (IV, p. 461) sont sans doute allés dans cette voie plus loin que les empereurs.

Curatores rerum publicarum impériaux en Italie.

ne pouvons négliger l'institution récente des commissaires du gouvernement placés près des cités, l'institution du *curator rei publicæ,* du λογιστής (1) nommé par l'empereur, que nous avons déjà étudiée dans son application aux villes libres (p. 131) et aux villes du cercle administratif du sénat (p. 135) et dont nous devons ici étudier l'application à l'Italie (2). Les causes de cette création, que nous pouvons, à la vérité, plutôt présupposer qu'observer directement, ont déjà été signalées dans leur ensemble : ce sont, d'une part, le développement intime du principe monarchique, incompatible avec une autonomie municipale étendue, en particulier dans les cités italiques et, d'autre part, les abus multiples qui s'étaient introduits, spécialement en matière financière, par suite du défaut de tout contrôle officiel. C'est à la même époque où le droit du sénat de Rome de se recruter lui-même tombe en décadence, et où la nomination des sénateurs devient un pouvoir du prince, c'est sous Trajan (3) que commence à se faire sentir avec ensemble la surveillance exercée par l'empereur sur l'administration des cités qui ne sont pas directement soumises à son autorité. Nous savons par Trajan lui-même ce qu'il pensait des privilèges des villes

---

(1) Gordien, *Cod. Just.* 1, 54, 3 : *Curator rei publicæ, qui Græco vocabulo logista nuncupatur*. Les curateurs en fonctions dans des villes grecques sont ainsi appelés même dans des inscriptions latines (*C. I. L.* II, 4114. X, 6006). Borghesi, *Opp.* 5, 142.

(2) Dans l'exposé qui suit, nous traitons cette institution dans son ensemble, car elle est essentiellement la même, quant au caractère et à la date, en Italie et dans les provinces ; nous avons précédemment parlé (p. 131, p. 135) de sa relation spéciale avec les différentes catégories d'administration provinciale.

(3) Nous sommes ici presque exclusivement réduits aux inscriptions dont les résultats ont été rassemblés d'une manière excellente dans le travail de Henzen, *sui curatori delle città antiche* (*Annall' dell' inst.* 1851, p. 5 et ss.). Mais leur nombre autorise même des conclusions *a silentio*, ici celle tirée du fait que les plus anciens *curatores rei publicæ* qui nous soient connus sont du temps de Trajan (Orelli, 3737 = *C. I. L.* XI, 3807, de l'an 113. *C. I. L.* V, 4368). Je ne puis conclure avec Kuhn, *Verfassung des rœmischen Reichs,* 1, 37, de *Dig.* 43, 24, 3, 4, que le jurisconsulte (et non pas l'empereur) Nerva ait déjà connu le curateur impérial.

qui venaient entraver le contrôle de leur administration (1). Aussi voit-on, à partir de là, la surveillance, soit spécialement des constructions de la ville (2) et de son livre de recettes (3), soit en général des biens et du trésor municipaux, être confiée par l'empereur (4), dans les différentes communes italiques, à un personnage considéré de rang équestre ou sénatorial (5) d'une cité voisine (6). C'est à lui que l'admi-

---

(1) Lorsque la colonie d'Apamea en Bithynie soumit ses comptes communaux, sur la demande qu'il en avait faite, au légat impérial Pline, mais en ajoutant, pour réserver son droit, que cela ne s'était jamais fait et qu'elle n'y était pas obligée légalement, Trajan, en invitant le légat à vérifier les livres *salvis privilegiis,* donne clairement à comprendre en même temps que, si les citoyens avaient résisté, il ne les eut pas soutenus (Pline, *Ad Traj.* 48. 49).

(2) Ainsi on trouve un *curator operum publicorum Venusiæ datus ab divo Hadriano* (*C. I. L.* IX, 1160) et un *curator operis thermarum datus ab imp. Cæsare Hadriano Aug.* à Bénévent (*C. I. L.* IX, 1419). *Publico sumptu*, dit Macer, *Dig.* 50, 10, 3, 1, *opus novum sine principis auctoritate fieri non licere constitutionibus declaratur.*

(3) Ainsi on trouve un *honoratus ad curam kalendarii rei p. Canusinorum a divo Trajano Parthico et ab imp. Hadriano Aug.* (*C. I. L.* IX, 1619). Antonin le Pieux a nommé de pareils *curatores kalendarii* à Nola (*C. I. L.* IX, 1160) et à Æclanum (*C. I. L.* X, 416).

(4) A la vérité, la plupart des inscriptions nomment simplement le *curator* sans rien de plus; mais c'est avec pleine raison que Henzen, p. 14, revendique la nomination de tous ces curateurs pour l'empereur. La fonction étant presque exclusivement occupée par des personnes que le conseil communal ne pouvait forcer à revêtir des magistratures municipales, elles ne peuvent l'avoir reçue d'une pareille élection. Dans l'*ordo honorum,* elle ne figure jamais parmi les magistratures municipales et toujours parmi les fonctions publiques. S'il y avait eu des *curatores rei publicæ* élus par les cités, les curateurs impériaux s'en seraient distingués par l'addition *ab imperatore dati* ou une autre addition semblable; or, on n'en trouve jamais de pareille; lorsqu'il est question de la nomination impériale, l'empereur est toujours désigné individuellement.

(5) *Vita Marci*, 11 : *Curatores multis civitatibus, quo latius senatorias tenderet dignitates, e senatu dedit.* Mais on rencontre déjà sous Trajan des curateurs de rang sénatorial (par exemple, *C. I. L.* X, 6006; cf. Henzen, *loc. cit.* p. 21). La plupart des curateurs sénatoriaux sont même prétoriens ou consulaires; les *pedarii* sont rares, mais les chevaliers fréquents (Henzen, *loc. cit.*, p. 16, p. 22 et ss.); on rencontre à Cyzique un λογιστής de rang équestre μετὰ ὑπατικούς (*C. I. Gr.* 2782). Ces derniers recevaient un traitement; ce sont les τὰς πόλεις ἁρμόττοντες, que Lucien (*Apolog.* 11) cite parmi les fonctionnaires impériaux rétribués entre les procurateurs provinciaux et les officiers.

(6) Henzen, *loc. cit.* p. 15 et ss. Il semble qu'on ne pouvait être curateur que dans une ville où on n'avait pas son domicile. Il arrive souvent que

nistration communale doit avant tout soumettre ses comptes; elle ne peut procéder à des aliénations qu'après lui en avoir référé et avec son assentiment (1); il a aussi le jugement des litiges rentrant dans cet ordre (2). On demande également son assentiment au curateur, dans d'autres affaires importantes, par exemple, au cas de changement du système électoral (3); il n'a pas le droit de prononcer de peines (4). Nous ne savons si ces curateurs étaient stables et donnés à toutes les cités italiques ou seulement dans les endroits et durant le temps où cela paraissait nécessaire; dans les cités les plus importantes tout au moins, ils peuvent bien être devenus de bonne heure permanents. — Cette institution a, voit-on, pour base les mêmes principes qui prévalent sous le principat dans la constitution de l'empire, le remplacement de l'élection populaire par la nomination impériale, de la collégiabilité par la monarchie et de l'annalité par la nomination jusqu'à nouvelle décision de l'empereur (5); elle aussi a joué son rôle important dans la constitution de la monarchie.

L'institution des curateurs impériaux ne concernait que l'administration et la justice administrative, elle était étran- *Juridici* en Italie.

plusieurs villes voisines reçoivent le même curateur (ainsi quatre villes du Picenum, *C. I. L.* IX, 5126). Le *curator civitatum per Æmiliam* de l'inscription de Cirta, *C. I. L.* VIII, 7030, n'est sans doute pas autre chose. On ne trouve pas de curateurs donnés à des pays.

(1) La preuve en est, en dehors du nom grec λογιστής et du nom latin *curator rei publicæ* (car la *res publica*, ce n'est pas la cité, mais le patrimoine de la cité) et de nombreux textes des recueils juridiques (par exemple. *Dig.* 43, 24, 3, 4), spécialement dans le remarquable extrait des procès-verbaux de la commune de Cære (Orelli, 3787 = *C. I. L.* XI, 3614) concernant l'attribution d'un immeuble communal aux Augustales. Au reste, il est possible que la compétence du curateur ait plus tard été élargie. Cf. Orelli, 3701 = *C. I. L.* XIV, 2410; Henzen, *loc. cit.* p. 22. Kuhn, *Verfassung des rœmischen Reichs*, 1, 41. 59; Marquardt, *Handb.* 4, 163 = tr. fr. 8, 229.

(2) Alexandre Sévère, *Cod. Just.* 7, 46, 2 : *Quamquam pecuniæ quantitas sententia curatoris rei p. non continetur, sententia tamen ejus rata est, quoniam indemnitatem rei p. præstari jussit.*

(3) *C. I. L.* XIV, 2410.

(4) Gordien, *Cod. Just.* 1, 54, 3.

(5) Ce ne peut être révoqué en doute d'après les principes généraux. Nous n'avons pas de témoignages sur la durée des fonctions.

gère à la justice au sens propre. Mais une portion essentielle de cette dernière passa encore en Italie à des fonctionnaires impériaux peu après Trajan. En premier lieu, Hadrien (1), puis, après la suppression par Antonin le Pieux du système établi par Hadrien (2), Marc-Aurèle et Lucius Verus (3) y instituèrent, pour les affaires de fidéicommis (4), les nominations de tuteurs (5) et les contestations relatives au décurionat (p. 381, note 2) (6), un certain nombre (7) de justiciers impériaux *(juridici)* (8), sous Hadrien de rang consulaire, plus tard de rang prétorien, préposés à des ressorts qui n'étaient jamais fixés que pour le cas concret (9), tandis que les envi-

---

(1) *Vita Hadriani*, 22 : *Quattuor consulares per omnem Italiam judices constituit. Vita Pii*, 2 (cf. 3) : *Ab Hadriano inter quattuor consulares, quibus Italia committebatur, electus est ad eam partem Italiæ regendam in qua plurimum possidebat. Vita Marci*, 11, note 3. Appien, *B. c.* 1, 38.

(2) Appien, *loc. cit.* : Μετ' αὐτὸν (Hadrien) ἐπέμεινεν ἐς βραχύ.

(3) *Vita Marci*, 11 : *Datis juridicis Italiæ consuluit ad id exemplum, quo Hadrianus consulares viros reddere jura præceperat. C. I. L.* V, 1874 (sous Marc-Aurèle et L. Verus) : *Juridico per Italiam regionis Transpadanæ primo.* Dion, 78, 22 (p. 393, note 4).

(4) Scævola, *Dig.* 40, 5, 41, 5.

(5) Ulpien, *Vat. fr.* 205. 232. 241.

(6) [Le sénatus-consulte sur la réduction de frais des jeux, p. 387, note 2, les charge aussi de pourvoir à son observation, en l'absence des *præfecti alimentorum* et des *curatores viarum.*]

(7) Hadrien nomma quatre *juridici;* il doit, plus tard, y en avoir eu davantage; mais nous ne savons pas si le nombre était toujours égal, ni combien ils ont été.

(8) Nous ne savons comment s'appelaient les juges d'Hadrien ; ceux de Marc Aurèle portent, dès le principe, le nom de *juridicus* comme titre officiel. La dénomination de *legatus* est constamment évitée.

(9) Le plus récent relevé des circonscriptions des *juridici* est celui de Marquardt, *Handb.* 4, 226 = tr. fr. 9, 20 (le *juridicus Æmiliæ, Etruriæ* [peut-être *Liguriæ*] *et Tusciæ* se trouve *C. I. L.* VIII, 597). Mon opinion ancienne (*Feldmesser*, 2, 193), selon laquelle il n'y avait pas de circonscriptions fixes, me paraît, quoique Marquardt la révoque en doute, être désormais hors de conteste, puisqu'on trouve les unes à côté des autres *Æmilia Flaminia — Æmilia Liguria* (?) *Tuscia — Flaminia Umbria — Flaminia Umbria Picenum — Tuscia Picenum — Picenum Apulia — Apulia Calabria — Calabria Lucania Bruttii.* L'essai fait pour rattacher ces pays eux-mêmes aux onze régions d'Auguste me paraît aussi, au moins dans les termes où il a été fait, inadmissible ; il est évident que la répartition en districts, prise ici pour base, a subi l'influence à la fois d'institutions anciennes et d'institutions nouvelles, en particulier de la *cura viarum,* du système des aliments et de celui de la poste

rons immédiats de Rome constituant l'*urbica diœcesis* (1) restèrent soumis aux autorités de la capitale compétentes en ces matières. Au reste, les attributions données aux *juridici* n'ont pas été enlevées aux autorités municipales (2), mais aux tribunaux de la capitale, desquels ressortissaient antérieurement les catégories de procès en question (3) et auxquels restèrent encore réservés, après la création des *juridici,* les cas d'une importance spéciale (4).

Correcteurs de l'Italie.

L'Italie n'a pas eu, sous le principat, de véritables gouverneurs; cependant, on y rencontre le commencement du système, d'abord sous la forme de souhaits chez des écrivains du temps d'Alexandre Sévère (p. 259, note 1) et dans le cours

---

et aussi de celui de l'impôt sur les successions (Hirschfeld, *Untersuch.* p. 65). La division de l'Italie en circonscriptions d'après les divers points de vue, attend encore une étude approfondie.

(1) Cette expression ne se trouve nulle part, sauf dans Ulpien, p. 392, note 5, où elle est employée par opposition aux *regiones juridicorum.* Ces régions étant absolument inconciliables avec la délimitation postérieure de la compétence des *præfecti urbi et prætorio* par la centième borne milliaire (p. 381), on ne peut voir dans l'*urbica diœcesis* le territoire qui s'étend autour de Rome jusqu'à la centième borne milliaire. Il résulte, d'autre part, de ce qui a été dit, p. 392, note 9, que la limite n'était même pas fixe et que ce qui constitue l'*urbica diœcesis,* c'est simplement le territoire qui n'est pas pour le moment confié à des *juridici*, c'est-à-dire sans doute le plus souvent l'Étrurie et la Campanie, parfois la Campanie seulement. [Cf. le sénatus-consulte cité, p. 387, note 2, qui, précisément pour cette raison, confère en Campanie la surveillance de son application au préfet de la flotte de Misène; à la vérité, il fait la même chose sans le même motif en Émilie pour le préfet de la flotte de Ravenne. *Eph. ep.* VII, p. 398.]

(2) Ces dernières n'ont eu, de tout temps, qu'une juridiction limitée (VI, 2, p. 466 et ss.); on ne peut tout au moins établir qu'elle ait encore été restreinte par la suite.

(3) Les affaires de fidéicommis et de tutelle étaient portées jusqu'alors de toute l'Italie à Rome, devant les tribunaux compétents (III, p. 118. 119. 259) et les contestations relatives au décurionat devant le *præfectus urbi* (p. 381, note 2). Pour le dernier cas, il est attesté directement que cette compétence a appartenu au préfet de la ville jusqu'à l'institution des *juridici* et a alors passé à ces derniers.

(4) Dion, 78, 22 sur l'an 217 : Οἵ τε δικαιονόμοι τὴν Ἰταλίαν διοικοῦντες ἐπαύσαντο ὑπὲρ τὰ νομισθέντα ὑπὸ τοῦ Μάρκου δικάζοντες. Borghesi et Henzen ont adhéré à mon explication de ce texte (*Feldmesser*, 2, 195, note 69); je ne peux, même après les observations de Bethmann Hollweg, *Civilprozess*, 3, 66, et de Marquardt, p. 224, note 6 = 9, p. 17, note 5, trouver les mots de Dion plus obscurs ni plus abrégés que nombre d'autres de ses relations. Orelli 3174 : = *C. I. L.* XI, 376 : *Juridicus de infinito per Flam. Umbriam Picenum.*

du IIIe siècle, à titre de mesure transitoire. Ils apparaissent là dans la même forme où nous les avons rencontrés en province pour les cités exemptes (p. 131 et ss.); à côté et au-dessus des curatelles impériales de cités particulières, on rencontre la *correction* de toute l'Italie, d'abord à la fin du règne de Caracalla et ensuite à titre isolé jusqu'à la fin du principat (1); au contraire, on ne peut jusqu'à présent établir avec certitude l'existence à cette époque de correcteurs de pays italiques isolés (2) et ce dernier pas dans la voie de la réduction de l'Italie en province n'a probablement été fait que dans le siècle suivant.

L'organisation de Dioclétien en Italie.

La division de l'Italie en districts, faite par Dioclétien, repose essentiellement sur ces bases et en particulier sur le *corrector*. La péninsule fut, à l'exclusion de la capitale qui resta soumise au *præfectus urbi,* divisée en circonscriptions et un *corrector* fut mis à la tête de chacune, à l'imitation du *corrector* des cités libres d'Achaïe (p. 132) : on ne tint compte des privilèges antérieurs de l'Italie, que pour ne pas donner aux gouverneurs le nom de *præsides* ni aux districts celui de *provinciæ*. Les *juridici* disparurent en même temps que leur juridiction fut transportée aux nouveaux *correctores;* les *curatores* des villes isolées subsistèrent, mais ils ne furent plus nommés par l'empereur parmi les sénateurs ou parmi les chevaliers n'appartenant pas à la cité; ils furent désormais proposés à l'empereur par le conseil communal parmi

(1) C. Octavius Suetrius, consul en 214, apparaît peu après son consulat comme *electus ad corrigendum statum Italiæ* (*C. I. L.* X, 5398, cf. *Ephem. epigr.* I, 138); Pomponius Bassus, probablement le consul de 258. 271, comme ἐπανορθ(ωτὴς) πάση[ς Ἰταλίας] *(loc. cit.)*. Tetricus sous Aurélien, comme *corrector totius Italiæ* (*Vita XXX tyr.* c. 14). On rencontre même encore, dans les premières années de Dioclétien, un *corrector Italiæ*. Tout cela est développé plus en détail, *Eph. ep. loc. cit.*

(2) J'ai montré, *Eph. ep. loc. cit.* qu'il n'y a pas dans ce sens de témoignages entièrement probants. Si, par exemple, Tetricus est appelé ailleurs *corrector Lucaniæ*, l'une ou l'autre des allégations peut seule être exacte et, le *corrector Lucaniæ* étant aussi familier aux gens de la période récente que le *corrector Italiæ* leur est inconnu, on peut voir là une preuve de la vérité de la seconde dénomination. Cf. *Handb.* 4, 229 = tr. fr. 9, p. 24.

les gens de l'endroit et ne furent donc plus que des maires confirmés par le gouvernement. L'unité de l'empire était rétablie et l'autonomie des cités d'Italie arrivée à sa fin.

L'ADMINISTRATION DES PROVINCES IMPÉRIALES.

Les puissances proconsulaires générale et spéciale de l'empereur.

La puissance proconsulaire, en vertu de laquelle l'empereur prend l'administration de provinces isolées, de la même façon que les ex-consuls et préteurs recevaient leurs départements provinciaux, est différente de sa puissance proconsulaire générale, dérivée de son commandement en chef exclusif (p. 111 et ss.). Cette dernière, la véritable base de la puissance impériale, s'étend nécessairement à tout l'empire et est nécessairement viagère (p. 128); l'autre est bien, en fait, liée à la puissance impériale, mais, d'une part, elle est limitée à une partie de l'empire et, d'autre part, elle a d'abord été revêtue par Auguste, sinon conformément à ce qui était ailleurs la règle pour le proconsulat (III, p. 293), selon le principe de l'annalité, au moins pourtant avec un terme fixe. Le système militaire établi par Auguste en 727, comme devant être le système définitif, impliquait, d'une part, le transfert au général de l'État du commandement des troupes dans tout l'empire et, d'autre part, l'attribution au sénat de tous les gouvernements provinciaux (1). Le régime qui a fonctionné, sous les empereurs de la dynastie Julienne, pendant un certain temps pour l'Illyricum et plus longtemps pour l'Afrique, la combinaison du gouvernement de province sénatorial et du commandement impérial des troupes devait, lors de l'organisation définitive, être étendue à toutes les provinces où il y avait des troupes. Cependant Auguste garda alors, à titre transitoire, pour dix ans encore, l'administration immédiate de quelques provinces demandant particulièrement un régime

(1) Le poète contemporain le souligne avec raison par les mots (p. 2, note 4) : *Redditaque est populo omnis provincia nostro.*

militaire; puis cette administration lui fut maintenue en fait pendant toute sa vie par des prolongations répétées (1), et ensuite elle fut immédiatement prise à vie par Tibère et après lui par tous ses successeurs.

Propriété de l'empereur sur le sol de ses provinces.

Les provinces dont le prince prenait l'administration lui étaient positivement cédées, c'est-à-dire que la propriété du sol était transférée du peuple à l'empereur (2). Il faut se rappeler en face de cette façon de procéder, que la cession a d'abord été faite à titre temporaire et concordait par là avec

(1) Dion, 53, 13, sur l'an 727 : Βουληθεὶς δὲ καὶ ὡς ὁ Καῖσαρ πόῤῥω σφᾶς ἀπαγαγεῖν τοῦ τι μοναρχικὸν φρονεῖν δοκεῖν, ἐς δέκα ἔτη τὴν ἀρχὴν τῶν δοθέντων οἱ (ἐθνῶν) ὑπέστη· τοσούτῳ γὰρ χρόνῳ καταστήσειν αὐτὰ ὑπέσχετο καὶ προσενεανιεύσατο εἰπών, ὅτι ἂν καὶ θᾶττον ἡμεροθῇ, θᾶττον αὐτοῖς καὶ ἐκεῖνα ἀποδώσει. c. 16 : Τῆς γοῦν δεκαετίας (727-736) ἐξελθούσης ἄλλα ἔτη πέντε (en 736 pour 737-741 : Dion, 54, 12), εἶτα πέντε (pour 742-746 : Dion, *loc. cit.*), καὶ μετὰ ταῦτα δέκα (en 756 pour 757-766 : Dion, 55, 12), [καὶ ἄλλα δέκα] (en 766 pour 767 et ss. : Dion, 56, 28) πεντάκις αὐτῷ ἐψηφίσθη, ὥστε τῇ τῶν δεκετηρίδων διαδοχῇ διὰ βίου αὐτὸν μοναρχῆσαι. Dion ajoute (55, 6. 12. 56, 28) qu'Auguste fit mine à l'époque récente de vouloir résigner l'autorité à l'expiration du délai. Quoiqu'il limite expressément le terme à certaines provinces, c'est en partie par sa faute que les modernes, tout en reconnaissant naturellement la différence de l'*imperium* proconsulaire général et du spécial, n'ont pas reconnu que le premier a été dès le principe permanent et que le second a commencé par être affecté d'un terme extinctif (p. 57, note 2).

(2) Gaius, 2, 21 (p. 403, note 3). Il y a peut-être déjà une trace de cette cession chez Denys. Il distingue les terres conquises par Romulus en qualité de bien royal des terres publiques proprement dites (3, 1 : Ἦν δὲ οὐκέτι δημοσία κτῆσις, ἀλλὰ τῶν ἀεὶ βασιλέων κλῆρος); en cette qualité, ces biens passent, après la mort de Romulus, à Numa, et après la mort de celui-ci, à Tullus qui les partage *viritim* et se contente de sa fortune paternelle. Ce langage n'eut pas été correct pour les jurisconsultes du temps de la République, mais il l'était probablement pour Capito et ses pareils. Les jurisconsultes de la République pouvaient bien aussi mettre en face les uns des autres des *agri publici* et des *agri regii*, et considérer les derniers comme τῶν ἀεὶ βασιλέων κλῆρος; mais ils ne pouvaient le faire que dans le sens où l'immeuble des vestales est distingué de l'*ager publicus*; les *agri regii* eux-mêmes étaient δημοσία κτῆσις, bien qu'ils eussent une destination durable et que notamment l'assignation ne put leur être appliquée dans l'ordre habituel des choses. Il a été naturel que les théoriciens du droit public d'Auguste sortissent de là pour admettre une propriété foncière liée à la fonction royale et privée au point de vue du droit. — La propriété de l'empereur sur le *solum tributarium* est assurément « une théorie du droit public » (Hirschfeld, *Unters.* p. 10), tout comme la propriété de l'État sur le *solum stipendiarium;* mais c'est précisément pour cela qu'elle demande d'autant plus une construction juridique.

les habitudes romaines (1). Une translation fiduciaire de la propriété sous l'obligation de la retransférer, à l'expiration du terme fixé au gouvernement provincial, est parfaitement conciliable avec le caractère de magistrature du principat. A cela s'ajoutait que le rendement des impôts fournis par les premières provinces conférées à l'empereur était probablement inférieur aux dépenses qu'elles nécessitaient et indubitablement inférieur à l'ensemble des charges militaires assumé par la cassette de l'empereur; au point de vue financier, la cession ne causait donc au peuple aucun préjudice. Mais le but était évidemment d'écarter toute espèce de contrôle et toute comptabilité, car il ne pouvait en être question, du moment que c'était comme propriétaire que le prince recevait les redevances de ces provinces.

Étendue et administration des provinces impériales.

Les provinces dont Auguste conserva l'administration directe en 727, lors de la fondation du principat, étaient la Gaule, la Syrie et l'Espagne citérieure (2). Nous avons déjà expliqué, dans le chapitre des Gouverneurs de provinces (III, p. 274 et ss.), la manière dont le prince a administré ces provinces et celles qui sont venues s'y adjoindre, au moyen de ses légats, eux-mêmes munis d'un *imperium* proprétorien propre; nous avons aussi montré là dans quelle mesure générale le prince a exercé ses pouvoirs d'administration par intermédiaire ou se les est réservés; nous avons montré

(1) La remise de la propriété, en particulier de la propriété du sol, à temps est familière au droit romain sous le nom de *fiducia*, non seulement dans un but de nantissement, mais afin de mieux assurer la conservation de la chose, à titre de dépôt renforcé (Gaius, 2, 60 : *Fiducia contrahitur aut cum creditore pignoris jure aut cum amico, quo tutius nostræ res apud eum essent*). L'idée d'après laquelle un pareil transfert aurait été contenu dans l'acte de 727 pour les dix années prochaines, est beaucoup plus vraisemblable que celle admise dans ma première édition, selon laquelle ce transfert aurait été inventé seulement par la théorie postérieure.

(2) La Gaule comprenait alors tout le territoire qui a plus tard été divisé en *Narbonensis*, *tres Galliæ* et *duo Germaniæ*. La Cilicie et Cypre faisaient alors également partie de la Syrie. Le grand nombre des provinces impériales postérieures vient à la fois du partage de celles-là, d'échanges avec le sénat et du classement parmi les provinces impériales de toutes celles acquises depuis 727.

encore que la part d'autorité du sénat sur ces provinces se manifestait seulement en ce que les représentants de l'empereur et les officiers supérieurs étaient nécessairement pris parmi ses membres. Nous pouvons seulement ajouter ici que, bien que le prince puisse aussi exercer son autorité proconsulaire générale dans les provinces du sénat, le gouvernement qu'il possède de certaines provinces n'est aucunement dépourvu de conséquences juridiques spéciales. Ainsi, il arrive que, de même que le proconsul prononce à titre de peine l'expulsion de sa province, l'empereur interdise le séjour dans toutes ses provinces (1). Le principe selon lequel l'appel de la sentence du légat impérial va de droit et exclusivement devant l'empereur, tandis que celui de la sentence du proconsul peut aller devant les consuls et le sénat et doit même régulièrement aller devant eux (III, p. 122), a certainement eu aussi son importance pratique.

Recrutement. Le territoire soumis à l'administration directe de l'empereur a aussi été soumis pour le recrutement à un régime différent de celui de l'Italie et des provinces des gouverneurs sénatoriaux. Le prince avait sans doute, en vertu de son commandement exclusif, le droit exclusif, d'enrôler ou de congédier des soldats dans tout l'empire (p. 121). Mais il n'a pas fait un usage étendu des enrôlements forcés en Italie et dans l'ensemble des provinces sénatoriales, peut-être parce qu'il lui fallait pour cela constitutionnellement le concours du sénat. Au contraire, dans le territoire soumis à l'administration impériale, le recrutement figure parmi les fonctions régulières des gouverneurs. C'est probablement pour cela que le recrutement figure parfois dans le titre des proconsuls sénatoriaux (p. 123, note 2) et jamais dans celui des légats provinciaux de l'empereur. En revanche, on ne trouve mentionnés

(1) Ainsi Auguste interdit à Cornelius Gallus sa maison et ses provinces (Suétone, *Aug.* 66 : *Domo et provinciis suis interdixit.* Dion, 53, 23), mesure au sujet de laquelle il faut, d'ailleurs, se rappeler que de pareilles restrictions de la liberté n'étaient encore, en ce temps là, aucunement des peines au sens légal.

que dans les provinces sénatoriales des *dilectatores* subalternes de rang équestre préposés à des circonscriptions particulières (1). En particulier les *auxilia* formés de non-citoyens, à peu près la moitié des forces militaires totales, sont exclusivement formés dans les provinces de l'empereur, tandis que l'Italie et les provinces sénatoriales ne pouvaient, dans la mesure où on leur demandait des soldats, s'en voir demander que pour les troupes de la capitale et les légions (2). Il a aussi été formé dans certains territoires soumis à l'administration impériale, par exemple en Rætie et en Arménie mineure, une milice locale qui fut d'abord employée uniquement dans la province, mais qui a plus tard joué un rôle comme troisième élément de l'armée à côté des légions et des *auxilia* (3).

Une autre différence entre l'ancienne administration sénatoriale et celle de l'empereur se manifeste dans l'institution du recensement provincial. Le droit de procéder au cens est, sous le principat, avons-nous vu (p. 121 et ss.), un droit réservé à l'empereur; mais il est peu exercé par lui dans les provinces du sénat ; au contraire, il joue un rôle important dans l'administration impériale. Naturellement, c'est Cens.

(1) Nous connaissons jusqu'à présent seulement trois exemples par les inscriptions, le *dilectator per Aquitanica*[*e*] *XI populos* de l'inscription de Lyon, Boissieu, p. 246, du temps d'Antonin le Pieux, un πεμφθεὶς ἐπὶ στρατολογίαν ἀπὸ Ῥωμ[αίων] εἰς τὴν αὐτὴν ἐπαρχείαν, c'est-à-dire en Thrace (Madytos, *Bull. de Corr. hell.* 4, 507) et l'inscription mal transmise de Malaga, *C. I. L.* II, 1970; dans laquelle il semble se trouver un *dilectator Augusti* sans indication de district. Tous sont des fonctionnaires équestres de rang inférieur; des fonctions de ce genre peuvent avoir été conférées très souvent, malgré leur rare mention sur des inscriptions. C'est à de pareils personnages que Paul fait allusion, *Dig.* 4, 6, 35, *pr. : Qui mittuntur ut milites ducerent aut reducerent aut legendi cura*[*m age*]*rent, rei p. causa absunt.* L'existence de *dilectatores* sénatoriaux n'a pas été jusqu'à présent établie ; l'inscription *C. I. L.* V, 865, n'a été rapportée à ceci que par la restitution fausse de Renier (*Mélanges d'épigraphie*, p. 81) admise à tort par moi ; la pierre portait plutôt *censitori per Africam Mauretaniasque.* Renier a méconnu la différence essentielle des fonctionnaires chargés du recrutement en Italie et dans les provinces et a été conduit par là à des conclusions fausses.

(2) *Hermes,* 19, 44 et ss.

(3) V. des développements plus détaillés, *Hermes,* 22, 568 et ss.

surtout vrai du premier cens fondamental fait dans les territoires nouvellement annexés à l'empire. L'organisation définitive du système des impôts dans le territoire des Gaules soumis par César, a occupé, pendant les quarante années de gouvernement pacifique d'Auguste et encore après sa mort, tant l'empereur personnellement que les princes de sa famille envoyés là par délégation spéciale (1). La province de Judée fondée en l'an 6 après J.-C. a pareillement été soumise aussitôt au cens (2), et la même chose a sûrement eu lieu dans tous les territoires annexés à l'empire. Mais on n'en a aucunement terminé avec le cens après son premier établissement, dans les territoires soumis à l'administration impériale. Quoiqu'on ne trouve pas de vestiges d'une revision se répétant à intervalles fixes et que, selon toute apparence, les gouverneurs ne se soient pas régulièrement occupés du cens, les empereurs ont parfois procédé eux-mêmes personnellement à cette tâche (3), parfois chargé les gouverneurs de l'accomplir (4), parfois aussi confié le cens d'une province à des

(1) Tite-Live, 134 : *Cum ille* (Auguste en 727, immédiatement après avoir pris le pouvoir régulier) *conventum Narbone egit, census a tribus Galliis quas Cæsar pater vicerat, actus.* Dion, 53, 22. — Nero Drusus en 742 : Tite-Live, 138. 139 ; dicours de Claude : *Cum a[b] censu novo tum opere et inadsueto Gallis ad bellum avocatus esset.* — Germanicus, dans les dernières années d'Auguste et les premières de Tibère : Tacite, *Ann.* 1, 31. 33. 2, 6, où sont nommés deux de ses officiers employés par lui.

(2) L'extension par l'évangéliste Luc (IV, p. 100, note 2) de ce cens sur πᾶσαν τὴν οἰκουμένην, est une erreur concevable de la part d'un provincial. Le cens de Quirinius ne se restreignit pas à la nouvelle province de Judée, mais s'étendit aussi à la Syrie, dit Josèphe, *Ant.* 18, 1, 1 : Κυρήνιος... ἐπὶ Συρίας παρῆν ὑπὸ Καίσαρος δικαιοδότης τοῦ ἔθνους ἀπεσταλμένος καὶ τιμητὴς τῶν οὐσιῶν γενησόμενος, et confirme l'inscription citée p. 401, note 3. Auguste a probablement prescrit pour la Syrie et les pays voisins, comme pour les Gaules, un recensement fondamental.

(3) Frontin, *Strat.* 1, 1, 8 : ... *Domitianus... profectionem suam censu obtexuit Galliarum.*

(4) De même que sous Auguste les gouverneurs de Gaule et de Syrie avaient été chargés des affaires du cens, on en chargea parfois les gouverneurs par la suite. La commission extraordinaire relative au cens d'une province ressort clairement chez le *leg. Aug. pro pr. provinc. Galat. Phryg. Pisid. Lycaon. Paphlag., item ad census Paphlag.* (Antioche de Pisidie, *Eph. ep.* V, 1345 = *C. I. L.* III, *suppl.* 6819). En conséquence (ainsi que me fait remarquer

fonctionnaires propres, tantôt de l'ordre sénatorial (1), tantôt de rang équestre (2) ; le cens des cités ou des groupes de cités isolés étant ensuite au-dessous d'eux dirigé par des officiers de rang équestre détachés dans ces fonctions ou par des commissaires n'appartenant pas à l'armée (3). Cela doit être en

---

Hirschfeld) les censiteurs qui sont en même temps *legati Augusti pro pr.* peuvent avoir été des gouverneurs chargés d'un pareil mandat spécial. Se rapportent à cela *C. I. L.* VI, 1333 : *Leg. Aug. pr. pr. censitor provinciæ Lugdunensis ; C. I. L.* X, 6658 : *Leg. Aug. p. p. ad census provinciæ Lugdunensis ; C. I. L.* XIV, 2928 : *Ejusdem* — de Trajan — *legatus pro pr. provinciæ Aquitani*[*æ*] *censuum accipiendorum ; C. I. L.* II, 4121 : *Leg. Aug. prov. H(ispaniæ) c(iterioris). item censitor H(ispaniæ) c(iterioris).* Le *procurator Auggg. a censibus* de Césarée en Maurétanie, *C. I. L.* VIII, 9370, est aussi le gouverneur ordinaire de la province, puisqu'il a un sous-officier pour *strator* et qu'il est appelé *præses* et l'addition *a censibus* (qui fait défaut sur sa seconde inscription *C. I. L.* VIII, 9049) ne peut désigner une seconde magistrature, puisque l'inscription n'indique pas le *cursus honorum*. C'est donc un gouverneur auquel le cens a été confié à titre exceptionnel et qui ajoute pour cette raison *a censibus* à son titre, comme le duumvir se nomme en pareil cas *IIvir quinquennalis*.

(1) Tacite, *Ann.* 14, 46, sur l'an 61 : *Census per Gallias a Q. Volusio* (consul en 56) *et Sextio Africano* (consul en 59) *Trebellioque Maximo* (consul en 56) *acti sunt*. Ce ne sont probablement pas des gouverneurs, mais des commissaires spéciaux. Tels sont probablement aussi les consulaires *Inscr. Helv.* n. 175 : *Legatus imp... Trajani... ad census accipiendos ; C. I. L.* II, 4121 : *Censitor prov. Lugd., item Lugd(unensium)* (qui avait été antérieurement légat et *censitor* de l'Espagne citérieure ; cf. p. 400, note 4), *C. I. L.* V, 7783 : *Censitor provinciæ Aquetanicæ ;* et en outre les *prætorii*, *C. I. L.* VI, 332 : *Leg. Aug. cens(ibus) acc(ipiendis) Hisp. cit.* et *C. I. L.* XIV, 3593 : *Electus jud(icio) sacro ad* [*census*] *accept(andos) per prov. Velgicam*. Cf. *C. I. L.* X, 3852.

(2) *Censitor provinciæ Thraciæ* (*C. I. L.* V, 7784). *Censor Germaniæ inferioris* (Henzen, 6948 = *C. I. L.* XIV, 3599). [*Ab imp.*] *Cæsare Aug.* [*missus pro*] *censore ad Lus*[*itanos*] (*C. I. L.* X. 680). *Procurator Aug. ad accipiendos census ex provinc. Gallia Lugdunensi et in provincia Thracia* (*C. I. L.* XIV, 4250). Ἐπίτ(ροπος) τῶν Σεβ(αστῶν) ἐπαρχείας Γαλλίας Ἀκυϊτανικῆς ἐπὶ κῆνσον (Nikæa en Bithynie, *C. I. Gr.* 3751 ; de même dans l'inscription égyptienne, *Handb.* 5, 215, note 6 = tr. fr. 10, 271, note 3). Ἐπὶ κῆνσον τοῦ Σεβαστοῦ (*C. I. Gr.* 3497). Quand les *tres provinciæ Galliæ* élèvent un monument à un personnage comme *primo umquam eq(uiti) R(omano) a censibus accipiendis* (Henzen, 6944), cela se rapporte à de pareils mandats embrassant des provinces entières.

(3) *Conventus : Censitor* [*conve*]*ntus Cæ*[*saraugusta*]*ni* (*C. I. L.* VIII, 7070). — Groupes de cités : tribun militaire de légion espagnole *at census accipi*[*en*]*dos civitatium XXIII ... Vasconum et Vardulorum* (Henzen, 5209 = *C. I. L.* VI, 1463). 44 *civitates* africaines (p. 123, note 3). C'est aussi sans doute à cet ordre qu'appartient le tribun militaire qui *censum egit in provinc. Gallia Aquitanica* (Henzen, 6945). — Cités isolées : le *censitor provinciæ Lugd(unensis), item Lugd(unensium)* consulaire déjà cité note 1, chez lequel

rapport avec la différence dont il vient d'être parlé pour le recrutement. L'enrôlement se faisant, dans les provinces sénatoriales, exclusivement dans les villes, pour les légions, les listes municipales pouvaient en général suffire là pour y procéder. Mais une pareille base a sans doute souvent manqué pour le recrutement des *auxilia* et les officiers chargés du *census* devaient sans doute le faire précisément en vue directe du *dilectus*.

Enfin, le système d'imposition impérial diffère en principe de celui que la République récente a transmis à l'administration sénatoriale (1). Quand le gouvernement républicain percevait d'une cité sujette isolée une somme d'argent annuelle une fois fixée, le *stipendium*, ce qui avait toujours existé en Espagne et en Sardaigne et ce qui devint ensuite de plus en plus général, il laissait le recouvrement de cette somme à la cité qui la lui devait; si, par conséquent, il y avait besoin d'une répartition, *tributum* (2), entre ses citoyens,

---

il faut remarquer la distinction. Tribun militaire... *censitor civitatis Remorum fœderatæ* (*C. I. L.* XII, 1855). Tribun militaire *jussus Quirini censum egi Apamenæ civitatis millium homin(um) civium CXVII* (*Eph. ep.* IV, p. 538). Préfet de cohorte *censitor civium Romanorum coloniæ Victricensis quæ est in Brittannia Camaloduni* (Orelli, 208 = *C. I. L.* XIV, 3955). Préfet de cavalerie *censitor Brittonum Anavion*[*ensium*] (Henzen, 6947). — L'*adjutor at census provinciæ Lugdunensis* (Orelli, 2156 = *C. I. L.* XII, 408; cf. Henzen, 6519) se rapporte sans doute aussi à cela. — Il ne faut pas confondre avec ces fonctionnaires provinciaux les directeurs du bureau impérial *a censibus* (VI, 2, 86).

(1) Les dîmes qui sont levées en Sicile sont assurément des prestations faites directement par les sujets à l'État romain ou à ses mandataires; le déficit est ici supporté par l'État et non par la cité imposante. Cette contribution en nature est en ce sens semblable au *tributum* impérial; mais elle n'est jamais désignée de ce nom, au moins sous la République.

(2) Le *tributum* est la contribution en argent imposée par l'État à ses citoyens (VI, 1, 256). En tant qu'on vise par là une recette de l'Ærarium de Rome, est un *tributum* l'impôt romain sur les citoyens et naturellement dans les autres États l'impôt qui y existe (Tite-Live, 33, 46, 9 : *Pecunia, quæ in stipendium Romanis suo quoque anno penderetur, deerat tributumque grave privatis imminere videbatur*). Le *stipendium*, au contraire, est la solde et par suite l'argent levé pour la payer, d'où qu'il vienne, donc aussi bien l'impôt des citoyens en tant qu'il sert à payer la solde (VI, 1, p. 257, note 4) que la contribution levée dans le même but sur l'ennemi vaincu (VI, 2, p. 364). Par suite, au point de vue romain, l'argent remis par les sujets aux Romains peut bien être appelé *stipendium*, mais non *tributum* à l'époque de la République,

c'était l'autorité locale et non pas le gouvernement romain qui la prescrivait. L'administration impériale, au contraire, levait partout elle-même le *tributum*, c'est-à-dire une quote-part de la fortune de chaque contribuable, s'élevant ou s'abaissant avec le montant de cette fortune (1). Le caractère direct de l'impôt impérial se révèle partout et notamment dans le fait que la détermination du montant de la fortune était faite par le gouvernement impérial ; il suffit de rappeler à ce sujet les cinq classes établies pour cette raison entre les fonds de terre en Pannonie à raison de leur qualité (2). Ce n'est qu'à cette condition qu'on peut comprendre la lenteur et le sérieux du cens des nouvelles provinces gauloises ; si Auguste s'était contenté, comme César, d'imposer à chaque cité un tribut fixe, il n'aurait pas eu besoin pour cela de quarante ans. La diversité de dénomination du sol, la désignation des fonds provinciaux situés dans le territoire administré par le sénat du nom d'*ager stipendiarius* et de ceux situés dans le territoire administré par le prince du nom d'*ager tributarius* (3), prouve que le *tributum*, c'est-à-dire

Ager tributarius, stipendiarius.

---

puisqu'il est payé par la caisse communale et ne vient pas d'une répartition romaine. La République ne connait pas d'argent payé directement par les sujets isolés à Rome en vertu d'une répartition faite par Rome et par suite ni Cicéron, ni César, ni, en général, les auteurs anciens n'emploient le terme *tributum* pour désigner les prestations des sujets ; ce n'est pas tant le mot qui a changé de sens que le système qui a changé.

(1) Peu importe pour l'organisation du cens que cette quote-part elle-même soit variable ou fixe. Mais Suétone, *Aug.* 40, dit expressément, que si un *tributarius* fait défaut, la recette du fisc est diminuée.

(2) Hyginus, *Grom.* p. 205 : *Certa pretia agris constituta sunt, ut in Pannonia arvi primi, arvi secundi, prati, silvæ glandiferæ, silvæ vulgaris pascuæ : his omnibus agris vectigal est ad modum ubertatis ad singula jugera constitutum.* Marquardt, *Handb.* 5, 220 et ss. = tr. fr. 10, 279 et ss.

(3) Gaius, 2, 21 : *Provincialia prædia... alia stipendiaria, alia tributaria vocamus : stipendiaria sunt ea quæ in his provinciis sunt quæ propriæ populi Romani esse intelleguntur, tributaria sunt ea quæ in his provinciis sunt quæ propriæ Cæsaris esse creduntur* (d'où Théophile, sur les *Inst.* 2, 1, 40). Cf. 2, 7 : *In provinciali solo placet plerisque solum religiosum non fieri, quia in eo solo dominium populi Romani est vel Cæsaris.* Dans notre littérature, Gaius est seul à faire ressortir la différence de sens de *tributarius* et *stipendiarius*. Quand les deux expressions se trouvent ailleurs en opposition (*Dig.* 7, 1, 7, 2; *Fr. Vat.* 289) ou isolées (Frontin, *Grom.* ed.

l'imposition directe, a d'abord été introduit seulement dans les provinces impériales, ce qui n'exclut pas la possibilité que, dans le cours des temps, le gouvernement du sénat se soit plus ou moins approprié ce système, qui finalement est devenu général et a supplanté l'ancien. Le passage de l'imposition indirecte des sujets à leur imposition directe a été une des institutions organiques du principat et une de ses innovations les plus profondes.

LES CONSULATS IMPÉRIAUX.

Nous avons déjà remarqué que ce fut d'abord le consulat qui fut choisi pour être la puissance à laquelle se lierait théoriquement le principat, mais qu'Auguste l'abandonna dans cette forme dès l'an 731 (p. 145). A partir de là, le consulat a été détaché du principat et il ne subsiste entre eux qu'un lien assez lâche. Nous avons aussi déjà expliqué (p. 42) que, tandis que le prince n'administre pas en cette qualité les autres magistratures républicaines et, quand il les a occupées précédemment, les passe sous silence dans ses titres, il revêt (1) et fait figurer dans ses titres le consulat comme la censure en qualité de magistratures allant de pair avec la sienne. Nous devons ici relever, au sujet des consulats impériaux, les rares traits qui leur sont propres (2).

L'acquisition du consulat fait, pour ainsi dire, partie de

Lachmann, p. 5. 35; Vell. 2, 39. Pétrone, c. 57; Suétone, *Aug.* 40), on ne voit pas la distinction. Les deux termes sont devenus peu à peu positivement synonymes (*Dig.* 50, 16, 27, 1 : *Stipendium ... etiam tributum appellari Pomponius ait*), tout comme *ærarium* et *fiscus* se confondirent peu à peu.

(1) Dion, 53, 17 : Ὕπατοί τε γὰρ πλειστάκις γίγνονται. Appien, *B. c.* 1, 103, rattache cela à la combinaison faite par Sulla de la dictature et du consulat : Ἀπὸ τοῦδε ἴσως ἔτι νῦν οἱ Ῥωμαίων βασιλέες, ὑπάτους ἀποφαίνοντες τῇ πατρίδι, ἔστιν ὅτε καὶ ἑαυτοὺς ἀποδεικνύουσιν, ἐν καλῷ τιθέμενοι μετὰ τῆς μεγίστης ἀρχῆς καὶ ὑπατεῦσαι. Cf. III, p. 100.

(2) On comprend que les empereurs se sont soumis, en qualité de consuls, aux usages ordinaires; ainsi par exemple, ils faisaient déclarer leurs *accensi* à l'Ærarium pour les y faire rémunérer (I, 384, note 5 [380, note 4]). C'est à tort que Hirschfeld, p. 290, voit là une particularité du gouvernement de Vespasien.

l'acquisition du pouvoir ou de l'association au pouvoir. Cependant, comme il y a, dès le début de l'Empire, une différence établie entre le consulat ordinaire commençant au début de l'année et les consulats acquis dans le cours de l'année (III, p. 103), le nouveau prince ou le nouveau co-gouvernant revêt d'ordinaire le consulat seulement le 1er janvier qui suit le commencement de son pouvoir (1). Quelques princes impatients ont seuls devancé la date de leur consulat (2) et il a été encore plus rare qu'un empereur administrât autrement un consulat non-ordinaire (3).

Éponymie consulaire.

Probablement parce qu'il déplaisait aux empereurs de fonder l'éponymie sur leur puissance tribunicienne (p. 60), on voit se manifester parfois une tendance à lier l'éponymie

---

(1) Ainsi Pline dit, *Paneg.* 57 : *Initio principatus* (c'est-à-dire après la mort de Nerva, pour le 1er janvier 99)... *consulatum recusasti, quem novi imperatores destinatum aliis in se transferebant.* Cela se rapporte sans doute directement à Domitien, qui, très peu de temps après son élévation au trône (13 septembre 81), s'intitulait sur ses monnaies *cos. VII des. VIII* et qui a probablement supplanté un *ordinarius* désigné. Biographie de L. Ælius, 3 : *Mox consul creatus et quia erat deputatus imperio, iterum consul designatus est.* Les monuments confirment cette règle et montrent qu'à la bonne époque on ne s'en écarte pas sans motif. Trajan et Alexandre Sévère ont refusé le consulat comme Augustes parce qu'ils l'avaient occupé immédiatement auparavant comme Césars, Marc-Aurèle et Lucius Verus, parce qu'ils arrivèrent au pouvoir en qualité de consuls. Commode, Geta, Diadumenianus et d'autres encore ne sont pas arrivés de suite au consulat comme Césars, Caracalla, ni comme César, ni comme Auguste, évidemment à raison de leur jeunesse. Des exceptions véritables et historiquement très importantes sont Tibère, son fils Drusus et Geta comme Auguste.

(2) Le consulat a été immédiatement offert à Caligula ; il attendit tout au moins qu'il devint vacant le 1er juillet (Dion, 56, 6. 7 ; Pline, *Paneg.* 57). Othon, après la mort de Galba le 15 janvier 65, revêtit le consulat le 26/29 janvier (acte des Arvales). Élagabal (Dion, 79, 8) revêtit également le consulat de suite en écartant le possesseur actuel, qui n'était pas son prédécesseur Macrin, qui s'en était déjà démis auparavant. Le consulat impérial est le plus souvent traité dans ces cas pour les dates comme consulat ordinaire, quoiqu'il ne le soit pas.

(3) Néron l'a fait en l'an 68. Suétone, *Ner.* 43 : *Consules ante tempus privavit honore atque in utriusque locum solus iniit consulatum, quasi fatale esset non posse Gallias debellari nisi a consule* (et non *a se consule*). On reproche à Claude d'être entré en charge à la place du consul éponyme, désigné pour l'an 43, celui-ci étant mort avant d'entrer en fonctions (Suétone, *Claud.* 24). Il est aussi remarquable que Domitien, en qualité de César, s'accommoda presque toujours du consulat de second rang (Suétone, *Dom.* 2).

consulaire au principat d'une manière stable (1). La collation du consulat au prince régnant pour la durée de sa vie a été décidée pour Gaius (2) et pour Vitellius (3) ; celle pour une série d'années pour Tibère et pour Séjan (4), pour Néron (5) et pour Domitien; cependant il n'y a que la dernière de ces résolutions qui soit arrivée à exécution au moins dans ses termes essentiels (6). On rencontre, en outre, des essais d'appropriation exclusive de l'éponymie consulaire sous Gaius (7), sous Vespasien (8) et sous Élagabal (9), sans pourtant que

(1) Cela s'appelle, sous l'Empire, *continuare consulatus*, ainsi que le montre de la manière la plus claire Suétone, *Aug.* 26, en désignant les consulats d'Auguste de l'an 3 à l'an 11 comme *continuati* et seulement ceux de l'an 6 à l'an 10 comme *annui*. Lorsqu'il parle du *continuus consulatus* d'Auguste, *Cæs.* 76, il ne parle pas non plus de la continuité du consulat lui-même, mais seulement de celle de l'éponymie (p. 145, note 1). Une continuité véritable, telle que l'entendait la langue rigoureuse du temps de la République, eut été incompatible avec les institutions d'Auguste, qui avaient besoin de consulaires.

(2) Elle fut prononcée en sa faveur, mais il la repoussa (Dion, 59, 6).

(3) Suétone, *Vit.* 11 : *Comitia in decem annos ordinavit seque perpetuum consulem*. L'inscription du même avec *imperator cos. perp.* (*C. I. L.* VI, 929) peut facilement être moderne, d'autant plus qu'elle est rédigée au nominatif. Sa mort empêcha la mise à exécution.

(4) En l'an 29, Tibère et Séjan furent désignés comme consuls pour cinq ans (Dion, 58, 4).

(5) Des *continui consulatus* furent votés à Néron par le sénat en l'an 58 (Tacite, *Ann.* 13, 41) ; ce qui ne signifie pas sans doute à vie. Il n'en a pas fait usage.

(6) Dion, *Ep.* 67, 4 (aussi chez Zonaras, 11, 19) : Ἐπὶ πλεῖον ἐπαρθεὶς ὑπ' ἀνοίας ὕπατος μὲν ἔτη δέκα ἐφεξῆς, τιμητὴς δὲ διὰ βίου... ἐχειροτονήθη. L'acquisition de la puissance censorienne eut lieu en l'an 84 et les monnaies confirment que l'acquisition du consulat décennal eut lieu en même temps, c'est-à-dire qu'il fut désigné en l'an 84 comme *cos.* X pour les années 85-94 : en effet, elles indiquent aux trois premières années de son règne la désignation consulaire pour l'année suivante (81, *cos. VII des. VIII*, 82, *cos. VIII des. VIIII*, 83, *cos. VIIII des. X*) et ne font plus ensuite allusion à la désignation, évidemment parce que la désignation spéciale pour l'année suivante disparut à la suite de la décision de l'an 84. La désignation décennale n'arriva pas à une exécution complète. Domitien revêtit le consulat seulement dans les années 85-87, 90, 92 et, après l'expiration des dix ans, de nouveau en 95. Suétone, *Dom.* 13. Ausone, *Grat. act.* 6, 27 : *Scis... septem ac decem Domitiani consulatus, quos ille invidia alios provehendi continuando conseruit... in ejus aviditate derisos.*

(7) Gaius régna de 37 à 41 et fut consul en 37 et 39-41.

(8) Sous Vespasien on ne rencontre en dix ans de 70 à 79 que trois particuliers comme éponymes. Titus, au contraire, ne revendiqua que le premier consulat qui suivit son entrée en fonctions.

(9) Élagabal régna de 218 à 222 et fut consul en 218-220 et 222.

les désignations aient probablement cessé d'être renouvelées pour eux annuellement selon le mode ordinaire. En tout cas, il ne s'agissait que de la perpétuité du consulat éponyme et non de celle du consulat lui-même; si bien que ce système ne ressemble qu'en apparence à la continuité du consulat qui avait été le fondement juridique du principat démocratique de Marius et de Cinna (II, 174, note 1) et même encore du pouvoir d'Auguste à ses débuts (p. 145).

Au reste, l'occupation ou la non-occupation du consulat par le prince dépend exclusivement de ses convenances, et il n'y a jamais eu à ce sujet de règles fixes (1).

Nous avons déjà dit que les empereurs, lorsqu'ils revêtaient le consulat, le résignaient d'ordinaire avant le terme général habituel, souvent au bout de peu de jours (III, p. 95, note 4). On voit encore là le rôle dominant joué par le souci de l'éponymie.

Prise extraordinaire des pouvoirs consulaires.

Il est arrivé que les empereurs, afin d'accomplir des actes auxquels ils n'avaient pas le droit de procéder en cette qualité, se soient fait conférer la puissance consulaire pour ces actes déterminés. Auguste a ainsi procédé au cens en vertu de la puissance consulaire la plus forte (IV, p. 8) et Claude a ainsi donné des jeux (p. 238, note 2). Ces exceptions confirment le principe établi par d'autres preuves, selon lequel les empereurs n'ont aucunement eu la puissance consulaire d'une façon générale (p. 148).

---

(1) Auguste ne revêtit le consulat après 731 que deux fois, afin de pouvoir présenter au peuple, en qualité de magistrat le plus élevé, les deux princes impériaux au moment où ils prirent le costume viril (Suétone, *Aug*. 26). Tibère le revêtit de même dans l'intérêt de ses fils Germanicus et Drusus, lorsqu'ils reçurent le second consulat (Tacite, *Ann*. 2, 42. 3, 31); on voit donc de quelle importance il est qu'il ait fait la même chose, quand Séjan arriva au consulat. Le droit consulaire d'organiser des fêtes publiques extraordinaires (p. 238, note 2) peut aussi avoir joué un rôle dans ces occupations du consulat. En somme, on peut considérer les consulats impériaux comme étant, lorsque n'intervient pas l'ambition de l'éponymie, un acte de condescendance générale envers le sénat ou spéciale envers les collègues. Pline, *Paneg*. 61 (III, p. 95, note 2). 78. 79.

LES CENSURES IMPÉRIALES.

Nous avons déjà expliqué au sujet de la censure (IV, p 8 et ss.) que, même sous le Principat, la puissance censorienne subsista d'abord à côté de ce dernier comme magistrature distincte (1) et que les empereurs du Ier siècle l'ont revêtue tantôt dans la forme ancienne de la puissance consulaire la plus complète, tantôt positivement dans celle de la censure, mais qu'ensuite, après que Domitien eut revêtu la puissance censorienne à vie, la censure fut écartée à sa chute en même temps qu'on transporta au prince les fonctions censoriennes encore pratiques et indispensables, ce qui revient à dire qu'on mélangea, quant au fond, les fonctions censoriennes aux fonctions impériales.

Nous avons également déjà exposé précédemment ce qu'il y a de plus essentiel à savoir sur le fonctionnement des

(1) Celui qui veut comprendre la construction juridique du principat doit, avant tout, remarquer le traitement auquel ont été soumis, sous le Principat, les droits contenus dans les attributions censoriennes. Une partie essentielle de ces droits, qui sont absolument des droits de magistrats supérieurs et non des droits militaires, n'ont jamais été unis au principat, ont vécu avec la censure et sont morts avec elle. Une autre portion non moins essentielle a été liée au principat longtemps après sa constitution et seulement après la suppression de la censure à la fin du Ier siècle. Lors de la constitution du principat elle-même, Auguste n'a probablement revendiqué pour lui, parmi les attributions censoriennes, que le *census equitum*, si son caractère annuel remonte réellement à l'an 727. Si l'on se rappelle que la forme primitive du principat d'Auguste est, en faisant abstraction du commandement militaire, la puissance consulaire (et probablement la puissance consulaire ordinaire, ne comprenant pas les attributions des censeurs : p. 146, note 3), l'ancienne opposition républicaine des deux magistratures supérieures, du consulat et de la censure, trouve là son expression complète. Le principat d'Auguste n'est donc pas une puissance illimitée, mais une magistrature mesurée dans les formes républicaines et, à l'origine, la combinaison du consulat, du tribunat du peuple et du proconsulat. Si, comme il est possible, Auguste a, en 727, revêtu le consulat dans son étendue primitive, englobant les attributions des censeurs, il a assurément, durant les premières années, combiné sur sa tête le consulat, la censure, le tribunat du peuple et le proconsulat. Mais, en tout cas, il s'est, à partir de 731, borné à la combinaison du tribunat et du proconsulat.

divers pouvoirs censoriens sous l'Empire et il suffira ici d'un court rappel d'ensemble.

1. Le *census populi* n'a jamais été fait par le prince en qualité de prince et il a disparu avec la censure. Le droit de l'empereur de faire le cens provincial diffère par sa nature du droit des censeurs; les censeurs ne l'ont jamais possédé et il n'est pas atteint par la disparition de la censure (IV, p. 99). — Le droit d'accorder et de retirer la qualité de citoyen que n'avaient pas les censeurs de la République a pu difficilement appartenir à ceux de l'Empire. Les concessions de la cité faites par les empereurs ne se rencontrent pas d'une manière précise avec leurs censures (p. 168 et ss.), et si Claude est représenté comme ayant enlevé la cité en qualité de censeur (p. 170, note 4), il n'y a peut-être là qu'une mention inexacte des déchéances qui pouvaient déjà être anciennement prononcées par les censeurs. *Census populi.*

2. Auguste a déjà lié le *census equitum* au principat, en ce sens que l'examen de l'aptitude des cavaliers et l'exclusion de ceux qui étaient impropres, c'est-à-dire la concession et le retrait du cheval équestre, restèrent bien aux censeurs après l'établissement du principat, mais furent faits à côté de cela annuellement par le prince (VI, 2, p. 84 et ss.). *Census equitum.*

3. Relativement à la liste du sénat, Auguste a revendiqué de la même façon pour le principat l'examen annuel de l'aptitude des sénateurs et la radiation des incapables (p. 233 et ss.). Le droit de nommer des sénateurs perdu par la censure dans la dernière période de la République lui a été rendu lors de la constitution du principat (p. 225) et a été acquis au principat seulement après la disparition de la censure (p. 230). Liste du sénat.

4. En ce qui concerne le règlement des intérêts pécuniaires du peuple, certains des éléments essentiels qui étaient compris dans ce pouvoir des censeurs, l'entretien des édifices publics de Rome, des aqueducs de Rome, du cours du Tibre, des grandes routes italiques, ont été associés au principat peu d'années après sa création (p. 344). Les autres Constructions.

pouvoirs du même genre du censeur, en particulier le droit de faire des constructions, sont tombés avec la censure; les constructions des empereurs se fondent sur leurs droits de généraux et non sur leurs droits censoriens (1).

Nomination de patriciens.

5. Le patriciat ne peut, sinon (VI, 1, 44) d'après le droit, au moins d'après l'usage de la République, être concédé à quelqu'un. Cependant la théorie aristocratique, selon laquelle les comices populaires, qui comprennent même les citoyens n'appartenant pas aux *gentes,* ne peuvent conférer le droit de gentilité, a dû, dès le temps de la République, s'incliner une fois devant la théorie de la souveraineté absolue du peuple et le grand pontife et les curies ont été invités par les centuries ou les tribus à rendre le patriciat à un patricien qui avait perdu son droit de cité et son patriciat (VI, 1, 44). En partant de cette analogie, César se fit autoriser par une loi spéciale (2) à créer des patriciens, probablement en sa qualité de grand pontife et sans doute aussi en observant la forme de la loi curiate. La loi Sænia, rendue en novembre ou décembre 724, accorda le même droit au second César sans qu'il fut grand pontife et avant la constitution du principat (3). Elle semble avoir lié la création extraordinaire de patriciens avec le cens auquel il était alors en train de procéder. Le droit de créer des patriciens paraît être ainsi devenu un attribut de la censure, d'une façon analogue à celle dont le choix des sénateurs avait été, sous la République, associé à la censure (IV, p. 102); car, il est établi que, tant l'empereur Claude (4)

(1) P. 237. Les constructions nouvelles impériales ne sont pas payées par les deniers publics, mais sur la caisse privée de l'empereur (p. 297, note 1), exactement de la même façon dont les *imperatores* de la République font des constructions avec leurs *manubiæ* (I, 274 [275]).

(2) La loi Cassia, selon Tacite, *Ann.* 11, 25. La chose même est racontée par Suétone, *Cæs.* 41, et Dion, 43, 47.

(3) *Mon. Ancyr.* 2, 1. Tacite, *Ann.* 11, 25. Dion, 52, 42. L'adlection de l'an 721 dont parle Dion, 49, 43, est apocryphe, ai-je montré sur le *Mon. Anc., loc. cit.* Bergk, sur ce texte, a, il est vrai, contredit ma solution, mais sans invoquer d'autre argument que de pures fantaisies sur les fétiaux.

(4) Cela résulte non seulement de ce que Tacite raconte l'adlection en l'an 48 (cf. IV, p. 9, note 2) et qu'il la rapporte expressément à la censure de

qu'après lui, Vespasien et Titus (1) ont fait leurs créations de patriciens en qualité de censeurs. Après la disparition de la censure, le droit de nommer des patriciens a, tout comme celui de nommer des sénateurs, passé au prince (2). — Si, à côté de cela, le sénat a conféré le patriciat aux plébéiens qui arrivaient au principat, en premier lieu, semble-t-il, à Vespasien (p. 52), on ne peut voir là qu'un exercice du pouvoir législatif du sénat (p. 164).

LES SACERDOCES IMPÉRIAUX ET LA NOMINATION DES PRÊTRES PAR L'EMPEREUR.

Le Romain de distinction du principat recevait ordinairement, en même temps que les hautes magistratures, la qualité de membre d'un des quatre sacerdoces et un siège dans au moins l'une des sodalités les plus élevées (3). Mais, par une distinction qui leur est propre, l'empereur et les personnages associés au gouvernement impérial appartiennent à tous les hauts sacerdoces de Rome (4). Rentrent d'abord

Le prince membre des collèges sacerdotaux considérés.

---

l'empereur (11, 25 : *Lætaque hæc in rem publicam muniæ multo gaudio censoris inibantur*), mais aussi de l'inscription *C. I. L.* XIV, 3607 : *Ab eo (Ti. Claudio) censore inter patricios* [*relatus*]. Un autre patricien créé par Claude, *C. I. L.* III, 6074. Un troisième est le père de l'empereur Othon (Suétone, *Oth.* 1). De ce que son collègue Vitellius n'est jamais nommé à côté de lui, on ne peut guère conclure qu'il n'ait pas procédé à l'adlection, ni encore bien moins qu'il n'ait pas eu le droit d'y procéder.

(1) *Vita Marci*, 1 : *Adscitus in patricios a principibus Vespasiano et Tito censoribus*. D'autres patriciens créés par Vespasien sont nommés par Tacite, *Agric.* 9 et par les inscriptions Orelli, 773. Henzen, 5447 = *C. I. L.* IX, 2458. Victor, *Cæs.* 7, 9, semble confondre les adlections au sénat et parmi les patriciens.

(2) Le premier empereur qui ait certainement créé des patriciens sans être censeur est Trajan (*C. I. L.* IX, 1123). Pour l'époque postérieure les témoignages existent en quantité (par exemple, *Vita Commodi*, 6, et nombreuses inscriptions).

(3) C'est une règle qu'un particulier appartient seulement à l'un des quatre collèges (cf. Dessau, *Eph. ep.* III, 208). La règle n'est pas aussi rigoureuse pour les sodalités sénatoriales ; il n'est pas rare que des personnages considérés soient membres de plusieurs d'entre elles.

(4) Dion, 53, 17 : (Τοὺς αὐτοκράτορας) ἐν πάσαις ταῖς ἱερωσύναις ἱερῶσθαι, l'atteste. Partout où nous possédons les actes et les tableaux des grands sacerdoces,

dans ce cercle tous les sacerdoces qui, d'après la loi Domitia, sont soumis à l'élection du peuple et, plus tard, du sénat et qu'on appelle sous l'Empire « les quatre collèges les plus élevés » (III, p. 32, note 3) : ce sont les pontifes, les augures, les quindecimvirs et les épulons (1). S'ajoutent ensuite, depuis l'an 14 après J.-C., la sodalité des Augustales qui était inférieure en rang à ces collèges (2), mais à laquelle les empereurs ont communément appartenu (3), et ce qui est vrai de la sodalité fondée en l'honneur d'Auguste divinisé l'est également pour les sodalités analogues des dynasties suivantes (4). Pour les Arvales, il résulte des actes du collège et des pierres dédiées aux empereurs en qualité d'Arvales, qui ont été trouvées dans le sanctuaire des Arvales, que les empereurs en étaient membres. Enfin, il n'est pas invraisemblable que les Titiens et les fétiaux doivent encore être compris dans la liste, puisqu'Auguste a été membre des deux collèges (5). Le cercle des sacerdoces auxquels l'empereur

---

l'empereur régnant en est membre. L'absence de noms isolés dans des listes isolées, par exemple de Macrin et de son fils dans la liste *C. I. L.* VI, 2001, de Geta, Balbinus, Pupienus dans l'autre *C. I. L.* VI, 2009, ne permet pas de conclure que le sacerdoce dont il s'agit leur ait fait défaut ; car, par exemple, on ne sait pas clairement dans quelle mesure ces listes contiennent des choix faits en vue de remplacements, et dans quelle mesure elles contiennent des choix faits au-delà du chiffre.

(1) La cooptation de l'empereur *in omnia collegia* doit sans doute être rapportée à tous ceux auxquels l'empereur appartient d'ordinaire (cf. note 3). Mais la prédominance des quatre collèges de la loi Domitia est prouvée de la manière la plus frappante par les médailles des empereurs (p. 413, note 1) et des Césars (p. 415, note 1, etc.). Même en dehors de là, ces quatre collèges, qui sont des *honores* comme se fondant jusqu'à un certain point sur l'élection du peuple, sont souvent nommés seuls, ainsi pour Auguste sur l'arc de Pavie (*C. I. L.* V, 6416), pour Tibère sur les inscriptions *C. I. L.* II, 2062. VI, 903. X, 8088, quoique nous sachions d'autre part qu'Auguste était aussi Arvale, Titien et fétial, Tibère, Arvale et Augustale.

(2) Tacite, *Ann.* 3, 64 ; Dion, 58, 12. Seule sa relation particulière avec la maison impériale balance cela jusqu'à un certain point.

(3) Dès la fondation, Tibère fut compris dans le choix (Tacite, *Ann.* 1, 54). Les monnaies de Caracalla (p. 415, note 2) montrent que l'élection *in omnia conlegia* s'étendait aux Augustales.

(4) Le tableau des membres du collège des *sodales Antoniniani* (*C. I. L.* VI, 2001) prouve que les empereurs y appartenaient.

(5) *Mon. Ancyr. Græc.* 4, 7. Tacite, *Ann.* 3, 64 est aussi favorable aux fétiaux. Cf. *C. I. L.* VI, 913 et p. 422.

a consenti à appartenir a difficilement été plus étendu : les curions sont déjà pris, au moins en partie, dans l'ordre équestre, et il n'y a pas plus à songer aux sacerdoces inférieurs qu'aux flamines et aux saliens, exclus par le simple fait que c'était le grand pontife, donc l'empereur, qui les nommait.

La nomination du prince à ces sacerdoces.

La nomination de l'empereur aux sacerdoces qui viennent d'être nommés ne diffère pas en somme, quant à la forme, des nominations ordinaires. D'abord pour Auguste, les corps électoraux, que ce fussent les sacerdoces eux-mêmes ou les dix-sept tribus, ont dû s'empresser, aux premières vacances, d'accueillir l'empereur dans tous les sacerdoces qui pouvaient décemment lui être offerts. La transmission du trône produisait une vacance dans les sacerdoces auxquels avait appartenu l'ancien empereur et il allait de soi que celui qui succédait au pouvoir prît aussi dans ces corps la place de son prédécesseur, quand il ne leur appartenait pas déjà (1). Le transfert de l'élection, opéré, de bonne heure, des dix-sept tribus au sénat (III, p. 34) n'y a rien changé. Il aurait été inconvenant d'appliquer, en faveur de l'empereur et des princes impériaux, le droit de commendation impérial aux élections sacerdotales du sénat ; par suite, les places de prêtres rendues vides par la vacance du trône, ont probablement été encore conférées au IIIe siècle par une élection libre en la forme (p. 422). On peut avoir, pendant un certain temps, attendu pour cet acte l'époque constitutionnelle des comices sacerdotaux (2). Mais le besoin de servilité qui se faisait toujours plus vif a sans doute amené de bonne heure à

Nomination ordinaire.

(1) Les écrivains ne citent nulle part la concession au nouvel empereur des sacerdoces qui lui font encore défaut ; mais les médailles l'attestent, ainsi qu'a remarqué Borghesi, *Opp*. 3, 429 ; ainsi celles de Vespasien (Cohen, 11-14 = 41-45), avec les armes des quatre grands collèges, parmi lesquels le pontificat et l'augurat sont seuls nommés dans ses titres, et les monnaies semblables de Nerva (Cohen, 20-25 = 41. 47-52), Hadrien (Cohen, 189-191 = 454-456) et Antonin le Pieux (Cohen, 27. 28 = 93-96).

(2) III, p. 35, note 2. Borghesi pense pouvoir conclure des monnaies citées qu'Hadrien, Vespasien et Antonin le Pieux n'ont reçu les sacerdoces qui leur manquaient que quelque temps après leur arrivée au trône. C'est fort possible, mais cela ne peut se déduire avec certitude des monnaies.

réunir extérieurement dans un même acte la collation de ces sacerdoces à celle de l'*imperium* qui venait régulièrement du même corps (1). — Les sacerdoces ayant le droit de cooptation, auxquels appartenait l'empereur, auront suivi cet exemple, sans qu'il fallut pour cela de dispositions extraordinaires (2) desquelles on s'est, autant que possible, abstenu en cette matière.

Nomination extraordinaire.

La pratique des règles électorales ordinaires doit donc avoir en général suffi pour donner à l'empereur et aux membres de la famille impériale leur situation sacerdotale habituelle. Mais ce n'était pas le cas partout ; quand elle ne suffisait pas, la chose était opérée par voie législative. C'est ce qui a eu lieu indubitablement lors de la fondation de nouveaux sacerdoces; lorsque, par exemple, la nouvelle sodalité des Augustales fut appelée à l'existence en l'an 14 après J.-C. par un sénatus-consulte, on eut soin de décider en l'établissant que, tandis que les autres membres étaient désignés par le sort, non seulement l'empereur, mais tous les princes alors existants et sortis de l'enfance qui appartenaient à la maison impériale ou qui étaient comptés comme y appartenant, y entrassent sans tirage au sort (3). On a procédé de même quand la prérogative impériale d'appartenir à tous les grands collèges devait être concédée à un prince destiné à succéder au trône. Comme il n'y avait pas alors forcément, ainsi que cela avait lieu au cas de transmis-

(1) Par là s'explique pourquoi les élections d'Élagabal, le 24 juillet 218, et de Maximin, le 25 mars 235, sont désignées par l'addition *ex s. c.* dans les listes des *sodales Antoniniani* (*C. I. L.* VI, 2001) et du sacerdoce qui se réunissait dans le temple de Jupiter Propugnator (*C. I. L.* VI, 2009). Ces élections n'étaient pas des élections *supra numerum*, puisque, dans les deux cas, il y avait une vacance; et la seconde liste paraît distinguer l'élection *ex s. c.* tout court de l'élection *supra numerum ex s. c.* Mais si l'admission, au lieu d'être opérée au moyen des comices ordinaires du sénat, résultait du sénatus-consulte concédant le principat, elle pouvait à ce point de vue être signalée comme extraordinaire et c'est le sens de la formule *ex s. c.* (IV, p. 392, note 1).

(2) Il n'est pas question de sénatus-consulte pour l'admission d'Élagabal dans le collège des Arvales.

(3) Tacite, *Ann.* 1, 54. Suétone, *Claud.* 6. On ne trouve pas mentionné de confirmation par le peuple et il y en a difficilement eu une.

sion du trône, une vacance dans les collèges, la création d'une place de plus dans ces collèges a été prescrite, en premier lieu, en l'an 51 pour Néron (1) et, depuis, à plusieurs reprises, par une décision spéciale du sénat (2) où ce dernier n'agit pas comme corps électoral, mais comme autorité législative supérieure. Même pour les collèges, dont les membres n'étaient pas nommés par de pseudo-comices, mais par cooptation, il y a probablement eu, en vue de pareils cas, une forme qui rendait le choix possible; du moins le nombre des Arvales a, dans la période récente, dépassé le chiffre normal de douze (3). Peut-être le collège a-t-il pu de son autorité établir de telles places excédant le nombre; tout au moins les actes des Arvales n'ont jusqu'à présent fourni aucun témoignage d'une immixtion du sénat dans ces élections.

Conformément à la nature des choses, les pouvoirs attachés aux divers sacerdoces revêtus par l'empereur ne se mêlaient pas avec la dignité impériale. Au reste, ces sacerdoces ne ressortent jamais dans leur individualité par rapport au prince, à l'exception du quindecimvirat, auquel était

(1) Monnaies chez Cohen, *Nero*, 55 = 311 : *Nero Claud. Cæs. Drusus Germ. princ. juvent.*)(*sacerd(os) coopt(atus) in omn(ia) conl(egia) supra num(erum) ex s. c.*, avec les emblèmes des quatre grands collèges. Inscription *C. I. L.* VI, 921 : *Neroni Claudio Aug. f. Cæsari Druso Germanico pontif., auguri, XV vir. s. [f.], VII vir. epulon.* Le tableau des Augustales (p. 420, note 5) porte en l'an 51 : *[A]dlectus ad numerum ex s. c. [Nero Claudius] Cæsar Aug. [f.] Germanicus.*

(2) Ainsi pour Titus, d'après le tableau des Augustales (p. 420, note 5), sous l'an 71 : *Adlectus ad numerum ex s. c. T. Cæsar Aug. f. imperator.* Il est appelé *collegiorum omnium sacerdos* par l'inscription de la ville de Rome, *Eph. ep.* IV, n. 779. — Pour Marc-Aurèle, d'après sa *Vita*, 6 : *(Pius Marcum) in collegia sacerdotum jubente senatu recepit.* — Pour Caracalla, d'après le tableau des Augustales (*loc. cit.*; cf. Borghesi, *Opp.* 1, 351) sur l'an 197 : *Super numerum cooptatus ex s. c. M. Aurelius Antoninus Cæs. imp. destinatus.* Tableau du collège qui se réunit dans le temple de Jupiter Propugnator (*C. I. L.* VI, 2009) : ... *Antoninum Cæs. imp. [destinatum cooptaverunt] supra [numerum ex s. c.]*. Les monnaies relatives à cela montrent, selon la remarque de Borghesi, *Opp.* 1, 351, outre les emblèmes ordinaires des quatre grands collèges, le Bucranium des Augustales. — La nomination d'Alexandre Sévère le 10 juillet 221 dans le collège des *sodales Antoniniani* et dans un autre collège qui n'est pas nommé (*C. I. L.* VI, 2001. 2009) a aussi nécessairement eu lieu *supra numerum*. Cf. p. 456, note 3.

(3) Henzen, *Arv.* p. III.

attachée l'organisation des jeux séculaires, et du pontificat, auquel était attachée la direction générale de la religion. Nous allons avoir à parler de tous deux à propos des présidences de sacerdoces occupées par l'empereur auxquelles nous passons maintenant.

Présidences. La présidence des sacerdoces auxquels appartient l'empereur subsista, semble-t-il, dans l'ensemble sans modification sous le principat (1). Tout au moins, chez les Arvales, le *magisterium* subissait un roulement et l'empereur le revêtait comme tout autre membre si le choix portait sur lui. — Chez les quindecimvirs aussi, Auguste s'est encore contenté de donner les jeux séculaires en qualité de premier des cinq *magistri* du collège (2); et il y avait encore plusieurs *magistri* sous Tibère (3). Plus tard, au contraire, le *magisterium* de ce collège paraît avoir été transformé sur le modèle du grand pontificat et avoir été attaché à l'empire. Domitien organisa les jeux séculaires comme *magister* unique (4) et dans la période récente la direction de fait du collège des quindecimvirs est, comme celle du collège des pontifes, et évidemment pour la même raison, confiée à un *promagister* (5).

Magisterium des quindecimvirs.

Grand pontificat. Ce qui se produisit seulement plus tard pour le collège des quindecimvirs eut lieu, dès le temps d'Auguste, pour le plus élevé et le plus influent de tous les collèges sacerdotaux, pour celui des pontifes; sa présidence, le grand pontificat, que César avait cumulé avec la dictature et sur lequel Auguste a peut-être même fait valoir des prétentions héréditaires (6), est resté constamment uni à la dignité impériale,

(1) Sur les Augustales, cf. *Handb.* 6, 471 = tr. fr. 13, 220.

(2) Fastes du Capitole, *C. I. L.* I, p. 442 = éd. 2, p. 29. Cf. *Mon. Ancyr.* 4, 36 et Zozime, 2, 5.

(3) Tacite, *Ann.* 6, 12. Cf. mon commentaire sur le monument d'Ancyre, 2e éd. p. 91.

(4) C'est ce que montrent les fastes du Capitole, *loc. cit.* Sur la lecture, cf. *Hermes*, 9, 268 = *Rœm. Forsch.* 2, p. 59.

(5) *C. I. L.* X, 3698. 6422. *Handb.* 6, 382 = tr. fr. 13, 84.

(6) L'allégation, selon laquelle le grand pontificat de César aurait été rendu héréditaire pour sa descendance naturelle ou adoptive par une loi de 710

depuis qu'Auguste l'a eu revêtu en 742 de Rome = 12 avant J.-C., après la mort de celui qui le possédait au moment de la fondation du principat. L'existence indépendante qu'avait cependant en droit le grand pontificat à côté du principat ressort clairement de la diversité de collation des deux titres. Tout au moins pendant le Ier siècle, les empereurs n'ont pas pris le grand pontificat au moment même de leur arrivée au pouvoir, mais seulement quelque temps après (1). Ainsi Tibère prit le pouvoir le 19 août 14 et le grand pontificat le 10 mars 15; Néron le premier le 13 octobre 54 et le second probablement seulement en 55 (2); Othon, le premier le 15 janvier et le second le 9 mars 69; Vitellius, le premier le 19 avril et le second le 18 juillet 69; Vespasien, bien que reconnu dans tout l'empire depuis décembre 69, n'était pas encore grand pontife le 7 mars 70 (3). Domitien, qui arriva au pouvoir le 13 septembre 81, s'appelle sur ses premières monnaies impériales uniquement *pont(ifex)* et seulement vers la fin de l'année *pontifex maximus* (4). Les comices par lesquels était conférée cette dignité, sous Auguste encore les pseudo-comices de la République (III, p. 29, note 5), et depuis l'an 14 après J.-C. probablement ceux du sénat suivis d'une *renuntiatio* devant les dix-sept tribus (III, 35, note 1), étaient donc nécessaires pour le grand ponti- Sa collation.

(Dion, 44, 5), est certainement fausse dans cette forme, puisque les contemporains n'en savent absolument rien. Mais il est possible que le neveu ait mis en circulation une résolution de ce genre, peut-être comme trouvée dans les papiers de César et ayant par suite force légale, afin de se ménager là un droit successoral comme il fit pour le titre d'*imperator* (p. 27, note 1). Cependant, s'il a fait cela, il n'est pas revenu à l'idée de cette hérédité dans sa réorganisation de l'État.

(1) Tome II, p. 254, note 1. J'ai développé cela plus en détail dans la *Zeitschrift für Numismatik*, de Sallet, 1, 238 et ss.

(2) Toutes les monnaies qui nomment ensemble Néron et Agrippine, frappées d'après les dates ou à la fin de 54 *(imp., tr. p.)* ou au commencement de 55 *(imp., tr. p., cos.)*, probablement les plus anciennes parmi toutes les monnaies de ce prince (Eckhel, 6, 262), n'ont pas le grand pontificat.

(3) *C. I. L.* III, p. 849. Les monnaies de son second consulat de l'an 70 n'ont pas non plus encore pour la plupart le grand pontificat.

(4) Eckhel, 6, 376.

ficat, tandis que la dignité impériale n'était pas soumise à la ratification du peuple. Au commencement, on a même attendu le plus souvent les comices sacerdotaux ordinaires de mars (II, 254) pour la reconcession du grand pontificat; plus tard, ce ne paraît plus avoir été le cas (1).

Indivisibilité. Une autre conséquence du même principe s'est maintenue encore plus longtemps. C'est l'indivisibilité du grand pontificat. Tandis que le pouvoir lui-même a été exercé dès le temps d'Auguste avec une collégialité inégale et même, depuis Marc-Aurèle et L. Verus, avec une collégialité égale, le sacerdoce suprême a encore été pendant longtemps réservé exclusivement à l'un des collègues (2) et l'autre n'a reçu à sa place que le pontificat simple (3). C'est seulement lorsque le sénat romain eut l'idée singulière de substituer au principat une caricature de l'ancien consulat (IV, p. 432) que le grand pontificat fut conféré simultanément, en l'an 238, aux deux prétendus empereurs Balbinus et Pupienus (4); et depuis il a appartenu à chacun des Augustes (5). Il s'est maintenu au moins comme titre jusqu'au IVe siècle; il n'a été mis hors d'usage qu'avec les anciens titres impériaux eux-mêmes, probablement pour des motifs religieux, par l'empereur Gratien en 375 après J.-C. (6).

---

(1) Il y a peu de fond à faire sur l'allégation de la biographie d'Alexandre Sévère (c. 8, p. 49, note 1), selon laquelle les dignités impériales, y compris le grand pontificat, lui auraient été données *novo exemplo uno die*.

(2) De nombreuses inscriptions provinciales (*C. I. L.* II, 158. 3399. III, 129. 2845. X, 7475) donnent à Verus le titre de *pontifex maximus*; mais la langue des titres officiels, par exemple du diplôme du 5 mai 167 (*C. I. L.* III, p. 888), le réserve à Marc-Aurèle qui, en revanche, se contente de la qualification de *Parthicus* et donne à son frère celle de *Parthicus maximus*. Verus s'appelle aussi seulement *pontifex* dans son inscription funéraire (*C. I. L.* VI, 991). Dion, 53, 17, pose encore en règle pour son temps (c. 229 après J.-C.) ἀρχιέρεών τινα αὐτῶν (τῶν αὐτοκρατόρων), κἂν δύο, κἂν τρεῖς ἅμα ἄρχωσιν, εἶναι.

(3) La manière dont le pontificat est destiné là à remplacer le grand pontificat apparaît avec une clarté singulière sur les monnaies frappées, du vivant de Vespasien et de Sévère, par Titus et Antonin et sur celles frappées par Domitien comme Auguste avant l'acquisition du grand pontificat. Verus porte aussi le titre de pontife au moins sur son épitaphe (note 2).

(4) *Vita Maximi et Balbini*, 8. Eckhel, 7, 308.

(5) Ainsi les deux Philippes : Eckhel, 7, 336; *C. I. L.* III, p. 896. 897.

(6) P. 48. Zozime, 4, 36, raconte que tous les empereurs jusqu'à Valen-

Nous avons traité précédemment des pouvoirs attachés au grand pontificat (III, 19 et ss.) en détail et même en nous référant au grand pontificat impérial (III, 82). De même que les pouvoirs sacerdotaux et les pouvoirs des magistrats étaient, sous la République, bien plus énergiquement séparés que les compétences des divers magistrats, les attributions du grand pontife se sont aussi longtemps maintenues théoriquement et pratiquement, à côté des attributions proprement dites de l'empereur, dans une indépendance relative, jusqu'à ce que l'idée générale d'absolutisme ne perçât là aussi. Les pouvoirs directement attachés au grand pontificat : la nomination des prêtres et surtout la surveillance de toute la religion, n'ont pas été une faible portion de la puissante autorité impériale ; mais plus puissante encore a été sans aucun doute la consécration religieuse cherchée et trouvée par la monarchie d'Auguste dans son union personnelle avec le plus haut sacerdoce du temps de la liberté. Attributions.

Après avoir apprécié les sacerdoces attachés au principat, étudions les droits du prince en matière de nomination aux sacerdoces, en rassemblant ici les diverses nominations, malgré la différence de fondement juridique qu'il y a selon que les sacerdoces sont conférés par les dix-sept tribus et, plus tard, par le sénat sur la proposition du collège, ou attribués par le collège, ou enfin donnés par le grand pontife. Nomination des prêtres par le prince.

1. Le système de la nomination des prêtres par voie de Droit de commendation.

---

tinien et Valens auraient porté le titre de *pontifex maximus* et reçu en conséquence des mains des pontifes le costume correspondant — l'ancienne *toga prætexta*—: Τῶν οὖν ποντιφίκων κατὰ τὸ σύνηθες προσαγαγόντων Γρατιανῷ τὴν στολὴν ἀπεσείσατο τὴν αἴτησιν, ἀθέμιτον εἶναι Χριστιανῷ τὸ σχῆμα νομίσας. Ce refus ne peut avoir eu lieu, lorsque Gratien fut élevé, à l'âge de huit ans, en 367, à la dignité d'Auguste, et il porte le titre dans son inscription de la ville de Rome de l'an 370 (*loc. cit.*). Mais le récit doit sans doute être exact dans l'ensemble et doit seulement être reporté à l'an 375 où Gratien arriva en fait au pouvoir. Ce refus devait conduire logiquement à la suppression de l'ancien titre impérial commençant par *pont. max.* et de fait l'exemple le plus récent qu'on en ait se place avant l'année indiquée. Quand Sozomène, *Hist. eccl.* 5, 1, reproche à Julien qu'il πρότερον χριστιανίζειν δοκῶν ἀρχιερέα ὠνόμαζεν ἑαυτόν (de même Socrate, 3, 1), il ne peut guère savoir ce qu'il dit, s'il pense au grand pontificat officiel.

présentation *(nominatio)* du collège et de choix fait sur la liste de présentation par les dix-sept tribus ou, depuis l'an 14 après J.-C., par le sénat, s'applique directement aux quatre grands collèges (III, p. 32, note 3), mais a probablement été aussi étendu aux autres collèges institués en l'honneur du *divus Augustus* et des autres empereurs divinisés (1). En face de cette élection pseudo-comitiale, le prince reçut, selon l'exemple donné au temps du triumvirat (2), dès la réorganisation de l'État (3) en 725, le droit de proposer, en cas de vacance, de nouveaux membres par une proposition obligatoire pour le corps électoral (4). Le même droit est attribué à l'empereur, quand le collège est au complet (5) ; mais il est

---

(1) Si, comme il semble, le collège des Arvales pouvait de lui-même s'adjoindre des membres au-delà de son chiffre normal (p. 415), la forme régulière de nomination à tous les collèges qui ont procédé à des nominations extraordinaires *ex s. c.* doit avoir été la nomination par le sénat avec application du droit de *commendatio;* et les *sodales Antoniniani,* par exemple, rentrent dans cette classe.

(2) On comprend que le même droit était contenu dans la dictature de Sulla et de César et dans le triumvirat *rei p. constituendæ;* mais Sulla ne l'a certainement pas exercé, ni, autant que nous sachions, César. Le choix de son neveu comme pontife a été une nomination ordinaire à une place devenue vide (Nicolas de Damas, 4) et l'augmentation du nombre des places dans les collèges n'a rien de commun avec le droit de commendation. Les mesures de César rapportées chez Dion, 42, 51. 43, 51, ne doivent pas être rapportées à la *commendatio.* La preuve en est dans les explications de Dion, 49, 16, où il relate la première véritable nomination au-delà du nombre : ce fut celle de Messalla comme augure, en l'an 718, sous le gouvernement des triumvirs.

(3) Dion, 51, 20 : Ἱερέας τε αὐτὸν καὶ ὑπὲρ τὸν ἀριθμόν, ὅσους ἂν ἀεὶ ἐθελήσῃ, προαιρεῖσθαι.

(4) Dion, note 3, traite ce droit comme une véritable nomination ; mais les mots de Tacite (*Ann.* 3, 19, III, p. 34, note 7) : *Auctor senatui fuit* montrent qu'en la forme c'était une commendation. Pline (p. 421, note 2) sollicite une concession de l'augurat d'après le *judicium* de l'empereur. On rencontre dans l'inscription *C. I. L.* VIII, 7062, une concession du *sacerdotium Flaviale Titiale,* c'est-à-dire de la sodalité de la dynastie flavienne, sur la recommandation *(judicio)* de l'empereur Sévère.

(5) Dion le dit, note 3. La pratique des élections au-delà du nombre peut se suivre nettement dans le fragment *C. I. L.* VI, 1984, du tableau d'un collège que Dessau a prouvé, *Eph. ep.* III, 11, être le collège des *sodales Augustales.* Le collège reçut vingt-cinq places *(decuriæ)* lors de sa constitution en l'an 14. Il paraît en avoir été ajouté une, en l'an 23, lorsque le second fils de Germanicus, Drusus, reçut les mêmes honneurs que son frère aîné Néron (Tacite, *Ann.* 4, 4), qui avait probablement pris dans ce collège la place de son père.

probable qu'il a alors plutôt provoqué un sénatus-consulte pourvoyant à la création d'une nouvelle place (p. 414). Ce droit (1) est symétrique au droit de *commendatio* qui fonctionne en matière d'élection de magistrats (p. 204) et, d'ailleurs, ces élections sacerdotales correspondent, dès le temps de la République, essentiellement aux élections de magistrats (III, p. 21). Selon toute apparence, ce pouvoir n'avait pas seulement une étendue illimitée en droit, mais il a été en fait exercé par l'empereur avec une telle largeur que la nomination des prêtres par le libre choix du sénat, qui était le cas véritablement normal, a été, au moins dans les grands collèges, plus rare que celle faite sur présentation impériale (2). Cepen-

---

On créa ensuite, d'après le témoignage de cette table, pour l'entrée de Néron en l'an 51, une vingt-septième place qui devint permanente, puis, en l'an 71, pour Titus, une vingt-huitième place qui, au contraire, disparut à sa mort (Domitien était déjà membre du collège avant de monter sur le trône : p. 92, note 3) et qui fut seulement rétablie en 197 au profit de Caracalla, à partir duquel elle devint permanente. D'après tout cela, on ne paraît avoir créé de nouvelles places que rarement ; et c'est d'accord avec les actes des Arvales et le langage de Pline qui donne pour motif de sa demande d'une de ces places *quia vacant* (p. 421, note 2). Quand donc Dion, 51, 20, remarque sur l'institution de 725 : Ὅπερ που ἐξ ἐκείνου παραδοθὲν ἐς ἀόριστον ἐπηυξήθη, ὥστε μηδὲν ἔτι χρῆναί με περὶ τοῦ πλήθους αὐτῶν ἀκριβολογεῖσθαι, il ne veut sans doute pas dire que le nombre ait cru à l'infini, mais qu'il est impossible de l'indiquer d'une manière précise, en face des variations que montre aussi la table des Augustales.

(1) Il faut distinguer de cette *nominatio*, qui précédait immédiatement la nomination, la confection de la liste des aspirants, la *nominatio* annuelle (III, p. 33, note 5), à laquelle au reste l'empereur Claude tout au moins participait aussi (Suétone, *Claud.* 22).

(2) Dion, 53, 17 : (Τοὺς αὐτοκράτορας) ἐν πάσαις ταῖς ἱερωσύναις ἱερῶσθαι καὶ προσέτι καὶ τοῖς ἄλλοις τὰς πλείους σφῶν διδόναι. Des cas concrets de concession impériale de ces sacerdoces sont fréquemment rapportés. Pline, *Ad Traj.* 13 : *Cum sciam, domine, ad testimonium laudemque morum meorum pertinere tam boni principis judicio exornari, rogo dignitati, ad quam me provexit indulgentia tua* (le consulat), *vel auguratum vel septemviratum, quia vacant, adjicere digneris.* 4, 8 : *Gratularis mihi quod acceperim auguratum. Jure gratularis,... quod gravissimi principis judicium in minoribus etiam rebus consequi pulchrum est.* Tacite, *Hist.* 1, 77 : *Otho pontificatus auguratusque honoratis jam senibus cumulum dignitatis addidit.* Plutarque, *Oth.* 1. Autres exemples surtout pour les princes de la famille impériale, Tacite, *Ann.* 1, 3 : Suétone, *Claud.* 4 ; Dion, 55, 9. 58, 8, etc. La prépondérance de nombre appartenant aux prêtres nommés par l'empereur explique en outre pourquoi les sacerdoces « codicillaires », comme on les appelle dans la terminologie

dant le choix fait librement par le sénat en l'absence de commendation a nécessairement subsisté (1) et il est vraisemblable qu'ainsi que nous l'avons remarqué (p. 413), il a toujours été exercé au moins pour la collation des sacerdoces à l'empereur lui-même et aux princes impériaux. Si l'on relève chez Alexandre Sévère, comme quelque chose de spécial, qu'il portait à la connaissance du sénat les nominations de prêtres faites par lui (2), tout ce qui résulte de là c'est que les empereurs antérieurs ont souvent omis la communication qui devait être faite au sénat. Il n'y a pas de preuves que la commendation impériale ait été, à l'époque récente, remplacée par une nomination impériale directe.

Nomination par les collèges.

2. Autant le droit de commendation s'adapte facilement aux pseudo-élections de magistrats faites pour les sacerdoces, autant il s'accorde mal avec la cooptation des collèges (3). En face des sacerdoces qui avaient conservé le droit de cooptation, tels qu'étaient sûrement les Arvales et peut-être les

---

du IVe siècle (p. 422, note 2), ne forment pas une classe spéciale hiérarchique parmi les sacerdoces, comme les *candidati imperatoris* parmi les magistrats.

(1) Car, sans cela, Dion ne pourrait pas dire (p. 421, note 2), sans doute en considérant les institutions de son temps, que le prince donne la plupart, donc pas la totalité, des sacerdoces. Il est, à la vérité, surprenant que dans la liste des *sodales Antoniniani* (*C. I. L.* VI, 2001), on en rencontre seulement un [*ex lit*]*teris imp. Antonini Pii Feli*[*cis Augusti omnium consen*]*su f(actus)* et que pareillement le complément *ex litteris...* se rencontre seulement une fois dans celui du sacerdoce du temple de Jupiter Propugnator (*C. I. L.* VI, 2004). Mais cela n'écarte pas le témoignage de Dion; en outre, il n'est pas sûr, en face de la rédaction négligée de ces listes, que les choix pour lesquels manque cette addition n'aient pas eu lieu en vertu de la commendation impériale (cf. Henzen, *Arv.* p. 154). Nous avons déjà remarqué que les élections *supra* [*numerum ex senatus consulto* se rapportent à la création de nouvelles places (p. 415, note 2) et les élections *ex senatus consulto* tout court probablement au sénatus-consulte qui confère le principat, que les deux catégories doivent donc être désignées comme des élections extraordinaires (p. 414, note 1).

(2) *Vita Alexandri,* 49 : *Pontificatus et quindecimviratus et auguratus codicillares fecit ita, ut in senatus allegarentur* (où la mauvaise correction *allegerentur* a causé des embarras inutiles).

(3) Les mots de Dion (p. 421, note 1) sont, à la vérité, généraux ; mais on se rappellera que, dès le temps de la République, on parlait de *sacerdotes* et de *collegia* quand il ne s'agissait que des quatre sacerdoces de la loi Domitia (III, p. 32, note 3 et p. 35, note 2).

Titiens et les Fétiaux, le prince n'a peut-être eu légalement d'autre pouvoir que le droit de proposition et le droit de vote impliqués par la qualité de membre du collège. Dans les actes des Arvales, qui sont notre principal instrument en cette matière, on ne rencontre pas d'autre influence du prince sur les élections que celle qui peut se déduire facilement de sa qualité de membre du collège (1). Au commencement du principat, il donnait sa voix, dans les opérations électorales de ces collèges, comme ses autres collègues (2). Il est assurément possible que plus tard, quand il usait de son droit de proposition, on n'ait pas ensuite procédé au scrutin et on ait simplement voté par acclamation (3), en sorte que son vote équivalait à une commendation. Mais il est probable que la prérogative impériale n'a jamais là décidé de l'élection qu'en fait.

Droit de nomination pontifical.

3. Selon les institutions républicaines, les prêtresses de Vesta sont tirées par le sort d'une liste de candidates dressée par le grand pontife (III, p. 28, note 2); les trois grands flamines et le Rex sont choisis par le grand pontife sur une liste de présentation probablement dressée par le collège pontifical (III, p. 28, note 1); les Saliens, les petits pontifes et les prêtres de second ordre qui leur sont assimilés, et enfin les prêtres de Lavinium, Cænina et Albe sont nommés par le grand pontife (III, p. 28 et s.). Ces droits de présentation et de création passèrent à l'empereur, non pas en sa qualité d'empereur, mais en sa qualité de grand pontife, et furent encore

(1) Nous ne savons comment on arrivait à dépasser le chiffre normal (p. 415, note 3); mais il n'est pas nécessaire de mettre cela en rapport avec la commendation.

(2) Les empereurs Auguste et Tibère ont ainsi exercé leur droit de cooptation dans le collège des Arvales (Henzen. *Arv.* p. xxx. 156).

(3) Les actes du collège des Arvales signalent une série de cooptations opérées *ex tabella* ou *ex litteris* de l'empereur (Henzen, *Arv.* p. 152); la plus ancienne est du 24 mai 38 après J.-C. Les lettres impériales — la mieux conservée dans les actes du 7 février 120 porte : *Imp. Cæsar Trajanus Hadrianus Aug. fratribus Arvalibus collegis suis salutem. In locum Q. Bitti Proculi collegam nobis mea sententia coopto P. Manlium Carbonem* — ne sont, comme on voit, autre chose que des votes écrits.

accrus, au moins pour les vestales et peut-être pour le reste des sacerdoces, par la suppression du droit de présentation des collèges. Le gouvernement utilisa les sacerdoces romains de second ordre et les sacerdoces originairement latins incorporés parmi les sacerdoces romains, pour se ménager, en face du nouvel ordre équestre, la disposition d'une catégorie de distinctions religieuses analogue à celle offerte par les sacerdoces pour l'ordre sénatorial (VI, 2, p. 178 et ss.).

LE POUVOIR DE REPRÉSENTATION DU *PRÆFECTUS PRÆTORIO.*

La représentation du prince.

Le principat romain n'a constitué aucun mode juridique de représentation générale du souverain. Il n'y a pas de régence qui puisse représenter le souverain empêché, à titre temporaire ou durable, d'exercer le pouvoir. Il n'y a pas davantage de fonctions impliquant, comme celles des ministres modernes, le concours régulièrement réglé d'un fonctionnaire à tous les actes de gouvernement, ou tout au moins à une classe d'entre eux s'étendant à tout l'empire. Les modes de représentation organisés pour le principat ne se rapportent jamais en la forme ni à l'empire, ni, par exemple, à la justice ou à la guerre, mais toujours à un cercle plus étroit : la garde, une province, une légion, une flotte isolée, les constructions de la capitale, les appels d'une province (p. 236). En fait, assurément, des auxiliaires de la première espèce elle-même ne pouvaient complètement faire défaut au gouvernant d'un empire tel qu'était l'empire romain, et il faut sans doute nous en prendre à notre tradition extrêmement défectueuse, si nous sommes relativement si peu renseignés sur leur activité. Mais quand bien même nous serions mieux informés sur eux, le droit public romain aurait à peine à s'en occuper; car ce rôle paraît avoir été communément joué par des personnes dépourvues de toute position officielle. Cela n'est pas vrai seulement de l'action des femmes de la famille de l'empereur et des gens de la domes-

ticité impériale qui se rattache à l'abus des influences personnelles; les postes politiques, tels que ceux occupés en particulier pendant que l'empereur était absent, par Mécène sous Auguste (1), par L. Vitellius sous Claude (2), par Sénèque sous Néron, par Mucianus sous Vespasien (3), n'ont aucune base théorique. Même l'association au pouvoir, la corégence fait à peine exception sous ce rapport ; si elle impliquait, sous Auguste, pour Agrippa, et, au moins dans les derniers temps, pour Tibère, une participation réelle au gouvernement et si, dans le dernier cas, elle a même été équivalente en fait à la représentation par un régent, cela a été, dans le temps postérieur à Auguste, plutôt l'exception que la règle et l'association formelle au gouvernement, voire même la mise en commun du gouvernement, aboutit pratiquement de plus en plus à une simple désignation anticipée de la succession au trône.

Sa représentation par le *præfectus prætorio*.

Il y a pourtant un poste officiel auquel est liée d'ordinaire une influence essentielle sur le gouvernement général ; c'est, comme nous avons déjà dit (p. 144), celui du commandant de la garde. Le principat romain n'étant pas moins fondé que la République romaine sur l'action personnelle constante du magistrat le plus élevé, il ne restait, à défaut de tout mode légal de représentation, qu'une seule chose à

---

(1) L'expression de cette représentation personnelle était la permission donnée à la personne de se servir, à la place d'Auguste, du sceau, qui, chez les anciens avait un rôle analogue à celui de notre signature autographe. Auguste l'a donnée à Mécène comme à Agrippa (Pline, *H. n.* 37, 1. 10; Dion, 51, 3). On comparera la situation de C. Sallustius Crispus sous Auguste et Tibère (Tacite, *Ann.* 1, 6. 2, 40. 3, 30) et celle de Vescularius Flaccus sous Tibère (Tacite, *Ann.* 2, 28. 6, 10).

(2) Suétone, *Vit.* 2 : *Curam quoque imperii sustinuit (L. Vitellius) absente eo (Claudio) expeditione Britannica*. Dion, 60, 21, sur l'an 43 : Ὁ Κλαύδιος τὰ μὲν οἴκοι τῷ Οὐιτελλίῳ τῷ συνάρχοντι (dans le consulat) τά τε ἄλλα καὶ τοὺς στρατιώτας ἐνεχείρισε · καὶ γὰρ ἐξ ἴσου αὐτὸν ἑαυτῷ ἑξάμηνον ὅλον ὑπατεῦσαι ἐποίησεν. Plutarque *Galb.* 22 : Πατρὸς... Κλαυδίῳ Καίσαρι τρόπον τινὰ συνάρξαντος. Le lien qu'essaie d'établir Dion avec le consulat est une erreur; il est certain que Claude et Vitellius résignèrent le consulat avant le 1er mars et que l'empereur quitta Rome seulement dans la seconde moitié de l'année.

(3) Lui aussi eut, pendant l'absence de Vespasien, un second exemplaire de son sceau (Dion, 66, 2).

faire dans les cas nombreux où le prince ne pouvait ou ne voulait accomplir ses devoirs; c'était que les décisions nécessaires fussent, en fait, prises et exécutées, en la forme d'actes directs de la volonté impériale, par les fonctionnaires qui étaient personnellement le plus près de lui et qui étaient le plus fréquemment employés comme organes de ses décisions individuelles; et ces fonctionnaires étaient précisément les représentants chargés du commandement de la garde. Même en ce sens que l'*imperium* a pour fondement l'unité de puissance militaire et que ce haut commandement trouve son expression la plus élevée dans les troupes de la garde de la capitale, l'auxiliaire du prince appelé à leur commandement direct était le représentant né de l'*imperator*. Mais il n'était pas moins son rival né. L'histoire du principat se meut, pour une bonne part, dans cet inévitable et désagréable conflit de confiance forcée et de défiance également forcée entre l'empereur et le fonctionnaire qui est le vice-empereur. Ce n'est pas sans bonnes raisons qu'Auguste ne s'est décidé qu'après un gouvernement de vingt cinq ans à créer cette institution délicate (1); et les dispositions prises par le principat pour s'assurer de cet instrument, aussi indispensable que dangereux, méritent l'attention toute particulière de l'historien qui sait penser. Il n'y a eu qu'un seul empereur — Vespasien — à oser combiner le commandement de la garde avec la corégence; les circonstances des personnes en dehors desquelles cette combinaison, si indiquée en elle-même, n'était propre qu'à augmenter le péril, ne se sont pas reproduites. Plus souvent on a essayé d'établir les rapports de confiance désirables entre le prince et le commandant de la garde par des alliances telles que celles projetées par Tibère avec Séjan, réalisées par Sévère avec Plautianus,

---

(1) P. 140, note 4. En fait, elle ne peut, même auparavant, avoir fait défaut. Quand Mécène (mort en 746) est appelé *præfectus prætorio,* à la vérité, dans une source trouble (scolies de Berne, sur les Géorgiques, 1, 2; cf. *Rhein. Mus.* 16, 448), cela peut faire allusion à cela, comme aussi, à la vérité, au poste de confiance qu'il avait occupé sous le triumvirat (IV, p. 456, note 2).

par Gordien avec Temesitheus (1); en général, cela n'a pas réussi.

Une autre garantie appelée à la vie avec l'institution même se révéla comme plus efficace. Le principe de la collégialité, contraire, en dehors de là, à l'esprit militaire et monarchique du principat, fut appliqué au commandement de la garde d'une manière absolument anormale (p. 142); la République s'était par son moyen asservi la magistrature; il rendit en fait au principat un service semblable. Tant que le commandement des prétoriens fut occupé par des collègues et que la collégialité fut sérieusement pratiquée (2), il est resté, en somme, subordonné au principat. A la vérité, le service souffrait essentiellement de cette égalité de pouvoirs dans le commandement militaire (3), et c'est pourquoi les gouvernants les plus capables, Tibère, Vespasien, ont méprisé cet expédient. Mais, toutes les fois que cette soupape de sûreté n'a pas fonctionné, il s'est, presque sans exception, produit une crise.

Le second instrument au moyen duquel la République se rendit maîtresse de la royauté, la limitation des pouvoirs à une brève durée n'a pas, avons-nous déjà remarqué, été appliquée à la préfecture du prétoire sous le principat; elle le lui a au contraire été dans la constitution de Dioclétien et de Constantin, en même temps que des leviers encore plus efficaces, en particulier la séparation des pouvoirs civils et militaires et l'introduction des compétences divisées géographiquement à la place de la collégialité égale antérieure (p. 143, note 1), étaient mis en action pour rendre la situation de ces hauts fonctionnaires compatible avec la monarchie.

Accroissement des attributions du *præf. præt.*

Si les attributions des *præfecti prætorio* se sont étendues avec le cours des temps et si la conception du préfet comme

(1) Sous Vespasien aussi, le prédécesseur de Titus était allié à la maison impériale (Tacite, *Hist.* 4, 68; Suétone, *Tit.* 4).

(2) La prépondérance de Plautianus se fonde sur le défaut de force de son collègue (p. 141, note 6).

(3) Tacite, *Ann.* 12, 42 (p. 142, note 6).

l'autorité la plus voisine de l'empereur (1), qui est si familière à la période récente, apparaît expressément pour la première fois sous Hadrien, l'importance de la préfecture dépend cependant beaucoup moins de l'époque que de la personnalité de celui qui l'occupe. Les pouvoirs possédés par Séjan sous Tibère (2), par Titus sous Vespasien, par Perennis sous Commode, par Plautianus sous Sévère, par Temesitheus sous Gordien, sont essentiellement semblables, et même au IIIe siècle il ne manque pas de gouvernants sous lesquels le préfet de la garde n'est rien de plus que ce que dit son nom. Si peu possible qu'il soit, en présence du caractère non seulement de notre tradition, mais du sujet même, de suivre suffisamment le développement formel des pouvoirs de représentation du *præfectus prætorio* à travers les variations produites par les questions de personnes, l'exposition doit tout au moins en être tentée dans une étude de droit public du principat.

Mandats immédiats du prince.

Le chef de la garde est, en première ligne, un officier de rang équestre. C'est là son rôle primitif dans l'organisation d'Auguste et nous avons déjà exposé en lieu convenable la compétence normale qui en résultait pour lui (p. 140 et ss.). Dans le système hiérarchique de Marc-Aurèle et Lucius Verus, cette préfecture occupe seule le premier rang parmi les fonctions équestres et le titre *vir eminentissimus* appartient exclusivement à son détenteur (VI, 2, p. 176). Il est resté officier jusqu'à ce que la création des maîtres de l'armée

---

(1) Le plus ancien écrivain qui l'indique tout au moins très clairement est le jurisconsulte Pomponius, sous Hadrien; car on ne peut entendre autrement son parallèle du prince et du préfet avec le dictateur et le maître de la cavalerie et avec le roi et le prétendu *tribunus celerum* (*Dig.* 1, 2, 2, 15. 19). Hérodien appelle de même, sous Gordien III, ce poste, un poste voisin de celui de l'empereur (5, 1, 2 : Τῆς πράξεως οὐ πολύ τι ἐξουσίας καὶ δυνάμεως βασιλικῆς ἀποδεούσης). Cette conception est encore plus courante chez les écrivains postérieurs à Dioclétien; ainsi la préfecture est appelée chez Victor, *Cæs.* 9, un *honos ingens a principio* et plus tard *tumidior atque alter ab Augusto imperio;* chez Zosime, 2, 32, une ἀρχὴ δευτέρα μετὰ τὰ σκῆπτρα νομιζομένη; de même chez Lydus, *De mag.* 1, 14. 2, 5. 8. 9 et Cassiodore, *Var.* 6, 3, rapproché de 15.

(2) Tacite dit de lui, *Ann.* 4, 2 : *Vim præfecturæ modicam anteà intendit.*

(magistri militum) par Constantin (1) enlevât à la préfecture son caractère militaire et qu'elle devînt, en gardant pour le surplus sa situation dans l'État, la plus haute fonction civile. C'est pourquoi la considération de la capacité militaire pratiquement éprouvée est, sous le principat, toujours restée déterminante quand il s'est agi d'attribuer ce poste (2) et de tous les temps il a été plus d'une fois confié à de vieux soldats sortis du rang (3). Par une règle qui est la condition primordiale de son rôle, le préfet appartient à l'entourage immédiat du prince et il est le plus élevé des officiers nécessairement présents au quartier général. En conséquence, les décisions, extraordinaires et ne comportant aucun retard, que prend le prince, sont principalement exécutées par le préfet. L'acte accompli par le préfet sur l'ordre immédiat et personnel du prince est considéré comme couvert non pas par ses pouvoirs propres, mais par ceux de son mandant, qui, en droit et en fait, est proprement celui qui agit ou tout au moins est tenu pour l'être (4). Quoique le rôle de représentant du préfet du prétoire ait son véritable fondement dans cette exécution des volontés impériales, il faut pourtant, quand on veut déterminer la sphère d'attributions du préfet laisser à l'écart tous les actes qu'il accomplit ainsi en vertu d'un mandat direct de l'empereur (5) : tout autre officier,

---

(1) Zosime, 2, 33.

(2) Hérodien, 1, 8 : Στρατιωτικὸν δ' εἶναι δοκοῦντα · διὰ καὶ μάλιστα αὐτὸν ἔπαρχον ἐποίησε τῶν στρατοπέδων. Tacite, *Ann.* 12, 42. Dion, 52, 24. 69, 18. Zosime, 1, 11 (p. 432, note 1).

(3) Ainsi Julius Priscus sous Vitellius (Tacite, *Hist.* 2, 92), Similis sous Hadrien (Dion, 69, 19), Adventus sous Caracalla (Dion, 78, 14).

(4) Tacite, *Ann.* 6, 8 : *Sejanum... tua officia in re p. capessentem colebamus. Vita Commodi*, 6 : *Multa... post interfectum Perennem quasi a se non gesta rescidit velut in integrum restituens.* Les avertissements des magistrats inférieurs restant impuissants dans le cas de contravention cité p. 258, note 1, ils prient les *præfecti prætorio in loco domini ut epistulas emittant.* C'est là le point de départ du *vice sacra agere*, qui joue un rôle si saillant dans les institutions postérieures de l'empire.

(5) Un tel acte est, par exemple, celui du préfet Titus invitant un consulaire à sa table et ordonnant de le tuer au moment où il retourne chez lui (Suétone, *Tit.* 6) ; cet acte est un meurtre, s'il n'est pas fait en vertu d'un mandat, et, s'il y a un mandat, un acte de la juridiction criminelle libre du prince.

tout soldat doit obéir de même à l'ordre spécial de l'empereur et le commandant de la garde se trouve seulement en situation d'exercer l'obéissance militaire dans cette expression extrême en des cas plus nombreux et plus importants que les autres personnages appartenant à l'armée. En laissant donc de côté l'exécution de ces mandats, on peut établir que la compétence du *præfectus prætorio* a reçu des extensions, soit en matière de commandement militaire, soit en matière financière et administrative, soit en matière judiciaire.

Extension des pouvoirs militaires.

Le commandement militaire du préfet et sa juridiction et son administration militaires qui en sont inséparables paraissent s'être, à l'époque récente, étendus, en dehors de la garde elle-même, à toutes les troupes qui se trouvaient dans la capitale et en Italie sauf la milice urbaine qui dépend du *præfectus urbi* et la légion, soumise à son légat, qui se trouve depuis Sévère près de Rome (1). Au contraire, les troupes en garnison dans les provinces ont difficilement été soumises en la forme à son commandement (2). Le préfet n'a exercé la justice militaire en matière capitale en son propre nom que dans le cercle étroit déjà indiqué (p. 144), c'est-à-dire sur les simples soldats de la garde et peut-être des autres troupes italiques (3); mais il a nécessairement exercé une

(1) C'est à cela qu'aboutit le conseil de Mécène chez Dion, 52, 24 : Ἀρχέτωσαν δὲ δὴ τῶν τε δορυφόρων καὶ τῶν λοιπῶν στρατιωτῶν τῶν ἐν τῇ Ἰταλίᾳ πάντων, ὥστε καὶ θανατοῦν τοὺς ἀδικοῦντας αὐτῶν. On peut prouver que, n'ayant pas de commandant indépendant, les *equites singulares* étaient, au temps de Sévère, soumis aux *præfecti pr.* (*C. I. L.* VI, 228); et, pour les flottes prétoriennes et les *vigiles*, le conseil de Dion, *loc. cit.* (τῶν δ' ἄλλων τῶν ἐν τῇ Ἰταλίᾳ στρατιωτῶν οἱ ἔπαρχοι ἐκεῖνοι προστατείτωσαν ὑπάρχους ἔχοντες — les *præfecti classium* et *vigilum*) est probablement emprunté au régime du temps de Dion. Dion lui-même exclut les troupes d'Italie qui ont des commandants sénatoriaux (πλὴν... τῶν τοῖς ἐκ τοῦ βουλευτικοῦ ἄρχουσι προστεταγμένων) ce qui semble se rapporter aux *cohortes urbanæ* (p. 371) et à la *legio II Parthica*.

(2) Selon Zosime, 2, 32, οὐ μόνον τὰ περὶ τὴν αὐλὴν τάγματα (= *prætoriani*) τῇ τούτων (des préfets antérieurs à Constantin) ᾠκονόμητο φροντίδι καὶ ἐξουσίᾳ, ἀλλὰ γὰρ καί τὰ ἐπιτετραμμένα τὴν τῆς πόλεως φυλακὴν *(cohortes urbanæ)* καὶ τὰ ταῖς ἐσχατιαῖς ἐγκαθήμενα πάσαις. Cela peut s'être produit en fait; c'est inconcevable comme extension de compétence formelle et générale.

(3) Après les mots cités note 1, Dion continue par : Πλὴν τῶν τε ἑκατοντάρχων.

juridiction pénale autrement étendue comme représentant de l'empereur. Les nominations militaires faites au nom des *præfecti* se sont de même toujours restreintes aux prétoriens au-dessous du rang de centurion (1) ; mais les grades supérieurs de la garde (2) et même du reste de l'armée ont sans doute été très fréquemment attribués sur son conseil et sous son influence. La direction centrale de l'administration militaire (3) et des subsistances militaires (4) lui est fréquemment attribuée ; mais il ne l'a sans doute eue en la forme qu'en vertu d'un mandat spécial, sans qu'elle fût jamais regardée en droit comme faisant partie de ses pouvoirs. On rencontre des traces isolées de ce que les préfets ont, dans des cas particuliers, dès une époque précoce (5) et au IIIe siècle, d'une manière générale (6), exercé une haute direction sur le personnel des fonctionnaires ; mais on ne peut déterminer jusqu'à quel point cela avait un fondement légal. On s'explique par là le principe souvent posé, selon lequel le préfet

---

(1) P. 144, note 3. On ne rencontre jamais un *beneficiarius* ou un autre soldat exempt de service des *præfecti* dans une troupe autre que la garde.

(2) On reproche à Séjan de choisir (*deligere :* Tacite, *Ann.* 4, 2) les centurions et les tribuns des prétoriens.

(3) Zosime, *loc. cit. :* Καὶ τὰ παρὰ τὴν στρατιωτικὴν ἐπιστήμην ἁμαρτανόμενα ταῖς καθηκούσαις ἐπηνώρθου κολάσεσι. Le biographe de Gordien dit de Timesitheus, 28 : *Cum esset præfectus, arma militum semper inspexit. Nullum senem militare passus est... castra omnia et fossata eorum circumibat. Noctibus etiam plerumque vigilias frequentabat... tribuni eum et duces... timuerunt et amarunt.*

(4) Zosime, *loc. cit. :* Ἡ γὰρ τῶν ὑπάρχων ἀρχὴ... τῶν σιτήσεων ἐποιεῖτο τὰς ἐπιδόσεις. Selon les biographies impériales, Marc-Aurèle communique à son préfet ou plutôt à ses préfets la nomination de Cassius comme gouverneur de Syrie : *Tu... fac adsint legionibus commeatus* (*Vita Cassii*, 5) et Temesitheus *(loc. cit)* veilla à ce que chaque grande ville eut des provisions pour un délai de quinze jours à un an.

(5) Le droit de délivrer, en l'absence de l'empereur, des lettres de postes parait avoir déjà appartenu aux préfets sous la première dynastie (p. 327, note 1). C'est d'autant plus caractéristique, au point de vue de la représentation, que le diplôme portait le nom et le sceau de l'empereur (Hirschfeld, p. 105).

(6) Quand un *officialis* du procurateur des finances agit contre un particulier sans ordre de ses supérieurs, il est destitué par le procurateur et envoyé pour être puni au préfet (Paul, *Sent.* 5, 12, 6, sous Caracalla ; cf. *Cod. Just.* 10, 1, 5). C'est là la direction τῶν Καισαρείων τῶν ἐν τῇ θεραπείᾳ σου ὄντων καὶ τῶν ἄλλων τῶν λόγου τινὸς ἀξίων, que Mécène conseille à Auguste chez Dion, 52, 24, de confier aux *præfecti prætorio*. Cf. Hirschfeld, p. 217.

doit non seulement avoir des capacités militaires, mais être au courant des affaires administratives (1).

Juridiction.

Nous avons déjà parlé ailleurs de la situation que le préfet acquit progressivement en matière de justice civile et criminelle (p. 260 et ss.; p. 278). Ni l'une ni l'autre de ces justices ne le concernait par elle-même. Mais il a été, dans les deux domaines, d'abord l'instrument sans indépendance, au moins en théorie, du prince, puis l'organe qui le représentait pour cette immixtion personnelle qui était dans le caractère du principat (1). L'histoire de la littérature juridique montre combien la connaissance du droit était nécessaire pour les préfets de la période récente de l'Empire. Déjà, sous Marc-Aurèle (2) et Commode (3), mais surtout depuis Sévère, nous trouvons ce poste occupé par les premiers jurisconsultes du temps (4), tandis que le souci des aptitudes militaires ne disparaît pas, mais passe au second plan. Les fonctions d'espèce de vice-président, remplies, comme nous avons vu (p. 282), par le préfet dans le conseil impérial, se lient encore à cela. Cet emploi du préfet en matière judiciaire a même conduit, sous Alexandre Sévère, à lier à la concession de ce poste celle du rang sénatorial (p. 141, note 4).

(1) Diôn, 52, 24 : Καὶ καθιστάσθωσαν ἐκ τῶν πολλάκις τε ἐστρατευμένων καὶ πολλὰ καὶ ἄλλα διῳκηκότων. Zosime, 1, 11 : Ἄνδρας τῶν τε πολεμικῶν οὐκ ἀπείρους καὶ τὰ ἐν εἰρήνῃ διαθεῖναι καλῶς ἱκανούς.

(2) Ainsi, par exemple, déjà sous Marc-Aurèle, lorsque le consulaire Hérode Atticus se comporte grossièrement à l'égard de l'empereur, le *præfectus prætorio* Bassæus, qui est présent, le menace de la peine de mort (Philostrate, *Vit. soph.* 2, 1, 11 : Βασσαίου τοῦ πεπιστευμένου τὸ ξίφος θάνατον αὐτῷ φήσαντος). Dion dit de Perennis, 72, 9 : Τοῦ Κομμόδου... τῶν τῇ ἀρχῇ προσηκόντων οὐδὲν ὡς εἰπεῖν πράττοντος ὁ Περέννιος ἠναγκάζετο οὐχ ὅτι τὰ στρατιωτικά, ἀλλὰ καὶ τἄλλα διὰ χειρὸς ἔχειν καὶ τοῦ κοινοῦ προστατεῖν. Le biographe de Commode, c. 5, traite la chose de plus près.

(3) *Vita Marci*, 11 : *Habuit secum præfectos, quorum ex auctoritate et periculo semper jura dictavit* (c'est-à-dire qu'il avait coutume de rendre sa décision sur leur avis et d'après leurs indications). Il n'est pas prouvé que le jurisconsulte Scævola, qu'il a principalement employé, ait été son *præf. pr.*

(4) Fut *præf. pr.* sous lui, Tarrutenus Paternus, dont le traité *de re militari* a été mis à contribution pour les Pandectes.

(5) Cette fonction a été, comme on sait, revêtue par les trois grands jurisconsultes du temps de Septime et d'Alexandre Sévères, Papinien, Ulpien et Paul.

Ordonnances des préfets.

Le même empereur a de plus accordé aux préfets le droit de rendre des ordonnances générales sous la seule condition de ne pas modifier le droit existant, par conséquent une espèce de pouvoir législatif (1).

Subalternes des *præf. pr.*

Enfin, la situation voisine de la vice-royauté des préfets se manifeste au IIIe siècle dans leurs représentants et leurs auxiliaires. Le principat d'Auguste connaît bien des représentants du prince chargés de le représenter dans certaines attributions; mais il ne coordonne à aucun de ces représentants de nouveaux représentants d'eux-mêmes (2). A ce point de vue c'est un terme caractéristique de la transformation de ce principat en monarchie que le commencement de l'existence à côté des *præfecti prætorio* des *vicarii præfectorum prætorio*, qui ne sont pas, à la vérité, nommés par eux, mais par l'empereur, et qui leur sont plutôt coordonnés que subordonnés (p. 263). La constitution postérieure de Dioclétien a appliqué le même principe à toutes les autorités (3); mais elle a fait de nos vicaires un degré intermédiaire particulièrement important. — Les bureaux des préfets du prétoire montrent aussi les traces du développement, en ce que les postes les plus élevés y échangent le caractère de places subalternes contre celui de véritables fonctions publiques (4).

---

(1) Constitution de l'an 230 (*Cod. Just.* 1, 26, 2) : *Formam a præfecto prætorio datam, etsi generalis sit, minime legibus vel constitutionibus contrariam, si nihil postea ex auctoritate mea innovatum est, servari æquum est.*

(2) La substitution au fonctionnaire impérial ayant qualité qui fait défaut d'un autre n'ayant pas qualité, de laquelle viennent le *tribunus militum pro legato*, l'*agens vices legati* et d'autres personnages semblables, est quelque chose de tout différent.

(3) On y voit apparaître, à côté des *vicarii præfectorum prætorio* préposés aux diocèses isolés, le *vicarius præfecti urbi* bientôt disparu, les vicaires de l'administration des finances, tant le vicaire de l'ensemble des finances également bientôt écarté que ceux préposés aux différentes circonscriptions financières principales, et enfin le vicaire du conseil impérial. Cf. à ce sujet l'inscription classique de C. Cælius Saturninus (*C. I. L.* VI, 1704) et mon commentaire, *Nuove mem. dell' instit.* 2, 238 et ss.

(4) Cela ressort particulièrement dans la condition des personnages chargés de *commentarii*. Le *commentariensis*, qu'avait chaque légat de légion (*C. I. L.* III, 4452) n'est pas autre chose qu'un simple soldat avantagé et est inférieur en rang au centurion. Au contraire, le poste d'*a commentariis præfectorum*

REVOCABILITÉ ET ANNULATION DES ACTES DE L'EMPEREUR.

Dans toute magistrature romaine l'acte accompli par le magistrat peut être ou absolument valable, ou absolument nul, ou valable jusqu'à nouvel ordre, mais susceptible d'être retiré à tout moment et destiné à tomber nécessairement avec la fin de la magistrature. En outre, les actes valablement accomplis par le magistrat peuvent être annulés pour des raisons spéciales. Tout cela n'est pas sensiblement différent pour le prince de ce que c'est pour les autres magistrats; cependant le caractère viager de son pouvoir et l'extension exceptionnelle de ses attributions rendent nécessaire de faire, relativement à sa magistrature, une étude spéciale de cette question importante et difficile. Nous allons d'abord exposer jusqu'à quel point les actes du prince sont ou non révocables; puis nous nous occuperons de leur annulation.

Décisions absolument valables.

Le cercle des actes irrévocables est facile à tracer : il comprend tous ceux que la loi autorise le prince à accomplir définitivement, c'est-à-dire pour lesquels il est absolument compétent, et qu'il entend faire comme irrévocables. Tels sont ceux accomplis en vertu de son autorité législative légi-

---

prætorio, qui n'était certainement pas plus élevé à l'origine, est bientôt confié à des chevaliers et est déjà, au temps d'Antonin le Pieux, dans la série des fonctions équestres, sur le même rang que la *procuratio* des provinces peu importantes (*C. I. L.* VI, 1564, du temps d'Antonin le Pieux; en outre, VI, 8400, selon laquelle ce poste est occupé après les *militiæ equestres;* VIII, 9368; X, 7585). La différence de titre est aussi d'accord avec cette différence de rang. *Commentariensis* ne se rencontre jamais pour les subalternes des *præf. præt.* et *a commentariis* très rarement pour les subalternes militaires (*C. I. L.* V, 7004). — Sous Dioclétien, un *cornicularius præfectorum prætorio* est nommé *præses provinciæ* (*C. I. L.* VIII, 4325). — Dans le fragment *C. I. L.* VI, 1641, il paraît se rencontrer un fonctionnaire de rang équestre [*a for*]*mulis v. c. m.* (plutôt *v. em.*) *præf. præt. et c. v.* [*præf.*] *urbi.* — Enfin, l'inscription Henzen, 6519, d'un chevalier de distinction du IIIe siècle, qui fut admis *ex sacra jussione, in consilium præf(ectorum) præ(torio), item urb(i)* montre que les conseillers de ces autorités très élevées étaient alors nommés par le prince.

time, ainsi, par exemple, les concessions de statuts municipaux (p. 168) et du droit de cité (p. 168); les alliances et les traités conclus par lui; les actes de juridiction de l'empereur en matière civile et criminelle; enfin, en matière de biens de l'État, tous les actes accomplis par le prince en vertu de son droit illimité de disposition, les contrats de vente et de louage comme les assignations de terres publiques et comme la donation des *subsiciva* faite par Domitien aux cités italiques.

Décisions nulles.

Au contraire, sont nuls les actes du prince pour lesquels il n'a pas compétence et que leur caractère ne permet pas de tenir pour valables jusqu'à leur retrait par le prince ou à la retraite de ce dernier. Telle est, par exemple, la concession du patriciat, qui ne peut être entendu que comme un droit héréditaire produisant un effet illimité; à l'époque où le droit de conférer le patriciat n'était pas encore attaché au principat, les enfants de l'individu gratifié du patriciat par le prince n'en naissaient pas moins plébéiens. En général, tout acte juridique accompli par le prince, dont les conséquences s'étendent forcément au-delà de sa mort et qui est en dehors de ses attributions légales, n'est pas seulement révocable; il est, sans qu'il y ait besoin de rescission, nul de droit. Le cercle de ces dispositions a été, dès le début, extrêmement restreint et il s'est toujours retréci de plus en plus, au point qu'au commencement du IIe siècle on peut à peine encore en trouver des exemples : c'est un fait qui s'accorde avec la transformation du principat en monarchie.

Révocabilité des autres actes officiels :

Tous les autres actes officiels du prince rentrent dans la catégorie des actes valables, mais révocables, que leur auteur peut toujours dépouiller de leur force pour l'avenir et qui n'existent pas pour le successeur à moins qu'il ne les renouvelle. Il en est ainsi, par exemple, des expulsions et des internements prononcés par mesure de police, qu'il faut bien distinguer des peines restrictives de la liberté encourues par les voies judiciaires; dans un cas politique important de ce genre, Auguste a, pour assurer à la mesure une validité dépassant

Mesures de police.

sa vie, provoqué un sénatus-consulte confirmatif (1); cela ne s'est pas reproduit postérieurement.

Édits. De même, les édits rendus par le prince, qui pénètrent dans le domaine législatif qui lui est fermé, ne peuvent pas seulement être retirés ou modifiés à tout moment par leur auteur; ils sont probablement dépouillés de plein droit de leur force à sa mort (2), à moins qu'ils ne soient reproduits par son successeur (3). Mais nous avons déjà remarqué que les édits impériaux ne sont pas devenus *tralaticia* avec la même étendue que les édits prétoriens (p. 196); si une institution appelée à l'existence par un édit impérial prend force de loi, cela a lieu, au contraire, ordinairement par le vote d'un de ces sénatus-consultes qui remplacent les lois comitiales dans la période récente (4).

Nominations. Sont, en outre, nécessairement révocables toutes les nominations d'officiers ou de fonctionnaires faites par le prince, sans qu'on distingue si le personnage nommé a ou non le caractère de magistrat (p. 215 et ss.). Elles sont toutes, sous

---

(1) Après qu'Auguste eut prononcé l'internement d'Agrippa Postumus dans une île, *cavit etiam senatus consulto, ut eodem loci in perpetuum contineretur* (Suétone, *Aug.* 65; Tacite, *Ann.* 1, 6). De pareilles restrictions de la liberté n'avaient pas encore, à cette époque, le caractère d'une peine criminelle; et dans le cas en question il ne s'agissait certainement pas de l'exécution d'un jugement.

(2) Claude imposa aux candidats à la questure l'organisation de jeux de gladiateurs (IV, p. 233) probablement sans qu'il fut rendu de sénatus-consulte à ce sujet, puisque Tacite, *Ann.* 11, 22, n'en parle pas et qu'au contraire il rapporte, 13, 5, que l'abrogation fut prononcée sous Néron par le sénat *adversante Agrippina tamquam acta Claudii subverterentur.* La conception la plus simple de mesures administratives, comme celles-là, comme les règlements des vacances des jurés (Suétone, *Galb.* 15), etc., est de les considérer comme des édits qui perdent leur force avec la mort de l'empereur qui les a rendus, s'ils ne sont pas renouvelés, mais qui en fait restent sans doute souvent en vigueur sans renouvellement formel.

(3) *Dig.* 40, 15, 4 : *Primus omnium divus Nerva edicto vetuit post quinquennium mortis cujusque de statu quæri.* Cet édit fut donc répété par ses successeurs, et la même chose est sans doute vraie de tous les édits impériaux cités par les jurisconsultes. Cf. *Dig.* 16, 1, 2.

(4) Ainsi la défense de l'intercession des femmes a d'abord été introduite par un édit, puis précisée par un sénatus-consulte (*Dig.* 16, 1, 2). En revanche celle de démolir les maisons se fonde directement sur un sénatus-consulte (*C. I. L.* X, 1401) que confirma un édit de Vespasien (p. 186, note 5).

ce rapport, régies par les règles du mandat du droit privé, selon lesquelles elles ne peuvent en premier lieu être confiées jusqu'à un terme fixe (1) et ensuite elles s'éteignent forcément à la mort du mandant. Une considération suffirait à commander cette solution : c'est que le principat n'a pas de continuité et que le prince est, par conséquent, hors d'état de disposer des postes dépendant de ses fonctions pour au-delà du terme de ses fonctions. De même que la règle qu'il n'y a pas pour elles de terme extinctif précis a été appliquée à tous les fonctionnaires et employés impériaux, la durée des fonctions légalement attachée à la personne se manifeste clairement dans le titre des magistrats élevés : les *legati imp. Cæsaris Augusti*, ses *procuratores* ne peuvent devenir que par un nouvel acte de volonté du successeur *legati* ou *procuratores Ti. Augusti*. Le maintien, régulier en fait et pratiquement indispensable, des fonctions confiées par l'empereur précédent était probablement réalisé au moment de la transmission du pouvoir par une confirmation générale des postes inférieurs et une confirmation spéciale des postes supérieurs (2).

---

(1) Selon le droit privé romain, le mandat, nécessairement gratuit, est essentiellement révocable et l'addition d'un terme ne lie pas le mandant. Il en est autrement dans la *locatio operarum* où l'individu chargé du service reçoit un salaire. La *procuratio* et ses équivalents ne sont pas comptés parmi les *operæ locari solitæ* et sont traités comme un mandat et non comme un louage de service, même quand il y a une rémunération.

(2) Je ne trouve pas de témoignages positifs de la confirmation expresse des fonctionnaires impériaux au cas de transmission du trône. Il ne suffit pas pour la prouver que des gouverneurs dont les fonctions se placent sous Hadrien et Antonin le Pieux s'appellent *legatus divi Hadriani et imp. Antonini Aug. Pii pro prætore provinciæ Cappadociæ* (*C. I. L.* X, 6006) et *legatus ejusdem (divi Hadriani) in Cilicia, consul* (l'année de la mort d'Hadrien, en 138, sans doute absent de Rome), *legatus in Cilicia imp. Antonini Aug.* (*C. I. L.* VIII, 7059) ou que le biographe d'Antonin le Pieux dise, c. 5 : *Factus imperator nulli eorum quos Hadrianus provexerat successorem dedit*. Cf. *Mon. Ancyr*. ed. 2, p. 177. Il y a plus de poids à attacher à ce que le gouverneur de Syrie L. Vitellius, quand il reçut, dans sa marche contre le roi Aretas de Petra, la nouvelle de la mort de Tibère et de l'élévation de Gaius, ramena ses troupes à leurs quartiers πόλεμον ἐκφέρειν οὐκέθ' ὁμοίως δυνάμενος διὰ τὸ εἰς Γαίον μεταπεπτωκέναι τὰ πράγματα (Josèphe, *Ant.* 18, 5, 3). Mais on peut surtout invoquer dans ce sens le fond des choses lui-même et je ne doute pas

Beneficia et leur confirmation au changement de prince.

La question dont nous nous occupons présente une importance spéciale pour les concessions fréquentes et importantes d'avantages juridiques *(beneficia)* (1) faites par les empereurs à des cités, à des classes de personnes ou à des individus, en particulier pour celles qu'ils faisaient de la jouissance gratuite de portions du sol public (2) ou d'exemptions de redevances de toute sorte (3). En règle, ces concessions sont faites sous la forme de concessions que le prince

---

que la présence du nom de l'empereur dans les titres des postes supérieurs, en particulier la distinction du *procurator Augusti* et du *procurator* tout court (*C. I. L.* III, p. 1131) se fonde précisément sur ce que ces fonctionnaires devaient être confirmés au changement de souverain.

(1) C'est là l'expression technique, montrent avant tout les *libri beneficiorum* impériaux, qui indiquaient pour chaque région les domaines dont la jouissance était concédée aux cités (*Grom.* p. 202 : *Si qua beneficio concessa aut adsignata coloniæ fuerint;* cf. p. 295, d'après laquelle est *subsicivum* ce qui n'est ni assigné, ni cité *in libro beneficiorum*); en outre, les rescrits de Vespasien (p. 439, note 1), de Nerva (p. 440, note 3), de Sévère (p. 439, note 3), aussi Suétone, p. 439, note 2, etc. La remise de la moitié du bien revenant au fisc au cas de dénonciation spontanée du grevé est régulièrement appelée chez les jurisconsultes *beneficium divi Trajani* (*Dig.* 49, 14, 13, 6, etc.). En grec, *beneficia* est traduit dans le rescrit d'Antonin le Pieux, note 3, par αἱ τιμαί. Les *beneficia* se rencontrent déjà en tête des actes de César (Cicéron, *Phil.* 1, 1, 3. c. 7, 17. 2, 36, 9). — *Beneficium* est également employé pour le poste militaire et les émoluments de ce poste accordés par un supérieur; ainsi, on rencontre des tribuns *beneficio divi Claudii* (*C. I. L.* III, 335; cf. Tite-Live, 9, 30, 3), des centurions par *beneficium* de Tibère (*beneficii sui centuriones*, Suétone, *Tib.* 12 et plusieurs autres textes chez Marquardt, *Handb.* 5, 549 = tr. fr. 11, 291) et tout à fait ordinairement les *beneficiarii* des officiers supérieurs en droit d'accorder des immunités à certains simples soldats (Marquardt, *loc. cit.*). — L'idée du *beneficium* n'implique pas nécessairement l'existence d'avantages pécuniaires; la concession du *jus respondendi* en est un (Pomponius, *Dig.* 1, 2, 2, 48. 49).

(2) On voudra bien se rappeler à ce sujet qu'à l'exception des terres assignées en Italie et des peu nombreuses villes de droit italique, tout le sol de l'empire était public.

(3) Les textes que nous citerons montrent suffisamment que les confirmations qui intervenaient à chaque changement de règne concernaient principalement les concessions gratuites de terres domaniales, d'une part, et les exemptions d'impôts, de l'autre. Cela s'étend même aux privilèges généraux de la seconde catégorie; ainsi, par exemple, Antonin le Pieux compte les exemptions dont jouissaient les grammairiens, les rhéteurs et les philosophes parmi celles que son père confirma à son arrivée au pouvoir (*Dig.* 27, 1, 6, 8 : Τούτοις ἅπασιν ὁ θειότατος πατήρ μου παρελθὼν εὐθὺς ἐπὶ τὴν ἀρχὴν διατάγματι τὰς ὑπαρχούσας τιμὰς καὶ ἀτελείας ἐβεβαίωσεν; suit l'énumération des droits isolés).

peut révoquer à son gré et qui disparaissent de plein droit avec lui. On regardait comme l'année normale servant de point de départ pour toutes les concessions faites des droits productifs du peuple l'année 727, c'est-à-dire celle de la fondation du principat (1), évidemment en visant le célèbre édit d'Auguste qui enleva leur force à toutes les ordonnances issues de l'état d'exception antérieur jusqu'à l'an 726 et rétablit un régime légal réglé (p. 2). Quand arriva la première transmission du pouvoir, Tibère considéra, sans aucun doute d'accord avec la rigueur du droit, tous les *beneficia* révocables accordés par son prédécesseur comme étant légalement éteints et les renouvela seulement après un examen individuel (2). Cela se concilie parfaitement avec l'assimilation aux *leges*, faite en même temps dans le serment (p. 190) et jurée par Tibère lui-même (p. 55, note 5), des *acta* d'Auguste qui comprenaient en première ligne ces bénéfices ; car la confirmation était seulement formelle en ce sens qu'on n'y cherchait pas si le privilège avait été accordé à propos ou s'il était à propos de le maintenir, mais seulement s'il avait été régulièrement acquis (3) et s'il n'était pas éteint par des causes

---

(1) C'est ce que montre le remarquable titre confirmatif (*C. I. L.* X, 8038) adressé par Vespasien le 12 octobre, peut-être en 72 (les consuls ne peuvent être datés avec certitude) aux Vanacini en Corse : *Beneficia tributa vobis ab divo Augusto post septimum consulatum, quæ in tempora Galbæ retinuistis, confirmo.* Le même empereur écrit aux Saborenses en Bétique le 29 juillet 77 (*C. I. L.* II, 1423) : *Vectigalia, quæ ab divo Aug(usto) accepisse dicitis, custodio.* Une décision judiciaire (*C. I. L.* VI, 266) des années 226/244 concernant un immeuble urbain en la propriété de l'État porte : *Ex eo tempore, ex quo Augustus rem publicam obtinere cœpit, usque in hodiernum* [*num*]*quam hæc loca pensiones pensitasse.* Les possessions de l'État ont donc été relevées dans tout l'empire en 727 et on a en même temps dressé le tableau des *vectigalia* d'après ce relevé. C'est encore à cela que se rattache la *forma divi Augusti* relative aux immeubles offerts par Sulla à la Diane de Tifata (Orelli, 1460 = *C. I. L.* X, 3828).

(2) Suétone, *Tit.* 8 : *Cum ex instituto Tiberii omnes dehinc Cæsares beneficia a superioribus concessa principibus aliter* [*rata*] *non haberent quam si eadem et ipsi dedissent, primum præterita omnia uno confirmavit edicto nec a se peti passus est.* Dion, 66, 19. Néron retira les concessions faites par Claude à des Bretons de haut rang ; car ce doit être là la δήμευσις τῶν χρημάτων de Dion, 62, 2.

(3) Cela ressort de la manière la plus nette dans la lettre de Sévère concer-

spéciales (1). On a ensuite, en général, procédé de la même façon à chaque transmission du pouvoir, sauf un changement : jusqu'à Vespasien, la confirmation des bénéfices légalement existants a eu lieu, autant que possible (2), sur la demande du sujet actif du bénéfice et sur présentation et examen de son titre légal, tandis qu'à partir de Titus elle a eu lieu au moyen d'un édit général rendu à l'arrivée au pouvoir et sans examen spécial (3), ce qui naturellement n'empêchait pas que, quand cela paraissait utile, on put requérir, à toute époque et pour tout privilège, la preuve de son origine et de son existence légale (4). L'extension ainsi faite, quoique seulement en pratique, depuis Titus aux concessions impériales de la validité indépendante de la vie et de la mort des princes, qui n'appartenait précédemment qu'aux lois et aux sénatus-consultes, a contribué à consolider la monarchie.

Une confirmation de pareils bénéfices par une loi ou un sénatus-consulte, aurait pu, sans aucun doute, aussi bien

---

nant l'immunité des Tyrani (*C. I. L.* III, 781) : *Quamquam Tyranorum civitas originem dati beneficii non ostendat nec facile quæ per errorem aut licentiam usurpata sunt, præscriptione temporis confirmentur, quoniam divi Antonini parentis nostri* (Antonin le Pieux) *litteras, sed et fratrum imperatorum* (Marc-Aurèle et Verus) *cogitamus... ex pristino more nihil mutari volumus : retineant igitur quaqua ratione quæsitam sive possessam privilegii causam.* Vespasien mit en vente les *subsiciva* des colonies, *quæ non haberent subsiciva concessa* (Frontin, p. 54); il laissa donc subsister les concessions existantes, quoiqu'il n'en fut pas résulté de transfert de la propriété.

(1) Cela résulte simplement de ce qu'il s'agit de droits concédés seulement sous réserve de révocation.

(2) Car les bénéfices qui n'étaient pas accordés à une personne physique ou juridique déterminée, comme, par exemple, l'exemption d'impôt des professeurs de grammaire (p. 438, note 3), ne pouvaient être confirmés que par un édit.

(3) P. 438, note 3. Domitien (Dion, 67, 2), Nerva, — son édit à ce relatif est conservé chez Pline, *Ad Traj.* 58 : *Nolo existimet quisquam, quod alio principe* (Domitien n'est pas nommé) *vel privatim vel publice consecutus sit, ideo saltem a me rescindi, ut potius mihi debeat, sint rata et certa... me novis beneficiis vacare patiantur,* — Hadrien (p. 438, note 3) et sans doute tous les gouvernants postérieurs ont procédé pareillement.

(4) Ainsi Titus lui-même a retiré à quelques cités italiques les *subsiciva* comme n'ayant pas été légalement acquis (Frontin, p. 54 : *Aliqua subsiciva in Italia recollegit*). L'affaire des Tyrani, p. 439, note 3, donne sous Sévère un remarquable exemple d'un pareil débat sur un privilège contesté.

avoir lieu sous le principat que dans les derniers temps de la République et dans la période de transition de la République à la monarchie où elle avait joué un rôle essentiel (1); elle aurait eu pour suite non pas de rendre le bénéfice absolument irrévocable — il aurait fallu pour cela une convention jurée *(fœdus)* — mais de faire le droit de révocation ne pouvoir être exercé que par le sénat ou le peuple au lieu du prince (III, p. 72, note 2). Cette transformation des *acta* d'un magistrat particulier en loi de l'État ne s'est pas présentée sous le principat, et elle ne pouvait s'y présenter. Le prince pouvait, avons-nous vu (p. 435), dans une large mesure, rendre ses concessions irrévocables; et, même lorsque ce n'était pas le cas, la légalisation d'un acte du prince par le sénat ou le peuple aurait mis le principat au-dessous des autorités républicaines et n'aurait consolidé un acte particulier du prince qu'aux dépens du principat.

Actorum rescissio.

Nous avons, jusqu'à présent, parlé des actes de l'autorité en supposant leur portée juridique définitivement réglée au moment où ils sont faits, et c'est, en effet, la règle. Mais, par exception, ils peuvent être frappés de nullité seulement après coup et nous avons maintenant à étudier cette annulation dans la mesure où elle présente un caractère général, car la *restitutio in integrum* du droit civil et la grâce du droit criminel, qu'on pourrait ramener à cette idée, ne demandent pas ici d'explications spéciales.

L'annulation des actes officiels *(actorum rescissio)* a fréquemment été prononcée pour d'ex-magistrats à la suite d'une condamnation criminelle (2); la même chose est aussi

(1) Cicéron, *Phil.* 5, 4, 10. Drumann, 1, 94. 108. Au reste, la confirmation des *acta Cæsaris* après sa mort s'étendait aussi comme on sait aux *agenda* (πεπραγμένα καὶ βεβουλευμένα, Appien, *B. c.* 2, 134), si bien qu'il faut dans la détermination des *acta* user avec prudence des textes qui s'y rapportent.

(2) Le proconsul de Bithynie C. Julius Bassus est accusé à raison de son administration et, à la vérité, absout, mais ses actes officiels sont cassés, si bien que toute affaire débattue devant lui peut pendant les deux années qui suivent, être considérée comme n'ayant pas eu lieu et être recommencée *(acta Bassi rescissa datumque a senatu jus omnibus de quibus ille aliquid constituisset ex integro agendi).* Il s'agit de savoir si un individu relégué par

arrivée souvent pour les empereurs après leur mort; et si leur condamnation criminelle sera mieux à sa place dans le chapitre suivant consacré à la fin du principat, ses conséquences juridiques seront plus commodément étudiées ici. Elles trouvent leur expression formelle dans l'exclusion des *acta* du prince dont il s'agit du serment étudié plus haut (p. 190) *in leges et acta principum*, exclusion qui est toujours liée à la condamnation postume du prince, mais qui s'est aussi produite sans elle, par exemple pour Tibère (1), Galba, Othon (2), Caracalla (3). Les sénatus-consultes proposés par le prince, les lois qu'il a délibérées avec le peuple (4) et les commendations de lui en vertu desquelles une élection de magistrat a été faite (5), ne rentrent pas parmi les *acta* au sens propre et il n'y a pas un indice que l'annulation leur ait été étendue. Elle embrasse tous les actes officiels unilatéraux, révocables ou irrévocables (p. 186, note 7); mais jamais cet anéantissement théorique n'a été appliqué avec une logique complète, on a toujours fixé des limites plus restreintes à la rescission soit dans l'acte même, soit dans son exécution.

Rescission des *beneficia*.

C'est en matière de bénéfices qu'on peut le plus nettement établir la façon de procéder. Lorsque les *acta* de Caligula

Bassus, qui n'a pas demandé la révocation de sa condamnation pendant ce *biennium*, doit être considéré comme relégué légalement; question que Trajan résout par l'affirmative (Pline, *Ad Traj.* 56. 57).

(1) Dion, 59, 9. 60, 4.

(2) C'est ce que montre le titre de Vespasien cité p. 439, note 1, qui remonte à la mort de Néron et ignore la période intermédiaire; ensuite l'absence de Galba et d'Othon dans la liste des prédécesseurs reconnus dans la loi d'investiture de Vespasien, tandis que Tibère y figure.

(3) Macrin laissa la consécration de son prédécesseur avoir lieu, mais il cassa pourtant la plupart de ses actes (Dion, 78, 9. 17. 18).

(4) Quand le terme constitué par la délibération fait défaut, la rescission s'est sans doute appliquée, par exemple pour les lois unilatérales. Le contraire n'est pas prouvé parce que le nom de Domitien est effacé sur les lois municipales données par lui, qui sont donc restées en vigueur, ni parce que parmi les diplômes de vétérans on en trouve une quantité d'empereurs dont les actes ont été rescindés; car la rescission n'a jamais été appliquée en pratique d'une façon complète.

(5) Les nominations consulaires de Néron et de ses successeurs immédiats sont traitées comme subsistant encore en droit après la mort de l'auteur de la *commendatio* (III, p. 97, note 2).

furent annulés, Claude les examina individuellement et les cassa ou les confirma selon son bon plaisir (1). Lorsqu'après le règne de quatorze ans de Néron et le règne éphémère de ses trois successeurs, les actes des quatre furent cassés à l'arrivée au pouvoir de Vespasien, il se reporta à l'état des choses existant à la mort de Néron (p. 439, note 1). Pareillement Nerva, lorsqu'il est arrivé au pouvoir après les seize ans de règne de Domitien, a, malgré l'annulation des actes de ce dernier, confirmé d'une manière générale les concessions qu'il trouva en vigueur (2), mesure au sujet de laquelle il faut se rappeler que les confirmations de ce genre se faisaient déjà alors par des édits généraux (p. 440, note 3). Évidemment on a toujours, et à juste raison, tenu plus de compte, dans la pratique suivie, de la durée des gouvernements atteints par la condamnation que de leur caractère. La confirmation des privilèges entamée par des gouvernants éphémères pouvait être considérée comme non avenue; elle ne pouvait être méconnue et on ne pouvait même pas pleinement méconnaître ou écarter la concession de nouveaux privilèges, quand toutes deux venaient de gouvernements qui avaient eu une plus longue existence de fait. Il est probable que, lorsque le privilège soumis à confirmation remontait à un prince dont la mémoire était restée en honneur, il suffisait, pour obtenir la confirmation, d'administrer la preuve de la concession, tandis qu'au contraire, quand il y avait eu rescission, l'examen des bénéfices nouveaux concédés par le souverain qu'elle avait atteint, avait lieu à peu

(1) Dion, 60, 4 : Τά τε τέλη τὰ ἐπὶ τοῦ Γαΐου ἐσαχθέντα καὶ τἆλλα ὅσα ἐπηγορίαν τινὰ τῶν πραχθέντων ὑπ' αὐτοῦ εἶχε κατέλυσε μέν, οὐκ ἀθρόα δέ, ἀλλ' ὡς ἑκάστῳ πῃ προσέτυχε. Suétone, *Claud.* 11 : *Gai... acta omnia rescidit*. Les deux textes ne sont pas en contradiction. Le second pose le principe; le premier indique son application pratique.

(2) L'édit de Nerva à ce sujet est rapporté p. 440, note 3. Il y est expressément recommandé de ne pas considérer la concession comme non-valable simplement à cause de la *memoria ejus qui præstitit*. Dans une autre lettre (Pline, *Ad Traj.* 58) il dit positivement : *Cum rerum omnium ordinatio, quæ prioribus temporibus inchoatæ consummatæ sunt, observanda* [il faut effacer *sit*] *tum epistulis etiam Domitiani standum est.*

près comme s'il s'agissait de la demande d'une première concession du bénéfice et que, lorsqu'il avait été motivé par des considérations politiques, la confirmation était refusée.

Rescission des jugements.

La rescission des actes atteint naturellement plus les actes de magistrat par eux-mêmes irrévocables que les actes révocables qui tombent en dehors d'elle. Mais la rescission absolue était encore bien moins possible pour eux que pour les *beneficia*. Pour d'autres magistrats dont les actes sont frappés de rescission, nous trouvons adjointes à la rescission des clauses restrictives (p. 441, note 2); quand la rescission s'applique à un prince, il y a une restriction qui a peut-être été rarement exprimée d'avance, mais qui a sûrement toujours été admise en fait; c'est que seuls sont frappés de cassation effective, les actes du pouvoir qui apparaissent comme politiquement ou moralement dignes d'être rejetés. Les donations faites par Néron furent réduites au dixième par Galba et le surplus fut réclamé des donataires (1). Les jugements civils et les autres mesures d'un caractère moins immédiatement politique n'ont sans doute été soumis qu'exceptionnellement à la rescission (p. 186, note 7 *in fine*). En revanche, elle est dirigée en première ligne contre les jugements criminels rendus par le magistrat condamné (2). La conduite de Vespasien, annulant à son arrivée au pouvoir les procès de majesté qui avaient eu lieu sous Néron (3), montre à peu près comment on procédait (4). On doit dans l'application avoir plus ou moins restreint la rescission des

---

(1) Tacite, *Hist.* 1, 20. Suétone, *Galb.* 15. Dion, 63, 14. Une commission de trente chevaliers (d'après Tacite, cinquante d'après Suétone) fut chargée de l'exécution de cette opération.

(2) C'est ce que montre très clairement le cas de Bassus (p. 441, note 2); pareillement Hérodien, 7, 6, 7 : Παλινδικίαν διδοὺς (Gordien dans son insurrection contre Maximin) τοῖς ἀδίκως καταχριθεῖσι τοῦς τε φυγάδας εἰς τὰς πατρίδας ἐπανάγων.

(3) Dion, 66, 9.

(4) La même chose arriva certainement à tous les changements de souverains provoqués par violence, ainsi après le renversement de Caligula (Suétone, *Claud.* 12 ; Dion, 60, 4 ; scolies de Juvénal, 6, 108) et après celui de Commode (Dion, 73, 5). Il ne faut pas la confondre avec la grâce.

actes aux procès criminels politiques. Il est impossible de faire que ce qui a été n'ait pas été, et si la passion politique ne veut pas admettre cette vérité, le fonctionnement pratique des choses la fait toujours reparaître avec une nécessité impérieuse.

LA FIN ET LE RÉTABLISSEMENT DU PRINCIPAT.

Comme toute autre magistrature (II, 297 et ss.) le principat finit, ou par l'arrivée du terme extinctif, qui, en présence du caractère viager de son autorité (p. 57 et ss.), se place à la mort du prince, ou par voie de retraite volontaire (1), ou par suite du retrait de la magistrature. Conformément à la règle qui domine tout le droit public et privé de Rome et selon laquelle tout rapport de droit se dissout de la même façon dont il a été formé (2), on a conclu du principe développé plus haut (p. 113 et ss.), d'après lequel c'est la volonté du peuple seul qui fait l'*imperator*, cette conséquence qu'elle peut également le défaire. C'est, en première ligne, au sénat qu'il appartient de donner expression à la volonté publique; il est arrivé plus d'une fois qu'il déclarat le prince régnant dépouillé de l'*imperium* (3) et s'il ne l'a pas fait plus souvent, ce n'est pas le droit, c'est la force qui lui en a manqué. Mais la volonté du peuple n'a pas ici pour condition d'être exprimée par le sénat; elle est, au contraire, toujours et partout légitime à condition de se révéler comme la véritable volonté de tous par le droit du plus fort. Le principat romain

Fin du principat.

Mort.

Retraite.

Déposition.

(1) Tibère en montra la perspective (p. 58, note 2); Vitellius (II, 74, note 3) et Julianus (Hérodien, 2, 12) essayèrent d'échapper à la mort par cette voie; Néron eut aussi cette pensée (Suétone, 47). Dioclétien et Maximien ont, comme on sait, plus tard abdiqué réellement.

(2) *Dig*. 50, 17, 100 : *Omnia quæ jure contrahuntur contrario jure pereunt.*

(3) Le sénat reconnut Galba, dès avant que Néron fut mort (Plutarque, *Galb*. 7); pareillement Sévère, du vivant de Julianus (Hérodien, 2, 12), et les deux Gordiens du vivant de Maximin et Maxime (*Vita Maximini*, 14. 15). Si, d'après Eutrope, 10, 11, Vetranio est forcé à abdiquer *novo inusitatoque more consensu militum*, ce qu'il a sans doute dans l'esprit, c'est que cette initiative revenait au sénat.

est, en théorie même et non pas seulement en pratique, une autocratie tempérée par la révolution légalement permanente. On ne peut s'attendre à trouver ce fier principe exprimé dans la littérature apprivoisée qui nous a été conservée; mais il a vécu dans les cœurs et on a fait avec lui de l'histoire, sinon des livres. La volonté du peuple élève le prince quand et comme elle veut et elle le renverse quand et comme elle veut; l'expression extrême de la souveraineté du peuple en est en même temps le suicide.

Poursuites criminelles contre le prince déposé;

Nous avons déjà remarqué (p. 9) que la responsabilité criminelle du prince, nécessairement en suspens pendant la durée du principat, rentre en vigueur avec sa fin. Si le principat finit du vivant du prince, une poursuite criminelle peut être exercée contre lui dans les formes ordinaires; et, quand le sénat a fait usage de son droit d'abrogation, une procédure de haute trahison a régulièrement été ouverte en même temps (1). Mais, selon le droit romain, la continuation et même l'ouverture de poursuites criminelles sont aussi possibles contre un mort (2); et ce jugement des morts a fréquemment eu lieu pour les princes décédés (3). On y

contre le prince décédé.

(1) Ainsi, contre Néron (Suétone, *Ner.* 49 : *Codicillos præripuit legitque se hostem a senatu judicatum et quæri, ut puniatur more majorum*), contre Julianus (Dion, 73, 17; Hérod. 2, 12), contre Maximin et son fils (*Vita*, 15). [Le sénat prononça aussi la mise hors la loi contre Avidius Cassius (*Vita Marci*, 24, *Cassii,* 17); contre Sévère (*Vita Juliani*, 5); contre Clodius Albinus, (*Vita Albini,* 8); contre Elagabal (Dion, 78, 37). Cf. tome VII, p. 482.]

(2) La coutume selon laquelle le *perduellis,* comme, par exemple, le transfuge, est infâme, remonte à la plus haute antiquité (*Dig.* 3, 2, 11, 3. 11, 7, 35) et on n'a certainement pas fait de distinction selon que des poursuites criminelles avaient été intentées de son vivant ou qu'il était mort auparavant. On ne peut établir, mais il est dans la logique que, même au second cas, il ait pu y avoir de tout temps un procès véritable aboutissant à la *damnatio memoriæ.* Certainement, en ce cas, la notoriété a souvent tenu lieu de jugement, mais cependant il pouvait arriver que les faits fussent douteux, peut-être contestés par les descendants du prétendu déserteur, et on ne voit pas pourquoi un procès criminel n'aurait pas pu avoir lieu en pareil cas. On peut même agir en confiscation des biens contre le *perduellis* après sa mort (*Cod. Just.* 9, 8, 6).

(3) Les faits sur lesquels on se fondait pour demander la *damnatio memoriæ* étant en général notoires pour les empereurs décédés et le sénat ayant lorsqu'il juge toute liberté de forme et de fond (III, p. 138), il n'y a pas le moindre obstacle à considérer l'acte comme un jugement.

appréciait si la mémoire du prince devait demeurer en honneur et ses actes rester en vigueur ou si l'on devait prononcer « la condamnation de sa mémoire » ou tout au moins l'annulation de ses actes (1). Dans le dernier cas, dont les conséquences relatives aux actes ont déjà été étudiées (2), la peine relative à l'honneur se bornait à ce que le nom du souverain était omis dans la liste des souverains dont le magistrat devait jurer de respecter les actes à son entrée en charge (p. 441). Au contraire, la condamnation de la mémoire entraînait les conséquences qui, d'après le droit d'alors, atteignaient le coupable de haute trahison même après sa mort : le condamné était privé de sépulture honorable et il était interdit de porter son deuil ; ses statues et les autres monuments honorifiques qui lui avaient été élevés étaient supprimés, son nom était effacé partout où il se trouvait écrit en public et l'emploi en était, même au point de vue de l'éponymie des listes de magistrats annuels, défendu pour l'avenir (3). — Quand ni la peine complète ni la peine moindre n'était prononcée, que par conséquent les actes du prince défunt étaient reconnus comme valables et que sa mémoire était honorée, cela s'exprimait constamment dans la forme de la consécration de l'empereur décédé dont nous avons déjà étudié (p. 85) le principe et l'origine (4). — L'initiative des poursuites criminelles part d'ordinaire du sénat (5), Consécration.

(1) Nous avons déjà montré, p. 441, note 2, que la rescission des *acta* était aussi une peine criminelle, que l'on prononçait contre des magistrats iniques.

(2) P. 441. Dion, 78, 17, indique de la manière la plus énergique cette façon de procéder intermédiaire : Οὔτε γὰρ (Macrin pour Caracalla) ἥρωα οὔτε πολέμιον ἀποδεῖξαι ἐτόλμησεν, c'est-à-dire il n'y eut ni consécration ni condamnation.

(3) Il paraît inutile de suivre à titre spécial les conséquences entraînées sous l'Empire par l'infamie (ἀτιμία, Dion, 60, 4) prononcée contre le *perduellis* ou l'*hostis publicus*.

(4) Appien, *B. c.* 2, 148 : Τιμῶν ἰσοθέων... καὶ νῦν... Ῥωμαῖοι τὸν ἑκάστοτε τὴν ἀρχὴν τήνδε ἄρχοντα, ἢν μὴ τύχῃ τυραννικὸς ὢν ἢ ἐπίμεμπτος, ἀποθανόντα ἀξιοῦσιν.

(5) *Vita Commodi*, 20 : *Censeo quæ is... ob honorem suum decerni coegit abolenda : statuas quæ undique sunt abolendas nomenque ex omnibus privatis publicisque monumentis eradendum mensesque his nominibus nuncupandos quibus nuncupabantur.* Des sénatus-consultes semblables furent rendus après la chute de Domitien (Suétone, *Dom.* 23 ; Procope, *Hist. arc.* 8) et d'Élaga-

duquel vient aussi celle de la consécration (p. 163). Cependant le jugement pénal a, par exception, été exécuté par l'empereur suivant, sans sénatus-consulte (1), ce qui peut aisément s'expliquer par la juridiction impériale coordonnée à celle du sénat.

Il est légalement impossible de régler la transmission du principat avant sa vacance, ni l'hérédité ni la désignation n'étant compatibles avec son caractère.

Exclusion de l'hérédité.

Quoique le droit du premier prince au pouvoir se fonde sur sa qualité de fils et d'héritier du dictateur César, que par conséquent le principat soit en fait issu de l'hérédité et que l'élément dynastique y soit arrivé à un développement et à un rôle très décidés, particulièrement dans sa première période (2), le droit public de l'empire ne connaît cependant pas de droit héréditaire au pouvoir (3). Un pareil droit est inconciliable à la fois avec le caractère de magistrature que possède le principat et avec ce que nous avons dit précédemment sur l'acquisition de l'*imperium* et de ses corollaires. Quand il est question de transmission du pouvoir par voie d'institution d'héritier (4), ce que cela veut dire, c'est que

---

bale (*Vita*, 17). C'est là le droit de *judicare de principibus* des sénateurs (*Vita Taciti*, 4).

(1) Lorsque le sénat prononça l'infamie contre Caligula, l'empereur Claude intercéda contre ce sénatus-consulte, mais il en mit lui-même les conséquences à exécution (Dion, 60, 4), tandis que le sénat faisait également fondre les monnaies de cuivre frappées par lui à l'effigie de Caligula.

(2) Tacite, *Hist.* 1, 16 : *Sub Tiberio et Gaio et Claudio unius familiæ quasi hereditas fuimus : loco libertatis erit quod eligi cœpimus.* Cf. p. 450, note 1.

(3) Florianus est blâmé de s'être, après la mort de son frère, emparé du pouvoir, *quasi hereditarium esset imperium* (*Vita Flor.* 1, *Prob.* 10. 11 ; cf. *Tacit.* 6).

(4) Tibère avait dans son testament institué ses deux petits-fils Gaius et Tiberius comme héritiers de ses biens pour parts égales. Lorsqu'ensuite le sénat appela le premier seul au pouvoir, cela fut considéré comme une dérogation à la façon dont l'ancien empereur avait réglé la succession. Suétone, *Gai.* 14 : *Consensu senatus... inrita Tiberii voluntate, qui testamento alterum nepotem suum prætextatum adhuc coheredem ei dederat, jus arbitriumque omnium rerum illi permissum est.* Cf. *Tib.* 76. Les Grecs (Philon, *Leg. ad Gai.* 4 ; Dion, 59, 1) comprennent cela positivement comme si Tibère avait par disposition de dernière volonté désigné ses petits-fils comme ses successeurs dans son testament, tandis que, suivant une autre version représentée par

l'institution principale comme héritier dans le testament de l'empereur défunt, avait pour condition pratique préalable la succession simultanée au principat, par suite du caractère spécial de la fortune de l'empereur, privée en théorie et inséparable en fait de la possession du pouvoir (1), et qu'en ce sens le prince défunt en faisant la première faisait en même temps une proposition pour la seconde, ce qui eut ensuite pour conséquence naturelle que lorsque la succession au trône se heurtait à une opposition, la fortune du prince n'allait pas non plus à l'héritier institué.

Le principat ne connaît pas davantage la désignation du successeur (2) faite pendant que le prédécesseur est encore Exclusion de la désignation.

Josèphe, *Ant.* 18, 6, 9, Tibère aurait, au contraire, désigné oralement Gaius comme son héritier. Les deux versions sont absolument fausses et en contradiction avec l'assertion expresse de Tacite selon laquelle (*Ann.* 6, 46) il ne s'exprima pas sur sa succession. — Quand l'empereur Gaius institue sa sœur Drusilla héritière de ses biens et de son pouvoir (*heredem bonorum atque imperii :* Suétone, *Gaius,* 24), cela ne peut vouloir dire qu'une chose, c'est qu'il lui laissa sa fortune et indiqua la succession au principat comme la conséquence forcée de ce legs. — Le testament de Claude dans lequel Britannicus était vraisemblablement (Suétone, *Claud.* 44) tout au moins mis sur le même pied que Néron fut supprimé : *(Haud recitatum) ne antepositus filio privignus* (c'est-à-dire pas par le père dans le testament, mais par le sénat dans la succession) *injuria et invidia animos vulgi turbaret* (Tacite, *Ann.* 12, 69 ; cf. Dion, 61, 1). Donc, selon l'opinion publique, l'institution de Britannicus comme héritier ou cohéritier des biens aurait aussi entraîné la succession au pouvoir, ainsi que le dit aussi Dion. — Ce que Suétone, *Dom.* 2, dit de Domitien : *Numquam jactare dubitavit relictum se participem imperii, sed fraudem testamento adhibitam,* peut également vouloir dire qu'on discutait si Vespasien avait dans son testament institué héritiers ses deux fils ou seulement l'aîné. — Il est inexact qu'Alexandre Sévère ait porté, en qualité de César, le titre d'*imperii* [*heres*] ; il s'appelait plutôt *imperii consors* (p. 463).

(1) P. 291 et ss. En ce sens on peut dire avec Hirschfeld, p. 8, que l'institution est en même temps une désignation du successeur du prince ; seulement cela ne doit pas être pris dans un sens trop absolu. Quand Auguste instituait Tibère pour héritier de deux tiers et Livie pour héritière d'un tiers de sa fortune, il n'y avait là aucun partage de l'empire.

(2) Quand les Pisans appellent le fils aîné d'Auguste Gaius *jam designatum justissimum ac simillumum parentis sui virtutibus principem*, ils font allusion au titre de *princeps juventutis* (p. 96, note 4), qui impliquait en général, en effet, la perspective de la succession au trône. Les vers qui circulaient après l'élévation au trône de Gaius et qui sont conservés chez Suétone, *Gai.* 8, portent également : *In castris natus, patriis nutritus in armis jam designati principis omen erat.*

en fonctions, qui est propre à la magistrature supérieure ordinaire de la République. L'*imperium* et le nom d'Auguste excluent toute espèce de terme, la volonté du peuple ne pouvant s'exprimer ici qu'avec un effet immédiat (p. 113); personne ne peut donc, tant que le principat reste ce que veut dire son nom, le gouvernement d'un seul, y être appelé autrement qu'après la disparition ou au moyen du renversement de celui qui gouverne. En outre, la puissance tribunicienne est, ainsi que nous avons expliqué (p. 149), organisée selon le système suivi pour les magistratures extraordinaires de la République, avec lequel la désignation est inconciliable; en la forme, les attributions sont déterminées pour chaque prince par une loi spéciale, dont le caractère juridique ne change pas parce que les dispositions s'en transmettent sans changement. Par conséquent, la désignation ne peut s'appliquer au prince que relativement aux magistratures supérieures de la République, accidentellement et temporairement liées au principat, c'est-à-dire au consulat et à la censure (II, p. 242, note 1).

Proposition de successeur : Naturellement, le prince n'est pas empêché de faire une proposition relative à sa succession, et, si cette proposition elle-même est, en la forme, dénuée de force obligatoire, elle a pourtant, en fait, eu souvent une portée décisive. En présence du développement pratique du principe dynastique, que nous avons déjà exposé, la succession paraît naturellement devoir aller, quand l'empereur a un fils ou un petit-fils unique, à celui-ci, ou, quand il a plusieurs descendants agnatiques au même degré, à l'un d'eux. C'est la raison pour laquelle, depuis le commencement du principat, la proposition de successeur, si elle vise d'autres personnages que des descendants agnatiques du sang de l'empereur, se présente toujours sous la forme d'une adoption (1), qui est faite à l'origine dans les formes habituelles

par adoption;

(1) Tacite, *Hist.* 1, 14 et ss., en fait une description animée pour Galba. Il appelle le choix de l'adopté par le prince sans enfant du nom de nomination

du droit privé (1), qui, plus tard, la toute puissance impériale se mettant au-dessus des règles de forme du droit privé (p. 8), est accomplie en dehors des formalités légales prescrites pour l'adoption ordinaire (2) par une simple déclaration de volonté (3). On est parvenu de la sorte à entourer d'une apparence de succession dynastique le principat qui exclut théoriquement l'hérédité et même à établir par de pareilles fictions de longues séries d'ancêtres : ainsi Commode se cite comme le cinquième souverain de sa lignée (4) et Caracalla même comme le septième (5).

Quand il existe plusieurs descendants agnats au même degré, qu'ils soient adoptifs ou naturels, le principat ancien n'a pas de moyen satisfaisant pour établir entre eux une préférence. La marche du développement politique a bien — d'une autre façon ;

du prince *(comitia imperii)* et la proposition d'adoption de celui d'offre du pouvoir *(principatum offerre)*. Il considère comme un reste de République *(loco libertatis)* que le principat, dans le cours des temps, en soit venu à se transmettre non pas d'après la parenté du sang *(sub Tiberio et Gaio et Claudio unius familiæ quasi hereditas fuimus)*, mais d'après la parenté née du choix : *Finita Juliorum Claudiorumque domo optimum quemque adoptio inveniet*, avec une allusion transparente à Trajan.

(1) Auguste (Suétone, *Aug*. 64. 65) et Claude (Tacite, *Ann*. 12, 26) adoptèrent encore leurs fils adoptifs dans les formes ordinaires du droit privé. L'adoption testamentaire de Livie n'est également, avons-nous montré ailleurs (VI, 1, p. 43), autre chose que l'application de formes juridiques existantes. — [La lettre de Plotine, veuve de Trajan, à Hadrien, *Zeitschrift der Savigny-Sitftung*, 12, p. 153, montre que cette adoption pouvait s'étendre à la mère.]

(2) C'est pourquoi on ne tient pas compte des conditions d'âge de l'adoption ordinaire : Gaius, âgé de vingt-cinq ans, a adopté son cousin âgé de dix-sept, ni de l'absence de l'adopté, comme dans les adoptions de Trajan et d'Hadrien.

(3) Galba n'abrogea pas Piso *lege curiata apud pontifices, ut moris est* (Tacite, *Hist*. 1, 15), mais par une déclaration publique solennelle (*nuncupatio pro contione :* Tacite, *Hist*. 1, 17. Suétone, *Galb*. 17), de même Nerva pour Trajan (Dion, 68, 3), et il en a par la suite probablement toujours été ainsi. C'est pourquoi la rescission des actes d'Hadrien aurait mis en question l'adoption de son successeur (p. 186, note 7).

(4) C'est pourquoi l'on célèbre sa *nobilitas* (*C. I. L.* V, 4867 ; Eckhel, 7, 116).

(5) Pour faire remonter l'arbre généalogique de ce dernier à Nerva, il faut, à la vérité, admettre l'adoption fictive de Sévère par Marc-Aurèle. En outre, quoique d'après l'ancien système la ligne des ascendants ne puisse être fondée que sur l'agnation, on ne dédaigne pas, le cas échéant, dans les arbres généalogiques impériaux, l'ascendance maternelle ; Néron se nomme en ce sens l'arrière petit-fils d'Auguste (cf *Hermes*, 3, 135 = tr. fr. 109) et Gordien III parfois le petit-fils de Gordien I[er].

fait entrer dans le principat l'hérédité, mais non le droit d'aînesse. Pour fixer en pareil cas la succession, dans la mesure où le prince le peut, il faut une déclaration expresse de lui (1) ou la présentation indirecte par voie d'institution principale d'héritier dont nous avons déjà parlé : formes qui, d'ailleurs, pouvaient s'appliquer à d'autres personnes qu'aux descendants. Plus tard, on a trouvé pour la désignation du successeur une forme arrêtée dans l'attribution du *cognomen* de la *gens Julia* qui avait appartenu au premier prince.

par l'attribution du nom de César.

Le *cognomen* de *Cæsar* a, ainsi que nous l'avons dit (p. 30), appartenu, de droit, à l'origine, comme au fondateur du principat, à tous ses descendants agnatiques du sexe masculin. Même après l'extinction de sa famille, il a été pris, comme nous l'avons aussi expliqué (p. 30), par les fondateurs des dynasties postérieures et il est resté, sous les Claudiens, les Flaviens et les premiers descendants de Nerva, ce qu'il avait été dans la première période du principat, le signe distinctif de la famille régnante. Mais, lorsque Hadrien adopta d'abord L. Ælius, puis, après sa mort rapide, le futur empereur Antonin le Pieux, il restreignit dans les deux cas la concession du nom de César à son fils adoptif, en la refusant aux petits-enfants, d'abord au fils par le sang de L. Ælius, le futur empereur Verus (2), puis aux deux enfants adoptés, sur l'ordre d'Hadrien, par Antonin le Pieux avant sa

(1) Quand, par exemple, Tibère après la mort de ses fils « recommande » au sénat ses deux-petits fils les plus âgés ou quand Claude déclare au sénat, pendant une maladie, que son fils Néron est, s'il doit mourir, propre à exercer le pouvoir en passant Britannicus sous silence (Zonar. 11, 11), ces actes constituent une présentation plus ou moins directe de successeurs. Cf. Suétone, *Vesp.* 25 : *Post adsiduas in se conjurationes senatui adfirmavit aut filios sibi successuros aut neminem.*

(2) Tous les monuments officiels s'abstiennent de lui donner le nom de César avant son arrivée au trône; c'est seulement sur ses briques de l'an 148 qu'il est appelé incorrectement *L. Æl(ius) Cæs(ar) Com(modi?) f(ilius)* (Mur. 497, 9) ou *L. Æl(ius) Cæs(ar)* (Marini, *Arv.* p. 318). Au reste, il doit avoir été émancipé avant l'adoption de son père, puisqu'il s'appelle, sur une brique gravée avant son adoption par Antonin le Pieux (Fabretti, 508, 132) *L. Ceio(nius) Com(modus) C(æsaris) f(ilius).* Sa sœur s'appelle aussi *Ceionia Plautia* (*Eph. ep.* V, n. 298. 532), elle n'est donc pas entrée dans la famille impériale.

propre adoption, le futur empereur Marc-Aurèle et le même Verus (1). Il fut ainsi établi que le *cognomen* de César n'appartient qu'à celui des descendants du gouvernant actuel qui est le plus rapproché de lui et qui doit lui succéder sur le trône. Conformément à cela, Antonin le Pieux, bientôt après être arrivé lui-même au pouvoir, ne donna le nom de César qu'à l'aîné de ses deux fils adoptifs (2), en excluant tant son autre fils adoptif qu'un enfant de son sang (3). Depuis, il est de règle que la dénomination de *Cæsar* n'est pas acquise par la naissance ou l'adoption (4) et que l'attribution de ce nom ouvre officiellement une espérance de succession au trône. Les deux fils les plus âgés de

---

(1) Les biographes impériaux sentent bien la différence de l'ancienne et de la nouvelle portée du nom de César, mais ils la définissent faussement et placent la ligne de démarcation parfois exactement à l'adoption de L. Ælius par Hadrien, parfois faussement à celle d'Hadrien par Trajan. Victor fait la seconde chose, *Cæs.* 13, 11 : *Adscito... ad imperium Hadriano... abhinc divisa nomina Cæsarum atque Augusti, inductumque in rem publicam, uti duo seu plures summæ potentiæ, dissimiles cognomento ac potestate dispari sint.* Il paraît avoir confondu l'adoption dont Hadrien fut le sujet passif avec celle accomplie par lui. Au contraire, la relation du biographe de Lucius, c. 2 (cf. c. 1 et *Vita Veri*, 1) est exacte pour les points essentiels : *Quem sibi Hadrianus... adoptavit. Nihil habet in sua vita memorabile nisi quod primus tantum Cæsar est appellatus non testamento, ut antea solebat* (il est sans doute fait allusion là à l'adoption d'Auguste) *neque eo modo, quo Trajanus est adoptatus, sed eo prope genere, quo nostris temporibus a vestra clementia* (il s'agit de Dioclétien et Maximien) *Maximianus et Constantius Cæsares dicti sunt quasi quidam principum filii veri* (faut-il lire) *et designati Augustæ majestatis heredes,* ce dont on doit encore rapprocher la notice voisine de la *Vita Albini* (p. 455, note 2); mais le point essentiel, à savoir qu'Hadrien attribue le titre de César au moment de l'adoption au fils et non au petit-fils, est encore négligé et l'écrivain ne peut guère s'être fait une notion claire des choses.

(2) *Vita Marci*, 6 : *Consulem secum Pius Marcum designavit* (pour l'an 140) *et Cæsaris appellatione donavit.* Le nom de César apparaît sûr les monnaies depuis l'an 139, avec lequel commencent les monnaies de Marc-Aurèle. Au reste, Antonin l'a probablement fait en vertu d'une ordonnance d'Hadrien assurant la succession du trône à Marc-Aurèle. Dion, 69, 21 : Βουληθεὶς (Hadrianus) ἐπὶ πλεῖστον καὶ τοὺς μετὰ ταῦτα αὐταρχήσοντας ἀποδεῖξαι... ἀμφοτέρους μὲν εἰσποιήσασθαι τῷ Ἀντωνίνῳ ἐκέλευσε, προετίμησε δὲ τὸν Βῆρον (c'est-à-dire Marcus).

(3) L'un des deux fils par le sang d'Antonin le Pieux, M. Galerius Aurelius Antoninus (*C. I. L.* VI, 989) a, d'après le témoignage des monnaies (Eckhel, 7, 42) survécu à sa mère et est donc mort seulement après l'an 141.

(4) Les fils aînés de Marc-Aurèle nés et morts du vivant d'Antonin le Pieux (*C. I. L.* VI, 993. 994) ne s'appellent pas *Cæsar*.

Marc-Aurèle, Commode, né le 13 août 161, et Annius Verus, né en 163, furent ainsi tous deux appelés *Cæsares* le 12 octobre 166 (1) et, depuis, le nom a été d'ordinaire employé de cette façon. Le nom garde en général, même dans cette fonction, sa relation familiale primitive, le successeur étant d'ordinaire aussi le descendant du souverain actuel; cependant il est arrivé pour Gordien III qu'il fut proclamé César sans entrer dans un rapport de filiation avec les *Augusti* d'alors (2). — C'est de l'empereur que dépend directement la concession du nom de César, quoique le sénat puisse l'inviter à la faire et qu'il lui soit fait notification de la concession (3). — Au IIIe siècle le César est constamment qualifié du titre de *nobilissimus* (4), à raison de l'origine noble qu'a nécessairement le fils de l'empereur plus encore que l'empereur.

La création d'Hadrien marqua un pas essentiel dans la transformation légale du principat en monarchie, parce qu'aucun pouvoir de magistrat n'était attaché au nom de *Cæsar*, et que le César était seulement un successeur, et non pas un co-gouvernant. Le nom de César pouvait donc être donné à des enfants impubères, et il a été appliqué de cette façon dès le temps de Marc-Aurèle. Il ne faudrait pourtant pas

---

(1) *Vita Marci*, c. 12 : *Petiit præterea Lucius, ut filii Marci Cæsares appellarentur. Vita Commodi*, c. 1 : *Appellatus est Cæsar puer cum frater Vero* (cf. *Vita Marci*, 21). c. 21 : *Nominatus inter Cæsares IV id. Oct. Pudente et Pollione cos.* Eckhel, 7, 83; Cohen, *Med. imp.* 2, p. 608 = 3, p. 169.

(2) Pour Clodius Albinus, il y a sans doute eu en même temps adoption par Sévère, puisqu'il porte le nom de Septimius (Eckhel, 7, 165).

(3) Lorsque le fils de Pertinax fut appelé César par le sénat, le père refusa ce nom pour son fils, jusqu'à ce qu'il ne l'eut mérité (*Vita*, 6; Dion, 73, 7); la décision appartenait donc à l'empereur. C'est l'empereur qui donne le nom de César à Marc-Aurèle (*Vita*, 6) et à Albinus (Καίσαρα ἀποδεικνύει : Hérodien, 2, 15). La création de Gordien III comme César par le sénat (*Vita Maximi et Balbini*, 3) n'est pas une objection, surtout en face de la situation des *Augusti* d'alors. Il est dit d'Elagabalus (*Vita*, 13) : *Mandavit ad senatum, ut Cæsaris nomen ei (Alexandro) abrogaretur*, mais immédiatement après : *Misit et ad milites litteras, quibus jussit, ut abrogaretur nomen Cæsaris Alexandro.*

(4) Le titre *nobilissimus Cæsar* apparaît sur les inscriptions pour la première fois et aussitôt avec une précision technique pour Geta; sur les monnaies de l'empire, il apparaît pour la première fois pour Philippe le fils (Eckhel, 7, 333).

croire que l'élévation au rang d'Auguste, en cas de vacance du trône, résultât avec une nécessité légale de la concession du nom de César, ou, ce qui revient au même, que le prince ait de cette façon désigné son successeur. C'est si peu le cas que le principat devenant vacant, les pouvoirs qu'il implique devaient être attribués au César lui-même par les voies ordinaires, au moyen d'une loi ou d'un sénatus-consulte (1). Il n'y avait donc, dans l'attribution de ce nom, qu'une proposition faite par le prince actuel pour la prochaine nomination à son poste, proposition qui était formelle, mais qui n'était pas légalement obligatoire pour ceux auxquels appartenait la nomination du prince.

Honneurs du César.

Tant qu'il n'y a pas eu de formes légales directes pour la proposition du successeur, cette proposition ne peut avoir entraîné aucun honneur spécial pour celui qui en était l'objet. La salutation du titre de *princeps juventutis* implique bien en général, pour le porteur de ce titre, la perspective du futur principat du peuple; mais elle n'est pas un privilège réservé au successeur proposé; ce titre n'a pas de caractère exclusif, et il est ordinairement attribué à tous les princes arrivés à l'âge d'hommes (p. 96). — Quand, au contraire, le titre de César s'est introduit, on a pu y attacher immédiatement des honneurs déterminés, le droit de faire porter devant soi des torches (II, p. 62, note 3) et peut-être même le droit de se vêtir de pourpre, d'une manière gardant une différence quelconque avec la pourpre impériale proprement dite (2). L'espèce d'entrée en fonctions résultant de

---

(1) Puisque c'est nécessaire même pour le successeur qui possède déjà la puissance proconsulaire et tribunicienne (p. 482), il ne peut y avoir de doute pour le simple possesseur du nom de César.

(2) Dans la lettre de Commode à Clodius Albinus (*Vita*, c. 2), qui rentre certainement parmi les falsifications de Cordus, Albinus est invité à se déclarer César sous certaines conditions : *Ut tibi insigne aliquod imperatoriæ majestatis adjiciam, habebis utendi coccini pallii facultatem me præsentem et ad me* (on attendrait *facultatem et præsente et absente me*) *et cum mecum fueris, habiturus et purpuram, sed sine auro, quia ita et proavus* (!) *meus Verus, qui puer vita functus est, ab Hadriano qui eum adoptavit accepit*. Cette allégation

l'occupation du consulat, a aussi été étendue aux Césars, en ce sens qu'ils revêtent le consulat ordinaire le 1[er] janvier, qui suit leur nomination de César (1) pourvu que leur âge le permette ; car, tandis que cette dernière distinction n'est subordonnée légalement à aucune condition d'âge et est même tout à fait habituellement accordée à des impubères, les lois sur l'âge restent toujours en vigueur pour le consulat, et les dispenses qui en sont accordées doivent correctement, tout au moins, respecter l'exigence de la puberté (2). La cooptation, dans les grands collèges de prêtres, accompagne aussi la concession du nom de César (3) depuis que l'indication du successeur a lieu dans cette forme : l'obstacle résultant de l'âge ressortait moins ici, puisque le sacerdoce n'était pas subordonné, comme la magistrature, à l'arrivée à un âge précis. Celui de tous les privilèges qui ressort le plus nettement, est le droit d'effigie : nous avons déjà montré que, depuis qu'il y a eu des Césars au sens récent, ils ont régulièrement mis leur effigie sur des monnaies (p. 100 et ss.). Cependant, notre tradition ne nous permet pas de délimiter

---

se lie évidemment à l'idée que le système récent des Césars a été introduit à l'adoption de L. Ælius (p. 453, note 1). D'après elle, le César se serait donc distingué de l'Auguste en ce qu'il ne porterait pas la pourpre marine, mais seulement celle de kermès *(coccum)* ni en aucun cas le costume triomphal brodé d'or proprement dit; celui qui connaît le caractère de cette source ne fondera pas là-dessus de grandes constructions. Je ne trouve pas d'autres indications semblables. Il n'y a rien à tirer de ce que, selon Dion, 71, 35, le César Marc-Aurèle reçoit les visiteurs, οὐχ ὅπως τῆς στολῆν τὴν καθήκουσαν ἐνδεδυκώς, ἀλλὰ καὶ ἰδιωτικῶς ἐσταλμένος; ni de ce qu'il portait la *pænula* (μανδύας φαιὰς ἐνεδύετο), lorsqu'il paraissait seul en public. — Il est établi pour le IV[e] siècle que le César y portait la pourpre, tandis que le diadème n'appartenait qu'à l'Auguste.

(1) Par exemple, pour L. Ælius.

(2) Ainsi Commode, César depuis 166, devient consul le 4 janvier 177, à quinze ans.

(3) Commode fait César le 12 octobre 166 (p. 454, note 1) *adsumptus est in omnia collegia sacerdotalia sacerdos XIII Kal. Invictas Pisone et Juliano cos.* (19 septembre 175). Cf. c. 1 : *Quarto decimo ætatis anno sacerdotiis adscitus est.* Eckhel, 7, 103. — On procéda de même pour Marc-Aurèle (Eckhel, 7, 46) et pour Caracalla (p. 415, note 2). — Les monnaies aux armes des collèges de prêtres qui existent pour de nombreux Césars (Borghesi, *Opp.* 3, 428. 431 et ss.) se rapportent sans doute toutes à cette cooptation.

nettement les honneurs distincts des membres de la famille impériale, des successeurs déclarés et des corégents, d'autant qu'il a dû y avoir en cette matière, à côté des règles générales, de nombreuses dispositions individuelles.

Intervalles vides entre les principats.

Si donc la République et la royauté ont pour fondement la continuité légale de la magistrature supérieure, et si, dans toutes deux, au moment de la disparition du magistrat le plus élevé, ses successeurs légitimes surgissent immédiatement, c'est juste le contraire pour le principat : au cas de survenance d'une vacance, il y a régulièrement un intervalle petit ou grand entre la disparition de l'*imperium* et sa nouvelle attribution (1) et il n'y a pas d'institution qui comble le vide entre deux principats (2), comme fait l'interrègne de la royauté et de la république. En droit formel, le principat est, comme toutes les magistratures extraordinaires, constitutionnellement admissible sans être constitutionnellement nécessaire ; comme après la retraite de Sulla et après le meurtre de César (IV, p. 468), le principat meurt aussi, dans la constitution d'Auguste, avec le prince (3) et l'ancien régime consulaire rentre alors en vigueur (4), quoique dans chaque

(1) Ainsi, le jour d'entrée des empereurs Gaius (p. 114, note 1), Vitellius p. 114, note 3) et Hadrien (p. 115, note 2), n'est pas celui de la mort de leurs prédécesseurs ; et après la mort d'Aurélien, le pouvoir resta vacant pendant six mois (*Vita Taciti*, 2).

(2) La force rétroactive accordée aux actes du prince (p. 190, note 2), aurait pu être utilisée pour combler cette lacune, au moins en la forme ; mais on ne l'a pas fait.

(3) C'est dans ce sens que Tacite, *Hist.* 1, 16, met dans la bouche de Galba les mots suivants : *Si immensum imperii corpus stare ac librari sine rectore posset, dignus eram a quo res publica inciperet : nunc eo necessitatis jam pridem ventum est, ut mea senectus conferre plus populo Romano (non) possit quam bonum successorem.* « Je méritais, dit le vieillard, d'être le dernier souverain et de vous laisser la liberté à ma mort prochaine ; mais la nécessité exige un nouveau souverain. »

(4) Il faut relever, comme caractéristiques à ce point de vue, les incidents qui suivent la mort de Caligula où les consuls donnent le mot d'ordre à la garnison de la capitale (Josèphe, *Ant.* 19, 2, 3) et la forme d'abdication de Vitellius qui remet son épée au consul (II, p. 74, note 3). Lorsqu'après la mort de Pertinax le sénat refuse son obéissance à Julien, il se réunit τῶν ὑπατῶν κελευσάντων, οἳ τὰ τῆς Ῥώμης διοικεῖν εἰώθασιν, ὁπήνικα ἂν τὰ τῆς βασι-

cas particulier la nécessité des choses ait toujours de nouveau rappelé d'entre les morts le gouvernement impérial.

Il est clair que, comparé avec cette institution qui élevait l'anomalie à la hauteur d'une règle et qui provoquait littéralement à l'attribution de la plus haute magistrature par la violence et l'injustice, tout système fixant la transmission du pouvoir, même le plus mauvais, eut été une bénédiction ; les conséquences pratiques elles-mêmes n'ont montré que trop clairement que le pire de tous les systèmes politiques est l'oscillation entre deux principes opposés et que la République d'Auguste avec son sommet monarchique, pour être un monument d'art juridique, n'en réunit pas moins pratiquement les vices des deux formes de gouvernement. Ce n'est pas au droit public d'expliquer comment il s'est fait que l'État romain, quoique ayant d'abord eu la royauté à vie pour magistrature supérieure ordinaire, n'ait pas pu, quand il revint à la monarchie, donner à cette forme de gouvernement une constitution juridique, et que le défaut, non pas seulement d'hérédité, mais de succession fixe quelconque, soit resté inhérent à la nouvelle monarchie jusqu'à l'époque byzantine (1). Nous devons seulement remarquer ici qu'il n'y aurait eu aucune difficulté juridique à organiser le principat d'après les règles de la magistrature

---

λείας μετέωρα ᾖ (Hérodien, 2, 12, 7). Hirschfeld, p. 104, rapporte avec raison à cela la délivrance des lettres de postes par les consuls sans souci des *præf. prætorio* pendant la période intérimaire entre la mort de Néron et la venue de Galba (p. 327, note 1).

(1) La constitution de Dioclétien et de Constantin elle-même n'est pas, sous ce rapport, différente en principe de l'ancienne. Cependant, on doit remarquer la désignation officielle récente des prédécesseurs de l'empereur régnant du nom de *parentes nostri* sans limitation aux princes qu'il peut légitimement désigner comme ses ancêtres ; selon laquelle, par exemple, Constantin (*Cod. Just.* 11, 59, 1) parle de *divus Aurelianus parens noster*. Elle commence, autant que je sache, et ainsi que me le confirme P. Krueger, sous Dioclétien (*Fr. Vat.*, 270 ; *Cod. Just.* 2, 13, 1. *tit.* 36, 3. 5, 17, 5. 6, 49, 4. 9, 2, 11). Justinien (*Nov.* 47, *præf.*) fait même remonter sa race à Énée : Εἰ γάρ τις ἀπίδοι πρὸς τὰ παλαιότατα πάντων καὶ ἀρχαῖα τοῦ πολιτεύματος, Αἰνείας ἡμῖν ὁ Τρὼς ὁ βασιλεὺς τῆς πολιτείας ἐξάρχει, Αἰνειάδαι δὲ ἡμεῖς ἐξ ἐκείνου καλούμεθα.

ordinaire et à en assurer ainsi la transmission (1). L'obstacle n'était pas un empêchement de forme, mais le manque de foi des créateurs du principat en eux-mêmes et en l'institution qu'ils créaient. La défiance pénible, dont est pénétrée la constitution d'Auguste et qui a trouvé son expression extrême, aussi effroyable que grandiose, chez celui qui lui succéda et qui mit la dernière main au système, n'a jamais disparu du principat tant qu'il y eut des Romains ou seulement des gens de Rome. Cette défiance du prince était dirigée contre tout et contre tous, mais surtout contre les représentants (p. 426) et contre les successeurs, et contre ces derniers elle ne trouvait de sûreté que dans l'exclusion du système de succession lui-même. Le principat a volontairement abandonné la succession réglée d'avance, parce que le prince ne s'estimait pas assez en sécurité pour désigner lui-même ou faire désigner autrement son successeur de son vivant.

La question de savoir qui succéderait au prince ne pouvait donc, en droit, être décidée qu'après sa disparition; pourtant la décision pouvait déjà en être introduite et préparée de son vivant. C'est essentiellement de là qu'est sorti le système de l'association au pouvoir, de la corégence. Plus tard, on est allé encore plus loin et l'on a, sous la forme du gouvernement en commun, introduit jusqu'à un certain point une succession du survivant; ce qui, à la vérité, était l'abandon du principat. Nous allons finir par l'étude de ces deux institutions.

LA CORÉGENCE.

L'absence de mode légalement obligatoire de désignation du successeur (p. 449) a donné, sous le principat, à la nomi- La corégence.

(1) Il aurait pu y avoir pour le principat unique une désignation pour le temps de la mort du prince actuel, de même qu'on en trouve en matière de corégence pour Titus (p. 472, note 4) et même en matière de gouvernement commun pour Caracalla (p. 486).

nation d'un cogouvernant, d'un corégent, une importance qu'elle ne peut avoir dans une monarchie où il existe un ordre de succession réglée; par l'établissement de la corégence, la vacance du trône était jusqu'à un certain point évitée et la succession au trône était en fait réglée ou plutôt, pour parler pratiquement, la corégence était le plus souvent établie en vue directe de la succession au trône. Il faut ajouter que l'on n'avait pas non plus de formes arrêtées pour la constitution de représentants et que, si elle devenait indispensable, comme cela se présenta dans les dernières années d'Auguste, il ne s'offrait, pour y arriver, d'autre moyen que la constitution d'un corégent (p. 425). Pour cela, la forme était toute prête. La magistrature supérieure a pour fondement, depuis l'introduction de la République (1), l'admissibilité de puissances concurrentes et de même nature; la puissance par excellence du prince, c'est-à-dire en première ligne sa puissance tribunicienne et proconsulaire, pouvait aussi être conférée en même temps à plusieurs personnes. Seulement, si l'on ne voulait abolir ce qui est l'essence du principat, le cogouvernant ne pouvait être l'égal du prince et on est, pendant les deux premiers siècles du principat, resté fidèle à ce principe en ce que, durant tout ce temps, il n'y a jamais eu qu'un *princeps* ou, selon l'expression habituelle, qu'un *Augustus* et que le collègue qui lui était adjoint était placé au-dessus de tous les magistrats, comme le prince lui-même, mais au-dessous du prince, de la façon dont le préteur est à côté du consul. C'est Auguste qui a organisé de cette façon la corégence comme il a organisé le principat; nous devons ici expliquer le caractère de cette corégence.

Puissance extraordinaire.

La corégence du système d'Auguste porte encore à un plus haut degré que le principat d'Auguste le caractère de puissance extraordinaire. Le principat est durable au moins

---

(1) La collégialité remonte à l'époque royale par l'institution non pas de l'interroi (II, p. 338), mais de l'interrègne (II, p. 331); et les théoriciens du droit public romain ont même reporté dans cette période l'institution de la double royauté (III, p. 6, note 3).

en fait; la corégence n'intervient, même en fait, qu'à titre extraordinaire. Les attributions attachées au principat, si elles sont en la forme déterminées par une loi spéciale pour chaque prince, ont pourtant en fait un caractère essentiellement uniforme; il existe dans les attributions des corégents une telle diversité qu'au moins dans la première période on ne peut parler ni d'un effet général de la corégence, ni d'une dénomination générale du corégent (1). Les situations proconsulaires et tribuniciennes, intermédiaires entre le principat, d'une part, et les magistratures ordinaires, de l'autre, que nous rassemblons ici sous la dénomination non-romaine de corégence, ne sont pas tant, au sens strict, une institution unitaire qu'un certain nombre de magistratures spéciales organisées d'une manière analogue; quelques-unes de ces situations, en particulier celles établies à titre temporaire dans les commencements de l'époque d'Auguste, peuvent, à également bon droit, y être comprises ou en être exclues.

En droit, le corégent n'est pas nécessairement le fils du prince, ni même son parent; Auguste donna ce poste d'abord à son gendre et ensuite à son beau-fils. En fait, pourtant, la corégence a été confiée d'ordinaire, depuis la dernière période du règne d'Auguste, au fils du prince régnant et, lorsqu'elle a été confiée à d'autres qu'à ses fils par le sang, elle a été préparée par l'acquisition de la puissance paternelle sur le futur corégent, par son adoption, en sorte qu'on trouve souvent des adoptions sans collation de la corégence, mais qu'on ne trouve pas de corégence sans adoption. Ce lien étroit des deux institutions s'explique par le fait déjà signalé (p. 459) que, depuis la dernière période d'Auguste (2), la succession au Adoption.

(1) Quand chez Tacite, *Hist.* 1, 15, Galba offre à Piso le pouvoir *(principatum) exemplo divi Augusti, qui sororis filium Marcellum, dein generum Agrippam, mox nepotes suos, postremo Ti. Neronem privignum in proximo sibi fastigio collocavit*, il a en vue exclusivement les rapports de fait, notamment les rapports de parenté de ces personnes avec le prince; parmi les personnages cités, Marcellus et Lucius n'ont pas eu de situation saillante au point de vue du droit public, et celles des autres n'ont pas été uniformes.

(2) Il est évident qu'Auguste, en associant au pouvoir son gendre et son

trône, qui ne pouvait être déterminée légalement, était jusqu'à un certain point déterminée d'avance par la corégence. En outre, faut-il ajouter, le droit privé romain met le fils dans la dépendance du père et l'intervention de la puissance paternelle facilitait essentiellement la solution du problème consistant à mettre quelqu'un absolument au-dessus des particuliers et absolument au-dessous du prince (1).

Nom propre.

Le nom propre du corégent n'était pas modifié par le fait même de son association au pouvoir ; le gendre et le beau-fils d'Auguste n'ont pas acquis par l'acquisition de la puissance tribunicienne, des noms autres que ceux qu'ils avaient portés jusqu'alors. Le corégent a seulement, comme le prince (p. 24), l'usage d'abandonner son nom de famille (2). En tant

Rejet du nom de famille.

---

beau-fils, ne pensait aucunement à leur assurer par là sa succession au pouvoir ; il regardait les enfants de sa fille comme ses véritables héritiers et donna d'abord à leur père et, après la mort de celui-ci, à son beau-fils, une situation de tuteurs.

(1) Les légions de Pannonie se plaignent chez Tacite, *Ann.* 1, 26, que sous Auguste, Tibère, et, sous celui-ci, Drusus les paient de fausses espérances relatives à leurs pères : *Numquamne ad se nisi filios familias venturos?* Gaius peut n'avoir adopté son cousin Tiberius, qui était presque son contemporain, que pour le mettre sous sa puissance (Suétone, *Gai.* 15; Dion, 59, 8). La famille des Jules en était alors réduite à deux têtes et Tiberius était déjà antérieurement le plus proche parent de l'empereur. Cf. Suétone, *Tib.* 15. Il se comprend de soi que la puissance de droit privé qu'avait le prince sur le corégent ne changeait rien à la situation politique de ce dernier ; la puissance paternelle est, on le sait, sans influence sur les affaires publiques et un consul de la République n'aurait été aucunement soumis à son collègue, quand bien même ce collègue se serait trouvé par hasard l'avoir sous sa puissance paternelle. Mais la situation de droit des deux gouvernants a dû nécessairement peser d'un grand poids sur leurs relations personnelles.

(2) Ce que dit Sénèque l'Ancien, *Controv.* 2, 4, 13 : *Vipsanius Agrippa fuerat, at Vipsani nomen quasi argumentum paternæ humilitatis* (cf. *De benef.* 3, 32, 4 : *Pater ne post Agrippam quidem notus*) *sustulerat et M. Agrippa dicebatur* peut, d'après l'ordre général des idées, être rapporté seulement à l'humble origine d'Agrippa. Mais le fait qu'il ne portait pas plus officiellement le nom gentilice qu'Auguste, fait attesté par les documents et avant tout par les fastes, ne peut aucunement s'expliquer par là, — la fille d'Agrippa s'appela Vipsania comme celle d'Auguste, Julia, — mais seulement par l'idée que le gentilice privé ne s'accordait pas avec la situation du corégent. — Les Claudii font encore ici exception : comme les empereurs de la dynastie claudienne (p. 24), Tibère a aussi porté le nom gentilice en qualité de corégent avant son adoption (*C. I. L.* VI, 6132. IX, 2443).

que le corégent appartient à la famille impériale ou du moins y entre, comme ce fut régulièrement le cas depuis l'adoption de Tibère, il a naturellement les noms qu'on acquiert légalement par la naissance ou par l'adoption, le nom de la *gens*, quoiqu'il n'en fasse aucun usage, et aussi le ou les surnoms propres à la *gens*.

Titre. *Consors imperii.* Nous avons déjà remarqué que la corégence n'a pas de titre officiel. Les termes *consors imperii* (1) et *participeps imperii* (2) expriment bien correctement et complètement sa situation ; mais ce ne sont pas de véritables titres ; ce sont des mots employés comme *princeps* pour l'empereur ; ils embrassent, en outre, à la fois la collégialité inégale et la collégialité égale, ou, pour employer les expressions que nous avons choisies, la corégence et le gouvernement collectif.

Honneurs officiels. La question de savoir jusqu'à quel point les insignes et les honneurs officiels auxquels le prince a droit appartiennent au corégent, ne peut être tranchée d'une manière satisfaisante dans l'état de nos sources ; nous réunissons ici ce qu'on peut relever à ce sujet en partant des explications déjà données sur les distinctions possédées par le prince (p. 70 et ss.), par les membres de la famille impériale (p. 86 et ss.) et,

---

(1) On trouve *consors imperii* (Tacite, *Ann.* 14, 11, p. 483, note 3, et de même 4, 3, p. 51, note 2 ; Suétone, *Otho*, 8 ; Ammien, 26, 4, 1), *consors regni* (Orose, 7, 24, 4), *consors successorque* (Suétone, *Tit.* 9 ; Sénèque, *Ad Polyb. de consol.* 12, 5 : *Rectorem Romano imperio filium longa fide adprobet et ante illum consortem patris quam successorem adspiciat*) et des tournures analogues (Suétone, *Tib.* 1 : *Auctore T. Tatió consorte Romuli ; Vita Veri*, 3 : *Participatu etiam imperatoriæ potestatis indulto sibique consortem fecit*) ; Mamertinus, *Grat. act. Juliano*, c. 3. Il y a nécessairement eu aussi *consors* ou *particeps* et non *heres* dans la table sacerdotale de l'an 221 (*C. I. L.* VI, 2002) : [*M. Aur. Alexandrum*] *nobilissimum Cæs. imperii* [*consortem cooptarunt*] et dans l'inscription aux termes analogues de Bretagne (*C. I. L.* VII, 585). — *Consors* (substantivement *consortio* ou *consortium*) *tribuniciæ potestatis* (Vellei. 2, 99. 103 ; Pline, *Paneg.* 8 ; Tacite, *Ann.* 1, 3) est peut-être une expression technique.

(2) *Particeps imperii :* Suétone, *Tit.* 6. *Dom.* 2. *Vita Alexandri*, 48 ; Lactance, *Mort. pers.* 7 ; *participatio imperii : Vita Juliani*, 6 ; *particeps in imperio : Vita Marci*, 7 ; *particeps* tout court, *Vita Juliani*, 7 ; *participatus : Vita Cassii*, 7, rapproché de *Vita Veri*, 3 (note 1). — En grec, κοινωνὸς τῆς ἀρχῆς, Philon, *Leg. ad Gaium*, 4 ; Dion, 73, 17.

depuis Hadrien, par le César héritier présomptif du pouvoir (p. 455).

Pourpre.

1. L'écharpe du général, la pourpre impériale étant un attribut de la puissance proconsulaire, de l'*imperium*, le corégent semble avoir pu y prétendre en droit. Mais le point de savoir si cette conséquence a été tirée en réalité doit être laissé incertain. Il nous est attesté nettement que le costume impérial de cérémonie, le costume triomphal était aussi porté par le possesseur de la puissance proconsulaire secondaire (1).

Couronne de lauriers.

2. La couronne de lauriers, sur le port de laquelle nous sommes plus exactement renseignés par les médailles que sur celui des autres insignes, n'appartenait pas en général, d'après elles, aux possesseurs de la puissance proconsulaire secondaire ou de la puissance tribunicienne (2), mais elle appartenait sans doute au petit nombre d'entre eux auxquels il a été permis (p. 468) de porter le titre d'*imperator* (3).

Siège.

3. Nous ne savons si le corégent s'asseyait sur le siège curule. Nous avons déjà parlé (p. 93) de la distinction dont il est l'objet pour l'usage de la voiture impériale.

Licteurs.

4. Le droit d'avoir douze licteurs hors de la ville peut être considéré comme inséparable de la puissance proconsulaire. Nous ne savons jusqu'à quel point leur usage dans l'intérieur de la ville et les autres renforcements de cette distinction accordés au prince (p. 73) ont été étendus au corégent.

---

(1) Car on ne peut s'expliquer autrement le *decor imperatorius* de Néron opposé au *puerilis habitus*, c'est-à dire à la prétexte de Britannicus chez Tacite, *Ann.* 12, 41. Cf. tome II, p. 54, note 1 et plus haut, p. 455, note 2.

(2) Eckhel a rassemblé les exemples, 8, 360 et ss.

(3) Il en est ainsi notamment de Titus et de Commode. Parmi les rares monnaies avec la tête de Commode antérieures à son élévation au rang d'Auguste, aucune ne montre la couronne, quoiqu'il porte le titre d'*imperator;* mais il ne suit pas de là nécessairement qu'il ne puisse pas la porter; car l'*imperator* lui-même est représenté très fréquemment tête nue. — Nous avons déjà parlé de ce que la couronne de lauriers a été attribuée en outre à Domitien sous le gouvernement de son père et de son frère (p. 91) et qu'elle figure aussi sur des monnaies commémoratives de proches parents de l'empereur décédés (p. 100, note 1).

5. La grande garde impériale proprement dite, qui se compose de toute une cohorte de mille hommes, appartient exclusivement au prince (p. 73; p. 139). Le corégent doit avoir eu des gardes du corps Germains comme tous les membres de la famille impériale (p. 93). Il ne semble pas avoir été favorisé sous ce rapport. Garde.

6. Quoique le train de maison de l'empereur ne se trouve naturellement pas reproduit identiquement chez le corégent, nous trouvons pourtant aussi près de lui des secrétaires *(ab epistulis)* de rang équestre (1), qu'il n'était pas permis aux particuliers d'avoir. Maison.

7. L'extension des vœux aux corégents ne s'est, à notre connaissance, produite que pour Titus (p. 95). On évite également en général de les désigner nominativement dans la formule des souhaits de prospérité (p. 95). Il en est de même de la célébration publique du jour de naissance et des fêtes de supplications ou d'actions de grâce semblables (p. 96). *Vota.*

8. Il se comprend de soi que le droit d'effigie a appartenu aux corégents (p. 83 et ss.). Au contraire, il est tout au moins impossible de prouver que l'image du corégent ait été exposée dans les camps, comme celle de l'empereur (2). Nous avons déjà parlé du droit d'effigie monétaire et établi qu'il était, sous la dynastie Julio-Claudienne, en général lié à la corégence (3), tandis que, plus tard, il a été reconnu aux personnes promues au rang de César dès avant la concession de la puissance tribunicienne (p. 102; p. 456). Droit d'effigie.

---

(1) *C. I. L.* VI, 1607 : *Ab epistul. Lucii Ælii Cæsaris.*

(2) *Vit Alex.* 13 : *Misit qui et in castris statuarum ejus (Cæsaris Alexandri) titulos luto tegeret, ut fieri solet de tyrannis* se rapporte difficilement à cela.

(3) P. 100. Mais quand les années de gouvernement sont comptées, spécialement en Égypte, le calcul se rapporte toujours à l'empereur, même lorsque les chiffres se trouvent sur les monnaies de corégents (Pick, dans la *Num. Zeitschr.* de Sallet, 14, 303). Seules les monnaies égyptiennes de Titus datées de la première année de gouvernement ne peuvent, sans de sérieuses difficultés, être rapportées à celui de Vespasien (Pick, *loc. cit.* p. 325 et ss.); s'il s'agit de la première année du fils dont le nom est précédé sur ces monnaies et sur elles seules du qualificatif αὐτοκράτωρ, il faut que le maître monétaire alexandrin lui ait attribué une puissance coordonnée à celle de son père.

La position du corégent est, comme celle du prince, ou proconsulaire, ou tribunicienne, ou faite d'une combinaison des deux puissances (1), sauf également adjonction à titre accessoire des magistratures supérieures et des sacerdoces de la République. Nous devons, en nous référant au tableau donné du principat, étudier ici la corégence d'après les mêmes catégories.

Proconsulat. La collégialité appliquée au proconsulat, à l'*imperium* (2) remonte à Auguste et à Agrippa. Il est probable que, dès la première constitution du gouvernement impérial des provinces, Agrippa a reçu là des pouvoirs similaires, mais de second rang (3). Des deux éléments auxquels peut se ramener la corégence, la puissance proconsulaire est la puissance la plus faible et la puissance tribunicienne la puissance la plus élevée ; sous la dynastie Julio-Claudienne, on

(1) C'est exprimé énergiquement par Tacite, *Ann.* 1, 3 : *(Tiberius) filius* (adoption) *collega imperii* (c'est-à-dire du proconsulat), *consors tribuniciæ potestatis adsumitur.*

(2) Ainsi Tacite appelle (note 1) Tibère, copossesseur de la puissance proconsulaire, *collega imperii*, et Germanicus, pendant sa mission en Orient, par opposition au légat Piso, positivement *imperator* (*Ann.* 3, 12. 14), et il représente Néron, après que cette puissance lui a été conférée, entrant dans le cirque *decore imperatorio* (p. 464, note 1). Pline le Jeune appelle (p. 467, note 3) la concession de la puissance proconsulaire à Trajan du nom d'élévation à la qualité d'*imperator*.

(3) Il n'est pas dit expressément qu'Agrippa, en Orient, eut la puissance proconsulaire ; mais, quand il est appelé chez Josèphe, *Ant.* 15, 10, 2, τοῦ πέραν Ἰονίου διάδοχος Καίσαρι, il s'agit probablement de la puissance proconsulaire (cf. p. 473, note 1). L'évaluation de son administration d'Asie à dix années (Josèphe, *Ant.* 16, 3, 3) doit vouloir dire qu'il partit pour l'Orient en 731 et en revint en 741, sans, d'ailleurs, y avoir toujours séjourné dans l'intervalle. Si le fondement de son autorité était la puissance proconsulaire, il doit avoir reçu cette dernière avant l'an 732 (cf. *Mon. Ancyr.* 2e éd. p. 163 et ss.). Peu avant sa mort, quand il est envoyé en Pannonie, il reçoit de nouveau l'*imperium* proconsulaire (Dion, 54, 28 : Τὸν Ἀγρίππαν... ἐς τὴν Παννονίαν... ἐξέπεμψε, μεῖζον αὐτῷ τῶν ἑκασταχόθι ἔξω τῆς Ἰταλίας ἀρχόντων ἰσχύσαι ἐπιτρέψας). — Si ces allégations qui ne sont pas absolument avérées sont toutes exactes et sont bien comprises ici, Agrippa a reçu l'*imperium* proconsulaire à temps, d'abord avant la puissance tribunicienne et ensuite après elle et à côté d'elle. Cela concorde parfaitement soit avec la situation générale d'Agrippa pour laquelle il a nécessairement fallu trouver un *imperium* formulé, soit avec la façon dont on traitait alors la puissance proconsulaire et la puissance tribunicienne secondaires.

confère en général d'abord la première et ensuite la seconde (1), et il est, d'ailleurs, aussi plus d'une fois arrivé qu'on s'en soit tenu à la concession de la première (2). Par la suite, les deux sont ordinairement conférées ensemble (3).

---

(1) Ainsi Agrippa reçoit la puissance proconsulaire avant 732 (p. 466, note 3), la puissance tribunicienne en 736. — Le jeune Drusus aurait, dès l'an 14, reçu la puissance proconsulaire en même temps que Germanicus, si cela n'avait pas dû l'obliger à voter en qualité de consul désigné sur sa propre nomination (Tacite, *Ann.* 1, 14); il la reçut certainement en l'an 17, lors de sa mission en Illyricum, quand Germanicus partit en la même qualité pour l'Orient (Tacite, *Ann.* 2, 43. 44). Tibère proposa ensuite, en l'an 22, de lui conférer la puissance tribunicienne, *cum incolumi Germanico* († en l'an 19) *integrum inter duos judicium tenuisset* (Tacite, *Ann.* 3, 56), c'est-à-dire qu'il avait concédé également le proconsulat à tous deux. — Séjan reçut, en l'an 31, la puissance proconsulaire (Dion, 58, 7; c'est pourquoi il est appelé *collega :* Tacite, *Ann.* 6, 1 [= 5, 6] rapproché de 4, 7) et comptait sur la puissance tribunicienne quand il fut renversé. — On a sans doute procédé de même pour Tibère. Il a encore fait la guerre de Pannonie en 742 et ss. comme *legatus* du prince (p. 126, note 1), mais il peut aisément avoir reçu en 745 l'*imperium* proconsulaire pour la guerre de Germanie et la puissance tribunicienne en 748. Dans son pseudo-exil de Rhodes, il n'était, après l'expiration de la puissance tribunicienne qui lui avait été conférée à temps, que *legatus* (p. 127, note 1) et, si C. César, qui était en possession de la puissance proconsulaire, lui a véritablement rendu des honneurs *ut superiori* (Velleius, 2, 101), cela ne peut être rattaché à leur relation hiérarchique.

(2) C'est arrivé pour le premier Drusus qui reçut l'*imperium* proconsulaire en 743 pour 744 (p. 125, note 3), pour Gaius, le fils d'Auguste, qui partit, en l'an 753, pour l'Orient avec la puissance proconsulaire (Zonar. 10, 36 : τὴν ἐξουσίαν αὐτῷ τὴν ἀνθύπατον ἔδωκεν), pour Germanicus, tant pour la Germanie que pour l'Orient (p. 474, note 4); pour Séjan (note 1): pour le futur empereur Néron, qui la reçut en même temps qu'il fut adopté (Tacite, *Ann.* 12, 41). L'attribution du titre d'*imperator* par Vitellius à son fils âgé de seize ans (Zonaras, 11, 16) ne peut non plus être entendue que comme une concession de la puissance proconsulaire. Des autres personnages nommés, Néron reçut la puissance tribunicienne avec le principat et les autres moururent sans l'avoir reçue.

(3) C'est expressément attesté pour Titus et pour Trajan. Pline, *Paneg.* 8 : *Simul filius, simul Cæsar, mox imperator* (c'est-à-dire possesseur de la puissance proconsulaire) *et consors tribuniciæ potestatis, et omnia pariter et statim factus es, quæ proxime parens verus tantum in alterum filium contulit.* Si Titus n'avait pas reçu les deux pouvoirs au moins à peu près en même temps, le rhéteur n'aurait pas manqué, au lieu de faire son antithèse boiteuse, de souligner que Trajan avait reçu de Nerva plus que Titus de Vespasien. Mais Titus peut parfaitement avoir reçu la puissance proconsulaire lorsque son père quitta la Judée et le titre d'*imperator* à son retour à Rome (p. 471, note 3); même dans ce cas les deux titres coïncident essentiellement. — L. Ælius a vraisemblablement aussi reçu les deux puissances en même temps puisqu'il se nomme dans l'inscription de Raab (*C. I. L.* III, 4366) *trib. potes.*, *cos. II*,

La concession simultanée de la puissance proconsulaire secondaire à plusieurs personnes n'est pas habituelle, cette puissance étant le marchepied du principat ; cependant elle a eu lieu pour Tibère et Germanicus (1) et pour Germanicus et son frère Drusus (p. 467, note 1).

Concession. Le proconsulat impérial est, en droit, conféré par le sénat; le proconsulat secondaire est de même légalisé par un sénatus-consulte (2). Le prince n'a guère pu l'accorder de sa propre autorité (3). Les formes militaires dans lesquelles pouvait encore naître l'*imperium* du prince (p. 114) ne souffrent aucune application à la corégence.

Titre. De même que le proconsulat princier (p. 38), le proconsulat secondaire ne figure dans le titre que hors de l'Italie (4). — Les possesseurs de ce proconsulat n'ont pu porter, en vertu de sa possession, le titre d'*imperator* sous les empereurs de la dynastie Julio-Claudienne, puisque ces empereurs eux-mêmes ne l'employaient pas (5). Lorsqu'ensuite, depuis l'avènement des Flaviens, le terme *imperator* fut devenu non pas proprement un titre, mais pourtant de plus en plus l'expression officielle de la possession de la puissance proconsulaire, le port de ce nom a été accordé par Vespasien

---

pro cos., XVvir sacris faciund. La même chose est attestée, en outre, pour Antonin le Pieux (*Vita*, 4) et pour Marc-Aurèle (*Vita*, 6). Sur Commode, cf. p. 66, note 1.

(1) En admettant que Germanicus ait réellement reçu la puissance proconsulaire en l'an 11 (p. 474, note 2).

(2) Tacite, *Ann.* 1, 14 : *Germanico Cæsari proconsulare imperium petivit missique legati* (donc par le sénat, IV, p. 396) *qui deferrent... Quo minus idem pro Druso postularetur, ea causa, quod designatus consul Drusus præsensque erat.* 2, 43 (p. 134, note 1). 12, 41. Dion, 58, 7. Il n'y a eu besoin d'une loi que dans le cas tout spécial signalé p. 475, note 1.

(3) Le *jus principis* en vertu duquel Nerva fit Trajan César (Pline, *Paneg.* 10), n'exclut pas son obligation de soumettre la proposition au sénat; l'initiative, qui était la chose essentielle, lui appartenait naturellement.

(4) L'inscription citée, p. 467, note 3, du César L. Ælius, alors en Pannonie, de l'an 137, est le seul exemple qui me soit connu. Si le titre *proconsul* n'apparaît pas chez le corégent dans la période postérieure à Sévère (p. 475, note 2), cela tient à la suppression de la puissance proconsulaire secondaire, accomplie sous Sévère, dont nous aurons à parler plus loin.

(5) Le *prænomen imperatoris* (p. 26) n'est pas, à proprement parler, un titre, et la plupart de ces empereurs se sont abstenus de le porter.

à Titus, avec cette distinction que le prince le porte comme *prænomen* et le corégent comme *cognomen* (1) et, plus tard, sans distinction de ce genre, par Hadrien à Antonin le Pieux (2), par Marc-Aurèle à Commode (3). Au contraire, le même titre n'a pas été imparti à L. Ælius par Hadrien, ni à Marc-Aurèle par Antonin le Pieux (4) et, par conséquent, même à l'époque récente, il n'a pas été rare que la puissance proconsulaire secondaire ne fût exprimée par aucun titre.

Les corégents qui acquéraient, de la façon que nous venons d'indiquer, le titre d'*imperator* avec l'*imperium* proconsulaire, doivent avoir compris cette acquisition, comme l'empereur le faisait lui-même de l'obtention de l'*imperium*, dans

(1) Titus est appelé sur les monnaies de frappe impériale *T. Cæsar imp. Vespasianus;* mais, sur les monnaies de frappe sénatoriale, on trouve *imperator*, presque sans exception (*Zeitschrift f. Num.* 13, 237, note 1), non pas dans la suite des noms, mais dans celle des titres et la concession de la puissance proconsulaire est seulement comptée comme l'une des acclamations impériales. On rencontre à cela des dérogations isolées ; en particulier Titus est appelé, dans les premières années de sa corégence et sur des monnaies frappées hors de Rome, assez souvent *imp. T. Cæsar Vespasianus*. Mais la règle prédomine. J'ai expliqué cela de plus près dans un article de la *Numismat. Zeitschrift* de Vienne, 3, 1871, p. 458 et ss. auquel Pick a donné des additions et des corrections, dans la *Zeitschrift f. Num.* de Sallet, 13, 227. Après la mort de Vespasien, Titus porte constamment le *prænomen imperatoris*.

(2) Le *prænomen imperatoris* apparaît chez Antonin le Pieux à la concession de la puissance proconsulaire et tribunicienne. Eckhel, 7, 2.

(3) Il en est de même de Commode (Eckhel, 7, 105. 137); le biographe de Marc-Aurèle, c. 16, remarque aussi que ce dernier a donné à son fils le *nomen imperatoris*. Cela a eu lieu le 27 novembre 176 (*Vita Marci*, 22, *Comm.* 2), où la formule *cum patre imperator appellatus est* ne se rapporte pas à une acclamation de victoire, mais à l'élévation du fils au rôle de cosouverain.

(4) Les inscriptions et les médailles de ces corégents le montrent. Pour Trajan, nous n'avons pas de documents certains du temps de sa corégence; selon l'indication de Pline (p. 467, note 3), il s'est sans doute aussi appelé *imp.* On ne peut déterminer avec sûreté comment Hadrien a formulé le titre de sa corégence fictive. Si l'on peut faire fond sur la monnaie certainement authentique, mais sous beaucoup de rapports suspecte, Eckhel, 6, 473 = Cohen, *Suppl.* p. 132 = 2, p. 246, il s'appelait *Hadrianus Trajanus Cæsar*. Les monnaies alexandrines de la seconde année du règne d'Hadrien, donc frappées après le 29 août 117, qui donnent à Trajan les titres portés par lui pendant sa vie et à Hadrien le titre αὐτ. Σεβ. (Sallet, *Alex. Kaisermünzen*, p. 28) semblent venir du temps où on connaissait à Alexandrie la mort de Trajan, mais non sa consécration, et sont donc étrangères au sujet.

le compte de leurs acclamations impériales ; à l'inverse, s'ils arrivaient par la suite au principat, ils n'acquéraient pas l'*imperium* à nouveau, et, par suite, ils ne comptaient pas leur élévation au trône dans le calcul de leurs acclamations impériales (1). L'acquisition de la puissance proconsulaire sans le titre d'*imperator* n'entre pas dans le calcul des acclamations impériales (2).

L'acclamation impériale elle-même est accessible aux corégents qui portent le titre d'*imperator* de la même façon qu'aux empereurs : chaque victoire, à la suite de laquelle elle a lieu, est considérée comme gagnée sous les auspices du prince et de l'*imperator* secondaire (3). Les possesseurs de la puissance proconsulaire qui ne portaient pas le *nomen imperatoris*, ont parfois reçu, sous Auguste et sous Tibère, l'autorisation d'être acclamés comme *imperatores* (4), soit à

(1) Le cas de Titus (Eckhel, 6, 363) le montre.

(2) Les deux acclamations impériales de Germanicus (note 4) le montrent; s'il avait fait figurer dans le calcul l'acquisition de la puissance proconsulaire, il en aurait eu au moins trois.

(3) La preuve en est dans les acclamations impériales de Vespasien et Titus (Eckhel, 6, 362) et dans celles de Marc-Aurèle et Commode (Eckhel, 7, 138).

(4) Des acclamations impériales de personnes qui n'ont ni revêtu le principat, ni porté le *prænomen imperatoris*, se présentent (en dehors des proconsuls d'Afrique) pour Tibère, pour le premier Drusus, pour Gaius, le fils d'Auguste et pour Germanicus. Lorsque Tibère et Drusus furent acclamés *imperatores* par les soldats en 743, Auguste ne leur permit pas de prendre ce titre, probablement parce qu'ils n'avaient pas combattu sous leurs auspices propres (I, 144 [146], note 1). Tibère reçut le titre d'*imperator* dès avant la mort de son frère (Val. Max. 5, 5, 5), donc en l'an 745 (Dion, 55, 6; Orelli, 599 = *C. I. L.* VI, 385), probablement en même temps que la puissance proconsulaire, et est devenu, avant de monter sur le trône, sept fois *imperator*, en sorte que, pendant qu'il a possédé la puissance tribunicienne, les acclamations ont toujours été faites en commun pour Auguste et lui (*Res Gestæ*, éd. 2, p. 14 et ss.). — Le premier Drusus reçut l'*imperium* proconsulaire pour 744 (p. 467, note 2) et bientôt après, puisqu'il mourut dès l'an 745, probablement en même temps que son frère, le titre d'*imperator* (Tacite, *Ann.* 1, 3 ; Val. Max. 5, 5, 5 ; Eckhel, 6, 176). — Gaius, l'aîné des fils adoptifs d'Auguste reçut la puissance proconsulaire en 753 (p. 467, note 2), le titre d'*imperator* en 756 (Dion, 55, 10 *a;* Henzen, *Syll.* p. 60). — Germanicus, enfin, est appelé sur les nombreux monuments postérieurs à sa mort, *imp. II,* deux acclamations de la première desquelles il fut l'objet probablement peu de temps avant la mort d'Auguste (*Mon. Ancyr.* éd. 2, p. 17), dont la seconde fut prononcée par un sénatus-

titre général, soit dans un cas concret par un sénatus-consulte (1), mais Agrippa repoussa déjà cette acclamation (2) et on ne peut relever aucun exemple de son usage à l'époque récente (3). Au contraire, l'acclamation de l'*imperator* a toujours été étendue au prince, même si elle visait directement une victoire remportée par un corégent (4) ; le prince était donc, même dans ce cas, considéré comme le général en chef.

La puissance proconsulaire du corégent n'est pas seulement, comme tout proconsulat, un pouvoir reposant sur lui-même, si bien que son détenteur a le droit, par exemple, d'avoir des légats (5) et des questeurs propres (6) et qu'il a le *Imperium majus.*

consulte *auctore Tiberio* après la conclusion victorieuse de la campagne de l'an 15 (Tacite, *Ann.* 1, 58). — Relativement au jeune Drusus aussi, Tibère exprima, en l'an 16, le souhait de lui donner l'occasion de gagner le *nomen imperatorium* (Tacite, *Ann.* 2, 26) ; d'après le témoignage des inscriptions, il ne l'a pas obtenu, quoique le petit triomphe lui ait été accordé.

(1) I, p. 142 [144], note 3. On ne peut l'établir que pour Germanicus (note 4).

(2) Agrippa a nécessairement refusé les acclamations d'*imperator* comme le triomphe (I, 155 [157]). Il est appelé à la vérité *imperator* sur des inscriptions municipales et provinciales isolées (*C. I. L.* IX, 262, de Gnathia en Apulie ; *C. I. Gr.* 1878, de Kerkyra), mais il ne l'est sur aucune monnaie ni sur aucun monument ayant de l'autorité.

(3) Titus a dirigé la guerre contre les Juifs après l'éloignement de son père, ou comme légat de Judée ou plus vraisemblablement, ainsi que conjecture Pick (*Num. Zeitschrift*, 13, 205) en vertu de la puissance proconsulaire secondaire (p. 467, note 3). Il fut, à la fin de l'été de 70, acclamé *imperator* par les soldats sur les murs de Jérusalem (Josèphe, *Bell.* 6, 6, 1 ; Suétone, *Tit.* 5 ; Orose, 7, 9, 6 ; Dion, 66, 7), mais le titre ne lui fut pas confirmé et lui fut seulement promis pour son entrée à Rome à côté de la puissance tribunicienne secondaire (p. 472, note 4). Cela semble favorable à l'idée que le possesseur de notre puissance proconsulaire n'avait pas droit, comme le prince, à l'acclamation et au *nomen imperatoris*. Si L. Ælius et Marc-Aurèle ne portent pas le titre d'*imperatores*, cela ne prouve rien ; car Hadrien et Antonin le Pieux n'ont pas eux-mêmes reçu d'acclamation pendant ces corégences.

(4) En l'an 16, par exemple, Tibère fut proclamé *imperator* à raison d'une victoire remportée par Germanicus (Tacite, *Ann.* 2, 18), mais à la vérité il n'accepta pas cette acclamation (Eckhel, 6, 190). La victoire est signalée comme gagnée *ductu Germanici, auspiciis Tiberii* (Tacite, *Ann.* 2, 41).

(5) Agrippa en a probablement (ὑποστρατήγους : Dion, 53, 32, qui, à la vérité, emploie aussi cette expression dans un sens plus général, voir tome III, p. 282, note 1 ; cf. Josèphe, *Ant.* 15, 1, 10. *Bell. Jud.* 1, 20, 4, et mon commentaire sur le monument d'Ancyre, éd. 2, p. 164) et pareillement Germanicus (Tacite, *Ann.* 2, 56. 74).

(6) IV, p. 273, note 3, et p. 274, note 3.

pouvoir d'adresser directement des rapports au sénat (1); elle diffère en outre, en qualité, du proconsulat sénatorial ordinaire, en ce sens qu'au cas de conflit son détenteur a un *imperium majus*, par rapport au proconsul et au propréteur (2). Mais cette puissance proconsulaire secondaire n'est pas moins subordonnée à la puissance proconsulaire du prince que celle du gouverneur de province ne lui est subordonnée à elle-même.

Durée. Sans aucun doute, le terme extinctif du proconsulat ordinaire, l'expiration du délai d'un an, n'a pas plus été appliqué au proconsulat du corégent qu'à celui du prince lui-même. La perpétuité du proconsulat impérial n'existe pas sous Auguste pour le proconsulat secondaire; il est d'habitude conféré en considération d'un mandat extraordinaire du général qui s'y lie (3). Plus tard, le proconsulat secondaire lui-même a sans doute toujours été conféré à titre permanent. — La concession accompagnée d'un terme suspensif, donc dans la forme de la désignation, est admissible ici (4).

---

(1) Cf. III, p. 306, note 5. Agrippa aurait pu le faire, mais il l'a omis et depuis on s'en est absolument abstenu (Dion, 54, 24). Sur les honneurs de la victoire, cf. tome I, p. 143 [145].

(2) Le *majus imperium, quoquo adisset, quam ii qui sorte aut missu principis obtinerent,* qui fut donné à Germanicus (p. 134, note 1), ne peut avoir fait défaut à aucun possesseur de la puissance proconsulaire secondaire.

(3) La tentative faite par B. Pick (dans Sallet, *Zeitschrift f. Num.*, 13, 202 et ss.) pour construire la puissance proconsulaire secondaire exclusivement comme un mandat militaire dépassant les attributions ordinaires du légat provincial, se heurte avant tout à ce que des puissances proconsulaires comme celles de Séjan et de Néron (p. 467, note 1) « débordent hors de ce cadre », c'est-à-dire le prouvent inexact, en sorte qu'il ne paraît pas nécessaire d'insister plus en détail sur le système.

(4) C'est ainsi que le premier Drusus reçut le proconsulat (p. 467, note 2). Ce que raconte Philostrate (*Vita Apoll.* 6, 30), de Titus : Ἀναρρηθεὶς δὲ αὐτοκράτωρ ἐν τῇ Ῥώμῃ καὶ ἀριστείων ἀξιωθεὶς τούτων ἀπῄει μὲν (de retour à Rome pour le triomphe) ἰσομοιρήσων τῆς ἀρχῆς τῷ πατρί, ne peut être compris que dans un sens : en ce sens qu'après la destruction de Jérusalem Titus fut destiné à Rome à devenir *imperator* (p. 471, note 3), mais le devint seulement à son entrée à Rome où il triompha dans le printemps de 71, lorsque Domitien était consul (Zonaras, 11, 17). C'est ce que confirment les monnaies de l'an 71 (Cohen, *Vesp.* 255. 756) avec la légende *Cæsar Aug(usti) f(ilius) des(ignatus) impe(rator).* J'ai repoussé (*Num. Zeitschrift* de Sallet, 14, 31 et ss.) la tentative faite par Pick,

Territoire.

La puissance proconsulaire n'a probablement pas subi de limitation topographique ; ce qui se présente ainsi en apparence est le mandat souvent associé à la compétence d'ensemble et restreint à un cercle plus étroit, dont nous allons avoir à nous occuper. Il arrive plus d'une fois, notamment quand la puissance proconsulaire est concédée sans être accompagnée d'un mandat du général, qu'elle soit expressément étendue à toute la surface de l'empire susceptible de gouvernement proconsulaire (1).

Attributions.

Pratiquement, le proconsulat secondaire était probablement un pouvoir nominal et n'empêchait pas l'administration de rester tout entière aux mains de l'empereur. Le corégent a sans doute l'*imperium*, mais jusqu'à un certain point comme *imperium nudum*. Sa qualité de corégent ne lui donne ni la participation au commandement de la garde et de la flotte ni la participation à l'administration des provinces impériales. Les préfets, les légats, les procurateurs n'indiquant jamais, dans leurs qualifications officielles, le corégent comme leur mandant, ce dernier ne peut avoir pris part à la nomination des officiers supérieurs et des fonctionnaires, et, en conséquence, les autres décisions, rendues en vertu de la puissance proconsulaire, doivent l'avoir été par l'empereur seul (2). Le caractère exclusif du commandement impé-

---

(même revue, 13, 190 et ss.) pour expliquer ces monnaies autrement. Caracalla est appelé de même postérieurement *destinatus imperator* (Eckhel, 7, 200 ; Henzen, *Ind.*, p. 73) ; seulement là la désignation ne se rapporte pas à la corégence, mais à la dignité d'Auguste elle-même (p. 486).

(1) La puissance proconsulaire fut conférée à Néron et à Marc-Aurèle *extra urbem* en général (p. 128, note 2), à Agrippa, en l'an 741, ἔξω τῆς Ἰταλίας (p. 466, note 3). L'explication la plus simple de ce qu'Agrippa, pendant son administration en Orient (p. 466, note 3), agit aussi à plusieurs reprises dans les provinces d'Occident, est qu'en droit son *imperium* s'étendait à tout l'empire.

(2) Nous revenons sur ce point à propos de la puissance tribunicienne (p. 478), la mesure dans laquelle les lois ou les édits impériaux se fondent sur la puissance proconsulaire ou sur la puissance tribunicienne ne pouvant se déterminer nettement. Les lois des vétérans, qui rentrent probablement dans le cercle de la seconde, ne nomment jamais le César, pas même celles de Vespasien, Titus.

rial des troupes est bien altéré en théorie par l'*imperium* proconsulaire secondaire ; mais, en pratique, il ne l'est pas plus par lui que par l'*imperium* de forme des proconsuls. Seulement, si la puissance proconsulaire secondaire n'entraînait pas d'attributions propres, un mandat spécial pouvait lui en associer, et la chose est arrivée fréquemment. Agrippa en Orient et en Illyrie (p. 466, note 3), C. César en Orient (1), Tibère, Germanicus en Germanie (2) et en Orient (3), Titus (p. 471, note 3), et, sous Hadrien encore, L. Ælius dans les deux Pannonies (4), ont occupé de cette façon le commandement supérieur effectif et exercé alors même les droits des généraux qui exigent un *imperium* propre (5). C'était

---

(1) Suétone, *Tib.* 12 : *Orienti præpositus.* Orose, 7, 3. Cf. *Mon. Ancyr.* 2e éd., p. 165.

(2) Germanicus reçut la puissance proconsulaire d'abord à côté de Titus, en l'an 11, si la relation de Dion (56, 25 : 'Αντὶ ὑπάτου ἄρχων) est exacte ; lorsqu'il fut de nouveau envoyé là après son consulat, il doit avoir reçu la même situation (Tacite, *Ann.* 1, 31 : *Regimen summæ rei*). Si Tibère, après la mort d'Auguste, propose au sénat de lui conférer l'*imperium* proconsulaire (Tacite, *Ann.* 1, 14), cela tient nécessairement à ce que le mandat du général était éteint de plein droit par la mort du prince et qu'il fallait le renouveler.

(3) Tacite, *Ann.* 2, 43 : *Decreto patrum permissæ Germanico provinciæ quæ mari dividuntur.*

(4) La puissance proconsulaire donnée par Hadrien à L. Ælius en 136/137 était spécialement relative à la Pannonie, dit sa biographie, c. 3 : *Pannoniis dux ac rector impositus* (de même *Vita Hadr.* c. 23) et confirme l'inscription de Pannonie rapportée p. 467, note 3. Hirschfeld regarde, avec une grande vraisemblance, le *juridicus pro prætore utriusque Pannoniæ* [*T. Statilius*] *Maximus*, d'une inscription de Stuhlweissenburg (*Eph. ep.* IV, n. 425 = *C. I. L.* III, *suppl.* 10336), comme son sous-gouverneur; cette supposition expliquerait à la fois la propréture qui n'appartient pas au *juridicus*, et la combinaison également anormale des deux Pannonies. — Quand le biographe de L. Ælius dit, c. 2, qu'il ne fut pas adopté comme Trajan par Nerva, mais comme Galère et Constance par Dioclétien, il peut penser à la participation active au pouvoir accordée à L. Ælius.

(5) Il en est ainsi notamment du triomphe (I, p. 149 [150]) et de l'attribution des décorations militaires (*C. I. L.* III, 2917 : *Donis don(ato) ab imper. Vespasian(o) et Tito imp. bello Jud(aico)*; de même Henzen, p. 75). On doit, sans doute aussi rattacher à cela les nominations de centurions faites par Tibère (Suétone, *Tib.* 12 : *Centuriones beneficii sui*, de l'époque antérieure au séjour de Rhodes) et les cassations de centurions faites par Germanicus (Tacite, *Ann.* 1, 44). *Drusi Cæsaris beneficiarius* dans l'inscription *C. I. L.* IX, 4121. Le *cen(turio) cohor. VII vigil. Rom. candidat. Ti Cæsar.* *C. I. L.* VI, 2993 = 3613* est faux. — Il n'est rien relaté de pareil pour les légats, quoiqu'ils aient

même la forme ordinaire dans laquelle était établi, sous le principat, le commandement en chef pour les guerres qui ne devaient pas être confiées à un gouverneur de province et que l'empereur ne voulait pas conduire lui-même.

La coadministration effective de toutes les provinces « en commun » avec l'empereur n'a été accordée qu'une seule fois : c'est à Tibère à qui elle fut accordée par une loi consulaire spéciale, peu avant la mort du prince arrivé à un âge avancé, longtemps après que Tibère avait reçu non seulement la puissance proconsulaire, mais même la puissance tribunicienne (1).

Suppression de la puissance proconsulaire secondaire.

La puissance proconsulaire secondaire a probablement été conférée pour la dernière fois à Commode (2). Sévère paraît avoir séparé la désignation à la succession au pouvoir de la participation au commandement des troupes contenue théoriquement dans la puissance proconsulaire. On remplaça pratiquement, verrons-nous (p. 482), ce procédé par un autre.

Puissance tribunicienne.

La collégialité (3) a aussi été étendue à la puissance tribu-

---

part à la nomination des tribuns militaires (III, p. 306). Ce qui est reproché à Séjan non pas comme associé à la puissance proconsulaire, mais comme *præfectus prætorio* (p. 144, note 3) paraît avoir été un excès de pouvoirs.

(1) Vellei. 2, 121 : *Cum... senatus populusque Romanus postulante patre ejus, ut æquum ei jus in omnibus provinciis exercitibusque esset quam erat ipsi, decreto complexus esset;* ce qui, d'après l'ordre général des idées, est arrivé à la fin de l'an 11 après J.-C.. Suétone, *Tib.* 21 : *Lege per consules lata, ut provincias cum Augusto communiter administraret simulque censum ageret* (cf. IV, p. 9, note 1), *condito lustro* (le 11 mai de l'an 14 après J.-C.) *in Illyricum profectus est.* La nécessité d'une loi se justifie par le fait que cette mesure restreignait l'*imperium* propre d'Auguste, ce qui n'est pas le cas pour les corégences ordinaires.

(2) P. 469, note 3. Dans toutes les inscriptions et les monnaies des corégents du III[e] siècle, le proconsulat fait défaut, tandis qu'il est donné à leurs pères. L'exception par laquelle le proconsulat est attribué sur quelques inscriptions au César Carinus (p. 480, note 3) confirme la règle en ce que le même César est appelé positivement Auguste sur d'autres monuments.

(3) Ainsi Auguste appelle déjà Tibère et Agrippa ses collègues (I, p. 251, note 2 [249, note 3]). La désignation *collega* (συνάρχων), est employée par anticipation pour Séjan (Dion, 58, 6). Suétone, *Tit.* 6 : *(Patri) collega in tribunicia potestate et in septem consulatibus. Vita Marci,* 27. Sur l'expression *consors tribuniciæ potestatis*, cf. p. 463, note 1. — Cependant, on dit aussi, par rapport à la puissance proconsulaire, *collega imperii* (p. 466, note 1) ou *collega* tout court (ainsi Tacite pour Séjan, p. 467, note 1).

nicienne par Auguste, peu d'années après la fondation de l'institution elle-même, pour la première fois pour Agrippa, en l'an 736 (1). La puissance tribunicienne est, sinon quant au pouvoir, au moins quant à la considération, au-dessus de la puissance proconsulaire et la présuppose jusqu'à un certain point. Jusqu'à Sévère, elle n'a probablement jamais été accordée qu'après elle ou, comme ce fut plus tard l'habitude, en même temps qu'elle (p. 466). C'est seulement depuis la suppression de la puissance proconsulaire secondaire opérée par Sévère qu'elle a été conférée seule.

L'unité du principat ressort aussi plus énergiquement dans la puissance tribunicienne que dans la puissance proconsulaire (p. 468) ; on ne peut, au moins tant que l'unité du principat elle-même a été maintenue, relever aucun cas où il y ait eu à côté du prince plus d'un copossesseur de la puissance tribunicienne. Mais il n'est pas besoin de preuves pour affirmer que la collégialité a nécessairement été entre le prince et le corégent une collégialité inégale dans la puissance tribunicienne autant et plus que dans la puissance proconsulaire, quoique ce ne soit dit expressément nulle part.

Concession. Le prince recevait la puissance tribunicienne par une résolution du sénat et du peuple. Au contraire, le corégent l'a probablement reçue, par voie de cooptation tribunicienne, du prince lui-même, quoique le sénat fût en pareil cas d'ordinaire consulté préalablement (2). Elle pouvait donc pro-

(1) Elle a été conférée cinq fois sous Auguste (*Mon. Anc. Gr.* 3, 21; Suétone, *Aug.* 27) : à Agrippa (à qui les inscriptions l'attribuent aussi : *C. I. L.* III, 494. VI, 877) en 736 (Dion, 54, 12) et 741 (Dion, 54, 28), à Tibère en 748 (Dion, 55, 9), 757 (Dion, 55, 13) et 766 (Dion, 56, 28; Vell. 2, 99. 103; Tacite, *Ann.* 1, 3. 7). — Sous Tibère, Drusus la reçut en l'an 22 (Tacite, *Ann.* 3, 56; Eckhel, 6, 203); l'espoir en avait été donné à Séjan (Dion, 58, 9. 10). — Sous Vespasien, Titus (Suétone, *Tit.* 6). — Sous Nerva, Trajan (Pline, *Paneg.* 8), sous Trajan, Hadrien (monnaies avec *adoptio : tribunic. potestas*, Eckhel, 6, 475); sous Hadrien, L. Ælius (Eckhel, 6, 525) et Antonin le Pieux (*Vita,* 4); sous Antonin le Pieux, en l'an 146, Marc-Aurèle (*Vita,* 6); sous Marc-Aurèle, probablement dans le cours de l'an 177 (p. 166, note 1), Commode; sous Sévère, probablement Albinus, en outre, en 198, Caracalla. — Je n'énumère pas les cas semblables du IIIe siècle.

(2) Auguste sollicite la puissance tribunicienne du sénat au profit d'Agrippa

bablement aussi être retirée au corégent par la volonté du prince (1).

Il n'est non plus jamais question d'un ajournement du commencement de la puissance tribunicienne pour le corégent et, tandis que la désignation était admise pour la puissance proconsulaire secondaire (p. 472), elle paraît avoir été considérée comme inapplicable à la puissance tribunicienne secondaire. — En ce qui concerne le terme extinctif, Auguste, en même temps qu'il revêtait immédiatement la puissance tribunicienne à vie, l'a attribuée à ses corégents en dehors de l'annalité, mais pourtant seulement pour un nombre d'années déterminé (2). Mais lorsqu'un an avant la mort d'Auguste, Tibère reçut des attributions plus larges (p. 475, note 1) la puissance tribunicienne lui a probablement été conférée en même temps à vie (3) et il n'a plus été question désormais de terme extinctif de la puissance tribunicienne, même pour les corégents (4). Durée.

La puissance tribunicienne de l'empereur se compose des droits attachés en principe au tribunat du peuple et des pouvoirs que la loi d'investiture du prince y associe par des Effets.

---

et de Tibère (*Mon. Ancyr. Gr.* 3, 21; Tacite, *Ann.* 1, 10). Tibère au profit de Drusus (Tacite, *Ann.* 3, 56). Suétone, au contraire, caractérise (*Aug.* 27) la nomination du collègue dans la puissance tribunicienne comme une cooptation et Dion représente constamment le prince (en premier lieu 54, 12) comme la conférant lui-même. Ces assertions peuvent, ainsi que nous avons déjà remarqué, tome Ier, p. 251, note 2 [249, note 3]), se concilier en admettant que la puissance tribunicienne était conférée au corégent selon les règles de la cooptation tribunicienne, et que, par conséquent, le peuple n'était pas consulté, tandis que l'avis du sénat pouvait et peut-être même devait être pris.

(1) Il n'y a pas de cas de ce genre ; mais cette solution est juridiquement et politiquement probable. Si Auguste, au départ de Tibère pour Rhodes, se borna à ne pas renouveler sa puissance tribunicienne quand elle expira, ce fut sans doute pour ne pas proclamer positivement la rupture.

(2) Agrippa reçut la puissance tribunicienne en 736 et 741, chaque fois pour cinq ans, Tibère, en 748 pour cinq ans, en 757 pour dix et en 766 probablement à vie (p. 476, note 1).

(3) Tout au moins Dion, 56, 28, n'indique aucun terme et le texte corrompu de Suétone, *Aug.* 27 (cf. *Mon. Ancyr.* éd. 2, p. 31), ne peut trancher la question.

(4) Le caractère viager de la puissance tribunicienne secondaire n'est pas attesté expressément à ma connaissance.

Droits généraux. clauses spéciales. Les possesseurs de la puissance tribunicienne secondaire ont indubitablement eu tous les droits inséparables de la puissance tribunicienne, la sacrosainteté, le droit d'intercession et le droit d'agir avec le peuple et le sénat, quoique nous n'ayons de témoignage positif que pour le droit de convoquer le sénat (1). Mais tous ces pouvoirs ont certainement été donnés au corégent avec des modalités de nature à les empêcher d'entraver les droits correspondants de l'empereur. Ainsi, par exemple, le corégent n'a sans doute pas exercé le droit d'intercession, selon le principe d'une collégialité égale : l'intercession du corégent a dû être aussi dénuée de pouvoir en face du prince que celle du tribun en face d'eux deux.

Droits particuliers. Jusqu'à quel point les droits adjoints à la puissance tribunicienne pour parer à la destination propre du principat ont-ils été attribués au corégent ? On ne peut le dire avec certitude, en présence du silence absolu des sources. Mais ils lui ont probablement été tous refusés. Il en est ainsi spécialement du pouvoir législatif et des droits dérivés que possède le prince. Les constitutions impériales nomment régulièrement le prince seul (2) et ignorent absolument les possesseurs de la puissance tribunicienne secondaire existant à leur date à côté de lui (3). Titus lui-même ne fait pas exception,

---

(1) Tibère rassembla le sénat après la mort d'Auguste, non pas en vertu des droits appartenant au prince en cette qualité, mais en vertu des pouvoirs du tribunat du peuple de la République (p. 175, note 1). Cf. p. 481, note 1.

(2) La présence du nom dans de tels actes est le criterium de la collégialité complète. C'est par une association au pouvoir que Livie est, pendant un certain temps nommée à côté de l'empereur Tibère dans les lettres qu'il écrit et dans celles qui lui sont adressées (Dion, 57, 12, rapproché de 56, 47 : Αἵ τε ἐπιστολαὶ αἱ τοῦ Τιβερίου καὶ τὸ ἐκείνης — de Livie — ὄνομα χρόνον τινὰ ἔσχον καὶ ἐγράφετο ἀμφοῖν ὁμοίως). On reproche dans le même sens à Agrippine que πρεσβείαις ἐχρημάτιζε καὶ ἐπιστολὰς καὶ δήμοις καὶ ἄρχουσι καὶ βασιλεῦσιν ἐπέστελλεν (Dion, 61, 3). Cf. p. 481, note 1.

(3) Dans les privilèges des soldats (*C. I. L.* III, p. 843 et ss. *suppl.*, p. 1957 et ss.), Titus n'est pas nommé sous Vespasien, ni Marc-Aurèle sous Antonin le Pieux, ni sous Decius ses deux fils. La même chose est confirmée pour Titus par les lettres de Vespasien aux Vanacini du 12 octobre, probablement de l'an 72 (p. 439, note 1 ; en aucun cas, la lettre ne peut être du temps antérieur au cogouvernement de Titus) et aux Saborenses du 29 juillet 77 (*C. I. L.* II,

quoique ce soit celui de tous les corégents du principat qui ait eu le plus de part au gouvernement effectif. Le corégent n'a pas eu davantage, on peut l'établir, le droit de commendation (1). Il n'y a pas plus de trace qu'il ait participé à l'administration de la justice civile ou criminelle impériale, pour ne rien dire du droit de paix et de guerre et des actes propres de souveraineté. Les clauses à ce relatives ne doivent donc pas s'être trouvées dans l'acte qui conférait ses pouvoirs au corégent : on peut même se demander si la concession faite par le prince de la puissance tribunicienne secondaire pourrait comprendre ces droits sans une résolution annexe du sénat et du peuple. Assurément, il n'y aurait eu aucun obstacle à provoquer dans ce cas une loi d'investiture et cela peut avoir eu lieu dans des cas isolés : la loi rendue pour Tibère peu avant la mort d'Auguste doit lui avoir transféré ces pouvoirs eux-mêmes en partie (2). Mais, en général, on s'explique facilement, ne fut-ce que par des considérations d'opportunité, que ces pouvoirs, liés extérieurement à la puissance tribunicienne et en fait plutôt inhérents au principat lui-même, lui aient été exclusivement réservés.

La puissance tribunicienne secondaire est donc encore plus dépourvue de compétence directe que la puissance proconsulaire secondaire et elle constitue essentiellement la corégence (3) en titre (4). C'est bien d'accord avec la

---

1423 ; cf. sur la date Borghesi, *Opp.* 6, 16). Sur le *jus liberorum* conféré à Martial par *Cæsar uterque*, cf. p. 166, note 2. Sur les rescrits impériaux rendus par un César qu'on rencontre isolément au IIIe siècle, cf. p. 481, note 2. — Si Titus est nommé comme constructeur à côté de Vespasien sur les édifices de ce dernier (*C. I. L.* II, 2477. III, 6052), c'est une singularité qui s'étend même à Domitien (p. 92) et qui, par suite, ne prouve rien.

(1) Velleius, 2, 124 (p. 210, note 1).

(2) P. 475, note 1. Le *jus quintæ relationis* du César Marc-Aurèle (p. 177, note 3) est difficilement exact.

(3) Tacite, *Ann.* 3, 56, désigne la concession de la puissance tribunicienne par les mots *summæ rei admovere*, Dion, 54, 12, par ἐς τὴν αὐταρχίαν τρόπον τινὰ προάγειν, Velleius la désigne même avec une exagération adulatrice, comme rendant l'égal du prince (2, 99 : *Tribuniciæ potestatis consortione æquatus Augusto*). Les faits parlent encore plus clairement que ces témoignages.

(4) Il est caractéristique dans ce sens que, pour le seul des corégents de

manière dont elle figure dans l'histoire : c'est surtout sous cette forme que la corégence a été, non pas dans ses premiers débuts, mais dès la dernière période d'Auguste (1) et à partir de là constamment, la préparation légale de la succession au trône.

Puissance tribunicienne secondaire du IIIe siècle.

Après la disparition de la puissance proconsulaire secondaire, la puissance tribunicienne secondaire semble avoir pris une plus grande portée pratique. Les Césars du IIIe siècle ne possèdent pas en général la puissance tribunicienne (2) ; mais, si un César en est investi sans devenir Auguste (3), il

---

l'époque ancienne qui ait été sérieusement mêlé à la marche des affaires, pour Titus, cette activité n'ait pas été liée à la corégence, mais au commandement de la garde (p. 426).

(1) P. 466 et ss. Tacite, *loc. cit. : M. deinde Agrippam socium ejus potestatis, quo defuncto Ti. Neronem delegit, ne successor in incerto foret.* Cela ne peut s'appliquer à la concession de la puissance tribunicienne de 748 (p. 461, note 1), mais sans doute à celles de 757 et 766.

(2) Ainsi, par exemple, les deux fils de Sévère ont reçu d'abord le titre de César et la puissance tribunicienne seulement avec le nom d'Auguste.

(3) D'après le titre probablement correct de ces Césars, tel qu'il se trouve sur quelques inscriptions des fils de Decius (*C. I. L.* VI, 1100. 1102. Henzen, 5538 = *C. I. L.* XI, 3088) et dans l'édit de Dioclétien (*C. I. L.* III, p. 824), ils expriment leur participation au pouvoir seulement par la traditionnelle *tribunicia potestas.* A la vérité, un certain nombre d'autres documents expriment l'association du César au pouvoir d'une façon différente :

1. Par la préposition des mots *imp. Cæsar* — ainsi sur les inscriptions (*C. I. L.* III, 130. 4646. 4647. 4652) et les monnaies (Ekhel, 7, 424) du jeune Valerianus : *Imp. Cæsar* (*Cæsar* manque une fois) *P. Licinius Cornelius Valerianus* (l'une ajoute *Pius Felix*) *noblissimus Cæsar princeps juventutis,* et sur les monnaies de Carinus (Eckhel, 7, 514) : *Imp. C(æsar) M. Aur. Carinus nob. C(æsar)* et les monnaies correspondantes de Numerianus. — Cette dénomination peut avoir eu un caractère officiel pour ces deux Césars.

2. Par l'addition du titre *Augustus* (cf. Borghesi, 3, 484). Gordien à côté de Maximus et Balbinus : *Nobilissimus Cæsar pius Augustus* sur une borne milliaire africaine, *C. I. L.* VIII, 10365 ; — Geta : *Cæs. Aug.* à côté de son père et de son frère sur une borne milliaire de Mœsie de l'an 200 : *Arch. epigr. Mitth. aus Œsterreich,* 8, 29 ; — le jeune Philippe : *Nobilissimus Cæsar p. f. inv. Aug.* (*C. I. L.* III, 5719) et Κ(αῖσαρ) Σεβ(αστός) sur des monnaies d'Alexandrie (Eckhel, 4, 89) ; — les fils de Decius : *Nobilissimi Cæsares Augusti* (*C. I. L.* III, 5988. 5989) ; le fils aîné de Gallien : *P. Cornelius Licinius Valerianus nobilissimus Cæs. Aug. C. I. L.* VIII, 2382, et de même 2383 ; de même sur une borne milliaire de Mœsie, *Arch. epigr. Mitth. aus Œsterreich,* 8, 31, et sur des monnaies alexandrines ou autres (Eckhel, 4, 93. 7, 423) ; — le jeune fils de Gallien : *P. Cornelius Licinius Saloninus nobilissimus Cæs. Aug.* (*C. I. L.* VIII, 8473) ; — le jeune Tetricus : *C. Pesubio Tetrico nobilissimo Cæs. p. f. Aug.*

obtient par là la participation réelle au pouvoir qui fait défaut aux Césars (1) et il est nommé dans les lois et les édits à côté de l'Auguste (2). Quand il exerce le commande-

---

(Orelli 1019); — Carinus : *C. I. L.* II, 3835. 4761. VIII, 5332. — Cet emploi du nom d'Augustus ne se trouve dans aucun titre décisif et vient certainement d'un abus.

3. Par le titre de proconsul. — Carinus : *Victoriosissimus Cæsar, princeps juventutis, M. Aur. Carinus, nobilissimus Cæsar, consul, proconsul* (*C. I. L.* II, 4103); *imp. Cæsar M. Aur. Carinus p. f. invictus princeps juventutis, procos.* (*C. I. L.* II, 4832). — Cette désignation, qui ne concorde pas avec la suppression du proconsulat secondaire par Sévère (p. 475, note 2), est aussi certainement étrangère aux formules officiellement admises.

(1) *Vita Carini*, 15 : *Cum Cæsar decretis sibi Galliis atque Italia Illyrico Hispaniis ac Britanniis et Africa relictus a patre Cæsarianum teneret imperium, sed ea lege ut omnia faceret, quæ Augusti faciunt.*

(2) Les titres bien avérés du IIIe siècle sont d'accord avec cela. Le diplôme de 208 ne nomme pas le César Geta qui n'était pas alors pourvu de la puissance tribunicienne ; ceux de 249 et de 250 ne nomment pas davantage les Césars Decius et Quintus, auxquels la puissance tribunicienne a été conférée seulement dans le cours de l'année 250. Au contraire, le diplôme de 246 (*Eph. ep.* IV, p. 185 = *C. I. L.* III, *suppl.* p. 2000) nomme à côté de Philippe le père son fils qui avait reçu la puissance tribunicienne en même temps que le titre de César, est-il établi aujourd'hui, quoique ses années tribuniciennes ne soient pas toujours comptées de son élévation au rang de César, mais souvent de celle au rang d'Auguste (*loc. cit.*, p. 181 ; *C. I. L.* III, *suppl.* p. 2003). Les actes du temps de Dioclétien (*C. I. L.* III, p. 824. 900) nomment de la même façon les Césars investis de la puissance tribunicienne. — A la vérité, les inscriptions des constitutions contenues dans le code Justinien et déjà dans le code Grégorien sont en désaccord avec cela ; mais elles sont constituées de telle sorte que l'on ne peut guère en faire usage. Caracalla y est couramment traité comme Auguste à partir de l'an 196, quoiqu'il ne le soit que depuis l'an 198. Carin et Numérien y apparaissent aussi défectueusement comme Augustes depuis le début de 283. En revanche, le jeune Philippe est cité comme César jusqu'à l'an 249 (*Cod. Greg.* 3, 2. 2 ; *Cod. Just.* 9, 32, 6) alors qu'il devint Auguste dès 247. Il y a en conséquence peu de poids à attacher à ce que, dans ces collections, à partir de Sévère (les Césars ne figurent pas dans les rares constitutions de ces recueils antérieures à Sévère), les Césars, et notamment Philippe le fils, Decius le fils et son frère Quintus, Valérien le fils de Gallien, sont communément nommés à côté des Augusti, quand ils ne se présentent pas même comme pseudo-Augusti, selon ce que nous avons déjà remarqué. L'absence d'autres Césars, par exemple de Geta, se rapporte sans doute le plus souvent à la condamnation de la mémoire dont on trouve d'autres traces multiples dans ces recueils. Évidemment, la suite totale des inscriptions a été aussi arbitrairement et défectueusement établie que c'est certain pour les souscriptions. La collection de Gregorius [sur le nom, v. *Zeitschrift der Savigny-Stiftung*, 10, p. 345 et ss.], qui a été prise pour base ayant été faite sous Dioclétien, son auteur doit avoir appliqué abusivement aux Césars antérieurs le schéma en usage pour ceux de son temps. L'édition du code Justi-

ment, ce commandement a sans doute été légalisé par une clause ajoutée à l'acte de concession de la puissance tribunicienne, puisque la base fournie par la puissance proconsulaire paraît ici faire défaut.

La corégence et la succession au trône.

Ni la puissance tribunicienne secondaire ni la puissance proconsulaire secondaire, une fois conférées, ne sont éteintes par la mort du prince (1); mais elles ne se transforment pas non plus par là même en principat. Le corégent, même celui pourvu le plus complètement possible, n'a pourtant pas les pouvoirs qui constituent au sens propre le principat. Il aurait même été possible théoriquement de le laisser dans sa condition antérieure et de nommer un autre prince à la place du prince défunt. Il lui fallait donc à lui-même, pour entrer en possession légitime du principat, le recevoir par un acte spécial, dont, au reste, la formule a dû avoir, en pareil cas, une rédaction particulière. Les documents sont dans ce sens (2).

Consulat.

Il nous reste, pour finir, à déterminer les magistratures supérieures de la République compatibles avec la situation de régent. En ce qui concerne le consulat, la règle selon laquelle le prince ne revêt que le consulat ordinaire est également vraie pour le cosouverain (3). L'autre règle, selon laquelle le nouvel Auguste revêt le consulat le 1er janvier qui suit son arrivée au pouvoir, a été appliquée dans l'ensemble, non pas à la vérité à la puissance proconsulaire secondaire, mais, après Tibère (4), à la puissance tribuni-

---

nien de P. Krueger donne un tableau critique qui retrace le système suivi avec toutes ses défectuosités.

(1) Tibère fait encore usage de sa puissance tribunicienne après la mort d'Auguste (p. 478, note 1) et continue après cela à compter ses années tribuniciennes sans interruption (p. 63, note 1). L'acquisition du principat n'est pas non plus comptée parmi les acclamations impériales pour le prince qui a acquis le proconsulat ou l'*imperium* avant le principat (p. 470, note 1).

(2) *Vita Veri*, 3 : *Fratrem... Marcus... sibi... consortem fecit, cum illi soli senatus detulisset imperium*. Cf. *Vita Marci*, 7.

(3) P. 405. Au contraire, parmi les sept consulats que Domitien reçut sous le gouvernement de son père et de son frère, il n'y en a que deux d'éponymes, le second de l'an 73 et le septième de l'an 80.

(4) Agrippa, Tibère et Drusus n'ont pas reçu le consulat de cette façon.

cienne secondaire, jusqu'à ce que plus tard le consulat ne fût associé à la nomination au titre de César (p. 456).

Dans les cas où la censure s'est encore rencontrée et où le prince l'a revêtue, le corégent, lorsqu'il y en avait un, l'a exercée en commun avec le prince (1). Censure.

Nous avons déjà dit ailleurs (p. 229) que le futur héritier était d'ordinaire favorisé, au point de vue de l'entrée au sénat et de l'acquisition des magistratures inférieures. Siège au sénat.

Parmi les sacerdoces de la République le grand pontificat est resté naturellement réservé au prince (p. 418). — Le prince seul a également eu, sous Auguste, la qualité de membre de tous les grands sacerdoces (2). Au contraire Néron a reçu cette qualité en l'an 51 en même temps que l'*imperium* proconsulaire (p. 415, note 1) et le même honneur a depuis été régulièrement associé à l'élévation à la corégence (3), tandis qu'il n'a pas été attribué sans elle sauf peut-être à Domitien (p. 92, note 3). Nous avons déjà remarqué (p. 456, note 3) que depuis que le nom de César était attribué spécialement à l'héritier présomptif, le même honneur était lié à son attribution. Sacerdoces.

LE GOUVERNEMENT EN COMMUN.

Il était dans la nature du principat d'Auguste tout comme dans celle de la monarchie proprement dite, non seulement que la pleine autorité appartenant au chef de l'État eut un seul détenteur à la fois, mais, en outre, que ce dernier *Duo Augusti.*

(1) Ainsi le cens a été fait par Auguste et Tibère en l'an 14 après J.-C. en vertu d'un vote spécial du peuple *consulari cum imperio* (IV, p. 9, note 1; plus haut, p. 475, note 1); en l'an 74, par Vespasien et Titus en qualité de censeurs (IV, p. 9, note 2).

(2) En l'an 760/761 encore, Tibère était seulement pontife et augure (*C. I. L.* V, 6416). Sur Séjan, cf. Dion, 58, 7. Le jeune Drusus était, au moment de sa mort, pontife, augure, quindecimvir et augustale (*C. I. L.* V, 4954; Orelli, 211 = *C. I. L.* XII, 147). L. Ælius lui-même n'était, étant investi de la puissance tribunicienne, que quindecimvir (*C. I. L.* III, 4366; car l'inscription paraît complète).

(3) Ainsi pour Titus, p. 415, note 2.

apparut extérieurement et même sous le rapport des titres comme en étant le possesseur unique. En fait, l'unité du principat a subsisté pratiquement, pendant près de deux siècles, quoique on ait eu plusieurs fois l'intention d'établir soit le gouvernement commun d'un *Augustus* et d'une *Augusta* (1), soit celui de deux *Augusti* (2) et que la monarchie effective fut plutôt requise par l'esprit du système qu'assurée en la forme. La règle fut violée seulement après la mort d'Antonin le Pieux. Le successeur désigné par lui, Marc-Aurèle, fit,

---

(1) La première Augusta Livie et encore plus la troisième Agrippine (p. 51, note 4) et sa sœur Livilla (p. 51, note 2) ont convoité la participation au pouvoir et les deux premières n'ont pas seulement exercé une influence de fait sur les affaires publiques, elles se sont positivement arrogé les droits réservés à l'empereur, ainsi, en dehors du nom d'Augusta lui-même (p. 89) et du droit d'effigie (p. 101) l'assimilation à l'empereur soit pour la réception des grands de Rome (p. 80, note 5), soit pour celle des ambassadeurs étrangers (p. 72, note 1) et l'immixtion dans la correspondance officielle (p. 478, note 2). La *Concordia honoris Agrippinæ Augustæ*, à laquelle on sacrifiait le jour anniversaire de la naissance de Néron (Henzen, *Arval*, p. 57), ne peut non plus être comprise que comme « la concorde dans l'exercice de la magistrature commune ». Mais Agrippine elle-même n'est pourtant pas arrivée à atteindre une communauté de pouvoir en forme. Même après sa mort, on lui reproche seulement de l'avoir convoitée (Tacite, *Ann.* 14, 11 : *Quod consortium imperii juraturasque in feminæ verba prætorias cohortes idemque dedecus senatus et populi speravisset ac postquam frustra habita sit,* etc.).

(2) Il est vraisemblable qu'Auguste avait songé à un principat collectif pour ses deux petits-fils les plus âgés, qui étaient presque du même âge : on ne peut comprendre autrement leur adoption simultanée et l'élévation de tous deux au rang de *principes juventutis* (p. 96, note 5) et l'intérêt de famille s'est toujours croisé chez lui avec l'intérêt de l'État sur lequel il a souvent prévalu. Des natures plus vigoureuses ont reconnu la faute et l'ont évitée, comme Tibère en face d'abord de ses deux fils et, plus tard, de ses deux petits-fils; car relativement aux petits-fils, la plus croyable des deux relations divergentes (p. 448, note 4) est celle selon laquelle il n'avait pas proposé l'aîné pour lui succéder, mais l'avait cependant regardé comme son successeur. Claude repoussa également la proposition de faire de Britannicus un Auguste aussitôt après sa naissance (Dion, 60, 12). La conduite de Vespasien à l'égard de ses deux fils est très remarquable; l'égalité de forme accordée au second pour toutes les choses extérieures (pp. 91. 92) justifie jusqu'à un certain point sa surprise et son amertume postérieures lorsqu'il se vit exclu de la succession (p. 448, note 4). En réalité, l'État était en péril dans la constitution d'Auguste aussitôt qu'il y avait à côté du prince deux ou plusieurs descendants rapprochés égaux en âge ou à peu près; si la succession au principat n'avait pas été préparée par l'adoption plus que par la naissance, cette défectuosité de la machine aurait ressorti encore bien plus énergiquement qu'elle ne l'a fait.

dès son arrivée au pouvoir, le 8 mars 161 après J.-C., conférer la pleine communauté du pouvoir, y compris le titre d'Auguste, précisément à ce frère auquel Antonin le Pieux avait refusé le titre de César et qu'il avait ainsi exclu de la perspective de succéder au trône (p. 453), à L. Commodus, ou, comme il s'appela désormais, à L. Verus (1), et ensuite, après la mort de Verus, survenue dès l'an 169, il mit également à ses côtés, en qualité d'Auguste, peu d'années avant sa mort, en l'an 177, son fils unique Commode. A partir de là le gouvernement en commun a été une forme de gouvernement admise, qui a été pratiquée, selon les circonstances, tantôt par le père et le fils, tantôt par deux frères, tantôt autrement, comme gouvernement soit de deux maîtres, soit de trois, et il est devenu plus tard une des colonnes du système de Dioclétien et de Constantin.

Le nouveau gouvernement en commun a, comme le cogouvernement antérieur, pour but essentiel d'assurer la succession au trône. Mais le but est bien plus complètement atteint par le gouvernement en commun; car le corégent avait, après la mort du prince, encore besoin d'être reconnu par le peuple et le sénat (p. 482), tandis que l'Auguste survivant peut, après la disparition de son collègue, continuer à exercer seul le principat, s'il ne préfère s'adjoindre un autre collègue. La forme de dualité de pouvoir établie par Marc-Aurèle était donc mieux adaptée que celle établie par Auguste, particulièrement quand le prince avait des fils, au mouvement qui conduisait de plus en plus à la monarchie absolue et héréditaire. C'est pourquoi la nouvelle souveraineté collective a supplanté l'ancienne cosouveraineté, mais pourtant sans la supprimer; cette dernière se rencontre encore à plusieurs reprises au IIIe siècle sous la forme de concession de la puissance tribunicienne au César (p. 480).

(1) Le changement de système qu'il y avait là s'exprime aussi sans doute en ce que les fastes consulaires postérieurs commencent parfois (*Vita L. Ælii*, 5) par le consulat des deux empereurs (161).

Attributions. Pour le surplus, il n'y a guère à faire, relativement au gouvernement en commun, qu'une remarque qui lui soit propre : la désignation qui ne s'est jamais appliquée au premier Auguste (p. 449) s'est présentée, pour le second Auguste, comme pour le possesseur du proconsulat secondaire (p.472): le fils aîné de Sévère est appelé en 197 *destinatus imperator* (p. 472, note 4), en vue de la dignité d'Auguste qui devait lui être donnée l'année suivante.

La relation des divers Augustes entre eux se détermine d'une manière simple. Il se produit la même chose que, sous la République, pour la création de deux dictateurs (III, p. 169): les deux ou plusieurs Augustes sont égaux en principe quant aux titres et au pouvoir; cela nous est attesté à la fois pour Marc-Aurèle et Lucius Verus (1), pour Sévère et ses deux fils (2), et pour ces derniers après la mort de leur père (3). Pourtant, il faut restreindre l'égalité aux droits compris dans le principat lui-même. Les magistratures et les sacerdoces de la République qui y sont liés ne sont touchés par là qu'en ce sens que l'égalité a été étendue au grand pontificat en l'an 238 (p. 418). La division en départements a d'abord été aussi étrangère au gouvernement commun des princes qu'à celui des consuls; la division de l'empire en départements affectés aux souverains a été une des innovations de Dioclé-

(1) Eutrope, 8, 9 : *Tum primum Romana res publica duobus æquo jure imperium administrantibus paruit.* Ammien, 27, 6, 16 : *Valentinianus... non Cæsares, sed Augustos germanum nuncupavit et filium benivole satis : nec enim quisquam antehac adscivit sibi pari potestate collegam præter principem Marcum, qui Verum adoptivum fratrem absque deminutione aliqua auctoritatis imperatoriæ socium fecit. Vita Marci,* 7.

(2) Nous possédons un décret attique (Bœckh, *C. I. Gr.* 375 = Dittenberger, *C. I. Att.* III, 10) provoqué par l'élévation de Geta comme troisième Auguste, ou, ainsi qu'il dit lui-même, parce que Sévère et Antonin τῇ οὐρανίᾳ ψήφῳ καὶ κρίσει προσειλ[ήφασι πρ]ὸς [τὴν τῆς] αὐτοκράτορος ἀρχῆς ἰσηγορίαν.

(3) Le biographe de Sévère dit de lui, c. 20, qu'il avait laissé à la tête de l'État ses deux fils *pari imperio*, et il raconte, c. 23, qu'il avait d'abord voulu faire faire un second exemplaire de la statue révérée de la fortune, qui ne quittait jamais les empereurs et qu'il avait ensuite commandé de la faire passer alternativement chaque jour de la chambre de l'un des deux frères dans celle de l'autre. Dion, 77, 1. Hérodien, 4, 3, 4.

tien les plus riches en conséquences (1). Le système était calculé en partant de la concorde des maîtres, sauf au cas de discorde la possibilité d'en appeler au droit du plus fort.

Il est possible que, dans des cas concrets, en particulier si les deux Augustes n'arrivaient pas en même temps au pouvoir, certains droits soient restés réservés au collègue le plus ancien (2); mais il n'y a pas de preuve d'une pareille inégalité de droit entre les gouvernants et il n'y a pas davantage de titre qui puisse lui être commodément rapporté (3).

---

(1) Le mandat donné à Carinus (p. 481, note 1) prépare jusqu'à un certain point la division de l'empire; et les deux fils de Sévère songèrent déjà à une pareille division (Hérodien, 4, 3).

(2) Si Ammien, p. 486, note 1, ne s'est pas exprimé très inexactement, il faut qu'il y ait eu des *Augusti* ayant une autorité inégale.

(3) Car l'inscription de Théveste, *C. I. L.* VIII, 10630, de l'affranchi d'un *Augustus junior,* peut-être de Caracalla, et l'autre inscription de Cemenelum (*C. I. L.* V, 7879), où Gallien est appelé, par opposition à Valérien, *junior Augustus noster,* n'ont pas de force probante pour le langage technique : le nom de *senior* donné au premier Valentinien dans les titres des scribes des discours de Symmaque et le nom d'*imperator senior* donné à Valentinien opposé à son frère Valens par Jordanis (Jordanis, *Get.* 25, d'après la leçon des Mss.) en ont encore moins. Les *seniores Augusti* de la période de Dioclétien et de Constantin sont, comme on sait, non pas les plus anciens des empereurs régnants, mais les empereurs qui ont quitté le pouvoir.

FIN.

TABLE DES MATIÈRES

DU TOME CINQUIÈME

Pages

Avant-propos de la seconde édition allemande............ I

LIVRE DEUXIÈME.

LES MAGISTRATURES (Fin).

LE PRINCIPAT................. 1-487

ORIGINE DU PRINCIPAT, 1-6.

L'IDÉE DU PRINCIPAT. *MAGISTRATUS, DEUS, DOMINUS*, 6-22. — Le principat est une magistrature, 6. — Soumission du prince aux lois, 7. — *Princeps legibus solutus*, 8. — Inviolabilité des magistrats, 10. — L'idée monarchique, 12. — Divinité du monarque, 13. — *Augustus divi filius*, 14. — Les consécrations postérieures, 15. — *Dominus*, 18.

TITRES, 22-49. — Maintien à l'écart du titre royal, 22. — Nom propre de l'empereur, 24. — Rejet du nom de famille, 24. — Rejet de la tribu, 26. — *Prænomen imperatoris*, 26. — *Cæsar*, 30. — *Augustus*, 31. — Autres surnoms honorifiques, 34. — *Princeps*, 34.

Éléments composant les titres officiels de l'empereur, 37.

I. — TITRES OFFICIELS PROPRES A L'EMPEREUR, 37-39. — 1. *Tribunicia potestate*, 37. — 2. *Proconsul*, 38.

Pages

II. — Titres honorifiques spéciaux a l'empereur, 39-49. — 3. *Pater patriæ*, 39. — 4. *Pontifex maximus*, 41. — 5. *Consul*, 42. — 6. *Censor*, 42. — 7. *Imperator*, 42.

Ordre des titres impériaux, 43. — 1. *Pontifex maximus*, 44. — 2. *Tribunicia potestate*, 44. — 3. *Imperator*, 45. — 4. *Consul*, 46. — 5. *Censor*, 47. — 6. *Pater patriæ*, 47. — 7. *Proconsul*, 48.

Nomination en général, 49-53. — Capacité, 50. — Age et sexe, 51. — Patriciat, 52.

Entrée en fonctions, 53-56. — Serment *in leges*, 55. — *Sacramentum*, 55.

Caractère viager et éponymie, 57-70. — Perpétuité de l'*imperium*, 57. — Perpétuité de la puissance tribunicienne, 58. — Combinaison de l'annalité avec cette dernière, 58. — Commencement de l'année impériale tribunicienne, 60. — Commencement de l'année impériale en Orient, 67 ; — et en Égypte, 69.

Insignes, suite, honneurs officiels, 70-86. — Costume, 71. — Torches, 72. — Coiffure, 72. — Glaive, 72. — Siège, 72. — Licteurs, *viatores*, *præcones*, 73. — *Prætoriani*, 73. — Gardes du corps, 74. — Serment par l'empereur, 75. — *Vota*, 77. — Célébration publique des fêtes impériales privées, 79. — Audiences du matin, 80. — Occupation privilégiée des magistratures municipales, 80. — Exposition de l'image de l'empereur dans les temples des camps, 81. — Droit de l'empereur de mettre son effigie sur les monnaies, 83. — Légende des monnaies, 85. — Consécration, 85.

La famille impériale. Honneurs auxquels elle a droit, 86-104. — — Définition de la famille impériale, 86. — Inviolabilité, 87. — Rejet du nom gentilice. *Cæsar*, 89. — *Augusta*, 89. — Privilèges de l'impératrice en droit privé, 91. — *Mater castrorum*, 91. — Insignes des magistrats, 91. — Sacerdoces, 92. — Place aux jeux, véhicules, 92. — Garde, 93. — Honneurs religieux, 93. — Célébration publique des fêtes privées, 95. — *Princeps juventutis*, 96. — Occupation privilégiée des magistratures municipales, 98. — Droit d'effigie, 99. — Consécration, 103.

La cour et la maison de l'empereur, 104-111. — *Amici Augusti*, 104. — *Comites Augusti*, 106. — Les esclaves impériaux ne sont pas privilégiés, 107. — Les serviteurs impériaux ne sont pas des fonctionnaires de l'État, 107. — Secrétariat, 109. — *Procurationes*, 109. — Caisses, 110.

Pages

L'*IMPERIUM* OU PUISSANCE PROCONSULAIRE, 111-144. — L'*imperium* et le principat, 111. — Acquisition de l'*imperium*, 113; — du sénat ou de l'armée, 113. — *Imperium* et puissance proconsulaire, 117. — Le nom d'*imperator* n'est employé que comme qualificatif et non comme titre officiel, 118. — Le titre de proconsul ne l'est que hors d'Italie, 119. — Nom d'Auguste, 119. — Caractère exclusif du commandement impérial, 120. — Paiement de la solde, 121. — Levées impériales, 121. — Nomination des officiers par l'empereur, 123. — Fixation de la hiérarchie militaire, 124. — Décorations militaires, 127. — Congés, 127. — Perpétuité du commandement en chef, 128. — Étendue topographique du commandement impérial, 128. — États clients, 130. — Surveillants impériaux des cités privilégiés des provinces, 131. — États annexés, 133. — *Imperium* de l'empereur sur les provinces sénatoriales, 133. — Commandement sur mer, 136. — Commandement de la garde, 138. — Les *præfecti prætorio*, 140. — Leur compétence, 144.

LA PUISSANCE TRIBUNICIENNE, 145-158. — Magistrature supérieure non-militaire du prince, 145. — Consulat permanent de 727-731, 145. — Abandon du consulat permanent, 147. — Puissance tribunicienne permanente, 148. — Collation de la puissance tribunicienne par une loi, 150. — Durée d'existence des comices impériaux, 152. — Loi sur les attributions, 152. — Loi sur les attributions de Vespasien, 154. — Droits tribuniciens directs, 155. — Différence de cette puissance tribunicienne et de celle des tribuns, 157. — Clauses spéciales de la loi d'investiture, 157.

PARTICIPATION DE L'EMPEREUR AU POUVOIR LÉGISLATIF, 158-173. — Initiative législative de l'empereur, 158, — en vertu de la puissance tribunicienne, 159. — Sa disparition, 160. — Le droit du sénat de délier des lois, 160. — Grâce, 161. — Dispense des conditions d'éligibilité, 162. — Triomphe, 163. — Consécration, 163. — Patriciat, 164. — Associations, 164. — Droit de marché, 165. — Dispenses en matière de jeux, 165. — Remise des déchéances produites par le célibat et l'absence d'enfants, 165. — *Leges datæ* impériales, 166. — Fondation de cités, 166. — Concession de statuts municipaux, 168. — Concession du droit de cité, 168. — Concession de l'ingénuité, 170.

LE DROIT D'AGIR AVEC LE SÉNAT, 173-185. — L'empereur *princeps senatus*, 173. — Droit de délibérer avec le sénat, 175. — Proposition orale, 176. — Proposition écrite *(jus tertiæ, quartæ, quintæ relationis)*, 177. — Décisions prises *auctore principe*, 178.—Consultation préalable de l'empereur sur les autres propositions faites au sénat, 179. — Intercession, 179. —

Pages

Procès-verbaux du sénat, 180. — Commissions du sénat, 182.

LES CONSTITUTIONS IMPÉRIALES, 185-197. — Forme des constitutions impériales, 185. — Édits, 185. — Décisions personnelles, 186. — Validité, 189. — Révocabilité et irrévocabilité, 190. — Interprétation authentique, 192; — sous forme de rescrits rendus en réponse à une question, 194. — Les constitutions législatives et la différence qui les sépare des lois, 195.

NOMINATION DES MAGISTRATS, 197-222. — Catégories distinctes de magistrats sous l'Empire, 197.

Les élections par le peuple sous le principat, 198. — Examen de l'éligibilité par le prince, 199. — Admission au vigintivirat et à la questure de candidats inéligibles, 202. — Droit de *commendatio*, 204 : — forme, 205; — étendue, 206. — Consulat, 206. — Les autres magistrats, 209. — *Candidati Cæsaris*, 209. — Préture, 210. — Édilité, 210. — Tribunat du peuple, 210. — Questure, 211. — Revision des choix du sénat, 211. — Les élections du IVe siècle, 212.

Influence de l'empereur sur le tirage au sort des magistrats, 214.

Déposition des magistrats, 214.

Nomination des fonctionnaires impériaux, 215. — Fonctionnaires auxiliaires du territoire *militiæ*, 216. — Fonctionnaires auxiliaires pour Rome et l'Italie, 217. — Capacité, 218. — Fonctions auxiliaires équestres, 219. — Fonctions auxiliaires sénatoriales, 220. — Hiérarchie, 222.

NOMINATION DES SÉNATEURS, 222-234. — Nomination des sénateurs, 222; — sous la République, 223; — sous César, 223; — d'après le système d'Auguste, 224. — Siège sénatorial résultant de la magistrature, 224. — Siège sénatorial acquis à un non-sénateur par adlection du censeur, 225. — Rang hiérarchique des *adlecti*, 227. — Adlection par le censeur d'un sénateur dans une classe plus élevée, 228. — Entrée au sénat par cooptation directe, 229. — Association du droit d'adlection au principat par Domitien, 230. — Exclusion du sénat, 232; — pour perte de la capacité, 233. — Revision annuelle de la liste du sénat, 233. — Fonctionnaires auxiliaires, 234.

LA HAUTE ADMINISTRATION PERSONNELLE DE L'EMPIRE, 234-240. — Action personnelle du prince, 234. — Absence d'autorités centrales, 236. — Affaires extraordinaires, 236. — Constructions nouvelles, 237. — Jeux et fêtes, 238. — Division de l'exposition du gouvernement de l'empire, 239.

Les affaires étrangères, 241-245. — Affaires étrangères sous le principat, 241. — La guerre et la paix, 242. — Participation du sénat, 243. — Administration militaire, 244. — Relations diplomatiques, 245.

Juridiction criminelle, 246-264. — Nomination des jurés, 246. — *Calculus Minervæ* du prince, 246. — Juridiction pénale de l'empereur, 247 : — son étendue, 248 ; — son application aux sénateurs, 249. — Fonctionnement de la juridiction impériale, 251. — Conflits de cette juridiction avec celles du sénat et des tribunaux de droit commun, 251. — Délits des officiers, 252, — des procurateurs, 253. — Formes de la justice impériale, 253. — Délégation, 255 : — délégation spéciale, 256 ; — délégations générales du *jus gladii* aux gouverneurs, 256 ; — — au *præf. urbi*, 257 ; — aux *præf. præt.* sur l'Italie, 258. — La juridiction d'appel de l'empereur en matière criminelle : cercle de l'appel, 259. — Décision des appels par les *præf. præt.*, 261. — Absence d'appel des *præf. præt.*, 264.

Juridiction civile, 264-279. — Influence du prince sur la composition des jurys, 264. — Juridiction volontaire, 264. — Juridiction civile en premier ressort : supplication, 265 ; — consultation, 267 ; — rescrits organisant un procès, 267. — Rapport avec l'institution du jury, 268. — Appel à l'empereur contre les décrets de magistrats, 269 ; — mais non contre les sentences de jurés, 270. — Limitations de l'appel, 273. — Délégations impériales des appels civils, 273 ; — à des commissaires spéciaux, 275 ; — des affaires de tutelle et affaires semblables aux consuls et préteurs, 275 ; — des appels urbains au préteur urbain et plus tard au préfet de la ville, 276 ; — des appels provinciaux à des *judices* délégués, 276. — Appel des délégués, 277. — *Restitutio in integrum*, 279.

Le conseil de l'empereur, 279-284.

Les biens de l'État et les caisses de l'État, 284-322. — Le droit de l'empereur de disposer des immeubles de l'État 284 : — Termination et jugement, 285 ; — assignation, 287. — Le *fiscus Cæsaris* est la propriété privée du prince, 290. — Étendue des dépenses du fisc, 296. — Étendue des recettes fiscales, 297 : — des provinces impériales, 297 ; — des États annexés, 298. — Participation aux autres recettes, 298 ; — augmentation postérieure de la part de l'empereur, 300. — Balance des recettes et des dépenses du fisc, 303. — Administration impériale de l'*ærarium militare*, 305 ; — de l'*ærarium Saturni*, 307. — Établissement des impôts, 308. — Réclamation des impôts,

Pages

309. — Remises d'impôts, 310. — Règlement de l'impôt, 310. — Perception de l'impôt, 312 : — de l'impôt sur les biens fonds et la fortune, 312, — des autres impôts, 313. — Imprescriptibilité des biens du fisc, 315. — Procès relatifs aux impôts mis à ferme : avec l'Ærarium, 315; — avec le fisc, 317. — Fonctionnement pratique de la justice fiscale, 320. — Publication des comptes de l'État, 321.

La monnaie d'empire, 322-326. — Le droit de l'empereur de battre monnaie et celui du sénat, 322. — Magistrats monétaires, 324. — Surveillance de la frappe sénatoriale, 326.

Les postes impériales, 326-329. — Origine, 336. — Districts postaux, 328.

L'administration de la ville de Rome, 329-378. — Aperçu des branches de l'administration de la capitale confiées à l'empereur; leur origine, 329.

1. — L'approvisionnement de la capitale, 336-344. — Origine de la *cura annonæ* impériale, 336. — Les dépenses, 338. — *Curatores frumenti*, 338. — *Præfectus annonæ*, 340. — Attributions, 342. — Juridiction, 344.

2. — Les aqueducs, les constructions, l'entretien du fleuve et des égouts de la ville de Rome, 344-356. — Relation de ces curatelles et de la censure, 344. — Origine, 345. — Les divers curateurs, 346. — Collégialité, 346; — durée des fonctions, 348; — nomination, 348; — capacité, 349; — insignes, auxiliaires, employés, 350. — Frais, 351. — Attributions des *curatores op. publ.*, 352; — du *curator aquarum*, 354; — des *curatores riparum et cloacarum*, 355.

3. — Le service des incendies de la ville de Rome, 356-361. — Origine des *vigiles*, 356. — Composition du corps, 358. — *Præfectus vigilum*, 358. — Durée de ses fonctions, 359. — Attributions, 359. — Juridiction, 359.

4. — La police de la capitale *(præfectura urbis)* 361-373. — Origine de la préfecture de ville, 361. — Nomination, 364. — Durée des fonctions, 365. — Attributions, 366 : — police, 366; — justice criminelle, 367; — juridiction civile, 369; — représentant, 370; — commandement, 370; — fête de Castor, 372. — La préfecture de la ville du droit récent, 372.

5. — Les écoles de gladiateurs, 374-376. — Fêtes populaires impériales, 374. — Écoles de gladiateurs impériales, 374.

6. — Extension du Pomerium, 376-377.

L'administration de l'Italie, 378-395. — Autonomie administrative des cités italiques, 378. — Mesures militaires impériales en Italie, 379. — Compétence de la préfecture de la ville sur l'Italie, 380. — Les *curatores viarum* en Italie et leurs attributions : surveillance de routes, 382 ; — des fonds alimentaires, 385 ; — des recettes domaniales, 386. — Immixtion de l'empereur dans les affaires municipales, 387 ; — *curatores rerum publicarum* en Italie, 389 ; — *juridici*, 391 ; — correcteurs, 393. — L'organisation de Dioclétien en Italie, 395.

L'administration des provinces impériales, 395-404. — Les puissances proconsulaires générale et spéciale de l'empereur, 395. — Propriété de l'empereur sur le sol de ses provinces, 396. — Étendue et administration des provinces impériales, 397. — Recrutement, 398. — Cens, 399. — Impôt, 402. — *Ager tributarius, stipendiarius*, 403.

Les consulats impériaux, 404-407. — Éponymie consulaire, 405. — Prise extraordinaire des pouvoirs consulaires, 407.

Les censures impériales, 408-411. — *Census populi*, 409. — *Census equitum*, 409. — Liste du sénat, 409. — Constructions, 409. — Nominations de patriciens, 410.

Les sacerdoces impériaux et la nomination des prêtres par l'empereur, 411-424. — Le prince membre des collèges sacerdotaux considérés, 411. — La nomination du prince à ces sacerdoces, 413, — par nomination ordinaire, 413, — ou extraordinaire, 414. — Présidences, 416. — *Magisterium* des quindecimvirs, 416. — Grand pontificat, 416. — Sa collation, 417. — Indivisibilité, 418. — Attributions, 419. — Nomination des prêtres par le prince, 419 : — droit de commendation, 419 ; — nomination par les collèges, 422 ; — droit de nomination pontifical, 424.

Le pouvoir de représentation du *præfectus prætorio*, 424-433. — La représentation du prince, 424. — Sa représentation par le *præfectus prætorio*, 425. — Accroissement des attributions du *præf. præt.*, 427. — Exécution des mandats immédiats du prince, 428. — Extension des pouvoirs militaires, 430. — Juridiction, 432. — Ordonnances des préfets, 433. — Subalternes des *præf. pr.*, 433.

Révocabilité et annulation des actes de l'empereur, 434-445. — Décisions absolument valables, 434. — Décisions

Pages

nulles, 435. — Révocabilité des autres actes officiels, 435 : — mesures de police, 435 ; — édits, 436 ; — nominations, 436 ; — *beneficia* et leur confirmation au changement de prince, 438. — Rescission des *acta*, 441 ; — des *beneficia*, 442 ; — des jugements, 444.

La fin et le rétablissement du principat, 444-459. — Fin du principat, 445 : — mort, 445 ; — retraite, 445 ; — déposition, 445. — Poursuites criminelles contre le prince déposé, 446 ; — contre le prince décédé, 446. — Consécration, 447. — Exclusion de l'hérédité, 448. — Exclusion de la désignation, 449. — Proposition de successeur, 450 : — par adoption, 450 ; — d'une autre façon, 451 ; — depuis Hadrien, par l'attribution du nom de César, 452. — Honneurs du César, 455. — Intervalles vides entre les principats, 457.

La Corégence, 459-483. — La corégence, 459. — Puissance extraordinaire, 460. — Adoption, 461. — Nom propre, 462 : — rejet du nom de famille, 462. — Titre, 463 : — *Consors (particeps) imperii*, 463. — Honneurs officiels, 463. — Pourpre, 464. — Couronne de lauriers, 464. — Siège, 464. — Licteurs, 464. — Garde, 465. — Maison, 465. — *Vota*, 465. — Droit d'effigie, 465.

Éléments constitutifs de la corégence :

1. Puissance proconsulaire secondaire, 466. — Concession, 468. — Titre, 468. — *Imperium majus*, 471. — Durée, 472. — Territoire, 473. — Attributions, 473.

2. Puissance tribunicienne secondaire, 475. — Concession, 476. — Durée, 477. — Effets, 477. — Droits généraux, 478. — Droits particuliers, 478. — Puissance tribunicienne secondaire du IIIe siècle, 479. — La corégence et la succession au trône, 482.

3. Dignités républicaines associées à la corégence, 482. — Consulat, 482. — Censure, 483. — Siège au Sénat, 483. — Sacerdoces, 483.

Le gouvernement en commun, 483-487. — *Duo Augusti*, 485. — Attributions égales, 490.

Le Puy-en-Velay. — Imprimerie R. Marchessou.

